



PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

OBERHASLACH

RAPPORT DE PRESENTATION

Elaboration POS le : 23/10/1986
Modification POS n°1 le : 06/01/1989
Modification POS n°2 le : 20/01/2014
RNU le : 27/03/2017

- > PARTIE 1 : DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE
- > PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET ANALYSE DU POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT
- > PARTIE 3 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
- > PARTIE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
- > PARTIE 5 : EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS ET JUSTIFICATION

REVISION DU POS VALANT TRANSFORMATION EN PLU

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 15/07/2019,

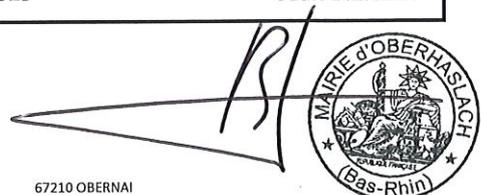
A Oberhaslach,
le 15/07/2019

Le Maire,
Jean BIEHLER



Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
TERRITOIRE SUD 53 rue de Sélestat

67210 OBERNAI





OBERHASLACH

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

DOCUMENT DE DIAGNOSTIC 1

DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

Vu pour être annexé
à la délibération en date du :
Le Maire,

Réalisation
Atelier Le Phil - Urbanisme
21 rue des Rustauds
67700 MONSWILLER

> SOMMAIRE

> TABLE DES MATIERES

1. A L'ECHELLE DU TERRITOIRE	5
1.1. PRESENTATION ET LOCALISATION DU TERRITOIRE	5
1.1.1. Situation	5
1.1.2. L'accessibilité	5
1.2. LES DYNAMIQUES SUPRA-COMMUNALES	6
1.2.1. La Communauté de Communes de la région de Molsheim-Mutzig	6
1.2.2. Le SCoT de la Bruche	7
2. PROFIL DEMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE	8
2.1. LES EVOLUTIONS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES	8
2.1.1. Les dynamiques démographiques dans le contexte territorial	8
2.1.2. L'évolution de la population communale	9
2.2. LES CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION	11
2.2.1. Une population jeune qui n'échappe pas au vieillissement de la population	11
2.2.2. Les caractéristiques des ménages	12
3. HABITAT ET SEUILS D'EQUILIBRE A L'ECHELLE COMMUNALE	17
3.1. LES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENT ACTUEL	17
3.1.1. Évolution du parc de logements	17
3.1.2. Les caractéristiques des logements	18
3.2. LA DYNAMIQUE DE LA CONSTRUCTION NEUVE	21
3.2.1. Focus sur le rythme de construction entre 2004 et 2015	21
4. L'ECONOMIE D'OBERHASLACH	22
4.1. LE TISSU ECONOMIQUE	22
4.1.1. Activités et emplois	22
4.1.2. Une identité tertiaire	23
4.1.3. Le dynamisme des entreprises	23
4.1.4. Le foncier d'activités	23
4.2. L'AGRICULTURE	25
4.2.1. La structure agricole	25
4.2.2. La localisation des exploitations agricoles	25
4.3. LES EQUIPEMENTS, LES SERVICES A LA POPULATION ET COMMERCES	26
4.3.1. Les gammes d'équipement	26
4.3.2. Localisation des équipements, commerces et services	28
4.3.3. Loisirs et tourisme	30
5. LES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE COMMUNICATION	32
5.1. LE RESEAU DE TRANSPORT EN COMMUN	32
5.1.1. Le réseau de transport en commun	32
5.1.2. Positionnement par rapport aux axes ferroviaires	32
5.1.3. Les migrations pendulaires	32
5.1.4. Le réseau de communication numérique	33

> TABLE DES FIGURES, CARTES ET PHOTOS

Figure 1 : plan de situation.	5
Figure 2 : Poids démographique des communes de l'intercommunalité.	8
Figure 3 : Evolutions démographiques comparées	9
Figure 4 : Evolution de la population à Oberhaslach	9
Figure 5 : Evolutions des indicateurs démographiques naturels	10
Figure 6 : Variations annuelles de la population	10
Figure 7 : Répartition des classes d'âges à Oberhaslach et dans le Bas-Rhin	11
Figure 8 : Pyramide des âges à Oberhaslach en 2013	11
Figure 9 : Les tranches d'âges à Oberhaslach en 2008 et en 2013	12
Figure 10 : Evolution de la population, des résidences principales et de la taille des ménages entre 1968 et 2013.	13
Figure 11 : Répartitions des classes d'âges à Oberhaslach et dans le Bas-Rhin	13
Figure 12 : Répartition des personnes de 15 ans et plus vivant seules en 2008 et en 2013.	14
Figure 13 : Etat matrimonial des 15 ans ou plus à Oberhaslach en 2012	14
Figure 14 : Hypothèses d'une poursuite de la diminution de la taille des ménages en 2028 et 2033	15
Figure 15 : Evolution de la structure du parc de logement entre 1968 et 2013.	17
Figure 16 : Répartition des catégories de logements à Oberhaslach et dans le Bas-Rhin, en 2013.	17
Figure 17 : Evolution de la structure du parc de logement entre 1968 et 2013, détails des effectifs.	17
Figure 18 : Répartition entre les maisons et les appartements en 2013.	18
Figure 19 : Tableau comparatif de l'ancienneté d'emménagement, de la taille des ménages, et de la taille des logements en 2013.	19
Figure 20 : Répartition des résidences principales selon le statut d'occupation en 2013.	20
Figure 21 : Résidences principales selon la période d'achèvement et le type de logement en 2013.	20
Figure 22 : Tableau du nombre de logements commencés par typologie entre 2004 et 2015.	21
Figure 23 : Situation des 15 à 64 ans en 2006 et 2011.	22
Figure 24 : Etablissements actifs à Oberhaslach par secteurs d'activités au 1 ^{er} janvier 2015.	23
Figure 25 : L'unique parcelle libre de la zone d'activités communale.	24
Figure 26 : Localisation des bâtiments d'exploitation à Oberhaslach.	25
Figure 27 : Part des domaines d'équipements à Oberhaslach.	26
Figure 28 : Liste des équipements à Oberhaslach	27
Figure 29 : Répartition des équipements publics et des services commerciaux à Oberhaslach.	28
Figure 30 : À gauche : Vue sur la rue du Nideck depuis le restaurant du Nideck;	28
Figure 31 : À gauche : Vue sur le binôme Mairie-Ecole;	29
Figure 32 : Vue aérienne du camping.	31
Figure 33 : Extrait du plan des lignes du réseau 67.	32
Figure 34 : Lieu de travail des actifs d'Oberhaslach.	32
Figure 35 : Le mode de déplacements des actifs à Oberhaslach en 2012.	33
Figure 36 : Débit Dsl maximal théorique que peut atteindre la ligne.	34

1. A L'ECHELLE DU TERRITOIRE

1.1. Présentation et localisation du territoire

1.1.1. Situation

La commune d'Oberhaslach est située dans le département du Bas-Rhin de la région Grand Est. Elle appartient à l'arrondissement de Molsheim et au canton de Mutzig, ainsi qu'à la Communauté de Communes de la région de Molsheim-Mutzig.

Située à l'entrée de la Vallée de la Bruche, Oberhaslach bénéficie d'une situation de montagne tout en étant proche de pôles urbains majeurs.

Les villes et les communes proches d'Oberhaslach sont :

- Au Nord, Wasselonne à 18 km ;
- Au Sud, Urmatt à 5 km ;
- A l'Ouest, Schirmeck à 16 km ;
- A l'Est, Molsheim à 15 km et Strasbourg à 40 km.

La commune d'Oberhaslach se trouve ainsi dans l'aire d'influence de Molsheim - Mutzig et plus largement de la métropole strasbourgeoise.

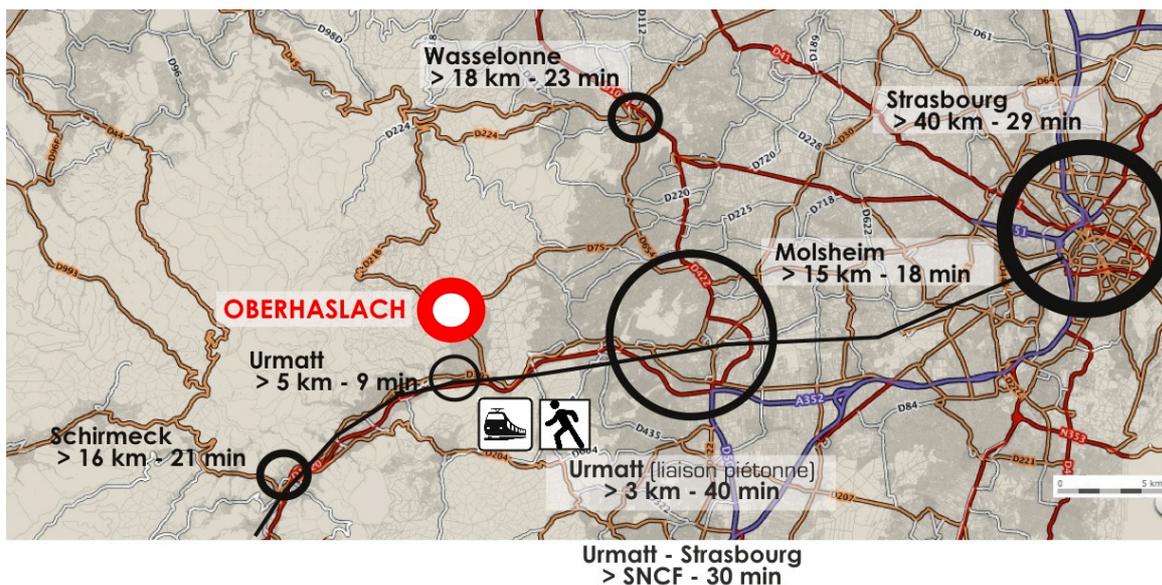


Figure 1 : plan de situation.
Source : IGN

1.1.2. L'accessibilité

Oberhaslach présente une situation assez favorable du point de vue de l'accessibilité routière et ce malgré son positionnement en retrait, dans le vallon de la Hasel :

- Accès relativement rapide à deux grands axes « longue distance » (A352) ;
- Accès rapide au grand itinéraire (RD 1420) qui relie Molsheim à Sâles ;
- La desserte locale s'articule le long de la RD 218 qui relie Niederhaslach à Wangenbourg-Engenthal.

1.2. Les dynamiques supra-communales

1.2.1. La Communauté de Communes de la région de Molsheim-Mutzig

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Il s'agit d'une structure administrative régie par le code général des collectivités territoriales, regroupant des communes ayant choisi de développer un certain nombre de compétences en commun, par exemple les transports en commun, l'aménagement du territoire ou la gestion de l'environnement.

Les EPCI se sont particulièrement développés depuis la loi dite « Chevènement » relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale du 12 juillet 1999.

La Communauté de Communes est un EPCI à fiscalité propre, c'est-à-dire qu'elle dispose du droit de prélever l'impôt, sous forme de fiscalité additionnelle à celle perçue par les communes.

Aujourd'hui, la Communauté de Communes de Région de Molsheim-Mutzig regroupe 18 communes et compte près de 40 000 habitants (INSEE 2016). Le siège de la Communauté de communes est situé à Molsheim.

Afin de remplir au mieux sa mission de service public, la Communauté de Communes s'est dotée d'un ensemble de compétences. Ces compétences ont été transférées de l'échelon communal au niveau intercommunal.

Ses compétences sont les suivantes :

- Le logement social
- Le développement économique
- Le développement touristique
- L'aménagement des cours d'eau,
- L'assainissement,
- L'eau potable,
- Les piscines,
- Les pistes cyclables,
- Le Système d'Information Géographique,
- Le Relais des Assistantes Maternelles,
- Le transport à la demande (par délégation du Conseil Départemental du Bas-Rhin)
- L'aménagement numérique du territoire
- La collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés,
- La gestion d'une épicerie sociale,
- La création d'une banque de matériel intercommunal.

Le contrat de territoire

Le contrat de territoire a été défini entre le Conseil Départemental et les élus de la Communauté de Communes. Signé en 2010, il s'articule selon trois axes :

1. La valorisation des richesses locales : développement économique et touristique, gestion durable des espaces et des ressources, équilibre et équité des territoires ;
2. Les mobilités et déplacements dans le territoire : amélioration de l'accessibilité et des circulations ;
3. Le développement socio-éducatif et solidarité : regroupe l'ensemble des actions du Conseil Départemental.

Ce contrat permet de clarifier le rôle de chacun dans les actions à mettre en œuvre sur le territoire intercommunal.

La collaboration avec la Communauté de Communes

Une collaboration avec la Communauté de Communes a été mise en place dès le démarrage des études, afin de permettre une bonne prise en compte des projets intercommunaux dans le PLU.

La Communauté de Communes sera consultée pour toutes problématiques touchant ses compétences respectives.

1.2.2. Le SCoT de la Bruche

À ce jour, Oberhaslach est couvert par le SCoT de la Bruche qui couvre un bassin de vie de 60 000 habitants. Le territoire correspond à celui de la Vallée de la Bruche, allant de la Haute Vallée (Saâles) jusqu'au débouché de la Vallée (Molsheim).

Le Schéma de Cohérence Territoriale a été approuvé en décembre 2016. Le SCoT fixe des règles de développement du territoire en répondant aux enjeux économiques, sociaux et écologiques identifiés. Ces règles ont été définies avec les acteurs du territoire (élus, institutionnels, associations, citoyens).

Le PLU d'Oberhaslach doit être compatible avec les directives du SCoT de la Bruche. Le développement urbain projeté doit respecter ses orientations et ses objectifs.

Oberhaslach se situe dans le plus petit échelon de l'armature urbaine du SCoT, celui des villages. À ce titre, la commune devra limiter ses zones d'extensions futures et y appliquer notamment une densité de 10 logements/ha durant la première décennie, puis 15 logements/ha durant la seconde décennie.

2. PROFIL DEMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE

2.1. Les évolutions socio-démographiques

2.1.1. Les dynamiques démographiques dans le contexte territorial

La commune d'Oberhaslach compte 1759 habitants en 2013. Son poids démographique la place au 6^{ème} rang des communes les plus peuplées de la Communauté de communes, derrière Molsheim, Mutzig, Dorlisheim, Duttlenheim et Still. Oberhaslach représente près de 4,5 % de la population totale de la Communauté de Communes.

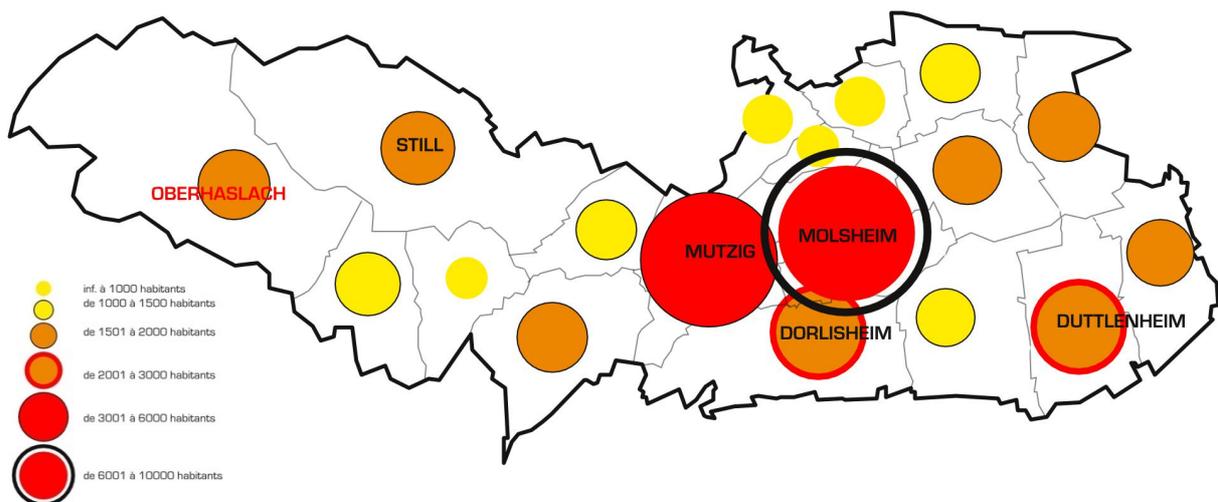


Figure 2 : Poids démographique des communes de l'intercommunalité.
Source : INSEE, RP 2012 exploitation principale.

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a connu une augmentation de sa population continue, mais non régulière entre 1968 et 2013. On observe une période de croissance plus rapide entre 1990 et 1999. La croissance démographique est ralentie sur la dernière période 2008-2013, la Communauté de Communes n'a gagné que 2,7%. Le gain de population à Oberhaslach est plus important que sur l'ensemble du territoire communautaire entre 1982 et 2008. Cette croissance est également ralentie sur la dernière période puisqu'Oberhaslach perd 14 habitants entre 2012 et 2013.

Depuis 1968, le département du Bas-Rhin gagne des habitants. La croissance de population représentait plus de 34 % entre 1968 et 2013. Globalement, la croissance de population de la Communauté de Communes est plus forte que celle observée sur le Département.

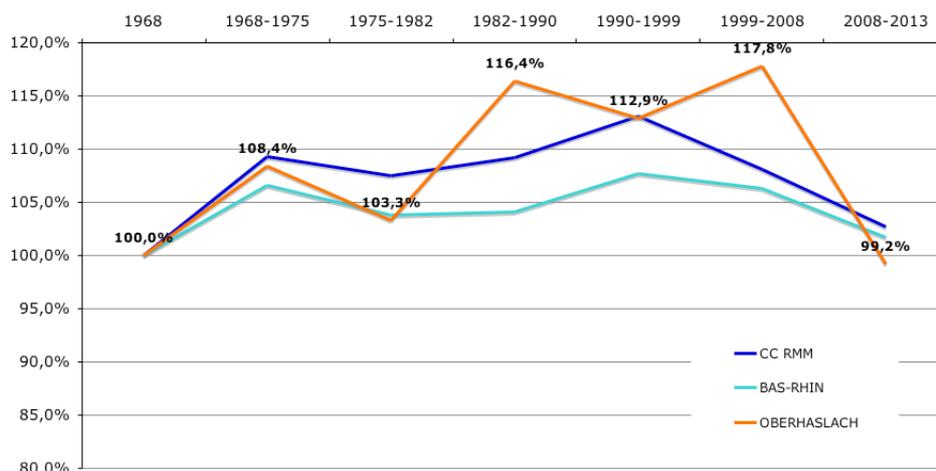


Figure 3 : Evolutions démographiques comparées
 Source : INSEE, RP 1968 à 1999 dénombremments, RP 2006 et RP 2011 exploitation principale.

2.1.2. L'évolution de la population communale

Oberhaslach a connu une progression démographique depuis 1968 et ce jusqu'en 2012. La tendance n'est pas homogène sur l'ensemble de la période. Entre 1982 et 2008, la progression est plus forte. Le gain de population est le résultat d'un taux de croissance annuel moyen de 1,92%. L'autre période de croissance rapide se situe entre 1999 et 2008 avec un taux de croissance annuelle moyen sensiblement identique de 1,84%.

La Ville est passée de 1022 habitants en 1968 à 1759 habitants en 2013. Il s'agit d'une augmentation globale de population de 72%.

Entre 1999 et 2013, le taux de croissance annuel moyen s'élevait à 1,12%

Évolution de la population							
Année	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Population	1022	1108	1145	1333	1505	1771	1759

Croissance de population						
Période	1968-75	1975-82	1982-90	1990-99	1999-2008	2008-2013
Variation	8,41%	3,34%	16,42%	12,90%	17,81%	-0,79%
TCAM	1,16%	0,47%	1,92%	1,36%	1,84%	-0,16%

Figure 4 : Evolution de la population à Oberhaslach
 Source : INSEE, RP 1968 à 1999 dénombremments, RP 2008 et RP 2013 exploitation principale – Etat civil.

Les indicateurs démographiques

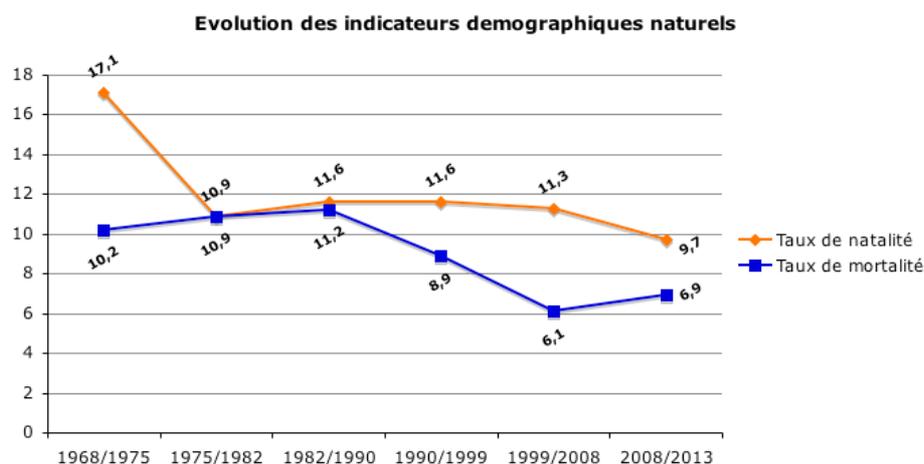


Figure 5 : Evolutions des indicateurs démographiques naturels
Source : INSEE, RP 1968 à 1999 dénombremets, RP 2008 et RP 2013 exploitation principale – Etat civil.

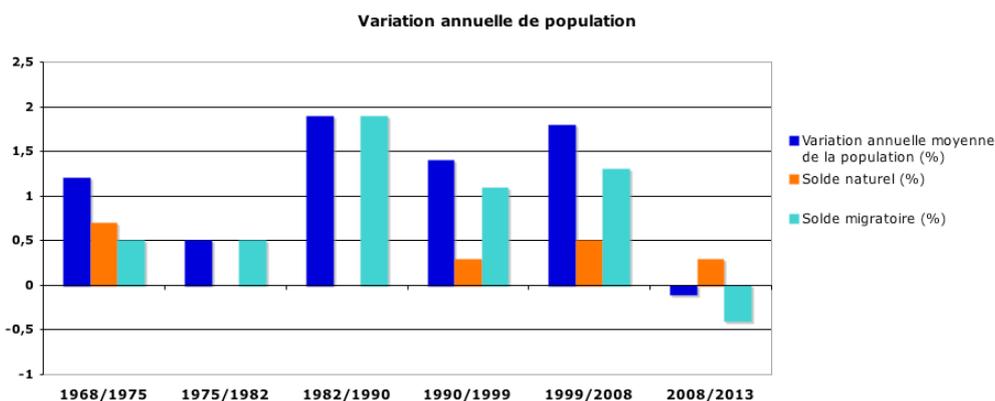


Figure 6 : Variations annuelles de la population
Source : INSEE, RP 1968 à 1999 dénombremets, RP 2008 et RP 2013 Exploitation principale – Etat civil.

Le solde naturel est positif ou nul, sur la période allant de 1968 à 2013. Il est à nouveau significativement positif depuis 1990. Entre 1999 et 2008, le solde naturel s'élève à +0,5%. Il diminue sur la période suivante. Entre 2008 et 2013, le solde naturel est de +0,3 %.

Le taux de natalité a été supérieur au taux de mortalité sur toute la période 1968-2013, malgré une diminution de 1,6 pour mille. Le taux de mortalité quant à lui n'a pas augmenté, il reste inférieur à 7 pour mille entre 1999 et 2013, malgré le phénomène de vieillissement de la population.

Le solde migratoire est positif jusqu'en 2008. Il est déterminant dans l'augmentation de la population. Oberhaslach perd des habitants depuis qu'il est négatif entre 2008 et 2013. Cette diminution s'explique par la diminution de l'offre en terrain à bâtir sur cette même période. Aucune opération d'extension n'a été réalisée.

2.2. Les caractéristiques de la population

2.2.1. Une population jeune qui n'échappe pas au vieillissement de la population

Une population de jeune bien représentée, mais en diminution

Oberhaslach présente une proportion de jeunes plus importante que celle de la population bas-rhinoise. En 2013, 26% des habitants d'Oberhaslach ont entre 0 et 19 ans. La part des 0-19 ans de la population départementale s'élève à 24 %.

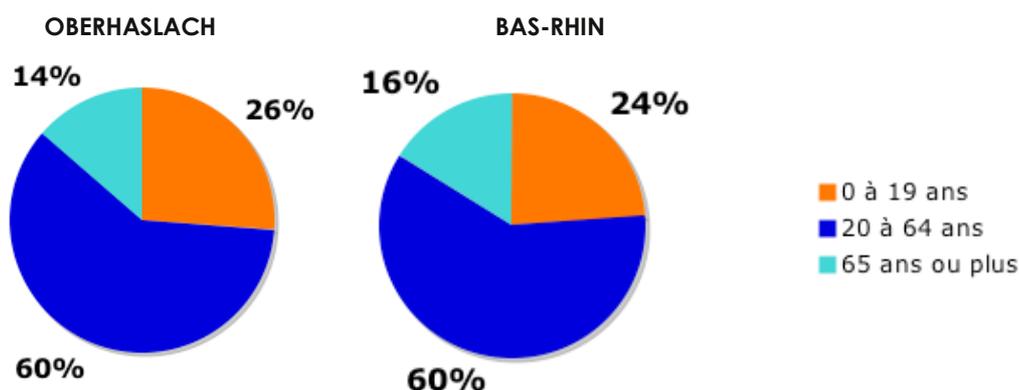


Figure 7 : Répartition des classes d'âges à Oberhaslach et dans le Bas-Rhin
Source : INSEE, RP 2013 exploitation principale.

La part des moins de 14 ans a légèrement diminué en passant de 20,7 % à 20,1%. La classe d'âge des 15-29 ans est faiblement représentée (16% en 2013). Cela est dû au fait que ces jeunes quittent Oberhaslach pour faire leurs études supérieures.

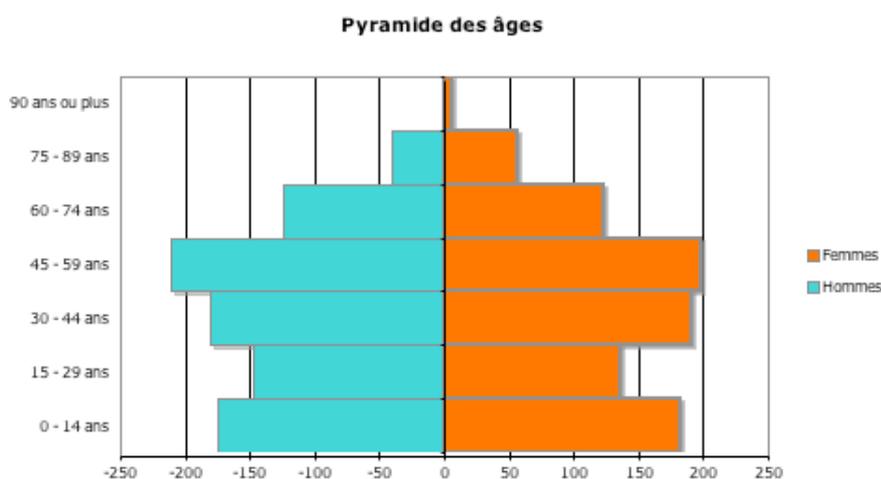


Figure 8 : Pyramide des âges à Oberhaslach en 2013
Source : INSEE, RP 2013 exploitation principale.

Une population qui vieillit

Le vieillissement de la population est un phénomène général et commun à l'ensemble du territoire national.

En 2013, Oberhaslach compte 239 habitants de plus de 65 ans. Leur part est de 13,6%. Les plus de 75 ans représentent près de 40% de la tranche des plus de 65 ans et plus, avec un effectif de 100 personnes.

En 2030, en suivant la tendance régionale, la part des plus de 65 ans devrait grimper à 23%. Cette augmentation pose la question de l'adaptation des logements. Le PLU devra anticiper cette nouvelle demande.

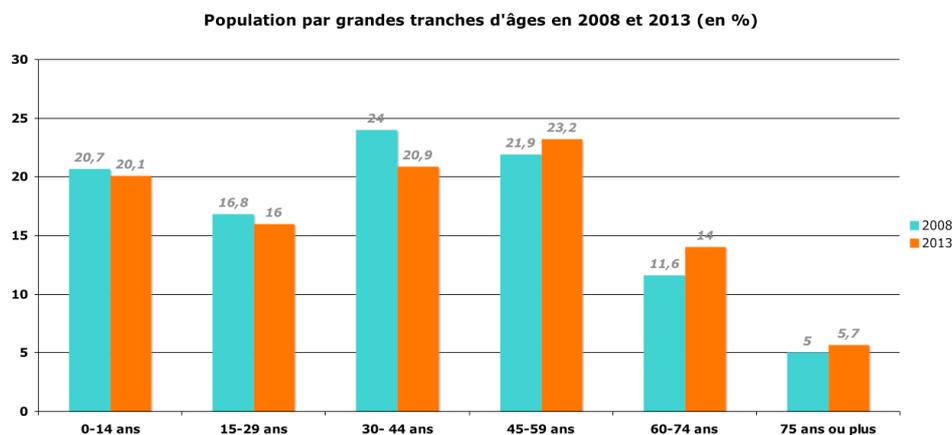


Figure 9 : Les tranches d'âges à Oberhaslach en 2008 et en 2013
Source : INSEE, RP 2008 et RP 2013 Exploitation principale.

Ce graphique nous permet d'observer le phénomène de vieillissement de la population. Seules les parts des 3 tranches d'âge les plus âgées augmentent.

La population active

Les 30-59 ans, tranches d'âges d'actifs au sens strict, représente 44,1% de la population d'Oberhaslach.

La classe d'âge des 45-59 ans est la mieux représentée à Oberhaslach. Sa part a augmenté entre 2008 et 2013 en passant de 21,9 % à 23,2%. Elle est suivie de près par la classe des 30 à 44 ans dont la part est de 20,9%.

La part des actifs est équivalente à la moyenne départementale. Les 20-64 ans comptent pour 60% de la population.

2.2.2. Les caractéristiques des ménages

Le phénomène de desserrement des ménages

La diminution de la taille des ménages est un phénomène général contemporain.

Les ménages comptent de moins en moins de personnes du fait du vieillissement de la population et du morcellement des familles (diminution du nombre d'enfants par famille, raréfaction des foyers avec plusieurs générations sous le même toit, augmentation des divorces/séparations, etc.). La structure traditionnelle (couple avec un ou plusieurs enfants) est en recul, ce qui entraîne une sous-utilisation progressive des grands logements. Cette évolution s'ajoute à l'augmentation de la part des personnes âgées qui vivent seules dans leur logement.

À Oberhaslach, la taille moyenne des ménages est passée de 3,9 personnes en 1968 à 2,6 personnes en 2013, soit une diminution de 1,3 personne en 45 ans.

Évolution de la population							
Année	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Population	1022	1108	1145	1333	1505	1773	1759
Logements	265	320	385	454	542	657	677
Taille des ménages	3,9	3,5	3	2,9	2,8	2,7	2,6

Figure 10 : Evolution de la population, des résidences principales et de la taille des ménages entre 1968 et 2013.
Source : INSEE, RP 1968 à 1999 dénombrements, RP 2008 et RP 2013 Exploitation principale – Etat civil.

Sur toute la période 1968-2013, la taille des ménages d'Oberhaslach est supérieure à la taille des ménages de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim Mutzig, et du département du Bas-Rhin. La Communauté de Communes présente une taille des ménages de 2,4 personnes par ménage, et le Bas-Rhin à 2,3 personnes par ménage.

Contrairement à la taille des ménages bas-rhinoise qui s'est stabilisée entre 2008 et 2013, celles de la commune et de la Communauté de Communes continuent leur diminution de 0,1 personne.

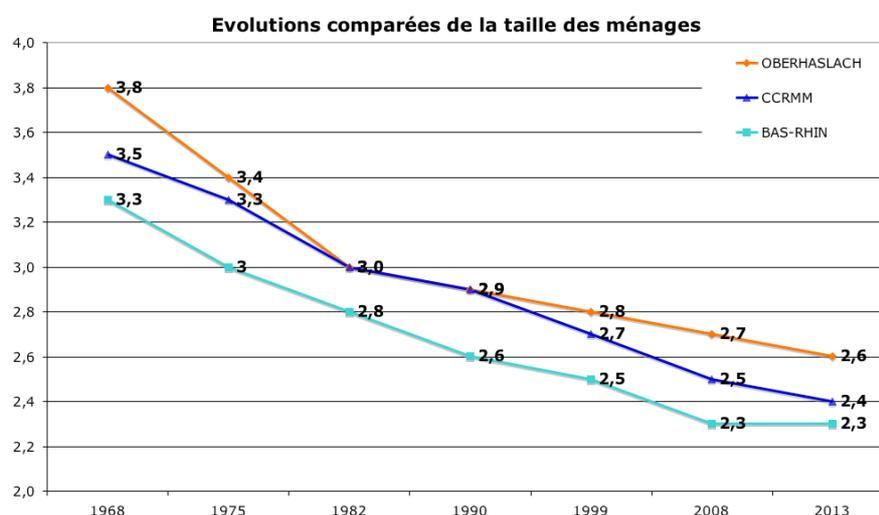


Figure 11 : Répartitions des classes d'âges à Oberhaslach et dans le Bas-Rhin
Source : INSEE, RP 1968 à 1999 dénombrements, RP 2008 et RP 2013 Exploitation principale – Etat civil.

Évolution des personnes vivant seules

Oberhaslach compte de plus en plus de personnes vivant seules. La part des personnes vivant seules de l'ensemble des tranches d'âge (à l'exception des 80 ans et plus) a augmenté.

Personnes des 15 ans et plus vivant seules (%)

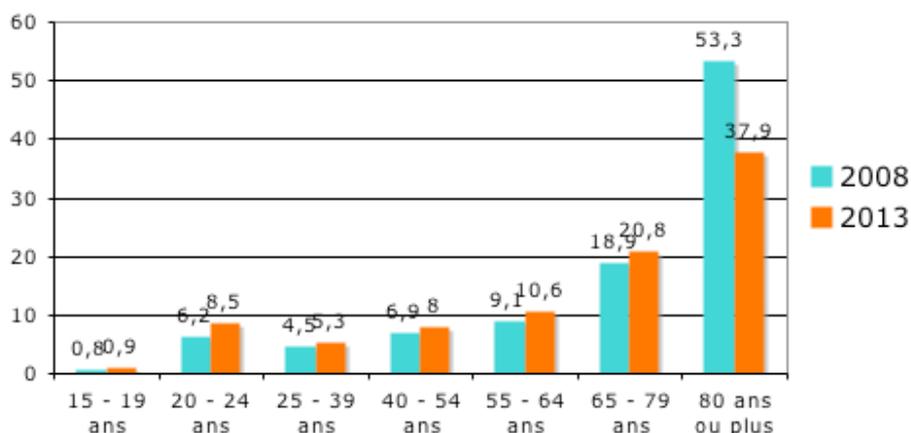


Figure 12 : Répartition des personnes de 15 ans et plus vivant seules en 2008 et en 2013.
Source : INSEE, RP 2008 et RP 2013 Exploitation principale.

Répartition des statuts matrimoniaux

À Oberhaslach, en 2012, 57% des personnes de 15 ans ou plus sont mariées. Ce statut reste majoritaire sur la commune. Les célibataires représentent 30% des 15 ans ou plus. Enfin, 6% sont divorcés et 7% sont veufs.

Cette part de personnes mariées importante expliquerait en partie la taille des ménages plus grande à Oberhaslach que sur le territoire de la Communauté de Communes. La part des personnes de 15 ans et plus mariées est de 51,7% sur le territoire intercommunal.

Etat matrimonial des personnes de 15 ans et plus en 2012

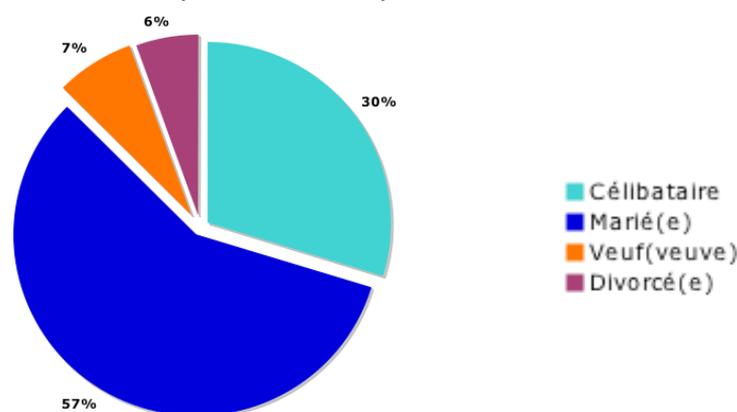


Figure 13 : Etat matrimonial des 15 ans ou plus à Oberhaslach en 2012
Source : INSEE, RP 2012 Exploitation principale.

Conséquences de la diminution de la taille des ménages

> Une des conséquences pour le développement communal est qu'il faudra créer des logements pour simplement maintenir la population.

Si la tendance de diminution de taille des ménages des 20 dernières années se poursuit, même de manière ralentie, 88 logements seront nécessaires pour le simple maintien de la population en 2033 au niveau actuel (2013). Si aucun nouveau logement n'est créé entre 2018 et 2033, Oberhaslach perdra 203 habitants.

Conséquences de la diminution de la taille des ménages		
<i>Année</i>	2028	2033
<i>Population</i>	1759	1759
<i>Taille des ménages</i>	2,4	2,3
<i>Logements Nécessaires</i>	733	765
<i>Logements supplémentaires</i>	56	88
<i>Population sans nouveau logement</i>	1624	1556
<i>Soit une diminution de population de</i>	-134	-203

Figure 14 : Hypothèses d'une poursuite de la diminution de la taille des ménages en 2028 et 2033
Source : INSEE, RP 2013 Exploitation principale.

Les revenus des ménages fiscaux

En 2013, Oberhaslach compte 669 foyers fiscaux regroupant 1728 personnes. Le revenu médian par unité de consommation s'élève à 22 663 euros. Cela signifie que 50 % des ménages fiscaux gagnent moins de 22 663 euros et 50 % gagnent plus.

On peut noter que le plafond de ressources pour l'attribution d'un logement social pour un ménage d'une personne s'élève à 20 013 €.

À RETENIR : CONSTATS ET LEVIERS D' ACTIONS

> La population d'Oberhaslach est en augmentation constante entre 1968 et 2008. Cette croissance est ralentie sur la dernière période 2008-2013. Inverser la tendance en profitant du dynamisme démographique territorial pour permettre le renouvellement de la population est indispensable à la vitalité d'Oberhaslach.

> Le solde migratoire est négatif entre 2008 et 2013. Il est nécessaire de retrouver de l'attractivité résidentielle en permettant le développement du parc de logements.

> Le solde naturel est positif depuis 1990. Il s'agira de proposer une offre de logements adaptée et attirante pour les jeunes couples, afin de maintenir cet indicateur naturel à la hausse.

> Une part de la production de logements servira d'abord à maintenir le nombre d'habitants : prendre en compte cette donnée dans les projections de développement.

3. HABITAT ET SEUILS D'EQUILIBRE A L'ECHELLE COMMUNALE

3.1. Les caractéristiques du parc de logement actuel

3.1.1. Évolution du parc de logements

Évolution des résidences principales

Oberhaslach compte 802 logements en totalité. 84,4 % sont des résidences principales. Le nombre de résidences principales est en augmentation régulière. Entre 1990 et 2013, le nombre de résidences principales a augmenté de 223 logements (+40%) à un rythme de 9,7 logements par an. La création de résidences principales n'est pas simplement le fait de la production de logements neufs (la construction), mais aussi de la transformation de résidences secondaires en résidences principales.

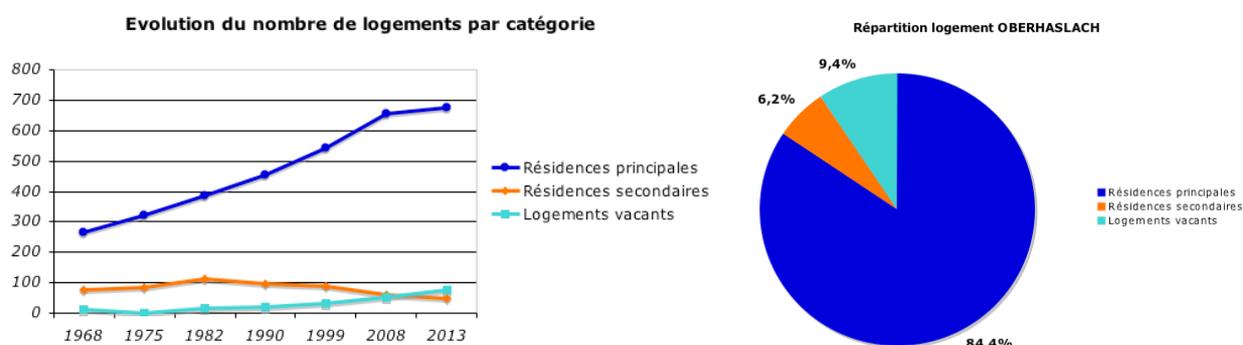


Figure 15 : Evolution de la structure du parc de logement entre 1968 et 2013.
Source : INSEE, RP 1968 à 1999 dénombrements, RP 2008 et RP 2013 Exploitation principale – Etat civil.

Figure 16 : Répartition des catégories de logements à Oberhaslach et dans le Bas-Rhin, en 2013.
Source : INSEE, RP 2013 Exploitation principale.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Ensemble	355	405	514	571	662	770	802
Résidences principales	265	320	385	454	542	656	677
Résidences secondaires	78	84	114	95	89	60	50
Logements vacants	12	1	15	22	31	53	75

Figure 17 : Evolution de la structure du parc de logement entre 1968 et 2013, détails des effectifs.
Source : INSEE, RP 1968 à 1999 dénombrements, RP 2008 et RP 2013 Exploitation principale – Etat civil.

Logements vacants et résidences secondaires

Le parc de logements vacants est plus important à Oberhaslach que sur le reste du Département. Sa part s'élève à 9,2 % contre 7,3% dans le Bas-Rhin. En 2013, Oberhaslach compte 75 logements vacants. Ce chiffre est en augmentation forte. Entre 1999 et 2013, les logements vacants ont augmenté de 141%.

La part des résidences secondaires est plus importante que la moyenne départementale : 6,2 % contre 2,5 %. Cette part élevée indique que la commune d'Oberhaslach est une destination touristique privilégiée.

À l'inverse, la part des résidences secondaires est à la baisse depuis 1982. Cette diminution est importante : Oberhaslach a perdu 56% de ces résidences secondaires. Face à ce constat, on peut émettre 2 hypothèses :

- de nombreuses résidences secondaires ont été transformées en résidences principales,
- certaines résidences secondaires ont été abandonnées et présentes aujourd'hui un statut de logements vacants.

La première hypothèse est confirmée par le réinvestissement du quartier du Klintz par des résidents permanents. Ancien secteur de villégiatures, il constitue actuellement un quartier à part entière de la commune.

3.1.2. Les caractéristiques des logements

La prédominance de la maison individuelle

La maison individuelle domine le parc de logements. 89% des logements sont des maisons individuelles et 11% des appartements. Les maisons comptent en moyenne 5,2 pièces et les appartements 3,4 pièces. Malgré cette prédominance, on observe la réalisation de quelques logements en collectifs et en intermédiaires entre 2004 et 2015.

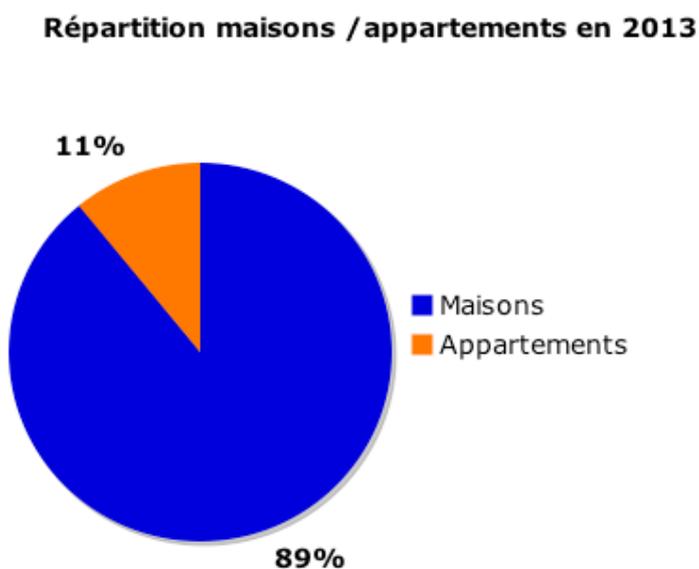


Figure 18 : Répartition entre les maisons et les appartements en 2013.
Source : INSEE, RP 2013 Exploitation principale.

La taille des logements

Toutes les tailles de logements sont représentées dans le parc de logements.

Oberhaslach compte même 3 logements d'une seule pièce (0,4%).

Les T2 représentent 3,8 % du parc de logements. Le parc de logements compte 10,3% de 3 pièces et 21,7 % de 4 pièces. Enfin, les très grands logements, 5 pièces et plus, constituent 63,7% du parc immobilier.

On remarque que les ménages résidant depuis moins de 2 ans à Oberhaslach s'installent préférentiellement dans un T4. Ces ménages comptent 1,9 personnes en moyenne et viennent habiter dans des 4,3 pièces. Ils représentent 8,4% des ménages. Les nouveaux arrivants peuvent s'installer dans de grands logements car le locatif n'est pas cher et ce malgré une offre locative faible* (*14% cf chapitre suivant).

À l'inverse, les ménages résidant dans la commune depuis plus de 10 ans occupent les logements les plus grands de la commune en moyenne 5,2 pièces, et comptent 2,1 personnes par ménage. C'est le cas de 62% des ménages de la commune.

On observe ici une sous-densification de l'occupation des logements plus importante pour les ménages installés à Oberhaslach entre 2 et 9 ans : Avec une taille moyenne de 1,6 personnes par ménages, ils occupent entre 4,4 et 5 pièces.

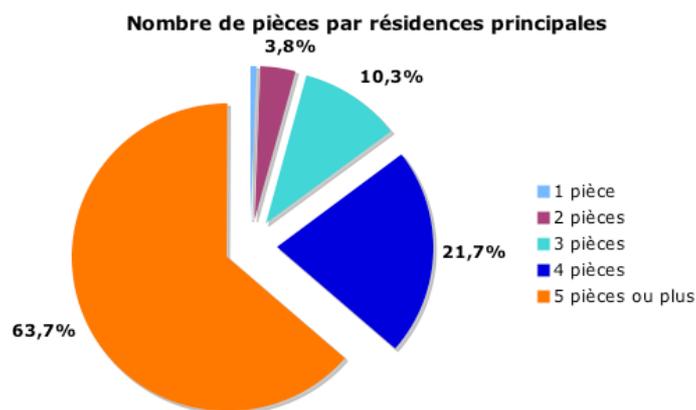


Figure 18 : Répartition des résidences principales par taille en nombre de pièces en 2013.
Source : INSEE, RP 2013 Exploitation principale.

	Nombre de ménages	Part des ménages	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par logements	Nombre moyen de pièces par personne
Depuis moins de 2 ans	57	8,4	129	4,3	1,9
De 2 - 4 ans	86	12,8	236	4,4	1,6
De 5 - 9 ans	114	16,9	348	5	1,6
10 ans ou plus	420	62	1045	5,2	2,1

Figure 19 : Tableau comparatif de l'ancienneté d'emménagement, de la taille des ménages, et de la taille des logements en 2013.
Source : INSEE, RP 2013 Exploitation principale.

Les statuts d'occupation

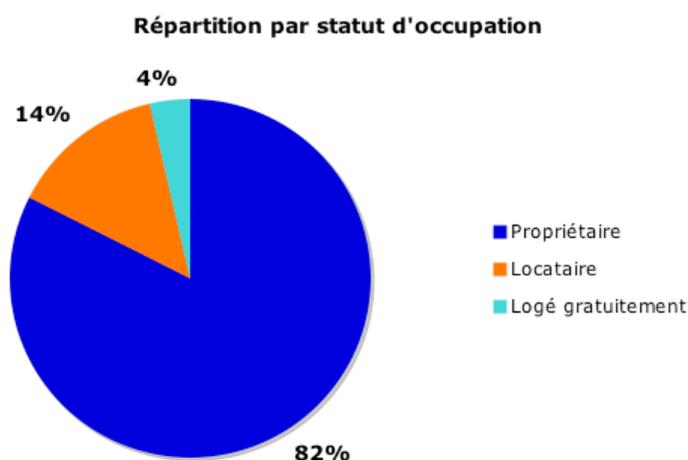


Figure 20 : Répartition des résidences principales selon le statut d'occupation en 2013.
Source : INSEE, RP 2013 Exploitation principale.

En 2013, Oberhaslach compte 82% de ménages propriétaires, 14% de ménages locataires et 4 % de personnes logés gratuitement. À titre comparatif, cette répartition est très différente de celle du département du Bas-Rhin avec 40,9% de locataires et 56,8 % de propriétaires.

Le parc locatif d'Oberhaslach est composé d'un seul logement aidé.

Les ménages logés gratuitement représentent 4 % des ménages.

L'âge des logements

20 % des résidences principales ont été construites avant 1946.

La période 1946-2005 correspond à une période faste de construction. On a construit plus de logements qu'il n'en existait avant 1946. 489 logements sont apparus contre 134 logements préexistants.

La création de résidences principales s'est fortement ralentie entre 2006 et 2010.

La production d'appartements présente une certaine régularité sur l'ensemble des périodes statistiques jusqu'en 2006, oscillant entre 9 à 17 logements.

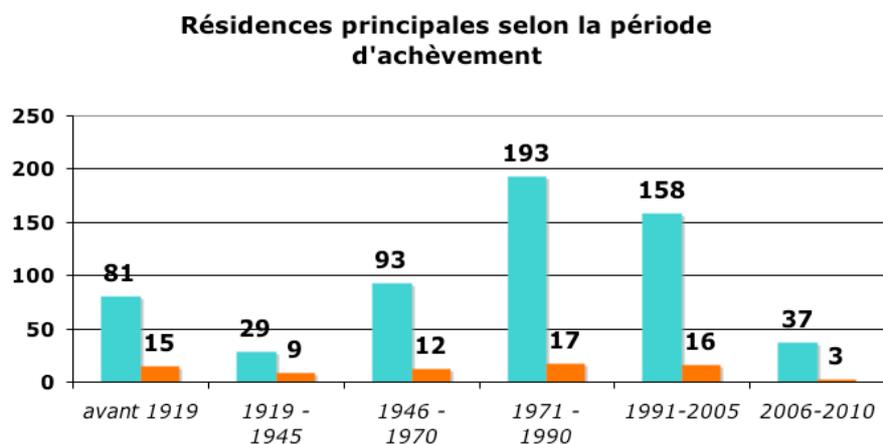


Figure 21 : Résidences principales selon la période d'achèvement et le type de logement en 2013.
Source : INSEE, RP 2013 Exploitation principale.

3.2. La dynamique de la construction neuve

3.2.1. Focus sur le rythme de construction entre 2004 et 2015

NOMBRE DE LOGEMENTS COMMENCES A OBERHASLACH ENTRE 2004-2015 *

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL	Moyenne annuelle
INDIVIDUEL	12	5	4	6	10	4	4	4	3	0	3	2	57	4,8
INDIVIDUEL GROUPE	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0,2
COLLECTIF	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	2	0,2
ENSEMBLE	12	5	4	8	10	6	4	4	3	0	3	2	61	5,1

Figure 22 : Tableau du nombre de logements commencés par typologie entre 2004 et 2015.
Source : MEEDDM/CGDD/SOeS Sit@del2 2015

Entre 2004 et 2015, 61 logements se sont construits à Oberhaslach, plus précisément : 57 logements individuels, 2 individuels groupés, et 2 logements collectifs.

Sur les 10 dernières années, Oberhaslach a connu un rythme de construction de 5,1 logements par an. La maison individuelle domine la production. Les logements intermédiaires et collectifs représentent seulement 6,6% des constructions contre 93,4% de maison individuelle.

À RETENIR : CONSTATS ET LEVIERS D' ACTIONS

> Oberhaslach compte une très grande majorité de grands logements. 63,5% sont des 5 pièces et plus. Avec la taille des ménages qui diminue, on observe une sous-occupation de ces logements, ainsi qu'un décalage entre les besoins réels des ménages et l'offre en logements d'Oberhaslach.

Il s'agira de proposer une offre de logements répondant à la fois au vieillissement de la population et au phénomène de décohabitation des ménages. Le parc de logements devra proposer des habitations adaptées à toutes les étapes du parcours résidentiel.

> Un nombre de logements vacants important. Il s'agira de permettre leur évolution pour renforcer leur attractivité.

> La production de logements sur la dernière décennie équivaut à la production nécessaire au simple maintien de la population. Le rythme de production à prévoir doit être plus important que celui observé pour permettre le renouvellement de la population.

> Oberhaslach devra diversifier son offre de logements pour renouer avec son attractivité résidentielle.

4. L'ECONOMIE D'OBERHASLACH

4.1. Le tissu économique

Oberhaslach se situe dans la zone d'emploi de Molsheim-Obernai caractérisée par son économie industrielle et tertiaire. Dans cette zone d'emploi, le secteur industriel est le premier pourvoyeur d'emploi, il propose 38,4 % des emplois salariés. Il est suivi de près par le secteur du commerce et des services divers qui offre 34% des emplois salariés. L'administration publique (enseignement, santé, action sociale) embauche 17,4% des salariés de la zone d'emploi.

4.1.1. Activités et emplois

En 2013, on compte 220 emplois à Oberhaslach. Le nombre d'emplois en 2013 est identique à celui de 2008. 163 sont des emplois salariés, soit 74,2%.

Indicateurs de concentration d'emploi

L'indicateur de concentration d'emploi permet d'apprécier l'attractivité d'un territoire. Il établit le rapport entre nombre d'emplois offerts sur le territoire pour 100 actifs ayant un emploi. À Oberhaslach, cet indicateur est à la hausse. Alors qu'il était de 25,6% en 2008, il est passé à 26,2% en 2013. Il signifie que 26,2 % des actifs ayant un emploi pourraient en trouver un dans la commune.

L'indicateur est inférieur à 100%, on peut alors définir l'économie d'Oberhaslach comme résidentielle, de proximité.

59,4 % des établissements appartiennent à la sphère résidentielle. Cet indicateur vient confirmer le caractère résidentiel de l'économie d'Oberhaslach. Cela signifie que près de 60 % des établissements ayant des activités mises en œuvre dans la commune répondent aux besoins des populations locales, résidentes et de passage (touristes).

Un taux d'activité important

Oberhaslach compte 1166 personnes en âge de travailler en 2013. (Il s'agit de la population des 15 à 64 ans). Ce chiffre est en baisse de 2,9% entre 2008 et 2013.

Néanmoins, la part des actifs est en augmentation. Elle est passée de 75,1% en 2008 à 77,3% en 2013. En 2013, Oberhaslach compte 910 actifs dont 833 occupent un emploi.

La part des actifs au chômage (au sens du recensement) a également augmenté de 1,9 points. En 2013, les actifs au chômage représentent 7,5 % des actifs.

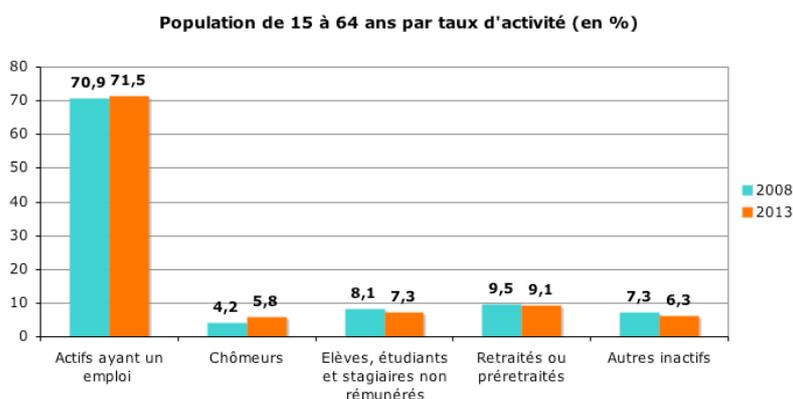


Figure 23 : Situation des 15 à 64 ans en 2006 et 2011.
Source : INSEE, RP 2006 et RP2011 Exploitations principales.

4.1.2. Une identité tertiaire

Oberhaslach compte 133 établissements au total au 31 décembre 2014.

Le secteur d'activité le mieux représenté est celui des « commerces, transports, hébergements et restauration » avec 33 structures. Il est suivi du secteur des services aux entreprises avec 28 établissements et du secteur des services aux particuliers avec 18 établissements. La commune compte ainsi 79 établissements liés aux commerces et services.

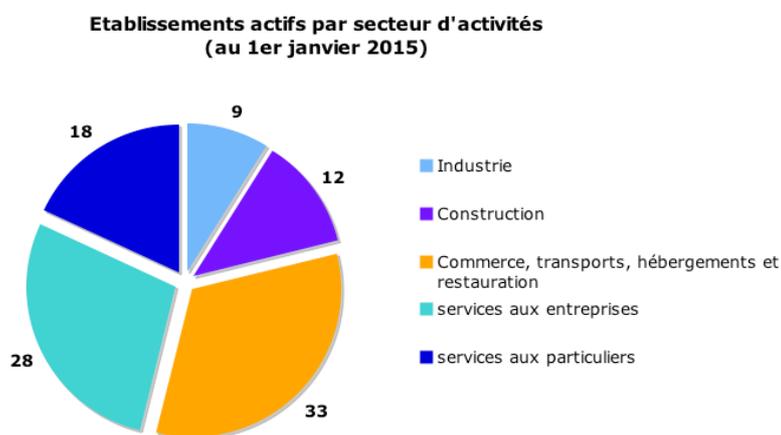


Figure 24 : Établissements actifs à Oberhaslach par secteurs d'activités au 1^{er} janvier 2015.
Source : INSEE, répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

4.1.3. Le dynamisme des entreprises

Une prédominance de petites entreprises

Au 31 décembre 2014, Oberhaslach ne compte aucune entreprise de plus de 20 salariés. 15,8% des établissements comptent entre 1 et 9 salariés et 3 % des établissements comptent entre 10 à 19 salariés.

25 petites entreprises comptant d'un à neuf salariés sont présentes sur la commune.

81,2 % des établissements restants n'emploient aucun salarié, soit 108 établissements.

Ces petites entreprises se situent essentiellement dans le secteur tertiaire. Ce tissu de petites entreprises est diffus, il n'a pas de zone d'activités spécifique dédiée.

4.1.4. Le foncier d'activités

À Oberhaslach, il y a deux zones dédiées aux activités économiques : La raboterie SIAT BRAUN à l'entrée Est de la commune et la zone d'activités artisanales à l'entrée Ouest. Toutes deux présentent du foncier libre pouvant accueillir de nouveaux bâtiments. Le potentiel foncier présent aux abords de la raboterie est destiné au développement de cette dernière, il s'agit de foncier privé appartenant à l'entreprise.

Une seule parcelle est libre au sein de la zone d'activités communale. Sa superficie est de 39 ares.

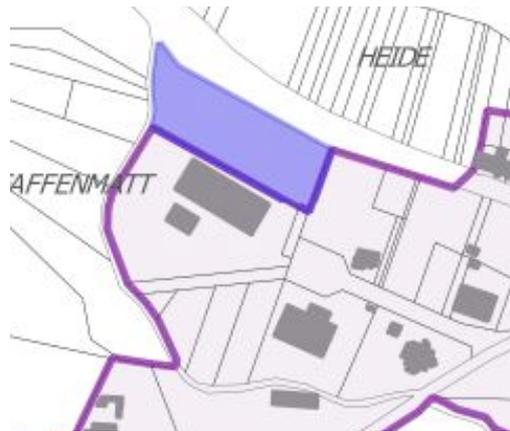


Figure 25 : L'unique parcelle libre (en bleu) de la zone d'activités communale.

De plus, le tissu urbain offre une mixité fonctionnelle. Les commerces et autres locaux de services se situent sur, ou à proximité, de la rue du Nideck. D'autres activités artisanales sont égrenées dans le tissu urbain.

4.2. L'agriculture

4.2.1. La structure agricole

L'ensemble des données présentées dans ce paragraphe sont issues du Recensement Général Agricole (source Agreste 2010).

7 exploitations agricoles exploitent les terres agricoles du territoire communal. 6 exploitations ont leur siège dans la commune.

Ensemble, elles génèrent 7 unités de travail annuel (UTA). On peut considérer que l'agriculture équivaut à une petite PME.

Aucune exploitation agricole n'est soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elles sont toutes soumises au Régime Sanitaire Départemental (RSD). Les bâtiments de l'ensemble des exploitations bénéficient d'une protection, puisqu'elles génèrent un périmètre de réciprocité de 25 mètres. Ainsi, les nouvelles habitations ne peuvent se rapprocher des exploitations, et inversement.

L'orientation technico-économique dominante est la polyculture et le poly-élevage.

Les agriculteurs qui exploitent les terres à Oberhaslach travaillent sur 95 ha. Il s'agit de 95 ha situés ou non sur la commune. Ces exploitations sont très petites. La Surface Agricole Utile (SAU) globale de ces exploitations est largement inférieure à la superficie des prairies et des cultures présentes dans la commune (198 ha). Cette différence s'explique par la présence de 3 apiculteurs qui utilisent des superficies plus petites. D'autre part, ils existent des agriculteurs « non professionnels » à Oberhaslach. L'activité équestre est très présente.

3 exploitants agricoles ont entre 40 et 50 ans. Les 3 autres sont âgés de 50 à 60 ans. L'enjeu de la pérennité de l'agriculture réside dans la transmission des exploitations.

Aucun projet de développement agricole n'a été recensé.

4.2.2. La localisation des exploitations agricoles



Figure 26 : Localisation des bâtiments d'exploitation à Oberhaslach.

4.3. Les équipements, les services à la population et commerces

4.3.1. Les gammes d'équipement

Oberhaslach propose une gamme d'équipements importante et complète. La Ville compte 59 structures : 45 % sont répartis dans la gamme des équipements intermédiaires et 55% dans la gamme des équipements de proximité. Ainsi, on trouve : 63% de structures de services aux particuliers, 17% de commerces, 15 % d'équipements de sports et de loisirs, 3% d'établissement d'enseignement et enfin 2% de services de santé.

Répartition des domaines d'équipements

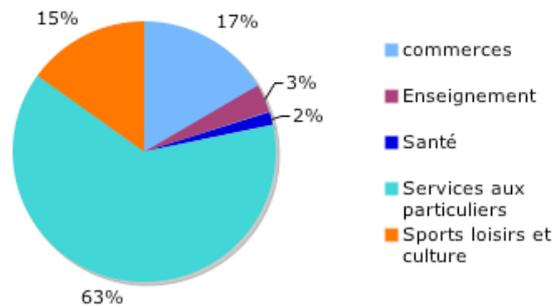


Figure 27 : Part des domaines d'équipements à Oberhaslach.
Source : données communales.

Nombre	Type de commerce	Domaine
GAMME D'EQUIPEMENTS INTERMEDIAIRES		
1	Créatrice de mode	Services aux particuliers
1	Comportement canin	Services aux particuliers
3	Commerces de détails	Commerces
1	Agence de voyage	Services aux particuliers
1	Accro-branche	Sports loisirs et culture
1	Périscolaire	Services aux particuliers
8	Hôtels, Restaurants, Bar	Services aux particuliers
1	Réseau de sentiers de randonnées	Sports loisirs et culture
1	Agence immobilière	Services aux particuliers
1	Centre de première intervention	Services aux particuliers
1	Décoration d'intérieur	Services aux particuliers
1	Menuisier	Services aux particuliers
1	Centre canin	Services aux particuliers
3	Bien-être et soins	Services aux particuliers
1	Vente à domicile	Services aux particuliers
26		
GAMME D'EQUIPEMENTS DE PROXIMITE		
1	Boucherie Charcuterie	Commerces
1	Boulangerie	Commerces
3	Coiffeurs	Services aux particuliers
1	Banque	Services aux particuliers
1	Supérette	Commerces
1	Tabac presse	Commerces
1	Maraîcher	Commerces
1	École maternelle	Enseignement
1	École élémentaire	Enseignement
1	Cabinet infirmier	Santé
1	Camping	Services aux particuliers
3	Garages/Mécanique automobile	Services aux particuliers
1	Chauffagiste	Services aux particuliers
2	Électriciens	Services aux particuliers
1	Carreleur	Services aux particuliers
4	Entreprise générale du bâtiment	Services aux particuliers
2	Vente de bois de chauffage	Commerces
2	Terrains de grands jeux	Sports loisirs et culture
1	Salle polyvalente	Sports loisirs et culture
2	Maison des associations	Sports loisirs et culture
1	Étang de pêche	Sports loisirs et culture
1	Taxi	Services aux particuliers
33		

Figure 28 : Liste des équipements à Oberhaslach
Source : données communales.

Il s'agit essentiellement d'activités dites présentes. Elles correspondent aux « activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes. » La vivacité de ces activités est donc fortement liée à la dynamique démographique.

Le PLU devra permettre le maintien voire le développement du tissu économique local, afin de conforter l'attractivité d'Oberhaslach, et notamment, son poids touristique.

4.3.2. Localisation des équipements, commerces et services

Les équipements publics et les commerces sont concentrés en majeure partie dans le centre ancien. Ils permettent l'animation du centre et assurent une vitalité certaine. Cette concentration au sein d'un tissu bâti dense pose des problèmes d'organisation du stationnement.

Les équipements de plus grandes emprises sont localisés en périphérie du tissu urbain. C'est le cas des stades de foot, de la salle polyvalente, et de l'étang de pêche.

2 restaurants situés dans le vallon de la Hasel à proximité de l'accès principal à la cascade du Nideck doivent pouvoir évoluer.

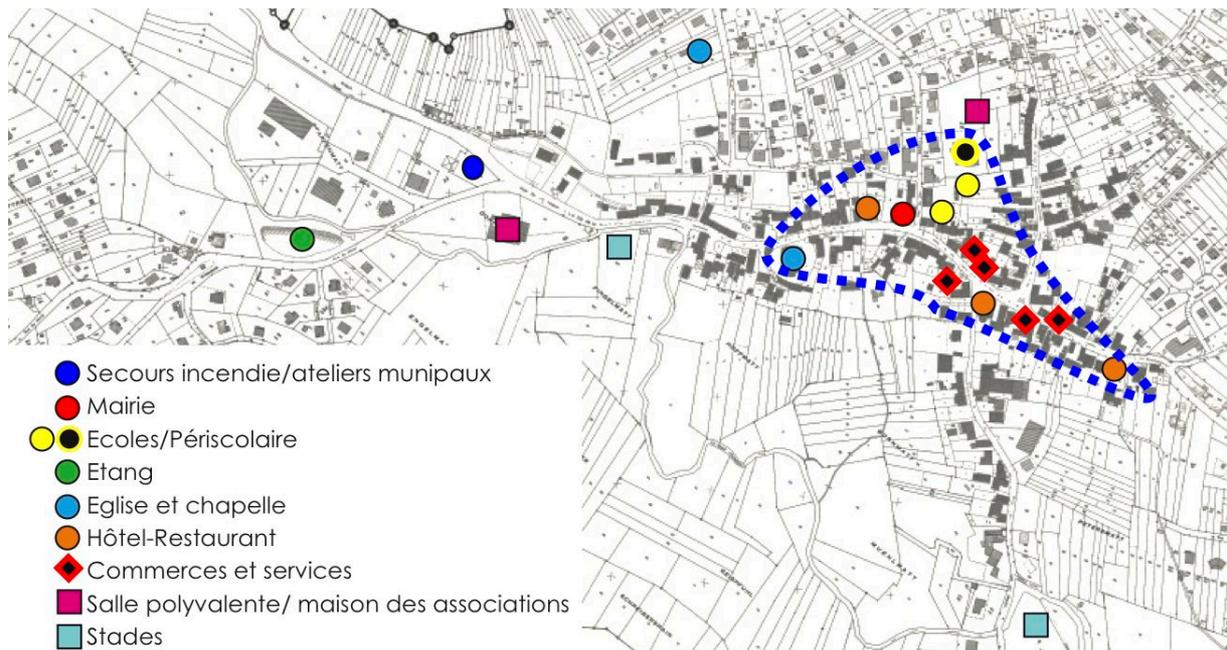


Figure 29 : Répartition des équipements publics et des services commerciaux à Oberhaslach.



Figure 30 : À gauche : Vue sur la rue du Nideck depuis le restaurant du Nideck;
À droite : La superette de la commune.



Figure 31 : À gauche : Vue sur le binôme Mairie-Ecole;
À droite : Le restaurant Saint-Florent.

4.3.3. Loisirs et tourisme

Oberhaslach présente un potentiel touristique important. La commune par la richesse de son patrimoine culturel et naturel, attire de nombreux visiteurs.

Le label de Station Verte

Le label de Station Verte est reconnu au niveau national. Il permet d'identifier les destinations touristiques de loisirs et de vacances offrant un cadre naturel préservé et respecté, une gamme de séjours variés, ainsi que des lieux et des activités attractifs. Oberhaslach bénéficie de ce label .

Les activités

À Oberhaslach, on retrouve une large gamme d'activités : la randonnée, le cyclotourisme, et encore un site dédié à l'accro-branche. Le site actuel de l'accro-branche n'est plus adapté à l'activité. Un déménagement est projeté sur une propriété communale dans le vallon de la Hasel, à proximité du camping.

Des circuits de randonnée ont été aménagés : les géants du Nideck (symposium de sculptures), le circuit des croix, Oberhaslach au fil du temps, ainsi que le circuit des cascades.

Les sites patrimoniaux

Oberhaslach dispose de nombreux sites patrimoniaux dont la chapelle Saint-Florent. On peut notamment y admirer un Ex voto*.

(Il s'agit d'un tableau ou objet symbolique suspendu dans une église, un lieu vénéré, à la suite d'un vœu ou en remerciement d'une grâce obtenue. Définition issue du dictionnaire Larousse.)*

Les ruines des châteaux forts du Nideck, du Ringelstein et Hohenstein quant à eux peuvent faire l'objet de randonnée au cœur de la forêt.

Hébergements touristiques

L'offre d'hébergement à Oberhaslach est complète. Les touristes pourront choisir parmi une gamme d'hébergement allant du camping à l'hôtel.

Oberhaslach compte un hôtel d'une capacité d'accueil de 25 chambres. Il s'agit de l'Hostellerie Saint-Florent.

6 chambres d'hôtes viennent compléter la gamme, dont un relais équestre au lieu-dit du Neufeld. Les chambres d'hôtes totalisent une capacité d'accueil de 53 personnes.

On y trouve également 5 gîtes et meublés de tourisme et un gîte de France. Parmi eux, on compte un gîte de France qui a été créé au sein de l'ancien pavillon de chasse de Guillaume II. Les gîtes et meublés de tourisme peuvent accueillir 22 personnes.

Le camping du Luttenbach propose 25 emplacements pour les campeurs de passage et 115 emplacements pérennes.

La commune dispose également d'une aire de service camping-car municipale. Sa capacité est d'une place.

L'ancien Ermitage Saint-Florent est devenu un centre d'hébergements collectifs. Sa capacité d'accueil est de 55 personnes.

Oberhaslach compte une seconde structure d'hébergements collectifs : le gîte d'étapes de l'Ermitage Saint-Florent. 16 personnes peuvent y séjourner.

Le relais du Gensbourg, centre de vacances, présente une offre diversifiée allant de la chambre d'hôtes aux gîtes. Il peut accueillir 36 personnes. La location de salles complète cette offre, pour l'organisation de séminaire ou de fêtes.

L'offre d'hébergements de la commune est suffisante et adaptée. Aucun projet de développement n'est recensé.

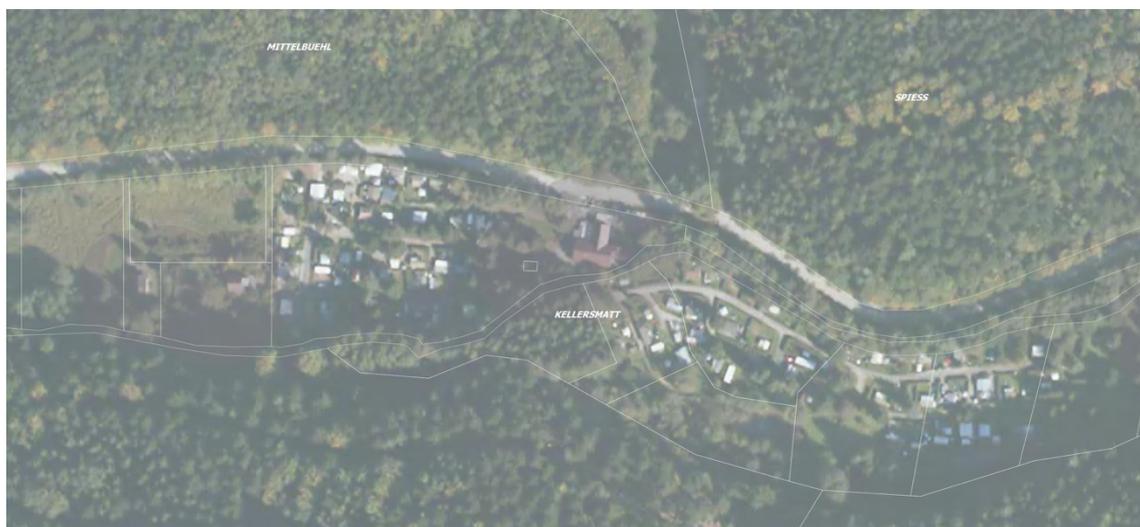


Figure 32 : Vue aérienne du camping.

La dynamique associative

La commune compte 21 associations qui assurent l'animation autant sportive que culturelle du village, tout au long de l'année, mais aussi lors de manifestations plus ponctuelles.

Les associations présentes à Oberhaslach sont les suivantes :

- Le club de Tennis de table
- La Société de musique Château du Nideck
- Le Ski club Oberhaslach
- Les lutins du Nideck
- Le Nideck tonik
- Les amis du Nideck
- Le Football Club Haslach
- Le Conseil de Fabrique
- Les Conscrits Forewer
- Le Comité des fêtes
- Le Club vosgien
- L'Amicale des Sapeurs Pompiers
- AMICIZIA
- L'Association de l'Ermitage Saint-Florent
- L'Association de Pêche
- L'Association des géants du Nideck
- L'Association sportive Bruche Hasel
- L'Association sportive et familiale
- La Chorale Sainte-Cécile
- Le Club de QI GONG
- Le Club du 3e âge

Elles assurent une bonne utilisation des équipements publics et sportifs d'Oberhaslach.

5. LES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE COMMUNICATION

5.1. Le réseau de transport en commun

5.1.1. Le réseau de transport en commun

Oberhaslach est desservi par la ligne CTBR 251 qui relie la commune à Urmatt. Elle compte 4 allers-retours par jour en semaine et 2 allers-retours le week-end.

L'arrêt de la ligne se situe dans le centre, entre la banque et le supermarché.

5.1.2. Positionnement par rapport aux axes ferroviaires

La gare régionale la plus proche est celle d'Urmatt, à 3 kilomètres d'Oberhaslach. Elle est située sur la ligne Schirmeck-Strasbourg. Le trajet en TER permet de rejoindre Strasbourg en 30 minutes. La gare TGV la plus proche est la gare Strasbourg à 30 minutes en train et à 40 minutes en voiture.



Figure 33 : Extrait du plan des lignes du réseau 67.
Source : Conseil Départemental du Bas-Rhin, septembre 2015

5.1.3. Les migrations pendulaires

En 2012, 16,7% des actifs travaillent à Oberhaslach. 141 emplois sont occupés par des habitants d'Oberhaslach. Les 79 emplois restants sont donc occupés par des personnes extérieures. Ce qui génère des déplacements qui s'ajoutent aux actifs qui quittent la commune.

81,6% des actifs travaillent dans une autre commune du département du Bas-Rhin. Les travailleurs frontaliers sont peu nombreux, seuls 4 actifs se déplacent à l'étranger.

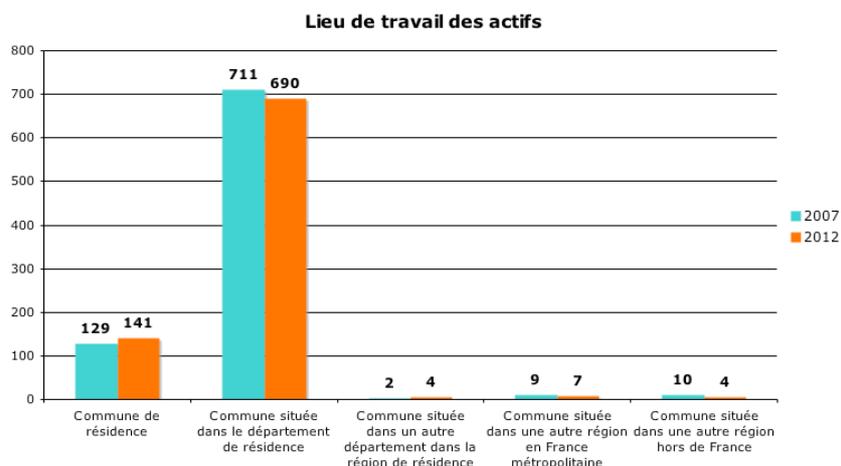


Figure 34 : Lieu de travail des actifs d'Oberhaslach.
Source : INSEE, RP 2007 et RP2012 Exploitation principale.

Le mode de déplacements des actifs

Sans surprise, le mode de déplacement privilégié par les actifs est la voiture à 87 %. L'absence de gare ferroviaire dans la commune et la desserte réduite en bus ne favorise pas l'utilisation des transports en commun. Seuls 5% des actifs y ont recours. 3% des actifs se rendent sur leur lieu de travail à pied. Ce mode peut être plébiscité par les 16,7 % actifs travaillant à Oberhaslach, il peut être encouragé par le renforcement du maillage piéton.

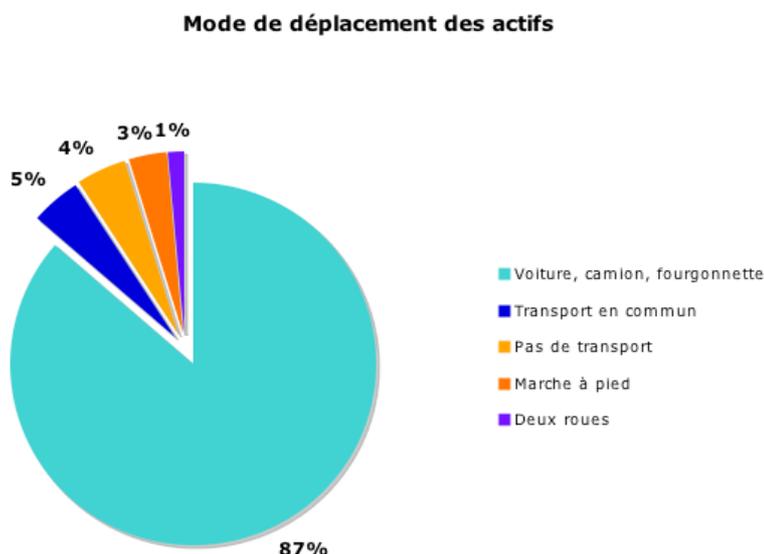


Figure 35 : Le mode de déplacements des actifs à Oberhaslach en 2012.
Source : INSEE, RP2012 Exploitation principale.

Taux de motorisation des ménages

En 2013, 93,1% des ménages possèdent au moins une voiture : 33,4 % des ménages en possèdent une seule et 59,7 % des ménages en possèdent 2 ou plus. L'équipement automobile est grandissant depuis 2007. En 2013, 27 ménages supplémentaires disposent d'une première voiture et 20 ménages en ont acquis une seconde. Seuls 47 ménages ne sont pas motorisés.

Ce phénomène pose la question de la place de voiture dans l'espace public. 605 ménages ont au moins un emplacement réservé au stationnement, alors que 630 ménages ont au moins une voiture. Au minimum, 25 voitures sont à garer en permanence dans l'espace public.

5.1.4. Le réseau de communication numérique

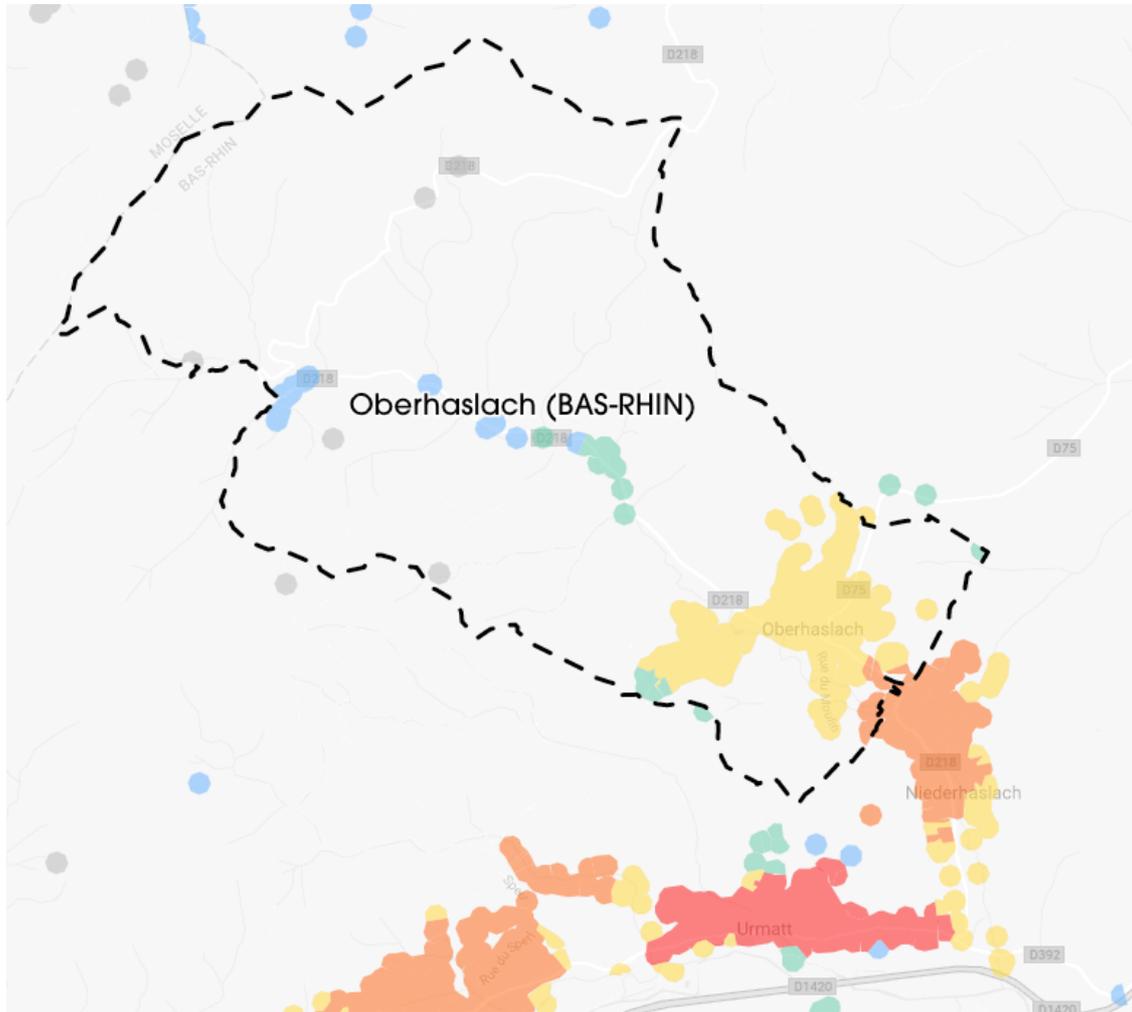
Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique d'Alsace traduit les politiques régionales en matière d'aménagement numérique depuis février 2012.

Ce schéma régional définit un programme d'action pour l'aménagement numérique de l'ancienne région Alsace. Ce programme encourage l'intégration de la thématique de l'aménagement numérique dans l'ensemble des politiques d'aménagement et les travaux et ce, même dans le cadre des documents d'urbanisme. Son objectif est de préparer au mieux l'arrivée de la fibre jusqu'aux foyers.

D'après l'Observatoire du très haut débit, Oberhaslach bénéficie actuellement d'un débit de moins de 30 Mbits sur une grande partie de son tissu urbain. Seuls les bâtiments à l'entrée Est peuvent bénéficier d'une connexion entre 30 et 100 Mbits, comme c'est le cas à Niederhaslach.

Aucun opérateur privé ne finance sur ces propres fonds, le déploiement de la fibre optique. Oberhaslach est donc considéré comme déficitaire par le SDTAN. L'arrivée de la fibre se fera

dans les 6 prochaines années après l'approbation du SDTAN, soit à l'horizon 2018. Elle sera déterminante pour l'attractivité du territoire, aussi bien résidentielle qu'économique.



Oberhaslach (BAS-RHIN)
 Pourcentage de logements et locaux professionnels par classes de débit à fin juin 2016

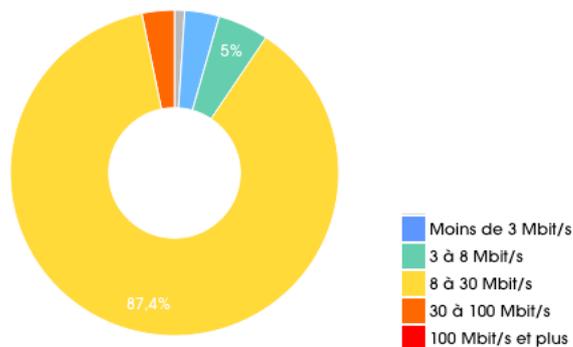


Figure 36 : Débit Dsl maximal théorique que peut atteindre la ligne.
 Source : Observatoire France Très Haut Débit.

À RETENIR : CONSTATS ET LEVIERS D' ACTIONS

> L'économie tertiaire est très liée à l'économie résidentielle. Le maintien ou l'augmentation du nombre d'habitants est déterminant pour la pérennité de ces activités.

> La zone d'activités communale arrive à saturation. La question de la création d'une nouvelle offre en locaux ou en foncier reste ouverte.

> L'éloignement des lignes ferroviaires ne favorise pas l'utilisation de ce mode de déplacement pour se rendre au travail. Néanmoins, des actions locales en faveur des modes doux peuvent être déployées et plus particulièrement la création et le renforcement de cheminements piétons.

> Le développement du tourisme est perçu comme un vecteur d'attractivité pour Oberhaslach. Si l'offre d'hébergements est jugée suffisante, certains équipements touristiques doivent pouvoir évoluer : l'accro-branche doit trouver un site plus adapté et les 2 restaurants situés le long de la Hasel doivent pouvoir évoluer.



OBERHASLACH

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION
DOCUMENT DE DIAGNOSTIC 2
ANALYSE URBAINE
ANALYSE DU POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT

Vu pour être annexé
à la délibération en date du :
Le Maire,

> SOMMAIRE

> TABLE DES MATIERES

1. DEVELOPPEMENT HISTORIQUE DU TISSU URBAIN	7
1.1. Oberhaslach dans le temps	7
1.1.1. Oberhaslach en 1760	7
1.1.2. Oberhaslach en 1827 (d'après carte d'état major)	8
1.1.3. Oberhaslach du XIXe à 1950	9
1.1.4. Oberhaslach de 1950 à 1980	10
1.1.5. Oberhaslach de 1980 à 2000	11
1.1.6. Oberhaslach de 2000 à 2015	12
1.1.7. Consommation foncière des 15 dernières années	13
2. L'ORGANISATION URBAINE DE OBERHASLACH	17
2.1. Des secteurs différenciés	17
2.1.1. Une agglomération en (au moins) trois morceaux	17
3. TYPO-MORPHOLOGIE DE OBERHASLACH	21
3.1. L'urbanisme du centre-ancien	21
3.1.1. Morphologie urbaine	21
3.1.2. Les formes urbaines anciennes et spécifiques	21
3.1.3. La question de la densité bâtie	23
3.1.4. Architecture rurale ancienne	24
3.1.5. L'espace public	26
3.2. Lotissements et urbanisation récente	29
3.2.1. Les lotissements occupent peu à peu l'espace	29
3.2.2. Le bâti récent	29
3.2.3. La question de la densité bâtie	30
3.2.4. Transformation de bâti récente	31
3.2.5. Espace public	31
3.3. Les centralités	32
3.3.1. Les centralités : services, commerces et stationnement	32
4. ANALYSE DU POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT	35
4.1. Potentiel de développement en densification	35
4.1.1. Définition et méthode	35
4.1.2. Les dents creuses identifiées	37
4.1.3. L'usage des dents creuses	38
4.1.4. Les capacités d'aménagement des dents creuses	39
4.1.5. L'impact des zones à dominante humide	40
4.1.6. Risques géologiques	41
4.1.7. Les dents creuses stratégiques	42
4.1.8. Les dents creuses retenues pour l'habitat	43
4.2. Potentiel de développement par la mutation du bâti	44
4.2.1. Evolution du tissu bâti ancien	44
4.2.2. Évolution du tissu pavillonnaire	45
4.3. Potentiel de développement en extension	47
4.3.1. Objectifs de l'analyse multicritères	47
4.3.2. Les critères pour l'évaluation des différents sites potentiels d'extension	47
4.3.3. Le code couleur	48
4.3.4. Analyse site par site : le Spielfeld	49

4.3.5.	Analyse site par site : Langstraeng	51
4.3.6.	Analyse site par site : Schelmengrube	53
4.3.7.	Analyse site par site : Petersmatt	55
4.3.8.	Analyse site par site : Pfaffenmatt	57
4.3.9.	Synthèse de l'analyse	59

> TABLE DES CARTES

Carte 1 :	carte de Cassini (1760)	7
Carte 2 :	Oberhaslach en 1827	8
Carte 3 :	Oberhaslach du XIXe à 1950	9
Carte 4 :	Oberhaslach de 1950 à 1980	10
Carte 5 :	Oberhaslach de 1980 à 2000	11
Carte 6 :	Oberhaslach de 2000 à 2015	12
Carte 7 :	consommation foncière entre 2000 et 2015	13
Carte 8 :	les entités urbaines d'Oberhaslach	18
Carte 9 :	bâti dispersé, lieux-dits	19
Carte 10 :	déplacements piétons à 10 minutes du centre	20
Carte 11 :	cours partagées et alignement remarquables	23
Carte 12 :	Zoom sur la rue de Molsheim	23
Carte 13 :	servitudes MH et inventaire des sites	26
Carte 14 :	rues et cheminements	27
Carte 15 :	les extensions récentes	29
Carte 16 :	Zoom sur la rue du Grempill	30
Carte 17 :	Zoom sur la rue Marin Braun	30
Carte 18 :	stationnement	33
Carte 19 :	tâche urbaine	35
Carte 20 :	enveloppe urbaine	36
Carte 21 :	dents creuses identifiées	37
Carte 22 :	usage des dents creuses	38
Carte 23 :	hiérarchisation de la capacité d'aménagement	39
Carte 24 :	les dents creuses et les zones humides	40
Carte 25 :	Aléas effondrement /affaiblissement karstique	41
Carte 26 :	faille et aléas effondrement karstique	41
Carte 27 :	dents creuses stratégiques	42
Carte 28 :	dents creuses retenues pour l'habitat	43

> TABLE DES FIGURES, SCHEMAS ET PHOTOS

Figure 1 :	le centre-village	21
Figure 2 :	mur gouttereau sur rue, usoir et bâti continu	21
Figure 3 :	exemples de typologies de fermes-blocs avec usoir rue de Wasselone, rue de Molsheim et rue du Moulin	22
Figure 4 :	pignons sur rue avec cours partagées en centre-village	22
Figure 5 :	exemple de typologie de bâti organisé autour de cours communes	22
Figure 6 :	fermes bloc rue de Molsheim	24
Figure 7 :	maisons de maître rue du Moulin , Ermitage Saint-Florent	25
Figure 8 :	ancienne scierie ; ancien Moulin ; scierie du Hohenstein	25
Figure 9 :	chapelle Saint-Florent : chapelle de Gensbourg	26
Figure 10 :	rue du Nideck ; impasse rue de la Victoire ; cheminement rue de la Croix	27
Figure 11 :	placette de la Mairie ; carrefour rue de Wasselonne ; aître de l'Eglise	28
Figure 12 :	les bords de la Hasel	28
Figure 13 :	pavillon des années 50/60 ; maisons individuelles des années 80 ; années 2000	30
Figure 14 :	ancienne scierie ; restaurant du Nideck	31
Figure 15 :	la rue de lotissement en coupe ; rue de Ringelstein	31
Figure 16 :	les centralités, services commerces et stationnement	32

Figure 17 : vues du Spielfeld	49
Figure 18 : Spielfeld - accès et situation	50
Figure 19 : Spielfeld - diagramme solaire	50
Figure 20 : vues de Langstreang	51
Figure 21 : Langstraeng- accès et situation	52
Figure 22 : Langstraeng- diagramme solaire	52
Figure 23 : Schelmengrube - accès rue du Noyer	53
Figure 24 : Schelmengrube - accès et situation	54
Figure 25 : Schelmengrube - coupe nord -sud	54
Figure 26 : Schelmengrube – diagramme solaire	54
Figure 27 : Petersmatt - accès et situation	56
Figure 28 : Petersmatt - limite de la zone humide (en vert)	56
Figure 29 : Petersmatt – diagramme solaire	56
Figure 31 : Pfaffenmatt – accès et situation - limites zone humide (en vert)	58
Figure 32 : Pfaffenmatt - diagramme solaire	58

1. DEVELOPPEMENT HISTORIQUE DU TISSU URBAIN

1.1. Oberhaslach dans le temps

1.1.1. Oberhaslach en 1760



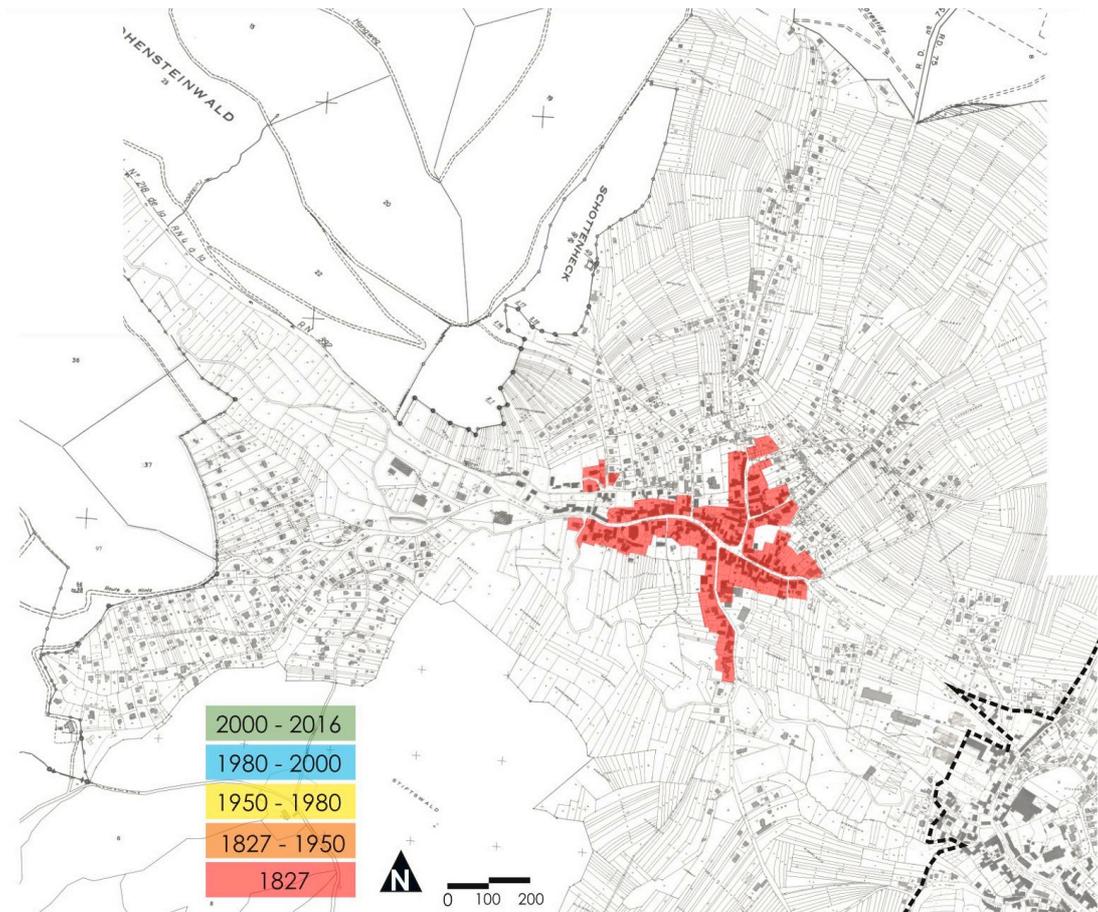
Carte 1 : carte de Cassini (1760)

Sur la carte de Cassini (1760) apparaissent Oberhaslach et Niederhaslach au nord de la Bruche. Sont repérés la Chapelle Saint-Florent et la chapelle Saint-Arbogaste précédant l'église actuelle construite en 1782-84.

Quelques repères chronologiques

- Premières occupations Celtiques et Romaines (2^e siècle après J.-C.).
- Le village est habité par les Francs et Alamans après 496.
- Au VII^e siècle Florent, futur évêque de Strasbourg, s'installe à l'emplacement actuel de la Chapelle Saint-Florent qui elle date de 1750. Elle est visible sur la carte de Cassini.
- Oberhaslach est détruit par les Armagnacs au 15^e siècle.
- Le village est à nouveau détruit par les Suédois au 17^e pendant la guerre de 30 ans.
- L'église St Arbogaste est construite dans les années 1782-1784, prenant la place d'une chapelle déjà mentionnée en 1216. La paroisse était auparavant rattachée à la collégiale Saint-Florent de Niederhaslach.

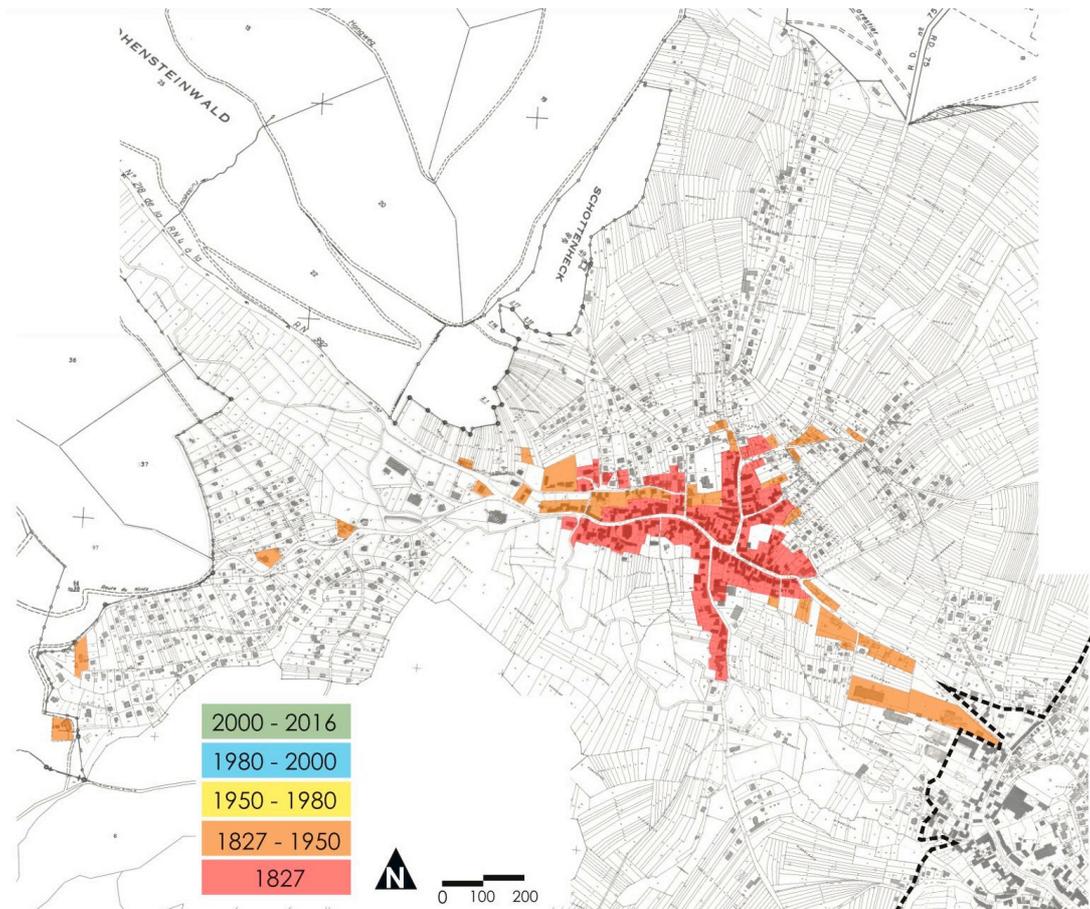
1.1.2. Oberhaslach en 1827 (d'après carte d'état major)



Carte 2 : Oberhaslach en 1827

- Commune rurale du piémont agglomérée le long d'un cours d'eau : structure de village-rue dans un environnement de montagne.
- Abords immédiats de jardins et vergers. Les pâtures sont situées préférentiellement au nord de l'agglomération et en partie sur le secteur Klintz
- L'Ermitage Saint-Florent marque la limite ouest du village.
- Moulin et scierie aux abords de la Hasel.

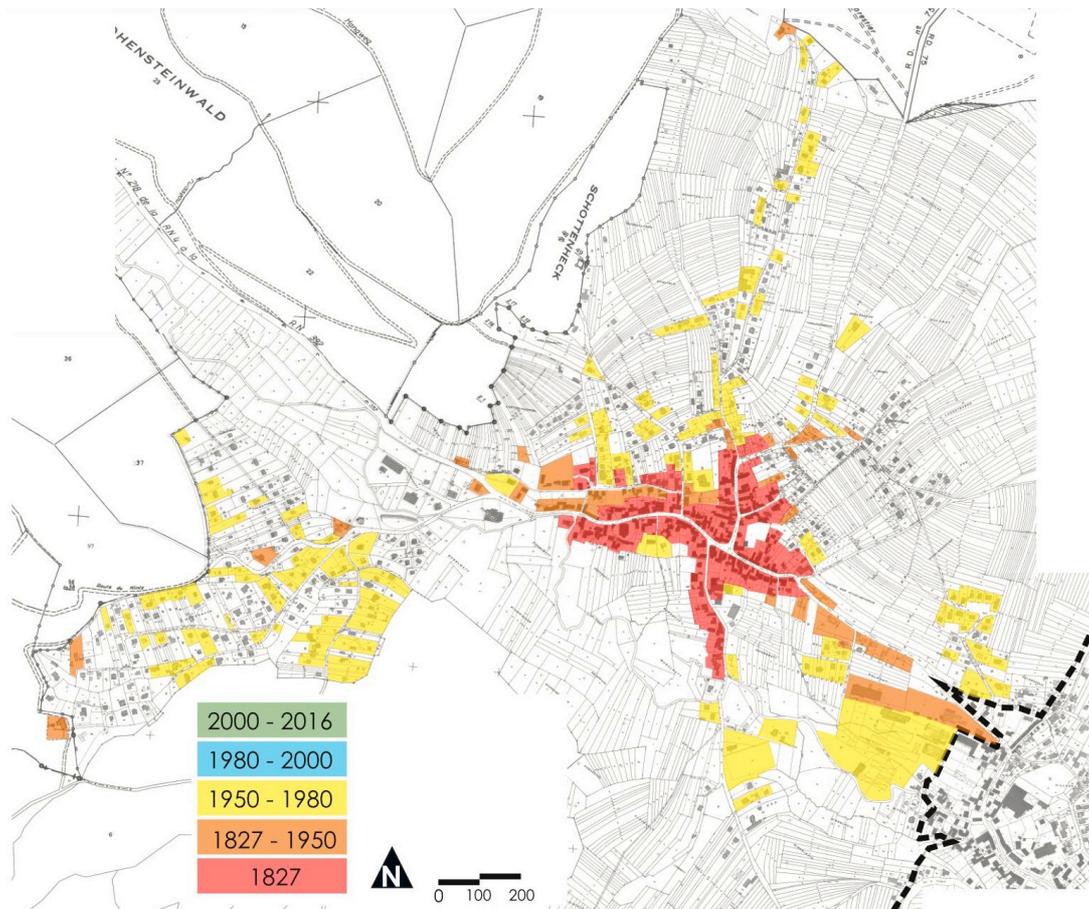
1.1.3. Oberhaslach du XIXe à 1950



Carte 3 : Oberhaslach du XIXe à 1950

- Pas d'évolution marquante depuis le XIXe
- Apparition des premiers pavillons.
- Le tissu récent s'installe encore préférentiellement près des voies principales.
- Le bâti du centre se densifie parallèlement à la rue du Nideck en second rang, rue Saint Florent
- Activité en limite d'agglomération : Moulin à l'ouest et scierie en limite de ban communal

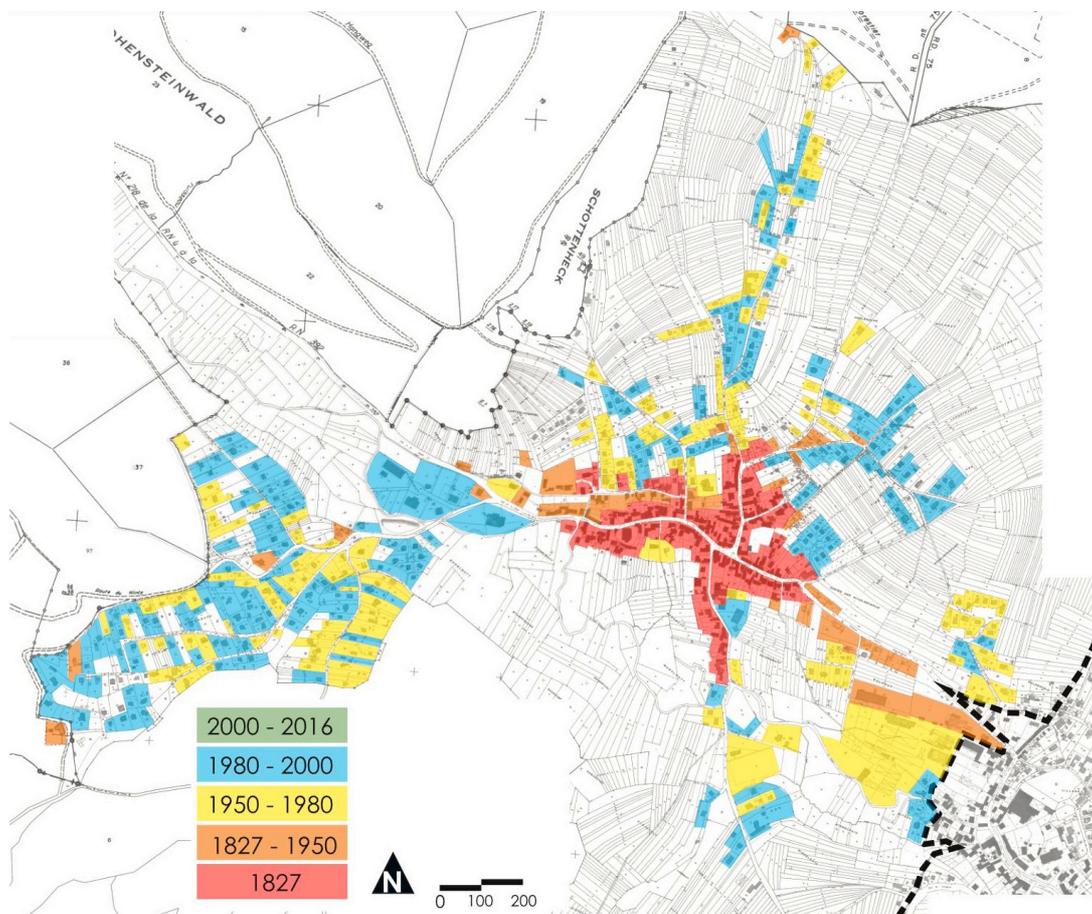
1.1.4. Oberhaslach de 1950 à 1980



Carte 4 : Oberhaslach de 1950 à 1980

- Période de forte croissance urbaine : des maisons individuelles apparaissent le long de tous les axes et de plus en plus en second rang. Le bâti reste diffus, mais le foncier est largement occupé. Large part aux résidences secondaires.
- Large expansion au secteur du Klintz et rue de la Source, de nouvelles rues résidentielles apparaissent sur les tracés des chemins d'exploitation anciens :
- Création du terrain de foot rue du Moulin.
- Extension de la scierie en limite du ban communal
- Le lotissement de la rue du Noyer, à l'est, se connecte à Niederhaslach, à distance de la commune.

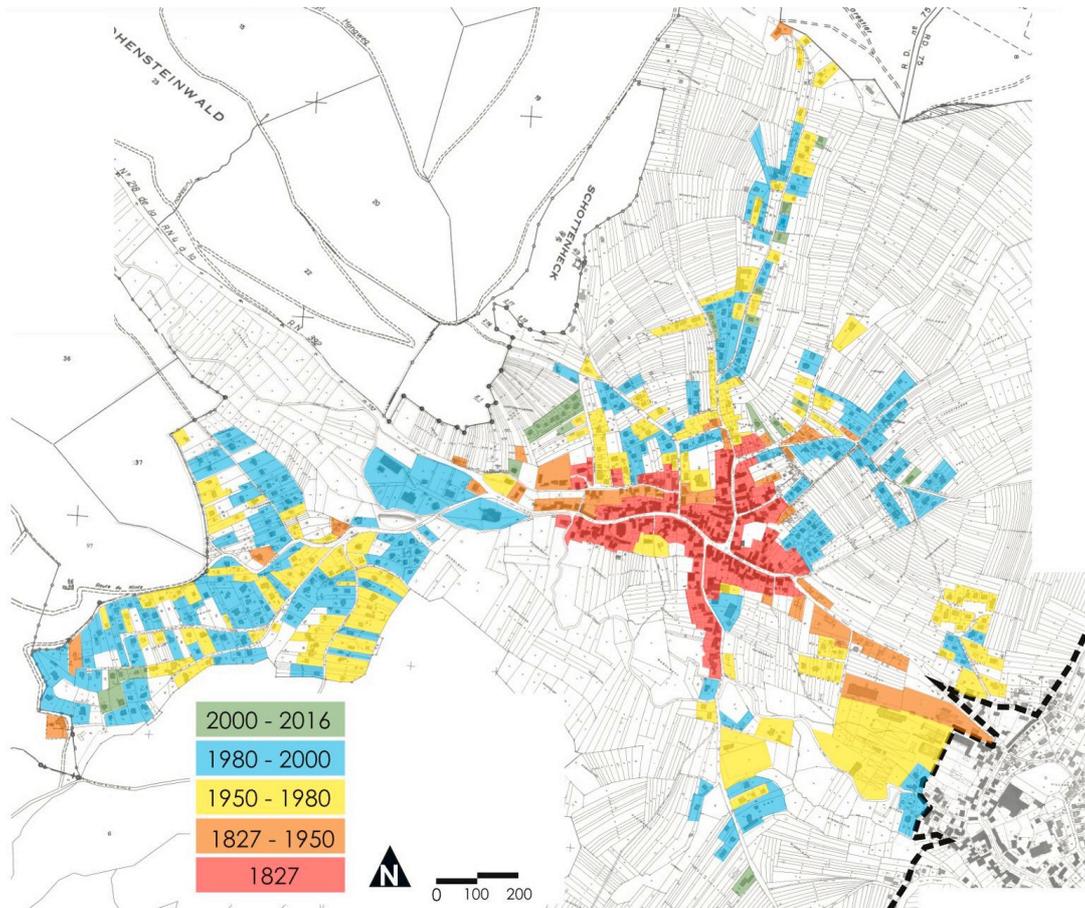
1.1.5. Oberhaslach de 1980 à 2000



Carte 5 : Oberhaslach de 1980 à 2000

- La dynamique urbaine continue : les maisons individuelles s'installent dans les dents creuses, saturant peu à peu le secteur du Klintz et la rue de la Source.
- Extension de l'urbanisation, en particulier à l'est, rue de la Prairie et rue Haute.
- Opération d'aménagement : lotissement de la Place Marin Braun
- Apparition de la zone artisanale à l'ouest entre la rue du Klintz et la rue du Nideck.
- Salle polyvalente rue du Nideck.

1.1.6. Oberhaslach de 2000 à 2015

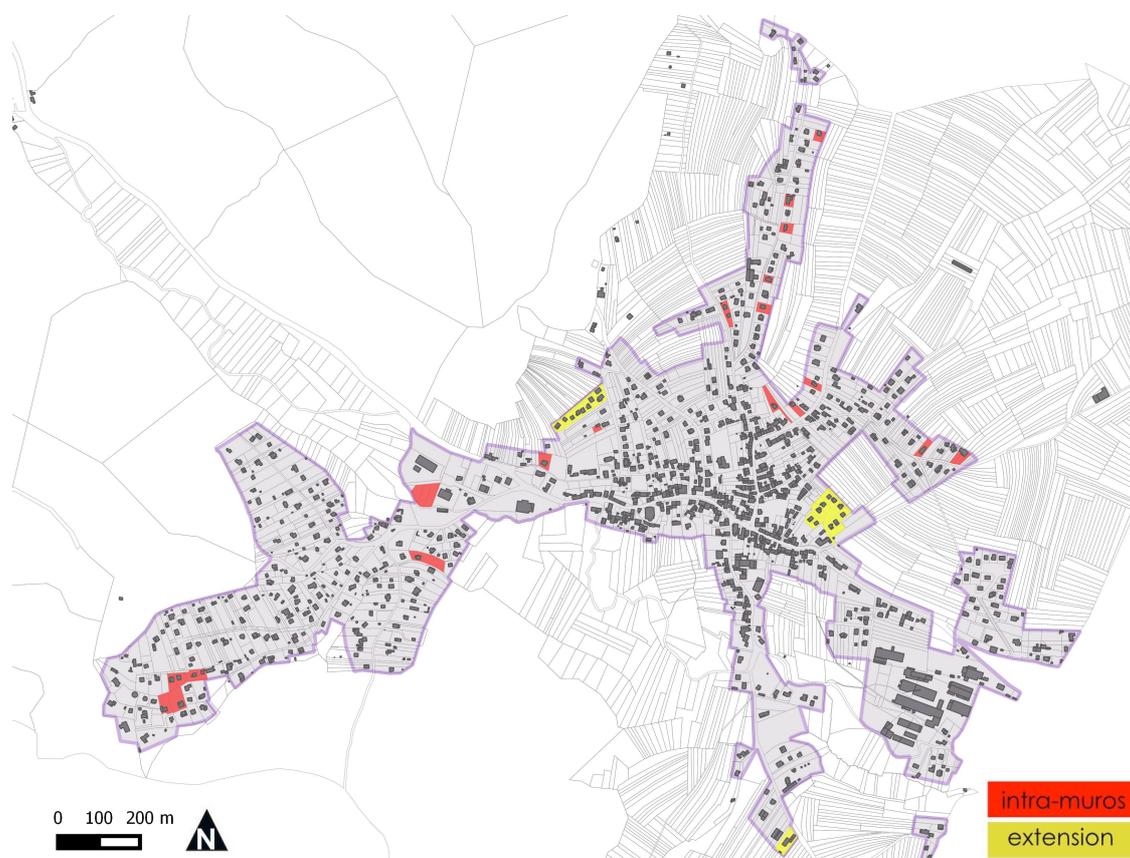


Carte 6 : Oberhaslach de 2000 à 2015

- L'urbanisation est fortement ralentie : l'aménagement de l'Impasse des Vignes permet l'implantation d'une dizaine de maisons individuelles.
- Le reste de l'urbanisation se fait progressivement sur de rares dents creuses, au gré des opportunités foncières.
- L'ancienne Scierie Marin Braun et le Restaurant du Nideck sont réhabilités en logements

1.1.7. Consommation foncière des 15 dernières années

La consommation foncière observée en densification et en extension entre 2000 et 2015



Carte 7 : Consommation foncière entre 2000 et 2015 et enveloppe urbaine 2016

Source de données : Croisement de données BD OCS2011/2012-CIGAL – Photographies aériennes 2002 et 2015 – Observations de terrain

Cette analyse réalisée sur la base de la photo-interprétation permet de repérer très précisément les superficies ayant été artificialisées.

La consommation foncière entre 2000 et 2015 a été de 3,59 hectares

Soit une consommation foncière de 0,24 hectares par an.

1,44 ha ont été consommés en extension, hors de l'enveloppe urbaine existante au moment de l'artificialisation. On considère que ces espaces nouvellement bâtis ont étendu l'enveloppe urbaine préexistante.

2,15 ha ont été consommés en intra-muros (ou densification). Il s'agit d'espaces déjà englobés par l'enveloppe urbaine. C'est la localisation du terrain consommé qui détermine le caractère intra-muros de la consommation et non pas son usage antérieur.

Une consommation foncière essentiellement liée au développement de l'habitat

Cette consommation foncière a permis de créer environ 39 logements* neufs sur 3,3 ha. On compte 39 logements neufs construits dans cette période :

- 20 logements en extension
- 19 logements intra-muros

*Ce chiffre n'intègre pas les logements créés au sein de la masse bâtie.

Une entreprise déjà implantée dans la zone d'activités du Klintz s'est étendue sur 29 ares. Il s'agit de l'unique consommation foncière au profit de l'activité.

Ainsi, la consommation foncière à Oberhaslach est liée au développement de l'habitat de manière majoritaire.

En résumé :

Nature de l'artificialisation				Usage de l'artificialisation					
EXTENSION URBAINE		DENSIFICATION		HABITAT		EQUIPEMENT		ACTIVITE	
Superficie	Part	Superficie	Part	Superficie	Part	Superficie	Part	Superficie	Part
1,44 ha	40%	2,15 ha	60%	3,3 ha	92%	0 ha	0%	0,3 ha	8%

Figure 1 : Tableau de synthèse des caractéristiques de l'artificialisation

La consommation foncière entre 2000 et 2015 selon le mode d'occupation antérieur



Carte 8 : Consommation foncière entre 2000 et 2015 et l'enveloppe urbaine 2016

Le développement de l'habitat se fait au détriment des terres agricoles

Les terrains agricoles ont été largement mobilisés à des fins de développement de l'habitat. 3,1 ha de terrains agricoles ont été consommés. Ils représentent 86 % des espaces artificialisés. Le phénomène d'artificialisation est identique que l'on soit en densification ou en extension.

21 ares de formations pré-forestières (friches) ont été artificialisés dans le quartier du Klintz.

29 ares d'espaces déjà artificialisés ont été remobilisés.

	Part de la consommation foncière	Consommation effective	Évolution de la superficie (ha)
Artificialisé	8 %	(0,29ha)	+ 3,3 ha
Agricole	86 %	3,1 ha	- 3,1 ha
Forestier	6 %	0,21 ha	- 0,2 ha
Naturel	0 %		0

Figure 2 : Tableau de synthèse de l'évolution des types d'espaces entre 2000-2015

2. L'ORGANISATION URBAINE DE OBERHASLACH

2.1. Des secteurs différenciés

2.1.1. Une agglomération en (au moins) trois morceaux

Jusqu'à la deuxième moitié du XIX^e siècle, le village reste principalement limité à l'actuel centre-ancien. Les coteaux sont longtemps préservés de l'urbanisation et destinés à l'agriculture ou à l'élevage, une zone de jardins et de vergers entoure l'agglomération.

Les extensions plus ou moins liées au centre

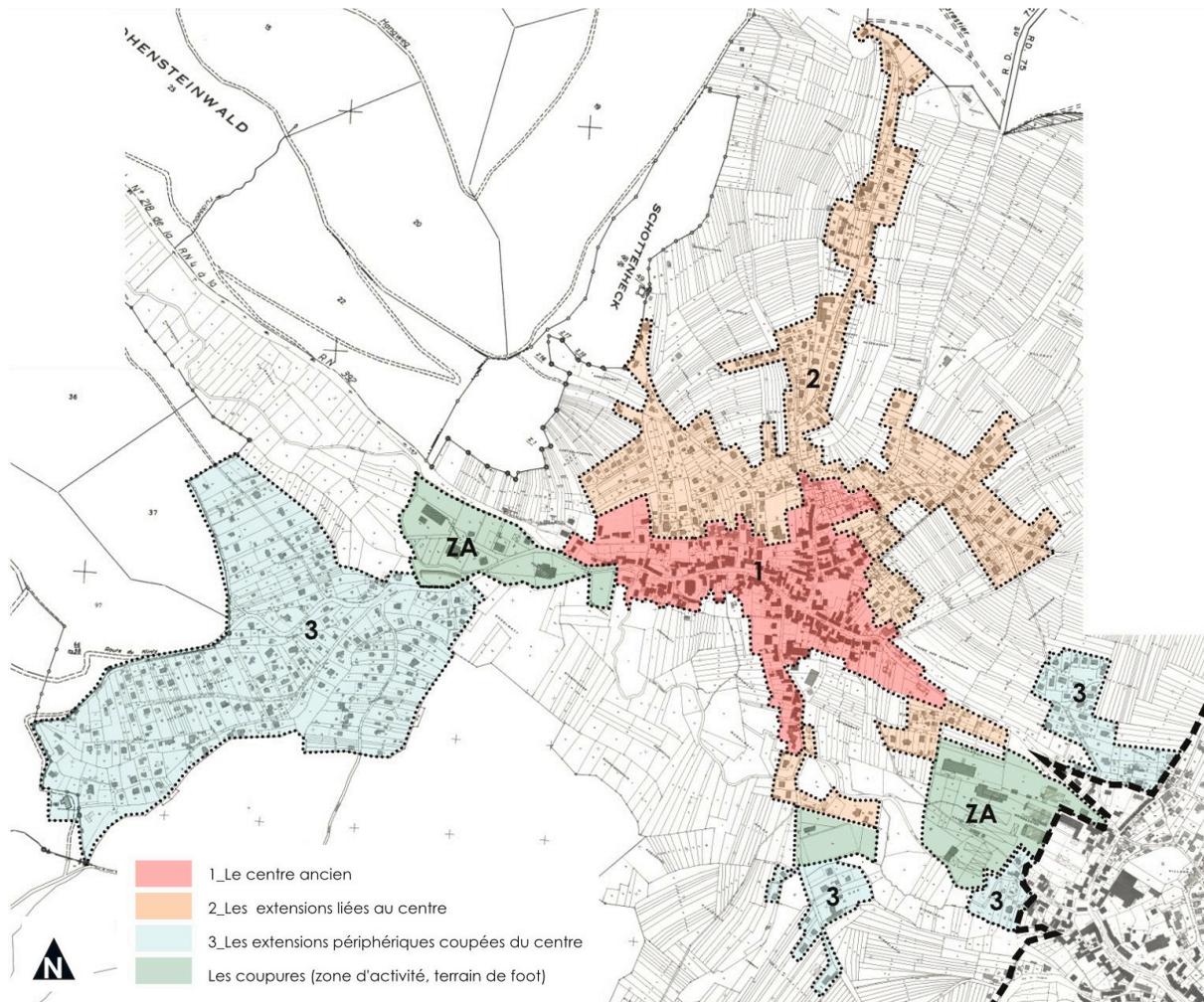
Dès les années 50, les vagues d'extensions pavillonnaires se sont développées et ont amorcé la croissance d'Oberhaslach sur le secteur du Klintz au sud-ouest et rue de la Source au nord, mais également en limite du ban communal de Niederhaslach, rue du Noyer.

Ces extensions, exclusivement résidentielles, avec en particulier une forte proportion de résidences secondaires, se sont installées à distance du centre, sans souci de la conservation des limites du village.

Si certaines extensions se sont installées en continuité du centre ancien, ou en tout cas le long des axes de communication ou des chemins reliant le centre-village. Le secteur du Klintz ou le lotissement du Noyer ainsi qu'une partie de la rue du Moulin restent « coupés » du centre.

Les coupures et les connexions

- Le secteur du Klintz est séparé du centre par la zone d'activité de la rue du Klintz, rue qui seule permet de faire la connexion entre les deux entités en franchissant la Hasel. La salle polyvalente se trouve à l'articulation du centre et de l'extension. Le passage du fond de vallée aux coteaux accentue la différenciation entre les deux secteurs.
- Le lotissement de la rue du Noyer est bien plus lié à Niederhaslach qu'à Oberhaslach, dont il est séparé par une zone naturelle et de vergers.
- Il en est de même pour la rue du Presbytère coincée entre la limite du ban communal de Niederhaslach et la scierie Siat-Braun.
- Si la rue de la Source reste effectivement connectée au centre, l'accès par la rue des Pèlerins, dans le virage de la rue de Wasselonne, reste difficile, avec une mauvaise visibilité. Une alternative d'accès par la rue des Ecoles est possible.
- Au bout de la rue du Moulin, les habitations s'égrènent, de manière diffuse à distance du centre et le stade de football accentue l'impression d'éloignement, de coupure...

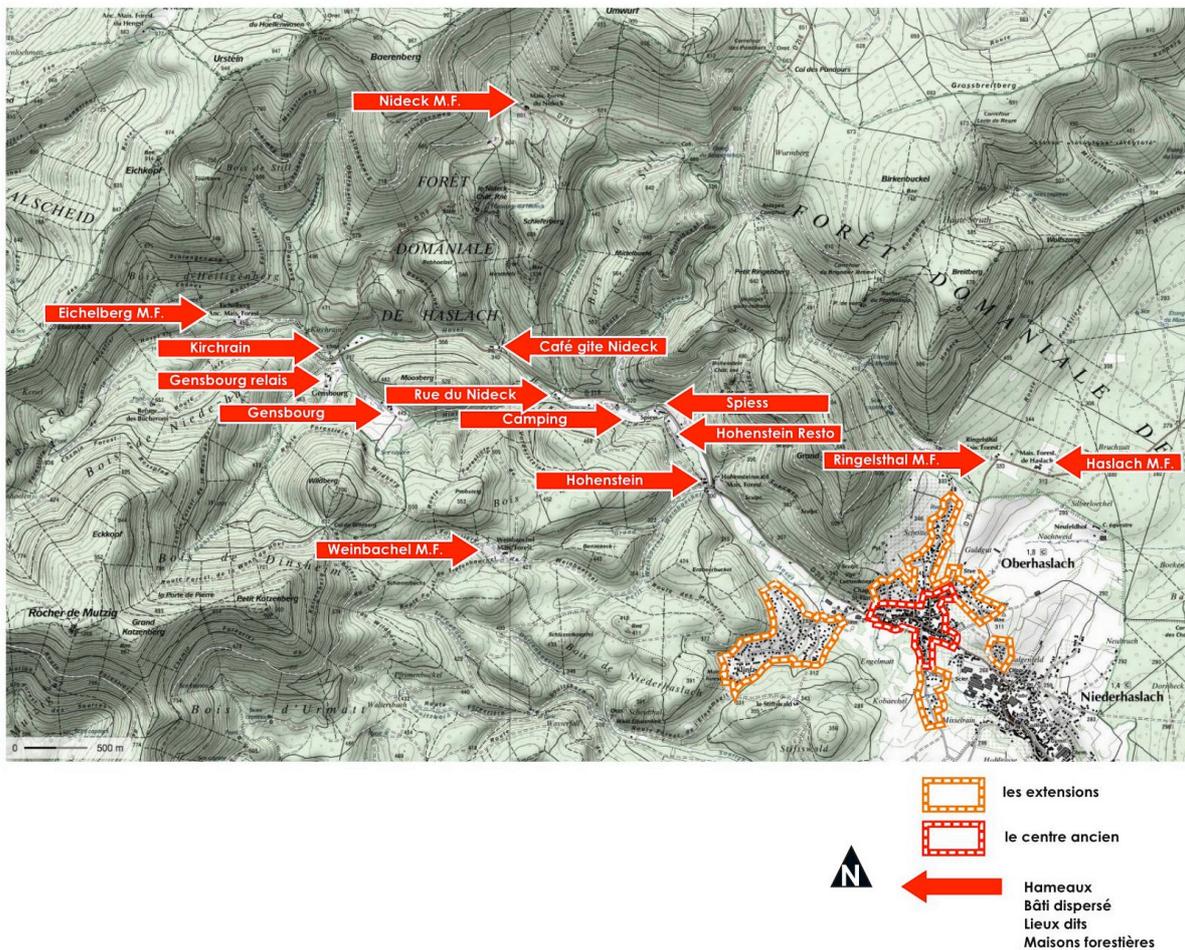


Carte 9 : les entités urbaines d'Oberhaslach

Les hameaux et lieux dits, le bâti dispersé

Outre les maisons forestières, des maisons individuelles, des gîtes et des restaurants, se répartissent le long de la RD 218 en direction du Nideck.

Le hameau du Gensbourg est constitué d'anciennes fermes et de l'ancien pavillon de chasse de Guillaume II. Ce pavillon de chasse a été transformé en gîte hôtelier.



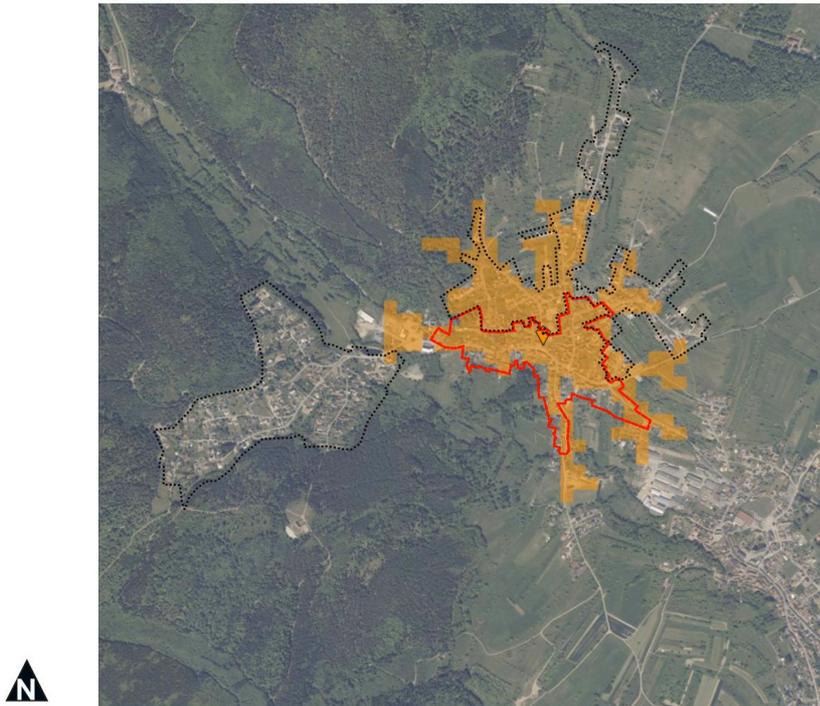
Carte 10 : bâti dispersé, lieux-dits

Les limites des déplacements piétons et de la topographie

Les limites entre les différents secteurs de Oberhaslach s'expriment également en termes de distances à parcourir et de topographie. La carte ci-dessous représente les déplacements piétons pour un parcours de 10 minutes maximum jusqu'au centre de la commune (école, mairie, commerces).

Le secteur du Klintz, le haut de la rue du Moulin, de la rue de la Source et le lotissement des Noyers sont à plus de 10 minutes à pied du centre : au delà de cette distance, la majorité des déplacements s'effectue en voiture.

La topographie accentue évidemment ce phénomène « d'éloignement » (Il existe 60 m de dénivelé entre le centre et le haut du Klintz, ainsi que le haut de la rue de la Source).



Carte 11 : déplacements piétons à 10 minutes du centre

3. TYPO-MORPHOLOGIE DE OBERHASLACH

3.1. L'urbanisme du centre-ancien

3.1.1. Morphologie urbaine

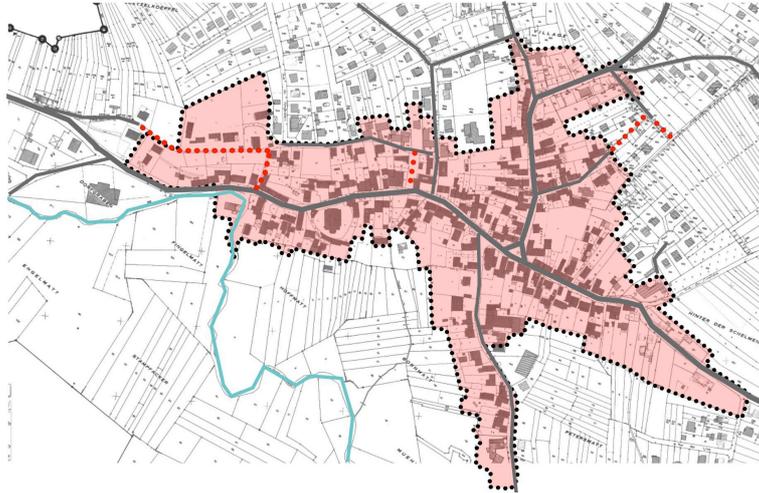


Figure 3 : le centre-village

- Bâti rural et bourgeois ancien du XVIIIe et XIXe
- Îlots composés, complexes, parcellaire hétérogène en lanière, caractéristiques des villages ruraux anciens.
- Bâti ancien dense regroupé le long des rues principales : village rue ou en étoile.

3.1.2. Les formes urbaines anciennes et spécifiques

Bâti continu et usoirs



Figure 4 : mur gouttereau sur rue, usoir et bâti continu

Le plus souvent le mur gouttereau est parallèle à la rue. La ferme bloc (habitat+étable) est à l'avant de la parcelle, à l'alignement ou en retrait de quelques mètres ménageant un espace intermédiaire ou un usoir entre la rue et le bâti.

Dans ce cas, le bâti est souvent accolé sur au moins un côté. Toutefois, on rencontre rarement la configuration des rues lorraines où le bâti offre un front continu, si ce n'est ponctuellement rue du Nideck, rue de Molsheim, rue du Moulin et particulièrement sur la rue de Wasselonne où s'alignent 7 maisons. Les fermes blocs sont ainsi soit isolées, soit accolées

avec 2 ou 3 autres fermes tout au plus.



Figure 5 : exemples de typologies de fermes-blocs avec usoir rue de Wasselone, rue de Molsheim et rue du Moulin

Les cours partagées

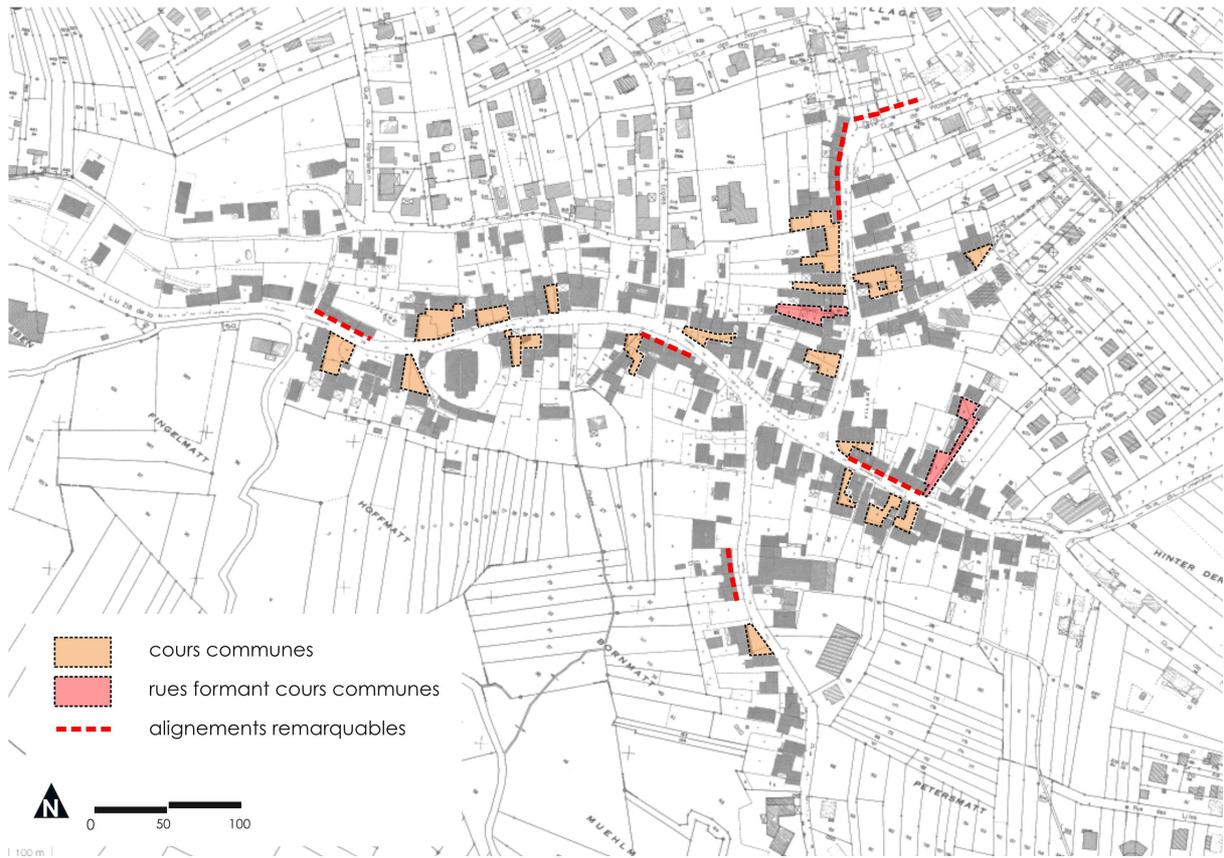


Figure 6 : pignons sur rue avec cours partagées en centre-village

Lorsque le bâti est perpendiculaire à la rue, avec pignon sur rue, les espaces entre les maisons peuvent servir de cours communes. Autour d'une même cours s'organisent plusieurs habitations, granges et dépendances sur une ou plusieurs parcelles. Parfois, un Schlupf en limite de parcelle marque la séparation entre les constructions.



Figure 7 : exemple de typologie de bâti organisé autour de cours communes



Carte 12 : cours partagées et alignement remarquables

3.1.3. La question de la densité bâtie



Carte 13 : Zoom sur la rue de Molsheim

Le tissu urbain ancien présente une densité de **13 logements à l'hectare**. L'emprise au sol du bâti est de 35%.

3.1.4. Architecture rurale ancienne

Les fermes traditionnelles anciennes

La lecture du bâti ancien est compliquée par les rénovations, réhabilitations, extensions successives. Néanmoins un certain nombre d'éléments invariants permettent de définir une architecture rurale spécifique. Les fermes, datant environ du XVIIIe et XIXe siècle, sont le plus souvent des fermes monoblocs de tailles variées. La charpente repose sur un ou deux premiers niveaux en moellon qui renfermaient l'habitation et l'étable. Le pignon peut être habillé d'un essentage en planches, au moins sur sa partie supérieure.

- Murs en moellons de grès et enduit à la chaux.
- Encadrement de baies en grès, chaînages d'angle.
- Porche en arc. Parfois linteau-poutre en bois sur pieds-droits en pierre.
- Toiture à deux pans.
- Parfois charpente à demi croupe.
- Parfois : cave semi-enterrée accessible depuis la rue par une porte cintrée, l'accès au logement s'opérant par quelques marches

Les maisons à colombages sont quasiment absentes si l'on excepte l'ancienne ferme sur cour sise 7 rue de Wasselonne datant de 1827.



Figure 8 : fermes bloc rue de Molsheim

Les maisons de maître du XIXe début du XX siècle

Les maisons de maître sont des maisons d'habitation caractéristiques isolées, c'est-à-dire non accolées, qui s'imposent dès le début du XIXe siècle.

Le plus souvent, il s'agit grande masse bâtie, d'emprise carrée, avec deux niveaux et combles aménagés. Les murs sont en moellons enduits, le grès se prêtant rarement à la taille pour le doublage des murs. Les encadrements de baies en sont en grès. Les chaînages d'angles et bandeaux sont en pierres de taille. Les corniches sont le plus souvent en bois.

Les maisons de maîtres sont généralement en retrait de l'alignement, au milieu d'un jardin, pour celles qui ne se situent pas sur la rue principale.



Figure 9 : maisons de maître rue du Moulin , Ermitage Saint-Florent

Bâti ancien lié à une activité artisanale

Scieries et moulins se sont installés préférentiellement le long de la Hasel. Certains ont changé de destination :

- Ancienne scierie Marin Braun transformée en logements rue de Molsheim
- Ancien Moulin d'Oberhaslach, rue du Nideck
- Scierie du Hohenstein transformée en restaurant



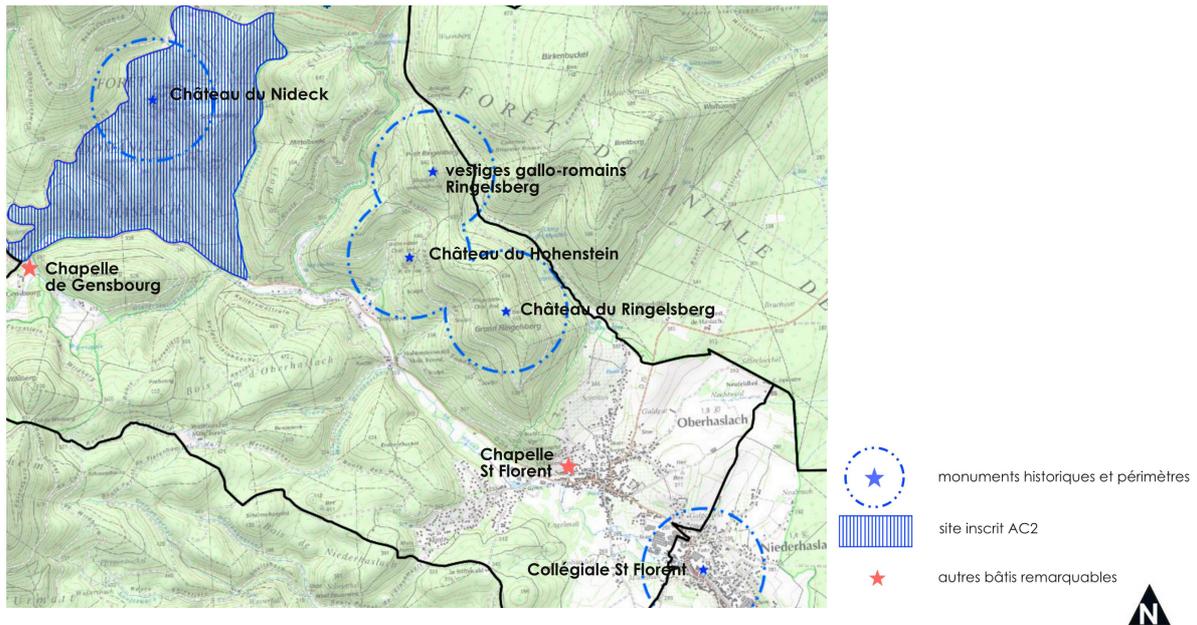
Figure 10 : ancienne scierie ; ancien Moulin ; scierie du Hohenstein

Monuments historiques et autres architectures remarquables

Quatre monuments sont classés au titre des Monuments historiques et génèrent chacun un « périmètre » de protection de 500 mètres, hors de l'agglomération. Le village d'Obershaslach n'est effectivement impacté que très partiellement par le périmètre MH de la Collégiale Saint-Florent de Niederhaslach.

Les Monuments Historiques :

- Château du Hohenstein (ruine) classé MH.
- Château du Ringelsberg (ruine) classé MH
- Château du Nideck (ruine) classé MH (site inscrit AC2 à l'inventaire des sites)
- Restes des fortifications gallo-romaines sur le Ringelsberg classé MH



Carte 14 : servitudes MH et inventaire des sites

Source : SIG Urba 67 – DDT 67

Autres bâtis remarquables :

- Chapelle de pèlerinage Saint-Florent (1750)
- Chapelle de Gensbourg (XIXe)



Figure 11 : chapelle Saint-Florent : chapelle de Gensbourg

3.1.5. L'espace public

Rues et cheminements

Visuellement, les rues anciennes présentent une alternance de bâti continu (fermes blocs à mur gouttereaux sur rue), de pignons, et de vides (cours). Décalages, redents, pleins et vides donnent le caractère de la rue qui offre un aspect de front bâti hétérogène et dense. Entre le bâti et la chaussée de 4 à 6 m env. des usoirs prolongent l'espace public de la rue qui peut atteindre (d'une maison à l'autre) plus de 20 m de large rue du Nideck

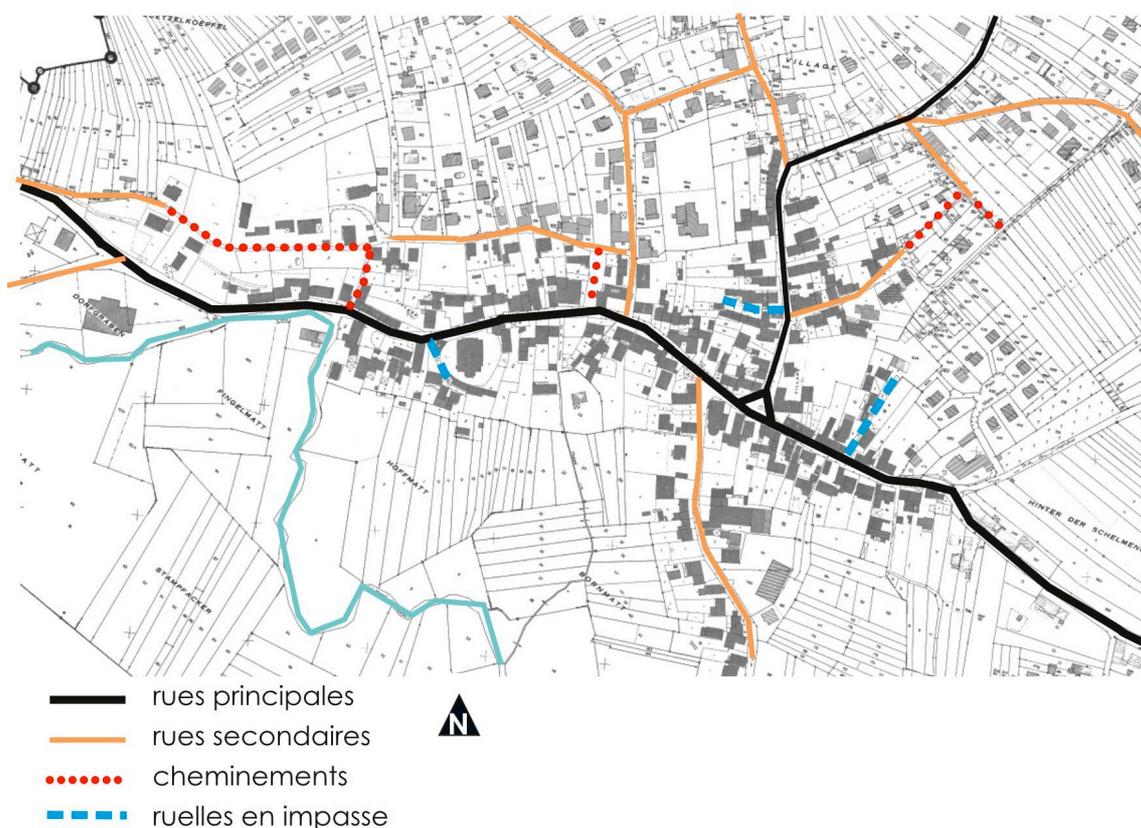
Au carrefour de la rue du Nideck et de la rue de Wasselonne, le traitement au sol (pavé) définit un espace particulier autour de la fontaine

Deux ruelles en impasse perpendiculaires à la rue de Wasselonne et la rue de Molsheim (rue des Cordonniers et rue de la Victoire) fonctionnent comme des cours partagées

Quelques cheminements complètent le maillage des rues



Figure 12 : rue du Nideck ; impasse rue de la Victoire ; cheminement rue de la Croix



Carte 15 : rues et cheminements

Les places et l'aître de l'église

L'espace public est principalement celui de la rue. Le recul de l'alignement, les redents, voire les zones de stationnement permettent de définir de rares placettes. La fontaine et le traitement au sol participent à donner au carrefour de la rue de Wasselonne et de la rue du Nideck le caractère d'une place.

L'aître de l'église bénéficie d'un aménagement spécifique, en bordure de rue.



Figure 13 : placette de la Mairie ; carrefour rue de Wasselonne ; aître de l'Eglise

Un élément du paysage urbain : les bords de la Hasel

La Hasel borde la rue principale sur une centaine de mètres, offrant une promenade paysagère le long de la rue du Nideck.



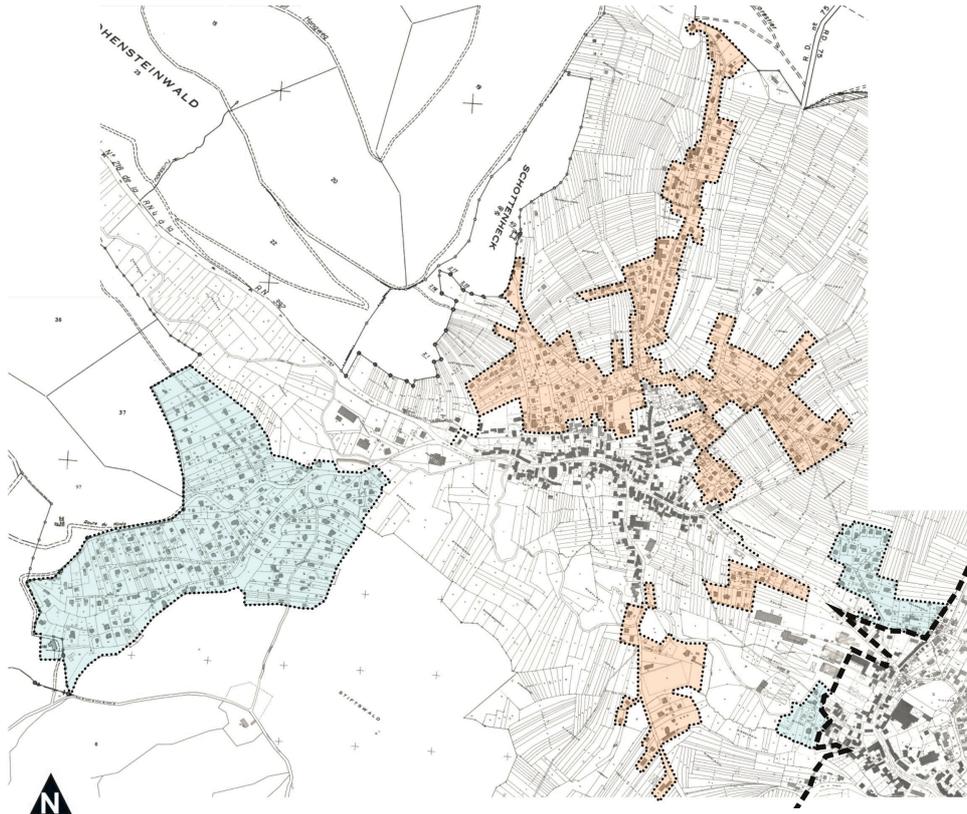
Figure 14 : les bords de la Hasel

3.2. Lotissements et urbanisation récente

3.2.1. Les lotissements occupent peu à peu l'espace

Les premiers lotissements pavillonnaires apparaissent dès les années 50. Ils s'alignent le long des voies existantes et à proximité du centre.

A partir des années 70, les pavillons se répartissent sur le territoire occupant particulièrement les pentes sous la maison forestière Klintz. Les maisons s'installent au nord le long de la rue de la source et en limite du ban communal.



Carte 16 : les extensions récentes

3.2.2. Le bâti récent

Le pavillonnaire des années 50 à 70

Le pavillonnaire se caractérise par :

- Une maîtrise d'ouvrage individuelle des accédants à la propriété,
- Un usage du jardin rarement utilitaire et généralement de loisir et de représentation.
- Des clôtures et haies végétales en limite.
- Une implantation standardisée du bâti : au centre de la parcelle, à distance de la rue.

Les premiers pavillons ont généralement un niveau maçonné sous combles perdus et une toiture à 4 pans. Les couleurs d'enduits vont de l'ocre clair au blanc.

Le pavillonnaire à partir des années 80

Maison individuelle classique : 1 ou 2 niveaux et combles aménagés. Toiture à deux pans à 45°. Parfois architecture "régionaliste", alsacien ou savoyard.

Couleurs nombreuses, de l'ocre jaune au violet, rouge, etc...



Figure 15 : pavillon des années 50/60 ; maisons individuelles des années 80 ; années 2000

3.2.3. La question de la densité bâtie

La densité du secteur du Klintz



Carte 17 : Zoom sur la rue du Grempill

Le Klintz présente une densité de **8 logements à l'hectare**. L'emprise au sol du bâti est de 10%.

La densité du lotissement Marin Braun



Carte 18 : Zoom sur la rue Marin Braun

La rue Marin Braun présente une densité de **10 logements à l'hectare**. L'emprise au sol du bâti est de 10%.

3.2.4. Transformation de bâti récente

L'habitat collectif

L'habitat collectif est rare sur la commune. Il s'agit de bâti ancien réhabilité :

- Ancienne scierie Marin Braun (10 logements)
- Restaurant du Nideck (8 logements)
- Rue du Moulin (4 logements)
- Au lieu-dit Weinbaechel (6 logements)
- Gensbourg (6 logements)
- Rue de Wasselonne (2 logements)



Figure 16 : ancienne scierie ; restaurant du Nideck

3.2.5. Espace public

Le plus souvent, le pavillonnaire s'est installé le long de rues ou des cheminements existants, progressivement et au gré des opportunités foncières. Des aménagements ont accompagné ces extensions : trottoirs, candélabres, etc. Dans les zones d'habitat diffus, la rue se ferme. Les maisons individuelles s'écartent de la limite de l'espace public et se protègent derrière des clôtures et haies opaques.

Lors d'opérations d'aménagement d'ensemble (rue du Noyer), le découpage parcellaire est géométrique et standardisé. La rue est calibrée pour la voiture.

L'espace public des zones pavillonnaires est exclusivement celui de la rue.

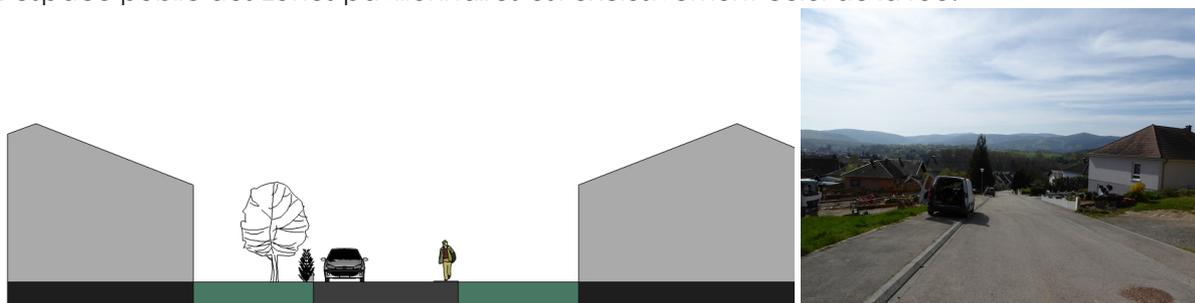


Figure 17 : la rue de lotissement en coupe ; rue de Ringelstein

3.3. Les centralités

3.3.1. Les centralités : services, commerces et stationnement

Le centre ancien regroupe la quasi totalité des services et commerces, ce qui lui confère une centralité forte.

Le stationnement lorsqu'il ne s'effectue pas directement le long de la rue, sur le trottoir et les usoirs est principalement regroupé à proximité de la Mairie (10 places et 9 places) et derrière le périscolaire (60 places environ). On compte en outre 5 places dévolues à la superette.

Les abords de la salle polyvalente offrent en outre le plus large potentiel de stationnement, avec 200 places, mais à 500 mètres du centre. L'aire de covoiturage est mutualisée avec le parking de la salle polyvalente.

Le parking du périscolaire est peu visible et, à 200 m de la voie principale, trop peu utilisé.

Au total, on compte seulement 23 places de stationnement publiques directement sur la rue principale.

Aucun emplacement réservé aux véhicules électriques et équipé d'une borne de recharge n'existe à ce jour.

Aucun stationnement pour vélos n'a été recensé.

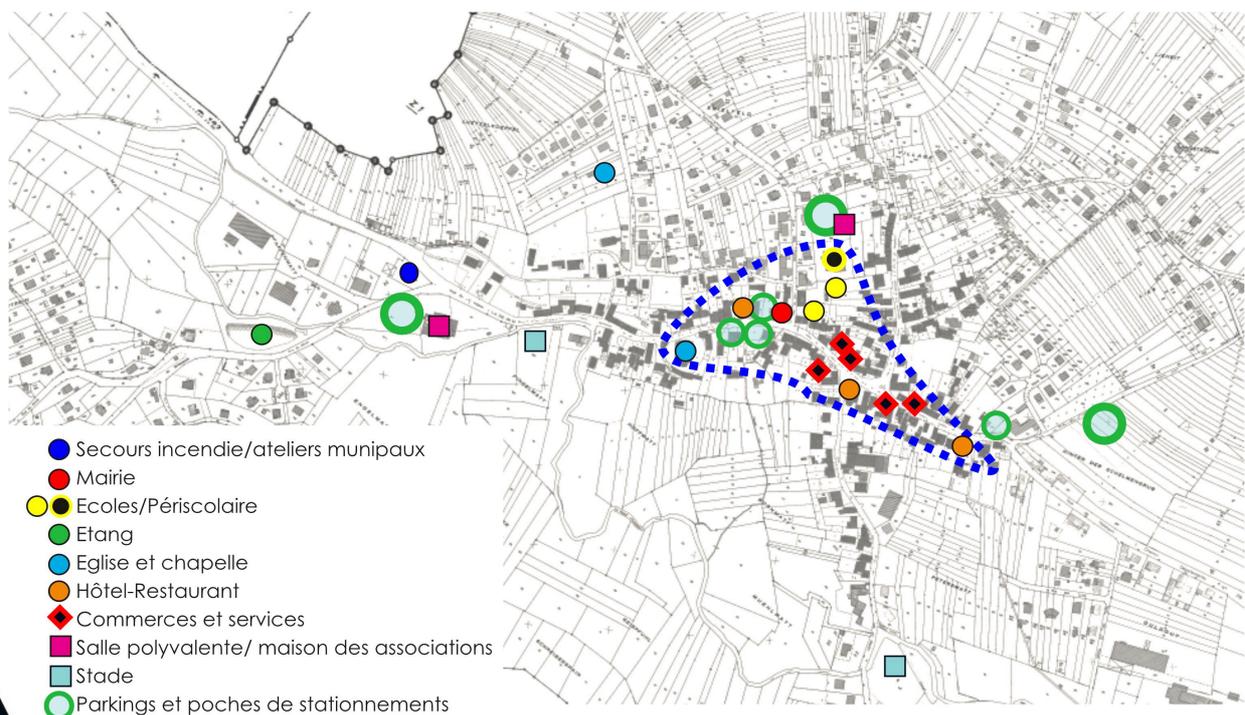


Figure 18 : les centralités, services commerces et stationnement



Carte 19 : stationnement



Carte 21 : enveloppe urbaine

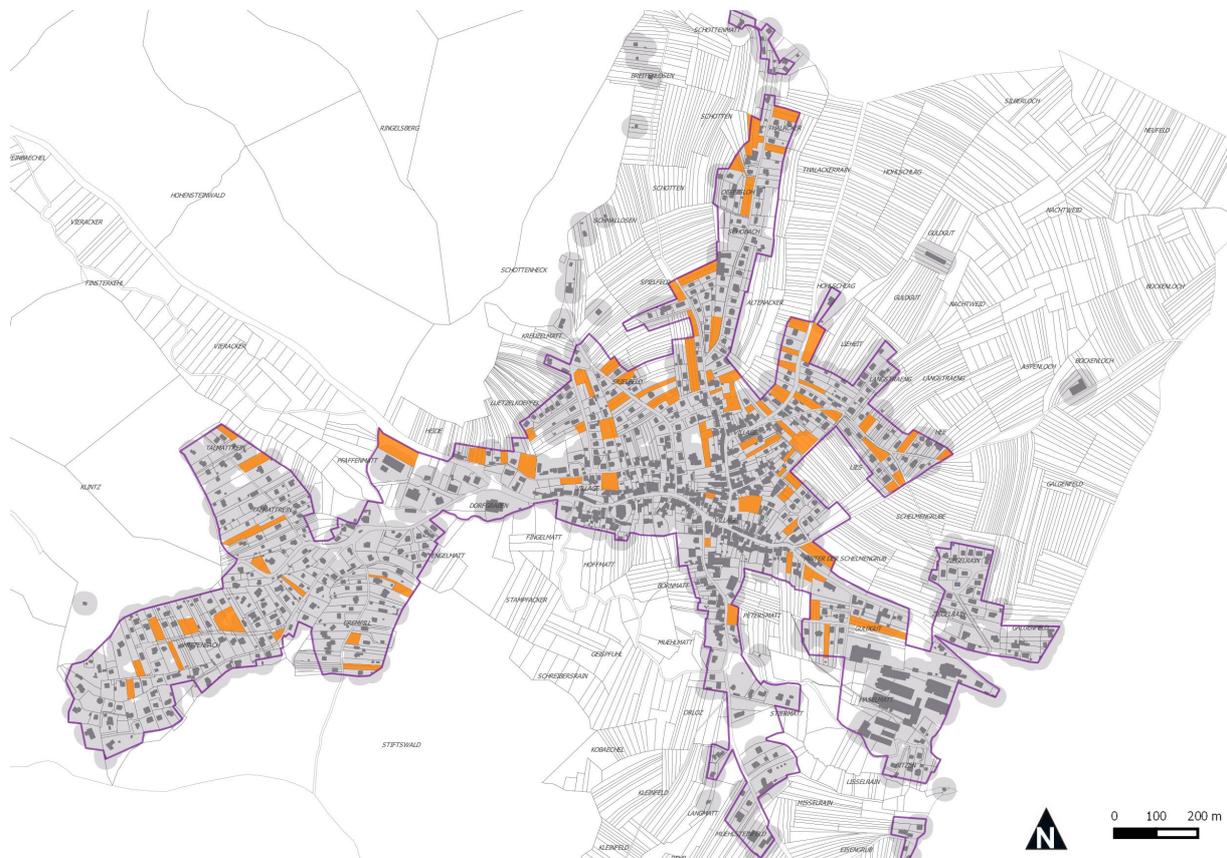
La démarche d'inventaire et de caractérisation des dents creuses

La démarche de caractérisation des dents creuses s'effectue en quatre étapes :

- Identifier l'**ensemble** des dents creuses
- Préciser les **usages** : jardin d'agrément, friche, usage agricole, potager, verger, espace public.
- Estimer la **capacité d'aménagement** : taille, viabilisation, accès, localisation, aménagement d'ensemble ou individuel ...
- Prendre en compte les **risques**

4.1.2. Les dents creuses identifiées

Les dents creuses identifiées

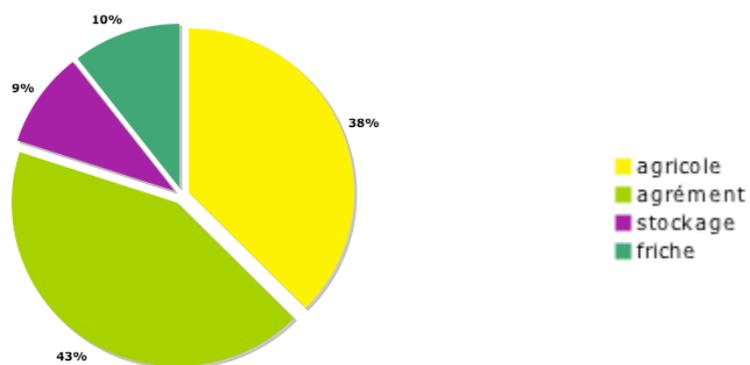
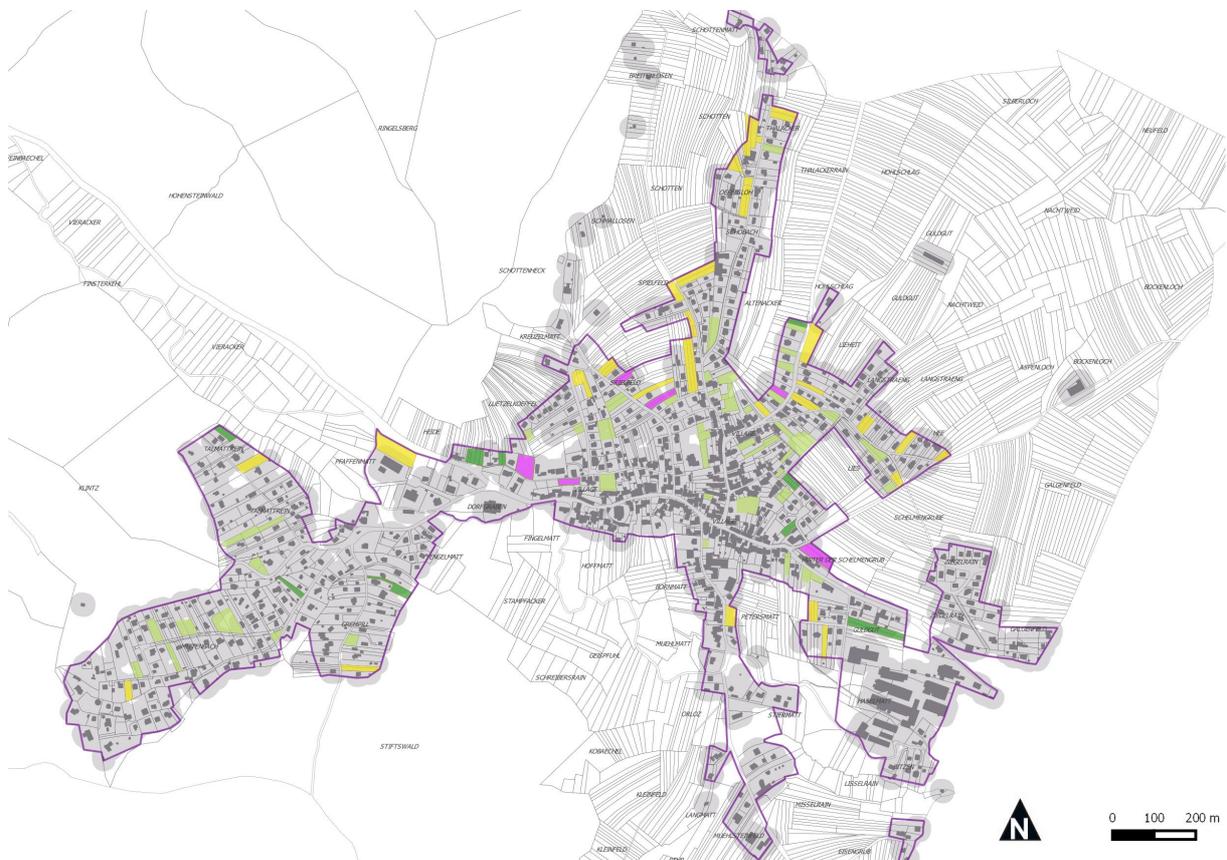


Carte 22 : dents creuses identifiées

L'ensemble des dents creuses identifiées recouvre une surface de 9,65 hectares.

4.1.3. L'usage des dents creuses

La carte suivante précise les usages de ces dents creuses : jardin d'agrément, friche, usage agricole, stockage...

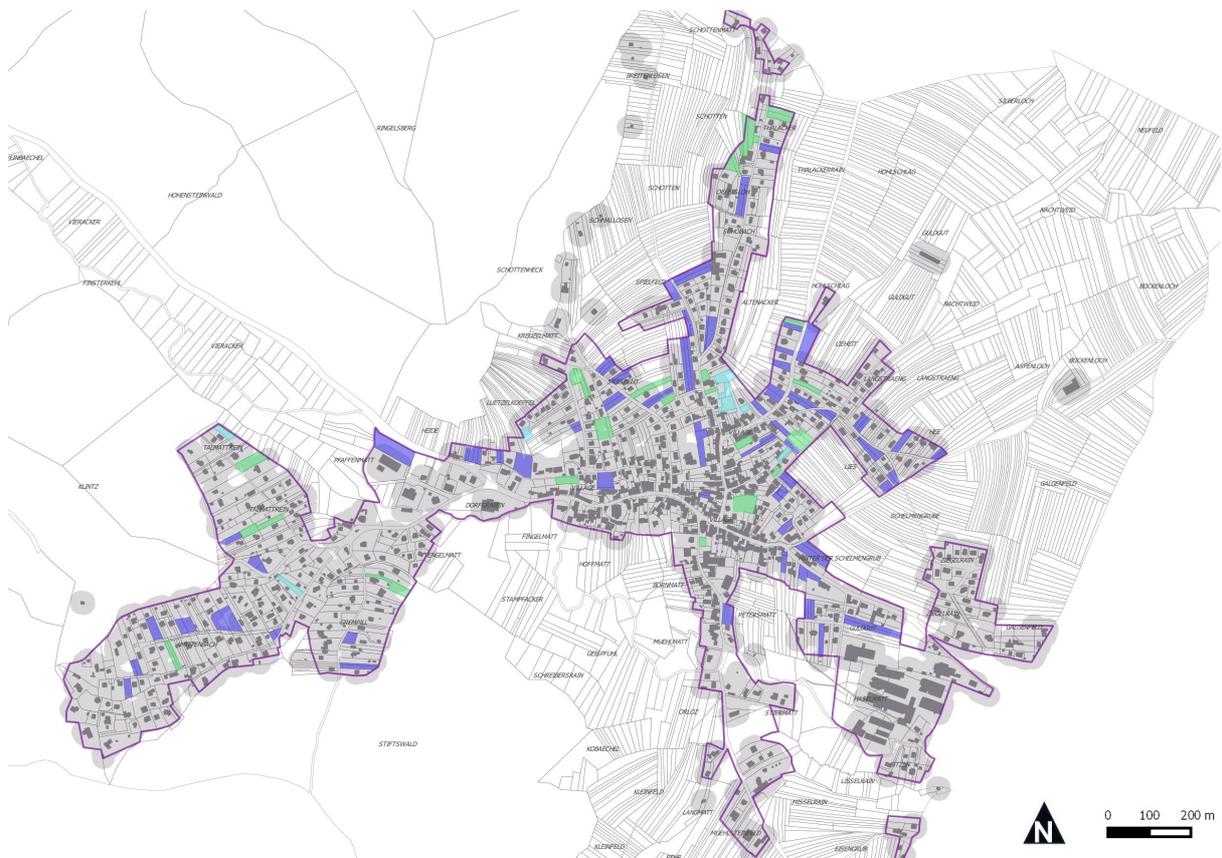


38% des dents creuses correspondent à des terrains de fauche ou de pâtures, dont la mobilisation à des fins d'urbanisation est économiquement plus intéressante.

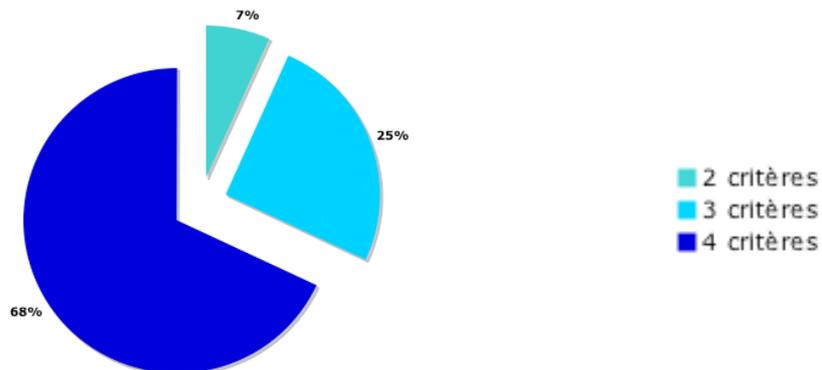
4.1.4. Les capacités d'aménagement des dents creuses

La capacité d'aménagement des dents creuses a été évaluée selon quatre critères. Seules les dents creuses présentant 4 critères d'aménagement sont retenues comme parcelles mobilisables dans les 15 prochaines années :

- **La dimension** : critère prenant en compte les dimensions des dents creuses (surface, largeur...) permettant d'envisager raisonnablement une urbanisation.
- **Le zonage d'assainissement** : critère prenant en compte la présence d'un assainissement collectif
- **L'accessibilité** : critère prenant en compte la facilité d'accès des dents creuses.
- **La topographie** : critère prenant en compte la topographie (talus, très forte pente...) permettant d'envisager raisonnablement une urbanisation.

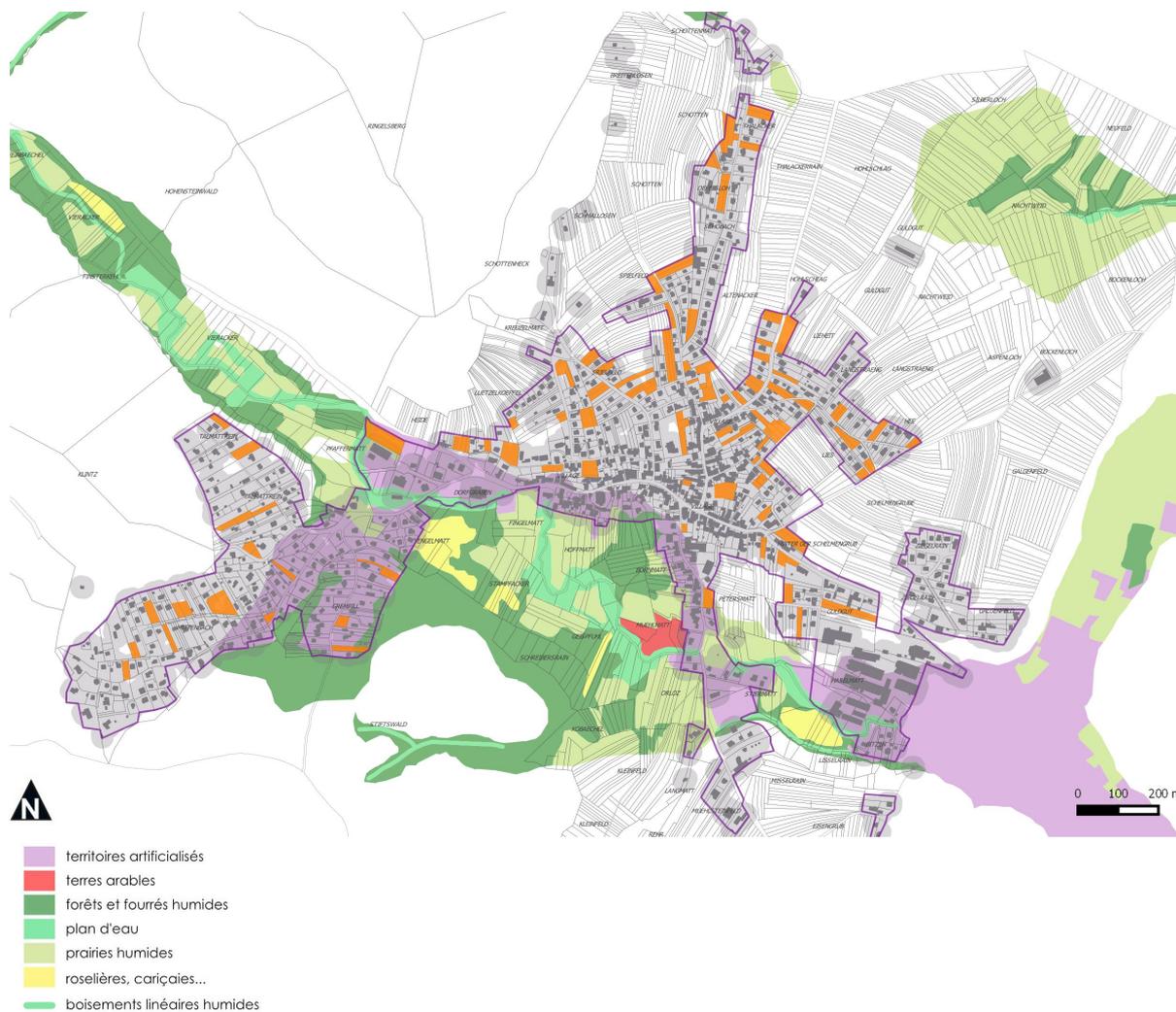


Carte 24 : hiérarchisation de la capacité d'aménagement



68 % des dents creuses répondent aux 4 critères d'évaluation, ce qui correspond à une surface de **6,8 hectares**.

4.1.5. L'impact des zones à dominante humide



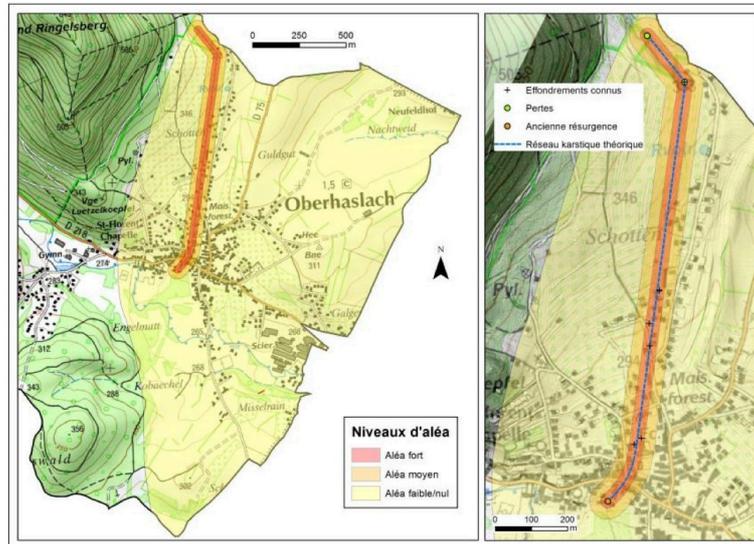
Carte 25 : les dents creuses et les zones à dominante humide

1,37 hectares des dents creuses est potentiellement concerné par les zones à dominante humide.

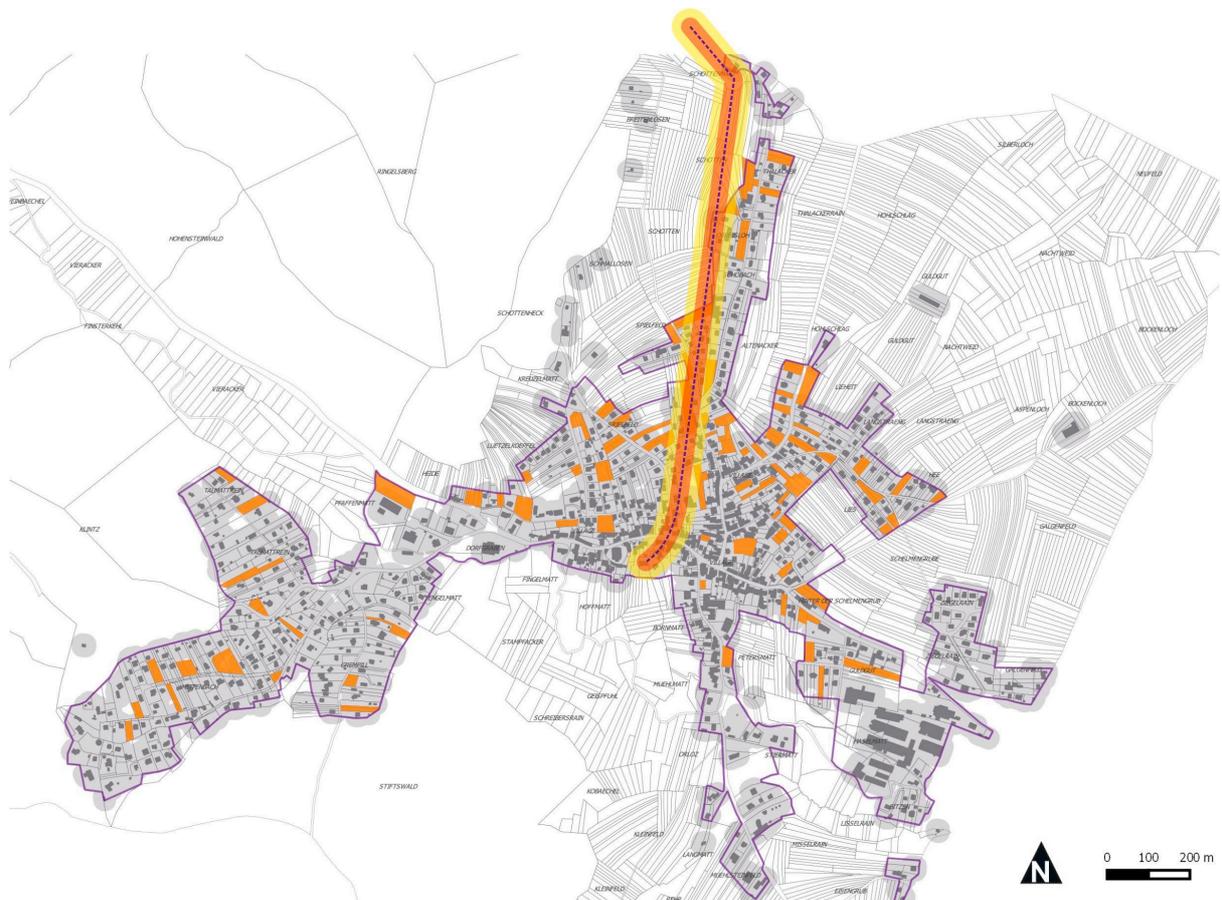
Celles-ci feront l'objet d'une attention particulière, en vertu des obligations résultant de la reconnaissance de l'intérêt général attaché à la préservation et à la gestion durable des zones humides.

4.1.6. Risques géologiques

Une ligne de faille traverse l'agglomération sur un axe nord-sud, parallèlement à la rue de la Source, rue des Pèlerins, rue des Ecoles. Cette zone est soumise à un aléas fort et à un aléa moyen « effondrement/affaiblissement karstique ». La ligne de faille est théorique et son report sur le plan est approximatif.



Carte 26 : Aléas effondrement /affaiblissement karstique



Carte 27 : faille et aléas effondrement karstique

Les parcelles situées en aléas fort et aléas moyen sont exclues du potentiel de dents creuses, pour une surface totale de **1,0 hectare**

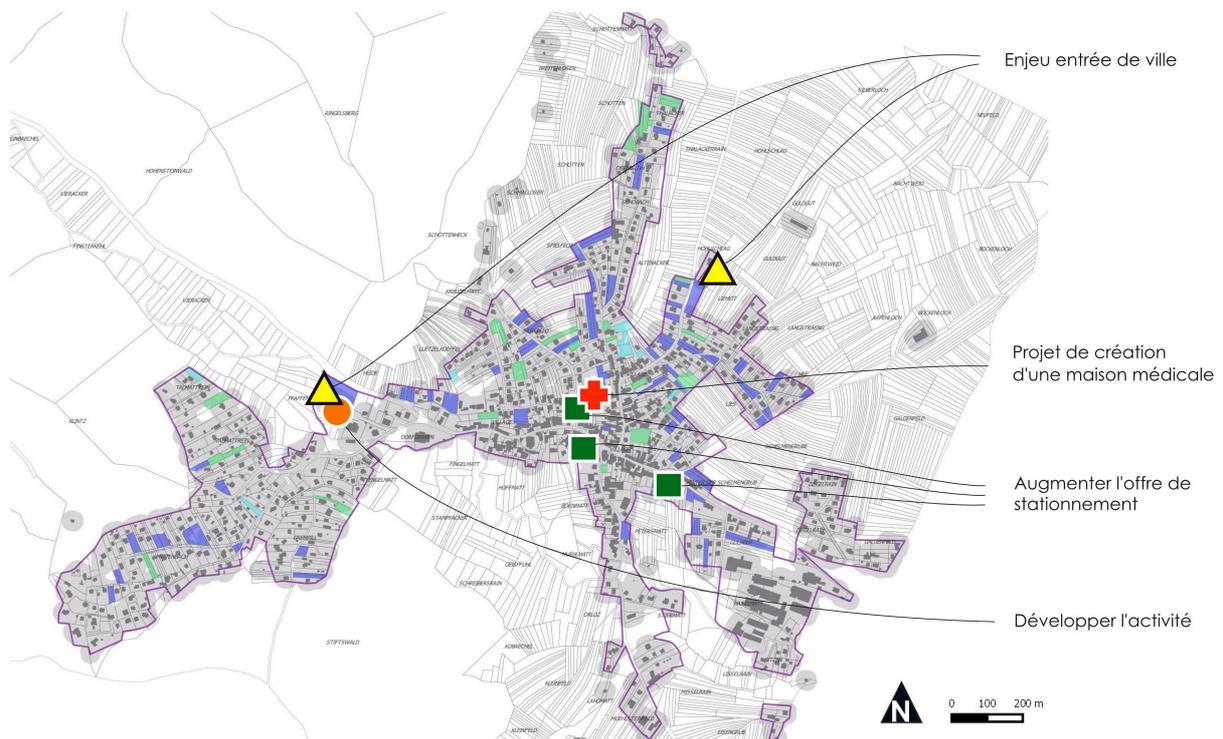
4.1.7. Les dents creuses stratégiques

Les dents creuses stratégiques sont celles qui peuvent participer de manière significative au développement de la commune (habitat, activités, équipements...) sur la durée du PLU et celles qui par leur localisation peuvent contribuer à l'amélioration du fonctionnement urbain.

Des dents creuses sont identifiées pour :

- le développement du stationnement
- le développement des équipements publics
- le développement d'activité.

Les dents creuses stratégiques représentent une **surface totale de 0,8 ha.**



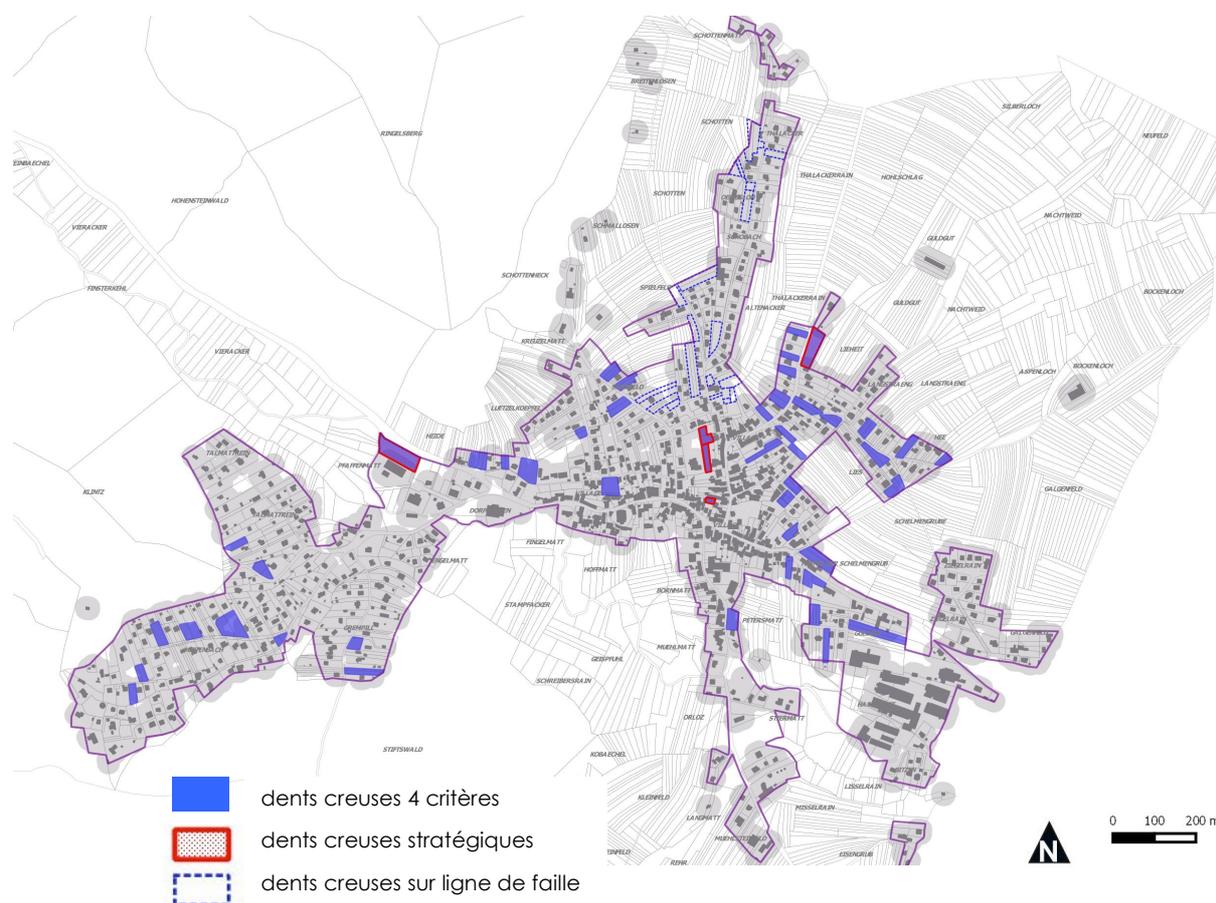
Carte 28 : dents creuses stratégiques

4.1.8. Les dents creuses retenues pour l'habitat

Les dents creuses retenues pour l'habitat sont celles répondant aux 4 critères, en excluant les dents creuses stratégiques et les dents creuses soumises aux aléas moyens et forts « effondrement/affaiblissement karstique ».

Dents creuses identifiées	9,65 ha
Dents creuses répondant aux 4 critères	6,8 ha
Dents creuses stratégiques	0,8 ha
Dents creuses sur ligne de faille	1,0 ha
Dents creuses retenues pour l'habitat	5,0 ha

Le potentiel de création de logement est estimé à **40 logements** avec une densité moyenne de 8 logements par hectare. La taille moyenne des parcelles libres identifiées est de 12 ares. Si un seul logement se construit sur une parcelle de 12 ares, la densité effective sera bien de 8 logements à l'hectare.



Carte 29 : dents creuses retenues pour l'habitat

4.2. Potentiel de développement par la mutation du bâti

4.2.1. Évolution possible du tissu bâti ancien

Les granges et les dépendances agricoles : principal potentiel de mutation

Les granges ou les dépendances agricoles du tissu bâti ancien représentent le potentiel de mutation le plus important. Lorsque l'usage agricole disparaît, elles sont transformées en logement (nouveau ou extension du logement) ou en garage. Dans un tissu de forte densité bâtie, la mobilisation des granges permet de répondre aux problématiques de stationnement d'une part et d'autre part, à l'amélioration et à l'adaptation des logements aux aspirations contemporaines.

Le phénomène de mobilisation s'observe très largement puisque **33 granges** ont été transformées en logement et **18 granges** en garages.

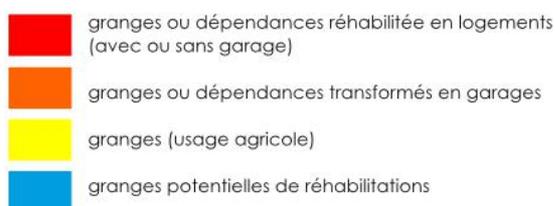
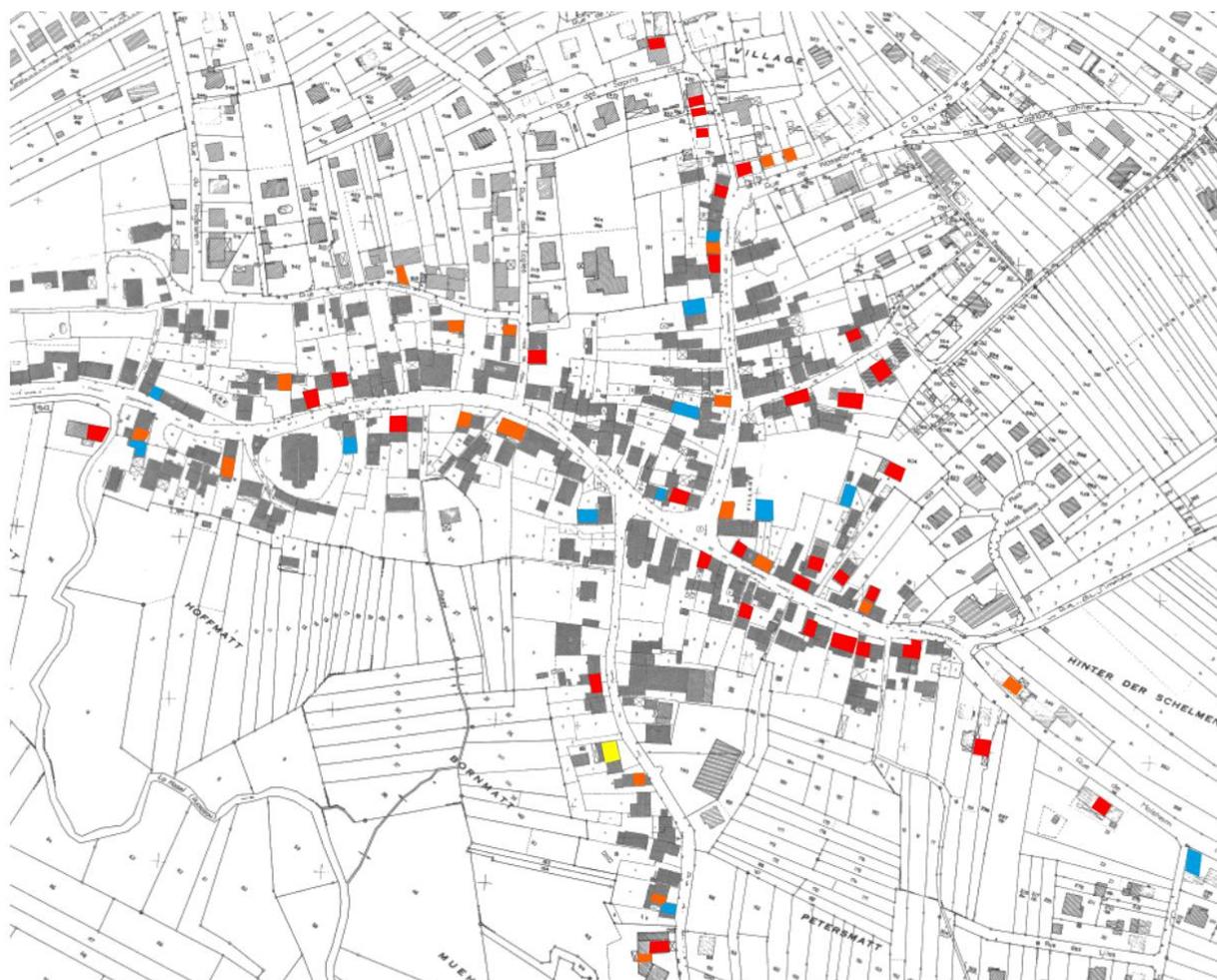


Figure 19 : Exemples de transformation de dépendances agricoles en logement

La mobilisation des granges est facilitée par leur accessibilité existante : par la rue dans le cas d'un bâti continu ou par la cour dans le cas de cours partagées. Il est toujours possible de créer un accès individualisé à chaque nouveau logement créé.



Figure 20 : Exemples de dépendances agricoles mobilisables



Carte 30 : Etat des lieux de la mobilisation des granges à Oberhaslach

Au total, **9 granges** potentiellement mobilisables ont été identifiées. Néanmoins, leur mobilisation effective sur la durée du PLU est difficile à estimer.

4.2.2. Évolution possible du tissu pavillonnaire

Le tissu pavillonnaire présente un potentiel de densification par la mutation du bâti important. Les possibilités d'évolution du tissu individuel sont nombreuses de part sa faible densité bâtie.

L'évolution du tissu pavillonnaire dépend fortement de la dimension et de la configuration du terrain qui accueille la construction.

Deux évolutions sont possibles :

- Accueillir une construction en second rang.
- Étendre la maison individuelle (pour l'agrandir ou pour y accueillir un nouveau logement)

La construction en second rang est possible en présence de terrain profond en lanières, héritage du parcellaire agricole. Cela est le cas notamment, rue de la source et dans le secteur du Klintz.

La densification par l'extension du bâti existant est une formule plus adaptée aux dernières opérations d'extension dont les terrains sont plus petits. Elle permet aussi de faire évoluer les grands logements et de les adapter à la diminution de la taille des ménages. À titre d'exemple, cela est le cas de la rue Marin Braun et de l'impasse des Vignes.

Exemple d'une évolution de logement possible :

Une maison pavillonnaire de 5 pièces est occupée par 2 personnes. L'extension de la maison a permis de créer 1 nouvelle pièce et 1 salle d'eau. La maison offre maintenant 2 logements indépendants. À présent, deux ménages peuvent y habiter chacun dans un 3 pièces.



Figure 21 : Illustration de l'évolution du tissu pavillonnaire par l'extension du bâti

L'enjeu du PLU sera de permettre l'évolution positive du tissu pavillonnaire.

4.3. Potentiel de développement en extension

4.3.1. Objectifs de l'analyse multicritères

Cette analyse multicritères permet de déterminer les secteurs de développement les plus respectueux de l'environnement et du cadre de vie des habitants.

Le développement urbain d'Oberhaslach est soumis à de nombreuses contraintes : topographie, risque de mouvement de terrain, ... dont il faut tenir compte pour définir les possibilités d'extensions. La Ville s'est développée dans un site naturel et paysager remarquable qu'il convient de ménager.

Cette analyse vise à mettre en avant l'absence de contraintes, la pertinence de la localisation, les facilités d'aménagement, l'absence d'impact paysager et environnemental.

4.3.2. Les critères pour l'évaluation des différents sites potentiels d'extension

La richesse écologique du secteur

Chaque site est évalué en fonction des richesses faunistiques ou floristiques qu'il possède, de sa fonction de corridor écologique ou de potentiel d'habitat qu'il représente pour certaines espèces.

Plus sa biodiversité ou son rôle dans un fonctionnement plus large sont importants, moins il apparaît opportun d'urbaniser le site.

L'enjeu paysager

La qualité d'une extension urbaine réside en partie dans son intégration au grand paysage, c'est-à-dire ce que l'on voit de loin. Les enjeux paysagers sont appréciés en fonction de l'impact potentiel sur le grand paysage ou sur le caractère patrimonial de l'environnement proche du site.

Cela ne signifie pas forcément que l'extension doit être invisible, mais qu'elle devra s'appuyer sur les lignes de forces paysagères pour reconstituer de nouvelles franges urbaines ou des entrées de ville de qualité. Une cohérence architecturale et urbaine devra être apporté dans le respect de l'identité paysagère et patrimoniale d'Oberhaslach.

L'exposition aux risques

Le niveau d'enjeux est estimé pour les risques d'inondation et les risques de mouvement de terrains. L'enjeu est apprécié en fonction de l'exposition des sites aux aléas.

Plus l'aléa est fort et plus l'enjeu le sera également.

Certains secteurs présentent des aléas forts, mais de manière localisée. Les secteurs présentant des aléas faibles ou moyens ne sont pas inconstructibles, mais des études complémentaires seront nécessaires et des restrictions et des mesures spécifiques sont à envisager.

L'impact sur l'activité agricole

L'impact de la consommation de terres agricoles sur l'activité agricole est apprécié en fonction des usages, du mode d'occupation du sol et de la déclaration des terrains à la PAC.

Si le terrain est en friche, il n'y a pas d'impact sur l'activité agricole. Lorsque le terrain est déclaré à la PAC, l'impact sera potentiellement fort.

Ces hypothèses sont vérifiées lors de la concertation avec la profession agricole.

L'accessibilité du site

L'accessibilité du secteur vise à la fois à évaluer la facilité d'accéder par une ou plusieurs voies à chaque site mais aussi de vérifier l'état de ces voies par rapport au potentiel estimé des différents secteurs.

Les possibilités de bouclage sont également abordées, mais l'absence de bouclage automobile ne constitue pas un frein majeur à l'urbanisation d'un secteur : on s'assurera en revanche des possibilités de bouclage de circulations piétonnes et cycles ainsi que de la possibilité de maillage des réseaux AEP. Plus le site est accessible facilement, plus il sera réputé favorable.

Facilité d'aménagement (topographie + assainissement)

Le critère vise à évaluer les sites au regard d'éventuels freins techniques engendrés par une topographie trop contraignante ou des difficultés de raccordement aux différents réseaux. Un site facile à aménager sera celui dont les contraintes sont les moins importantes. Comme des solutions techniques alternatives peuvent être trouvées, il ne s'agit pas là d'un aspect réellement rédhibitoire. Toutefois, il est nécessaire de l'appréhender assez en amont pour anticiper d'éventuelles difficultés de mise en oeuvre.

Fonctionnement urbain

Ce critère vise à estimer la pertinence de la localisation du site par rapport au fonctionnement urbain de Saint-Hippolyte. Il décrit également les avantages et inconvénients de l'urbanisation d'un site sur l'organisation globale de la Ville.

Proximité au centre / Déplacement piéton

La proximité au centre est estimée en fonction d'un trajet piéton acceptable. On considère que les piétons sont prêts à marcher au maximum un kilomètre car le trajet ne dépasse pas les 10 minutes. Au delà de 10 minutes de marche, on observe un report d'usage pour la voiture.

L'exposition du site

Des diagrammes permettent d'évaluer l'ensoleillement des sites au cours de l'année en fonction des masques lointains. La pente du site est à prendre en compte car elle influence l'orientation des pièces principales en fonction des vues.

4.3.3. Le code couleur

Selon ces différents critères, un site est jugé plus ou moins favorable à un projet d'extension. Un code couleur permet de faciliter la lecture des tableaux ci-dessous.

Très favorable	Favorable	Précautions à prendre	Défavorable	Très Défavorable

4.3.4. Analyse site par site : le Spielfeld

SPIELFELD IINA1 2,9 ha	Enjeux	Préconisations
<i>Richesse écologique</i>	Milieu ouvert intra-urbain. Le site est composé de prairies de pâture et de fauche, haies et bosquets, quelques vergers ...	Préserver les éléments arborés autant que possible.
<i>Impact paysager</i>	Réduction des espaces ouverts. Secteur visible en partie depuis la RD 75 et covisibilité avec le versant opposé (rue du Moulin).	Traiter la covisibilité dans le projet d'extension.
<i>Expositions aux risques</i>	Présence de la ligne de faille Aléa de retrait gonflement des argiles : faible.	Rendre l'étude géotechnique préalable au PC obligatoire.
<i>Impact sur l'activité agricole</i>	Usage agricole : oui. Prés de pâture et de fauche.	S'assurer de l'absence d'impact sur l'activité agricole
<i>Accessibilité du site</i>	Accès automobile possible depuis la rue de l'Etoile et la rue des Pèlerins. La présence d'un talus de 2 mètres aux abords de la rue du Schotten ne rend pas impossible son accès.	
<i>Facilité d'aménagement : topographie + assainissement</i>	Le terrain est relativement plat. Légère pente orientée Sud-Est. Présence d'un talus de 2 mètres à l'ouest du site. L'intégralité du site est située dans le zonage d'assainissement collectif. Branchement possible : rue des étoiles et des pèlerins.	
<i>Fonctionnement urbain</i>	Site stratégique dont l'urbanisation permettrait de créer une jonction entre la rue du Schotten et la rue des pèlerins. La rue de l'étoile forme une première amorce.	Éviter une urbanisation anarchique qui bloquerait un projet d'ensemble. Prévoir une OAP. Revoir le zonage du POS qui n'intègre pas les franges.
<i>Proximité du centre</i>	Le site est relativement proche du centre. Localisé à 600 mètres de la mairie, les trajets piétons restent acceptable, 8 minutes à pied, malgré la topographie.	
<i>Exposition du site</i>	Bonne exposition. En été : fin de l'exposition vers 18h	
<i>Situation foncière</i>	Grand nombre de parcelles en lanière. Nombre de propriétaires à préciser.	



Figure 22 : vues du Spielfeld

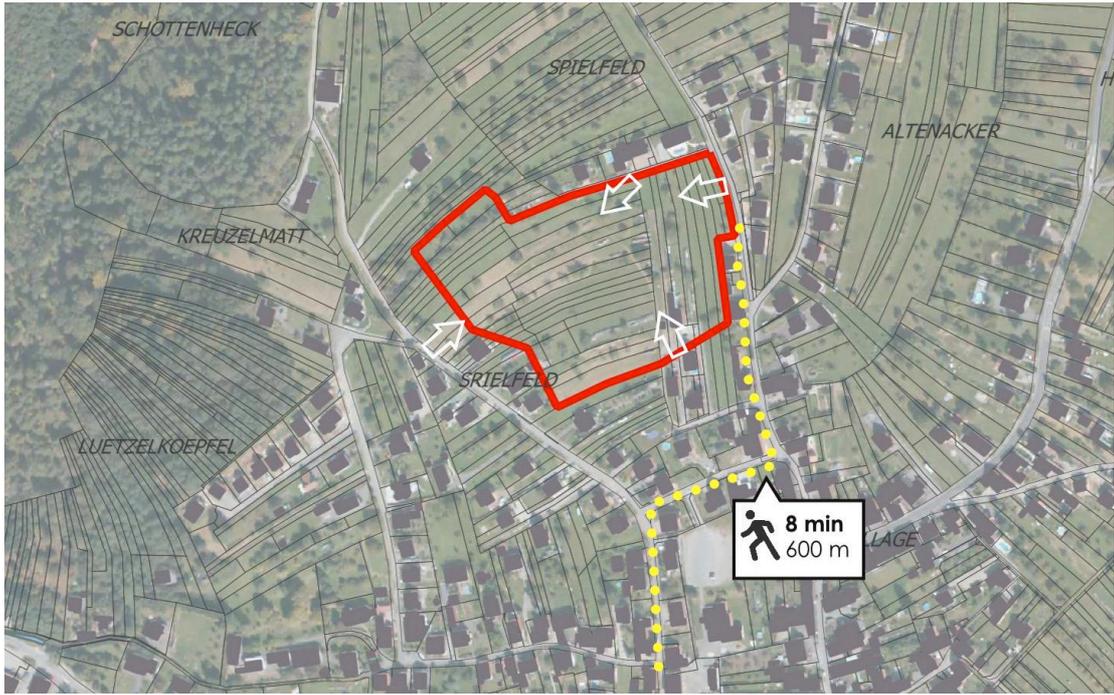


Figure 23 : Spielfeld - accès et situation

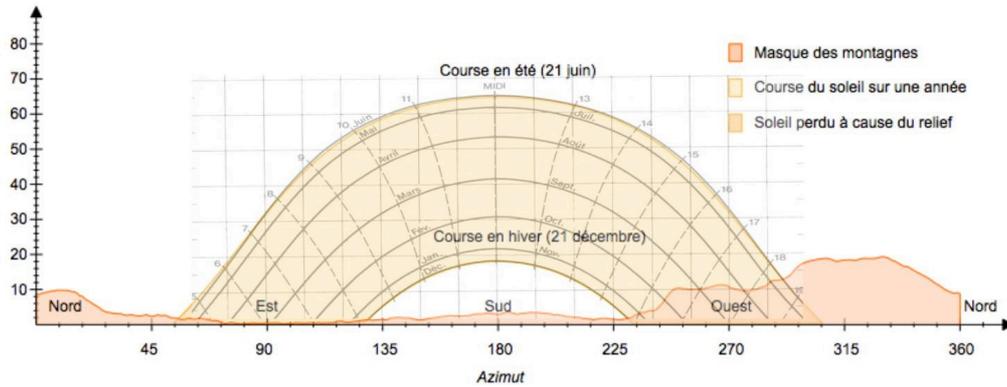


Figure 24 : Spielfeld - diagramme solaire

4.3.5. Analyse site par site : Langstraeng

LANGSTRAENG IINA1 4,7 ha		Enjeux	Préconisations
<i>Richesse écologique</i>		Milieu ouvert composé de prairies de fauche et d'un réseau de haies.	
<i>Impact paysager</i>		Réduction des espaces ouverts Site visible en partie depuis la RD 75 à l'entrée nord (point culminant) Covisibilité avec le versant opposé rue du Moulin.	Traiter le nouveau front bâti.
<i>Expositions aux risques</i>		Aléa de retrait gonflement des argiles : faible.	
<i>Impact sur l'activité agricole</i>		Usage agricole : oui	S'assurer de l'absence d'impact sur l'activité agricole
<i>Accessibilité du site</i>		Accès possibles par la rue de la prairie et la rue Haute. Un chemin d'exploitation borde le site dans sa limite Est.	Bouclage cohérent à prévoir.
<i>Facilité d'aménagement : topographie + assainissement</i>		Pente régulière orientée Nord-ouest sur la partie haute du site. Le terrain plat dans la moitié Sud. L'intégralité du site est située dans la zone d'assainissement non collectif. Réseaux : rue Haute et rue de la prairie.	
<i>Fonctionnement urbain</i>		L'urbanisation du site étendrait le tissu urbain.	Urbanisation qui favorise l'usage de la voiture.
<i>Proximité du centre</i>		Le site est éloigné du centre, à 800 mètres de la mairie. (11 minutes à pied, 3 minutes en voitures)	
<i>Exposition du site</i>		Bonne exposition. Peu de masque solaire lointain.	
<i>Situation foncière</i>		Grand nombre de parcelles en lanière. Nombre de propriétaires à préciser.	



Figure 25 : vues de Langstreang

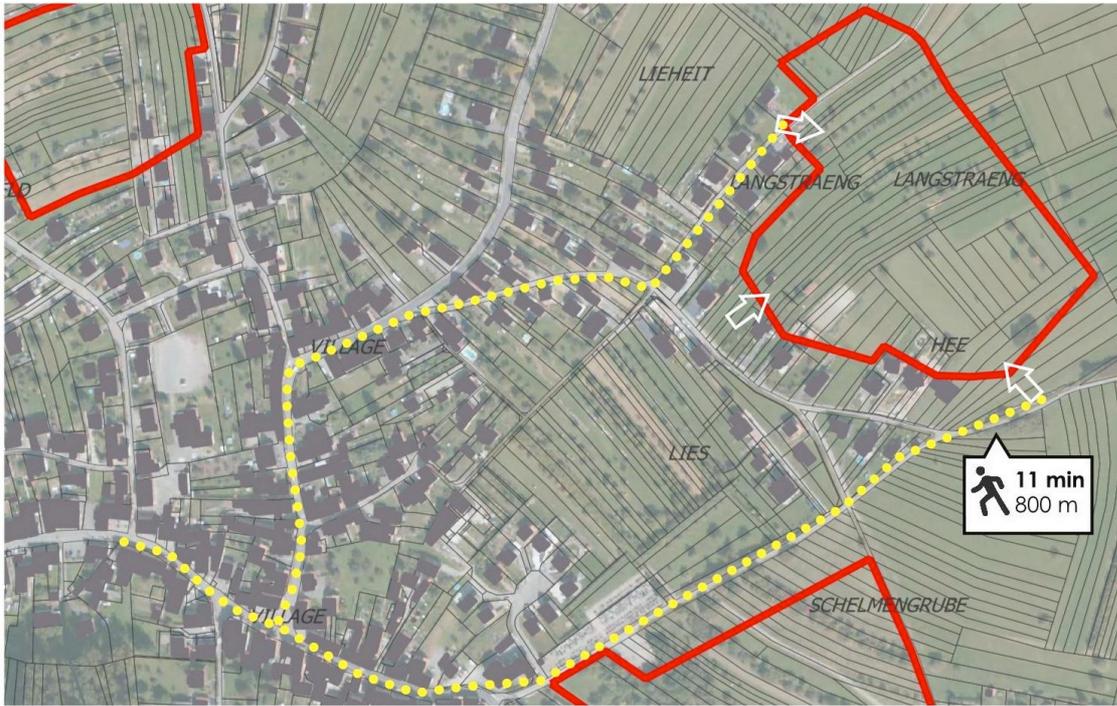


Figure 26 : Langstraeng- accès et situation

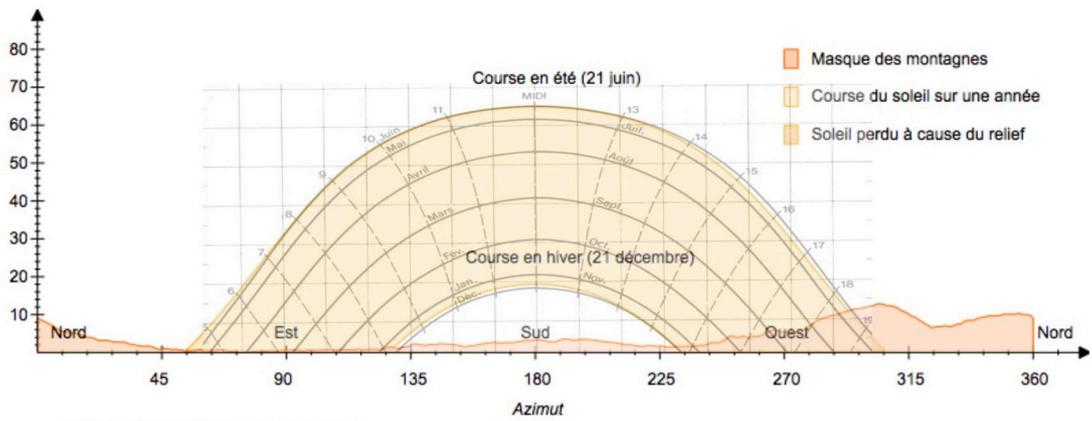


Figure 27 : Langstraeng- diagramme solaire

4.3.6. Analyse site par site : Schelmengrube

SCHELMENGRUBE 1NA1 4,8 ha	Enjeux	Préconisations
<i>Richesse écologique</i>	Milieu ouvert diversifié : prairies de fauche et de pâture, réseau de haies, quelques parcelles en friche ...	Préserver les éléments arborés qualitatifs autant que possible.
<i>Impact paysager</i>	Réduction des espaces ouverts Enjeu lié à la coupure verte entre Niederhaslach et Oberhaslach.	Maintenir autant que possible la coupure verte
<i>Expositions aux risques</i>	Aléa de retrait gonflement des argiles : faible.	
<i>Impact sur l'activité agricole</i>	Usage agricole : oui	S'assurer de l'absence d'impact sur l'activité agricole
<i>Accessibilité du site</i>	Accès par les rues suivantes : rue du capitaine Lahner, place Marin Braun, la rue du Noyer et la rue du Ziegelrain. Valorisation du chemin d'exploitation qui relie le quartier de la rue du Noyer au tissu urbain d'Oberhaslach.	
<i>Facilité d'aménagement : topographie + assainissement</i>	Forte pente orientée au sud. L'intégralité du site est située dans le zonage d'assainissement collectif. Branchement possible : rue de Molsheim et du Ziegelrain.	Prévoir un schéma d'aménagement limitant les déblais - remblais.
<i>Fonctionnement urbain</i>	Reconnecter la rue du Noyer à Oberhaslach sans pour autant supprimer la coupure verte.	
<i>Proximité du centre</i>	Le site est relativement proche du centre, à 500 mètres de la mairie. (7 minutes à pied, 2 minutes en voitures)	
<i>Exposition du site</i>	Bonne exposition. Peu de masque solaire lointain.	
<i>Situation foncière</i>	La partie nord est une propriété communale.	



Figure 28 : Schelmengrube - accès rue du Noyer

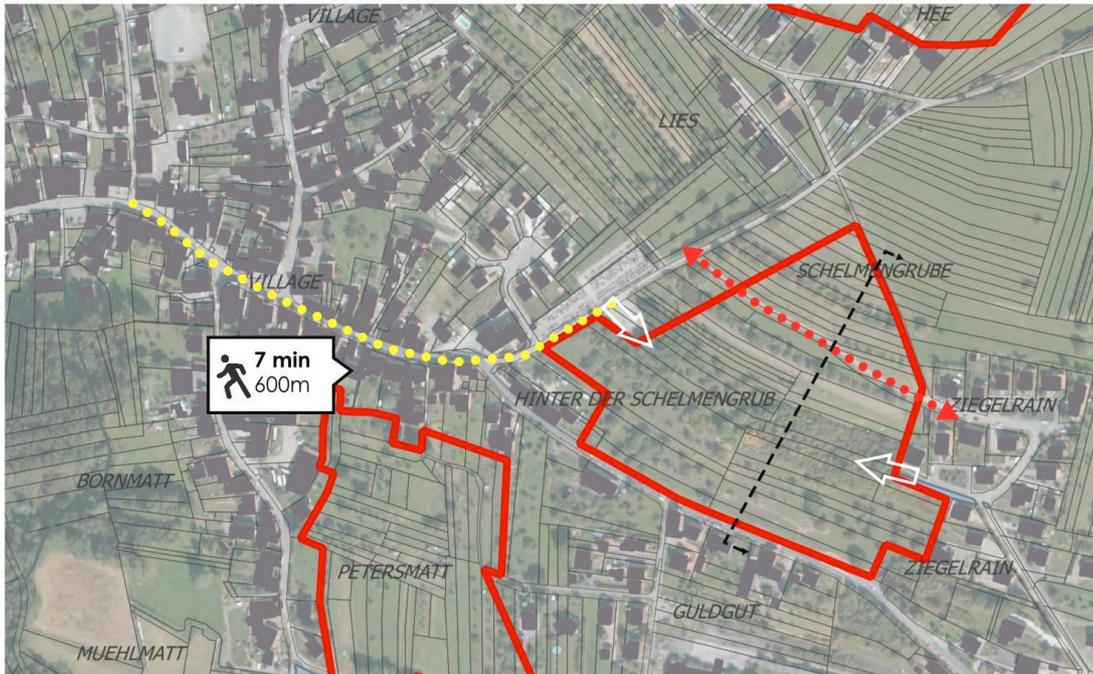


Figure 29 : Schelmengrube - accès et situation

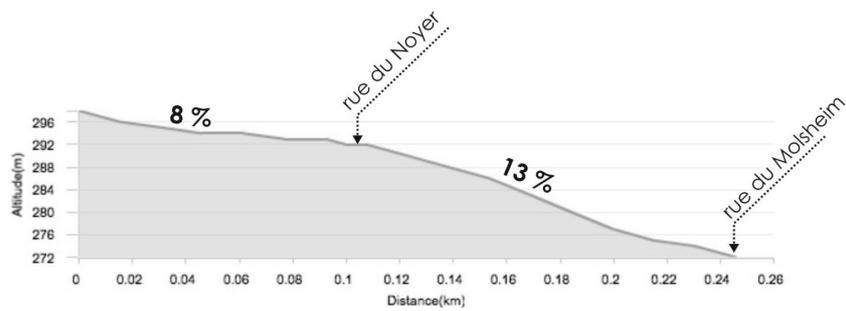


Figure 30 : Schelmengrube - coupe nord-sud

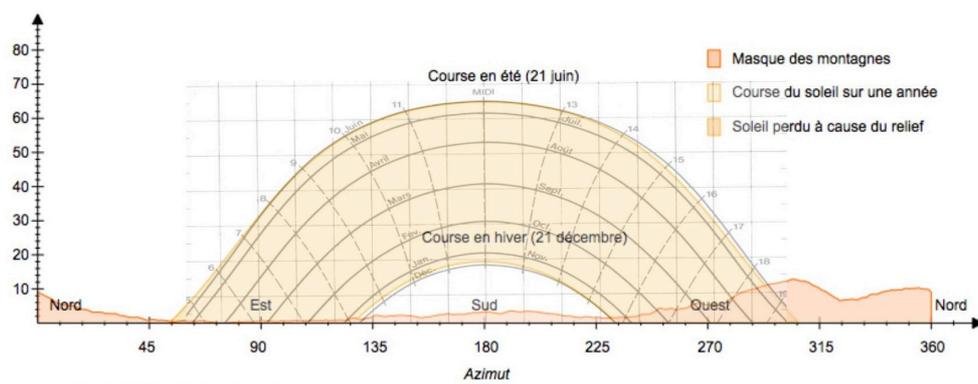


Figure 31 : Schelmengrube – diagramme solaire

4.3.7. Analyse site par site : Petersmatt

PETERSMATT IINA1/INA1 3,1 ha	Enjeux	Préconisations
<i>Richesse écologique</i>	Zone à dominante humide au Sud qui peut-être évitée. Milieu ouvert diversifié : prairie de fauche, pâtures (chevaux), jardins privatifs, réseau de haies et quelques parcelles en friche.	Préserver les éléments arborés qualitatifs autant que possible. Éviter l'urbanisation de la zone humide.
<i>Impact paysager</i>	Réduction d'un espace ouvert intra-urbain. Pas de visibilité depuis les axes de circulation.	
<i>Expositions aux risques</i>	Aléa de retrait gonflement des argiles : faible.	
<i>Impact sur l'activité agricole</i>	Usage agricole : oui	S'assurer de l'absence d'impact sur l'activité agricole
<i>Accessibilité du site</i>	Directement accessible depuis la rue des Lilas. Bouclage possible par la rue du Moulin. Des connexions piétons vers la rue de Molsheim sont à prévoir.	Prévoir des connexions piétonnes plus directes vers le centre.
<i>Facilité d'aménagement : topographie + assainissement</i>	Terrain plat, topographie simple. Présence d'un talus rue du Moulin. L'intégralité du site est située dans le zonage d'assainissement collectif. Branchement possible : le long de la Hasel.	
<i>Fonctionnement urbain</i>	Urbanisation qui permettrait de rééquilibrer le développement urbain au Sud d'Oberhaslach à proximité du centre. Nombreux jardins d'agrément et potagers sur la partie Nord, à préserver ?	
<i>Proximité du centre</i>	Le site est proche du centre, à 350 mètres de la mairie par la rue du moulin. (4 minutes à pied). Des cheminements piétons plus courts peuvent être aménagés par la rue DE Molsheim	
<i>Exposition du site</i>	Bonne exposition. La partie sud du site est fortement impactée par la présence de la ripisylve	
<i>Situation foncière</i>	Nombre de propriétaires à préciser.	

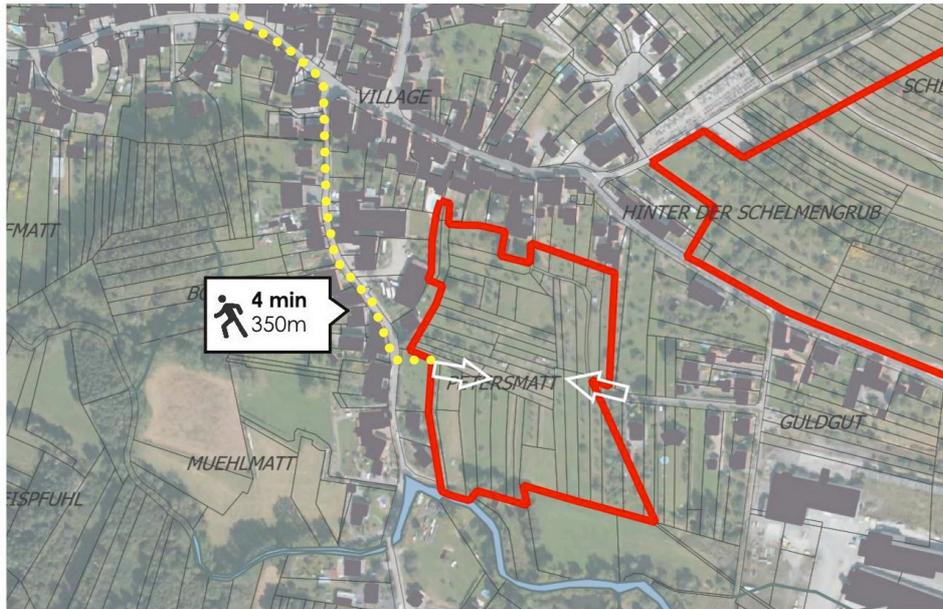


Figure 32 : Petersmatt - accès et situation

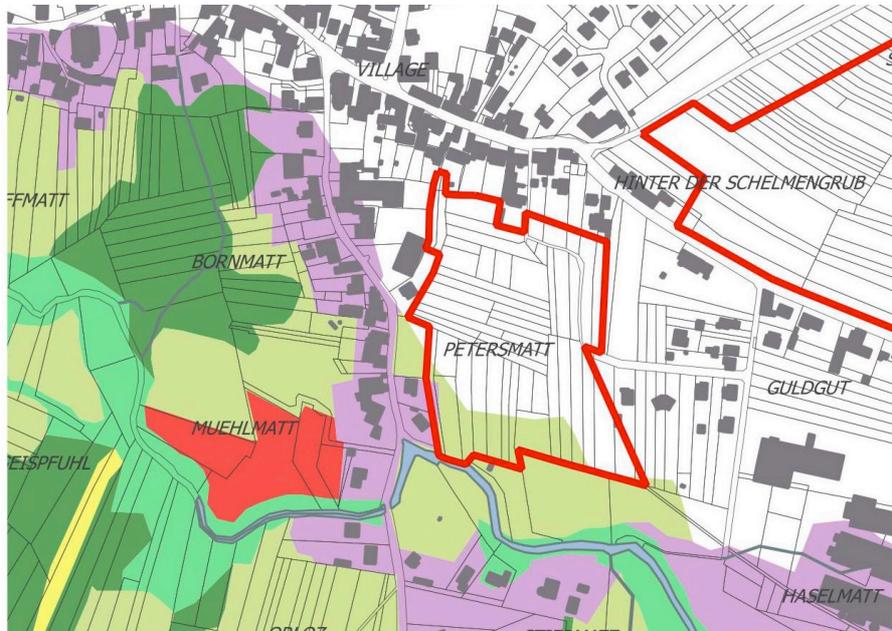


Figure 33 : Petersmatt - limite de la zone humide (en vert)

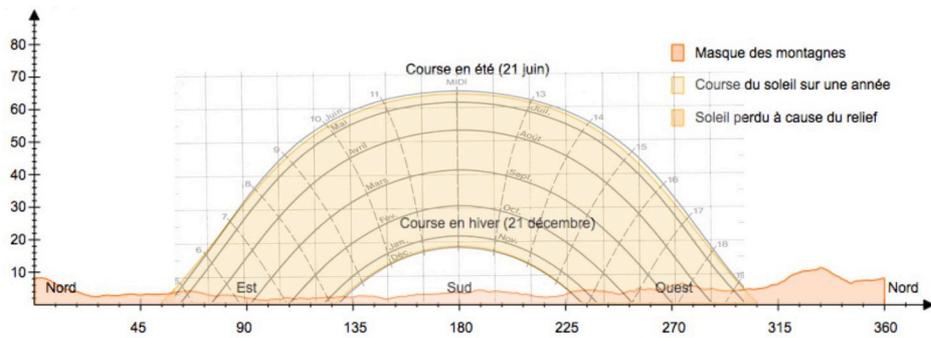


Figure 34 : Petersmatt – diagramme solaire

4.3.8. Analyse site par site : Pfaffenmatt

PFaffenMATT NDb 5,2 ha		Enjeux	Préconisations
<i>Richesse écologique</i>		Zone humide avérée, liée à la présence de la Sanguisorbe officinale, typique des milieux humides. Il s'agit d'une plante hôte exclusive d'un papillon protégé au niveau national et européen : l'azuré de la Sanguisorbe.	Urbanisation à éviter.
<i>Impact paysager</i>		Espace ouvert de la vallée de la Hasel. Sensibilité par rapport à l'entrée de ville, mais la ripisylve masque le site.	
<i>Expositions aux risques</i>		Argile : retrait gonflement. Aléas faible	
<i>Impact sur l'activité agricole</i>		Usage agricole : oui	S'assurer de l'absence d'impact sur l'activité agricole
<i>Accessibilité du site</i>		Directement accessible depuis la rue du Klintz.	
<i>Facilité d'aménagement : topographie + assainissement</i>		L'intégralité du site est située dans la zone d'assainissement non collectif.	
<i>Fonctionnement urbain</i>		Étalement du tissu urbain.	
<i>Proximité du centre</i>		Éloigné du centre, à 800 m de la mairie (10 minutes à pied, 2 minutes en voiture)	
<i>Exposition du site</i>		Bonne exposition. Peu de masques lointains. Le 21 décembre, il n'y a plus de soleil après 15 h.	
<i>Situation foncière</i>		Nombre de propriétaires à préciser.	



Figure 35 : vue sur Pfaffenmatt

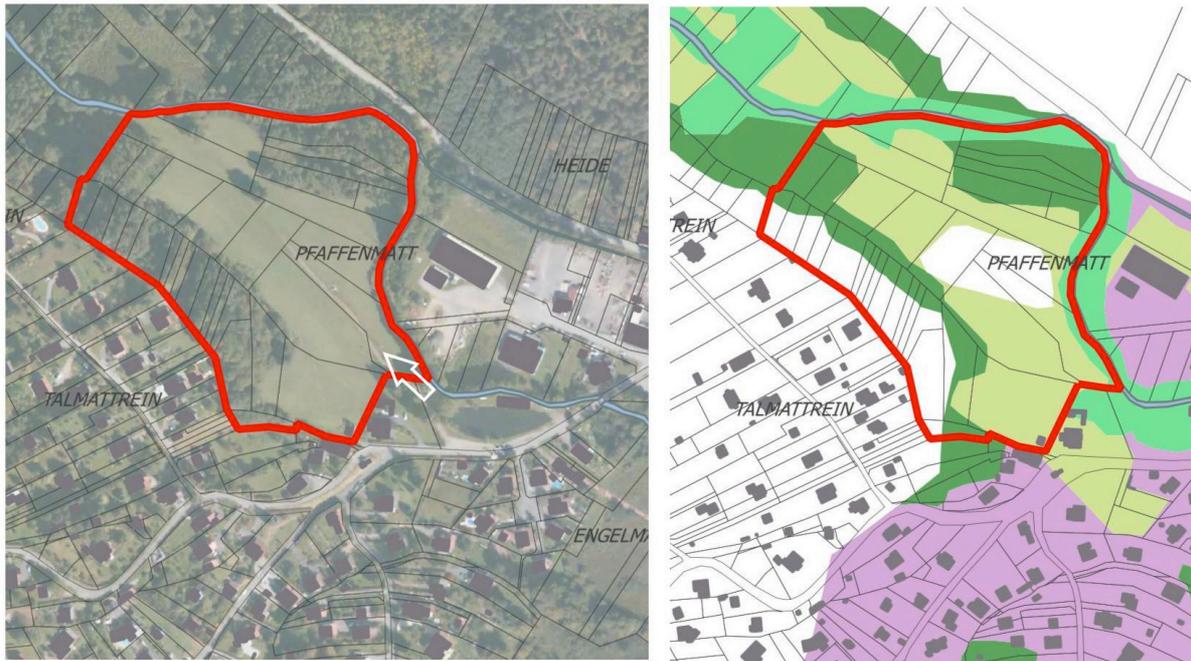


Figure 36 : Pfaffenmatt – accès et situation - limites zone humide (en vert)

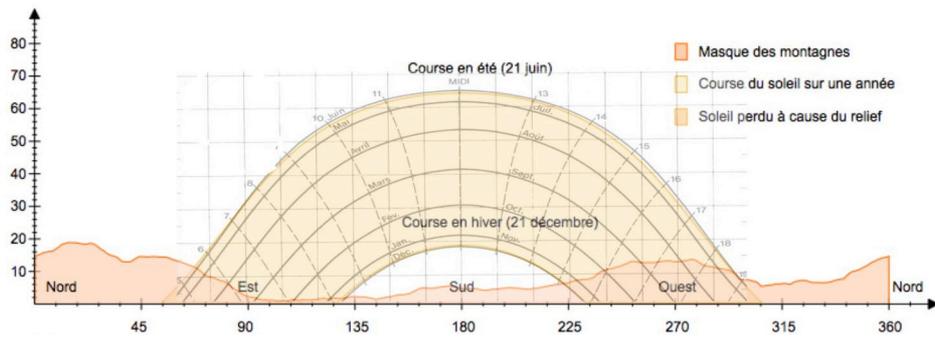


Figure 37 : Pfaffenmatt - diagramme solaire

4.3.9. Synthèse de l'analyse

	SPIELFELD	LANGSTRAENG	SHELMENGRUBE	PETERSMATT	PFAFFENMATT
Superficies	2,9 ha	4,7 ha	4,8 ha	3,1 ha	5,2 ha
Richesse écologique	Enjeu fort	Moyen	Enjeu fort	Enjeu fort	Enjeu très fort
Impact paysager	Enjeu fort	Enjeu fort	Enjeu fort	Enjeu moyen	Enjeu moyen
Expositions aux risques	Ligne de faille	Aléa faible	Présence d'aléa faible	Présence d'aléa faible	Présence d'aléa faible
Impact sur l'activité agricole	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen
Accessibilité du site	Amorce existante	Accès possibles	Amorces existantes	Amorces existantes	Accès depuis la rue du Klintz.
Facilité d'aménagement : topo + assainissement	Topographie avantageuse	Zone ANC	Forte pente orientée sud	Relief plat	Zone ANC
Fonctionnement urbain	Connexion nouvelle	Etalement.	Connexion nouvelle vers Niederhaslach	Rééquilibrage du développement urbain	Etalement.
Proximité du centre	600 m	800 m	500 m	350 m	800 m
Exposition du site	Très bonne exposition	Très bonne exposition	Très bonne exposition	Très bonne exposition	Bonne exposition
Situation foncière			Partiellement public		

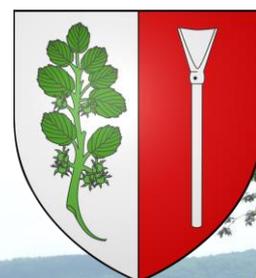
Si certains sites analysés sont soumis à des contraintes fortes (présence de la faille, proximité de zone humide), celles-ci n'ont d'impact qu'à la marge, et ne s'opposent à une urbanisation que sous certaines conditions de recul (Spielfeld ; Petersmatt)

Seul le site de Pfaffenmatt est soumis à des contraintes écologiques trop fortes pour entrevoir raisonnablement une possibilité d'urbanisation.

Si le site de Langstraeng est relativement éloigné du centre, les autres zones restent proches du centre-village. En outre, l'aménagement de Spielfeld, de Schelmengrube et de Petersmatt peut avoir un impact positif en termes d'amélioration du fonctionnement urbain en permettant de connecter la rue de la Source à la rue de Schoetten pour le premier, de relier le lotissement du Noyer à Obershaslach pour le second, et de permettre la connexion de la rue des Lilas avec la rue du Moulin pour le dernier.

Juillet 2017

Commune d'Oberhaslach



ELABORATION DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME



ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Etudes, conseils et formations
Environnement, écologie et paysage



CONTACTS

Réalisation

Cathy GUILLOT, chargée d'études Cartographe
Mathieu THIEBAUT, chargé d'études Ecologue
Pablo BEHAGUE, assistant d'études Ecologue
Sophie KLIPFEL, assistante d'études Paysage

Bureau d'études **ECOSCO**P

9 rue des Fabriques
68470 Fellingring
secretariat@ecoscop.com
Tél. 03 89 55 64 00
www.ecoscop.com

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	6
2. CADRE REGLEMENTAIRE	7
3. MILIEU PHYSIQUE	9
3.1. TOPOGRAPHIE	9
3.2. CLIMAT	10
3.3. GEOLOGIE ET PEDOLOGIE	11
3.3.1. Géologie	11
3.3.2. Pédologie	12
3.4. HYDROGRAPHIE	13
3.4.1. Réseau hydrographique	13
3.4.2. Outils de gestion	13
3.4.3. Qualité des eaux superficielles et souterraines	15
3.5. RESSOURCES DU SOL ET SOUS-SOL	17
4. MILIEU NATUREL	18
4.1. PERIMETRES D'INVENTAIRE ET DE PROTECTION DU PATRIMOINE REMARQUABLE.....	18
4.1.1. Le réseau Natura 2000	20
4.1.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique	22
4.2. MILIEUX NATURELS ET SEMI-NATURELS	23
4.2.1. Cours d'eau et plans d'eau.....	23
4.2.2. Espaces boisés.....	24
4.2.3. Landes, fourrés, fruticées	25
4.2.4. Vergers	26
4.2.5. Prairies et pâtures.....	26
4.2.6. Cultures annuelles.....	26
4.3. ZONES HUMIDES.....	27
4.3.1. Cadre général.....	27
4.3.1. Prescriptions concernant le SDAGE	27
4.4. ESPECES REMARQUABLES	30
4.5. RESEAU ECOLOGIQUE	31
4.5.1. Le cadre règlementaire	31
4.5.2. La Trame Verte et Bleue sur le territoire communal	31
4.5.3. Les enjeux en matière de TVB.....	33
5. PAYSAGE ET PATRIMOINE BATI.....	35
5.1. GRANDES STRUCTURES PAYSAGERES ET EVOLUTIONS	35
5.1.1. Les paysages traditionnels	35
5.1.2. Les évolutions paysagères depuis 1950	36
5.2. ATOUTS ET SENSIBILITES PAYSAGERES	39
5.2.1. Atouts paysagers.....	39
5.2.2. Sensibilités paysagères	42
5.3. APPROCHE VISUELLE	45

5.3.1. Les entrées de ville.....	46
5.3.2. Les points de vue.....	48
5.4. PROTECTIONS EN MATIERE DE PAYSAGE	49
5.4.1. Monuments historiques.....	49
5.4.2. Sites loi 1930	51
5.4.3. Patrimoine non protégé.....	52
6. SANTE PUBLIQUE	53
6.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE	53
6.1.1. Production et distribution d'eau potable	53
6.1.2. Qualité de l'eau distribuée.....	54
6.1.3. Volumes d'eau consommés.....	55
6.2. ASSAINISSEMENT.....	55
6.3. POLLUTIONS DES SOLS.....	56
6.4. EXPOSITION AUX BRUITS	58
6.4.1. Trafic	58
6.4.2. Classement sonore des infrastructures de transports terrestres.....	59
6.4.3. Cartes de bruit stratégiques et PPBE	59
6.5. QUALITE DE L'AIR	60
6.6. GESTION DES DECHETS	63
6.7. ENERGIE.....	65
6.7.1. Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)	65
6.7.2. Consommations en énergie	66
6.7.3. Energies renouvelables.....	67
7. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	72
7.1. RISQUES NATURELS	72
7.1.1. Risque sismique	72
7.1.2. Risques d'inondations et de coulées de boue	72
7.1.3. Risque de mouvements de terrain.....	74
7.1. RISQUES TECHNOLOGIQUES	76
7.1.1. Risque industriel	76
7.1.2. Risque de Transport de Matières Dangereuses.....	76
8. SYNTHESE DES ENJEUX POUR LA COMMUNE	77
9. BIBLIOGRAPHIE	79
10. ACRONYMES ET ABREVIATIONS.....	81
11. ANNEXES	82
ANNEXE 1 : ESPECES RECENSEES SUR LE BAN COMMUNAL	82
ANNEXE 2 : ELEMENTS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SRCE ALSACE	87
ANNEXE 3 : PATRIMOINE NON PROTEGE D'OBERHASLACH	89
ANNEXE 4 : SITES BASIAS	90

LISTE DES CARTES, TABLEAUX ET FIGURES

Figure 1 : La démarche d'évaluation environnementale.....	8
Figure 2 : Les rubriques de l'environnement à traiter dans l'état initial de l'environnement.....	8
Figure 3 : Profils topographiques (valeurs du point le plus bas indiquées).....	10
Figure 4 : Pluviométrie moyenne par saison en 2015.....	11
Figure 5 : Les différentes échelles des réseaux écologiques.....	33
Figure 6 : Pouvoir de réchauffement global (en teq CO ₂ /an/habitant).....	61
Figure 7 : Répartition des émissions de gaz à effet de serre par secteur d'activité.....	61
Figure 8 : Répartition des émissions de gaz à effet de serre dues au secteur résidentiel par source.....	61
Figure 9 : Répartition des émissions de gaz à effet de serre dues au transport routier par type de véhicules.....	62
Figure 10 : Répartition des émissions de gaz à effet de serre dues à l'agriculture par source et par gaz émis.....	63
Figure 11 : Evolution des tonnages de déchets collectés en points d'apport volontaire entre 2012 et 2014.....	64
Figure 12 : Evolution des tonnages de déchets collectés par le SMICTOMME entre 2013 et 2014.....	64
Figure 13 : Détails des tonnages collectés en déchèteries.....	65
Figure 14 : Consommation en énergie (en GJ/habitant/an).....	66
Figure 15 : Répartition de la consommation en énergie communale par secteur d'activité.....	66
Figure 16 : Proportion de combustible consommé par secteur d'activité.....	67
Tableau 1 : Qualité des masses d'eau superficielles de la commune.....	15
Tableau 2 : Qualité des masses d'eau souterraines de la commune.....	17
Tableau 3 : Périmètres d'inventaire et de protection du patrimoine naturel remarquable sur le ban communal.....	18
Tableau 4 : Caractère général de la ZPS FR4211814.....	20
Tableau 5 : Liste des espèces ayant mené à la désignation de la ZPS FR4211814.....	20
Tableau 6 : Liste des habitats ayant mené à la désignation de la ZSC FR4201801.....	21
Tableau 7 : Liste des espèces ayant mené à la désignation de la ZSC FR4201801.....	21
Tableau 8 : Répartition des principaux milieux naturels.....	23
Tableau 9 : Synthèse des zones humides répertoriées sur la commune.....	28
Tableau 10 : Synthèse de la connaissance naturaliste (données postérieures à 1990).....	30
Tableau 11 : Monuments historiques de la commune.....	49
Tableau 12 : Qualité de l'eau distribuée.....	54
Tableau 13 : Chiffres clefs de STEU de Niederhaslach.....	55
Tableau 14 : Nombre de sites BASIAS par état d'occupation.....	57
Tableau 15 : Evolution du trafic journalier moyen annuel tous véhicules (d'après les données des années disponibles).....	58
Tableau 16 : Catégories de classement sonore des infrastructures de transport terrestre.....	59
Tableau 17 : Tendances d'évolution des concentrations des principaux polluants de 2001 à 2014, moyennes annuelles.....	60
Tableau 18 : Répartition de la consommation en énergie communale par secteur d'activité et source d'énergie.....	66
Tableau 19 : Energie solaire incidente sur la commune.....	68
Tableau 20 : Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle.....	72
Tableau 21 : Synthèse des enjeux pour la commune.....	77
Tableau 22 : Patrimoine non protégé.....	89
Tableau 23 : Objet non protégé (non exhaustif).....	89
Carte 1 : Localisation générale de la commune.....	6
Carte 2 : Topographie de la commune.....	9
Carte 3 : Géologie simplifiée de la commune.....	11
Carte 4 : Pédologie de la commune.....	12
Carte 5 : Pédologie simplifiée de la commune.....	12
Carte 6 : Réseau hydrographique de la commune.....	13
Carte 7 : Echéance d'atteinte du « Bon état » des masses d'eau de la Directive Cadre sur l'Eau.....	16
Carte 8 : Ressources du sol.....	17
Carte 9 : Périmètres de protection des milieux naturels.....	19
Carte 10 : Périmètres de d'inventaires des milieux naturels.....	22
Carte 11 : Milieux naturels.....	23
Carte 12 : Formations végétales des milieux forestiers.....	25
Carte 13 : Zones à dominante humide.....	29
Carte 14 : Zoom sur les zones à dominante humide.....	29
Carte 15 : Fonctionnement écologique à l'échelle de la commune.....	34
Cartes 16 : Evolution de l'occupation du sol en images entre 1866 et 2010.....	37
Carte 17 : Atouts et sensibilités paysagères.....	42
Carte 18 : Réseau de circuits de découverte.....	45
Carte 19 : Réseau de circuits de Grande Randonnée.....	46
Carte 20 : Patrimoine protégés au titre des Monuments Historiques.....	50
Carte 21 : Alimentation en eau potable.....	54
Carte 22 : Réseau d'assainissement du ban communal.....	56

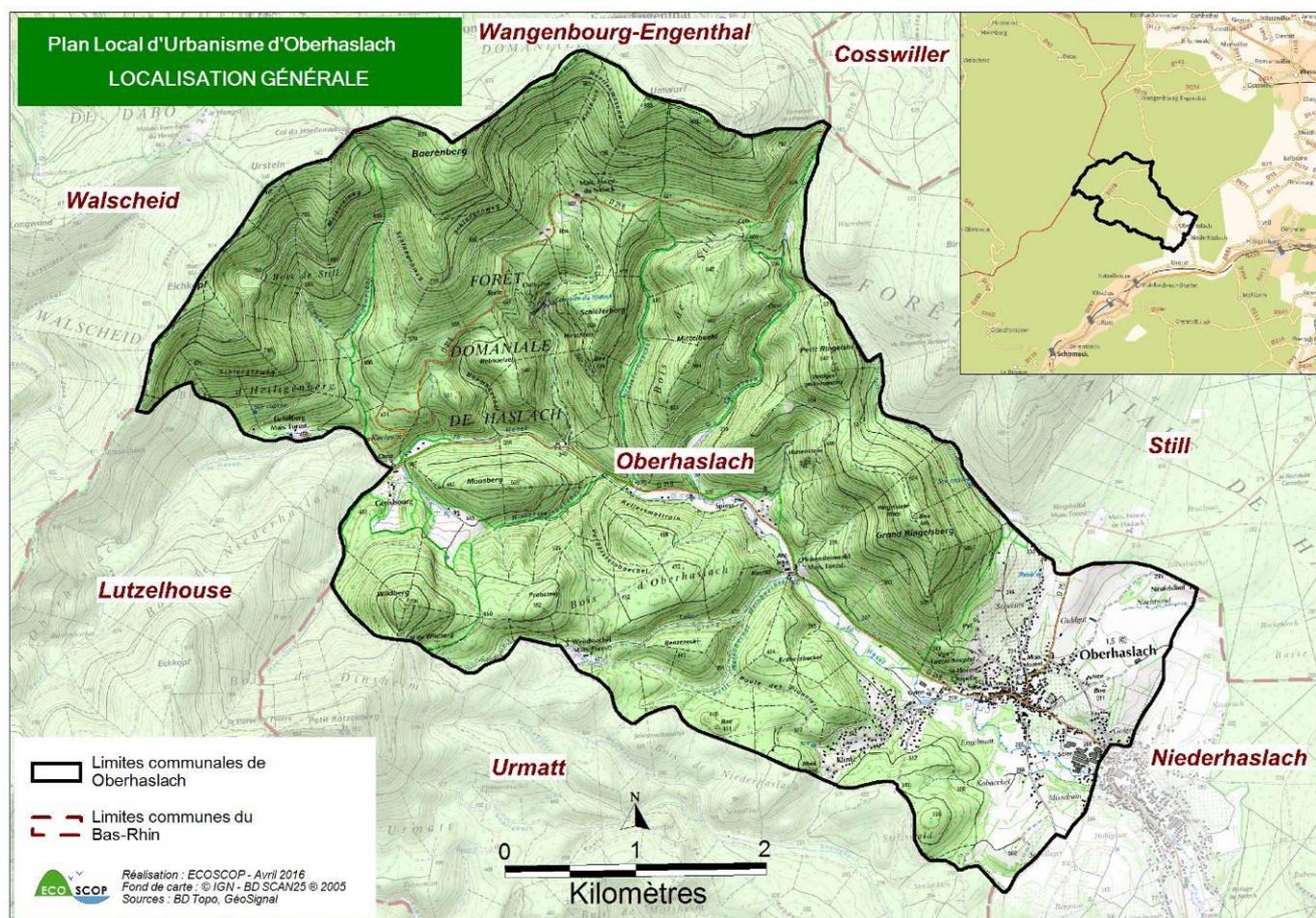
Carte 23 : Pollution des sols	57
Carte 24 : Trafic moyen journalier en 2015	58
Carte 25 : Energie solaire reçue annuellement en France sur des surfaces orientées de façon optimale	68
Carte 26 : Ressource en eau et potentiel pour l'utilisation de pompe à chaleur	71
Cartes 27 : Sensibilité à l'érosion et risque de coulées de boues	73
Carte 28 : Aléa de remontée de nappe	74
Carte 29 : Risques de mouvements de terrain	75
Cartes 30 : Carte d'aléa « effondrement/affaissement karstique »	76
Carte 31 : Principales contraintes et secteurs à enjeux environnementaux	78

1. INTRODUCTION

La commune d'Oberhaslach (Bas-Rhin) a engagé la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS), avec transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Elle a confié la mission d'élaboration de l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale du document d'urbanisme à ECOSCOOP.

D'une superficie de 2 520 ha et 1 777 habitants en 2014, Oberhaslach est intégrée à la Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig (CCRMM) et fait partie du Pays Bruche Mossig Piémont et de l'arrondissement de Molsheim. Elle se situe à environ 16 km à l'ouest de Molsheim, 11 km au nord-est de Schirmeck et 35 km à l'ouest de Strasbourg.



Carte 1 : Localisation générale de la commune

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme s'intègre dans un cadre réglementaire qui a évolué au fil du temps.

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) de 2000 intègre les bases de l'évaluation des projets d'urbanisme au regard de l'environnement. Postérieurement à cela, la Directive européenne de juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, a introduit l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

« Le Grenelle de l'environnement, et tout particulièrement la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, introduit des évolutions importantes dans le Code de l'Urbanisme, notamment en ce qui concerne les SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) et les PLU. Ainsi, la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques, deviennent des objectifs explicites des documents d'urbanisme.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme vise à placer l'environnement au cœur du processus de décision et d'aménagement. Elle vise une anticipation et une prévention des impacts du projet urbain sur les différentes rubriques environnementales, et vise à assurer une cohérence des choix. À l'échelle d'un PLU, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales.

Pour remplir son rôle, l'évaluation environnementale doit être conduite conjointement à l'élaboration du document d'urbanisme, en accompagnant chaque étape de son élaboration. Elle doit être considérée comme un processus d'intégration de l'environnement qui vise à accompagner de manière proportionnée chaque niveau de décision ».

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ».

(Source : CGDD-SEEIDD, 2011)

La réalisation d'une étude d'incidences au titre de Natura 2000 conditionne ainsi la réalisation de l'évaluation environnementale du document d'urbanisme.

Du fait de la présence sur le ban communal de la Zone Spéciale de Conservation « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann » et de la Zone de Protection Spéciale « Crêtes du Donon - Schneeberg », le PLU d'Oberhaslach est ainsi soumis à évaluation des incidences Natura 2000 et donc à évaluation environnementale.

Figure 1 : La démarche d'évaluation environnementale

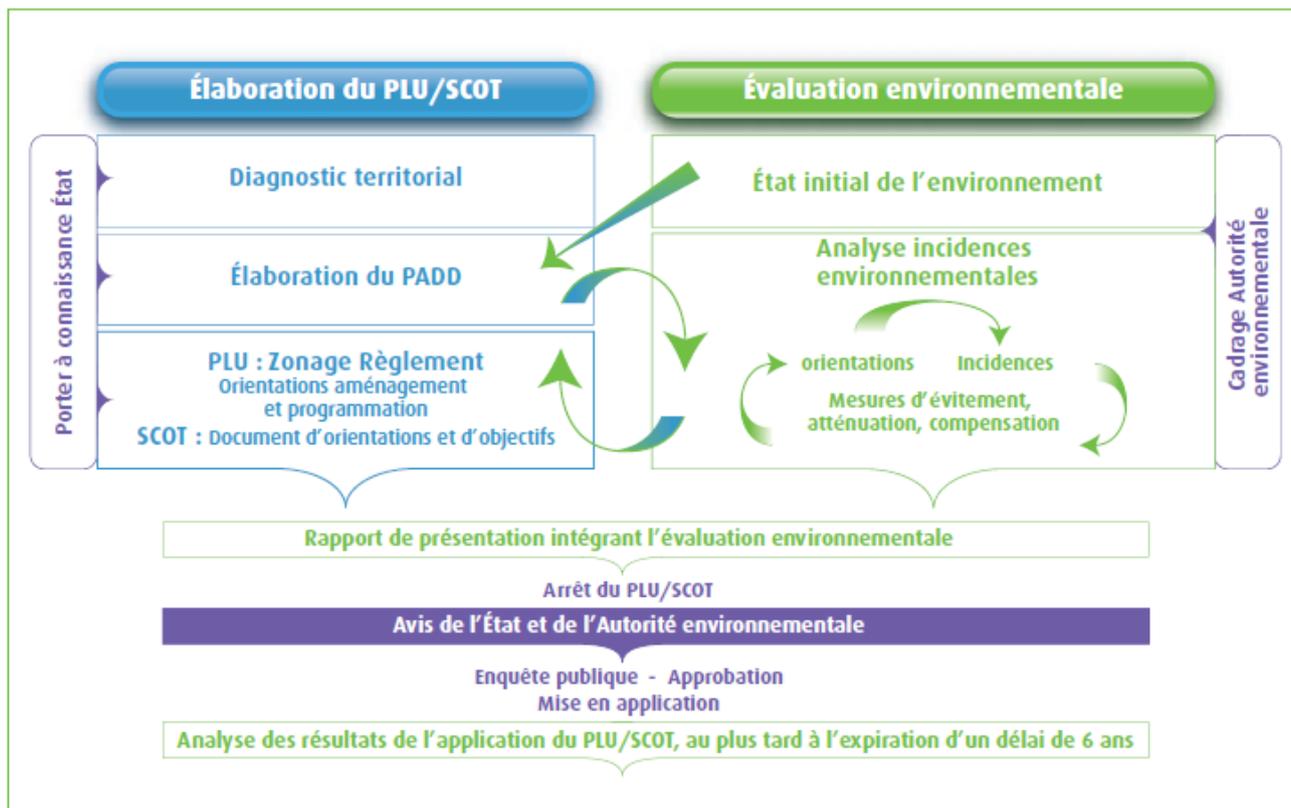
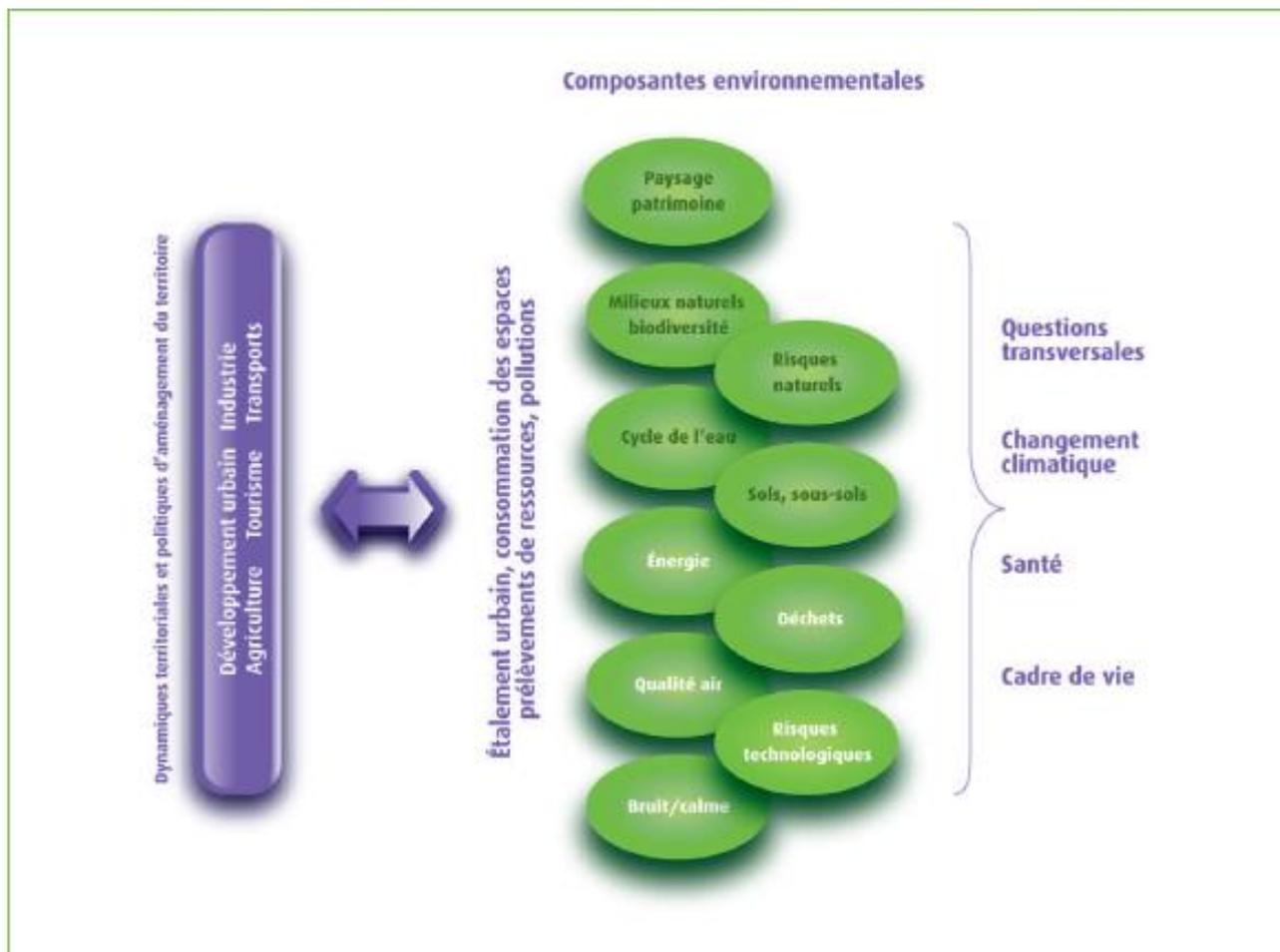


Figure 2 : Les rubriques de l'environnement à traiter dans l'état initial de l'environnement



(Source : CGDD-SEEIDD, 2011)

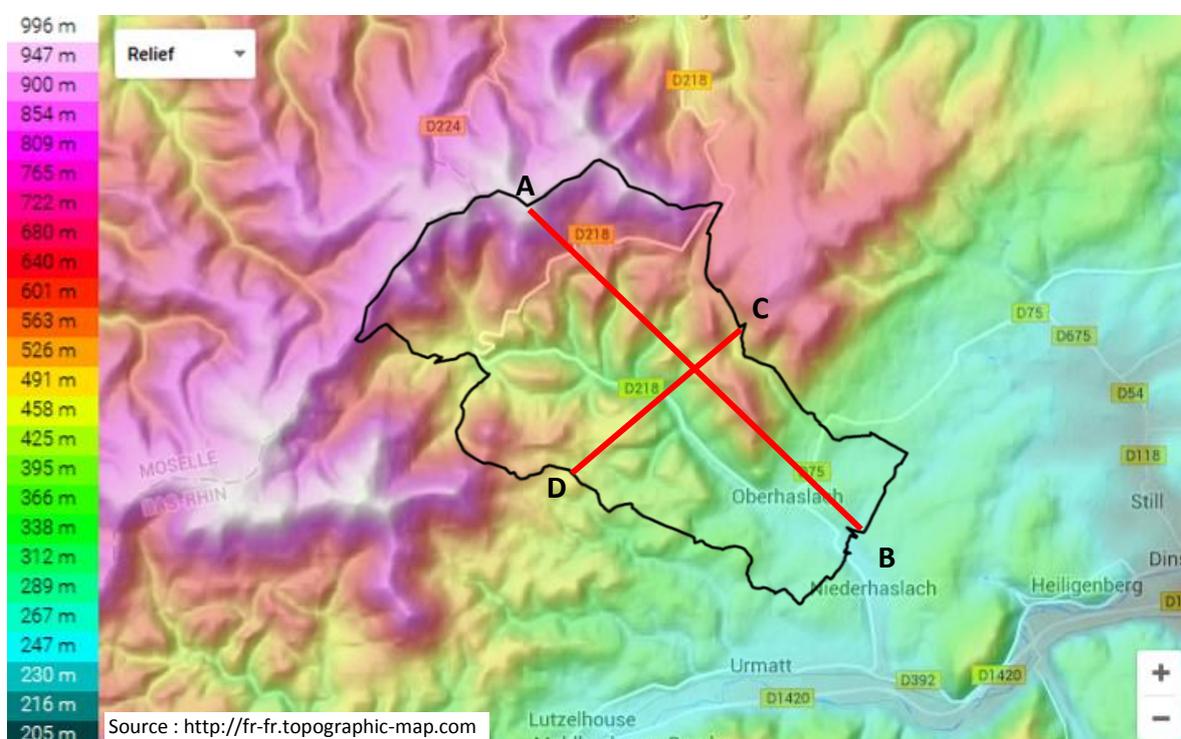
3. MILIEU PHYSIQUE

3.1. TOPOGRAPHIE

La commune d'Oberhaslach se situe dans la vallée de la Bruche, dans le piémont vosgien, et présente ainsi une topographie très variée. Les profils topographiques indiquent une forte variabilité de l'altitude sur le ban communal, qui varie de 260 à 967 m environ.

La pente décline globalement du nord-ouest vers le sud-est. Dans la partie nord, les pentes du versant diminuent selon une déclivité assez forte pour finir jusqu'en fond de vallée de la Hasel. Le village est édifié dans la partie la moins élevée et la plus plane au sud-est. Le territoire est donc marqué par le relief accentué des versants vosgiens.

Le réseau hydrographique superficiel est essentiellement marqué par la présence de la Hasel, qui traverse la commune selon un axe nord-ouest / sud-est.



Carte 2 : Topographie de la commune



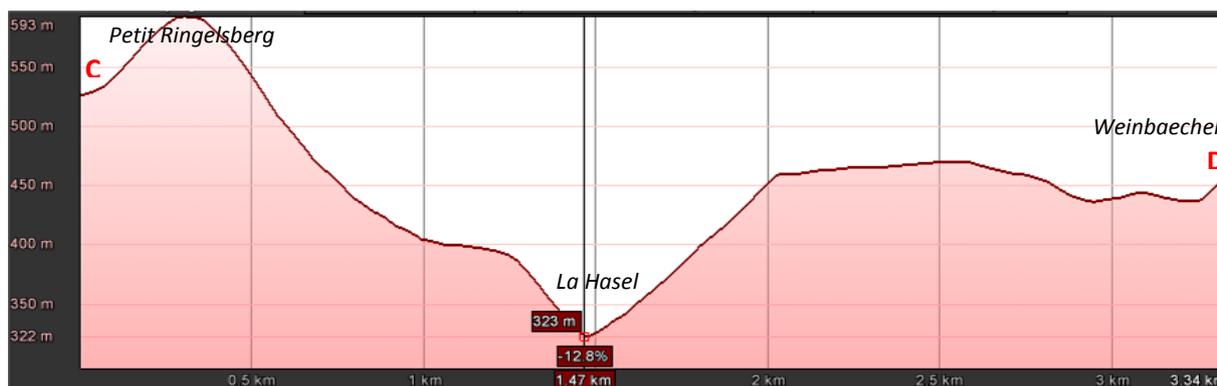


Figure 3 : Profils topographiques (valeurs du point le plus bas indiquées)

3.2. CLIMAT

(Sources : <http://www.linternaute.com/voyage/climat/oberhaslach/ville-67342>)

Le climat régional est sous l'influence des masses d'air océaniques, partiellement dégradées. Les épisodes d'intempéries sont généralement portés par les vents d'ouest dominants. Au passage des Vosges, l'air a tendance à s'assécher (effet de foehn) et des précipitations importantes sont enregistrées chaque année sur les crêtes vosgiennes (environ 2 000 mm de pluie). Les hivers sont le plus souvent froids et bénéficient d'un enneigement variable, avec des périodes de brouillards assez fréquents. En été, les différences de température entre la plaine et la montagne engendrent des circulations d'air locales, importantes pour la propagation des pollutions atmosphériques.

Ces données générales varient en fonction de la localisation du site étudié, notamment de la topographie, de l'exposition et de l'occupation du sol.

❖ Températures

Les températures moyennes à Oberhaslach sont supérieures ou égales aux moyennes nationales entre les mois de mars et de septembre. Elles sont inférieures le reste de l'année.

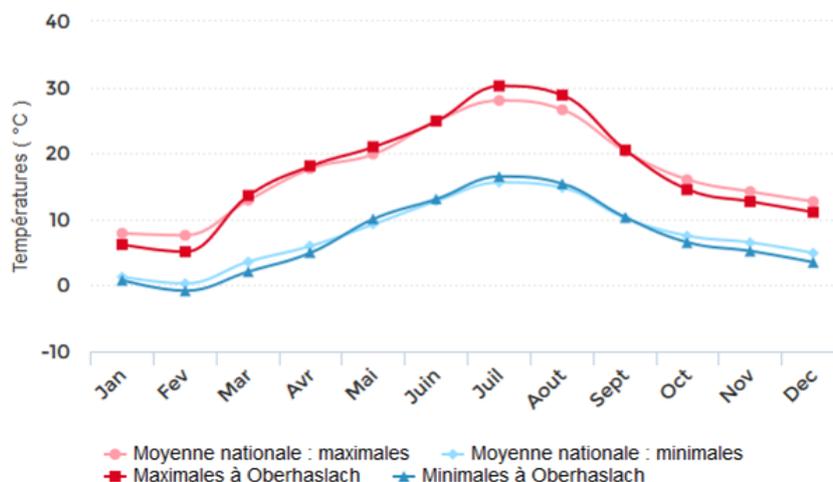


Figure 5 : Températures moyennes par mois en 2015

❖ Précipitations

La commune d'Oberhaslach a connu 475 millimètres de pluie en 2015, contre une moyenne nationale des villes de 691 millimètres de précipitations. Les moyennes étaient nettement inférieures aux moyennes nationales en hiver, été et automne 2015. Elles étaient équivalentes à la moyenne nationale au printemps 2015.

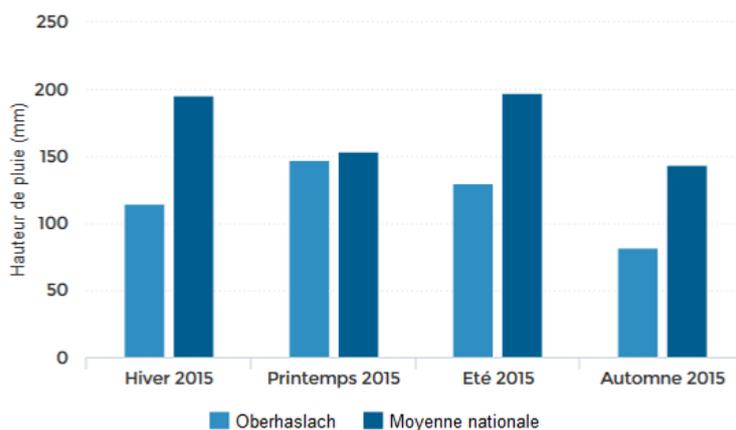
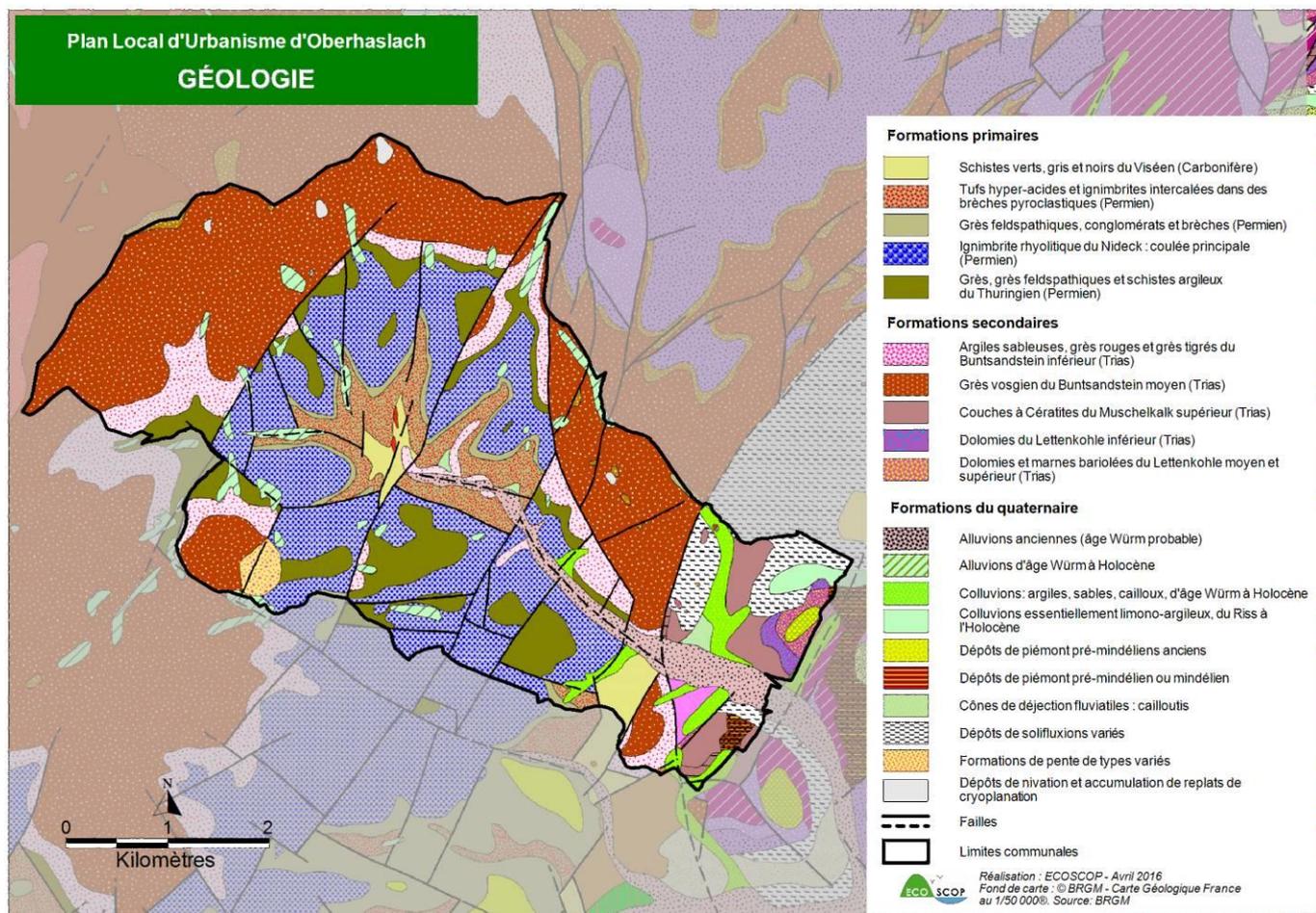


Figure 4 : Pluviométrie moyenne par saison en 2015

3.3. GÉOLOGIE ET PÉDOLOGIE

3.3.1. Géologie

La vallée de la Hasel repose essentiellement sur les dépôts sédimentaires limono-argileux (alluvions anciennes et colluvions déposées en fond de vallon) du quaternaire. Les monts qui bordent le ban communal sont surtout constitués de formations secondaires de grès du Trias, les versants d'ignimbrite rhyolitique du Nideck, roches volcano-sédimentaires issues d'éruptions de type « nuée ardente » et des calcaires coquilliers du Muschelkalk. La commune est également traversée par de multiples failles visibles ou masquée dont la majeure partie d'entre elles ont un axe nord-est / sud-ouest.

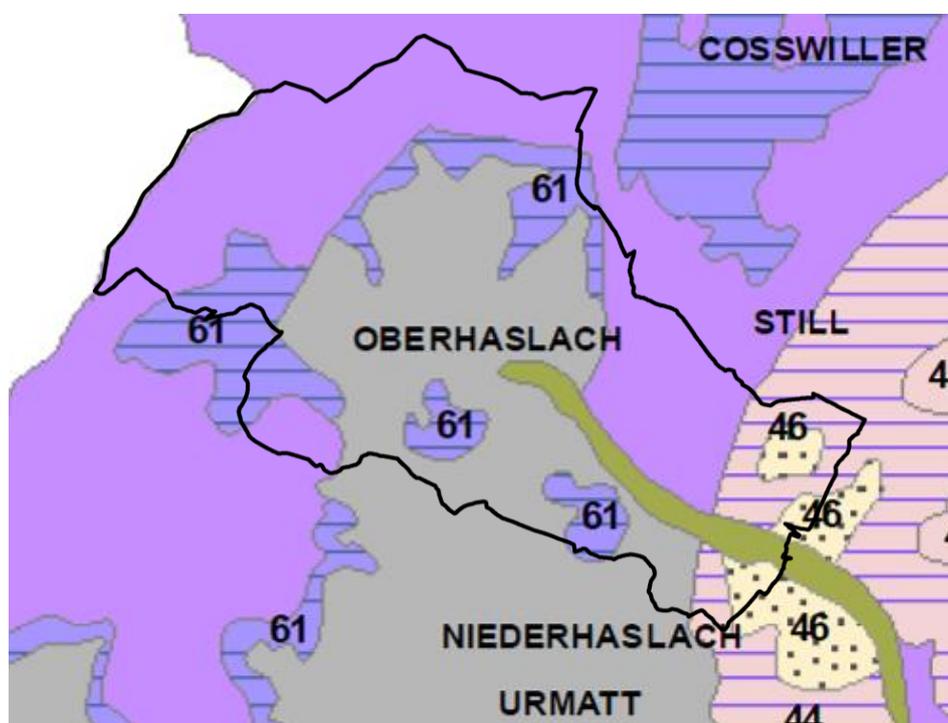


Carte 3 : Géologie simplifiée de la commune

3.3.2. Pédologie

Les différents types de sols présents sur le ban communal sont les suivants :

- Sols de texture, profondeur et hydromorphie variables, localement tourbeux, des alluvions récentes des rivières vosgiennes du sud et du centre. Ces sols sont localisés dans la vallée de la Hasel ;
- Sols bruns colluviaux principalement acide, limono-argilo-sableux à argilo-sableux profonds, très hydromorphes des vallons humides sur lehm, plus ou moins remaniés par des sables d'origine vosgienne. Ces sols sont représentés sur la partie est du ban, qui appartient au piémont des Vosges ;
- Sols bruns calcaires à décarbonatés, limono-argilo-sableux à argilo-sableux, profonds, très hydromorphes des vallons humides, sur lehm plus ou moins remaniés par des sables d'origine vosgienne. Ce type de sol est situé dans le secteur du piémont aux alentours du bourg d'Oberhaslach ;
- Sols bruns acides et podzoliques à pierres et blocs sur grès des Vosges. Ces sols sont localisés sur les versants d'altitude des monts vosgiens (*Baerenberg, Eichkopf, Umwurf, Wildberg, Petit et Grand Ringelsberg*)
- Sols bruns acides, plus ou moins hydromorphes, des colluvions gréseuses du piémont des Vosges. Ces sols composent sur une partie des pentes des monts vosgiens au centre et à l'ouest du territoire (vallons du Dimbach et de l'Hoellenbaeche, *Gensbourg*, secteur de faible pente au nord du *Schieferberg*) ;
- Sols bruns acides sur schistes houiller. Ces sols sont représentés sur une grande partie du ban communal, essentiellement sur les versants vosgiens comme le *Schieferberg*, le *Mittelbuehl*, le *Moosberg*, le *Probsteig*...



Alluvions des rivières vosgiennes du sud de l'Alsace

 Sols de texture, profondeur et hydromorphie variables, localement tourbeux, des alluvions récentes des rivières vosgiennes du sud et du centre

Glacis d'épandage limoneux du piémont des Vosges

 Sols bruns colluviaux, principalement acides, limono-argilo-sableux à argilo-sableux, profonds, très hydromorphes des vallons humides, sur lehm plus ou moins remaniés par des sables d'origine vosgienne

Collines de calcaire dur et marneux (Jurassique, Muschelkalk)

 Sols bruns calcaires à décarbonatés, limono-sablo-argileux à argilo-limono-sableux des collines de marnes et calcaires du Muschelkalk inférieur

Vosges gréseuses

 Sols bruns acides et podzoliques à pierres et blocs sur grès des Vosges

 Sols bruns acides plus ou moins hydromorphes des colluvions gréseuses du piémont des Vosges

Vosges du socle schisteux

 Sols bruns acides sur schistes houiller

Carte 5 : Pédologie simplifiée de la commune

3.4. HYDROGRAPHIE

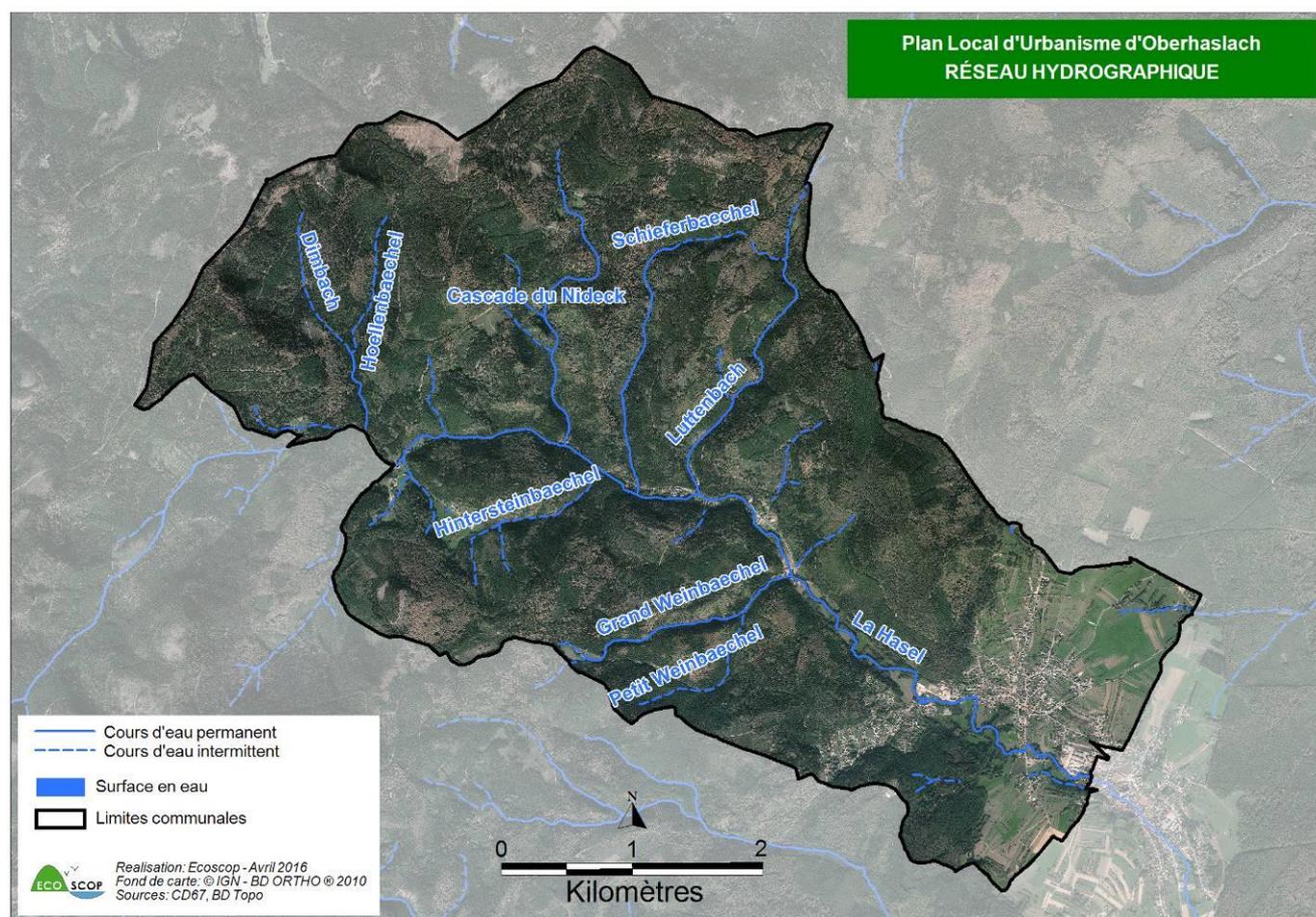
3.4.1. Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique du territoire d'Oberhaslach est marqué par la présence de la Hasel et de ses multiples affluents, qui forment de petits vallons. Ce cours d'eau fait partie du bassin versant de la Bruche et de la Mossig.

La Hasel prend sa source en contrebas du *Grossmann*, sur le territoire de la commune de Lutzelhouse, qui culmine à 987 m d'altitude. Plusieurs petits affluents issus des versants vosgiens, permanents ou temporaires, confluent avec la Hasel sur le ban d'Oberhaslach, comme les ruisseaux du Dimbach, du Luttenbach, du Grand et du Petit Weinbaechel...

Le cours d'eau de la Hasel s'écoule du nord-ouest au sud-est du ban et rejoint la Bruche à moins de 3 km d'Oberhaslach sur la commune de Niederhaslach, après avoir parcouru une distance totale de 14,4 km. La Hasel, comme l'ensemble des cours d'eau des Vosges, présente un régime torrentiel aux fluctuations saisonnières de débit bien marquées, avec un débit mensuel assez haut entre décembre et avril inclus (hautes eaux d'hiver) et un débit assez faible en été (basses eaux d'été).

La commune possède également 5 plans d'eau pour une superficie totale d'environ 0,4 ha, dont 2 se situe au sud et à l'ouest du village en bordure de la Hasel, 2 autres sont localisés à l'est de *Gensbourg* et le dernier est à l'ouest du *Wurmberg*.



Carte 6 : Réseau hydrographique de la commune

3.4.2. Outils de gestion

SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SDAGE)

Le SDAGE est un outil de planification permettant la mise en application de la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2003, ou Directive Cadre sur l'Eau (DCE), dont la transposition en droit français est la Loi sur l'Eau et les Milieux

Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006. Son objectif est de parvenir au « bon état » des masses d'eaux à l'horizon 2015 (qualité chimique et écologique) en fixant les orientations de la gestion de la ressource en eau : entretien et restauration des cours d'eau, maîtrise des inondations et des prélèvements, lutte contre les pollutions, protection de la santé, préservation des zones humides, du littoral et de la biodiversité, etc.

Les collectivités, les départements, les régions, l'État et ses établissements publics devront tenir compte de la référence que constitue le SDAGE pour tout projet lié à la ressource en eau. Il s'impose aux décisions de l'État en matière de police des eaux, notamment des déclarations d'autorisations administratives (rejets, urbanisme, etc.) ; de même, il s'impose aux décisions des collectivités, établissements publics ou autres usagers en matière de programme pour l'eau. En l'absence de SCoT, le PLU doit être compatible avec le SDAGE (article L.131-4 du Code de l'Urbanisme).

La commune d'Oberhaslach appartient au bassin Rhin-Meuse.

Le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021, approuvé le 30 novembre 2015 par arrêté du Préfet Coordinateur de bassin, fixe les orientations fondamentales d'une gestion de l'eau équilibrée : (AERM, 2015)

- Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité ;
- Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignade aménagés et en encourageant la fréquentation ;
- Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux ;
- Connaître et réduire les émissions de substances toxiques ;
- Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration ;
- Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole ;
- Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole ;
- Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité ;
- Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales ;
- Appuyer la gestion des milieux aquatiques, en particulier en ce qui concerne leur fonctionnalités ;
- Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, en particulier de leurs fonctionnalités ;
- Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration ;
- Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques ;
- Mettre en œuvre une gestion piscicole durable ;
- Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser ;
- Préserver les zones humides ;
- Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques ;
- Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau ;
- Favoriser la surveillance de l'impact du climat sur les eaux ;
- Identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues ;
- Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration ;
- Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques ;
- Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse ;
- Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux ;
- Préserver de toute urbanisation les parties du territoire à fort intérêt naturel ;
- L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en serait issues ne peuvent pas être effectuées dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement ;
- L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement ;

- Anticiper en mettant en place une gestion gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et socio-culturels ;
- Aborder la gestion des eaux à l'échelle de la totalité du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, de renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval ;
- Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement ;
- Mieux connaître, pour mieux gérer ;
- Mettre en place une gouvernance adaptée aux enjeux de la Directive cadre sur l'Eau et de la Directive inondation.

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ET CONTRAT DE MILIEU

Un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de planification créé par la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, tout comme le SDAGE. Il planifie la gestion de la ressource en eau à un niveau local. Il est généralement à l'initiative de collectivités et d'acteurs de l'eau locaux.

Oberhaslach fait partie du bassin versant de la Bruche et de la Mossig, qui est actuellement intégrée au SAGEECE (Schéma d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien Ecologiques des Cours d'Eaux) de la Bruche, schéma directeur lancé en 2007, qui organise et programme de façon cohérente l'ensemble des interventions d'aménagement et d'entretien sur les cours d'eau et leur environnement immédiat.

Le SAGEECE est une démarche spécifique au Bas-Rhin. Elaboré à l'initiative du Département en collaboration avec les collectivités locales, les services de l'Etat et l'Agence de l'eau, il constitue un outil qui permet de programmer et d'exécuter des opérations de gestion des cours d'eau. Il n'a pas de portée juridique.

3.4.3. Qualité des eaux superficielles et souterraines

LES EAUX SUPERFICIELLES

Pour les eaux de surface, le « bon état » se décline par un bon état chimique et bon état écologique. Dans la pratique, il vise globalement un fonctionnement équilibré des milieux aquatiques par rapport à leurs caractéristiques naturelles et avec un impact modéré des activités humaines.

Afin d'évaluer la qualité des principaux cours d'eau, le SDAGE les a découpés en « masses d'eau SDAGE ».

La commune est concernée par la masse d'eau superficielle « Hasel ».

Tableau 1 : Qualité des masses d'eau superficielles de la commune

Code	Nom	Echéance initiale d'atteinte du "Bon état", établie dans l'état des lieux 2009	Etat des lieux 2013 (base du SDAGE 2016-2021)		
			Etat chimique	Etat biologique	Etat physico-chimique
CR142	Hasel	2015	ND	Bon	Bon

ND : Non Déterminé - (Source : AERM, 2013)

LES EAUX SOUTERRAINES

Pour les eaux souterraines, l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eaux sont pris en compte.

Le ban communal d'Oberhaslach est concerné 3 masses d'eau souterraine : celle du Grès vosgien en partie libre, celle du Socle vosgien et celle du Champ de fractures de Saverne.

- **Socle vosgien** (1 227 ha sur Oberhaslach, soit 48,6 %)

Cette masse d'eau souterraine est de type « socle ». Malgré sa surface importante (3 095 km²), les réserves sont faibles, avec seulement 73 captages qui en dépendent. Cette nappe d'eau est une nappe libre. Elle comporte le socle granitique vosgien, les nappes alluviales incluses dans son périmètre et une partie des marnes de l'oligocène du fossé

rhéna. Certaines zones du champ de fracture des collines sous-vosgiennes, et des buttes-témoins de grès du trias inférieur sont également présentes.

Etat quantitatif : Le socle est aquifère dans les zones faillées ou altérées sous forme d'arène granitique dans lesquelles l'eau peut circuler. Ce sont surtout les résurgences très nombreuses mais au débit limité qui sont exploitées (presque 20 millions de m³/an dont 17 millions pour l'alimentation en eau potable). Les piézomètres situés dans ces formations présentent généralement des périodes de hautes eaux et d'étiage décalées en raison du régime humide voire nival d'altitude.

Etat qualitatif : Cette masse d'eau ne présente pas de pollution notable.

- **Grès vosgien en partie libre** (754 ha sur Oberhaslach, soit 28,8 %)

Cette masse d'eau souterraine est de type « dominante sédimentaire non alluviale ». Sa surface (2 597 km²) et ses réserves sont importantes. Le nombre de captages qui en dépendent s'élève à près de 900. La masse d'eau correspond à la partie libre des grès du Trias inférieur du bassin vosgien, hors bassin houiller.

Etat quantitatif : Cette masse d'eau ne présente pas de problème d'ordre quantitatif notable.

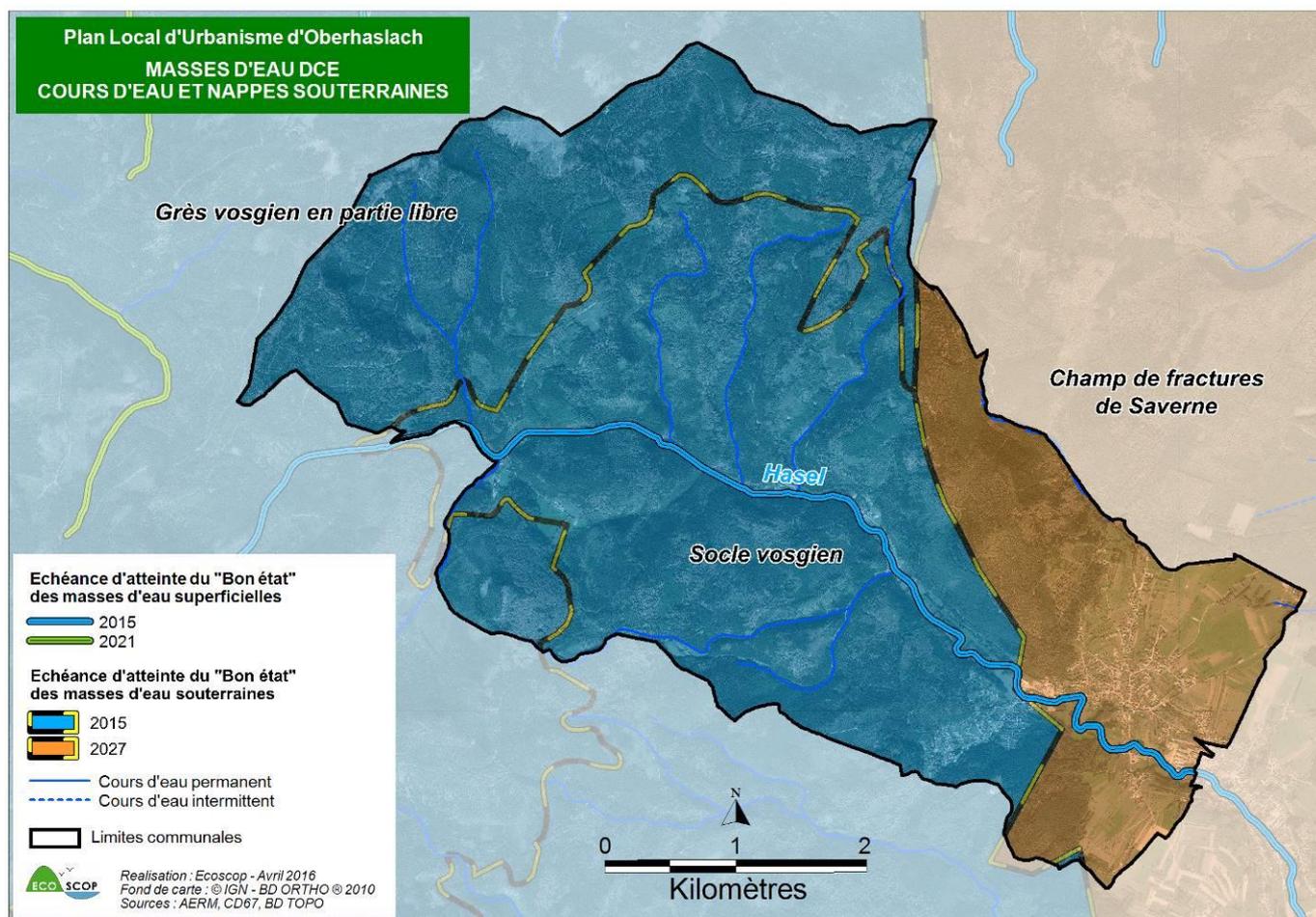
Etat qualitatif : Cette masse d'eau ne présente pas de pollution notable.

- **Champ de fractures de Saverne** (545 ha sur Oberhaslach, soit 21,6 %)

Cette masse d'eau souterraine est de type « socle ». D'une surface moyenne (1 318 km²), elle est captée par près de 120 captages sur le district Rhin auquel elle est rattachée. Cette nappe libre comporte des lambeaux très aquifères de grès du Trias et de calcaires sur une zone de socle plutôt peu perméable.

Etat quantitatif : Cette masse d'eau ne présente pas de problème d'ordre quantitatif notable.

Etat qualitatif : Cette masse d'eau ne présente pas de pollution notable.



Carte 7 : Echéance d'atteinte du « Bon état » des masses d'eau de la Directive Cadre sur l'Eau

Tableau 2 : Qualité des masses d'eau souterraines de la commune

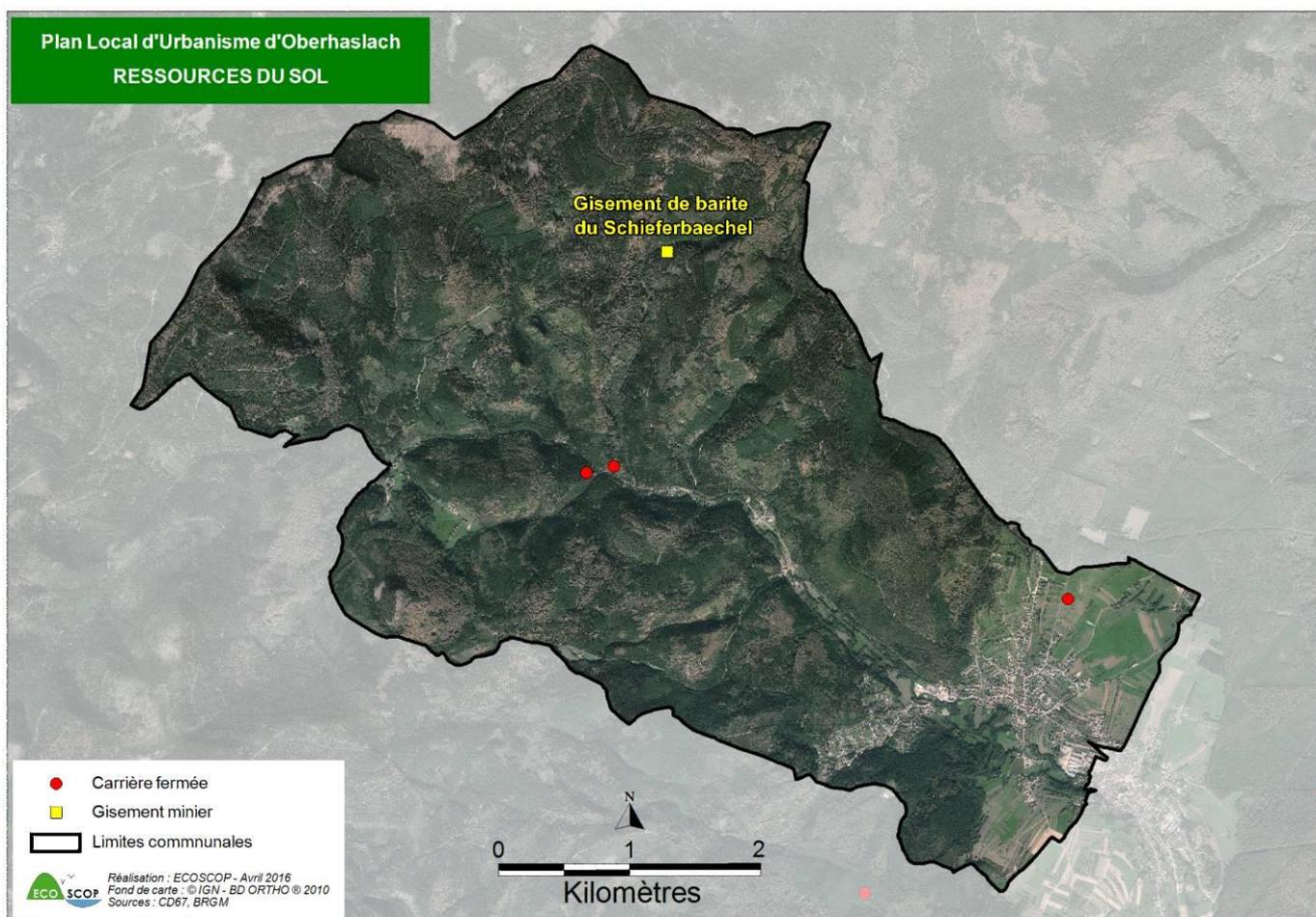
Code	Nom de la masse d'eau souterraine	SDAGE 2010-2015					Etat des lieux 2013 (base du SDAGE 2016-2021)	
		Etat qualitatif en 2009	Etat quantitatif en 2009	Echéance d'atteinte du "Bon état"	Paramètres motivants le report	Motivation des choix	Etat qualitatif en 2013	Etat quantitatif en 2013
FRCG003	Socle vosgien	Bon	Bon	2015	-	-	Bon	Bon
FRCO004	Grès vosgien en partie libre	Bon	Bon	2015	-	-	Bon	Bon
FRCO027	Champ de fractures de Saverne	Pas bon	Bon	2027	Phytosanitaires	Conditions naturelles et coûts disproportionnés	Bon	Bon

(Source : AERM, 2013)

3.5. RESSOURCES DU SOL ET SOUS-SOL

(Source : materiaux.brgm.fr)

Sur le territoire d'Oberhaslach, 3 anciennes carrières d'extraction de pierre sont recensées. Celle-ci sont localisées à l'est du ban, au nord du village et au centre du territoire au pied du Moosberg dans la vallée de la Hasel.



Carte 8 : Ressources du sol

4. MILIEU NATUREL

4.1. PÉRIMÈTRES D'INVENTAIRE ET DE PROTECTION DU PATRIMOINE REMARQUABLE

Plusieurs dispositifs permettent la reconnaissance et la protection des milieux naturels remarquables d'un territoire. On distingue ainsi :

- Les dispositifs de protection réglementaire : forêt de protection, réserve naturelle, arrêté préfectoral de protection du biotope, etc. Il s'agit de dispositifs réglementaires (inscrits dans le Code de l'Environnement), permettant une protection forte des milieux concernés.
- La maîtrise foncière : elle permet à l'acquéreur de disposer de tous les droits liés à la propriété et vise le plus souvent une acquisition de terrains à fort intérêt écologique afin de les préserver (exemple des espaces naturels sensibles des Conseils Départementaux).
- Le réseau Natura 2000 : il a pour objectif de « développer un réseau écologique européen de sites destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire ».
- Les autres dispositifs contractuels : dispositif volontaire par contractualisation (exemple des Mesures Agro-Environnementales), contrat de gestion avec un gestionnaire d'espaces naturels (par exemple le Conservatoire Régional des Espaces Naturels, ou dans le cadre de Natura 2000).
- Les dispositifs d'inventaires : ces dispositifs permettent de mettre en évidence les espaces les plus intéressants au regard de leur biodiversité sans toutefois leur conférer un quelconque statut de protection. Il s'agit essentiellement des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique).

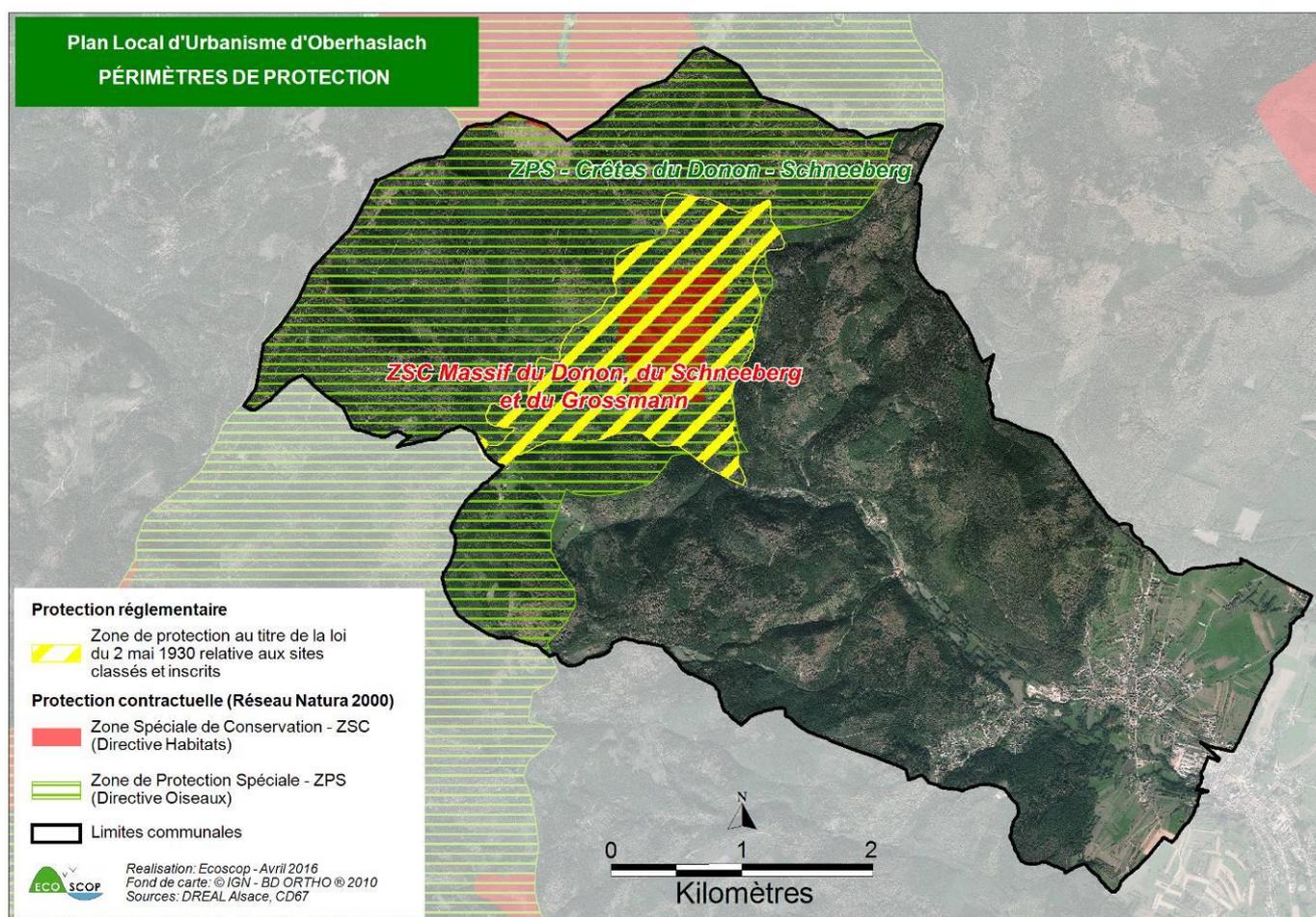
Le ban communal d'Oberhaslach comprend deux sites Natura 2000, à savoir la ZSC « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann » et la ZPS « Crêtes du Donon – Schneeberg », ainsi qu'une zone de protection au titre de la loi du 2 mai 1930 relative aux sites inscrits/classés.

La commune est également concernée par plusieurs périmètres d'inventaires que sont 3 périmètres ZNIEFF de type 1 (« Crête du Noll au Schneeberg et rocher de Mutzig », « Cirque de Nideck et environs » et « Prairies de la haute vallée de la Hasel »), un périmètre de ZNIEFF de type 2 et 2 zones humides remarquables.

Tableau 3 : Périmètres d'inventaire et de protection du patrimoine naturel remarquable sur le ban communal

Type de zonage	Identifiant	Intitulé	Date du dernier arrêté	Superficie/Longueur (dont communale)	Distance par rapport à la commune
Protection réglementaire					
Zone de protection (loi du 2 mai 1930)	-	Zone de protection autour des ruines du Château du Nideck	30/11/1953	258 ha	Compris
Protection contractuelle					
Site Natura 2000 de la Directive « Oiseaux » : Zone de Protection Spéciale (ZPS)	FR4211814	Crête du Donon - Schneeberg	06/04/2015	6 810 ha (1 047 ha)	Compris
Site Natura 2000 de la Directive « Habitat » : Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	FR4201801	Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann	27/05/2009	3 151 ha (67 ha)	Compris
Inventaires et autres dispositifs					
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de	420007212	Crête du Noll, du Schneeberg et du rocher de Mutzig	-	1 183 ha (394 ha)	Compris

Type de zonage	Identifiant	Intitulé	Date du dernier arrêté	Superficie/Longueur (dont communale)	Distance par rapport à la commune
type 1	420007213	Cirque du Nideck et environs	-	517 ha	Compris
	420030418	Prairies de la haute vallée de la Hasel	-	108 ha	Compris
	410000531	Crête Grossmann - Urstein d'Abreschwiler à Dabo	-	537 ha	En limite
	420030417	Vallées de la Bruche et affluents, et prairies et zones humides associées du Schirmeck à Molsheim	-	1 443 ha	1 km
ZNIEFF de type 2	420007219	Forêts de montagne des Vosges moyennes, du massif du Donon au Schneeberg	-	12 958 ha	Compris
	410010389	Vosges moyennes	-	76 303 ha	En limite
Zone Humide Remarquable du Bas-Rhin	-	Hasel	-	14,4 km (8,5 km)	Compris
	-	Weinbaechel	-	4,8 km	Compris
	-	Soultzbach	-	9,3 km	En limite



Carte 9 : Périmètres de protection des milieux naturels

4.1.1. Le réseau Natura 2000

(Source : MNHN)

Le territoire d'Oberhaslach comprend une partie du territoire de la ZPS « Crêtes du Donon-Schneeberg » et la ZSC « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann ».

- La ZPS « Crêtes du Donon-Schneeberg » (FR4211814), d'une superficie de 6 810 ha, a été désignée le 31/08/2002 et concerne 8 communes réparties entre deux départements : le Bas-Rhin (80 % de la superficie du site) et la Moselle (20 % de la superficie). Le site est largement dominé par la forêt (plus de 85 % de la superficie totale, dont 50 % de forêts mixtes, cf. Tableau 4) et se situe au cœur du Massif des Vosges.

La ZPS a été désignée en raison de la nidification de 10 espèces de l'annexe I de la Directive oiseau (cf. Tableau 5) **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** Il s'agit essentiellement d'espèces inféodées aux forêts, notamment mixtes, telles que le Pic cendré, le Pic noir, le Pic mar, la Gêlinotte des bois ou encore la Chouette de Tengmalm. La présence de nombreux affleurements gréseux au sein du site explique également la présence du Faucon pèlerin. Enfin, l'intérêt majeur du site repose dans la présence et la reproduction du Grand Tétrás, espèce emblématique affectionnant particulièrement les vastes massifs forestiers résineux ou mixtes entrecoupés de clairières.

Le Document d'Objectif (DOCOB) pour cette ZPS a été approuvé par arrêté préfectoral le 06/01/2014. Il comprend à la fois la ZPS « Crêtes du Donon-Schneeberg » et la ZSC « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann ». Les enjeux définis dans le DOCOB sont les suivants :

- Développer des peuplements forestiers proches des peuplements naturels et disposer de stades terminaux du cycle forestier ;
- Favoriser la régénération naturelle ;
- Rompre l'homogénéité des peuplements les plus équiens et des plantations en favorisant la recolonisation spontanée où les feuillus auront d'avantage de place ;
- Conserver des arbres morts et développer le bois mort sous toutes ses formes ;
- Limiter le dérangement, éduquer les visiteurs, surtout pendant la période de reproduction, mais également en hiver, période sensible pour les sédentaires.

Tableau 4 : Caractère général de la ZPS FR4211814

Classe d'habitats	% de couverture
Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes)	1 %
Marais (végétation de ceinture), bas-marais, tourbières	2 %
Landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, phrygana	4 %
Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées	3 %
Forêts caducifoliées	5 %
Forêts de résineux	5 %
Forêts mixtes	50 %
Forêts artificielles en monoculture (ex : plantations de Peupliers ou d'arbres exotiques)	26 %
Autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes, décharges, mines)	2 %

Tableau 5 : Liste des espèces ayant mené à la désignation de la ZPS FR4211814

Nom commun	Nom scientifique	Fréquentation
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Reproduction
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Résidente
Gêlinotte des bois	<i>Bonasia bonasia</i>	Résidente
Grand Tétrás	<i>Tetrao urogallus</i>	Résidente
Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>	Résidente
Pic cendré	<i>Picus canus</i>	Résidente
Pic noir	<i>Dendrocopos medius</i>	Résidente
Pic mar	<i>Dryocopus martius</i>	Résidente
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Reproduction

- La ZSC « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann » (FR4201801) s'étend sur une superficie de 3 151 ha comprend 10 communes toutes situées dans le Bas-Rhin. Le site, qui est en partie compris dans la ZPS décrite précédemment, est dominé par la forêt, essentiellement caducifoliée et mixte.

Il comprend de nombreux habitats communautaires dont quatre sont considérés comme prioritaire au titre de la Directive : les tourbières hautes actives, les tourbières boisées, les aulnaies-frênaies alluviales et les forêts de pente du *Tilio-Acerion* (cf. Tableau 6). Le site accueille également 6 espèces inscrites à l'annexe 2 de la Directive (cf. Tableau 7), notamment deux chauves-souris que sont le Petit Rhinolophe et le Grand Murin. Le Lynx boréal est également cité sur le site. La seule espèce végétale communautaire recensée sur la ZSC est le Dicrâne vert (*Dicranum viride*), une bryophyte protégée au niveau national et inféodée aux vieilles forêts, notamment les hêtraies.

Le Document d'Objectif (DOCOB) pour cette ZPS a été approuvé par arrêté préfectoral le 06/01/2014. Il comprend à la fois la ZPS « Crêtes du Donon-Schneeberg » et la ZSC « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann ». Les enjeux définis sont les mêmes que ceux cités précédemment.

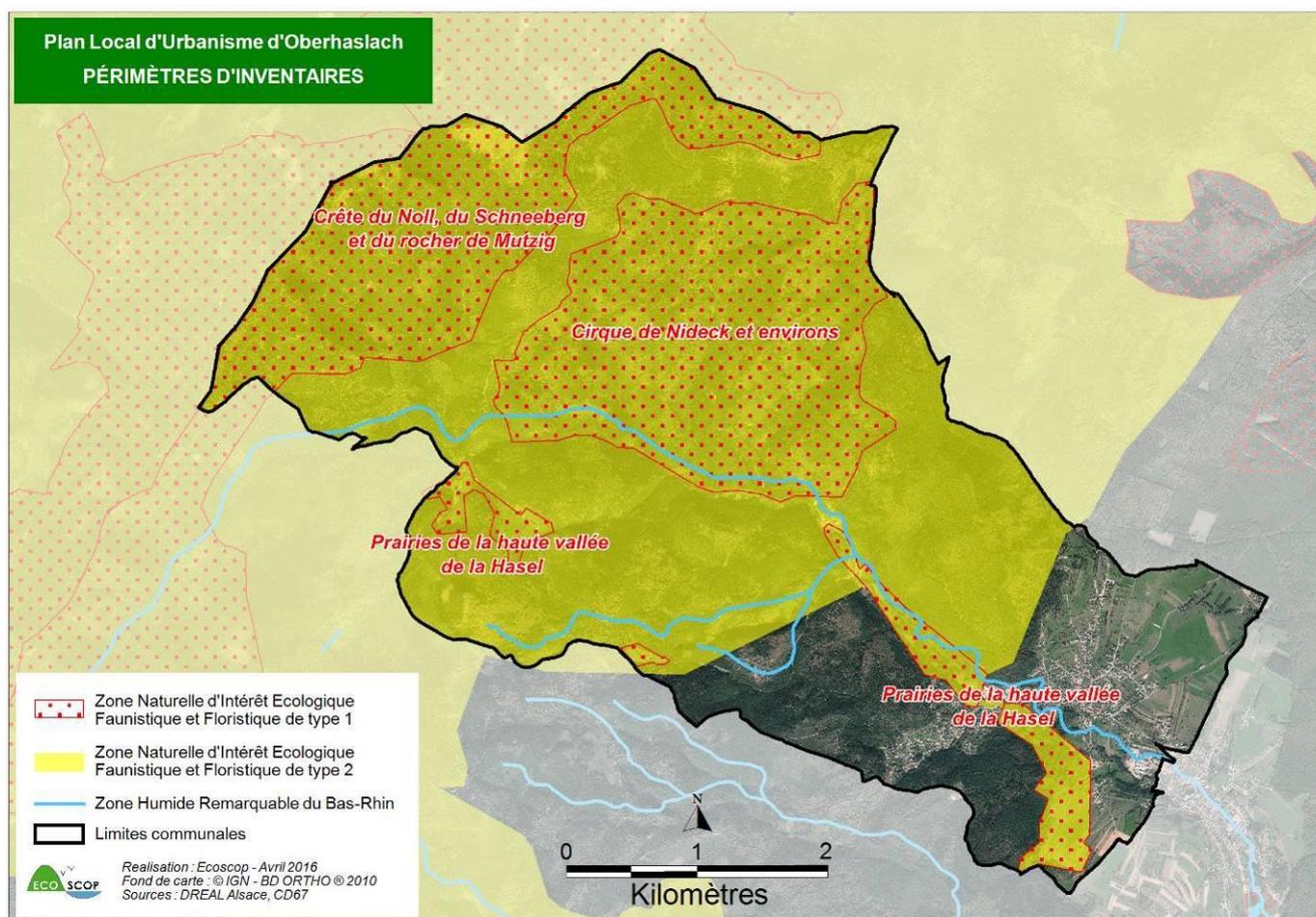
Tableau 6 : Liste des habitats ayant mené à la désignation de la ZSC FR4201801

Habitat	Couverture	Superficie	Représentativité	Conservation
3260 – Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	1 %	31,51 ha	Non significative	-
4030 – Landes sèches européennes	2 %	63,02 ha	Bonne	Bonne
6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	2 %	63,02 ha	Bonne	Bonne
6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	2 %	63,02 ha	Significative	Bonne
6520 – Prairies de fauche de montagne	2 %	63,02 ha	Significative	Bonne
7110 – Tourbières hautes actives*	1 %	31,51 ha	Significative	Bonne
7120 – Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	1 %	31,51 ha	Non significative	-
8220 – Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	1 %	31,51 ha	Non significative	-
91D0 – Tourbières boisées*	1 %	31,51 ha	Significative	Bonne
91E0 – Forêt alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)	1 %	31,51 ha	Significative	Bonne
9110 – Hêtraie du <i>Luzulo-Fagetum</i>	21 %	667,71 ha	Excellente	Excellente
9130 – Hêtraie de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	6 %	189,06 ha	Bonne	Excellente
9160 – Chênaie pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	27 %	850,77 ha	-	-
9170 – Chênaies-Charmaies du <i>Galio-Carpinetum</i>	1 %	31,51 ha	Non significative	-
9180 – Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>*	1 %	31,51 ha	Significative	Bonne
9410 – Forêts acidophiles à <i>Picea</i> des étages montagnards à alpins (<i>Vaccinio-Piceetea</i>)	2 %	63,02 ha	Significative	Bonne

* : Habitat prioritaire

Tableau 7 : Liste des espèces ayant mené à la désignation de la ZSC FR4201801

Nom commun	Nom scientifique	Fréquentation
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Résidente
Chabot	<i>Cottus gobio</i>	Résidente
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Résidente
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Résidente et Reproduction
Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>	Résidente
Dicrâne vert	<i>Dicranum viride</i>	Résidente



Carte 10 : Périmètres de d'inventaires des milieux naturels

4.1.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

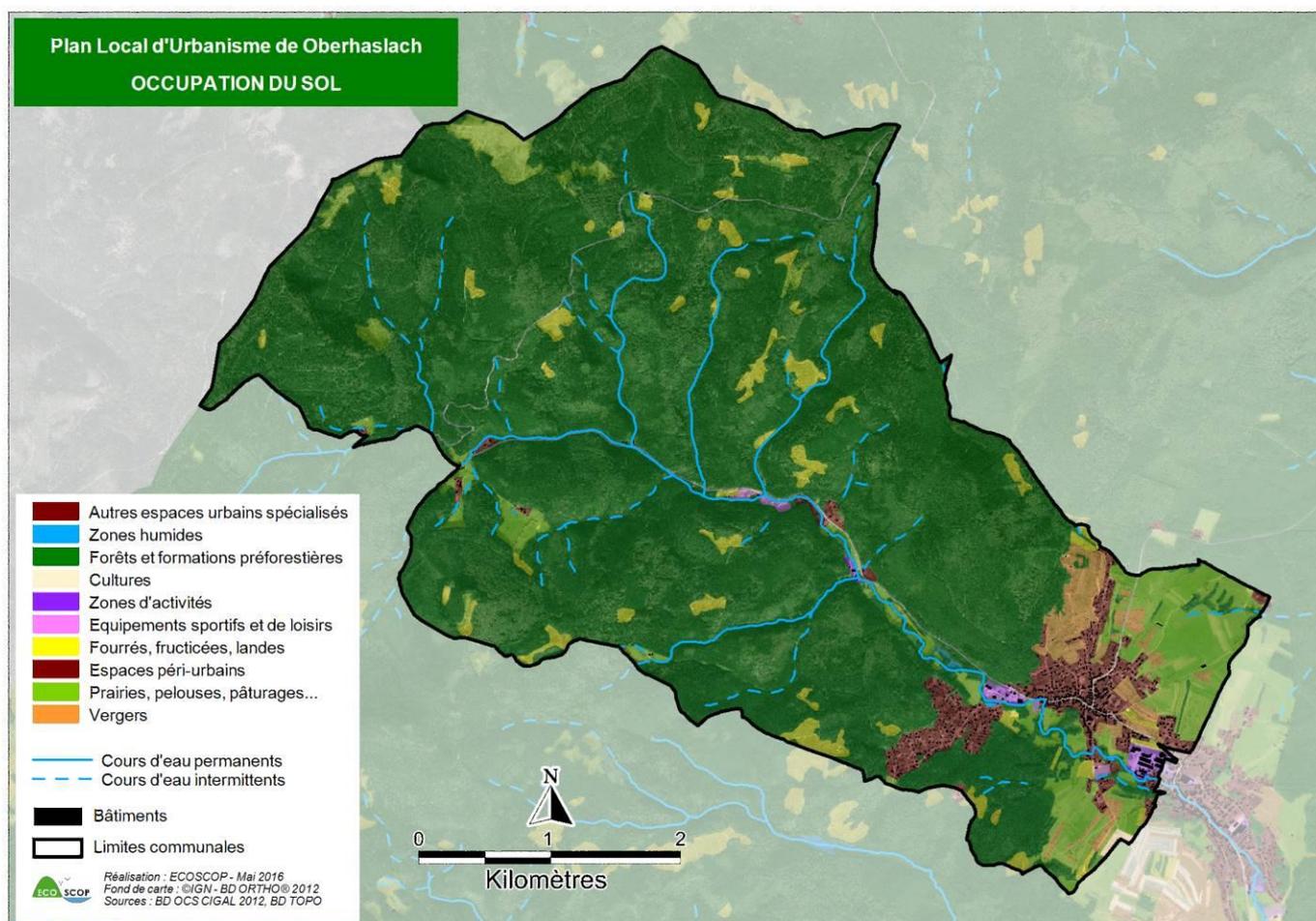
La ZNIEFF de type 1 « Crêtes du Noll, du Schneeberg et du rocher de Mutzig » (420007212), dont une partie est comprise sur le territoire communal d'Oberhaslach, présente un intérêt essentiellement en raison des secteurs forestiers et tourbeux qu'elle abrite et des espèces animales et végétales d'intérêt qui y sont liés. Cette zone accueille notamment des lycopodes remarquables comme le Lycopode des Alpes (*Diphasiastrum alpinum*), le Lycopode petit-cyprès (*Diphasiastrum tristachyum*) et le Lycopode sabine (*Huperzia selago*), mais aussi des oiseaux inféodés aux grands massifs boisés comme la Chevêchette d'Europe et la Chouette de Tengmalm.

La ZNIEFF de type 1 « Cirque du Nideck et environs » (420007213), comprise intégralement dans le ban communal d'Oberhaslach, présente un intérêt écologique fort pour ses groupements rocheux, ses forêts de ravin et ses landes sèches. Plusieurs espèces de plantes d'intérêt y sont ainsi recensées, notamment des fougères telles que le Polystich à soies (*Polystichum setiferum*) ou le Dryopteris espacé (*Dryopteris remota*), mais aussi l'Amelanchier à feuilles ovales (*Amelanchier ovalis*), un arbuste se retrouvant dans les milieux secs, notamment les corniches et autres milieux rocheux. Le Chat sylvestre est également cité dans la ZNIEFF ainsi que des oiseaux tels que le Faucon pèlerin, affectionnant les falaises rocheuses, ou le Pic cendré.

La ZNIEFF de type 1 « Prairies de la haute vallée de la Hasel » (420030418), comprise presque exclusivement au sein du ban communal d'Oberhaslach, présente principalement un intérêt pour les milieux humides qu'on y trouve. Ainsi, les prairies humides accueillent une flore patrimoniale comprenant notamment l'Orchis brûlé (*Neotinea ustulata*), l'Iris de Sibérie (*Iris sibirica*) mais aussi la Laïche de Hartman (*Carex hartmanii*). A cette flore s'ajoute deux espèces de papillons protégés au niveau national : l'Azuré de la Sanguisorbe et l'Azuré des paluds.

La ZNIEFF de type 2 « Forêts de montagne des Vosges moyennes, du massif du Donon au Schneeberg » (420007219), vaste zone comprenant une partie du ban communal, abrite un grand nombre d'espèces forestières patrimoniales, notamment des mammifères tels que le Putois d'Europe, le Chat sauvage ou encore un grand nombre de chauves-souris.

4.2. MILIEUX NATURELS ET SEMI-NATURELS



Carte 11 : Milieux naturels

Tableau 8 : Répartition des principaux milieux naturels

Types de milieu	Superficie (ha)	Part de la commune
Forêts et formations pré-forestières	2 066,8	81,5 %
Prairies de fauche, pelouses, pâturages...	196,3	7,7 %
Landes, fourrés, fruticées...	82,5	3,2 %
Espace péri-urbain (jardins...)	81,5	3,2 %
Vergers	49,1	1,9 %
Tissu urbain (bâti)	16,7	0,7 %
Zones d'activités	9,9	0,4 %
Equipements publics et de loisirs	4,9	0,2 %
Cultures	1,7	0,1 %
Etangs et plans d'eau	1,4	0,1 %

4.2.1. Cours d'eau et plans d'eau

Ces milieux sont intéressants car ils offrent un habitat à une faune et une flore particulière (poissons, oiseaux, amphibiens, insectes, végétation, etc.). Les ripisylves, formations végétales linéaires, sont indicatrices de la patrimonialité des cours d'eau qu'elles longent. En effet, elles jouent notamment un rôle dans la préservation de la diversité faunistique, en favorisant les déplacements de la faune, et le maintien des berges.

Le principal cours d'eau traversant le territoire de la commune d'Oberhaslach est la Hasel. Il s'agit d'un affluent de la rivière Bruche dont la source est située sous le massif du Grossmann, à environ 900 m d'altitude. Le cours de la Hasel s'étend sur 14,4 km. Il s'agit globalement d'une rivière de qualité écologique moyenne.

En effet, le dernier indice biologique réalisé en 2014 (Indice Biologique Global Normalisé) à Niederhaslach montre une qualité très bonne. En revanche, les analyses concernant les nutriments présents dans la rivière en 2015 montrent une qualité moyenne voir mauvaise pour certains éléments (phosphates et phosphore total). Au niveau piscicole, le dernier Indice Poisson en Rivière (IPR) réalisé sur la Hasel à Niederhaslach en 2012 montre une bonne qualité.

En plus de la Hasel, le ban communal comporte un réseau hydrographique très dense composé de ses affluents (Petit et Grand Weinbaechel, Hintersteinbaechel, Luttenbach...). Les zones d'eau stagnantes sont en revanche rares sur le territoire de la commune (moins d'un hectare).

La Cascade du Nideck est également un élément paysager et écologique qu'il est important de signaler et de préserver. En effet, les cascades sont des milieux originaux pouvant abriter une faune et une flore originale et présentent un intérêt paysager certain.



La Hasel, à hauteur de la zone de loisir

4.2.2. Espaces boisés

- **Les forêts**

La grande majorité du territoire communal est constituée de forêt (environ 82 %). Il s'agit principalement de boisements de résineux ou mixtes, accompagnés de boisements humides ainsi que de formations alluviales en bordure des cours d'eau.

Les forêts publiques dominent largement puisqu'elles représentent 94 % de la forêt sur le territoire d'Oberhaslach. Elles sont pour 55 % d'entre elles domaniales (celles d'Engenthal et de Haslach) et pour 45 % communales (Oberhaslach, Still, Heiligenberg Montagne, Niederhaslach...). La forêt du ban communal est essentiellement constituée de plantations de Sapins ou d'Epicéas, de mélanges de feuillus et de conifères et de Hêtre pur.



Hêtraie, forêt domaniale de Haslach

Ces vastes massifs boisés sont l'habitat de nombreuses espèces animales remarquables dont certaines sont recensées sur le ban de la commune comme par exemple le Chat sylvestre, le Putois d'Europe ou le Pic cendré. D'un point de vue floristique, les forêts du territoire communal accueillent de nombreuses espèces d'intérêt, dont notamment des lycopodes comme le Lycopode sabine (*Huperzia selago*) ou le Lycopode en massue (*Lycopodium clavatum*) mais aussi des fougères comme le Dryopteris espacé (*Dryopteris remota*).

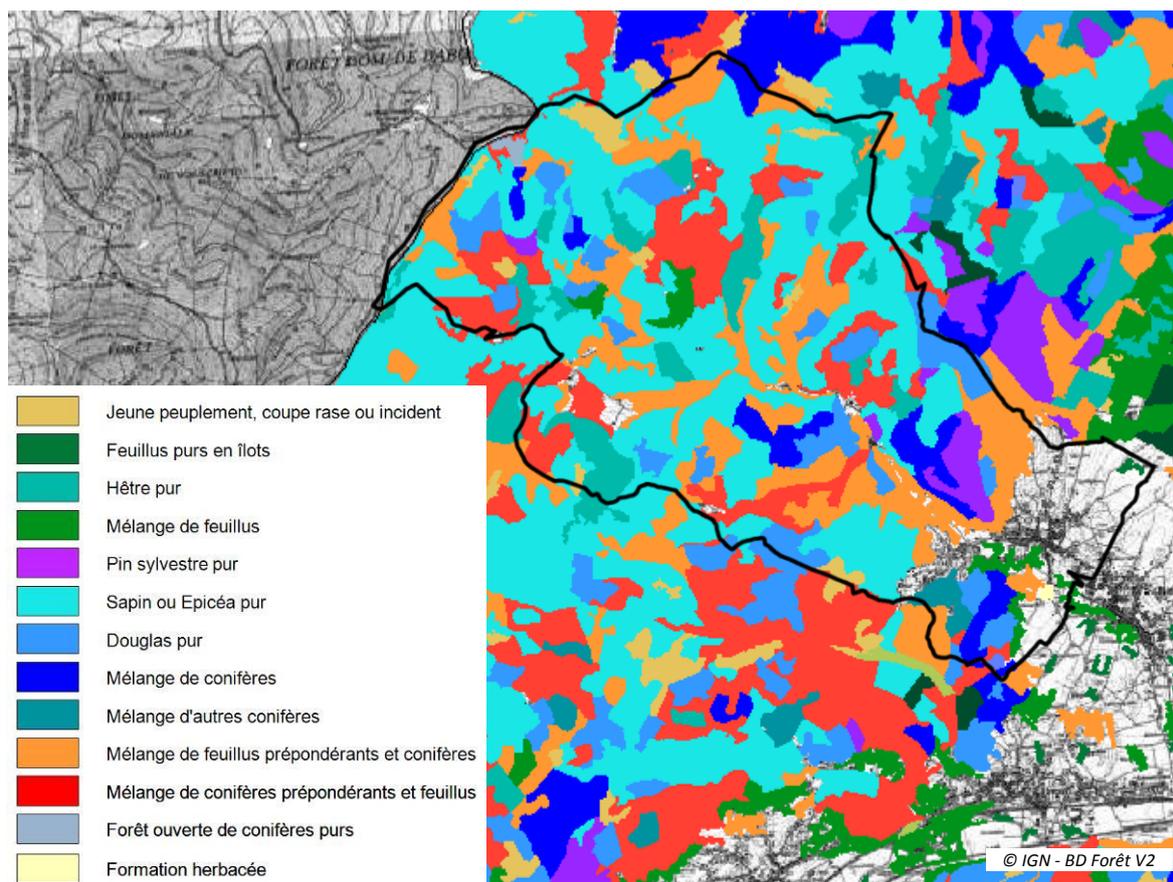
Au sein des grands massifs forestiers s'observent des milieux ouverts issus de coupes forestières ou de milieux enfrichés. Ces végétations présentent un intérêt écologique de par leur rôle d'écotone, c'est-à-dire de transition écosystémique entre les milieux forestiers et les milieux ouverts. De plus, certaines espèces d'affinité

forestière ont également besoin de ces milieux ouverts dans leur cycle de vie, c'est notamment le cas du Grand Tétrás qui utilise les clairières comme placettes de chant.

- **Les lisières**

Les lisières forestières constituent la limite entre deux milieux : l'un forestier et l'autre plus ouvert. Ce sont des écotones soumis à des conditions climatiques et écologiques propres. Ce sont donc des éléments écologiques et paysagers d'intérêt, liés aux réservoirs de biodiversités que sont les boisements. Ils servent notamment de corridors écologiques pour plusieurs groupes d'espèces comme les reptiles, les insectes et les mammifères.

Les lisières présentes sur le territoire d'Oberhaslach sont en général nettes et ne présentent pas un écotone très diversifié et stratifié. Elles sont situées en limite de prairies et vergers. Elles sont donc plus ou moins entretenues régulièrement dans le but de limiter l'expansion des boisements dans les espaces utilisés, surtout en limite de parcelles exploitées.



Carte 12 : Formations végétales des milieux forestiers

• Les haies

Au sein des espaces périurbains et agricoles, les haies constituent des refuges pour la faune (surtout les oiseaux et les petits mammifères), des milieux relais et des corridors verts, jouant ainsi un rôle essentiel pour le maintien de la biodiversité et le fonctionnement écologique local. Parmi les espèces qui exploitent ces milieux, on trouvera notamment des oiseaux comme le Bruant zizi, la Fauvette grisette, etc.

A Oberhaslach, les haies sont essentiellement localisées dans la partie est du territoire, au nord et au sud du village. La majorité des alignements d'arbres correspond à des vergers.

A noter sur le territoire la présence de la ripisylve de la Hasel, assez développée mais discontinue (surtout à proximité du tissu bâti), ainsi que les haies arbustives ou monospécifiques des jardins de particuliers.

4.2.3. Landes, fourrés, fruticées

Les landes, fourrés et fruticées sont des milieux intermédiaires (écotones) entre milieu forestier et milieu ouvert prairial, soustraits aux outils de gestion anthropiques. Ces milieux constituent de fait des espaces naturels riches et diversifiés qui participent pleinement à l'expression de la biodiversité. Entre autres, les mammifères (campagnols, mulots), oiseaux (Pie-grièche écorcheur, Fauvette grisette, etc.) et reptiles (Lézard des murailles, Orvet fragile) peuvent potentiellement y trouver des ressources abondantes de nourriture.

Environ 3,2 % du territoire d'Oberhaslach est constitué de landes, fourrés et/ou fruticées, soit 82,5 ha. Elles sont soit comprises au sein ou en bordure du massif boisé.

4.2.4. Vergers



Vergers péri-urbain au nord-est du village

Les vergers sont l'héritage des paysages péri-villageois traditionnels. En effet, ils étaient historiquement en périphérie et/ou imbriqués aux villages et marquaient la transition avec les zones cultivées ou boisées. Ces milieux subissent des pressions fortes dues à l'urbanisation. Ils sont éliminés progressivement, à mesure de l'étalement urbain.

Ce sont des milieux pouvant abriter une flore et une faune relativement riche, notamment lorsqu'ils sont gérés de manière extensive. Leur valeur écologique tient en grande partie à l'âge souvent important de certains arbres. Ils sont l'habitat d'une avifaune originale et menacée : Pie-grièche écorcheur, Rouge-queue à front blanc, etc. Ce sont aussi des éléments de la beauté des paysages ruraux.

Les vergers se composent d'essences comme le Noyer, le Cerisier, le Poirier et le Pommier. Bien que très nombreux et occupant des parcelles de taille assez importante, ils ne représentent qu'une petite proportion de la surface totale du ban communal (près de 2 %) pour une superficie de 49,1 ha. Ils sont surtout localisés dans la partie est du ban communal, aux alentours du village (sud de *Misselrain*, entre Oberhaslach et Niederhaslach) et en limite de boisements (*Schotten*).

4.2.5. Prairies et pâtures

Les prairies sont des milieux herbacés mis en valeur par les pratiques agricoles et pastorales (fauche ou pâturage). Leur composition et leur structure résultent de plusieurs facteurs : composition du sol, degré d'hydromorphie, altitude, type d'exploitation, intensification et fertilisation.

Les milieux prairiaux représentent un peu moins de 8 % du territoire communal. Aux alentours des lieux-dits *Guldgut*, *Nachtweid* et *Kobaechel*, il s'agit principalement de prairies mésophiles présentant un intérêt écologique limité.



Ensemble de prairies de fauche mésophiles au nord-est du ban



Prairie humide à Gensbourg

En revanche, certains secteurs sont constitués de prairies humides qui présentent un enjeu écologique fort, en particulier au sein de la ZNIEFF de type 1 « prairies de la haute vallée de l'Hasel ».

Ces prairies humides abritent notamment une flore remarquable comprenant notamment l'Iris de Sibérie (*Iris sibirica*) et la Laïche de Hartman (*Carex hartmanii*), ainsi que deux espèces de papillons protégées au niveau national que sont l'Azuré de la Sanguisorbe et l'Azuré des paluds.

4.2.6. Cultures annuelles

Les cultures sont très peu représentées au sein de la commune d'Oberhaslach. En effet, celles-ci ne représentent que 0,5 % du territoire. Largement dominés par les cultures céréalières, elles présentent peu d'intérêt en termes de faune et de flore, du fait des pratiques intensives mises en place (traitements, faible diversification des cultures, etc.).

Certaines espèces peuvent néanmoins y trouver des conditions favorables (micromammifères, Lièvre, Chevreuil, etc.), mais dans l'ensemble ces milieux sont pauvres en espèces.

4.3. ZONES HUMIDES

4.3.1. Cadre général

La prise en compte des zones humides constitue aujourd'hui un enjeu majeur. Les **zones humides** sont considérées comme des milieux particulièrement sensibles et menacés, notamment au sens de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, 2006).

Définition : « on entend par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (Art. L.211-1 du Code de l'Environnement).

Il s'agit d'espaces qui cumulent des intérêts plurifonctionnels en termes d'équilibre des bassins versants (soutien à l'étiage, atténuation des niveaux de crues), de qualité de l'eau (rôle de filtre) et de richesse biologique (forte biodiversité). Ces secteurs assurent aussi des fonctions récréatives et paysagères.

L'assèchement, la mise en eau ou le remblaiement de zones humides ou de marais constituent la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature Loi sur l'Eau (Décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006) qui nécessite un dossier d'autorisation à partir d'1 ha, un dossier de déclaration entre 0,1 et 1 ha.

L'article R. 211-108 du même code précise que « les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir des listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. »

4.3.1. Prescriptions concernant le SDAGE

Le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'Environnement pour un bon état des eaux. Une des orientations fondamentales est de concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.

Le SDAGE 2016-2021 préconise ainsi la préservation des zones humides (Orientation T3 – O7), même ordinaires, qui présentent un intérêt essentiellement hydraulique et le cas échéant, de veiller par des mesures compensatoires à préserver leur fonctionnalité.

« Il est (...) urgent d'enrayer la dégradation des milieux encore existants en mettant un frein à certaines pratiques comme l'imperméabilisation des sols, le remblaiement, le retournement des prairies et le drainage des sols. » (SDAGE Rhin-Meuse, orientation T3 – O7.4 « Stopper la dégradation et la disparition des zones humides »).

Prise en compte des zones humides dans les documents de planification

L'orientation T3 – O7.4.4 du SDAGE est formulée comme suit :

Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration de tout nouveau document de planification (SCOT ou à défaut PLU et document en tenant lieu ou carte communale, SAGE, schéma des carrières, etc.) impacté par le présent SDAGE, veillent à prendre en considération les zones humides dès la phase des études préalables.*

Les zones humides doivent en effet faire partie des données de conception des documents de planification ou d'urbanisme au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Cette conception doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides, y compris au niveau des choix fondamentaux liés à la planification.

Les études préalables permettent au maître d'ouvrage :

- De justifier des raisons (techniques, réglementaires, etc.) pour lesquelles, eu égard aux impacts sur les zones humides et au regard des solutions alternatives qu'il a étudiées, ces choix de planification ont été retenus ;
- De choisir la localisation des projets futurs permettant de ne pas porter atteinte aux zones humides ;

- De préconiser les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Le maître d'ouvrage devra donc privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable. (...).

Prise en compte des zones humides dans les projets

En vertu de l'obligation générale de respect de l'environnement prévue par le Code de l'Environnement et le Code de l'Urbanisme, et en particulier des obligations résultants de la reconnaissance de l'intérêt général attaché à la préservation et à la gestion durable des zones humides de l'article L211-1-1 du Code de l'Environnement, les services de l'Etat s'assurent que les enjeux de préservation des zones humides sont pris en compte lors de l'élaboration des projets soumis à autorisation ou à déclaration.

Lors de tout programme d'aménagement et afin d'en examiner les impacts sur le milieu et les compensations proposées, les décisions administratives qui s'y rattachent tiennent compte du type de milieu touché et de sa fonctionnalité initiale par rapport aux sites proposés, de façon à être en mesure de juger et de calibrer les mesures compensatoires exigées.

L'orientation T3 – O7.4.5 du SDAGE développe la notion de séquence éviter / réduire / compenser, appliquée aux zones humides, et fixe notamment les principes de compensation : « Les propositions de mesures compensatoires figurant dans les études d'impact et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau devront respecter les principes suivants :

- Les mesures proposées seront basées sur le principe de l'équivalence en termes de fonctionnalité globale (...);
- Les mesures compensatoires proposées devront être localisées dans le même bassin versant de masse d'eau.

Si l'un des deux principes précédents ne peut être respecté (pour des raisons qui devront être dûment justifiées), un coefficient surfacique de compensation au moins égal à 2 devra être proposé. Dans le cas où la compensation amènerait à une fonctionnalité globale de la zone humide restaurée ou recréée supérieure à celle de la zone humide touchée par le projet, un ratio surfacique inférieur à 1 pourra être proposé. (...) »

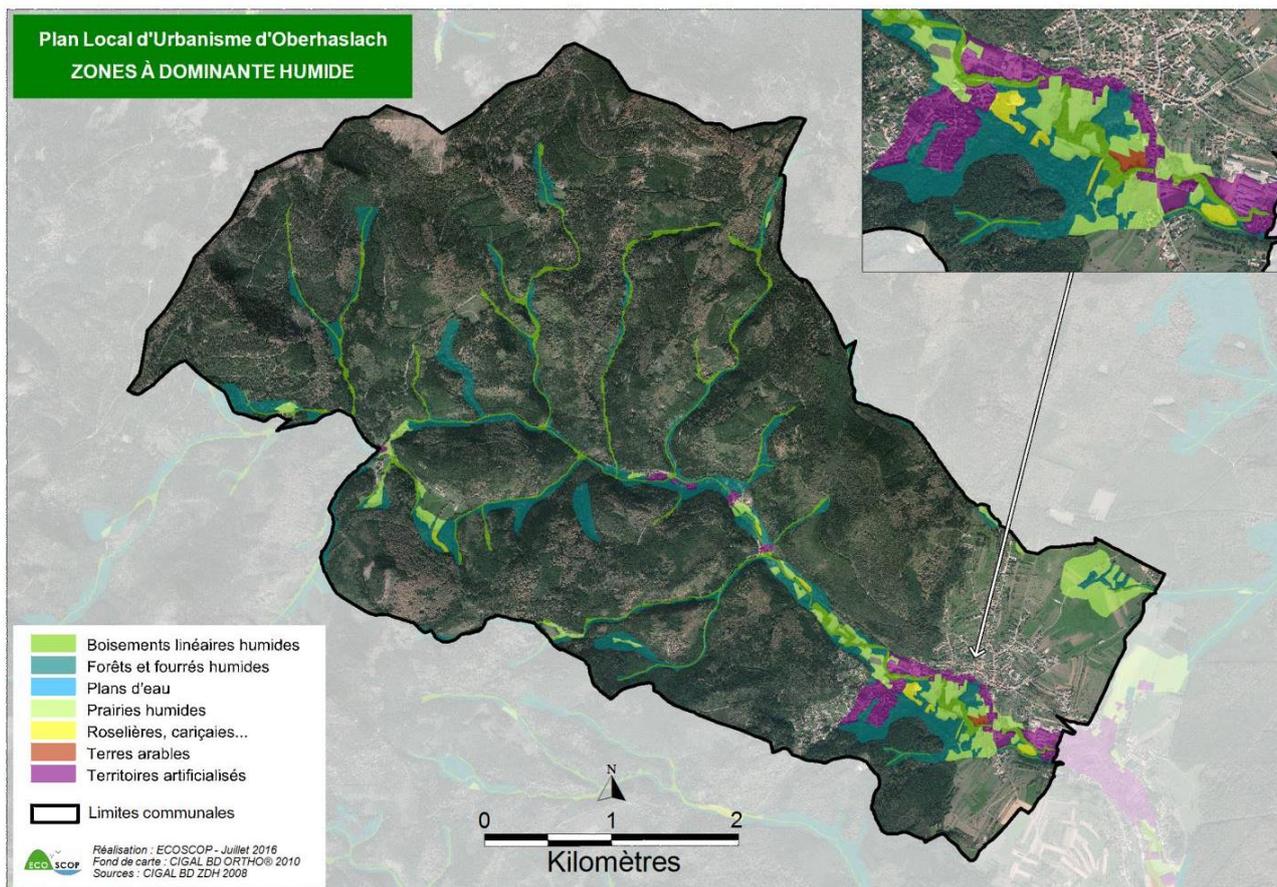
La Base de données des Zones à Dominante Humide CIGAL (BdZDH-CIGAL, 2008) constitue une **cartographie d'alerte et de signalement des zones humides** en Alsace, devant servir d'appui à l'inventaire des zones humides tel que prévu dans le SDAGE.

Les zones humides d'Oberhaslach couvrent 270,3 ha soit 10,7 % du territoire communal (cf. Tableau 9 ci-après). Elles se répartissent le long de la vallée de la Hasel et de ses vallons affluents en contexte forestier. Elles comprennent également une partie du tissu urbain du village.

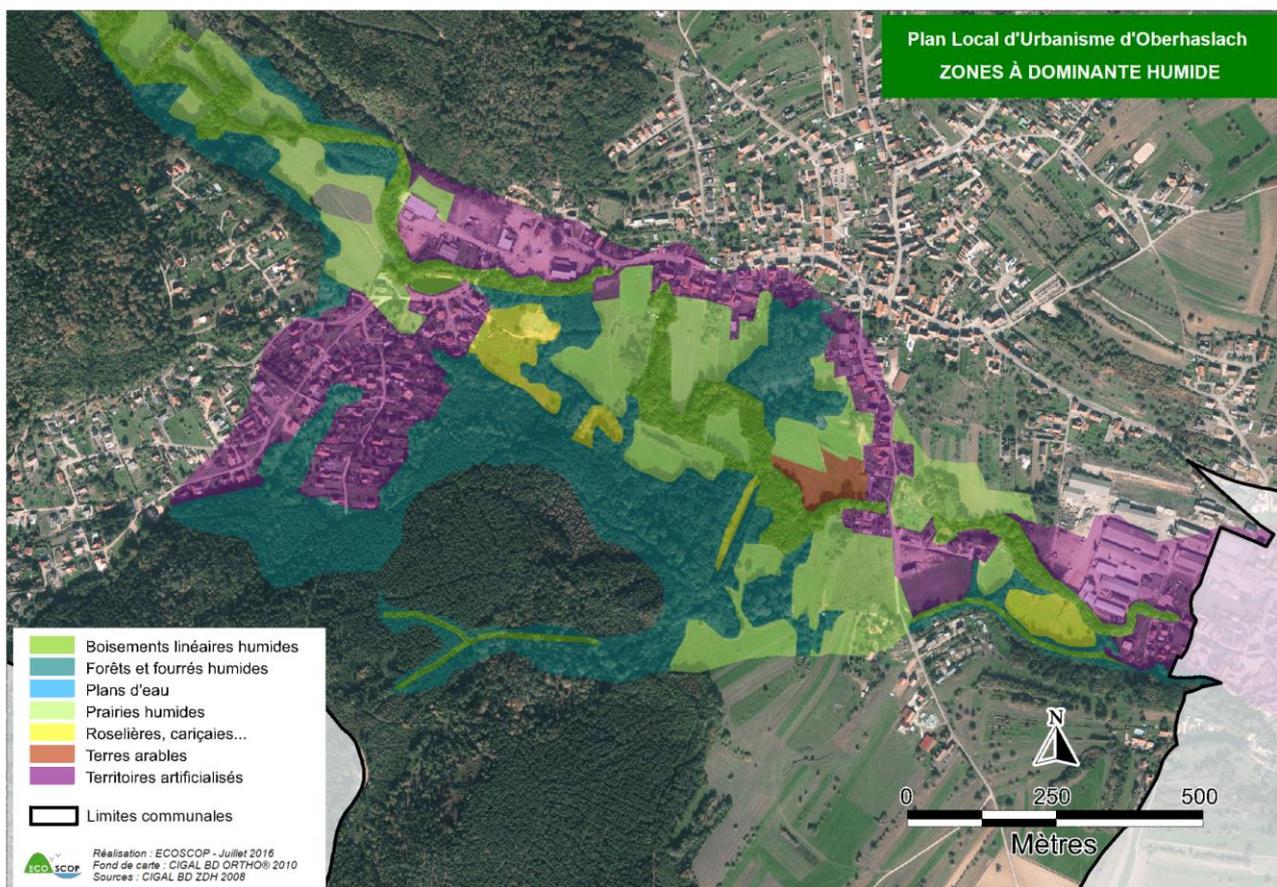
Sur le territoire, les zones humides sont principalement représentées par des forêts et fourrés humides (plus de 50 %), des boisements linéaires humides (ripisylves) à hauteur de 20 % et des prairies humides (environ 19 %). Les territoires artificialisés représentent quant à eux 10,3 % de la part des zones humides totale.

Tableau 9 : Synthèse des zones humides répertoriées sur la commune

Types	Superficie (ha)	Part du total des ZH	Part du périmètre communal
Boisements linéaires humides	54,1	20 %	2,1 %
Forêts et fourrés humides	131,6	48,7 %	5,2 %
Prairies humides	51,3	19 %	2 %
Roselières, cariçaies, mégaphorbiaies	4,5	1,7 %	0,2 %
Terres arables	0,9	0,3 %	0 %
Territoires artificialisés	27,9	10,3 %	1,1 %
TOTAL	270,3	100 %	10,7 %



Carte 13 : Zones à dominante humide



Carte 14 : Zoom sur les zones à dominante humide

4.4. ESPÈCES REMARQUABLES

Les listes détaillées d'espèces recensées sur la commune figurent en annexe 1. Si on en fait la synthèse, on dénombre plus de 454 taxons connus sur le ban communal, dont 88 espèces sont protégées (plus de 70 % d'oiseaux et 11 % de plantes) et 68 espèces sont patrimoniales (environ 42 % d'oiseaux, 23 % de plantes et 14 % d'insectes).

Le caractère remarquable des espèces retenues ici est basé sur leurs statuts de protection au niveau européen (Directive Habitat-Faune-Flore et Directive Oiseaux), national et régional, et sur les listes rouges nationale et régionale. Ces dernières n'ont aucune valeur réglementaire mais doivent être considérées comme des outils afin d'évaluer la sensibilité des espèces à l'échelle du territoire.

Cet inventaire ne se veut pas exhaustif puisqu'il dépend bien évidemment de la pression d'observation par les naturalistes.

La flore protégée/patrimoniale est composée de 16 espèces qui fréquentent des habitats différents :

- L'Iris de Sibérie, la Fougère des marais et la Grande Osmonde, présentes dans les zones humides ;
- L'Orchis de Fuchs que l'on retrouve dans des milieux secs à frais comme les pelouses, lisières forestières, marais... ;
- Le Myosotis discolore, inféodé aux champs sablonneux ;
- L'Orchis brûlé, plante prairiale ;
- La Laïche puce et le Scirpe en touffe, végétaux des marais et des tourbières ;
- L'Orme lisse, qui vit dans les milieux frais à humides ;
- La Biscutellaire lisse dans les milieux incultes et rocheux ;
- Le Botryche lunaire, le Lycopode sélagine dans les landes montagneuses ;
- Le Polystic à frondes soyeuses, plante forestière.

A noter également la présence sur le ban communale de la Buxbaumie verte (*Buxbaumia viridis*), mousse protégée à l'échelle nationale, qui pousse sur les troncs humides pourrissants.

Concernant la faune, la richesse patrimoniale du territoire est essentiellement associée à l'avifaune. Les espèces les plus menacées sont inféodées aux milieux forestiers (versants montagnards du ban communal) et semi-ouverts (prés-vergers de *Schotten*, du sud de *Misselrain* entre autres). Ces milieux semi-ouverts sont notamment des habitats d'intérêt pour la Pie-grièche écorcheur. Les forêts de versant, qui recouvrent la majorité de la commune, hébergent également des espèces listées à l'annexe I de la Directive Oiseaux, comme la Chouette de Tengmalm et les Pics noir, mar et cendré.

10 espèces d'insectes patrimoniales sont également présentes sur le territoire de la commune : 8 espèces d'orthoptères (inféodés aux milieux ouverts et semi-ouverts) et 2 espèces de papillon inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore, à savoir l'Azuré des paluds et l'Azuré de la Sanguisorbe (prairies humides).

Le cortège recensé pour les mammifères est relativement commun mais présente quelques enjeux dus à la présence du chat sauvage et de 2 espèces de chauves-souris (Barbastelle d'Europe et Pipistrelle commune).

5 espèces d'amphibiens ont été relevées sur le ban, sans présenter d'enjeu particulier (Tritons palmé et alpestre, Salamandre). Les espèces de reptiles de la bibliographie sont plus ou moins communes et l'une d'entre elle présente un enjeu particulier (Lézard vivipare).

Le Loup et le Lynx sont également potentiellement de passage sur le territoire communal mais aucune donnée récente ne mentionne la présence de ces deux espèces sensibles.

Tableau 10 : Synthèse de la connaissance naturaliste (données postérieures à 1990)

Groupe d'espèces	Nombre d'espèces connues	Dont nombre d'espèces protégées	Dont nombre d'espèces patrimoniales
Flore	327	10	16
Oiseaux	76	64	29
Mammifères	15	5	6
Reptiles	4	4	4
Amphibiens	4	3	3
Insectes	28	2	10
TOTAL	454	88	68

4.5. RÉSEAU ÉCOLOGIQUE

4.5.1. Le cadre règlementaire

La Trame Verte et Bleue (TVB) analyse le fonctionnement des milieux naturels et leurs interactions réciproques. L'objectif est de maintenir et reconstituer un réseau d'échanges entre les espaces pour que les espèces animales et végétales puissent assurer leur cycle de vie. La Trame Verte et Bleue définit ainsi un réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques ; elle contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Conformément à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, les PLU doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la protection et la remise en bon état des continuités écologiques. La TVB doit s'affirmer comme un des volets du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), en identifiant, au préalable et à leur échelle, les espaces constitutifs de la TVB.

La loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement, instaure la Trame Verte et Bleue comme un nouvel outil au service de l'aménagement durable des territoires.

Par ailleurs, le décret n° 2012-1492 (du 27/12/2012) relatif à la TVB instaure la mise en place d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) dans chaque région. Le SRCE vise :

- la cohérence à l'échelle régionale de la Trame Verte et Bleue,
- la définition de réservoirs et de corridors d'importance régionale,
- des objectifs de préservation ET de remise en bon état des continuités écologiques.

Le SRCE Alsace a été adopté par arrêté du préfet de Région le 22 décembre 2014.

Les SCoT doivent prendre en compte les SRCE (article L.131-2 du Code de l'Urbanisme). En l'absence de SCoT, les PLU doivent directement prendre en compte les SRCE. Le projet de SCoT de la Bruche a été arrêté par délibération le 20 janvier 2016. Il fait actuellement l'objet d'une enquête publique, son approbation par le Comité Syndical étant prévue en fin d'année 2016. Il a identifié à partir du SRCE et des analyses effectuées dans le cadre de son Etat initial de l'environnement la Trame verte et bleue de son territoire.

4.5.2. La Trame Verte et Bleue sur le territoire communal

Il s'agit de mettre en évidence le maillage écologique sur le territoire et de voir comment il s'inscrit dans une échelle plus large. La Trame Verte et Bleue se distingue à la fois par les milieux naturels, supports des continuités écologiques (sous-trames), et par les « composantes » de la TVB que sont les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Elle repose donc sur quatre axes complémentaires :

LES SOUS-TRAMES

Elles correspondent à l'ensemble des espaces constitués par un même type de milieu, que sont les milieux forestiers, les milieux prairiaux, les milieux humides (forestiers ou prairiaux), les milieux ouverts secs et, dans une moindre mesure, les milieux cultivés.

Les sous-trames représentent l'ensemble des milieux favorables aux espèces qui leur sont inféodés, pour assurer leur cycle de vie et leurs déplacements (notion de perméabilité de matrice), et sont identifiées à partir de l'occupation du sol sur le territoire.

Les réservoirs et les corridors s'inscrivent au sein des sous-trames. Même si des interdépendances fonctionnelles existent entre les différentes sous-trames, les espèces sont souvent inféodées à une sous-trame donnée.

Au regard des éléments qui constituent l'occupation du sol, 3 continuums écologiques peuvent être identifiés sur la commune d'Oberhaslach :

- La sous-trame des milieux forestiers, constituée des boisements continus des versants du Massif Vosgien, qui représentent la majeure partie du territoire et assurent des fonctions d'habitats majeurs pour de grandes familles faunistiques.

Les lisières jouent un rôle de corridor très important pour la faune : gîte pour de nombreux oiseaux, terrains de chasse pour les mammifères (Renard, chauves-souris, etc.), corridors pour les insectes (papillons, orthoptères, coléoptères, etc.). Leur qualité ainsi que la nature du milieu adjacent influent sur la diversité biologique de ces milieux. Les lisières d'Oberhaslach sont majoritairement sans milieu transitoire entre les milieux forestiers et les

milieux ouverts et sont directement liées au bâti et aux milieux ouverts agricoles (prairies, vergers), ce qui diminue sensiblement leur qualité d'écotone.

- La sous-trame des milieux ouverts, surtout présente à l'est du ban, composée du réseau de prairies, prés-vergers, des haies et des friches.
- La sous-trame des milieux aquatiques et humides, essentiellement représentée par le cours d'eau de la Hasel, sa ripisylve et ses milieux humides attenants.

LES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ

Les réservoirs de biodiversité (RB) sont définis comme les espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. Ils abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Ils sont définis sur la base d'éléments écologiques patrimoniaux tels que les zones bénéficiant de protections et/ou d'inventaires (ZNIEFF, Zone Humide Remarquable, Espace Naturel Sensible, etc.).

• Réservoirs d'importance régionale

Un réservoir de biodiversité d'importance régionale est compris sur le ban communal d'Oberhaslach : il s'agit des « Crêtes du Donon-Schneeberg, forêt et collines de Wasselonne-Westhoffen » (RB32). Presque entièrement constitué de milieux forestiers dont des boisements humides, ce réservoir est d'intérêt pour plusieurs espèces forestières et de cours d'eau comme le Grand Tétras, la Chouette de Tengmalm, le Lynx boréal, la Noctule de Leisler...

• Réservoirs d'intérêt local

L'ensemble la Forêt domaniale de Haslach (intégrant RB 32), présente de part et d'autre de la Hasel, sur les flancs d'altitude moyenne des monts vosgiens, est considéré comme un réservoir d'importance locale grâce aux forêts de pente du massif vosgien qui la compose.

LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Les corridors écologiques assurent la connexion entre les milieux favorables et les réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Ils sont conditionnés par le type d'habitats présents, par le relief, par les éléments naturels du paysage (structure paysagère, cours d'eau, etc.) et par les barrières aux déplacements.

Selon les échelles considérées, ces continuités se déclineront de façon différente, afin de répondre aux enjeux identifiés à chaque échelle de travail :

- Au niveau national : il s'agit d'identifier les grandes continuités entre principales entités naturelles (piémont de la montagne vosgienne), utilisée par la faune dans le cadre de migrations (avifaune) ou dans un contexte plus large de déplacement des espèces lié aux changements climatiques ;
- Au niveau régional : il s'agit de principes de connexion entre réservoirs de biodiversité d'importance régionale, garantissant une cohérence écologique à l'échelle de l'Alsace (identifiés notamment au travers du schéma régional de cohérence écologique) ;
- Au niveau local : il s'agit là de corridors identifiés de façon plus précise sur la base de l'occupation du sol (structure paysagère) et qui seront à définir dans le cadre de la planification locale du PLU (traduction dans le PADD).

Les continuités se dessinent en particulier sur les éléments fixes du paysage (ou infrastructures agro-écologiques IAE). Les corridors linéaires se déclinent à l'échelle locale par les cours d'eau et leurs ripisylves, les fossés, les alignements d'arbres (vergers ou autres), les réseaux de haies, les lisières forestières et les ourlets herbeux, les bandes enherbées, les bords de chemin, limites parcellaires et zones d'interface, etc.

Les structures-relais (éléments ponctuels) se déclinent par les bosquets, les zones de vergers, les prairies naturelles, les friches et délaissés, les jardins et espaces verts urbains, etc.

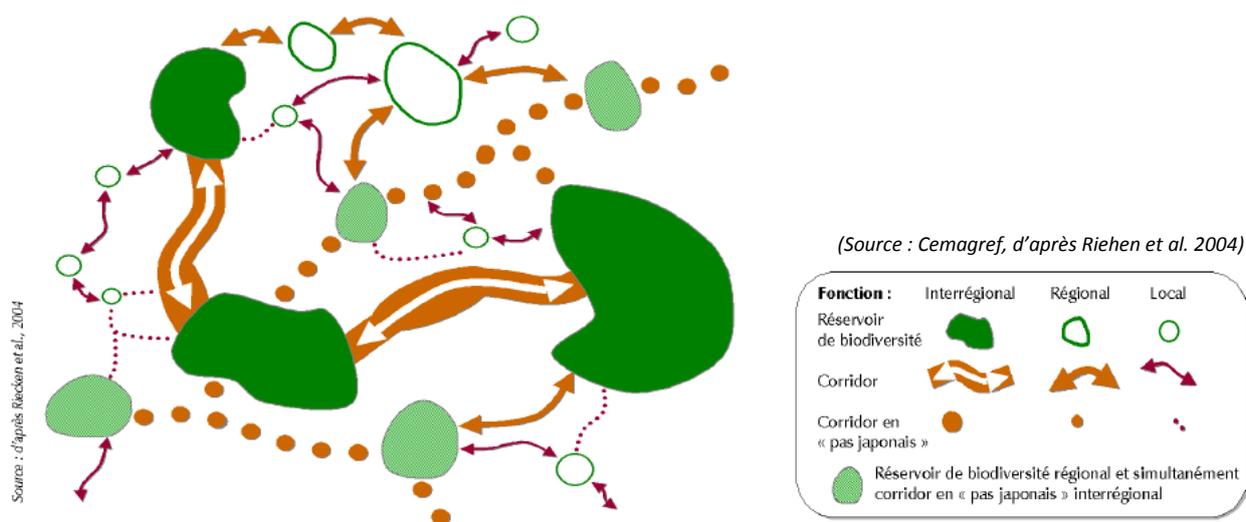


Figure 5 : Les différentes échelles des réseaux écologiques

- **Continuités d'intérêt national et régional**

Aucun de ces corridors n'est présent sur le territoire d'Oberhaslach ou à proximité directe de celui-ci.

- **Continuités d'intérêt local**

Malgré sa ripisylve plus ou moins dense et continue, surtout à l'approche du tissu urbanisé, le cours d'eau de la Hasel possède toutes les caractéristiques d'un corridor écologique d'importance locale, grâce aux milieux naturels qui la borde. L'ensemble des prairies situées au nord-est du ban communal constitue également un corridor d'intérêt local grâce aux prés-vergers et haies qui le composent.

LA FRAGMENTATION DU TERRITOIRE

Associées aux structures, linéaires ou ponctuelles, qui limitent le déplacement des espèces, les ruptures de continuités écologiques peuvent être d'origine naturelle (falaises, pentes abruptes, notamment pour la petite faune) ou anthropique (tissu urbain, routes ou encore vastes ensembles agricoles intensifiés). Ces obstacles tendent à fragmenter et perturber les connexions entre les différentes populations.

Sur le territoire communal, la fragmentation des milieux se traduit par 2 types d'obstacles :

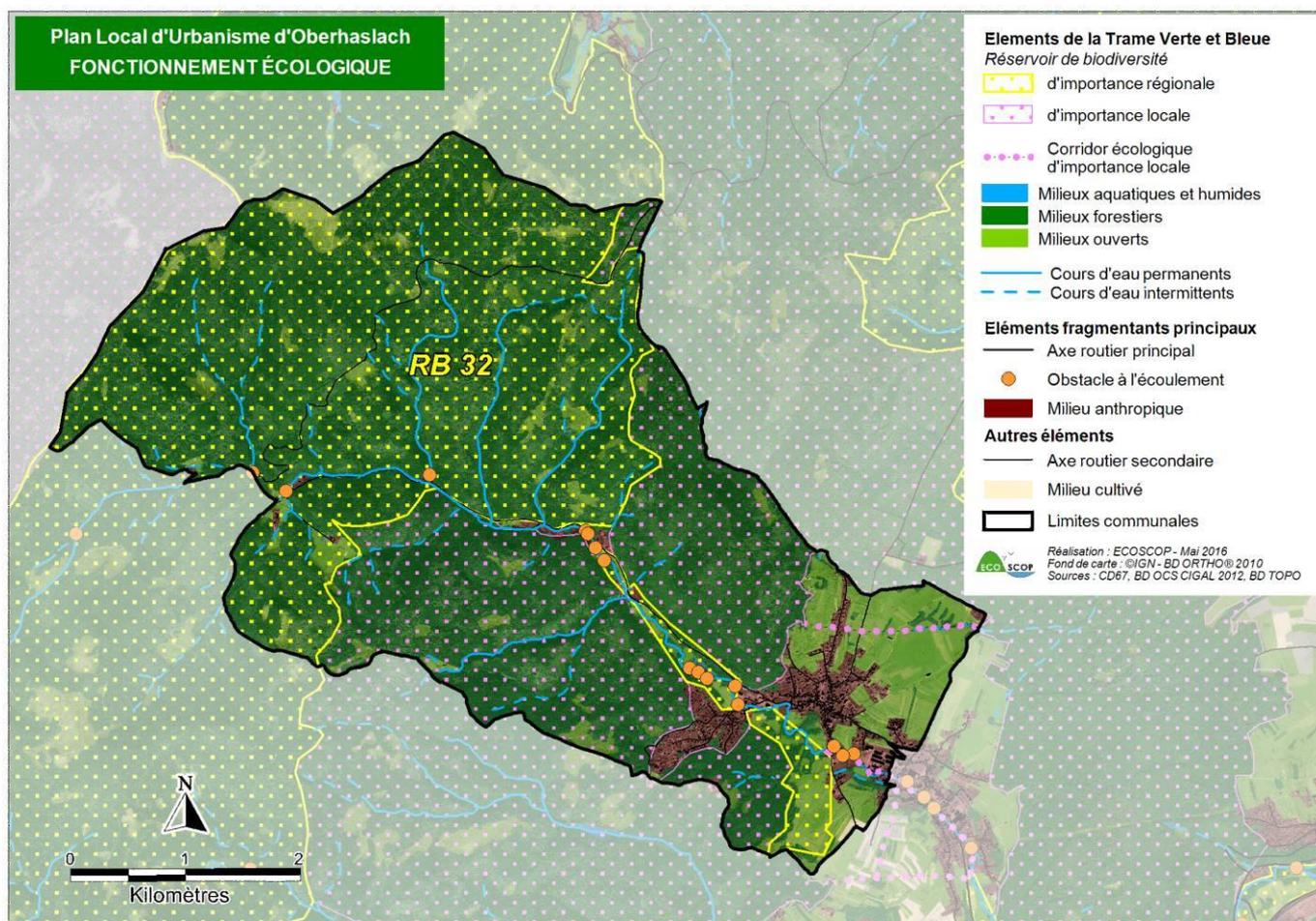
- le réseau routier : représenté par la RD75 et la RD218, dont la circulation routière n'est pas très importante et sur lesquels aucun aménagement n'a été réalisé, ce réseau s'avère perméable aux déplacements des espèces et ne représente donc pas un obstacle infranchissable pour la faune.
- la trame urbanisée : peu dense et occupant la partie est du ban. Grâce aux haies, vergers, à l'espacement assez large entre chaque bâtiment et à la petite taille du village, elle s'avère assez perméable aux déplacements des espèces.

4.5.3. Les enjeux en matière de TVB

Au niveau régional, la commune d'Oberhaslach est inscrite dans le piémont vosgien. La commune est également traversée en son centre par le ruisseau de la Hasel, corridor écologique d'importance locale. La commune est très pourvue en Trame Verte et la qualité des milieux ouverts qui la compose (peu de grandes parcelles, majorité de prairies et de pâtures par rapport aux grandes cultures) sont favorables au déplacement des espèces, quelles qu'elles soient.

Le réseau hydraulique que forment la Hasel et ses multiples affluents sur le territoire ne représentent pas une très grande importance en termes de Trame Bleue. Il participe néanmoins au fonctionnement écologique local, surtout dans le contexte de milieux ouverts de la partie est du ban.

Oberhaslach présente dans l'ensemble un fonctionnement écologique très développé, surtout en ce qui concerne les réservoirs de biodiversité, qu'il convient de préserver, ainsi que les milieux ouverts (prairies de fauche et de pâture, prés/vergers...).



Carte 15 : Fonctionnement écologique à l'échelle de la commune

N.B. Cette cartographie synthétise l'ensemble des éléments constitutifs de la TVB. Il s'agit d'une carte de diagnostic se basant sur une expertise visuelle des éléments fixes du paysage observés sur le terrain, ainsi que sur les éléments règlementaires à prendre en compte. Elle précise l'ensemble des potentialités en termes de continuités écologiques.

5. PAYSAGE ET PATRIMOINE BÂTI

5.1. GRANDES STRUCTURES PAYSAGÈRES ET EVOLUTIONS

Le paysage est le fruit d'une longue histoire entre un milieu physique et naturel (géologie, pédologie, végétation, etc.) et l'utilisation qui en est faite par les populations humaines.

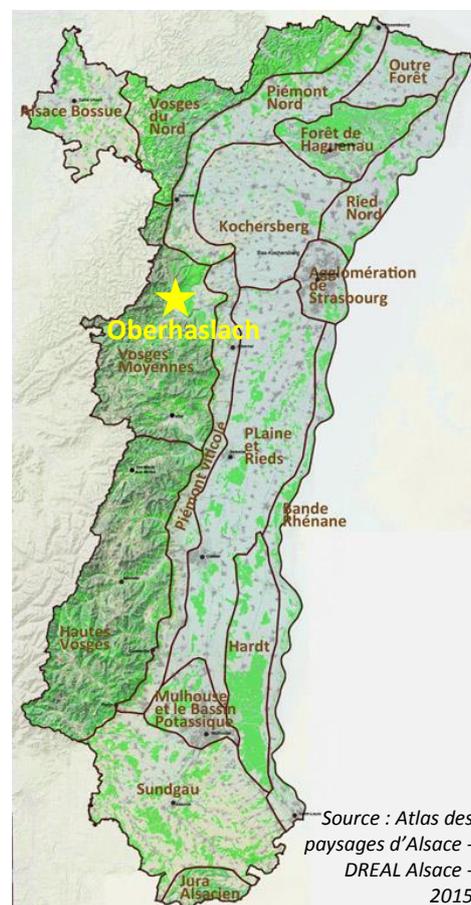
Les facteurs d'évolution du paysage sont multiples : l'urbanisation, le développement des infrastructures, les transformations des systèmes agricoles, le tourisme, etc. La comparaison de cartes et photographies anciennes dans les pages qui suivent, permet de révéler ces évolutions.

La commune d'Oberhaslach est située dans l'unité paysagère des Vosges moyennes.

Cette unité est caractérisée par un paysage de moyenne montagne aux altitudes intermédiaires entre les Vosges du nord (de plus faible altitude) et les Hautes Vosges au sud. Les reliefs y sont très boisés.

La commune est située dans un vallon adjacent à la vallée de la Bruche : le vallon de la Hasel qui en est un affluent. La partie aval de ce vallon est très ample, présente des pentes plus douces et bénéficie d'une bonne exposition au sud. Ce piémont est donc un lieu privilégié d'implantations humaines (3 communes, Oberhaslach, Niederhaslach et Urmatt s'y sont implantées) et offre des possibilités de mise en valeur agricole plus importantes (le paysage y est traditionnellement très ouvert), ce qui est original dans la vallée de la Bruche.

La partie montagneuse du vallon de la Hasel est quant à elle plus étroite et encaissée (le point culminant de la commune est situé à 967 mètres d'altitude sur le *Baerenberg*). Les versants y sont très boisés. La commune comporte néanmoins une clairière d'altitude (*Gensbourg*) et quelques petites chaumes (à l'*Eichelberg*, autour de l'actuelle maison forestière du Nideck, ...).



Source : Atlas des paysages d'Alsace - DREAL Alsace - 2015

5.1.1. Les paysages traditionnels

- **La structure urbaine**

En 1866, le noyau villageois est dense et bien groupé. Il s'étire le long d'une route de fond de vallée parallèle au cours d'eau mais en limite de zone inondable, et de deux rues perpendiculaires, l'une vers le sommet du versant de la Hasel (actuelle rue de Wasselonne) et l'autre vers le fond de vallée (actuelle rue du Moulin), probablement en lien avec la scierie, qui utilisait la force motrice du cours d'eau et était déjà présente sur la carte de 1866. Le noyau ancien est entouré de vergers péri villageois. Quelques fermes isolées sont également présentes (clairière de *Gensbourg*, actuelle maison forestière du Nideck, petite chaume du *Eichelberg*, scierie du *Hohensteinwald*, ...), ainsi qu'un moulin en amont de la chapelle Saint-Florent. Il s'agit donc essentiellement d'un habitat traditionnel groupé.

En 1950, l'urbanisation du noyau villageois s'est poursuivie le long des rues existantes et quelques nouvelles rues ont été créées (rue Saint Florent et rue du capitaine Lahner par exemple). Le phénomène de conurbation vers Niederhaslach le long de la D 218 est déjà amorcé. Cette évolution est en lien avec le développement du site industriel de la scierie situé sur le ban communal d'Oberhaslach, mais en continuité avec le tissu urbain de Niederhaslach. Des maisons s'implantent donc en direction de la scierie et de Niederhaslach, qui connaît par ailleurs un développement industriel important.

Sur le reste du ban communal, plusieurs fermes se sont implantées dans une clairière au lieu-dit *Klintz* et le long du vallon de la Hasel (au niveau de l'actuel camping, au lieu-dit *Spieß*, autour de la scierie du *Hohensteinwald*, ...).

- **Les paysages ruraux et agricoles**

Il s'agit d'un paysage de moyenne montagne qui présente un étagement de la végétation :

- les fonds de vallons (principalement la Hasel, mais également le Luttenbach dans sa partie aval plus ample), ainsi que l'ensemble des fonds humides (Gensbourg, Nachtweid, Klintz, ...) sont utilisés en prairies permanentes,
- les amples coteaux du piémont comportent une mosaïque très jardinée de parcelles lanierées de prés, prés-vergers et de quelques cultures (notons qu'en 1866, les linéaires de vergers dans l'espace rural sont probablement déjà présents, mais non cartographiés),
- sur le reste du ban communal, la forêt est omniprésente, hormis la clairière de Gensbourg et plusieurs petites chaumes, à la faveur de replats ou de quelques terroirs plus propices à l'agriculture.

5.1.2. Les évolutions paysagères depuis 1950

- **L'évolution de la structure urbaine**

Depuis le milieu des années 1980, Oberhaslach connaît un développement urbain assez important (la population passe de 1 145 habitants en 1982, à 1 759 habitants en 2013).

La plus grande partie des extensions se sont réalisées en dehors du noyau historique, dans une clairière agricole au lieu-dit *Klintz*, où l'espace autrefois prairial est aujourd'hui totalement urbanisé, faisant pratiquement doubler l'enveloppe urbaine de la commune.

Des extensions se sont également développées autour du noyau historique au gré des opportunités foncières le long des routes et voies rurales.

Ces extensions prennent parfois une forme de mitage (rue de Schotten sous le versant du Grand Ringelsberg par exemple) et ont fini par créer une conurbation avec Niederhaslach. Quand elles grimpent sur les coteaux, elles sont particulièrement visibles et banalisent la silhouette du village.

Quelques opérations groupées de pavillonnaires ont également été réalisées. Ces opérations ont le mérite d'être plus denses, mais elles sont souvent déconnectées avec le centre ancien (impasse des Vignes, rue du Noyer, rue Haute, sud de la rue du Moulin par exemple).

Le vallon de la Hasel a également connu quelques extensions, notamment un quartier très décousu et lâche au lieu-dit *Spiess*, ainsi qu'une zone de loisirs (camping), mais assez bien masquée par la végétation.

Globalement, les extensions sont en rupture avec le cadre rural. Les implantations dans la parcelle sont très variables parfois alignées sur la rue, mais parfois aussi très en retrait dans la parcelle, les modelés de terrain sont fréquents (talus et buttes) et les styles architecturaux très disparates. Enfin, ces extensions concernent généralement de très grandes parcelles et sont très consommatrices d'espace.

Il s'agit donc d'un urbanisme peu structuré.

Une zone artisanale a été créée à l'entrée nord de la commune (par la rue du Nideck). Cette zone artisanale est très peu structurée et peu dense, les implantations de bâtiments, les volumes et les formes sont très variables. Elle présente également un besoin de traitement des abords et de rangement. Cela est d'autant plus dommageable, qu'elle a un impact paysager fort car elle est située à une entrée de ville qui concentre beaucoup de circulations touristiques, ce qui entache l'image de marque de la commune.

- **L'évolution des paysages ruraux et agricoles**

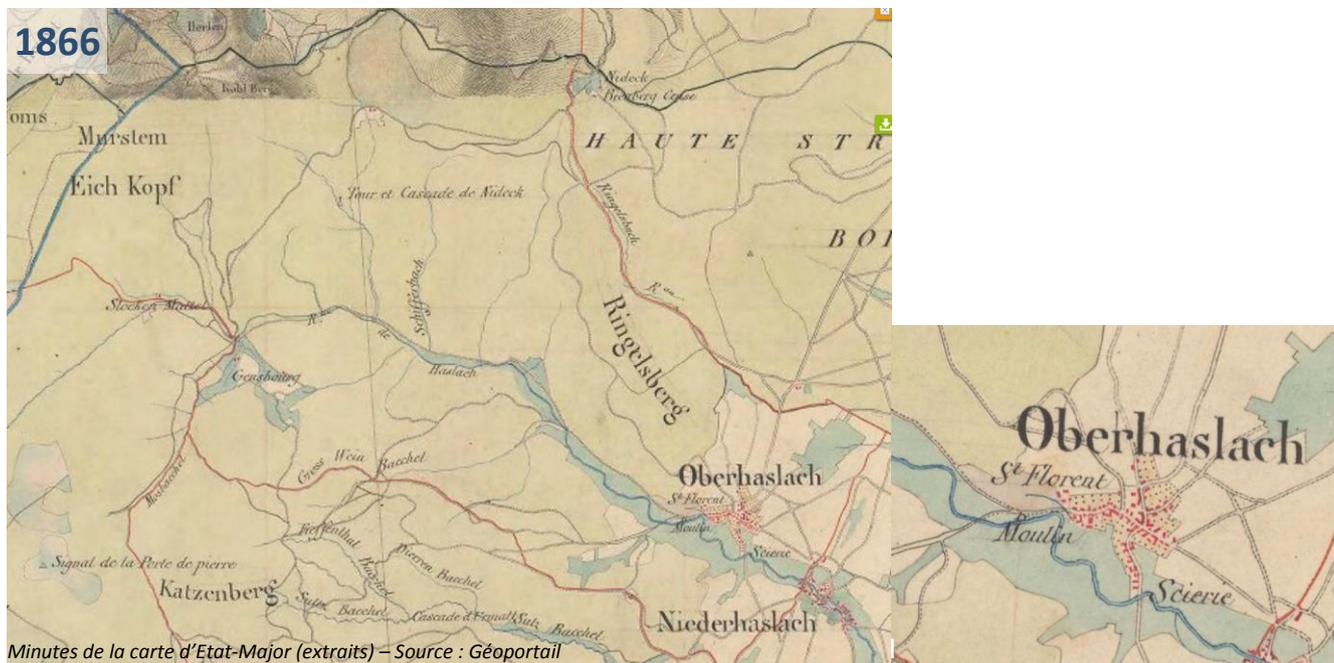
La principale évolution concerne la progression des boisements :

- dans le fond de la Hasel suite à la déprise agricole, les anciennes prairies ont progressivement été gagnées par la friche ou boisées (par des plantations de feuillus le plus souvent, mais également parfois de résineux, qui sont alors très prégnantes dans le paysage), comme à l'aval de Hohensteinwald, vers Engelmatt et Misselrain,
- plus généralement l'ensemble des fonds humides a connu ce type d'évolution comme au lieu-dit Nachtweid ou dans le vallon du Luttenbach par exemple,
- on observe également une progression mais relativement modérée de la friche vers tous les bas de versant,
- sur le piémont quelques friches linéaires se développent, qui correspondent à d'anciens vergers non entretenus,
- quelques plantations de résineux ont été réalisées au nord de Schotten.

Notons que la clairière de *Gensbourg* se maintient remarquablement bien ouverte, ainsi que quelques petites chaumes (généralement celles abritant des maisons forestières).

Enfin, les cultures ont aujourd'hui pratiquement disparu. Les espaces agricoles sont valorisés essentiellement en prairies permanentes et en vergers, qui se maintiennent remarquablement bien. Les parcelles laniérées si typiques du paysage d'autrefois, ont été regroupées pour les besoins de l'agriculture moderne.

Cartes 16 : Evolution de l'occupation du sol en images entre 1866 et 2010





5.2. ATOUTS ET SENSIBILITÉS PAYSAGÈRES

5.2.1. Atouts paysagers

La géographie, l'histoire et l'occupation du sol font apparaître les atouts suivants :

- Le noyau ancien d'Oberhaslach, bien dense et structuré, ainsi que le bâti rural sont de qualité et donnent du cachet et du pittoresque aux espaces urbains de la commune. Ils ont une valeur patrimoniale.



- Le patrimoine historique (ruines des châteaux Ringelsbourg, du Nideck, de Hohenstein, chapelles Saint-Florent et de la Vierge Marie, ...), ainsi que le petit patrimoine rural (très nombreuses croix de chemin, sculptures) sont les témoins de l'histoire particulière de la commune. Ils ont une valeur historique et culturelle et constituent des points d'attrait dans le paysage. Ils sont valorisés par divers circuits de découverte (Route des Châteaux d'Alsace, circuit Détours religieux, circuit des Croix, des géants du Nideck...).



- Le patrimoine arboré structure et anime le paysage rural. Il lui donne du volume et de la profondeur. C'est un élément de diversification, qui rend le paysage plus chatoyant et participe également à la qualité du cadre de vie des habitants.



Ripisylve qui souligne la présence d'un cours d'eau



La Hasel



Alignement d'arbres (clairière de Gensbourg)



Très nombreux vergers péri villageois ou de plein champ

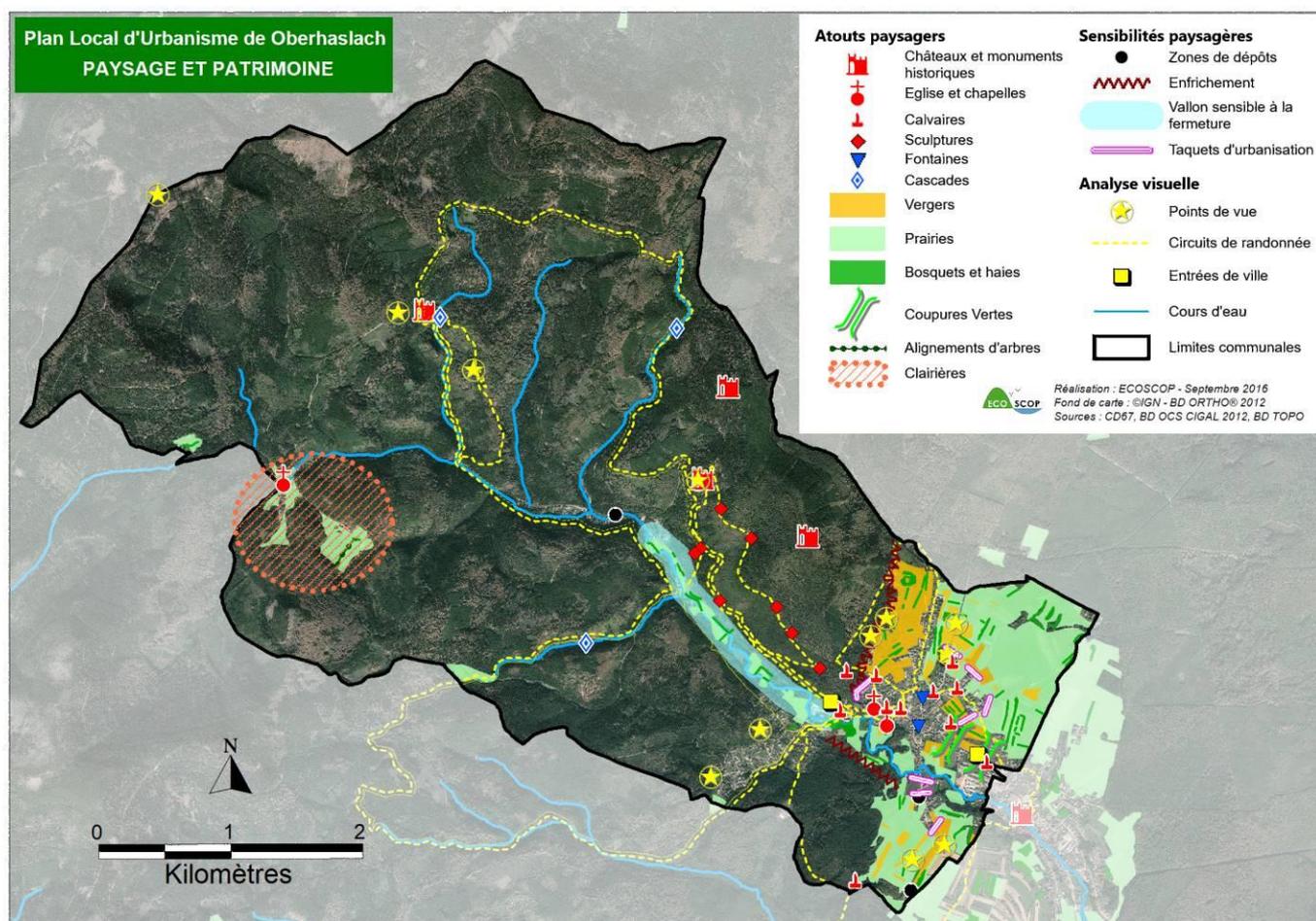
- Les espaces prairiaux, souvent accompagnés de leurs linéaires de vergers, et plus globalement l'ensemble des espaces agricoles, jouent un rôle paysager important. Ils constituent des espaces d'ouverture et de respiration dans ce territoire à forte dominante boisée. Ils participent au plaisir d'habiter et de découvrir la commune.



- La coupure verte située le long de la RD218 entre les communes d'Oberhaslach et de Niederhaslach permet à chacune de conserver son identité particulière et rend peu perceptible la conurbation, pourtant bien présente entre les deux communes.



- Les nombreux circuits pédestres et les points de vue contribuent au plaisir de la découverte et valorisent la commune. Ils sont des atouts pour les loisirs des habitants et pour l'attractivité touristique de la commune.



Carte 17 : Atouts et sensibilités paysagères

5.2.2. Sensibilités paysagères

Bien que possédant des atouts paysagers et patrimoniaux, les paysages d'Oberhaslach connaissent des « sensibilités paysagères » dont les enjeux de restauration se situent aux niveaux suivants :

- Sensibilités liées aux espaces bâtis

Les extensions urbaines sont globalement peu structurées et en rupture avec le bâti ancien. Elles s'implantent au gré des opportunités foncières le long des voies prenant parfois une forme de mitage ou grimpent sur les coteaux et sont alors très visibles. Ces évolutions banalisent la silhouette du village et rendent le paysage très confus.

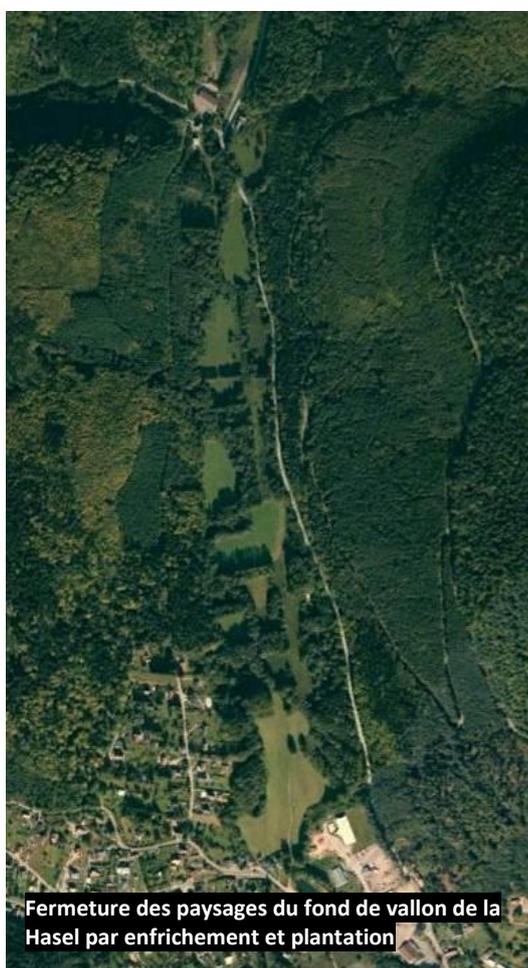


- Sensibilités liées aux espaces boisés

Les boisements ont progressé généralement par enrichissement et par quelques plantations (il s'agit généralement de plantations de feuillus, mais quelques plantations de résineux sont également présentes). Les paysages se ferment.



Enrichissement des bas de pentes jusqu'à l'arrière des maisons : le paysage se ferme, l'ensoleillement est réduit et l'humidité augmente



Fermeture des paysages du fond de vallon de la Hasel par enrichissement et plantation



Les plantations de résineux (peu nombreuses dans la commune) sont particulièrement prégnantes



- La commune connaît également quelques points noirs paysagers plus ponctuels.



Zones de gravats et de dépôts divers



Besoin de gestion de la zone artisanale à l'entrée nord du

5.3. APPROCHE VISUELLE

Le paysage d'Oberhaslach se découvre à partir des axes routiers principaux qui traversent le ban communal :

- la RD218, qui passe par Oberhaslach et relie la vallée de la Bruche depuis Urmatt à la Lorraine et Dabo d'une part, et à la vallée de la Mossig et Wasselonne via Wangenbourg-Engenthal d'autre part,
- la RD75, qui relie Oberhaslach à Wasselonne, via Westhoffen.

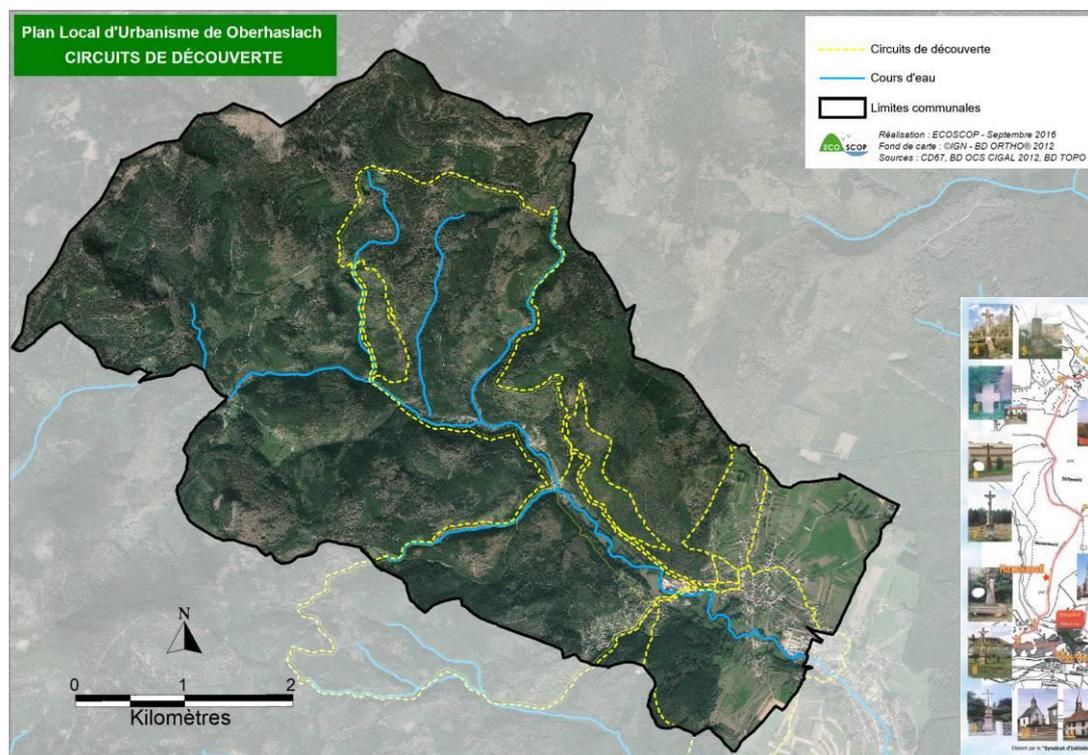


La commune a une vocation touristique affirmée. Elle est classée « Station Verte de Vacances ».

Elle est parcourue par **3 GR** (le **GR53** « Crêtes des Vosges » qui rallie Wissembourg à Masevaux en passant par les crêtes vosgiennes ; le **GR531** qui part de Soultz-sous-Forêts pour se terminer à Leymen ; et le **GR532** qui part de Wœrth dans le Bas-Rhin pour se terminer à Belfort).

Un réseau de circuits pédestres (Club Vosgien), ainsi qu'une offre de circuits de découverte (circuit des Cascades, circuit de la Cascade du Nideck, sentier des Géants du Nideck, circuit des Croix, circuit familial, et circuit « Oberhaslach au fil du temps ») valorise particulièrement bien le patrimoine historique et permet de découvrir le paysage.

Le château du Nideck fait partie de la Route des Châteaux d'Alsace et la chapelle Saint-Florent, qui abritent de remarquables ex-voto, fait partie d'un circuit Détours religieux mis en place par l'Office de Tourisme Molsheim-Mutzig.



Carte 18 : Réseau de circuits de découverte



Source : Géoportail

Carte 19 : Réseau de circuits de Grande Randonnée

5.3.1. Les entrées de ville

Les entrées de ville sont d'autant plus importantes à prendre en compte en termes de qualité qu'elles véhiculent également l'image de marque de la commune. Oberhaslach est concerné par 2 entrées de ville majeures (RD218) et 1 entrée secondaire.



Entrée est par la RD218
(en venant de Niederhaslach)
Satisfaisante

===

L'entrée est bien marquée et valorisée (fleurissement important et panneaux d'accueil). Une belle coupure verte rend peu perceptible la conurbation avec Niederhaslach.



Entrée ouest par la RD218
(en venant de la rue du Nideck)
Dégradée

===

L'entrée de ville se fait par une rue qui longe une zone artisanale, partiellement masquée par un rideau d'arbres, puis très visible et de faible qualité (dépôts divers au premier plan, bâtiments désordonnés, aux volumes et aux coloris très disparates).

Bien que la commune ait fait un effort de valorisation de cette entrée (panneaux d'accueil, plate-bande fleurie, la ZA nécessite néanmoins un traitement paysager.



Entrée nord par la RD75
(en venant de Balbronn)

Satisfaisante

===

Entrée par un beau secteur de pré-verger, elle est bien valorisée (important effort de fleurissement, panneaux d'accueil et mobilier urbain).

Notons toutefois la prégnance de la haie de résineux très haute sur la droite en second plan et le caractère un peu trop urbain et minéral de cette entrée.

5.3.2. Les points de vue

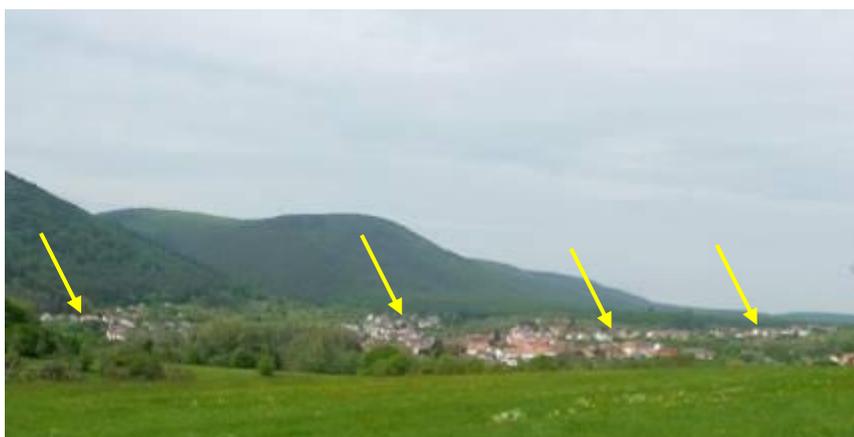
La position d'Oberhaslach dans une vallée des Vosges moyennes présentant une forte amplitude du relief, offre potentiellement de nombreuses possibilités de panoramas et de points de vue sur le village et le paysage environnant, ce que l'important couvert forestier atténue toutefois.

Cette implantation contribue à l'identité et à la qualité paysagère de la commune, mais elle en fait également une sensibilité. En effet, les extensions urbaines et la progression des boisements réduisent les possibilités d'échappées visuelles et les extensions urbaines sont très visibles dans le paysage.

Quelques points de vue reconnus sont illustrés par les photographies ci-après.



Vue depuis le sud du ban communal vers le lieu-dit *Misselrain* et au loin le village. Beau paysage rural de prairies, animé par une trame arborée variée de qualité (vergers, haies, arbres isolés, ripisylve de la Hasel) avec au second plan le village dans son écrin de prés-vergers surmonté de versants boisés.



Vue depuis le sud du ban communal : au premier plan bel espace prairial avec une ripisylve qui souligne la présence de la Hasel. Cette vue montre bien la grande sensibilité des paysages de la commune aux évolutions urbaines.



Vue depuis la RD75 : très beau paysage rural bien ouvert de prairies et de prés-vergers. Les vergers péri-villageois font une transition douce avec les espaces bâtis.

5.4. PROTECTIONS EN MATIÈRE DE PAYSAGE

5.4.1. Monuments historiques

Cadre réglementaire

Le classement ou l'inscription comme monument historique est une Servitude d'Utilité Publique visant à protéger un édifice remarquable de par son histoire ou son architecture. Cette reconnaissance d'intérêt public concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés à un monument.

Il existe deux niveaux de protection : le classement comme monument historique et l'inscription simple au titre des monuments historiques (autrefois connue comme « inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques »).

Longtemps soumis aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913, le classement et l'inscription sont désormais régis par le titre II du livre VI du code du patrimoine et par le décret 2007-487 du 30 mars 2007.

Considérant qu'un monument est aussi l'impression que procurent ses abords, la loi de 1943, modifiée par l'article 40 de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) de janvier 2000 impose une forme de vigilance à l'égard des projets de travaux dans le champ de visibilité des monuments historiques.

Conséquences sur les abords

Est considéré être situé en abords de monument historique tout immeuble situé dans le champ de covisibilité de celui-ci (qu'il soit classé ou inscrit). La covisibilité signifie que la construction est visible du monument ou, que d'un point de vue, les deux édifices sont visibles conjointement, ce dans un périmètre (en fait, un rayon selon la jurisprudence) n'excédant pas 500 mètres.

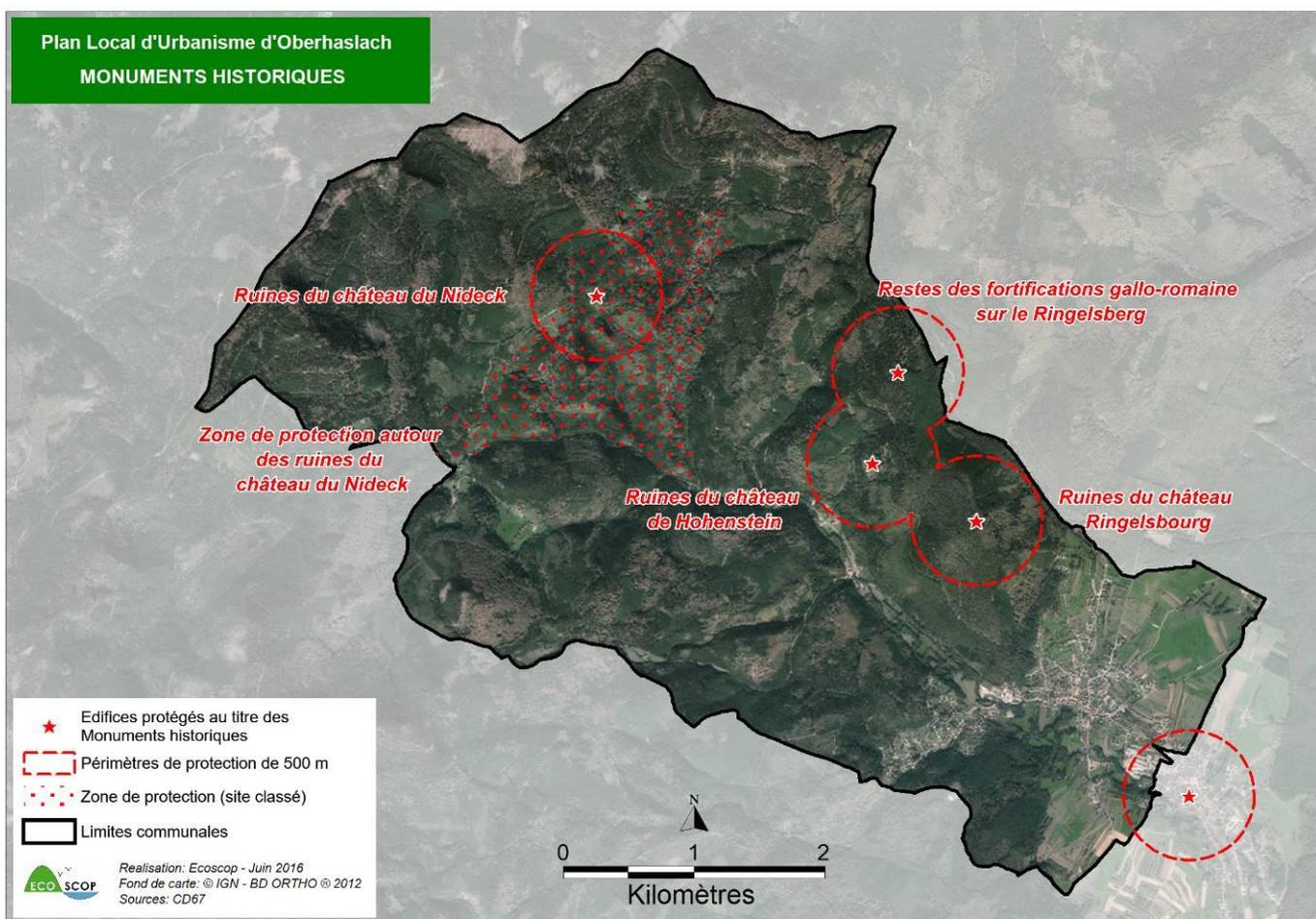
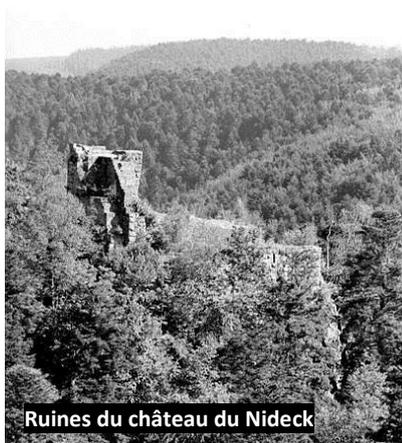
C'est ainsi que tout paysage ou édifice situé dans ce champ est soumis à des réglementations spécifiques en cas de modification. Toute construction, restauration, destruction projetée dans ce champ de visibilité doit obtenir l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (avis conforme, c'est-à-dire que le Maire est lié à l'avis de l'ABF), ou d'un avis simple s'il n'y a pas de covisibilité (l'autorisation du Maire n'est pas liée à l'avis de l'ABF).

Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et accord de la commune, il est possible de modifier et de redéfinir le périmètre de 500 mètres. Une enquête publique permet de désigner le périmètre correspondant aux ensembles d'immeubles et espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère et en améliorer la qualité.

La commune d'Oberhaslach compte 4 Monuments Historiques. Ils sont détaillés et illustrés pour certains ci-après.

Tableau 11 : Monuments historiques de la commune

Commune	Désignation	Parties	Protection	Arrêté 1	Arrêté 2	Périmètre
Oberhaslach	Ruines du château Ringelsbourg	Ruines	Classé	6 décembre 1898	-	500 m
Oberhaslach	Restes des fortifications gallo romaines sur le Ringelsberg	Restes	Classé	6 décembre 1898	-	500 m
Oberhaslach	Ruines du château du Nideck	Ruines	Classé	6 décembre 1898	-	500 m
Oberhaslach	Ruines du château de Hohenstein	Ruines	Classé	6 décembre 1898	-	500 m



Carte 20 : Patrimoine protégés au titre des Monuments Historiques

5.4.2. Sites loi 1930

La loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Elle comprend 2 niveaux de servitudes :

- les sites classés dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation. Toute modification de leur aspect nécessite une autorisation préalable du Ministre de l'Écologie, ou du Préfet de Département après avis de la DREAL, de l'Architecte des Bâtiments de France et, le plus souvent de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.
- les sites inscrits dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance. Les travaux y sont soumis à l'examen de l'Architecte des Bâtiments de France qui dispose d'un avis simple sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.

Ni l'inscription ni le classement n'impliquent un programme automatique de restauration écologique ou paysagère. Cependant, s'il y a accord des collectivités concernées, un site qui s'est avec le temps dégradé (à la suite d'une surfréquentation par exemple) peut bénéficier d'une intégration dans le Réseau des Grands Sites de France, qui implique alors un programme de restauration. S'il fait partie d'une réserve naturelle ou est concerné par un programme de renaturation (faisant par exemple suite au Schéma régional de cohérence écologique SRCE), il peut aussi faire l'objet d'un plan de gestion restauratoire ou d'une dynamique de réhabilitation écopaysagère.

La commune d'Oberhaslach comprend un site classé, **Autour des ruines du château du Nideck**, d'une superficie de 257,6 ha, classé par décret le 30 novembre 1953. Il est situé autour des ruines du château et de la cascade du Nideck. L'intérêt du site et la motivation de la protection résultent de la richesse de l'espace naturel en place et de la présence de patrimoines historiques (château et chapelle). Toutefois, les ruines étant déjà classées Monument historique, la motivation du classement est davantage celle de préserver une zone naturelle riche du point de vue floristique (if, houx notamment) et faunistique (chat sauvage, coq de bruyère, faucon pèlerin, gélinotte des bois, ...).

Le classement a pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L.341-11 du Code de l'Environnement);
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites;
- d'interdire la publicité;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R.111-42 du Code de l'Urbanisme);
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R.111-38 du Code de l'Urbanisme).

5.4.3. Patrimoine non protégé

L'INVENTAIRE GÉNÉRAL DU PATRIMOINE CULTUREL

(Source : Ministère de la Culture et de la Communication – Base Architecture-Mérimée, Base objets-Palissy)

Il recense, étudie et fait connaître l'ensemble du patrimoine immobilier et mobilier de la France, à l'exception des œuvres conservées dans les musées. Il établit un état des lieux patrimonial du territoire.



Chapelle de la Vierge Maire



Chapelle Saint-Florent



Fontaine aux Chaînes



10 croix de chemin sont repérées par l'inventaire général du patrimoine culturel (Base Objets-Palissy). Elles sont bien valorisées par un circuit de découverte (Circuit des Croix, commun à 3 communes : Oberhaslach, Niederhaslach et Urmatt).



Cette mission est menée par les Régions, souvent en partenariat et sous conventionnement avec d'autres collectivités locales, sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat (Ministère de la Culture).

La connaissance ainsi disponible constitue, pour les acteurs de l'aménagement du territoire, un outil d'aide à la décision. L'opportunité et l'impact sur l'existant de projets de reconversion territoriale, de travaux d'urbanisme, de procédures de protection, d'installation d'équipements, de délivrance de permis de démolir ou de construire sont ainsi appréciés de façon éclairée.

Sur la commune d'Oberhaslach, 36 sites et 161 objets (dont 10 croix de chemin) sont recensés à l'inventaire général du patrimoine culturel. Le détail figure en annexe 3.

6. SANTÉ PUBLIQUE

6.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

(Source : ARS Alsace 2015 ; SDEA 2016)

6.1.1. Production et distribution d'eau potable

Les fonctions de production, transfert et distribution d'eau potable sont gérées en régies par la CCRMM avec prestation de service (Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle SDEA).

Les ressources qui alimentent la commune proviennent de 4 sources, dont 3 sont situées dans le fond de vallon en limite communale nord, entre le *Grand Ringelsberg* et le *Breitberg*, et la dernière est également en limite communale nord au nord-est du *Mittelbuehl*. Ces ressources ont été déclarées d'utilité publique le 2 mai 1995 et disposent de périmètres de protection. Le centre de production alimentait en eau potable une population de 1 777 habitants en 2014. Le lieu-dit *Thalacker* est également alimenté par les 4 sources de la commune. En revanche, l'eau est distribuée sans traitement aux 18 habitants qui vivent à ce lieu-dit.

A noter que le ban communal est également concerné par la présence de périmètres de protections de captages alimentant d'autres communes de la Communauté de Communes.

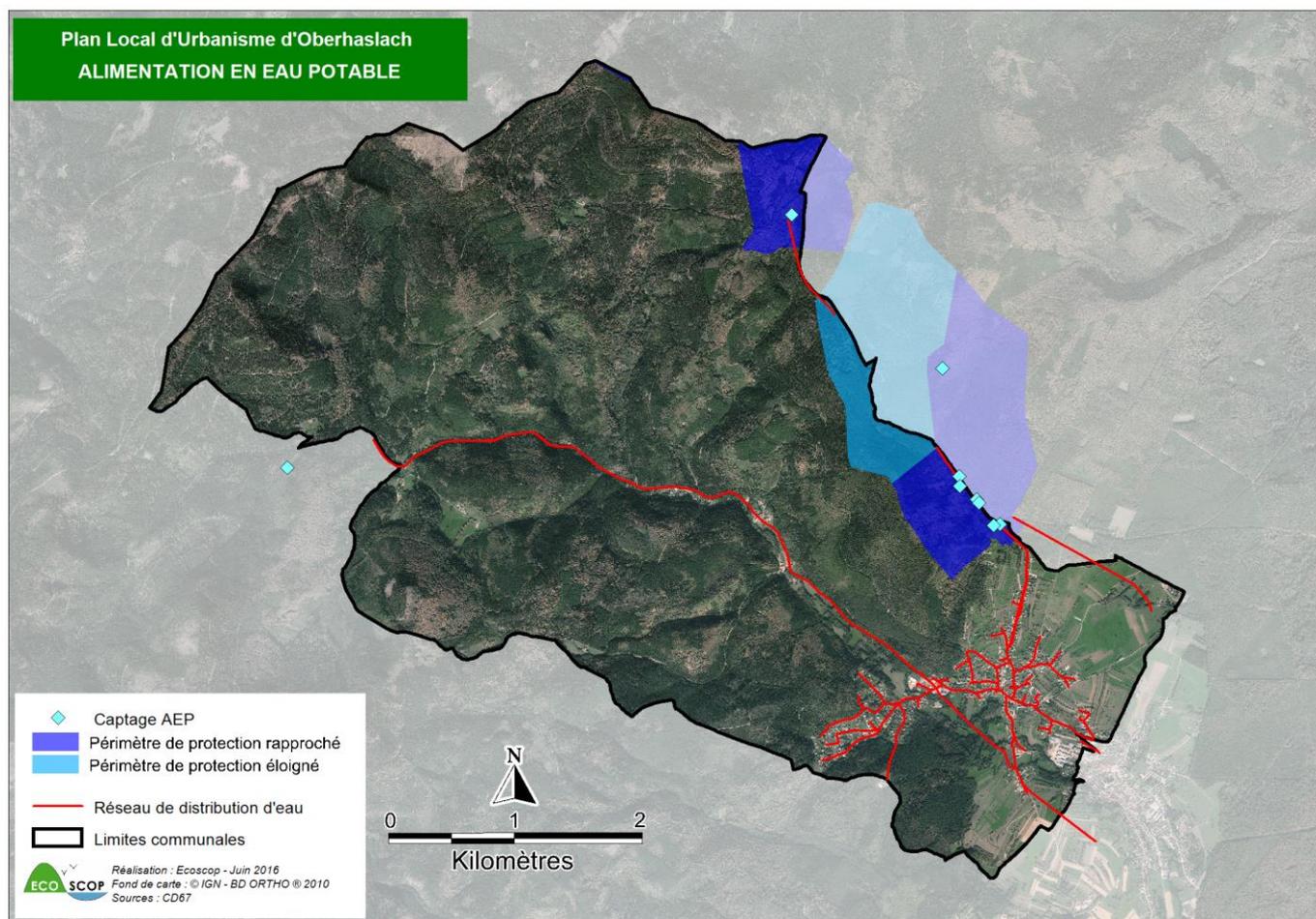
L'eau destinée à la consommation humaine répond, pour chacune des unités de distribution de la commune, aux limites de qualité réglementaires pour les paramètres analysés (eau très douce et très peu calcaire). La concentration des germes revivifiants à 22° C et/ou à 36° C est conforme aux critères de qualité. L'eau est traitée par désinfection aux rayons UV avant sa distribution.

En 2015, le nombre d'abonnés au service d'eau potable s'élevait à 1 795.

Les périmètres de protection de captage sont définis dans le Code de la Santé Publique (article L.1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Cette protection mise en œuvre par l'ARS comporte trois niveaux :

- le périmètre de protection immédiate : Site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage. Aucun périmètre de ce type n'est présent sur le ban communal.
- le périmètre de protection rapprochée : Secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets, etc.). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.
- le périmètre de protection éloignée : Périmètre facultatif créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

La commune d'Oberhaslach comprend deux périmètres de protection de captage sur son territoire.



Carte 21 : Alimentation en eau potable

6.1.2. Qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée est conforme aux limites de qualité bactériologique et physico-chimiques en vigueur. Les valeurs suivantes sont issues des données de l'ARS sur la zone d'Oberhaslach :

Tableau 12 : Qualité de l'eau distribuée

Paramètre	Limite de qualité	2011	2012	2013	2014
Dureté		1 à 10°TH – Eau agressive ou très douce	1 à 10°TH – Eau agressive ou douce	1 à 10°TH – Eau agressive ou douce	1 à 10°TH – Eau agressive ou douce
Traitement		UltraViolet	UltraViolet	UltraViolet	UltraViolet
Bactériologie	Absence exigée de bactéries indicatrices de pollution	≤ 5 – Eau d'excellente qualité			
Chlorures	250 mg/L	< 60 mg/L	< 60 mg/L	< 60 mg/L	< 60 mg/L
Nitrates	50 mg/L	< 15 mg/L	< 15 mg/L	< 15 mg/L	< 15 mg/L
Pesticides	0,1 µg/L	< au seuil de quantification – Non détecté	< au seuil de quantification – Non détecté	< au seuil de quantification – Non détecté	< au seuil de quantification – Non détecté
Sodium	200 mg/L	0 à 5 mg/L	0 à 5 mg/L	0 à 5 mg/L	0 à 5 mg/L

(Source : ARS Alsace)

6.1.3. Volumes d'eau consommés

Tous les ans, parmi les 2 000 000 m³ facturés annuellement par la CCRMM, environ 70 000 m³ sont facturés aux abonnés d'Oberhaslach. D'après l'annexe sanitaire d'Oberhaslach (SDEA 2016), la consommation d'eau des abonnés à Oberhaslach est donc stable.

A chaque habitation correspond au minimum un compteur. Il peut y en avoir plusieurs si la maison comprend plusieurs abonnés différents ou si elle dispose d'un compteur pour le foyer et d'un autre pour l'exploitation agricole.

En effet, on dissocie les branchements domestiques des branchements dits « agricoles ». Ces derniers sont utilisés, soit pour l'élevage, soit pour la culture et ne sont donc pas soumis à la taxe antipollution.

Au final, les captages alimentant la commune d'Oberhaslach permettent de délivrer les réserves suffisantes à l'alimentation de la ville et ne posent pas de problèmes d'ordre qualitatif majeurs. En effet, les étiages observés des sources alimentant la commune ne sont pas simultanés et il ressort des mesures disponibles que la production minimale de l'ensemble des 4 sources est évaluée à 530 m³/j. Le trop plein du réservoir de la commune voisine d'Heiligenberg peut également alimenter Oberhaslach au niveau du regard collecteur des sources.

6.2. ASSAINISSEMENT

Les services de collecte, du transport et de la dépollution des eaux usées de la commune d'Oberhaslach sont intégralement gérés en régie par le Syndicat Mixte Bruche-Hasel avec prestation de service. Le syndicat assure aussi bien l'exploitation des installations que les investissements nouveaux qui s'avèrent nécessaires. En ce qui concerne l'assainissement non-collectif, c'est le SDEA Alsace-Moselle qui assure le service. Les eaux usées collectées sont dirigées vers la station de traitement des eaux usées (STEU) de Niederhaslach.

Caractéristiques de STEU de Niederhaslach :

Date de mise en service : 14/10/2000

Capacité nominale : 10 000 EH

Débit de référence : 3 000 m³/j et de 6 000 m³/j par temps de pluie

Somme des charges entrantes : 18 000 EH

Filières de traitement : Boue activée aération prolongée (très faible charge)

Conformité globale en équipement et performance en 2014

Milieu récepteur du rejet : la Hasel

Sensibilité à l'azote et au phosphore

Tableau 13 : Chiffres clefs de STEU de Niederhaslach

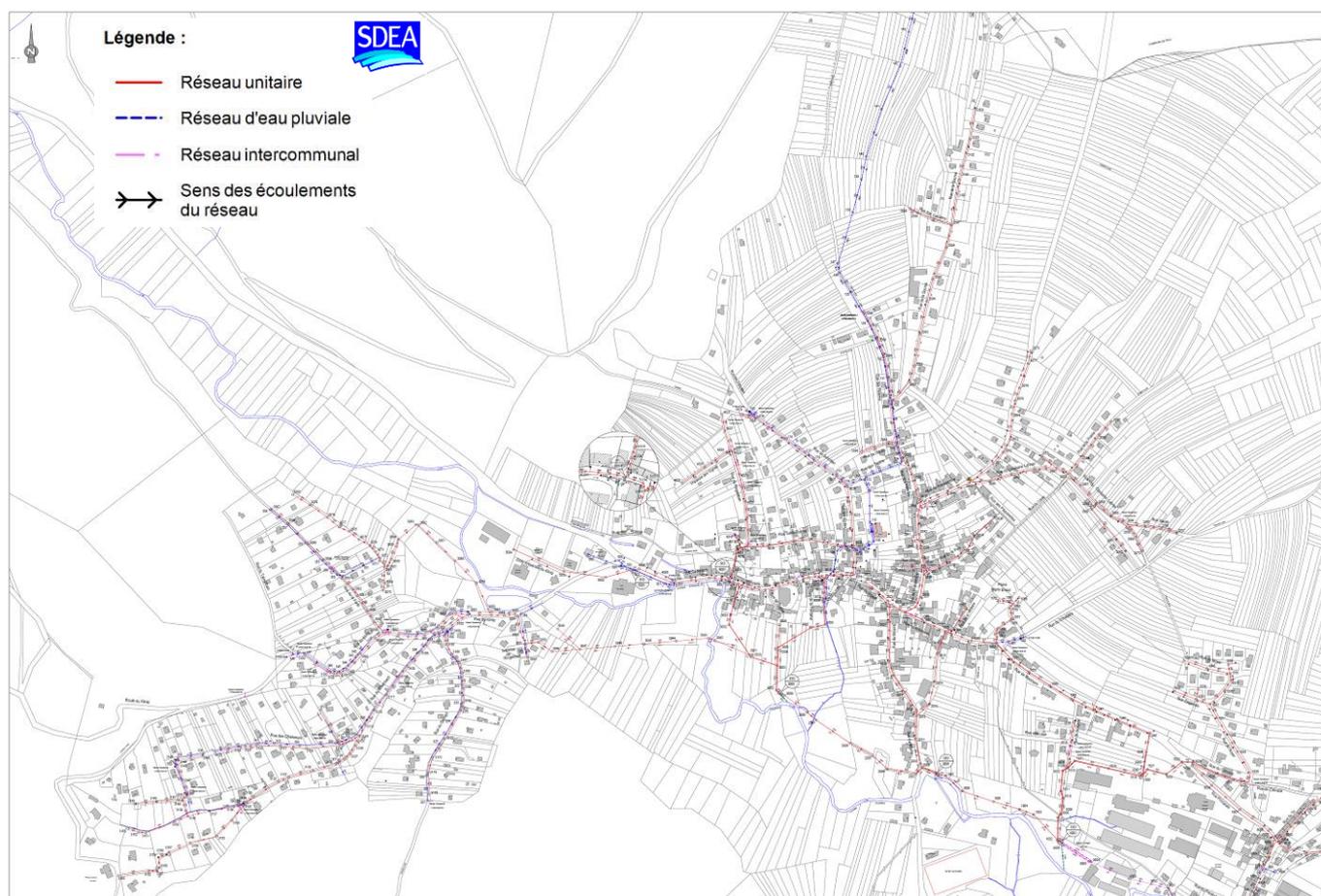
	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Charge maximale en entrée	10 000 EH	11 000 EH	11 000 EH	19 000 EH	10 000 EH	18 000 EH
Débit entrant	3 320 m ³ /j	4 119 m ³ /j	2 919 m ³ /j	3 412 m ³ /j	3 982 m ³ /j	3 434 m ³ /j
Production de boues	232 tMS/an	286 tMS/an	238 tMS/an	229 tMS/an	271 tMS/an	331 tMS/an
Destinations des boues	91,2 % Epannage ; 8,8 % Compostage	51,9 % Epannage ; 48,1 % Vers autre STEU	63,3 % Epannage ; 36,7 % Compostage	Donnée manquante	62,1 % Epannage ; 37,9 % Compostage	65,2 % Epannage ; 34,8 % Compostage

(Source : MEDDE & Roseau)

Aucune donnée précise à Oberhaslach n'a pu être obtenue auprès du Syndicat Mixte Bruche-Hasel qui gère l'assainissement. En revanche, le Syndicat a fourni les données concernant les 7 communes qui sont sous sa gestion.

Ainsi, en 2015, le nombre d'abonnés raccordés ou raccordables au service d'assainissement s'élevait à 3 960 et le Syndicat Mixte Bruche-Hasel a facturé un total de 516 348 m³ d'effluents. Toujours en 2015, la longueur totale du réseau géré par le Syndicat est de 113 km environ en eaux usées (sans compter les canalisations intercommunales) pour les 7 communes dont il s'occupe. Le territoire comprend également 13 bassins d'orage et 41 déversoirs d'orage.

Le Syndicat indique enfin que 1 000 habitants des 7 communes ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif.



Carte 22 : Réseau d'assainissement du ban communal

6.3. POLLUTIONS DES SOLS

A la demande du Ministère, l'inventaire des anciennes activités industrielles et activités de service ainsi que celui des sites pollués connus est conduit systématiquement à l'échelle départementale depuis 1994 par le BRGM (demande formalisée par une lettre de mission en date du 16 avril 1999).

Les données recueillies dans le cadre de ces inventaires sont archivées dans deux bases de données nationales, disponibles sur internet :

- BASIAS : Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, créée par l'Arrêté du 10 décembre 1998.
- BASOL : Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Par ailleurs, depuis mai 2005, les sites n'appelant plus d'action de la part des pouvoirs publics chargés de la réglementation sur les Installations Classées, ont été transférés de BASOL dans BASIAS.

L'inventaire BASIAS répond à trois objectifs principaux :

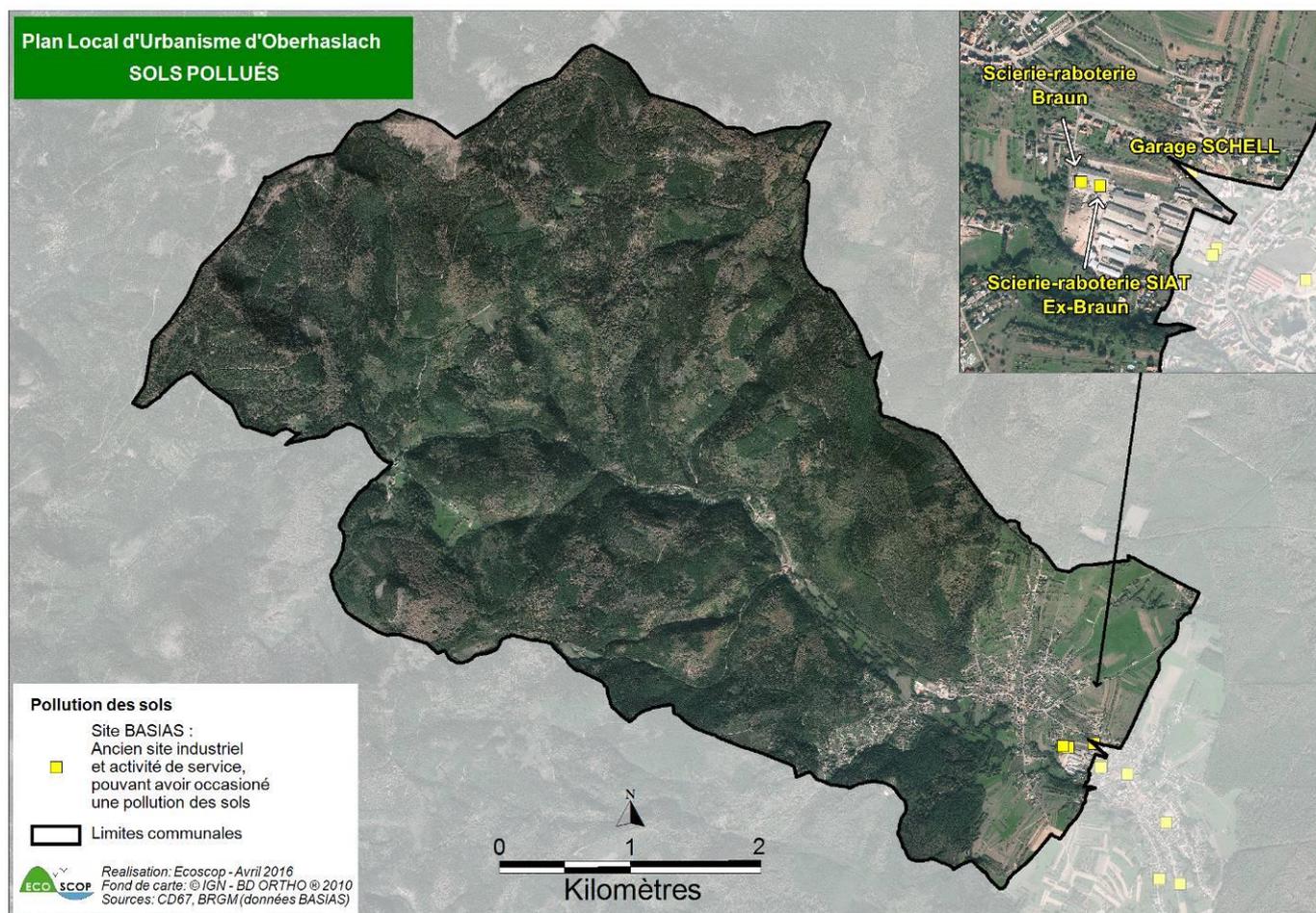
- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Ainsi, l'inscription d'un site dans BASIAS ne préjuge pas qu'il est le siège d'une pollution ou qu'il en soit exempt. Seules des études complémentaires permettent d'établir de façon sûre la présence ou non de pollution.

Au sein du territoire, 8 sites BASIAS sont répertoriés sur le ban communal d'Oberhaslach. Aucun site et sol pollué (ou potentiellement pollué) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif n'est recensé.

Tableau 14 : Nombre de sites BASIAS par état d'occupation

Etat d'occupation du site	Nombre de sites concernés
Activité terminée	0
En activité	0
Non connu	8



Carte 23 : Pollution des sols

Remarque : certains sites BASIAS ne sont pas géoréférencés et n'apparaissent donc pas sur la carte. La liste complète des sites est présentée en Annexe 4.

6.4. EXPOSITION AUX BRUITS

Le bruit constitue une nuisance quotidienne pouvant porter atteinte à la santé. La cause principale de cette gêne sonore est la circulation, plus forte en milieu urbain et périurbain qu'en milieu rural. Conformément au Code de l'Environnement (article L.571 et suivants), il est nécessaire de tenir compte dans tout aménagement urbain des principales sources de gêne liées aux transports aérien et terrestre, ainsi qu'aux activités de certaines entreprises.

6.4.1. Trafic

Oberhaslach est concernée par 2 routes départementales passant chacune par le centre-ville de la commune : la RD75 et la RD218. Le trafic des principaux axes routiers est présenté dans le tableau suivant. A noter que les données de chaque année et celles de chaque axe routier ne sont pas toutes disponibles.

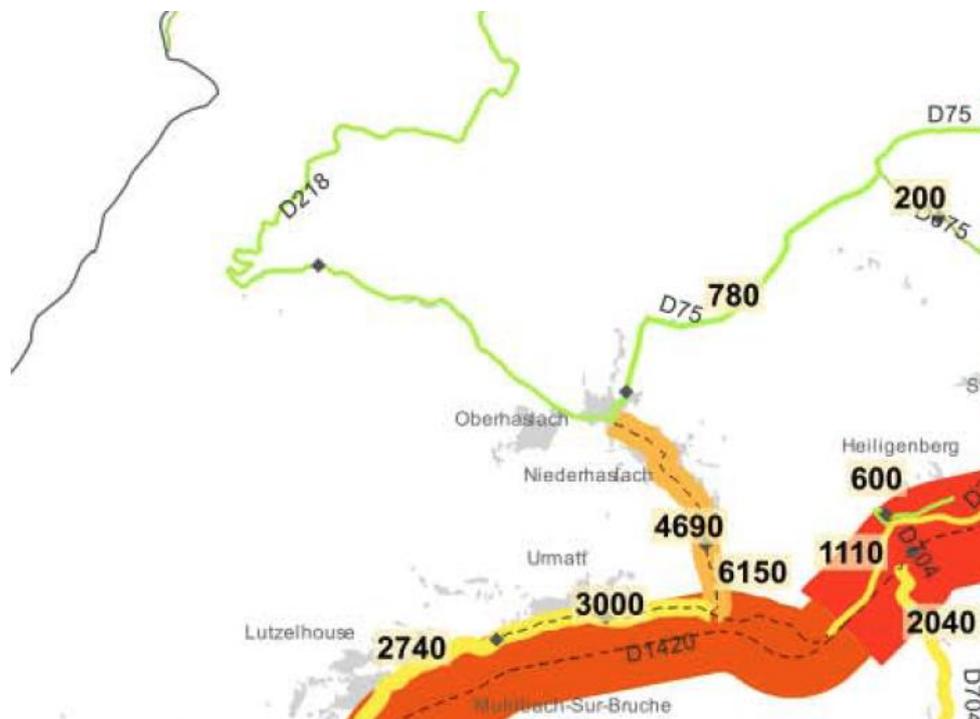
Tableau 15 : Evolution du trafic journalier moyen annuel tous véhicules (d'après les données des années disponibles)

Route	Localisation	Trafic journalier moyen annuel (en véhicules/jour)						
		2002	2003	2004	2005	2013	2014	2015
RD75	Entre Still et Oberhaslach	652	660	850	850	ND	770	780
RD218	Entre la RD1420 et Niederhaslach	4 753	4 780	4 880	4 700	4 990	4 640	4690
RD218	Au nord-ouest d'Oberhaslach	878	890	1 440	1 450	ND	ND	ND

ND : Non Disponible

(Source : Département du Bas-Rhin)

Globalement, le trafic dans le secteur est stable sur le réseau routier à l'exception de la RD218 au nord-ouest de d'Oberhaslach, depuis le début des années 2000. Les chiffres relevés correspondent essentiellement aux trajets travail domicile et l'affluence touristique.



Carte 24 : Trafic moyen journalier en 2015

Source : Département du Bas-Rhin

6.4.2. Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

La loi du 31 décembre 1992, dite loi « Royal » ou loi « Bruit » a instauré le classement sonore des infrastructures de transports terrestres. Ce dispositif réglementaire préventif est mis en œuvre par le préfet de département sous la forme d'actes administratifs, après consultation des communes concernées.

Ces documents prévoient la délimitation de secteurs dits « affectés par le bruit » de part et d'autre des voies, dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée. Il ne s'agit donc pas d'un règlement d'urbanisme, mais d'une règle de construction fixant les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments devront respecter. Il constitue également une base d'informations utile à l'établissement d'un plan d'actions complémentaires à la réglementation sur l'isolation acoustique des locaux.

Les infrastructures concernées par les arrêtés préfectoraux sont classées en cinq catégories.

Tableau 16 : Catégories de classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq		Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
	(6h - 22h) en dB(A)	(22h - 6h) en dB(A)	
1	L > 81	L > 76	300 m
2	76 < L < 81	71 < L < 76	250 m
3	70 < L < 76	65 < L < 71	100 m
4	65 < L < 70	60 < L < 65	30 m
5	60 < L < 65	55 < L < 60	10 m

LAeq : Niveau acoustique équivalent représentant l'énergie acoustique moyenne perçue sur une durée d'observation donnée. Il correspond donc à une « dose de bruit » reçue pendant une durée de temps déterminée. C'est un indice de gêne auditive.

dB(A) : Evaluation en décibels d'un niveau sonore avec la pondération A de la norme CEI 61672-1

La détermination de la catégorie sonore est réalisée compte tenu du niveau de bruit calculé selon une méthode réglementaire ou mesuré selon les normes en vigueur. Ainsi, toutes les routes dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour doivent être classées, quel que soit leur statut (national, départemental ou communal). Il en est de même des infrastructures ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour, ainsi que des infrastructures ferroviaires urbaines et des lignes de transports collectifs en site propre de plus de 100 trains ou bus par jour.

Le classement sonore des infrastructures terrestres du Bas-Rhin a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 19 août 2013, modifié le 19 juin 2015.

Aucune infrastructure routière d'Oberhaslach n'est concernée par ce classement sonore.

6.4.3. Cartes de bruit stratégiques et PPBE

Pour lutter contre les nuisances sonores des infrastructures terrestres, le département du Bas-Rhin a également mis en œuvre les cartes de bruit stratégiques et le Plan de Prévention contre le Bruit dans l'Environnement (PPBE) selon les 2 échéances de la transposition de la Directive Européenne dans le Code de l'Environnement.

A Oberhaslach, aucune infrastructure ne fait l'objet de carte de bruit stratégique.

Le PPBE du Bas-Rhin a été établi à la suite des cartes de bruit et approuvé le 12 octobre 2015. Il concerne les grandes infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules par an, ainsi que des voies ferrées ayant plus de 60 000 passages de train/an. Il recense les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit, notamment lorsque des valeurs limites de bruit sont dépassées ou risquent de l'être.

La commune n'est pas concernée par ce PPBE.

6.5. QUALITÉ DE L'AIR

Les PLU lient fortement les enjeux urbanistiques, de conception/construction de bâtiments, de besoins en énergies (déplacement, chauffage, eau chaude, électricité spécifique) avec ceux de qualité de l'air.

L'ancienne région Alsace présente une concentration d'activités humaines émettrices de polluants atmosphériques ainsi qu'une topographie et un climat défavorables à leur dispersion. De plus, des étés chauds y sont propices aux pollutions photochimiques (ozone) et des hivers froids favorisent les émissions liées au chauffage (particules notamment). Il en résulte une pollution atmosphérique concentrée là où la densité de population est la plus importante (agglomérations et certaines vallées vosgiennes), avec des dépassements récurrents des normes en particules, oxydes d'azote et ozone.

Les principales sources de pollution de l'air sont le trafic routier, le chauffage domestique, l'industrie et l'agriculture. En Alsace, le transport routier contribue pour 51 % aux émissions des polluants atmosphériques, contre 20 % pour l'industrie.

Depuis plusieurs années, on observe une baisse des concentrations en polluants atmosphériques, hormis pour l'ozone dont les concentrations stagnent. Cependant de nombreuses normes de qualité de l'air ne sont toujours pas respectées et des pics de pollutions sont toujours présents. Les concentrations moyennes annuelles en dioxyde d'azote sont en légère baisse, diminution moins marquée le long des axes routiers.

Tableau 17 : Tendances d'évolution des concentrations des principaux polluants de 2001 à 2014, moyennes annuelles

Polluants	Ozone	NO ₂	PM10	CO	SO ₂	Benzène
Principales sources	Transport routier	Transport routier	Secteur résidentiel Agriculture	Résidentiel	Industrie Secteur résidentiel	Secteur résidentiel
Strasbourg	→	↘↘	↘	↘	↘↘	↘
Mulhouse	→	↘	↘	↘	↘↘	↘
Colmar	→	↘	↘		↘↘	↘
Vosges moyennes	↘					
Vosges du Nord	→					
Nord-est Alsace	→					
CC3 Frontières	→					

(Source : ASPA)

La surveillance de la qualité de l'air est gérée par l'Association pour l'étude et la Surveillance de la Pollution Atmosphérique (ASPA).

La station de mesures de la qualité de l'air la plus proche de la commune est celle des Vosges moyennes située à Wangenbourg-Engenthal. Les mesures réalisées dans ces stations concernent les concentrations en ozone (O₃) et les particules radioactives.

D'après le bilan de qualité de l'ASPA datant de 2013, quelques informations concernant les diverses émissions sont fournies :

- SO₂ : Après une forte chute des niveaux entre 1998 et 2007, des teneurs constantes en SO₂ sont enregistrées depuis. Aucun dépassement n'a été relevé en 2013 sur l'ensemble de la région.
- NO_x : Les émissions tendent vers une légère diminution entre 2000 et 2006, avant d'amorcer une baisse plus franche à partir de 2006. La valeur limite pour la protection de la santé humaine n'a pas été dépassée.
- PM10 : Les émissions de particules PM10 sont relativement stables sur l'ensemble de la période 2002 à 2012. Les valeurs limites annuelles et journalières ont été respectées sur la station.
- O₃ : Mis à part la canicule de 2003, les niveaux de fond d'ozone sont stables sur l'ensemble des sites de mesures. En 2013, l'objectif long terme de qualité de l'air et la valeur cible pour la protection de la santé humaine ont été dépassés sur la station nord-est Alsace. Un dépassement de seuil d'information et d'alerte a également été enregistré le 23 juillet 2013.
- HAP : Les concentrations mesurées à la station d'Haguenau sont inférieures aux valeurs seuil.

Globalement, l'air d'Oberhaslach est de bonne qualité. Les normes de qualité de l'air n'ont pas été dépassées mais la concentration en ozone peut être proche des valeurs seuils lorsque la météorologie (rayonnement solaire important) est propice à la formation d'ozone comme notamment en juillet et août 2013.

EMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE

Les données suivantes proviennent de la plateforme *Climagir.org* et sont issues de relevés effectués par les Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air du Grand Est et de Midi-Pyrénées. (Source : AIRLOR)

Chaque année, 3,5 tonnes équivalent CO₂ par habitant sont émises sur le territoire d'Oberhaslach, ce qui représente approximativement deux fois moins d'émissions que celles du département (6,4 teq CO₂/an/hab), et un peu moins de trois fois moins d'émissions que les moyennes régionale et nationale. Pour absorber cette quantité de CO₂, il faudrait 3 109 ha de forêt, soit 1,23 fois la superficie du territoire.

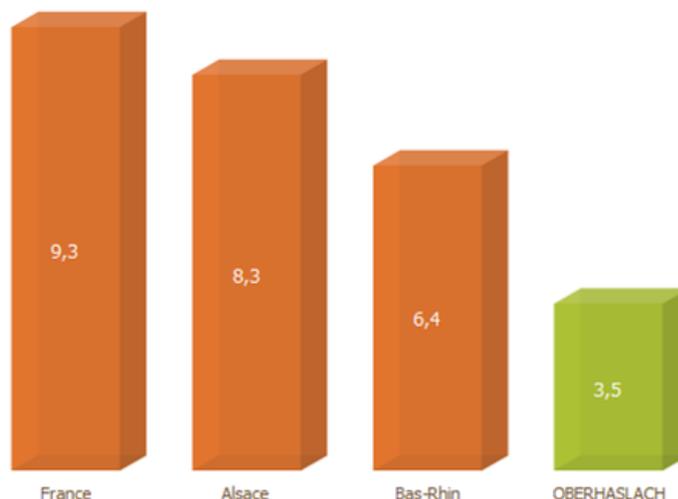


Figure 6 : Pouvoir de réchauffement global (en teq CO₂/an/habitant)

Les émissions d'Oberhaslach sont réparties inégalement selon les huit secteurs suivants :

Secteur d'activité	Emissions (en teq CO ₂ /an)
Résidentiel	3 805,4
Transport routier	1 581,3
Agriculture	166
Nature	92
Autre (Déchets et Transports non routier)	28,5
Industrie	7,7
Tertiaire	< 1
Distribution Energie	< 1
	5 680,9



Figure 7 : Répartition des émissions de gaz à effet de serre par secteur d'activité

Les émissions de gaz à effet de serre de la commune sont essentiellement dues au secteur résidentiel, qui contribue à près des deux tiers des émissions sur la commune (67 %), au transport routier (27,8 %) et à l'agriculture (2,9 %).

- **Résidentiel**

Les sources d'émission sont multiples :

Résidentiel	Emissions (en teq CO ₂ /an)
Bois	2 065,1
Fioul domestique	1 518,3
GPL	203,7
Essence	18,4
Autres	< 1
	3 805,5

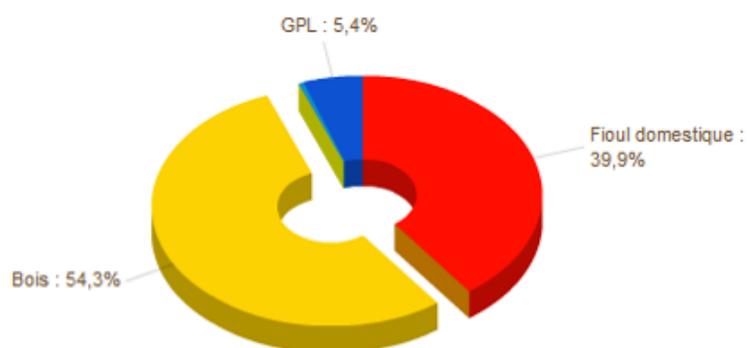


Figure 8 : Répartition des émissions de gaz à effet de serre dues au secteur résidentiel par source

Les émissions du secteur résidentiel sont essentiellement dues au chauffage des bâtiments et à l'énergie nécessaire au chauffage de l'eau chaude sanitaire. Les émissions sont majoritairement issues du chauffage par le bois (54,3 %) et de l'utilisation de fioul domestique (39,9 %).

• **Transport Routier**

Les émissions dues au transport routier sont réparties selon quatre types de véhicules :

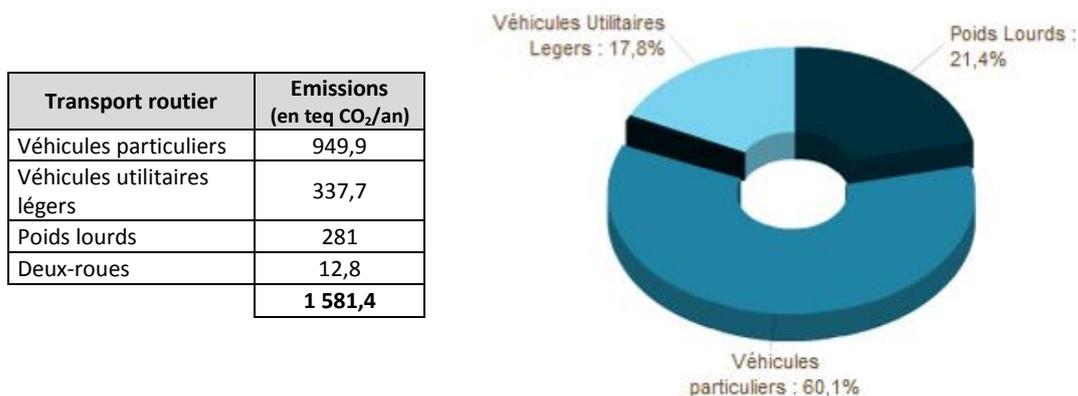


Figure 9 : Répartition des émissions de gaz à effet de serre dues au transport routier par type de véhicules

Les émissions du transport routier sont essentiellement liées aux véhicules particuliers et correspondent certainement essentiellement au transit pour les trajets domicile-travail et aux flux touristiques.

• **Agriculture**

Les émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture sont réparties selon trois catégories :

- culture : 79,2 teq CO₂ par an,
- combustion chaudières et engins : 63,8 teq CO₂ par an,
- élevage : 23 teq CO₂ par an.

La culture comprend l'ensemble des terres cultivées, des terres arables, des vergers, des prairies et des jachères.

L'élevage comprend les cheptels de bétail (bovins, chevaux, moutons, chèvres, porcs) et de basse-cour (volaille).

La catégorie "Combustion chaudières et engins" regroupe :

- Les chaudières agricoles, les silos, amidonneries et scieries.
- Les engins agricoles tels que les tracteurs, les moissonneuses batteuses et les motoculteurs.

L'agriculture a pour particularité de ne pas avoir le CO₂ comme gaz à effet de serre majoritaire. Ce sont le méthane (CH₄) et le protoxyde d'azote (N₂O) qui prédominent.

Le méthane est issu d'une part de la digestion des ruminants (une vache peut émettre 100 à 500 litres de méthane par jour). D'autre part, la décomposition des déjections stockées sous forme liquide produit aussi du méthane.

Le protoxyde d'azote provient de la transformation, au sol, des composés azotés épandus par le phénomène de nitrification/dénitrification.

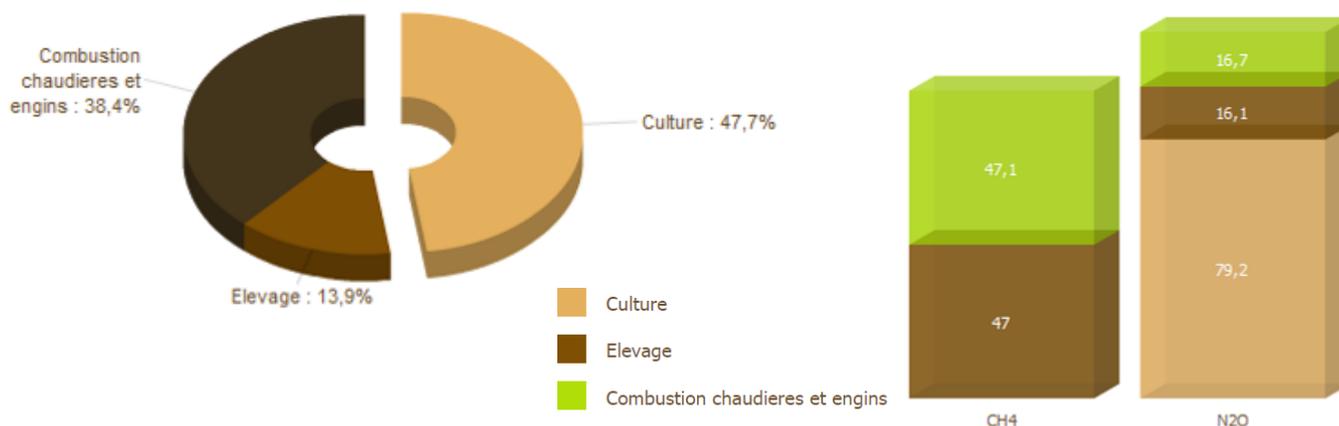


Figure 10 : Répartition des émissions de gaz à effet de serre dues à l'agriculture par source et par gaz émis

- **Nature**

Les zones humides et les végétaux sont les principaux responsables de ces émissions naturelles : elles émettent 92 tonnes équivalent CO₂ par an.

Ces zones humides sont essentielles au bon fonctionnement de l'écosystème, elles représentent un intérêt pour la biodiversité tant de la faune que de la flore.

Les plantes vivantes émettent aussi du CO₂ pendant leur respiration. Cependant, grâce à la photosynthèse qui se produit dans les parties vertes de la plante, elles captent plus de CO₂ qu'elles n'en rejettent. Ainsi, les plantes ne sont pas émettrices de CO₂.

- **Tertiaire**

Le secteur tertiaire regroupe un grand nombre de bâtiments (cafés, hôtels, restaurants, commerces, établissements scolaires, bureaux, maisons médicalisées, locaux de logistique transport).

Ainsi, les sources d'émission sont multiples :

- GPL : < 1 teq CO₂ par an.
- Gaz naturel : < 1 teq CO₂ par an.
- Fioul domestique : < 1 teq CO₂ par an.
- Houille : < 1 teq CO₂ par an.
- Bois : < 1 teq CO₂ par an.

Les émissions du secteur tertiaire sont essentiellement dues au chauffage des bâtiments et à l'énergie nécessaire au chauffage de l'eau chaude sanitaire.

En résumé, les producteurs de Gaz à Effet de Serre sont principalement le secteur résidentiel (chauffage), le transport routier (circulation sur la RN27) et l'agriculture. Le territoire dispose de grandes surfaces de boisements de 2 067 ha, qui représentent un faible potentiel d'environ 4 134 t/an en tant que puits de carbone (puits correspondant à environ 2 t de carbone par hectare et par an), et surtout de grandes surfaces de prairies (196 ha environ), qui représentent un potentiel intéressant de 176 t/an comme puits de carbone (environ 0,9 t de carbone par hectare et par an).

6.6. GESTION DES DÉCHETS

(Source : SMICTOMME 2014)

La CCRMM est adhérente au SMICTOMME (Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures de Molsheim, Mutzig et Environs), qui exerce la compétence « Collecte et traitement des ordures ménagères » des Ordures Ménagères Résiduelles (ou OMR) et les biodéchets.

Le SMICTOMME s'étendait sur 69 communes et représente 98 236 habitants en 2014. Ces communes sont aujourd'hui regroupées au sein de cinq communautés de communes qui ont adhéré au syndicat. Il a pour mission d'assurer la collecte et le traitement des déchets ménagers, de réduire les déchets à mettre en décharge, de les valoriser mais aussi de contribuer à la préservation de l'espace de vie de chacun des habitants de la région.

Les activités du SMICTOMME concernent :

- la collecte et le traitement des ordures ménagères résiduelles (poubelles brunes),
- la collecte sélective des emballages ménagers (poubelles bleues) en porte à porte pour 35 communes dont Oberhaslach ne fait pas partie,
- la gestion de 8 déchèteries réparties sur l'ensemble du territoire (Muhlbach-sur-Bruche, Wasselonne, Duppigheim, Schirmeck, Molsheim, Marlenheim, Boersch et Saint-Blaise la Roche),
- la collecte sélective du verre (environ 217 conteneurs), des corps plats comme le papier et le carton (171 conteneurs) et les corps creux qui comprennent les plastiques, les emballages métalliques et les briques alimentaires (186 conteneurs),
- la promotion du compostage individuel depuis 2009.

A Oberhaslach, la collecte des ordures ménagères en porte-à-porte a lieu toutes les semaines. Chacune des 69 communes du syndicat est équipée d'au moins un site d'apport volontaire comprenant des bornes pour les papiers/cartons, les bouteilles plastiques, les emballages métalliques, le verre et parfois les vêtements.

Oberhaslach dispose d'un emplacement avec un conteneur à verre, rue du Klintz. La commune dépend de la déchèterie la plus proche, située sur la commune de Muhlbach-sur-Bruche.

Suite aux travaux temporaires de désamiantage de l'usine d'incinération de Strasbourg, les OMR résiduels sont incinérés avec valorisation énergétique, dans les usines d'incinération de Schweighouse-sur-Moder, Bourogne et Sausheim ou enfouies à Change, Teting-sur-Nied, Lesmesnils et Allmendigen (Allemagne). Les déchets recyclables sont valorisés.

Le devenir des déchets de collecte sélective est la valorisation de la matière pour la majeure partie de la masse collectée et l'incinération du refus de tri dans les usines d'incinération précédemment citées et ce jusqu'à la réouverture de l'usine de Strasbourg.

ÉVOLUTION DES TONNAGES COLLECTÉS EN APPORT VOLONTAIRE

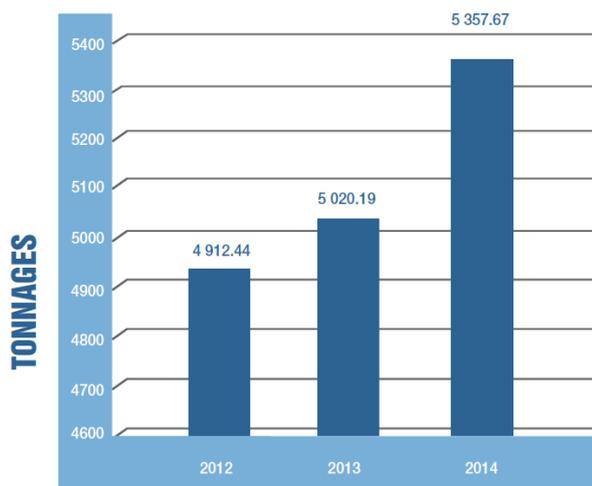


Figure 11 : Evolution des tonnages de déchets collectés en points d'apport volontaire entre 2012 et 2014

	TONNAGE ANNUEL ORDURES MÉNAGÈRES ET DÉCHETS ASSIMILÉS			EN KG/ PAR HABITANT		
	2013	2014	variations	2013	2014	variations
COLLECTE EN PORTE À PORTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES	22 369.38	22 212.82	-0.70%	228.86	226.12	-1.20%
COLLECTE SÉLECTIVE EN PORTE À PORTE	2 418.21	2 371.60	-1.93%	32.69	31.36	-4.07%
LES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES	5 020.19	5 357.67	+6.72%	51.36	54.54	+6.19%
LES DÉCHÈTERIES	19 563.04	19 888.68	+1.66%	200.14	202.46	+1.16%
DÉCHETS REPRIS PAR EMMAÛS	220.06	243.36	+10.59%	2.25	2.48	+10.22%
TOTAL COLLECTÉ	49 590.88	50 074.13	+0.98%	507.30	509.73	+0.48%

Figure 12 : Evolution des tonnages de déchets collectés par le SMICTOMME entre 2013 et 2014

TONNAGES

	2012	2013	VARIATION 2012/2013	2014	VARIATION 2013/2014
AMPOULES & TUBES	0.00	1.85	NS	2.34	26.49%
BATTERIES	24.7	35.61	44.17%	38.30	7.55%
BOIS	2 609.32	2909.72	11.51%	2847.20	-2.15%
CAPSULES NESPRESSO	6.2	10.14	63.55%	8.59	-15.29%
DÉCHETS ENFOUIS	1 232.22	759.52	-38.36%	503.63	-33.69%
DEEE	656.35	754.41	14.94%	741.48	-1.71%
DMS	50.86	56.82	11.72%	54.00	-4.96%
ENCOMBRANTS	2 506.25	2606.89	4.02%	2 433.82	-6.64%
FERRAILLES	952.21	1033.36	8.52%	986.88	-4.50%
GRAVATS	1 922.40	4153.62	116.06%	5 228.33	25.87%
HUILES MINÉRALES	38.25	38.61	0.94%	36.63	-5.13%
HUILES VÉGÉTALES	0.00	3.8	NS	9.09	139.21%
PAPIERS-CARTONS	1495	1477.51	-1.17%	1 252.90	-15.20%
PLASTIQUES	151.82	173.78	14.46%	143.90	-17.19%
PLÂTRE	19.80	252.88	1177.17%	477.71	88.68%
PNEUS	19.89	18.51	-6.94%	30.12	62.72%
RADIOGRAPHIE	0.00	0.00	NS	0.72	NS
VÉGÉTAUX	4 119.91	4391.78	6.60%	4 293.32	-2.24%
VERRE	873.14	884.23	1.27%	799.72	-9.56%
TOTAL	16 678.32	19 561.19	17.29%	19 888.68	1.66%

Figure 13 : Détails des tonnages collectés en déchèteries

Globalement, la production de déchets au sein des collectivités gérées par le SMICTOMME est stable. Le tonnage de déchets collectés en points d'apport volontaire, en déchèterie et repris par Emmaüs ont connu une amélioration entre 2013 et 2014. De plus, pour répondre aux objectifs du Grenelle de l'environnement et pour augmenter les quantités des déchets recyclés, le SMICTOMME a mis en place des contrôles de la qualité des OMR, afin d'inciter les usagers à trier d'avantage sans recourir à la redevance incitative. Afin de poursuivre l'amélioration observée ces dernières années, il convient donc de continuer à sensibiliser les habitants au tri sélectif.

6.7. ENERGIE

6.7.1. Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) a été adopté en juin 2012. Il constitue le document structurant fixant un nouveau cap à la politique régionale énergétique déjà très volontariste en Alsace. Il emporte des engagements politiques forts en matière de maîtrise de consommation énergétique, de réduction des gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables. Il concourt ainsi pleinement aux objectifs nationaux et internationaux et permet d'anticiper les mutations profondes liées au changement climatique. Il offre aussi par son ambition et ses choix spécifiques à la région Alsace, un cadre de développement pour la filière d'économie verte, concernée par les questions énergétiques.

Le schéma est un document stratégique. Son rôle est de proposer des orientations ou des recommandations applicables à l'échelle du territoire alsacien. Il n'a donc pas vocation à fixer des mesures ou des actions qui relèvent des collectivités ou de l'Etat via notamment les Plans Climat Energie Territoriaux (PCET), les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) et les Plans de Déplacements Urbains (PDU) ou leurs politiques sectorielles. Par ailleurs, les orientations du SRCAE seront prises en compte dans les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le Pays Bruche Mossig Piémont, dont la Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig fait partie, s'est officiellement engagé dans l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Climat Territorial (PCT) à partir de décembre 2008.

Ce PCET vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, les consommations énergétiques et à promouvoir les énergies renouvelables, tout en renforçant l'attractivité du territoire. Le Plan Climat se base sur la mise en œuvre d'actions concrètes et une mutualisation des savoir-faire.

La stratégie pour la mise en œuvre du PCT du Pays Bruche Mossig piémont est actuellement en cours de création. Cette stratégie vise à atteindre les objectifs d'ensemble retenus :

- "Facteur 4" pour les rejets de gaz à effet de serre : soit une réduction de 75 % des émissions d'ici 2050 (sur la base des mesures de 2006 (534 000 teq CO₂) soit un droit à émettre de 133 500 teq CO₂ en 2050 et une réduction annuelle de 10 000 à 11 000 teq CO₂.
- Réduction des consommations d'énergie du territoire de 20 % d'ici 2020 soit une consommation de 290 Ktep à cette date (contre 365 Ktep en 2006) et une réduction d'environ 5,4 Ktep par an.

6.7.2. Consommations en énergie

(Source : AIRLOR)

Chaque année, la commune d'Oberhaslach consomme 62,9 Giga joules d'énergie par habitant. Cette consommation est presque moitié moins importante que celle du département (108,7 Gj/hab./an) ainsi que de la région (117,3 Gj/hab./an).

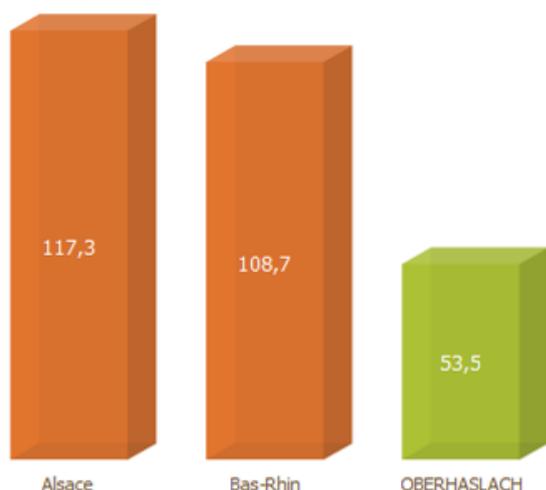


Figure 14 : Consommation en énergie (en Gj/habitant/an)

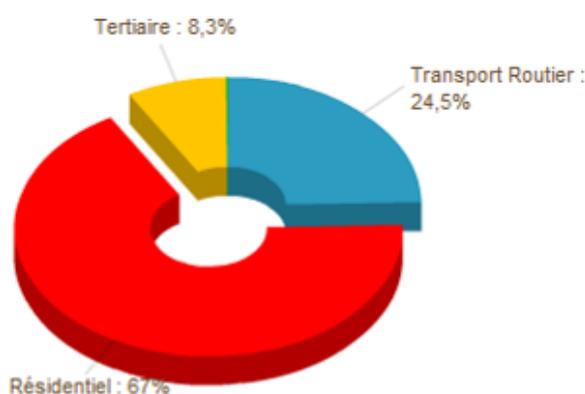


Figure 15 : Répartition de la consommation en énergie communale par secteur d'activité

Les consommations en énergie de la commune sont essentiellement liées au secteur résidentiel (67 %), au transport routier (24,5 %) et au secteur tertiaire (8,3 %). De manière générale, les consommations énergétiques du secteur résidentiel sont fortement dépendantes du type et de l'âge des logements. Les logements individuels anciens sont les plus énergivores en raison de leur faible isolation thermique.

Tableau 18 : Répartition de la consommation en énergie communale par secteur d'activité et source d'énergie

Secteur d'activité	Consommation en énergie	Part des consommations	Source d'énergie	Consommation en énergie	Part du secteur d'activité
Résidentiel	57 631 Gj/an	67 %	Bois	20 383 Gj/an	35,4 %
			Fioul domestique	20 091,6 Gj/an	34,9 %
			Electricité	13 773 Gj/an	23,9 %
			GPL	3 142,4 Gj/an	5,5 %
			Essence	241 Gj/an	0,4 %
			Autres	< 1 Gj/an	< 0,1 %
Transport routier	21 097,4 Gj/an	24,5 %	Gazole	15 566,4 Gj/an	73,8 %
			Essence	5 451,6 Gj/an	25,8 %
			GPL	79,4 Gj/an	0,4 %

Secteur d'activité	Consommation en énergie	Part des consommations	Source d'énergie	Consommation en énergie	Part du secteur d'activité
			Autres	< 1 GJ/an	< 0,1 %
Tertiaire	7 124,9 GJ/an	8,3 %	Electricité	3 873 GJ/an	54,4 %
			Fioul domestique	3 080,9 GJ/an	43,2 %
			GPL	162 GJ/an	2,3 %
			Houille	9 GJ/an	0,1 %
			Gaz naturel	< 1 GJ/an	< 0,1 %
Industrie	116,1 GJ/an	0,1 %	-	-	-
Agriculture	42 GJ/an	< 0,1 %	Essence	28,9 GJ/an	68,8 %
			Fioul domestique	12,7 GJ/an	30,2 %
			Electricité	0,4 GJ/an	1 %
			Autres	< 1 GJ/an	< 0,1 %

N.B. Le calcul de la consommation d'énergie se fait en prenant en compte toute les consommations d'énergie finale y compris l'électricité.

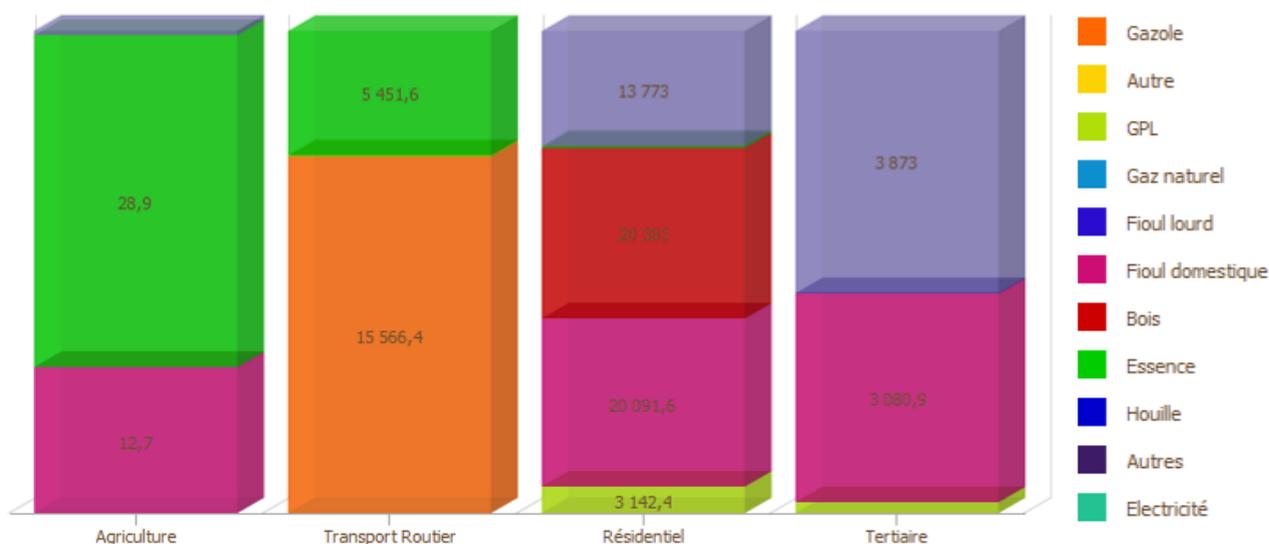


Figure 16 : Proportion de combustible consommé par secteur d'activité

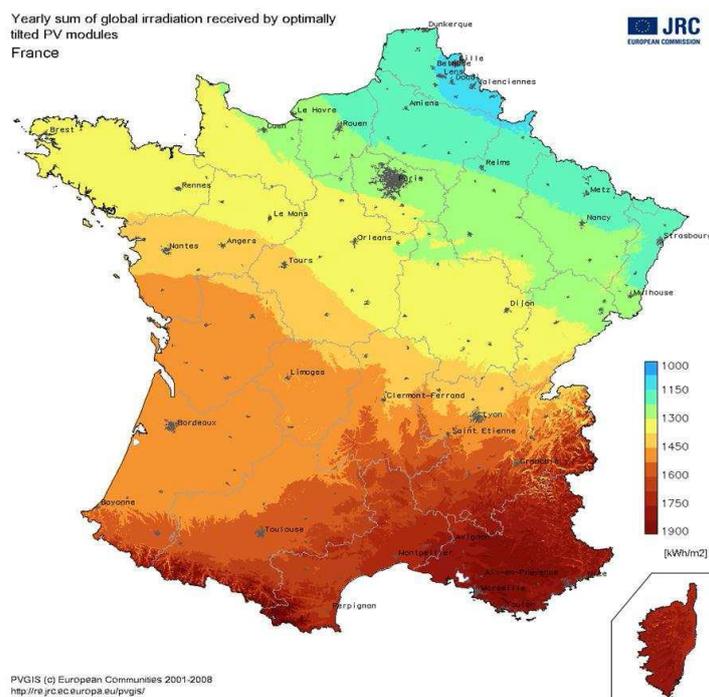
6.7.3. Energies renouvelables

(Source : EGIS FRANCE 2011)

LE POTENTIEL ÉNERGÉTIQUE SOLAIRE

Le potentiel énergétique solaire est appréhendé à partir de la localisation géographique, de l'orientation et de l'inclinaison d'une surface réceptrice donnée. Pour optimiser la quantité d'énergie perçue, la surface réceptrice doit toujours être perpendiculaire aux rayons solaires, ce qui implique un mouvement continu en 3 dimensions (orientation est-ouest et inclinaison par rapport au sol), permettant de suivre au plus près la course du Soleil sur une journée mais aussi au fil des saisons.

Le territoire national présente un taux d'ensoleillement relativement variable entre ses extrémités nord et sud. Une surface de 1 m² orientée de manière optimale y reçoit en effet une quantité d'énergie comprise entre 1 000 kWh/an dans la partie nord de la France et 1 900 kWh/an dans la partie sud du pays et en Corse. La carte ci-dessous illustre la quantité d'énergie solaire reçue annuellement en France.



Carte 25 : Energie solaire reçue annuellement en France sur des surfaces orientées de façon optimale

Pour la commune d'Oberhaslach, d'après les résultats du simulateur « PVGIS » (<http://re.jrc.ec.europa.eu/pvgis/>), l'irradiation solaire obtenue annuellement est la suivante :

Tableau 19 : Energie solaire incidente sur la commune

	Irradiation solaire moyenne		Energie totale perçue annuellement	
	A l'horizontal	Inclinaison optimale et orientation plein sud	A l'horizontal	Inclinaison optimale et orientation plein sud
Oberhaslach	3,06 kWh/m ² /jour	3,48 kWh/m ² /jour	1 120 kWh/m ²	1 270 kWh/m ²

L'énergie solaire ainsi susceptible d'être exploitée sur la commune, par le biais d'installations fixes intégrées au bâti, orientées plein sud, pour un angle d'inclinaison optimal de 35° et un azimut de -1°, est approximativement de 1 270 kWh/m².

A noter que pour une surface réceptrice orientée plein sud, l'angle d'inclinaison optimal varie très fortement au cours de l'année. Selon le système énergétique employé (thermique ou photovoltaïque) et les fonctions qui lui seront attribuées (production d'eau chaude sanitaire / chauffage / production électrique raccordée au réseau), la stratégie pourra être différente en termes d'inclinaison et d'orientation des surfaces réceptrices.

En effet, il pourra alors s'agir de privilégier soit une production énergétique globale maximale, soit une production énergétique maximale à certaines périodes de l'année, lorsque les besoins sont les plus importants (cas d'une installation de chauffage par exemple).

LE POTENTIEL ÉNERGÉTIQUE ÉOLIEN

- **Le potentiel éolien de grande envergure**

L'éolien de grande envergure correspond à l'installation d'aérogénérateurs de grande taille (plus de 150 m pour les plus grands) et de forte puissance (2 à 4 MW par machine), raccordés au réseau électrique. Ces installations nécessitent un investissement de plusieurs millions d'euros par machine et imposent des contraintes significatives en termes de nuisance (acoustique) et d'utilisation des sols.

La région Alsace dispose d'un « Schéma Régional Éolien » approuvé en 2012. Ce document identifie les sites potentiellement favorables à l'accueil de parcs éoliens de grande envergure en confrontant le gisement éolien et les contraintes environnementales existantes.

Dans le cadre du zonage du potentiel éolien d'Alsace, la commune d'Oberhaslach n'est pas identifiée comme zone « favorable » à l'éolien.

- **Le potentiel petit éolien**

Le « petit éolien » ou « éolien domestique » correspond à l'implantation de machines de petite ou moyenne puissance. Le Schéma Régional Éolien d'Alsace indique un potentiel envisageable pour ce type d'installations, de 500 à 800 kW à l'horizon 2020.

De manière générale, la force, la fréquence et la régularité des vents sont des facteurs essentiels pour que l'exploitation de la ressource éolienne soit intéressante, et cela quel que soit la taille et la forme de l'éolienne.

À moins de 20 km/h de moyenne annuelle (soit 5,5 m/s), l'installation d'une éolienne domestique traditionnelle (axe horizontal) n'était généralement pas conseillée. Cependant les technologies évoluant, le seuil de rentabilité de ces installations s'abaisse progressivement. La plage d'opérabilité des petites éoliennes varie aujourd'hui de moins d'1 m/s à plus de 40 m/s.

Les petites éoliennes les plus courantes fonctionnent sur un axe horizontal, monté sur un mat généralement de 10 à 30 m de haut. Ce type d'éoliennes fonctionne assez mal en zone urbanisée, en raison des fortes turbulences du vent qu'implique la présence du bâti.

De nouvelles formes d'éoliennes ont toutefois été développées. Plus adaptées à un contexte urbanisé, ces éoliennes sont moins sensibles aux turbulences et peuvent produire de l'électricité à des vitesses de vent plus faibles. Aussi bien sur axe vertical qu'horizontal, elles peuvent être installées au sol ou sur toitures. Leurs dimensions sont très variables.

Le productible associé au petit éolien est estimé, en moyenne et en situation de vent modéré (5-7 m/s en moyenne) en contexte urbain ou périurbain, à une fourchette de l'ordre de 1 000 à 1 200 kWh par kilowatt installé.

LE POTENTIEL « BOIS-ENERGIE »

Le bois est une ressource renouvelable qui présente de multiples avantages tant environnementaux que socio-économiques. En termes d'environnement, le bois est une source d'énergie renouvelable qui peut se substituer aux énergies fossiles limitées. Cette substitution contribue à la lutte contre le réchauffement climatique en limitant l'effet de serre.

Comme tout combustible, son utilisation entraîne le rejet de CO₂, mais à l'inverse des énergies fossiles, un équilibre peut s'établir entre le relargage de CO₂ et sa mobilisation pour la croissance du bois. Cette énergie est renouvelable dans un temps court et les émissions nettes de CO₂ de la filière (émissions lors de la combustion - mobilisation par le bois) sont bien plus faibles que celles des énergies fossiles. L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) estime que 4 m³ de bois-énergie permettent en moyenne l'économie de 1 t de pétrole et le rejet de 2,5 t de CO₂ dans l'atmosphère. Le bois-énergie constitue en outre une excellente valorisation des sous-produits et déchets de la filière bois.

En termes économiques, le bois-énergie est un combustible dont le prix n'est que très peu soumis aux fluctuations des cours des carburants et des monnaies. Plus les énergies fossiles sont chères, plus il est compétitif. En France, la consommation de bois-énergie est de 40 millions de m³ par an (Mm³/an) dont 25 Mm³ prélevés en forêt (bûches et plaquettes forestières) et 15 Mm³ issus de sous-produits de l'industrie du bois (écorces, copeaux et sciures, plaquettes, granulés, briquettes), de la filière des déchets (bois mis au rebut) et d'exploitation rurale. Cette consommation équivaut à 9,3 Mtep/an. (ADEME)

La commune d'Oberhaslach possède de grandes surfaces boisées exploitables. Le potentiel de la commune est donc très fort vis-à-vis de la filière bois-énergie. L'usage privatif de chaudières au bois est une source importante de pollution aux particules. Cette filière est à privilégier pour les chaudières industrielles ou de collectifs, dont la taille permet la mise en place de dispositifs de dépollution à des coûts acceptables.

LE POTENTIEL HYDROELECTRIQUE

D'un point de vue environnemental, la production d'hydroélectricité ne génère pas d'émissions atmosphériques, mais les installations hydroélectriques, qui peuvent porter une atteinte esthétique aux lieux, constituent une barrière pour la faune aquatique, une rupture du transport de sédiments et peuvent entraîner une modification des conditions d'écoulement naturel des cours d'eau. D'un point de vue économique, les ouvrages peuvent être rapidement rentables grâce à la production continue d'électricité et permettent de produire de l'électricité à un tarif compétitif. En 2012, les installations dont la puissance est inférieure à 12 MW et qui ne fonctionnent pas en autoconsommation bénéficient d'une obligation d'achat de l'électricité qu'elles produisent. La consommation d'électricité a été couverte entre 48 et 56% par la production de l'énergie hydraulique ces dix dernières années en Alsace. En 2009, la grande hydraulique a produit 647,5 ktep et la petite hydraulique 2,5 ktep (provenant d'une centaine de petites installations hydroélectriques de faible puissance). Mais l'hydraulique du Rhin ne connaît actuellement qu'une marge de manœuvre faible, d'environ 10-15%. Une production supplémentaire annuelle de 54 GWh²⁰ à l'horizon 2020 peut être envisagée avec les opérations en cours pour la grande hydraulique. Le potentiel mobilisable pour la petite hydroélectricité représente quant à lui 8 GWh par an. (Conseil économique, social et environnemental régional d'Alsace, Les énergies en Alsace : état des lieux et perspectives, octobre 2012).

La commune d'Oberhaslach réfléchit à la mise en œuvre d'un projet de centrale hydroélectrique sur les abords de la Hasel, à hauteur des anciennes scieries situées à l'est du ban. Une étude de faisabilité administrative, technique et économique est prévue afin de fournir à la commune des éléments précis lui permettant d'apprécier l'intérêt de réaliser un tel projet.

LE POTENTIEL GEOTHERMIQUE

Il existe 3 types de géothermie :

- la géothermie très basse énergie (<30°C) : elle nécessite l'assistance d'une pompe à chaleur. L'énergie est récupérée par des capteurs enterrés verticalement ou horizontalement dans le sol ou dans l'aquifère (profondeur de quelques dizaines, voire quelques centaines de mètres). La géothermie très basse énergie est destinée aux maisons individuelles et aux bâtiments collectifs ou tertiaires ;
- la géothermie basse énergie (30 à 150 °C) : plus profonde (1000 à 2000m de profondeur), ce type de géothermie permet une cogénération ou une utilisation directe de la chaleur. Elle est généralement utilisée pour les réseaux de chaleur urbain ;
- la géothermie haute énergie (150 à 350 °C) : permet la production d'électricité.

L'Alsace est particulièrement favorisée pour la géothermie très basse énergie par la présence de la nappe alluviale rhénane qui est l'une des plus importantes réserves en eau souterraine d'Europe.

La commune d'Oberhaslach est située dans une zone où la ressource en eau utilisable en géothermie est aléatoire en raison de la complexité des formations géologiques et hydrogéologiques (orange foncé sur la carte ci-dessous). Une évaluation précise du potentiel géothermique sur la commune n'est donc pas réalisable.

7. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Les données proviennent principalement du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Bas-Rhin, mis à jour en 2014 par la Préfecture du Bas-Rhin.

7.1. RISQUES NATURELS

7.1.1. Risque sismique

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R.563-1 à R.563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'arrêté du 22 octobre 2010) :

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

La commune d'Oberhaslach, classée en zone de sismicité 3 (risque modéré), est concernée par les décrets, n° 2010-1254 du 22/10/2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français qui sont applicables depuis le 1^{er} mai 2011. Les constructions et installations sont donc soumises aux règles parasismiques applicables aux nouveaux et anciens bâtiments.

7.1.2. Risques d'inondations et de coulées de boue

RISQUE D'INONDATIONS

Oberhaslach a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle. La commune est recensée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) qui liste les communes du Bas-Rhin soumises aux risques d'inondations par ruissellement et coulée de boue.

Tableau 20 : Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	09/04/1983	11/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	22/05/1983	27/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Inondations et coulées de boue	14/02/1990	19/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondations et coulées de boue et mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	08/05/2003	08/05/2003	03/10/2003	19/10/2003

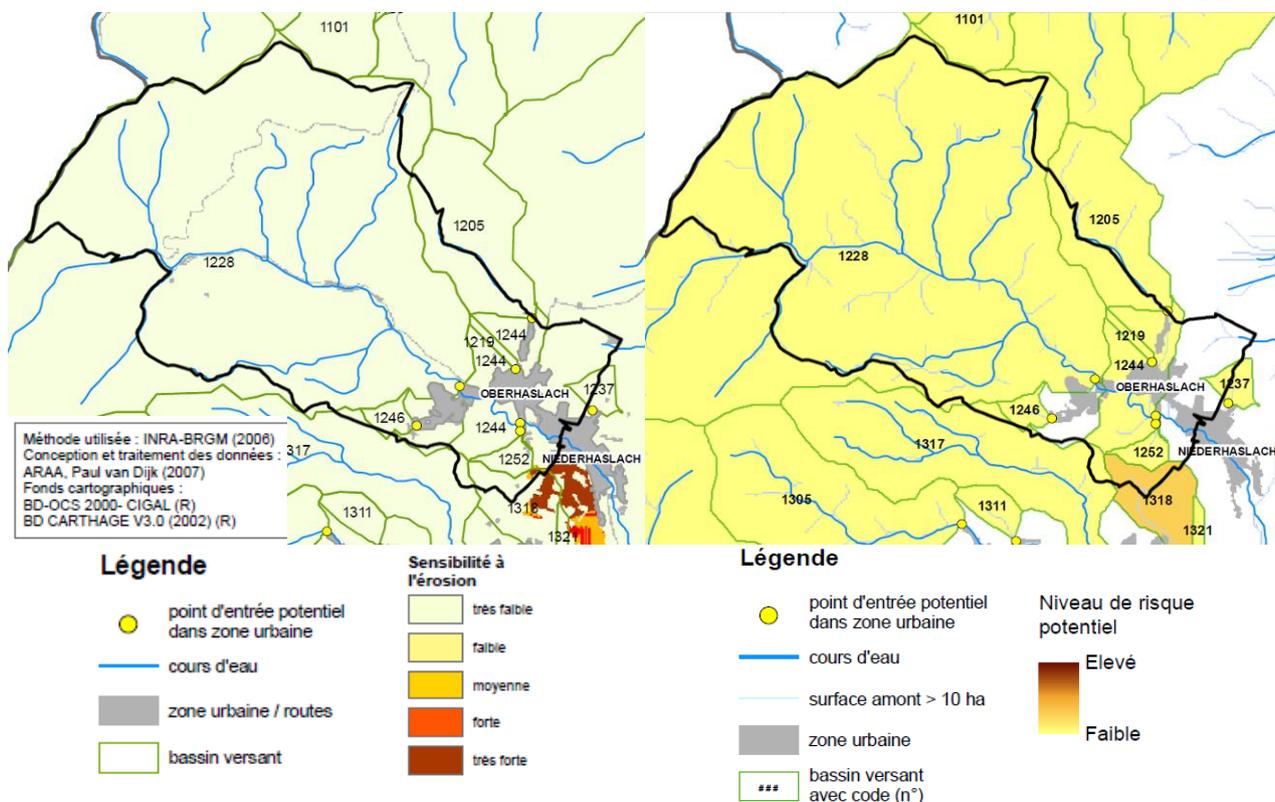
(Source : <http://www.prim.net/>)

La commune d'Oberhaslach n'est ni concernée par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) du Bas-Rhin, ni par un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI).

RISQUE DE COULÉES DE BOUE

Les cartes de sensibilité potentielle à l'érosion des sols et du risque potentiel de coulées d'eaux boueuses en Alsace, établies par la DREAL et les Conseils Départementaux, indique pour la commune d'Oberhaslach les éléments suivants :

- Une sensibilité potentielle à l'érosion hydrique moyenne à très forte à l'extrême sud-est de la commune, en limite du ban communal de Niederhaslach, au sud de *Misselrain*.
- Un risque potentiel de coulées de boues faible sur une majeure partie du ban communal, dont les coteaux de *Kobaechel* et de *Schotten*. Ce risque devient moyen à l'extrême sud-est du ban vers le lieu-dit *Schafflager*.



Cartes 27 : Sensibilité à l'érosion et risque de coulées de boues

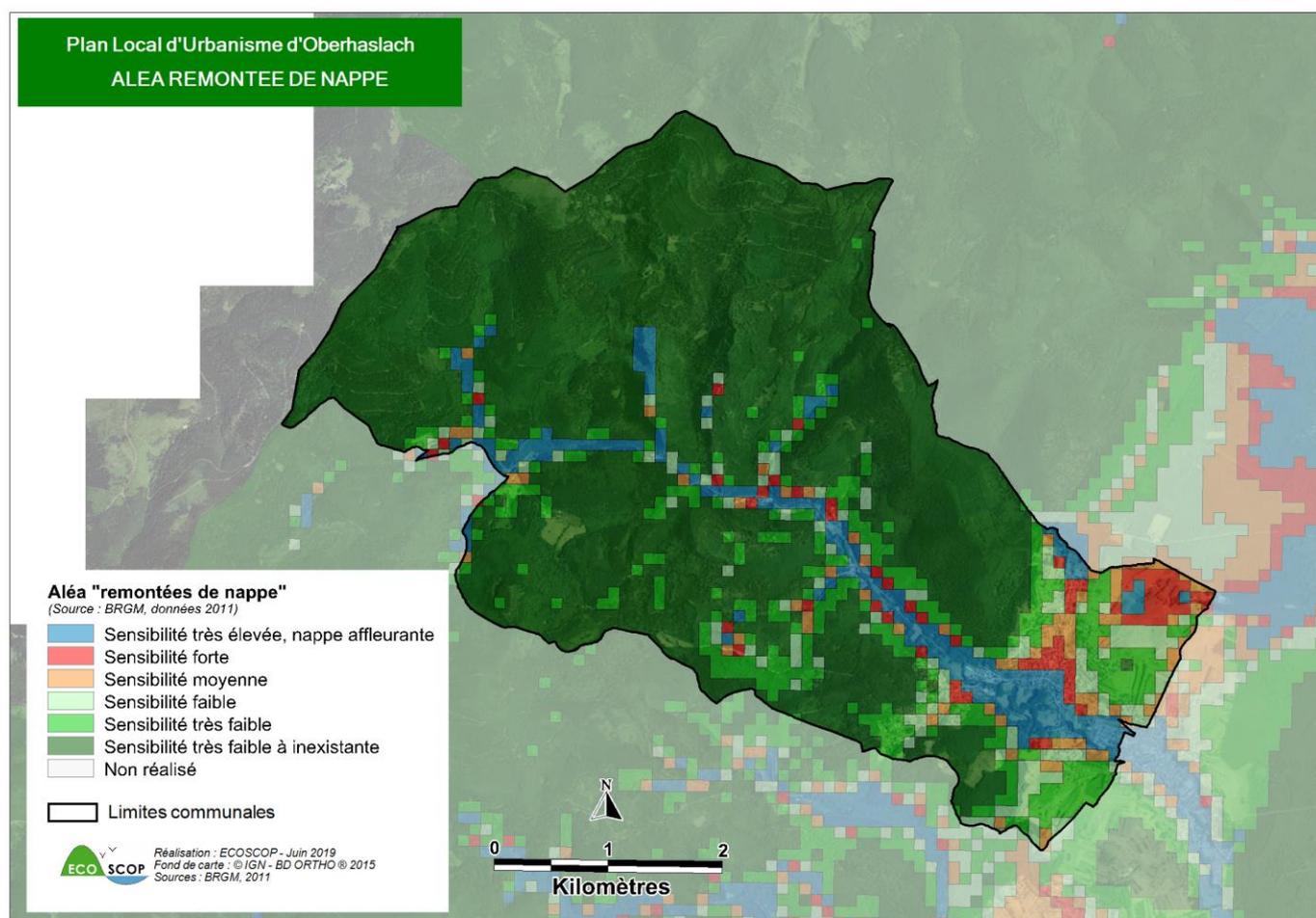
Le contexte topographique légèrement accentué et les pratiques agricoles dans en limite sud-est du ban constituent des facteurs au déclenchement de coulées de boue.

Une meilleure gestion des parcelles dont une couverture végétale tout au long de l'année permettrait de limiter ce risque dans le secteur au sud de *Misselrain*.

ALEA DE REMONTEE DE NAPPE

Le BRGM à établi une carte de sensibilité aux aléas de remontées de nappes. La donnée, précise au 1/100 000ème, n'a aucune valeur règlementaire. Il s'agit uniquement d'une donnée indicative de connaissance qui nécessite des études complémentaire pour évaluer plus précisément le risque de remontées de nappe.

Le territoire d'Oberhaslach est concerné par tous les niveaux des sensibilités, du plus faible sur les versants notamment, aux plus forts à mesure que l'on se rapproche de la Hassel.



Carte 28 : Aléa de remontée de nappe

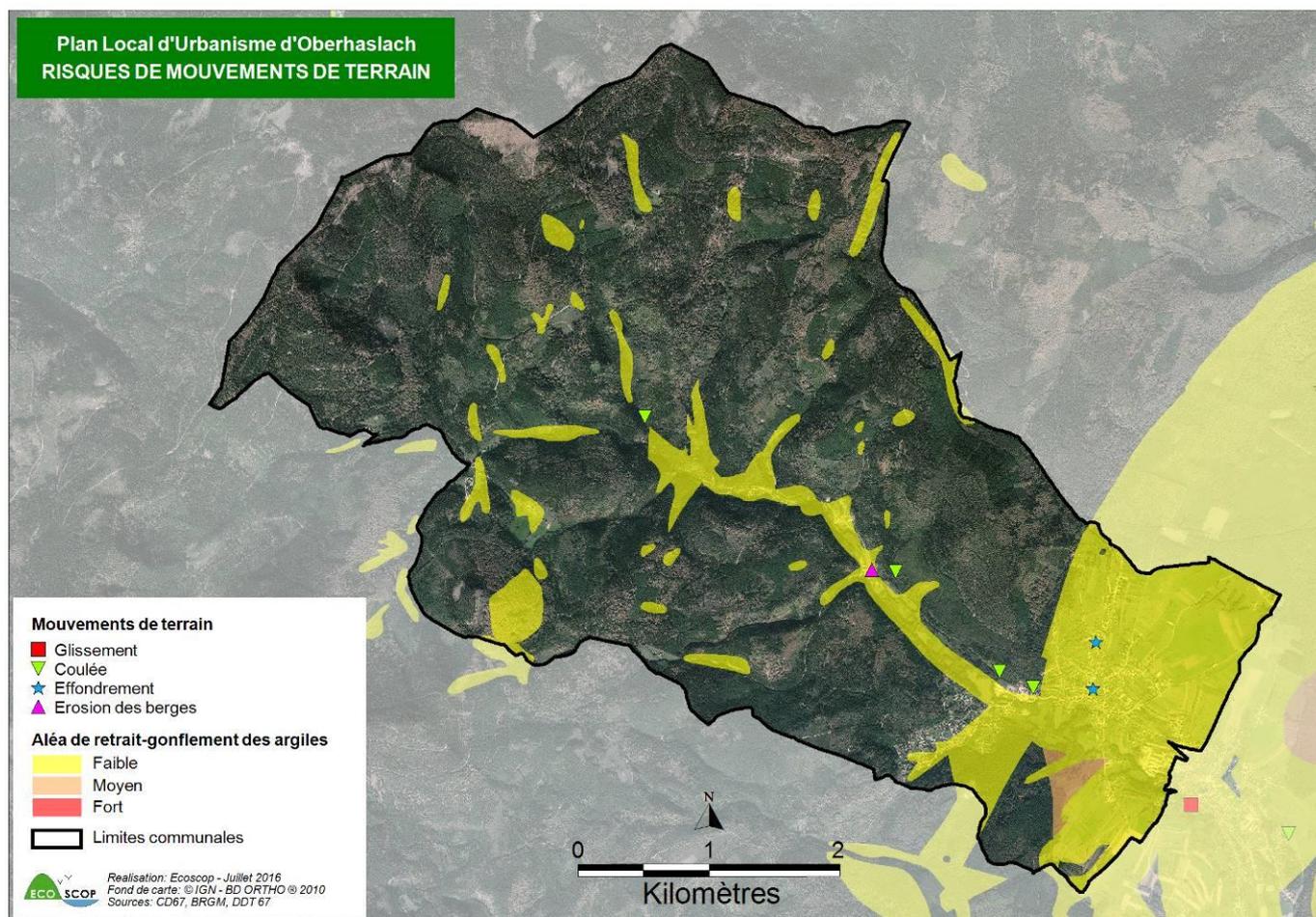
7.1.3. Risque de mouvements de terrain

ALÉA DE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

Les phénomènes de retrait-gonflement sont dus pour l'essentiel à des variations de volume de formations argileuses sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau. Ces variations de volume se traduisent par des mouvements différentiels de terrain susceptibles de provoquer des désordres au niveau du bâti. Le Haut-Rhin fait partie des départements français relativement peu touchés jusqu'à présent par le phénomène.

A la demande du Ministère de l'Ecologie, le BRGM a réalisé une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux sur l'ensemble du département en vue de permettre une information préventive sur ce risque.

Une partie du ban communal est concernée par un aléa de retrait-gonflement des argiles, dont 11 ha sont concernés par un aléa moyen de ce risque sur les coteaux de *Kobaechel* (soit 0,4 %) et 498 ha sont concernés par un aléa faible (soit 19,7 %), notamment dans la vallée de la Hasel et dans les milieux ouverts de l'est du territoire.



Carte 29 : Risques de mouvements de terrain

CAVITÉS SOUTERRAINES

Les cavités souterraines induisent un risque d'effondrement/affaissement en surface, menaçant les biens et les personnes, mais également de chute de personne. Toutes les cavités ne sont pas amenées à s'effondrer.

Aucun risque lié à des cavités souterraines n'est à signaler sur le ban communal.

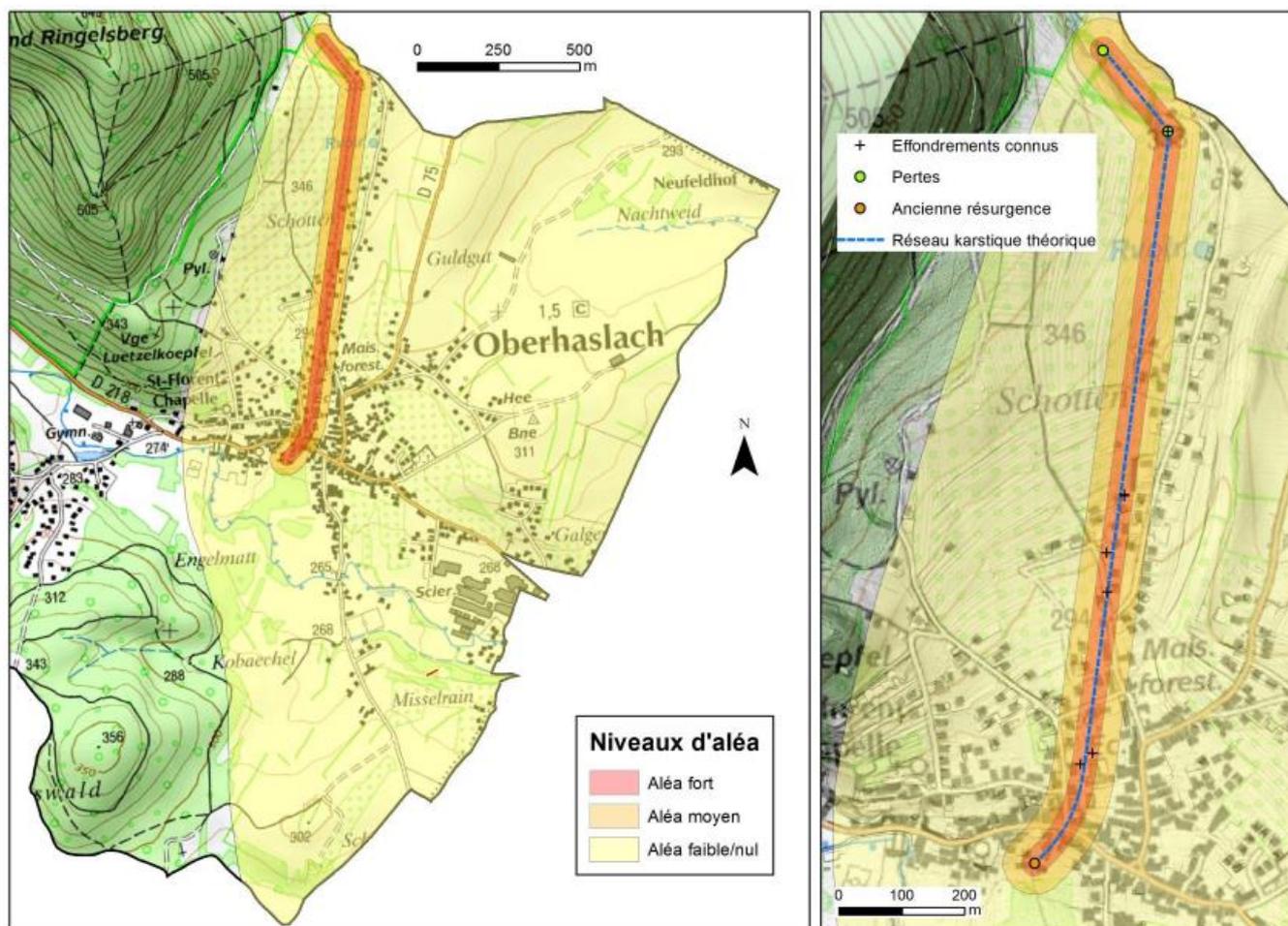
EFFONDREMENT/AFFAISSEMENT KARSTIQUE

Les phénomènes karstiques de surface sont des désordres d'origine géologique, se traduisant par des déformations de surface du sol en relation avec le karst sous-jacent. Parmi les processus qui peuvent commander la mise en place de ces formes, le soutirage est l'aspiration d'éléments de surface (souvent non carbonatés) par des vides sous-jacents. L'entraînement des particules conduit à la digestion de la couverture dans le karst sans horizon d'accumulation. L'effondrement est le stade ultime du soutirage.

Trois types d'aléa caractérisent les effondrements/affaissements karstique :

- L'**aléa fort** (enveloppe de 20 m, de part et d'autre du réseau karstique théorique) : zone fortement susceptible d'être le siège de nouveaux effondrements ;
- L'**aléa moyen** (enveloppe de 30 m autour de l'aléa fort) : marge d'incertitude où l'apparition d'un effondrement y reste possible ;
- L'**aléa faible/nul** : terrains potentiellement karstifiables, mais faible potentialité en raison de l'absence de circulations hydrauliques.

La commune est concernée par une faille karstique d'axe nord-sud, depuis le nord des coteaux de *Schotten* jusqu'au centre-ville de la commune. Cette faille présente un aléa fort à moyen tout au long de sa longueur. Un aléa faible/nul de ce risque concerne les milieux ouverts à l'est du ban.



Cartes 30 : Carte d'aléa « effondrement/affaissement karstique »

7.1. RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1.1. Risque industriel

Le risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates ou différées, graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et l'environnement.

Les principales manifestations du risque industriel sont l'incendie, l'émission de substances toxiques ou asphyxiantes, l'explosion. Afin de limiter la survenue et les conséquences d'un accident industriel, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont soumises à une réglementation stricte.

Aucune ICPE n'est recensée à Oberhaslach.

7.1.2. Risque de Transport de Matières Dangereuses

Les risques liés au transport de matières dangereuses peuvent entraîner quatre types d'effets :

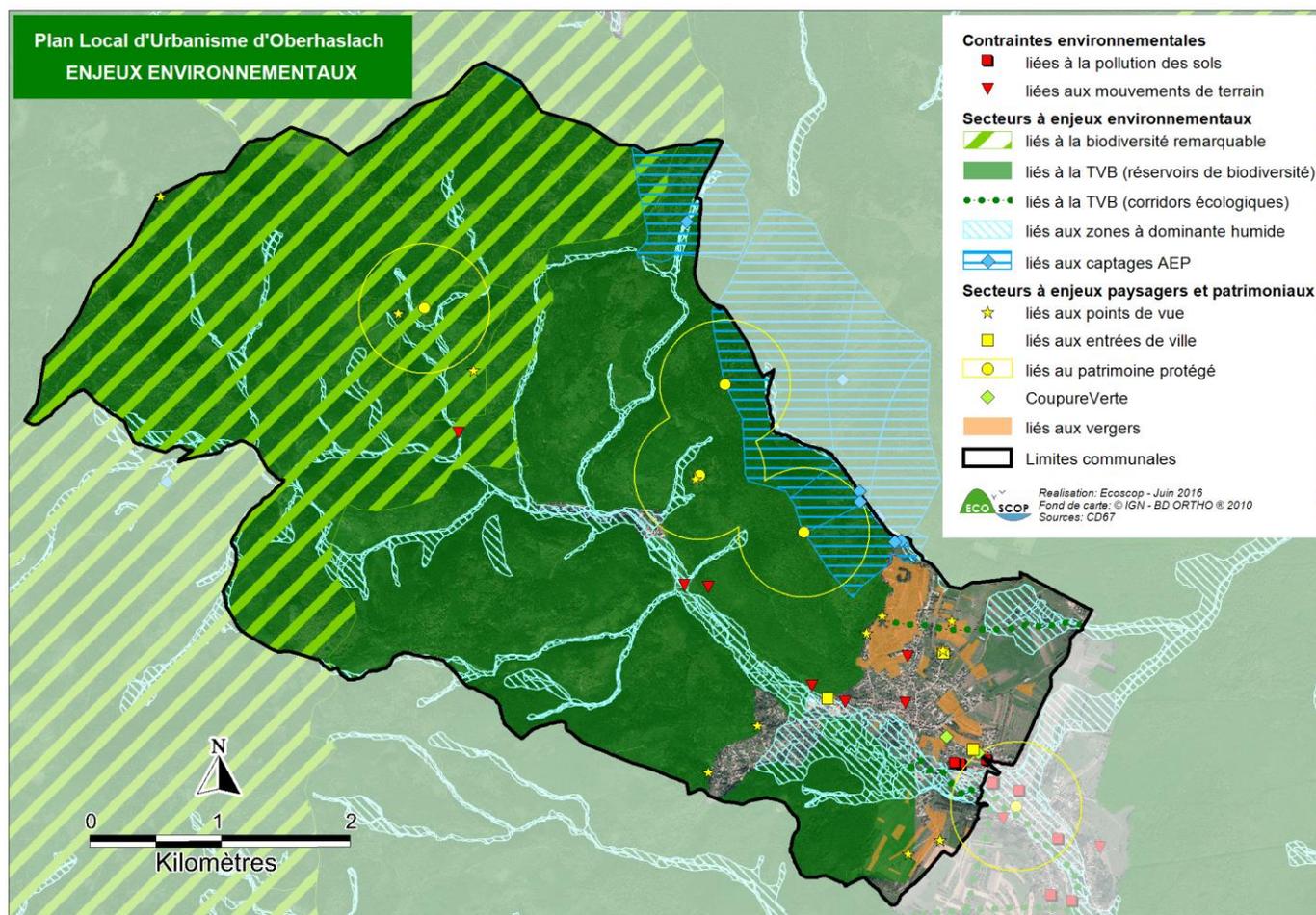
- effets thermiques, liés à la combustion d'un produit inflammable ou à une explosion,
- effets mécaniques liés à une surpression, résultant d'ondes de choc provoquée par une explosion,
- effets toxiques par inhalation, contact ou absorption d'une substance chimique toxique, suite à une fuite sur une installation,
- effets dus aux substances radioactives liés aux rayonnements ionisants.

Selon le Département du Bas-Rhin, la commune d'Oberhaslach est concernée par un risque de transport de matières dangereuses par voie routière.

8. SYNTHÈSE DES ENJEUX POUR LA COMMUNE

Tableau 21 : Synthèse des enjeux pour la commune

THEMES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX GLOBAUX	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX	NIVEAU D'ENJEUX
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Maintien de la biodiversité et préservation du patrimoine naturel ✓ Préservation des continuités écologiques locales ✓ Préservation des zones humides 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Protection des habitats naturels remarquables et réservoirs de biodiversité (sites Natura 2000, ZNIEFF et zones humides remarquables) ✓ Préservation de la Hasel, à la fois réservoir de biodiversité et corridor de la Trame Bleue (conservation/restauration des ripisylves) ✓ Préservation de la biodiversité ordinaire liée aux milieux ouverts (prairies, prés-vergers, haies) ✓ Prise en compte des zones humides dans les projets d'urbanisation 	FORTS
Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Protection des biens et des personnes 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des risques liés aux mouvements de terrain et au risque potentiel de coulées d'eaux boueuses ✓ Prise en compte des éléments de connaissance relatifs aux failles géologiques ✓ Prise en compte des risques TMD 	MOYENS
Ressources naturelles	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Gestion économe de l'espace ✓ Gestion économe de l'énergie ✓ Préservation des espaces naturels et ruraux 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Gestion économe de l'espace (préservation des terres agricoles) ✓ Favorisation du développement des énergies renouvelables (notamment solaire et bois) et els rénovations thermiques des bâtiments 	MOYENS
Cadre de vie et paysages	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préservation des paysages identitaires ✓ Maintien et valorisation du patrimoine bâti ✓ Prise en compte des paysages sensibles à la vue 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préservation des espaces ouverts (prairies, vergers) qui participent à la biodiversité des paysages dans un contexte très forestier ✓ Conservation du patrimoine bâti remarquable et petit patrimoine rural ✓ Préservation des coupures vertes dans un contexte de conurbation avec Niederhaslach ✓ Préservation des perspectives visuelles ✓ Vigilance vis-à-vis des zones sensibles à la fermeture paysagère dans la vallée de la Hasel 	FORTS



Carte 31 : Principales contraintes et secteurs à enjeux environnementaux

9. BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES ET PUBLICATIONS

- AERM (Agence de l'Eau Rhin-Meuse), 2015 – *SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021. Tome 2 : Objectifs de qualité et de quantité des eaux du district du Rhin*. DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Lorraine, 128 p. http://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDFile/Tome_02_objectifs_Rhin_V3.0_oct_2015_modifie_disti.pdf?Archive=238795705697&File=Tome+02+%2D+Objectifs%2DRhin_V3_0%2D+oct+2015+modifi%E9+disti_pdf
- AERM, 2015 – *SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021. Tome 4 : Orientations fondamentales et dispositions des districts du Rhin et de la Meuse*. DREAL Lorraine, 280 p. http://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDFile/Tome_04_oFD_octobre2015_modifie.pdf?Archive=238797905697&File=Tome+04+%2D+OFD+%2D+Octobre2015+modifi%E9_pdf
- AERM, 2013 – *Directive Cadre européenne sur l'Eau. Etat des lieux 2013 du district Rhin – partie française*. DREAL Lorraine, 286 p + annexes. http://www.eau2015-rhin-meuse.fr/dce/site/documents_bassin_rm.php
- ARAA, 2011 – *Référentiel Régional Pédologique de la Région Alsace 1/250 000*. 1 p.
- ARS (Agence Régionale de la Santé) Alsace, 2013 – *Qualité de l'eau du robinet - Année 2015 : Commune d'Oberhaslach*. ARS, 2 p. http://www.ars.alsace-champagne-ardenne-lorraine.sante.fr/fileadmin/ALSACE/Qualite_Eau/067S351b.pdf ; http://www.ars.alsace-champagne-ardenne-lorraine.sante.fr/fileadmin/ALSACE/Qualite_Eau/067S351c.pdf
- ASPA (Association pour la Surveillance et l'Etude de la Pollution Atmosphérique en Alsace), 2005 – *Programme régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA) en Alsace*. 301 p. http://www.atmo-alsace.net/medias/produits/Programme_regional_de_S.pdf
- CD67, 2002, 2003, 2004, 2005, 2013 et 2014 – *Carte des comptages de trafic routier, tous véhicules, tous jours confondus sur le réseau départemental du Bas-Rhin*. 1 p.
- CD67, 2014 – *Qualité piscicole des rivières du Bas-Rhin*. 8 p. http://www.bas-rhin.fr/eCommunityDocuments/E34C4D98-631D-459B-AA4E-61C91D2F7BA0/3093/document_conseil-general-bas-rhin-synthese-qualite-piscicole-rivieres.pdf
- CGDD-SEEIDD (Commissariat Général au Développement Durable, Service de l'Economie, de l'Evaluation et de l'Intégration du Développement Durable), 2011 – *Guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme*. MEDDTL (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement), 61 p. <http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/guide-sur-l-evaluation-environnementale-des-a116.html>
- ECOSCOP, 2014 – *Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'Alsace. Tome 1 : La Trame Verte et Bleue régionale*. Région Alsace / DREAL Alsace, 432 p. http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/tome1_WEB_cle0d8871.pdf
- ECOSCOP, 2014 – *Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'Alsace. Tome 2 : Atlas cartographique du SRCE*. Région Alsace / DREAL Alsace, 108 p. http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/tome2_WEB_ok_cle7a1495.pdf
- Région Alsace, 2012 – *Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Alsace. Schéma régional éolien*. 30 p. http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6-schema_regional_eolien.pdf
- SDEA Alsace-Moselle, 2016 – *PLU Oberhaslach, Annexe sanitaire – Eau potable*. 8 p.
- SELECT'OM, 2015 – *Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination de déchets*. 36 p. http://www.select-om.com/images/Rapport_Annuel-2015_test_acb_bis_3.compressed.pdf

SITES INTERNET

- AERM, 2016. *Les SDAGE du bassin Rhin-Meuse 2016-2021*. http://www.eau-rhin-meuse.fr/sdage_2016_2021
- AERM. *Directive Cadre européenne Eau 2015 Rhin-Meuse*. <http://www.eau-rhin-meuse.fr/>
- AERM. *Système d'Information sur l'Eau Rhin-Meuse (SIERM)*. <http://rhin-meuse.eaufrance.fr>
- AIRLOR. *Climagir.org. Agir sur mon territoire*. <http://www.alsace.climagir.org>
- ARS Alsace. *Qualité de l'eau distribuée en Alsace*. <http://www.ars.alsace.sante.fr/Qualite-de-l-eau-distribuee-en.174760.0.html>
- BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). *BASIAS, Inventaire historique de sites industriels et activités de services*. <http://basias.brgm.fr>

BRGM. *InfoTerre*. <http://infoterre.brgm.fr>

CCRMM (Communauté des Communes de la Région Molsheim-Mutzig). <http://www.sauer-pechelbronn.fr/>

Cartelie. Carte de bruits échéance 2012. http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Cartes de Bruit 2012&service=DDT_67

EGIS France, 2011 – *Création d'une Zone d'Aménagement Concerté multi-sites à Schlierbach. Dossier de création de ZAC : Etude de faisabilité du potentiel de développement des énergies renouvelables*. Commune de Schlierbach, 49 p.

Google. *Google Earth. StreetView*. <https://www.google.com/earth>

IGN (Institut national de l'information géographique et forestière). *Inventaire forestier. Cartographie dynamique : BD Forêt version 2*. <http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/spip.php?rubrique67>

MEDDE & ROSEAU. *Portail d'information sur l'assainissement communal*. <http://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/liste.php> (consulté le 27/05/2015)

MEDDE (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie). *Inspection des Installations Classées*. <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>

MEDDE. *Registre Français des Emissions Polluantes, IREP*. <http://www.irep.ecologie.gouv.fr>

Ministère de la Culture et de la Communication, Direction de l'Architecture et du Patrimoine. *Base Architecture-Mérimée*. <http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine>

Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. *Qualité de l'eau potable*. <http://www.sante.gouv.fr/qualite-de-l-eau-potable>

MNHN (Muséum National d'Histoire Naturelle). *Inventaire National du Patrimoine Naturel*. <http://inpn.mnhn.fr>

ODONAT (Office des Données Naturalistes d'Alsace). *Listes communales (toutes espèces)*. <http://www.faune-alsace.org>

ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques). *Gest'Eau, le site des outils de gestion intégrée de l'eau*. <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ONF (Office National des Forêts). <http://www.onf.fr>

Préfecture du Bas-Rhin, 2013. *Dossier Départemental des Risques Majeurs*. <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-prevention/Protection-civile/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-DDRM>

SBA (Société Botanique d'Alsace). *Atlas de la Flore d'Alsace*. <http://www.atlasflorealalsace.com>

SMICTOMME (Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de Molsheim, Mutzig et Environs) – Select'om. <http://www.select-om.com/>

10. ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

ABF : Architectes des Bâtiments de France	NO2 : Dioxyde d'azote
ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie	N2000 : Natura 2000
AEP : Alimentation en Eau Potable	O3 : Ozone
AERM : Agence de l'Eau Rhin-Meuse	ODONAT : Office des Données Naturalistes d'Alsace
ARS : Agence Régionale de Santé	OMR : Ordures Ménagères Résiduelles
ASPA : Association pour la Surveillance et l'Etude de la Pollution Atmosphérique en Alsace	ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
AZI : Atlas des Zones Inondables	PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service	PCET : Plan Climat Energie Territorial PLH : Programme Local de l'Habitat
BASOL : Base de données des sites et sols pollués (ou potentiellement pollués)	PDU : Plan de Déplacements Urbains
BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières	PLU : Plan Local d'Urbanisme
CC : Communauté de Communes	PM10 : Particules en suspension dont le diamètre est inférieur à 10 µm
CCRMM : Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig	POS : Plan d'Occupation des Sols
CD67 : Conseil Départemental du Bas-Rhin	PPA : Plan de Protection de l'Atmosphère
CO2 : Dioxyde de carbone	PPBE : Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
DCE : Directive Cadre européenne sur l'Eau	RB : Réservoir de Biodiversité
DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs	SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
DDT67 : Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin	SAGEECE : Schéma d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien Ecologiques des Cours d'Eaux
DOCOB : Document d'Objectifs	SBA : Société Botanique d'Alsace
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
EH : Equivalent Habitant	SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
HAP : hydrocarbure Aromatique Polycyclique	SMICTOMME : Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures de Molsheim, Mutzig et Environs
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement	SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie
IGN : Institut Géographique National	SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel	SRU : Solidarité et Renouvellement Urbains
Lden : Level day-evening-night (Niveau jour-soir-nuit)	STEU : Station d'Epuration des Eaux Usées
LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques	teq : Tonnes équivalent habitant
MEDDE : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie	TMD : Transport de Matières Dangereuses
MEDDTL : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement	TVB : Trame Verte et Bleue
MH : Monument Historique	ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
MNHN : Muséum National d'Histoire Naturelle	ZPS : Zone de Protection Spéciale
	ZSC : Zone Spéciale de Conservation

11. ANNEXES

ANNEXE 1 : ESPÈCES RECENSÉES SUR LE BAN COMMUNAL

Les inventaires présentés dans cette annexe ne se veulent pas exhaustifs. Ils ont pour source : les listes communales de l'Office des Données Naturalistes d'Alsace (ODONAT, <http://www.faune-alsace.org/>), de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (MNHN, <http://inpn.mnhn.fr/>) et l'atlas de la flore d'Alsace de la Société Botanique d'Alsace (SBA, <http://www.atlasflorealsace.com>).

MAMMIFÈRES

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Source
		Protection Nationale	Directive Habitats	Liste Rouge Nationale	Liste Rouge Alsace	
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774)	Art.2	II, IV	-	VU	ODONAT
Belette d'Europe	<i>Mustela nivalis</i> (Linnaeus, 1766)	Ch		-	DD	ODONAT
Blaireau européen	<i>Meles meles</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		-	-	ODONAT
Cerf élaphe	<i>Cervus elaphus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		-	-	ODONAT
Chat sauvage	<i>Felis silvestris</i> (Schreber, 1775)	Art.2	IV	-	-	ODONAT
Chevreuil européen	<i>Capreolus capreolus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		-	-	ODONAT
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2		-	-	ODONAT
Hermine	<i>Mustela erminea</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		-	DD	ODONAT
Martre des pins	<i>Martes martes</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	V	-	-	ODONAT
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	Art.2	IV	NT	NT	ODONAT
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	Art.2	IV	-	-	ODONAT
Putois d'Europe	<i>Mustela putorius</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	V	-	NT	ODONAT
Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		-	-	ODONAT
Sanglier	<i>Sus scrofa</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		-	-	ODONAT
Taupe d'Europe	<i>Talpa europaea</i> (Linnaeus, 1758)			-	-	ODONAT

Législation Française – Art.2 : Espèce protégée listée dans l'article 2 (protection espèce + habitats) de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection / Ch : Espèce chassable listée dans l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Directive Habitats – II : Espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation / IV : Espèces inscrites à l'Annexe IV : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte / V : Espèces inscrites à l'Annexe V : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion

Liste Rouge France (UICN et al. 2009) et **Liste Rouge Alsace** (GEPMA 2014) – VU : Vulnérable / NT : Quasi-Menacée / DD : Données Insuffisantes / - : Non concernée

En gras : Espèces listées en annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore
Surlignées en bleu : Espèces patrimoniales

OISEAUX

Nom commun	Nom scientifique	Statut					Liste Rouge Alsace	Source
		Législation Française	Directive Oiseaux	Liste Rouge France				
				Oiseaux nicheurs	Oiseaux hivernants	Oiseaux de passage		
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	NA ^c	-	-	ODONAT
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	NA ^d	VU	ODONAT
Bec-croisé des sapins	<i>Loxia curvirostra</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	NA ^d	VU	ODONAT
Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/2	LC	LC	NA ^d	LC	ODONAT
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i> (Tunstall, 1771)	Art.3		LC	NA ^d	-	LC	ODONAT

Nom commun	Nom scientifique	Statut					Liste Rouge Alsace	Source
		Législation Française	Directive Oiseaux	Liste Rouge France				
				Oiseaux nicheurs	Oiseaux hivernants	Oiseaux de passage		
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	NA ^d	-	-	ODONAT
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	-	NT	ODONAT
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	NA ^d	NA ^d	VU	ODONAT
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i> (Linnaeus, 1766)	Art.3		LC	-	NA ^d	VU	ODONAT
Buse variable	<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	NA ^c	NA ^c	-	ODONAT
Cassenoix moucheté	<i>Nucifraga caryocatactes</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	NA ^b	VU	ODONAT
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	NA ^d	NA ^d	-	ODONAT
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	II/2	LC	NA ^d	-	NT	ODONAT
Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	-	-	EN	INPN
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	-	LC	ODONAT
Cincla plongeur	<i>Cinclus cinclus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	-	NT	ODONAT
Corneille noire	<i>Corvus corone</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	-	NA ^d	-	-	ODONAT
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	DD	LC	ODONAT
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	NA ^d	LC	ODONAT
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	NA ^d	NA ^d	-	ODONAT
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i> (Tunstall, 1771)	Art.3	I	LC	NA ^d	NA ^d	VU	INPN
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	NA ^c	NA ^c	-	ODONAT
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^d	NT	ODONAT
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i> (Latham, 1787)	Art.3		NT	-	DD	-	ODONAT
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	-	NA ^d	-	-	ODONAT
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i> (Pallas, 1764)	Art.3		VU	-	DD	NT	ODONAT
Grand Corbeau	<i>Corvus corax</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	-	VU	ODONAT
Grimpereau des bois	<i>Certhia familiaris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^b	LC	ODONAT
Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		-	NA ^d	NA ^d	-	ODONAT
Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	-	-	-	VU	ODONAT
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	-	NA ^d	NA ^d	-	ODONAT
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^d	-	LC	ODONAT
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	NA ^c	NA ^d	-	ODONAT
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbica</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	DD	LC	ODONAT
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	DD	-	ODONAT
Jaseur boréal	<i>Bombycilla garrulus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	NA ^b	-	ODONAT
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^c	LC	ODONAT
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	NA ^c	-	NT	INPN
Martinet noir	<i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	DD	-	ODONAT
Merle à plastron	<i>Turdus torquatus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	DD	EN	ODONAT
Merle noir	<i>Turdus merula</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	-	NA ^d	NA ^d	-	ODONAT
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^b	LC	ODONAT
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	NA ^b	-	ODONAT
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	NA ^b	NA ^d	-	ODONAT
Mésange huppée	<i>Parus cristatus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	-	-	ODONAT
Mésange noire	<i>Parus ater</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	NA ^d	NA ^d	-	ODONAT

Nom commun	Nom scientifique	Statut					Liste Rouge Alsace	Source
		Législation Française	Directive Oiseaux	Liste Rouge France				
				Oiseaux nicheurs	Oiseaux hivernants	Oiseaux de passage		
Mésange nonnette	<i>Parus palustris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	-	-	ODONAT
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	NA ^b	-	ODONAT
Pic cendré	<i>Picus canus</i> (Gmelin, 1788)	Art.3	I	VU	-	-	VU	ODONAT
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	NA ^d	-	-	ODONAT
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	-	LC	ODONAT
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	-	-	LC	ODONAT
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	-	-	-	-	ODONAT
Pic vert	<i>Picus viridis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	-	-	ODONAT
Pie bavarde	<i>Pica pica</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	-	-	-	-	ODONAT
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3, 4	I	-	NA ^c	NA ^d	VU	ODONAT
Pigeon colombin	<i>Columba oenas</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	NA ^d	NA ^d	LC	ODONAT
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	III/1, III/2	-	-	NA ^d	-	ODONAT
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	NA ^d	NA ^d	-	ODONAT
Pinson du Nord	<i>Fringilla montifringilla</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	DD	NA ^d	-	ODONAT
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	-	DD	NT	ODONAT
Pouillot siffleur	<i>Phylloscopus sibilatrix</i> (Bechstein, 1793)	Art.3		VU	-	NA ^d	NT	ODONAT
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1817)	Art.3		-	NA ^d	NA ^c	-	ODONAT
Roitelet à triple-bandeau	<i>Regulus ignicapillus</i> (Temminck, 1820)	Art.3		LC	NA ^d	NA ^d	LC	ODONAT
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	NA ^d	NA ^d	-	ODONAT
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	NA ^d	NA ^d	-	ODONAT
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^d	LC	ODONAT
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)	Art.3		-	NA ^d	NA ^d	-	ODONAT
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	-	-	ODONAT
Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	-	DD	EN	ODONAT
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquata</i> (Linnaeus, 1766)	Art.3		LC	NA ^d	NA ^d	LC	ODONAT
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	DD	NA ^d	CR	ODONAT
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	-	NA ^c	NT	ODONAT
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	NA ^d	-	-	ODONAT
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	LC	NA ^d	EN	ODONAT
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	NA ^d	NA ^d	-	ODONAT

Législation Française – Art.3, 4 : Espèce protégée listée dans l'article 3 (protection espèce + habitats) et/ou 4 (protection espèce) de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection / Ch : Espèce chassable listée dans l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Directive Oiseaux – I : Espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux : Espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciales concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution / II : Espèces inscrites à l'Annexe II : Espèces pouvant être chassées / III : Espèces inscrites à l'Annexe III : Espèces pour lesquelles ne sont pas interdites la vente

Liste Rouge France (UICN et al. 2011) – VU : Vulnérable / NT : Quasi-Menacée / LC : Préoccupation mineure / DD : Données Insuffisantes / NA^b : Non applicable car présence occasionnelle ou marginale / NA^c, NA^d : Non applicable car présence non significative même si régulière en hivernage ou en passage / - : Non concernée

Liste Rouge Alsace (LPO Alsace 2014) – CR : En danger critique / EN : En danger / VU : Vulnérable / NT : Quasi-Menacée / LC : Préoccupation mineure / - : Non concernée

En gras : Espèces listées en annexe I de la Directive Oiseaux

Surlignées en bleu : Espèces patrimoniales

Remarque : L'ensemble des espèces protégées ne sont pas considérées comme patrimoniales car ce statut de protection n'est pas forcément représentatif d'une dégradation des populations d'espèces ; il définit simplement les espèces non chassables. Ainsi, sont considérées comme patrimoniales les espèces sur listes rouges (nationale et/ou régionale) et/ou en annexe I de la Directive Oiseaux.

AMPHIBIENS, REPTILES

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Source
		Protection Nationale	Directive Habitats	Liste Rouge Nationale	Liste Rouge Alsace	
Amphibiens						
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i> (Linnaeus, 1758)	Art.5	V	-	-	INPN
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	INPN
Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	Art.3		-	-	INPN
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	Art.3		-	-	INPN
Reptiles						
Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i> (Laurenti, 1768)	Art.2	IV	-	-	ODONAT
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2		-	-	ODONAT
Lézard vivipare	<i>Zootoca vivipara</i> (Jacquin, 1787)	Art.3	IV	-	-	INPN
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	ODONAT

Législation Française – Art.2, 3, 5 : Espèce listée dans l'article 2 (protection espèce + habitats), 3 (protection espèce) ou 5 (chasse réglementée) de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Directive Habitats – IV : Espèces inscrites à l'Annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte / V : Espèces inscrites à l'Annexe V : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion

Liste Rouge France (UICN et al. 2009) et **Liste Rouge Alsace** (BUFO 2014) – - : Non concernée

Surlignées en bleu : Espèces patrimoniales

INSECTES

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Source
		Protection Nationale	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace	
RHOPALOCERES						
Azuré de la Sanguisorbe	<i>Maculinea teleius</i> (Bergsträsser, 1779)	Art.2	II, IV	VU	VU	INPN
Azuré des paluds	<i>Maculinea nausithous</i> (Bergsträsser, 1779)	Art.2	II, IV	VU	VU	INPN
Citron	<i>Gonepteryx rhamni</i> (Linnaeus, 1758)			-	-	ODONAT
Myrtil	<i>Maniola jurtina</i> (Linnaeus, 1758)			-	-	ODONAT
Piérade de la Rave	<i>Pieris rapae</i> (Linnaeus, 1758)			-	-	ODONAT
Tircis	<i>Pararge aegeria</i> (Linnaeus, 1758)			-	-	ODONAT
Tristan	<i>Aphantopus hyperantus</i> (Linnaeus, 1758)			-	-	ODONAT
ODONATES						
Aeschne bleue	<i>Aeshna cyanea</i> (Müller, 1764)			-	-	ODONAT
ORTHOPTERES						
Criquet mélodieux	<i>Chorthippus biguttulus</i> (Linnaeus, 1758)			-	-	ODONAT
Chorthippe palustre	<i>Chorthippus montanus</i> (Charpentier, 1825)			-	-	ODONAT
Conocéphale bigarré	<i>Conocephalus fuscus</i> (Fabricius, 1793)			3	VU	ODONAT
Criquet de la Palène	<i>Stenobothrus lineatus</i> (Panzer, 1796)			-	-	ODONAT
Criquet des clairières	<i>Chrysochraon dispar</i> (Germar, 1834)			-	NT	ODONAT
Criquet des pâtures	<i>Chorthippus parallelus</i> (Zetterstedt, 1821)			-	-	ODONAT
Criquet des Pins	<i>Chorthippus vagans</i> (Eversmann, 1848)			-	-	ODONAT
Criquet duettiste	<i>Chorthippus brunneus</i> (Thunberg, 1815)			-	NT	ODONAT
Criquet ensanglanté	<i>Stethophyma grossum</i> (Linnaeus, 1758)			-	NT	ODONAT
Criquet noir-ébène	<i>Omocestus rufipes</i> (Zetterstedt, 1821)			-	NT	ODONAT

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Source
		Protection Nationale	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace	
Criquet verdelet	<i>Omocestus viridulus</i> (Linnaeus, 1758)			-	NT	ODONAT
Criquet verte-échine	<i>Chorthippus dorsatus</i> (Zetterstedt, 1821)			-	-	ODONAT
Decticelle bariolée	<i>Roeseliana roeselii</i> (Hagenbach, 1822)			3	EN	ODONAT
Decticelle cendrée	<i>Pholidoptera griseoptera</i> (De Geer, 1773)			-	-	ODONAT
Decticelle des bruyères	<i>Metrioptera brachyptera</i> (Linnaeus, 1761)			-	-	ODONAT
Grillon des bois	<i>Nemobius sylvestris</i> (Bosc, 1792)			-	CR	ODONAT
Leptophye ponctuée	<i>Leptophyes punctatissima</i> (Bosc, 1792)			-	-	ODONAT
Oedipode germanique	<i>Oedipoda germanica</i> (Latreille, 1804)			-	-	ODONAT
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulea</i> (Linnaeus, 1758)			-	-	ODONAT
Sauterelle cymbalière	<i>Tettigonia cantans</i> (Fuessly, 1775)			-	-	ODONAT

Législation Française – Art.2 : Espèce listée dans l'article 2 (protection espèce + habitats) de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Directive Habitats – II : Espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation / IV : Espèces inscrites à l'Annexe IV : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte

Liste Rouge France (*Odonates* : Dommanget et al. 2008 ; *Lépidoptères* : UICN et al. 2012 ; *Orthoptères* : Sardet & Defaut 2004) ; **Liste Rouge Alsace** (*Odonates* : Moratin 2014 ; *Lépidoptères*, *Orthoptères* : IMAGO 2014) – CR : En danger critique / EN : En danger / VU : Vulnérable / 3 : Espèce menacée, à surveiller / NT : Quasi-Menacée / - : Non concernée

En gras : Espèces listées en annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore

Surlignées en bleu : Espèces patrimoniales

FLORE PATRIMONIALE

Nom scientifique	Nom commun	Statut				Source
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace	
<i>Biscutella laevigata</i> L., 1771	Lunetière lisse	PR		-	EN	SBA
<i>Botrychium lunaria</i> (L.) Sw., 1802	Botryche lunaire	PR		-	NT	SBA
<i>Carex pulicaris</i> L., 1753	Laïche puce			-	VU	SBA
<i>Dactylorhiza fuchsii</i> (Druce) Soo, 1962	Orchis de Fuchs	PR		-	DD	SBA
<i>Dryopteris remota</i> (A.Braun ex Döll) Druce, 1908	Fougère à pennes espacées	PR		-	LC	SBA
<i>Eriophorum vaginatum</i> L., 1753	Linaigrette vaginée	PR		-	VU	SBA
<i>Gagea villosa</i> (M.Bieb.) Sweet, 1826	Gagée des champs			-	NT	SBA
<i>Huperzia selago</i> (L.) Bernh. ex Schrank & Mart., 1829	Lycopode sélagine	PR		-	LC	SBA
<i>Iris sibirica</i> L., 1753	Iris de Sibérie	PN1		DD	EN	SBA
<i>Myosotis discolor</i> Pers., 1797	Myosotis discolore			-	NT	SBA
<i>Neotinea ustulata</i> (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997	Orchis brûlé			-	VU	SBA
<i>Osmunda regalis</i> L., 1753	Osmonde royale	PR		-	NT	SBA
<i>Polystichum setiferum</i> (Forssk.) T.Moore ex Woyn., 1913	Polystic à frondes soyeuses	PR		-	LC	SBA
<i>Thelypteris palustris</i> Schott, 1834	Fougère des marais	PR		-	VU	SBA
<i>Trichophorum cespitosum</i> (L.) Hartm., 1849	Scirpe en touffe			-	NT	SBA
<i>Ulmus laevis</i> Pall., 1784	Orme lisse			-	NT	SBA

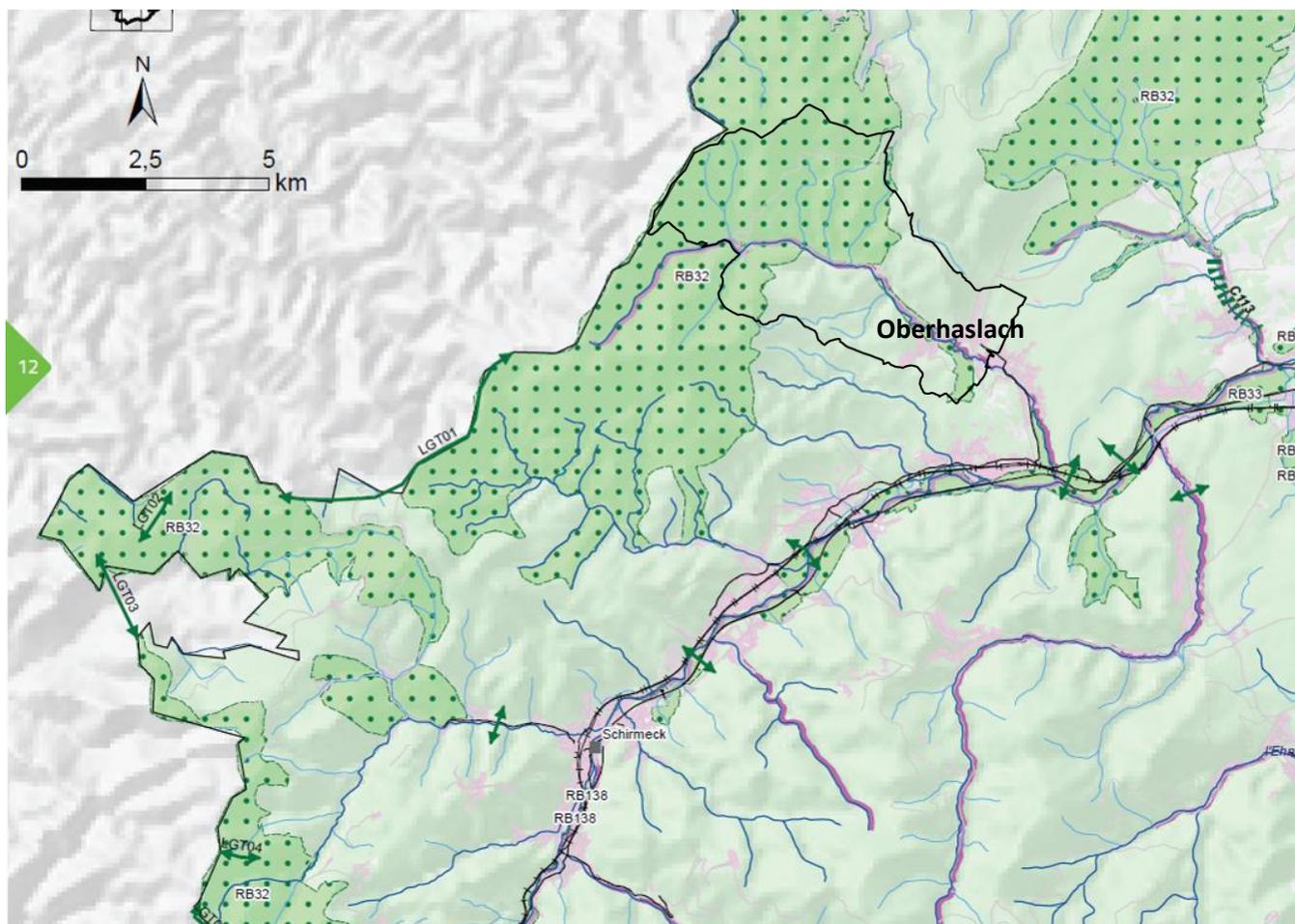
Législation Française – PN1 : Espèce protégée listée dans l'annexe I de l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire / PR : Espèce protégée listée dans l'arrêté du 28 juin 1993 relatif à la liste des espèces protégées en région Alsace complétant la liste nationale

Liste Rouge France (UICN et al. 2012) – DD : Données Insuffisantes / - : Non concernée

Liste Rouge Alsace (Vangendt et al. 2014) – EN : En danger / VU : Vulnérable / NT : Quasi-menacée / LC : Préoccupation mineure / - : Non concernée

ANNEXE 2 : ELÉMENTS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SRCE ALSACE

OBJECTIFS DE MAINTIEN OU DE REMISE EN BON ÉTAT DE LA FONCTIONNALITÉ DES ÉLÉMENTS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SRCE



Eléments de la trame verte et bleue

Corridors écologiques		à préserver	à remettre en bon état (1)
Terrestres	corridors (3)		□□□□ (2)
	axes de passage préférentiels pour la faune dans le massif vosgien	↔	
Cours d'eau	classés au titre de l'art 214-17 du code de l'environnement, listes 1 et 2 importants pour la biodiversité potentiellement mobiles	—	----
		—
		—	

Eléments fragmentants principaux

- Grands axes routiers (classe 4 et 5) dont voies clôturées
- Routes standards (classe 3) avec trafic élevé
- Principaux projets routiers
- Principaux projets ferroviaires
- Zones urbanisées

Principaux points ou zones à enjeux liés à la fragmentation à traiter prioritairement

- ✚ Principaux points ou zones à enjeux liés aux infrastructures
- ✚ Principales zones à enjeu au niveau de lignes à haute tension
- ▲ Obstacles à l'écoulement des cours d'eau à rendre franchissables (Ouvrages Grenelle)
- ▲ Obstacles à l'écoulement des cours d'eau rendus franchissables (Ouvrages Grenelle)
- ◆ Crapauduc à restaurer

Autres éléments

- Liaison Lorentzen/A4 en Alsace Bossue : tracé indicatif
- Milieux naturels et semi-naturels
- Zones agricoles
- Autres cours d'eau et canaux
- Réseaux ferrés
- Autres routes

(1) au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)
 (2) au sens du décret Grenelle
 (3) Il s'agit de tracés de principe se basant, dans la mesure du possible, sur les éléments structurants existants.



Conception: Ecoscop, la Nature Par Coeur, 10 mars 2014
 Données: BD CARTHAGE 2012, BDOCS2008-CIGAL, BdZH2008-CIGAL, CG67, CG68, ROE 2012, SAGE Giessen-Liepvrette, SDAGE Rhin-Meuse

RB 32 - Crêtes du Donon-Scheeberg, forêt et collines de Wasselonne-Westhoffen

Superficie et composition

	Superficie	Proportion
Superficie totale	10659 ha	
Détail par type de milieux		
Linéaire de cours d'eau	101 km	-
Forêts alluviales et boisements humides	715 ha	7 %
Milieux ouverts humides	145 ha	1 %
Vieux bois	170 ha	2 %
Autres Milieux forestiers	8853 ha	83 %
Prairies	509 ha	5 %
Vergers et prés-vergers	151 ha	1 %
Cultures annuelles et vignes	78 ha	1 %
Zones urbanisées et bâties	34 ha	0 %



Intérêt(s) écologique(s)

- Espèces des cours d'eau et des milieux forestiers
- Espèces sensibles à la fragmentation recensées : Lézard vivipare, Noctule de Leisler, Chat sauvage, Cerf élaphe, Lynx boréal, Muscardin, Grand Tétrás, Gêlinotte des bois, Chouette de Tengmalm, Chevêchette d'Europe, Gobemouche noir, Pipit farlouse, Cordulêgastre bidentê
- Autres espèces et habitats identifiés : Faucon pêlerin, *Huperzia selago*, *Lycopodium annotinum*, *Lycopodium clavatum*, *Dicranum viride*, *Jamesoniella autumnalis*, *Sematophyllum demissum*, *Buxbaumia viridis*, *Rhodobryum roseum*, *Trichomanes speciosum*/Hêtraies du *Luzulo-Fagetum* (9110), Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (9130), Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (9180), Tourbières boisées (91D0), Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (91E0)

Inventaire(s) et protection(s)

- Réserve biologique « Schneeberg-Baerenberg », « Tourbière de la Maxe »/Projet de Réserve Biologique « La Chatte pendue », « Tourbières et rochers du Donon », « Haslach », « Nideck », « Donon », « Sept-Communes »
- Zone Spéciale de Conservation « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann »/ Zone de Protection Spéciale « Crêtes du Donon-Schneeberg, Bas-Rhin »
- ZNIEFF de type I/ZNIEFF de type II/Zone Humide Remarquable
- Périmètre à enjeux SCAP (enveloppe)
- Site du CSA
- Présence de cours d'eau classé(s) ou important(s) pour la biodiversité

Unité(s) paysagère(s) : Massifs des Vosges moyennes

Connexion(s) avec les autres réservoirs de biodiversité

- Plateaux, falaises et rochers des Vosges grêseuses
- Piémont de Mutzig-Molsheim
- Collines de Marmoutier et vallon humide de Hengwiller, Dimbsthal et Allenwiller
- Vallée de la Bruche et Ried d'Altorf

Axe(s) d'analyse

- Préservation du réservoir avec une gestion forestière multifonctionnelle
- Préservation ou restauration d'un réseau fonctionnel de « vieux bois » (flots et arbres) pour le Grand Tétrás et les espèces inféodées à ce type de milieux
- Préservation des vergers et des prés-vergers
- Maîtrise et adaptation de l'urbanisation permettant le maintien ou la restauration de la fonctionnalité écologique

État fonctionnel et menace(s)

- Pas de zone à enjeux liée aux infrastructures
- 2 zones à enjeux liées à l'urbanisme

Intérêt(s) du réservoir

- Réservoir d'importance régionale
- Enjeux pour les continuités supra-régionales (Lorraine)

ANNEXE 3 : PATRIMOINE NON PROTÉGÉ D'OBERHASLACH

Tableau 22 : Patrimoine non protégé

Adresse	Titre	Siècle(s)
Cimetière (rue du)	Cimetière	19e s.
Gensbourg (rue de) 1, 3	Rendez-vous de chasse impérial, actuellement colonie de vacances	19e s.
Molsheim (rue de)	Fontaine Aux chaînes (B)	19e s.
Molsheim (rue de) 20	Ferme	19e s.
Molsheim (rue de) 24	Ferme	19e s.
Molsheim (rue de) 30	Ferme	18e s.
Moulin (rue du) 22	Ferme	19e s.
Moulin (rue du) 30	Ferme	19e s.
Moulin (rue du) 32	Ferme	18e s.
Moulin (rue du) 34	Ferme, moulin	18e s.
Nideck (rue de)	Banc public (U), banc du roi de Rome	19e s.
Nideck (rue de)	Banc public (S), banc du roi de Rome	19e s.
Nideck (rue de)	Chapelle de la Vierge Marie, actuellement maison	19e s.
Nideck (rue de)	Fontaine (A)	19e s.
Nideck (rue de)	Église paroissiale Saint-Arbogast	18e s. ; 20e s.
Nideck (rue de) 14	Ferme	18e s.
Nideck (rue de) 17	Ferme	18e s. ; 19e s.
Nideck (rue de) 2	Ferme	19e s.
Nideck (rue de) 20	École de garçons	19e s.
Nideck (rue de) 22	Mairie	20e s.
Nideck (rue de) 24	Ancienne mairie	19e s.
Nideck (rue de) 59	Maison, hôtel-restaurant Le Hohenstein	19e s.
Nideck (rue de) 7	Ferme	19e s.
Saint-Florent (rue)	Chapelle de pèlerinage Saint-Florent	18e s.
Saint-Florent (rue) 24	Presbytère	19e s.
Wasselonne (rue de) 15	Ferme	18e s.
Wasselonne (rue de) 17	Ferme	19e s.
Wasselonne (rue de) 19	Ferme	19e s.
Wasselonne (rue de) 7	Ferme	18e s. ; 19e s.
Wasselonne (rue de) 9	Ferme	18e s.
École (rue de l') 2	École de filles et salle d'asile	19e s.
Grand-Ringelsberg	Château fort de Ringelstein	12e s. ; 13e s.
Petit-Ringelsberg	Fortification d'agglomération	Protohistoire (?) ; Haut Moyen Age (?)
Lieu-dit Neufeldhof	Rendez-vous de chasse de Charles Édouard Mewes	20e s.
Nideck	Château fort de Nideck	13e s. ; 14e s.
Hohenstein	Château fort de Hohenstein	13e s.

Tableau 23 : Objet non protégé (non exhaustif)

Adresse	Titre	Siècle(s)
Chapelle de pèlerinage Saint-Florent	Croix monumentale, dite croix de saint Florent	15e s. ; 16e s. ?
Cimetière	Croix de cimetière	19e s.
Eglise paroissiale	Croix	19e s.

Adresse	Titre	Siècle(s)
Saint-Arbogast		
-	Croix de chemin	18e s.
-	Croix de chemin	19e s.
-	Croix de chemin	19e s. ; 20e s.
-	Croix de chemin	19e s.
-	Croix de chemin	18e s.
-	Croix de chemin	19e s.
-	Croix de chemin	19e s.
-	Croix de chemin	19e s.
-	Croix de chemin	18e s. ; 21e s.
-	Croix de chemin	19e s.

ANNEXE 4 : SITES BASIAS

Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse	Commune	Code activité	Etat d'occupation du site
ALS6700553	DIEBER (Charles)	Atelier de serrurerie et de constructions métalliques	44 Rue de Molsheim	Oberhaslach	c25.1, c25.71z	Ne sait pas
ALS6700547	KURZ (André)	Garage	Route du Nideck	Oberhaslach	v89.03z, v89.03z	Ne sait pas
ALS6700552	KURZ (André)	Taxi ambulance	Rue Principale	Oberhaslach	g45.21a, v89.03z	Ne sait pas
ALS6700551	EHRART (Albert)	Menuiserie	Rue de la Source	Oberhaslach	c16.23z	Ne sait pas
ALS6700546	REEBER (Joseph)	Atelier de fabrication de mobilier en bois plastifié et en tubes plastifiés	168 Rue de Wasselone	Oberhaslach	c16.10a, c16.21z, c16.23z, c25.61z	Ne sait pas
ALS6700549	BRAUN (Ferdinand)	Scierie-raboterie		Oberhaslach	c16.10a, c16.10b, c16.10a	Ne sait pas
ALS6700550	SCHELL (Robert)	Entretien et réparation mécanique		Oberhaslach	g45.21a	Ne sait pas
ALS6700548	NOETINGER (Charles)	Fabrique de billes		Oberhaslach	c23.9	Ne sait pas

(Source : <http://basias.brgm.fr>)

Juin 2019

Commune d'Oberhaslach

ELABORATION
DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



CONTACTS

Réalisation

Cathy GUILLOT, Chargée d'étude Géographe
Sébastien COMPERE, Assistant d'étude Ecologue

Bureau d'études **ECOSCOP**

9 rue des Fabriques

68470 Fellingring

secretariat@ecoscop.com

Tél. 03 89 55 64 00

www.ecoscop.com

A. LA DEMARCHE	6
1. CADRE REGLEMENTAIRE	7
2. OBJECTIFS DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE / PRINCIPE DE LA DEMARCHE	7
3. METHODOLOGIES RETENUES	8
3.1. Inventaires et valorisation des données existantes	8
3.2. Grille d’analyse et Evaluation des incidences	8
3.3. Définition de mesures	9
3.4. Indicateurs de suivis	9
4. PRINCIPALES DIFFICULTES RENCONTREES	10
B. RESUME NON TECHNIQUE	11
1. ANALYSE DES ENJEUX	12
2. COHERENCE DU PROJET, ARTICULATION ET COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES	13
3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES	14
4. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000	16
5. BILAN ENVIRONNEMENTAL	16
C. ANALYSE DE LA COHERENCE INTERNE DU PROJET	18
1. SYNTHESE DE L’ETAT INITIAL ET DES ENJEUX IDENTIFIES	19
1.1. Milieu physique	19
1.2. Milieux naturels.....	19
1.3. Paysage et patrimoine.....	20
1.4. Santé publique	20
1.5. Risques naturels et technologiques	21
1.6. Hiérarchisation des enjeux identifiés	21
2. ANALYSE DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL	24
3. ANALYSE DU PADD.....	24
3.1. Orientation 1 : Conforter l’identité d’un village de piémont vosgien par un développement maîtrisé et équilibré.....	25
3.2. Orientation 2 : Préserver le cadre de vie diversifié d’Oberhaslach.....	28
3.3. Orientation 3 : Renforcer les facteurs d’attractivité d’Oberhaslach.....	29
3.4. Orientation 4 : Optimiser la consommation foncière par des choix d’aménagement cohérents.....	31
4. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DU GRENELLE.....	33
5. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DE L’EIE DANS LE PROJET DE PLU	34
6. CONCLUSION.....	35

D. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	36
1. EVALUATION DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE.....	37
1.1. Le règlement graphique	37
1.2. Le règlement écrit	38
1.3. Gestion de la ressource en eau	39
1.4. Gestion économe de l'espace	40
1.5. Préservation des milieux naturels.....	41
1.6. Préservation des paysages et du patrimoine bâti.....	48
1.7. Transports, déplacements et développement des communications numériques	51
1.8. Performance énergétique	52
1.9. Nuisances, risques naturels et technologiques.....	53
2. EVALUATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	55
2.1. OAP 1 : secteur Petersmatt	56
2.2. OAP 2 : secteur Schelmengrube.....	57
2.3. OAP 3 : secteur Spielfeld	57
2.4. Conclusion	58
3. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES.....	59
3.1. Documents cadre avec un rapport de compatibilité.....	59
3.2. Documents cadres avec un rapport de prise en compte	67
3.3. Autres documents cadres.....	70
E. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000	73
1. CADRE REGLEMENTAIRE	74
1.1. Le réseau Natura 2000	74
1.2. Cadre réglementaire et méthodologique.....	74
2. LES SITES NATURA 2000	75
2.1. Oiseaux : Zone de Protection Spéciale (ZPS).....	75
2.2. Directive Faune Flore Habitats : Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	76
3. EVALUATION DES INCIDENCES.....	78
3.1. Les habitats.....	78
3.2. Les espèces.....	78
3.3. Conclusion sur Natura 2000	79
F. BILAN ENVIRONNEMENTAL, MESURES ET SUIVI.....	80
1. PREAMBULE.....	81
2. SYNTHESE DES INCIDENCES	81
3. SYNTHESE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE PLU	85
3.1. Eléments pris en compte.....	85
3.2. Evolution du projet.....	88

4.	MESURES EVITER-REDUIRE-COMPENSER	88
5.	SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PLU	89
5.1.	Indicateurs régionaux.....	89
5.2.	Indicateurs locaux	91

A. LA DEMARCHE

1. CADRE REGLEMENTAIRE

D'une superficie de 2 520 ha et avec une population de 1 777 habitants en 2014, Oberhaslach appartient à la Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig (CCRMM) et fait partie du Pays Bruche Mossig Piémont et de l'arrondissement de Molsheim. Elle se situe à environ 16 km à l'ouest de Molsheim, 11 km au nord-est de Schirmeck et 35 km à l'ouest de Strasbourg.

Au nord et à l'ouest du territoire communal, sur la forêt domaniale de Haslach, s'étendent deux sites Natura 2000 à savoir la ZSC « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann » et la ZPS « Crêtes du Donon – Schneeberg » relevant respectivement de la Directive Habitats, Faune Flore et de la Directive Oiseaux. Pour cette raison, et en vertu de l'article L.104-2 du Code de l'Urbanisme, la commune d'Oberhaslach doit procéder à une évaluation environnementale, couplée à une évaluation des incidences Natura 2000, dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Selon l'article 6 de la Directive « Habitats-Faune-Flore » 92/43 du 21 mai 1992, « *tout plan (...), non directement lié à la gestion du site mais susceptible de l'affecter de façon significative, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences* ».

Le droit français transpose cet article dans différents textes :

- Article L.414-4 du Code de l'Environnement (modifié par la loi « responsabilité environnementale » du 1^{er} août 2008) : la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire dès lors que le PLU permet des projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000.
Cela s'applique aussi aux révisions simplifiées et aux modifications des documents d'urbanisme si les changements envisagés portent sur de nouveaux travaux, ouvrages ou aménagements sur un site Natura 2000 ou en périphérie.
- Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 : l'article R.414-19 fixe la « *liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [...]* ». Ainsi (I-1), « *les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme* ».

L'ensemble des pièces qui composent le projet de PLU (rapport de présentation, PADD, zonage et règlement) a été élaboré par le cabinet d'architectes-urbanistes LE PHIL, en mai 2018. L'état initial de l'environnement a été réalisé par ECOSCOP en décembre 2016.

2. OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE / PRINCIPE DE LA DEMARCHE

L'évaluation environnementale s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix d'aménagements, en amont de la réalisation des projets d'urbanisme. Elle s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement.

La présente étude intègre ainsi :

- **l'évaluation environnementale du document d'urbanisme,**
- **l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.**

L'exercice de l'évaluation environnementale consiste à confronter le projet de territoire défini dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) aux enjeux environnementaux identifiés lors de l'état initial de l'environnement.

Ainsi, l'évaluation se base sur les documents du rapport de présentation, en particulier sur l'Etat Initial de l'Environnement, et analyse l'ensemble des documents constitutifs du PLU : Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), zonage et règlement.

L'évaluation porte sur l'ensemble des rubriques énoncées dans la réglementation. Elle vérifie la comptabilité du projet avec les différents plans et programmes et énonce les incidences possibles du projet de PLU sur l'environnement.

En cas d'impacts sur les différentes composantes environnementales, un programme de mesures d'insertion environnementale est ensuite proposé à la commune. Il existe différents types de mesures :

- Des mesures d'évitement et de réduction, proposant de nouvelles alternatives au projet d'aménagement ;
- Des mesures compensatoires, imaginées dans le but de compenser les impacts négatifs résiduels après application des mesures précédentes.

La prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU et l'élaboration du dossier d'évaluation environnementales ont été menées parallèlement, selon le processus itératif.

3. METHODOLOGIES RETENUES

3.1. Inventaires et valorisation des données existantes

La mission d'ECOSCOPE consiste à s'appuyer sur les données existantes de l'état initial de l'environnement pour effectuer l'évaluation environnementale. Les relevés de terrain effectués en 2016 au moment de l'état initial de l'environnement (à savoir l'occupation du sol ou autrement dit la connaissance de l'agencement du territoire) ont été complétés au cours d'une journée d'investigation le 3 mars 2017 pour vérifier le caractère humide des sites à projet.

3.2. Grille d'analyse et Evaluation des incidences

L'évaluation des incidences du projet nécessite de s'appuyer sur les enjeux identifiés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Ainsi, pour chaque thème se pose la question des incidences prévisibles, directes ou indirectes, du projet sur l'enjeu environnemental.

Thèmes analysés

Les enjeux environnementaux identifiés lors du diagnostic ont été structurés selon 7 thèmes principaux qui intègrent également les objectifs du Grenelle de l'Environnement.

Les thèmes analysés lors de l'évaluation environnementale du projet de PLU sont les suivants :

- Qualité de la ressource en eau ;
- Gestion économe de l'espace ;
- Préservation des milieux naturels et leur fonctionnalité ;
- Paysage et patrimoine bâti ;
- Transports, déplacements et développement des communications numériques ;
- Performances énergétiques ;
- Nuisances, risques naturels et technologiques.

Niveaux d'incidences

Le principe de la démarche itérative dans l'évaluation environnementale vise à identifier les incidences prévisibles du projet lors de son élaboration, afin de pouvoir les éviter en modifiant le projet initial. Des adaptations et modifications du projet ont été réalisées en cours d'élaboration grâce aux allers-retours réguliers entre le cabinet d'urbanisme et le bureau d'études en charge de l'analyse ; l'objectif premier étant d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans le projet de la collectivité.

L'évaluation environnementale traduit plusieurs niveaux d'incidences : **incidence positive (ou potentiellement positive)**, **incidence négative**, **incidence mitigée**, **incidence positive, négative ou neutre selon les modalités de mise en œuvre, sans effet ou négligeable**.

En cas d'incidence négative, le degré d'intensité est précisé : faible, moyen, fort.

La nature de chaque incidence est précisée en termes de type (direct/indirect) et de durée (permanente/temporaire).

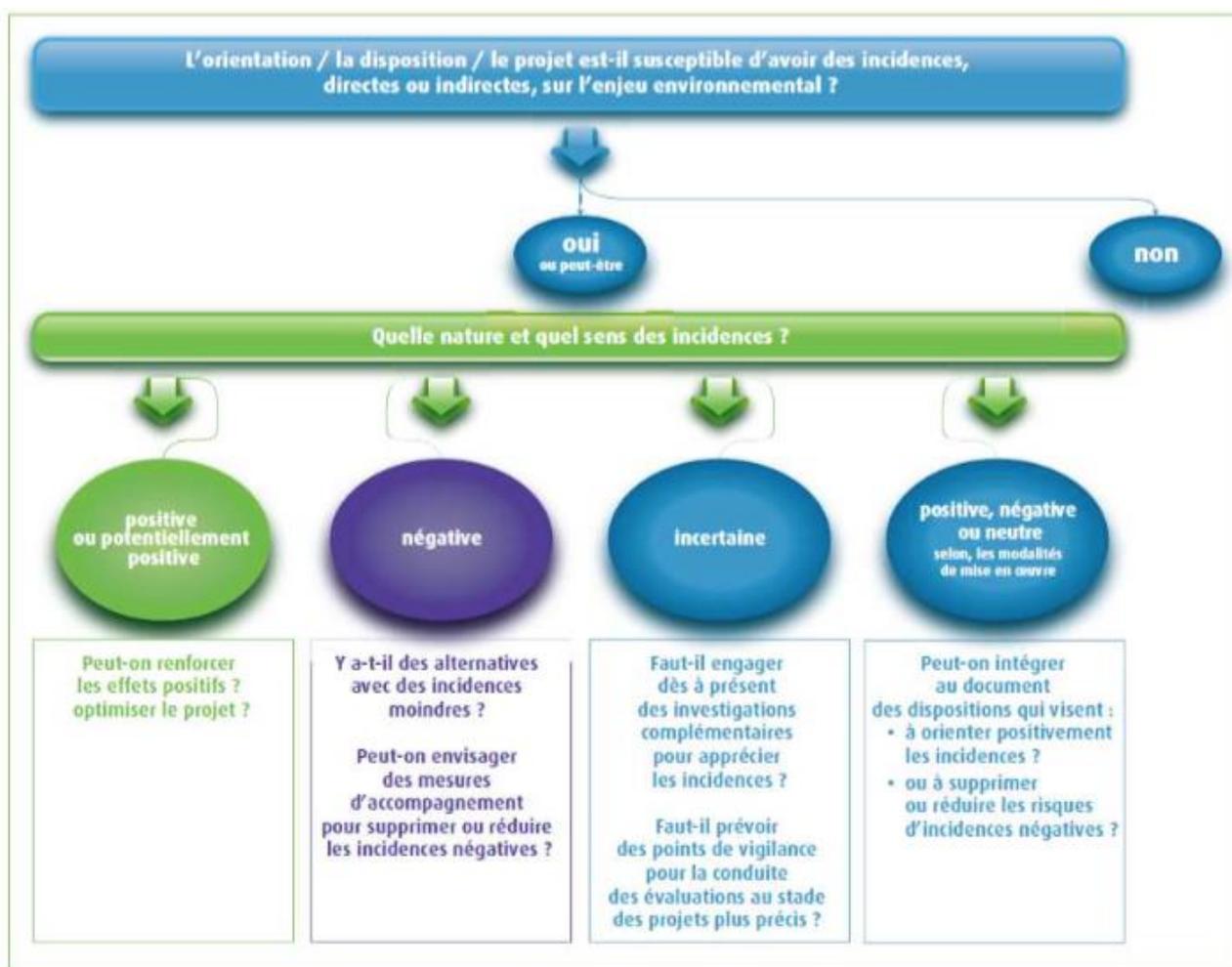


Figure 1: Principes de questionnement des orientations du projet (CGDD, Le Guide, 2011)

3.3. Définition de mesures

Des mesures d'évitement ont été intégrées directement au projet. Ainsi, la modification de certains éléments à travers les OAP et le zonage en cours d'élaboration du projet a permis d'éviter certaines incidences notamment sur les zones humides.

3.4. Indicateurs de suivis

D'après le Code de l'Urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit définir des critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant et à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et à envisager si nécessaire les mesures appropriées.

Les indicateurs de suivi sont des données quantitatives ou qualitatives à un temps t qui permettent de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, de manière à les évaluer et à les comparer à leur état initial à différentes dates. Ils possèdent donc un rôle non négligeable dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PLU, notamment en ce qui concerne ses incidences et ses dispositions en termes d'environnement. Ils auront pour rôle de montrer et d'évaluer les conséquences directes du document d'urbanisme sur le territoire. Afin de visualiser rapidement les évolutions du territoire liées à l'urbanisme, les indicateurs doivent correspondre à un outil simple à mettre en œuvre et à évaluer.

La définition et l'adaptation des indicateurs dans l'évaluation environnementale doit tenir compte des différentes caractéristiques du territoire (milieux naturels et agricoles, milieu physique, paysages, qualité de l'air, risques, énergie...). Ces indicateurs sont le reflet de l'originalité du territoire et sont donc être variables selon les territoires.

A noter que les indicateurs ne doivent pas être définis si des fluctuations trop importantes des valeurs indicatrices sont possibles. C'est notamment le cas en ce qui concerne les espèces protégées par exemple.

4. PRINCIPALES DIFFICULTES RENCONTREES

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée lors de l'élaboration de ce document. Seules des investigations de terrain complémentaires ont été nécessaires, afin de préciser la délimitation des zones à dominante humide inventoriées dans la Base de données CIGAL (BdZDH-CIGAL, 2008).

B. RESUME NON TECHNIQUE

1. ANALYSE DES ENJEUX

L'analyse de l'état initial du site et de l'environnement est la première étape de l'évaluation environnementale du projet de PLU. Elle consiste à distinguer les enjeux principaux, décelés lors du diagnostic. Ces enjeux sont liés au milieu physique, aux milieux naturels et agricoles, au paysage et au patrimoine bâti, à la santé publique et aux risques naturels et technologiques.

Tableau 1 : Synthèse des enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement

Rubrique	Enjeux généraux	Enjeux pour la commune	Contraintes règlementaires
Milieu physique			
Hydrographie	Atteinte des objectifs de bonne qualité des cours d'eau	-	Compatibilité SDAGE Rhin-Meuse Compatibilité SAGEECE de la Bruche
Ressources en eau	Atteinte des objectifs de bonne qualité des masses d'eaux souterraines Utilisation raisonnée de la ressource en eau	-	Atteinte des objectifs DCE Compatibilité SDAGE Rhin-Meuse Compatibilité SAGEECE de la Bruche
Ressources du sol et du sous-sol	Gestion économe du sol et du sous-sol	Préservation des terres agricoles	Prise en compte du Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)
Milieux naturels			
Périmètres d'inventaire et de protection du patrimoine remarquable	Préservation du patrimoine naturel remarquable	Préservation du patrimoine naturel remarquable (sites N2000, ZNIEFF, ZHR)	Outil règlementaire sur les espaces protégés Evaluation des incidences pour Natura 2000
Milieux naturels, faune et flore	Préservation de la biodiversité ordinaire	Préservation de la biodiversité ordinaire liée aux milieux ouverts (prairies, prés-vergers, haies)	Prise en compte du schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités
Zones humides	Préservation des zones humides	Prise en compte des zones humides dans les projets d'urbanisation	Compatibilité SDAGE Rhin-Meuse Compatibilité SAGEECE de la Bruche
Réseau écologique	Préservation et remise en bon état des continuités écologiques	Préservation de la Hasel, à la fois réservoir de biodiversité et corridor écologique (conservation/restauration des ripisylves)	Prise en compte du SCOT de la Bruche (déclinaison du SRCE)
Paysages et patrimoine			
Occupation du sol	Préservation des espaces agricoles et ruraux Gestion économe de l'espace	Maitrise de la consommation foncière	Prise en compte du SCOT de la Bruche
Paysage	Préservation des paysages identitaires	Préservation des espaces ouverts (prairies, vergers) qui participent à la diversité des paysages dans un contexte très forestier Préservation de la coupure verte entre Oberhaslach et Niederhaslach	-
Patrimoine	Maintien et valorisation du patrimoine bâti	Conservation du patrimoine bâti remarquable et petit patrimoine rural	
Approche visuelle	Prise en compte des paysages sensibles à la vue	Préservation des perspectives visuelles Vigilance vis-à-vis des zones sensibles à la fermeture paysagère dans la vallée	

		de la Hasel	
Protections en matière de paysage	Préservation du patrimoine paysager remarquable	Conservation du patrimoine bâti remarquable	Prise en compte des monuments historiques et sites classés / inscrits
Santé publique			
Alimentation en eau potable	Garantie d'une eau potable de bonne qualité	Prendre en compte les périmètres de protection de captages d'eau potable Prendre en compte les capacités actuelles des réseaux	Compatibilité SDAGE Rhin-Meuse Compatibilité SAGEECE de la Bruche
Assainissement	Gestion adaptée des effluents	Prendre en compte les capacités actuelles des réseaux et éventuellement anticiper les nouveaux besoins	
Qualité de l'air	Préservation de la qualité de l'air	Favoriser les alternatives au « tout voiture »	Respect des normes en matière de qualité de l'air
Pollutions des sols	Préservation de la qualité des sols et préventions contre les risques de pollutions	-	-
Expositions aux bruits	Préservation de la qualité de l'ambiance acoustique	-	Règlementation spécifique en matière de construction
Gestion des déchets	Gestion durable des déchets	-	Prise en compte du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND)
Energie	Gestion économe de l'énergie Prévention des changements climatiques	Favorisation du développement des énergies renouvelables (notamment solaire et bois) et rénovations thermiques des bâtiments	Prise en compte du SRCAE Prise en compte du PCET
Risques			
Risques naturels et technologiques	Protection des biens et des personnes	Prise en compte des risques liés aux mouvements de terrain et au risque potentiel de coulées d'eaux boueuses Prise en compte des éléments de connaissance relatifs à la ligne de faille karstique Prise en compte des risques liés au transport de matières dangereuses (grumiers)	-

2. COHERENCE DU PROJET, ARTICULATION ET COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Il apparaît que la cohérence globale du projet de PLU d'Oberhaslach est bonne. Celui-ci prend bien en compte les principaux enjeux identifiés par le diagnostic environnemental réalisé sur le territoire. Ainsi, on constate l'intégration de la majorité des enjeux liés au milieu physique, aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine bâti mais aussi liés aux questions de santé publique et de prise en compte des risques naturels et technologiques dans les orientations développées dans le PADD. Ces orientations sont ensuite traduites dans les différentes pièces du PLU (règlement, zonage, OAP). Seule la volonté affichée dans le PADD de contribuer au développement d'une offre de logements aidés n'est pas retranscrite dans le projet, mais une zone dédiée à l'habitat collectif ou intermédiaire est prévue à proximité du cimetière (OAP).

Le projet de PLU prend bien en compte les objectifs du Grenelle, notamment en ce qui concerne la gestion économe des espaces agricoles, naturels et forestiers, la préservation de la biodiversité et la prise en compte des risques majeurs à travers : la limitation de l'étalement urbain et l'étude du potentiel de densification (PADD, zonage, OAP) ; la protection des espaces naturels et paysagers, ainsi que la préservation des éléments de la trame verte et bleue (PADD, zonage, règlement) ; la prévention des risques connus liés spécifiquement à la ligne de faille karstique et aux coulées de boues (PADD, zonage, règlement). Par ailleurs, le règlement n'apporte aucune contrainte concernant l'amélioration

de la performance énergétique des constructions et la mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables. Le développement des déplacements doux constitue également une préoccupation importante dans le projet (PADD, OAP) contribuant à la lutte contre le changement climatique. Enfin, la prise en compte du développement des communications numériques, (déploiement du haut débit) est précisée dans le PADD et les opérations d'aménagement devront prévoir l'intégration des réseaux de communications numériques.

Le projet de PLU est compatible avec le SCoT de la Bruche. La majorité des orientations du SCoT trouvent une traduction dans les pièces du PLU. Les objectifs en matière de développement urbain, économique, de soutien à l'agriculture, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de gestion des risques sont bien mis en application dans le projet de PLU. Le PLU est compatible avec les objectifs de préservation des paysages fixés par le SCoT. Il ne prévoit pas d'extension aux entrées de villes et ne remet pas non plus en cause la protection des monuments historiques, ni la préservation de la coupure verte entre Oberhaslach et Niederhaslach. Le maintien du corridor écologique de la Hasel est assuré par le classement en zone naturelle et la protection d'une partie de la ripisylve au titre de l'art. L151-23 du CU. Le patrimoine arboré de la sous-trame des milieux ouverts est également protégé au même titre. L'application d'une densité minimale de 12 logements à l'hectare, aussi bien dans les dents creuses que sur les sites d'extension, rentre dans les objectifs du SCoT. Environ 1,9 ha sont également identifiés en réserve foncière (zone IIAU). Toutefois cette surface n'est pas prise en compte dans le potentiel en extension aux yeux du SCoT puisque son ouverture à l'urbanisation nécessitera une procédure de révision du PLU.

En favorisant la préservation de la ressource en eau, des cours d'eau et des milieux humides, le projet est compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion de la ressource en eau équilibrée définies par le SDAGE Rhin-Meuse et avec le SAGEECE de la Bruche. Le projet est également compatible avec le PGRI avec la prise en compte des risques liés aux coulées de boues à travers la limitation de l'imperméabilisation du sol (règlement) et la mise en place d'un dispositif d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle afin de réduire le ruissellement.

Le PLU d'Oberhaslach prend bien en compte les divers éléments de la Trame verte et bleue déclinés dans le SCoT de la Bruche. Le PADD affiche la volonté de la commune de préserver les habitats naturels et leurs réseaux écologiques. Les réservoirs de biodiversité sont préservés grâce à leur classement en zone naturelle ou agricole. Le projet ne prévoit pas de secteurs d'extension sur les réservoirs de biodiversité. Le corridor écologique d'importance locale de la Hasel est préservé grâce au classement en zone N ou A. En revanche, certaines portions du cours d'eau qui traversent le tissu urbain sont classées en zone urbaine, mais le règlement impose une marge de recul de 15 mètres pour toute construction par rapport aux berges des cours d'eau. La ripisylve de la Hasel est également protégée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

S'il n'y a pas d'interférence directe entre les secteurs ouverts à l'urbanisation et les continuités écologiques, on notera néanmoins la destruction de vergers au sein des zones AU. Cependant, de nombreux espaces de nature ordinaire (bosquets, haies, vergers), qui constituent des milieux relais pour le déplacement des espèces, bénéficient d'une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement précise également que 35% au moins de la superficie de chaque terrain de plus de 4 ares doivent être consacrés aux espaces verts, en dehors de toute minéralisation.

Le PADD prévoit enfin d'offrir des conditions favorables à l'amélioration la fonctionnalité écologique de la Hasel à travers la valorisation du patrimoine lié à l'eau par l'installation de microcentrales hydrauliques. Les opérations de renaturation du cours d'eau sont de ce fait autorisées en zone N.

Les autres plans et programmes (SRCAE, PCET, PPGDND, PRAD, SRA des forêts, ...) sont pris en compte par le projet de PLU.

3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES

Le projet de PLU ne modifie pas les conditions actuelles de l'utilisation de la ressource en eau. Il n'induit pas d'impacts majeurs de nature à remettre en cause le bon état actuel des masses d'eau superficielles et souterraines. Les mesures prévues par le PLU sont favorables à la préservation de la ressource en eau. Les périmètres de protection de captage d'eau potable sont classés en zone N ou A et le règlement interdit toute construction dans ces périmètres. Bien que l'augmentation de la population entraîne une hausse de la consommation en eau potable, les incidences sur la ressource en eau sont faibles.

Le projet de PLU propose des zones U cohérentes avec le tissu existant. Une partie des dents creuses pourra être mobilisée pour optimiser l'espace libre disponible dans la trame urbaine existante. Les superficies en extension à vocation d'habitat sont cohérentes avec les objectifs de croissance démographique. Les incidences du projet sur la gestion économe de l'espace sont faibles.

Les incidences liées à la biodiversité correspondent à la perte d'habitats et donc à la diminution de la biodiversité associée dans les secteurs classés U non urbanisés à ce jour (volonté de remplissage des dents creuses) et dans les zones d'extension AU. Les habitats naturels concernés sont essentiellement des vergers (8,4 ha) et des prairies (2,3 ha). Environ 19 % des vergers pourront être urbanisés, dont 3,38 ha en IAU et 1,79 ha en IIAU. La part restante est classée en zones naturelle ou agricole, à l'intérieur desquelles 25 ha de vergers bénéficient d'une protection forte au titre de l'article L.151-23 du CU (soit 70 % des vergers en zone A ou N). Les incidences du projet sur les habitats naturels sont moyennes en raison des incidences prévisibles sur les prés vergers au sein des zones U et AU.

La majeure partie des zones humides potentiellement impactées en zone U correspond à des boisements humides, notamment des ripisylves peu susceptibles d'être dégradées puisque le règlement interdit toute nouvelle construction à moins de 15 mètres des berges des cours d'eau. La ripisylve de la Hasel est également protégée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Moins de 2 ha de prairies humides seraient urbanisables. Les incidences du projet sur les zones humides sont faibles.

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sont préservés grâce à leur classement en zone N et en zone A. Le projet de PLU ne prévoit pas de secteurs d'extension ni sur les réservoirs ni sur les corridors. Les milieux relais en zone agricole bénéficient d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Le projet favorise également les cheminements doux, supports de trame verte en milieu urbanisé. Les incidences du projet sur le fonctionnement écologique sont faibles.

Globalement le zonage du PLU tient compte des périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel. Le règlement des zones A et N qui dominent sur ces périmètres est compatible avec leur préservation. Les incidences du projet sur les périmètres d'inventaires et de protection sont faibles.

Le projet est partiellement favorable à la préservation du paysage communal. Les choix de développement de la commune et la localisation des zones à urbaniser auront une incidence sur la qualité générale des paysages, notamment par la destruction d'une partie du patrimoine arboré (vergers périurbains). Toutefois, 37 ha de ce patrimoine bénéficient d'une protection forte au titre de l'article L151-23 du CU. Le projet est favorable à la préservation d'un cadre paysager et patrimonial de qualité. Les incidences sont nulles sur le patrimoine bâti et jugées faibles sur le paysage en raison de la perte potentielle de vergers, notamment dans les zones AU, vergers qui sont par ailleurs protégés sur le reste du ban communal.

Le projet soutient les modes de déplacement doux en prévoyant leur intégration par le biais des OAP. Ces dernières prévoient également le bouclage des voiries. Le projet n'entraîne pas d'étalement urbain qui induirait un allongement excessif des déplacements. Les nouvelles voiries seront adaptées à l'usage qui en est prévu ce qui devrait garantir de bonnes conditions de circulation, de même pour les emplacements de stationnement qui seront prévus en quantité suffisante. Les dispositions communes traitent de la mise en place des réseaux de communication haut débit sur l'ensemble du territoire communal. Les incidences du projet sur le transport, les déplacements et les communications numériques sont évaluées positives.

Le projet est favorable à l'économie d'énergie. Les OAP préconisent d'optimiser l'implantation des constructions afin de profiter de l'ensoleillement et des gains énergétiques associés. Le règlement n'entraîne aucune contrainte vis-à-vis de l'amélioration de la performance énergétique des constructions et la mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables. Il encourage au contraire leur développement sur les bâtiments agricoles et le long de la Hasel. Les incidences du projet de PLU sur les performances énergétiques sont positives.

Le plan de zonage et les dispositions générales du règlement rappellent la présence sur le territoire d'une ligne de faille karstique aux abords de laquelle les constructions et installations n'y seront autorisées que sous réserve d'une étude de sol complémentaire. En fonction des résultats, des fondations spéciales pourront être exigées en rapport avec la nature et l'importance de la construction. Les incidences du projet en matière de risques naturels sont négligeables.

Les enjeux sur le territoire d'Oberhaslach qui concernent les risques technologiques sont liés au transport de matières dangereuses (grumiers). Le règlement rappelle dans ses dispositions générales que la réglementation liée aux servitudes d'utilité publique s'applique en plus de la réglementation du PLU, ainsi les risques technologiques liés au transport de matières dangereuses sont bien pris en compte. Les incidences du projet en matière de risques technologiques sont négligeables.

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont interdites sauf exceptions dans les zones U et AU. Deux des sites potentiellement pollués (BASIAS) identifiés dans l'EIE et en lien avec les activités de la raboterie sont localisés en zones UXr. En termes de pollution indirecte des sols par des effluents, le projet interdit le rejet direct des eaux usées vers le milieu naturel et de rend obligatoire le branchement sur le réseau collectif d'assainissement. En l'absence d'un réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé conformément à la législation en vigueur. Les incidences du projet en matière de risques technologiques sont négligeables.

Le projet de PLU ne prévoit pas de modification particulière liée à la gestion des déchets. Les OAP prévoient le bouclage des voiries permettant une meilleure gestion des circuits de services. L'augmentation de la population sera associée à une hausse des volumes produits. Les modalités actuelles de collecte et de traitement des déchets sont compatibles avec l'évolution des volumes à gérer. Les incidences du projet sur la gestion des déchets sont négligeables.

Aucun secteur de la commune n'est affecté par le bruit généré par des infrastructures routières. Néanmoins, le règlement rappelle dans ses dispositions générales la législation en vigueur en termes d'isolation acoustique. Dans une certaine mesure, la prise en compte des liaisons douces dans les OAP contribuera à limiter l'impact sur l'ambiance sonore. Les incidences du projet en matière d'exposition aux bruits sont négligeables.

Le projet ne prévoit pas de modification profonde du réseau de voirie actuel. La hausse de la population entraînera une augmentation du trafic routier qui génère la deuxième source d'émissions de polluants atmosphériques du territoire. En prévoyant l'aménagement de voiries adaptées, le projet favorise la fluidité de la circulation, ce qui contribue de façon mineure à limiter la pollution automobile. Les zones d'extension maintiennent une trame urbaine compacte, qui sera densifiée par la mobilisation de dents creuses, limitant ainsi les déplacements sur le territoire. Le projet de PLU prend en compte le développement des déplacements doux dans les OAP, ce qui peut encourager les habitants à réduire l'utilisation de la voiture pour les petits déplacements. Par ailleurs, le règlement n'interdit pas les dispositifs de production d'énergies renouvelables, contribuant également à réduire les émissions polluantes. Les incidences du projet vis-à-vis de la qualité de l'air sont négligeables.

4. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000

Le territoire d'Oberhaslach comprend deux sites Natura 2000 (ZSC « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann » et ZPS « Crêtes du Donon – Schneeberg »).

Considérant, d'une part, qu'aucun habitat ayant mené à la désignation de la ZSC n'est présent dans les zones U et AU vouées à être urbanisée, et que, d'autre part, le site Natura 2000 et ses habitats d'intérêts sont tous situés en zone N, on peut considérer que le PLU n'aura pas d'incidence directe sur les habitats de la ZSC.

D'autre part, le projet de PLU classe une dizaine de hectares de milieux favorables à la Pie-grièche écorcheur (bosquets, haies, friches, vergers) en zone urbanisable (U et AU). Ces milieux plus (vergers) ou moins (bosquets, haies, friches) pourraient être occupés de façon temporaire par une partie de la population du site Natura 2000. Toutefois, compte tenu des superficies présentes sur le reste du ban communal, les incidences sur ces milieux sont faibles et ne remettraient pas en cause la viabilité et l'état de conservation de l'avifaune à l'échelle de la ZPS.

Dans la mesure où les deux sites Natura 2000 sont classés en zone naturelle et où les secteurs à urbaniser ne présentent pas de milieux favorables à la majeure partie des espèces Natura 2000, le projet de PLU n'a aucune incidence sur les espèces ayant mené à la désignation des deux sites Natura 2000 présents sur la commune, excepté sur la Pie-grièche écorcheur pour laquelle l'évaluation des incidences est considérée comme très faible.

5. BILAN ENVIRONNEMENTAL

Les incidences du projet varient d'une thématique à l'autre. Celles qui concernent les risques, les nuisances, les ressources naturelles, ou encore les transports et les communications sont globalement équilibrées. A l'inverse, des incidences potentielles significatives sur les milieux naturels et le paysage sont identifiées.

Concernant les zones humides et la fonctionnalité écologique ces incidences sont faibles, notamment grâce aux mesures intégrées au cours de la maturation du projet (éviter les zones humides dans les zones à urbaniser).

Pour les habitats naturels et le paysage, les incidences négatives sont plus importantes car le projet prévoit la destruction de 8,4 ha de vergers et 1,2 ha de prairies. Celui-ci assure toutefois la préservation en zones A ou N de 151 ha de prairies (soit 97 % des prairies du ban communal) et de 35,5 ha de vergers (soit 81 % des vergers du territoire communal). De plus, parmi les vergers classés en zones A ou N, ce ne sont pas moins de 25 ha soit 70 % de ces vergers qui sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

En l'état actuel du projet, le bilan environnemental est jugé équilibré. Les impacts négatifs listés précédemment (perte d'habitats naturels et d'éléments paysagers périurbains) sont contrebalancés par les mesures intégrées au projet que sont l'évitement des zones humides dans les secteurs prévus à l'urbanisation future et la mise en place d'une protection forte sur les espaces naturels les plus sensibles en milieux ouverts (vergers, haies et ripisylves).

Afin de mieux répondre à la volonté affichée dans le PADD de la commune de « limiter la fermeture paysagère dans la vallée de la Hasel », ECOSOP a proposé d'inscrire dans le PLU des mesures d'accompagnement visant à favoriser l'ouverture paysagère du vallon situé en amont du village.

Ce vallon se caractérise par une double problématique : la présence de prairies sensibles à l'enrichissement et la plantation de parcelles autrefois vouées à l'activité agricole par des essences monospécifiques.

Cette proposition a trouvé un écho auprès de la municipalité et se traduit par des prescriptions de protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme selon deux niveaux :

- l'interdiction de destruction des prairies existantes (retournement, mise en culture, plantation) ;
- l'autorisation des coupes et abatages des plantations monospécifiques identifiées dans les zones de reconquête paysagère.

Les espaces concernés sont ainsi repérés au plan de zonage sous forme de dispositions graphiques distinctes conférant une double protection environnementale et paysagère au vallon de la Hasel classé en zone N.

Superficies concernées :

- 12,5 ha de prairies protégées au titre de l'art. 151-23 du CU
- 5,7 ha de zones de reconquête paysagère au titre de l'art. 151-23 du CU

C. ANALYSE DE LA COHERENCE INTERNE DU PROJET

1. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL ET DES ENJEUX IDENTIFIÉS

Conformément à l'article R.151-1 du Code de l'Urbanisme, l'analyse de l'état initial de l'environnement est une obligation légale dans le cadre de l'évaluation environnementale d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le diagnostic présenté dans le cadre de l'état initial de l'environnement du Plan Local d'Urbanisme d'Oberhaslach a été réalisé en décembre 2016 par ECOSCOPE. Il s'attache, dans un premier temps, à présenter l'état initial du territoire communal (milieu physique, milieux naturels, paysage, ...), à partir duquel il met en évidence, dans un second temps, les enjeux associés à chacune de ces thématiques.

Les éléments principaux du diagnostic en termes d'environnement sont les suivants :

1.1. Milieu physique

- La topographie est marquée par le relief accentué des versants vosgiens, les altitudes varient entre 260 et 967 m, la pente décline globalement du nord-ouest vers le sud-est ;
- La structure géologique diffère selon les formes du relief : la vallée repose sur des dépôts sédimentaires limono-argileux du quaternaire alors que les versants sont essentiellement constitués de formations gréseuses du Trias. Le territoire est traversé par de multiples failles visibles ou masquées orientées nord-est / sud-ouest.
- Le réseau hydrographique est structuré autour de la Hasel et de ses multiples affluents, qui forment de petits vallons. 5 petits étangs sont également présents totalisant une superficie de 0,4 ha ;
- La commune appartient au bassin Rhin-Meuse et s'inscrit dans le bassin versant de la Bruche et de la Mossig actuellement intégré au SAGEECE de la Bruche.
- Elle est concernée par la masse d'eau superficielle « Hasel » qui présente un bon état biologique et physico-chimique et 3 masses d'eau souterraine : Grès vosgien en partie libre, Socle vosgien et Champ de fractures de Saverne, dont les états qualitatifs et quantitatifs sont bons. L'échéance d'atteinte du bon état de la masse d'eau du « Champs de Fracture de Saverne » est reportée à 2027 pour des raisons phytosanitaires ;
- 3 anciennes carrières d'extraction de pierre sont recensées.

1.2. Milieux naturels

- Oberhaslach comprend deux sites Natura 2000 (ZSC « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann » et ZPS « Crêtes du Donon – Schneeberg ») ainsi qu'une zone de protection au titre de la loi du 2 mai 1930 relative aux sites inscrits/classés autour des ruines du Château du Nideck ;
- La commune est également concernée par 3 périmètres ZNIEFF de type 1 (« Crête du Noll au Schneeberg et rocher de Mutzig », « Cirque de Nideck et environs » et « Prairies de la haute vallée de la Hasel »), un périmètre de ZNIEFF de type 2 et 2 zones humides remarquables ;
- La Hasel présente une qualité écologique moyenne mais une bonne qualité piscicole ;
- La grande majorité du territoire communal est constituée de forêt (82 %) principalement de résineux ou mixtes, accompagnés de boisements humides ainsi que de formations alluviales en bordure des cours d'eau. Ces vastes massifs boisés accueillent de nombreuses espèces animales remarquables (Chat sylvestre, Putois d'Europe, Pic cendré) et végétales notamment des lycopodes et des fougères. Les lisières situées en limite de prairies et vergers ne présentent pas un écotone très diversifié et stratifié. Les haies sont en revanche assez développées au nord et au sud du village ;
- Les friches s'étendent sur 82,5 ha soit 3,2 % du territoire.
- Les vergers occupent près de 50 ha (2 % du territoire) sont localisés en périphérie du village (sud de Misselrain, entre Oberhaslach et Niederhalsach) et en limite de boisements (Schotten) ;
- Les milieux prairiaux représentent environ 8 % du territoire, principalement des prairies mésophiles présentant un intérêt écologique limité, et des prairies humides qui à l'inverse présentent un enjeu écologique fort ;
- Les cultures annuelles ne représentent que 0,5 % du territoire (cultures céréalières de faible intérêt) ;
- Les zones humides couvrent 270,3 ha, soit 10,7 % du territoire. Elles se répartissent le long la Hasel et des vallons affluents en contexte forestier, ainsi que sur une partie du tissu urbain. Les zones humides sont principalement représentées par des forêts et fourrés humides (plus de 50 %), des boisements linéaires humides (ripisylves) à

hauteur de 20 % et des prairies humides (environ 19 %). Les territoires artificialisés représentent quant à eux 10,3 % de la part des zones humides totale ;

- Plus de 454 espèces animales sont recensés sur le ban, dont 88 espèces sont protégées (plus de 70 % d'oiseaux et 11 % de plantes) et 68 espèces sont patrimoniales (environ 42 % d'oiseaux, 23 % de plantes et 14 % d'insectes).
- Les éléments constituant la trame verte et bleue du territoire sont très développés, surtout en ce qui concerne les réservoirs de biodiversité, qu'il convient de préserver, ainsi que les milieux ouverts (prairies de fauche, pâture, prés/vergers...). La Hasel remplit un rôle de corridor écologique d'importance locale.

1.3. Paysage et patrimoine

- Oberhaslach est située dans l'unité paysagère des Vosges moyenne, caractérisée par un paysage de moyenne montagne fortement boisée.
- Les paysages traditionnels sont structurés par un étagement de la végétation : les fonds de vallons humides sont occupés par des prairies permanentes ; le secteur de piémont accueille le noyau villageois ancien exposé plein sud et une mosaïque de jardins, prés vergers et petites cultures ; les monts sont majoritairement recouverts par la forêt, excepté dans la clairière de Gensbourg et sur quelques terroirs plus propices à l'agriculture ;
- Les principales évolutions paysagères sont constatées à partir des années 1980, en lien avec un important développement urbain sur la clairière agricole du Klintz. Des extensions urbaines se sont implantées au gré des opportunités foncières le long du réseau routier et sous forme de mitage, jusqu'à créer une conurbation avec Niederhaslach ;
- La progression des boisements a également fortement modifié les paysages ruraux suite à la déprise agricole. Les cultures ont quasiment disparu au profit des prairies et des vergers, qui se maintiennent remarquablement bien ;
- La commune possède un certain nombre d'atouts paysagers inhérents à l'histoire de la commune (structure urbaine cohérente et dense du noyau ancien) et à forte valeur patrimoniale (patrimoine culturel, religieux, lié à l'eau...) ainsi qu'un patrimoine arboré qui structure le paysage rural (ripisylves, ceinture de vergers péri-villageoise, alignement d'arbres, coupure verte entre Oberhaslach et Niederhaslach) ;
- On retrouve également des sensibilités paysagères liées à des extensions récentes qui ont grignoté la ceinture verte péri-villageoise et à la fermeture des paysages par enrichissement des bas de pentes et plantations de certaines parcelles en résineux ;
- L'entrée de village ouest par la RD218 connaît une problématique d'insertion paysagère de la zone d'activités attenante ;
- Les variations du relief ménagent de nombreuses possibilités de panoramas et points de vue remarquables, mais constituent également une sensibilité rendant tout aménagement visible dans le paysage ;
- La commune compte 4 Monuments Historiques, un site classé autour des ruines du château du Nideck, 36 sites et 161 objets (dont 10 croix de chemin) répertoriés dans l'inventaire général du patrimoine culturel.

1.4. Santé publique

- Le service eau est assuré en régie par la CC de Molsheim-Mutzig avec prestation de service du SDEA. L'eau distribuée de bonne qualité est issue de 4 sources disposant de périmètre de protection de captage qui permettent de couvrir les besoins de la commune ;
- Le service assainissement est géré en régie par le Syndicat Mixte Bruche-Hasel avec prestation de service du SDEA en ce qui concerne l'assainissement non collectif. Les eaux usées sont dirigées vers la station de traitement et d'épuration de Niederhaslach ;
- 8 sites ayant abrités des activités susceptibles d'avoir pollué les sols (BASIAS) sont répertoriés. Aucun site anciens sites industriels et activités de service (BASOL) ;
- Aucune route n'est concernée par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres ;
- On relève une bonne qualité de l'air avec cependant des valeurs seuil pour l'ozone pouvant être dépassées lors de fortes chaleurs. Les émissions de Gaz à Effet de Serre sont principalement dues au secteur résidentiel et au transport routier ;

- La gestion des déchets est assurée par le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures de Molsheim, Mutzig et Environs (SICTOMME) qui signale une baisse des tonnages collectés et une hausse de l'apport volontaire ;
- La commune n'est pas identifiée comme favorable au développement de l'énergie éolienne. Le potentiel vis-à-vis de la filière bois-énergie est très fort comme tenu des grandes surfaces boisées exploitables.

1.5. Risques naturels et technologiques

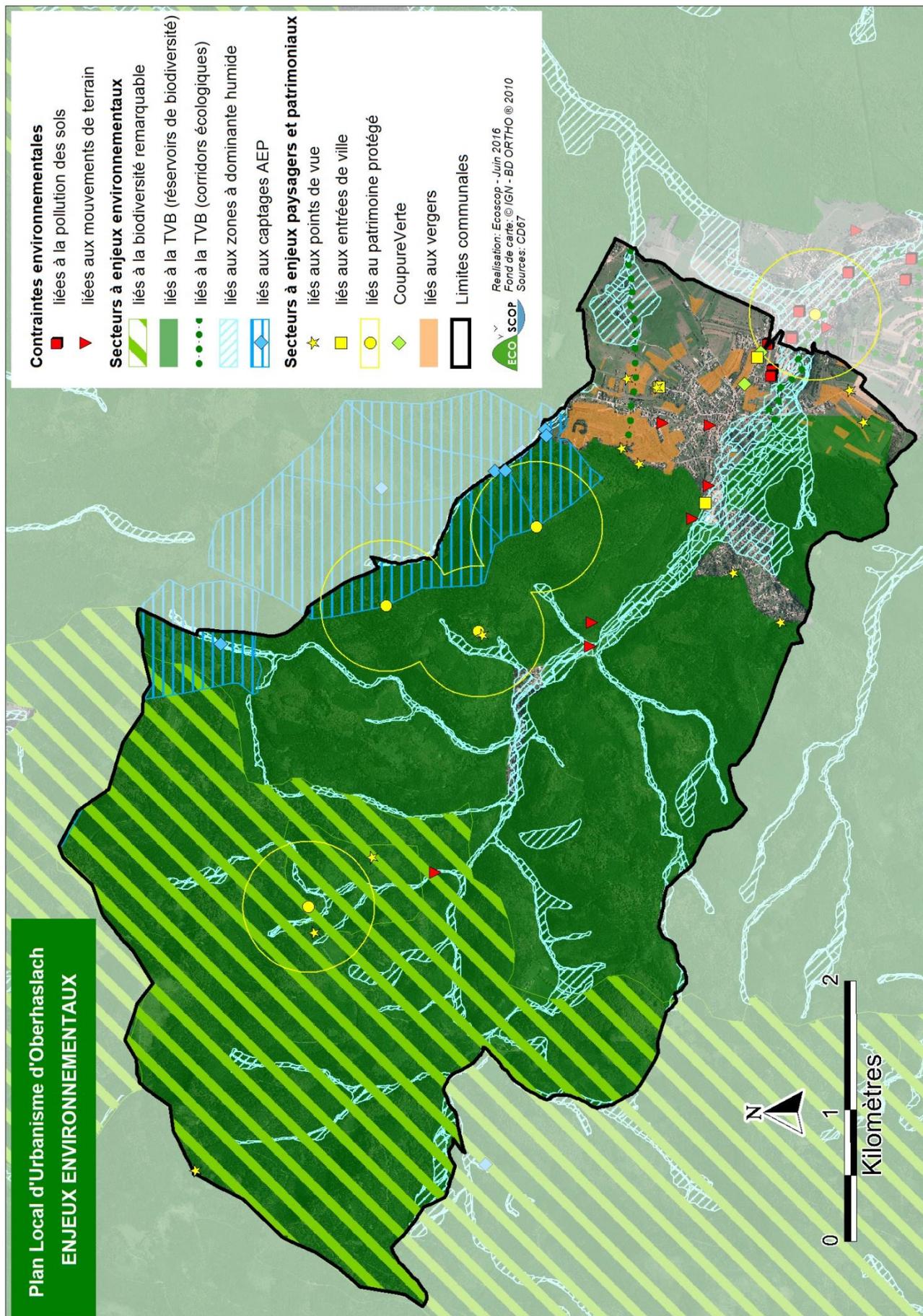
- La commune est située dans une zone de sismicité modérée ;
- Le territoire n'est ni concerné par l'Atlas des Zones Inondables du Bas-Rhin ni pas un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) ;
- On relève une sensibilité potentielle à l'érosion hydrique « moyenne à très forte » au sud-est de la commune (Misselrain) et un risque potentiel de coulées de boues sur les coteaux de Kobaechel et de Schotten, mais moyen vers le lieu-dit Schaflager ;
- Le ban communal est concerné par le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles : aléa moyen sur 0,4 % et aléa faible sur 19,7 % du territoire ;
- Aucune cavité souterraine n'est signalée sur le ban communal ;
- Oberhaslach est concernée par une faille karstique d'axe nord-sud, depuis le nord des coteaux de Schotten jusqu'au centre-ville de la commune. Cette faille présente un aléa fort à moyen tout au long de sa longueur. Un aléa faible/nul de ce risque concerne les milieux ouverts à l'est du ban.
- Aucune entreprise soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement n'est présente sur le territoire ;
- La commune est concernée par un risque de transport de matières dangereuses par voie routière.

1.6. Hiérarchisation des enjeux identifiés

Tableau 2 : Synthèse des enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement

THEMES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX GLOBAUX	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX	NIVEAU D'ENJEUX
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Maintien de la biodiversité et préservation du patrimoine naturel ✓ Préservation des continuités écologiques locales ✓ Préservation des zones humides 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Protection des habitats naturels remarquables et réservoirs de biodiversité (sites Natura 2000, ZNIEFF et zones humides remarquables) ✓ Préservation de la Hasel, à la fois réservoir de biodiversité et corridor de la Trame Bleue (conservation/restauration des ripisylves) ✓ Préservation de la biodiversité ordinaire liée aux milieux ouverts (prairies, prés-vergers, haies) ✓ Prise en compte des zones humides dans les projets d'urbanisation 	FORTS
Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Protection des biens et des personnes 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des risques liés aux mouvements de terrain et au risque potentiel de coulées d'eaux boueuses ✓ Prise en compte des éléments de connaissance relatifs à la ligne de faille karstique ✓ Prise en compte des risques liés au transport de matières dangereuses 	MOYENS
Ressources naturelles	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Gestion économe de l'espace ✓ Gestion économe de l'énergie ✓ Préservation des espaces naturels et ruraux 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Gestion économe de l'espace (préservation des terres agricoles) ✓ Favorisation du développement des énergies renouvelables (notamment solaire et bois) et rénovations thermiques des bâtiments 	MOYENS

THEMES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX GLOBAUX	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX	NIVEAU D'ENJEUX
Cadre de vie et paysages	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préservation des paysages identitaires ✓ Maintien et valorisation du patrimoine bâti ✓ Prise en compte des paysages sensibles à la vue 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préservation des espaces ouverts (prairies, vergers) qui participent à la diversité des paysages dans un contexte très forestier ✓ Conservation du patrimoine bâti remarquable et petit patrimoine rural ✓ Préservation des coupures vertes dans un contexte de conurbation avec Niederhaslach ✓ Préservation des perspectives visuelles ✓ Vigilance vis-à-vis des zones sensibles à la fermeture paysagère dans la vallée de la Hasel 	FORTS

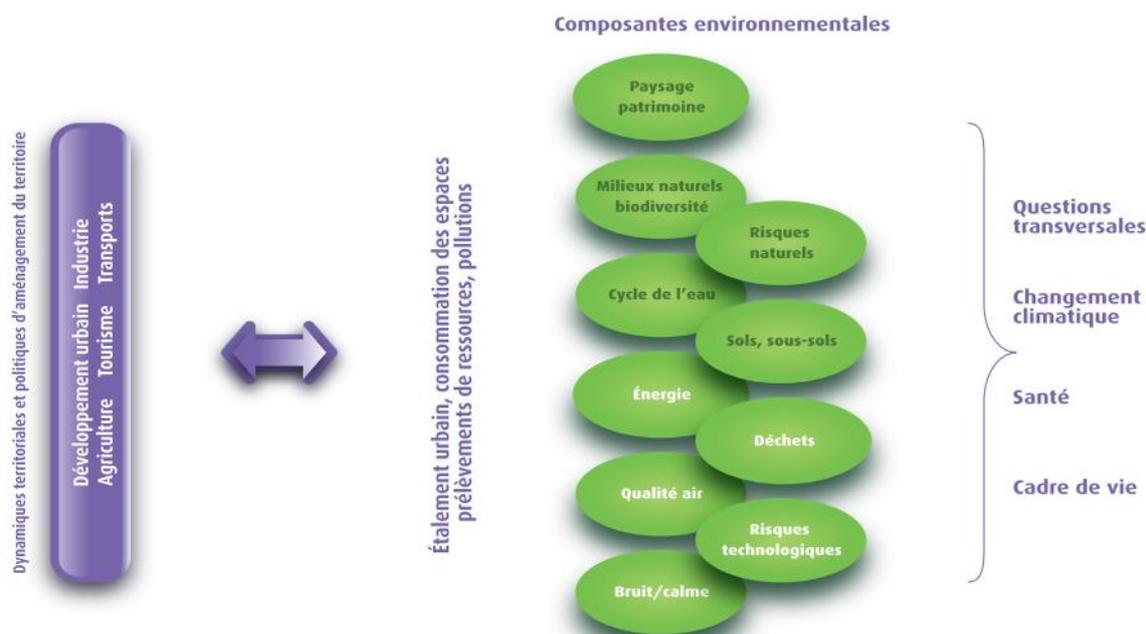


Carte 1 : Principales contraintes et secteurs à enjeux environnementaux

2. ANALYSE DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

La réglementation n'impose pas une liste des thèmes à traiter dans l'état initial. Cependant, il doit permettre de répondre aux exigences de la directive EIPPE (directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, article 5 et annexe 1 f) et du code de l'urbanisme (article L121-1 pré ALUR) portant respectivement sur les champs de l'environnement sur lesquels doit porter l'évaluation environnementale et sur les objectifs des SCOT et des PLU.

Au regard de ces textes et d'après « Le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » (Dron 2011), les thématiques environnementales constitutives de l'état initial de l'environnement sont les suivantes :



(Source : Dron 2011)

L'état initial de l'environnement, réalisé en décembre 2016, traite de l'ensemble des thèmes environnementaux. Il analyse et localise les espaces naturels, les paysages et les éléments patrimoniaux, décrit les richesses et les fragilités, prend en compte les risques présents sur la commune, les servitudes d'utilité publiques et les contraintes environnementales. Il permet ainsi d'aboutir à une bonne connaissance des enjeux environnementaux.

3. ANALYSE DU PADD

« Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Les orientations générales du PADD d'Oberhaslach sont structurées en 4 orientations, déclinées en diverses actions pour le territoire. Ces axes sont décrits ci-après et analysés au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial, ainsi que vis-à-vis du règlement et des OAP.

3.1. Orientation 1 : Conforter l'identité d'un village de piémont vosgien par un développement maîtrisé et équilibré

Modérer le développement démographique pour mieux maîtriser le développement communal

Suite au ralentissement de la croissance démographique observée ces 5 dernières années, la commune souhaite retrouver sa croissance démographique, pour arriver à 0,4 % de gain de population par an. L'objectif est d'atteindre 1870 habitants environ d'ici 15 ans.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - 5,21 ha d'extension à vocation d'habitat urbanisable à court terme (IAU) - 1,94 ha d'extension à vocation d'habitat à moyen terme (IIAU - réserve foncière) 	3 secteurs à vocation résidentielle pouvant accueillir des maisons individuelles et/ou accolés selon une densité minimum exigée : <ul style="list-style-type: none"> - Secteur IAU Petersmatt (12 logements/ha) - Secteur IAU Schelmengrube (14 logements/ha) - Secteur IIAU Spielfeld (14 logements/ha) 	Gestion économe de l'espace

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

Protéger les biens et les personnes de tout risque connu

La protection des biens et des personnes est un des objectifs fixé par le projet de PLU. La commune souhaite prendre en compte tous les risques connus afin d'éviter toute exposition à des accidents technologique ou naturels.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte de la présence d'une ligne de faille karstique où dans les zones d'aléas moyen à fort, les constructions et installations ne sont autorisées que sous réserve des résultats d'une étude complémentaire > les zones à risques ont été reporté au plan de zonage. - Prise en compte des risques de coulées de boues et de retrait-gonflement des argiles 	<ul style="list-style-type: none"> - OAP localisées en dehors des zones à risque 	Risques naturels et technologiques Protection des biens et des personnes

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

Préserver la ressource en eau

Le PADD entend préserver la ressource en eau en tenant compte des capacités du réseau d'assainissement en lien avec le projet d'extension de la station d'épuration de Niederhaslach à l'horizon 2020.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
---------------------	--	----------------------------------

<ul style="list-style-type: none"> - Superposition aux règles du PLU des servitudes d'utilité publiques (AEP) - Périmètres de protection des captages d'eau potable situé en quasi-totalité en zones NF à l'exception du secteur Schottenmatt situé en zone agricole. - Constructions interdites dans les périmètres de protection rapprochée des captages AEP en zone N - Dispositions communes en matière de branchement sur le réseau public d'eau potable et sur le réseau collectif d'assainissement ou à défaut mise en place d'un dispositif individuel. - Rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel interdit. - Prétraitement requis des effluents non conformes. - En zone U, 20 à 25 % au moins de la superficie de chaque terrain doivent être perméable aux eaux pluviales 	<ul style="list-style-type: none"> - Les OAP se situent toutes en secteur d'assainissement collectif. Le réseau de type unitaire est présent dans les rues avoisinantes. 	<p>Ressources naturelles Préservation de la ressource en eau</p>
--	---	--

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

Offrir un cadre favorable à une meilleure maîtrise de l'énergie

La commune encourage au travers du PADD l'amélioration de la performance énergétique des constructions et le développement des énergies renouvelables. Dans ce sens, le projet permet le maintien des activités liées à la filière bois-énergie, favorise les apports solaires et valorise l'installation de microcentrales hydrauliques le long de la Hasel.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'interdiction de mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables. - Dispositifs de production d'énergies renouvelables sont autorisés sur les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole (zone A). - En zone N, sont autorisées sous conditions les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés pour la production d'énergie et la transformation d'énergie. 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte de l'orientation des constructions (optimisation des gains énergétiques) 	<p>Gestion économe de l'énergie</p>

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

Offrir aux habitants une gamme d'équipements adaptée et diversifiée

La commune souhaite offrir suffisamment de locaux adaptés à la vie associative, développer les équipements sportifs et de loisirs, maintenir une offre commerciale de proximité et permettra la création d'une maison de santé au cœur du village.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
---------------------	--	----------------------------------

<ul style="list-style-type: none"> - Les équipements publics et constructions à destination de commerces et d'activités de services sont autorisés en zone UB - Une zone UL réservée aux équipements sportifs et de loisirs, destinée à une urbanisation principalement axée sur les équipements collectifs, à vocation publique. - Limitation de l'emprise des équipements/locaux techniques pour le camping et d'aires de jeux et de sports ouvertes au public en zones NL - Constructions et installations à destination d'hébergement touristiques autorisées en zone NL à condition qu'elles soient légères, mobiles et/ou démontables 	/	Consommation d'espace
---	---	-----------------------

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

Améliorer le fonctionnement urbain

Le fonctionnement urbain pourra être amélioré par le renforcement des connections intra-urbaines entre le centre et les extensions, la réorganisation du stationnement dans le centre afin de capter davantage les flux routiers de la RD 218, la densification urbaine dans les secteurs les moins isolés et les mieux équipés et le choix de sites d'extension stratégiques.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Prescriptions sur le dimensionnement des voiries, le stationnement des véhicules. - Permis de construire sous réserve d'une desserte des terrains par une voirie d'au moins 3 m de largeur - Commerces et activités de services autorisés sous conditions en zone UA, UB et IAU 	<ul style="list-style-type: none"> - OAP 1 secteur Petersmatt : cheminement piétons permettant de rejoindre directement la rue de Molsheim. - OAP 2 secteur Schelmengrube : programmation d'une jonction entre la rue du Noyer et la rue du Cimetière et d'une voirie mixte permettant d'effectuer une liaison piétonne entre les deux placettes à vocation d'espace public. 	Transports, déplacements

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

Préserver les éléments patrimoniaux de l'identité urbaine, respecter leur hétérogénéité

Oberhaslach présente un tissu urbain hétérogène aux formes urbaines variées et aux formes architecturales diversifiées. Afin de préserver son identité, la commune souhaite encadrer la forme urbaine et architecturale des cours partagées, préserver les abords de l'ermitage Saint-Florent ainsi que les caractéristiques architecturales du patrimoine bâti ancien. Elle entend également maintenir la coupure verte entre Oberhaslach et Niederhaslach.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
---------------------	--	----------------------------------

<ul style="list-style-type: none"> - Dispositions graphiques spécifiques en matière d'alignement remarquables des constructions et de protection des cours partagées. - Pour les bâtiments concernés par les dispositions graphiques, implantations en recul de la limite séparative interdites 	/	Préservation du patrimoine bâti
---	---	---------------------------------

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

3.2. Orientation 2 : Préserver le cadre de vie diversifié d'Oberhaslach

Préserver la diversité paysagère d'Oberhaslach

Oberhaslach s'est développé dans un site présentant de nombreux atouts naturels et paysagers que le projet de développement urbain entend pleinement préserver et valoriser. Plusieurs objectifs du PADD concourent ainsi à maintenir la diversité paysagère de la commune : préservation de la coupure verte et des espaces ouverts interstitiels du tissu urbain, limitation de la fermeture paysagère dans la vallée de la Hasel, mise en valeur des entrées de village, prise en compte des covisibilités dans les projets et conservation du petit patrimoine rural.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Protection de la coupure verte par un zonage adapté (zone N) - Identification d'éléments du patrimoine environnemental et paysager à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU - Prescriptions relatives à la volumétrie et l'implantation des constructions dans les zones U et AU. - Refus du permis de construire en cas d'atteinte aux paysages, sites ou lieux avoisinants (zones UA, UB, UX, IAU, IIAU, A et N). - Urbanisation des zones IAU ne peut être réalisée que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ou de constructions d'ensemble 	Localisation des OAP en cohérence avec la trame urbaine existante, limitant ainsi l'étalement urbain et l'impact du bâti sur le paysage.	Préservation des paysages

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

Préserver les habitats naturels et leurs réseaux écologiques

Le PADD met en avant l'engagement de la commune en termes de préservation des habitats naturel, notamment des prairies, pâtures, vergers, ruisseaux et cortèges végétaux. La collectivité souhaite de plus maintenir la forêt dans ses limites actuelles, conserver le réservoir de biodiversité d'intérêt régional, préserver les milieux ouverts et éviter l'urbanisation des secteurs humides.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
---------------------	--	----------------------------------

<ul style="list-style-type: none"> - Zonage A et N compatible avec le maintien de la vocation du sol et de la préservation des milieux naturels. - Identification d'éléments du patrimoine environnemental et paysager à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU - 	Evitement des zones humides identifiées par l'expertise complémentaire dans les secteurs IAU Petersmatt et IIAU Spielfeld	Préservation du patrimoine naturel, des continuités écologiques et des zones humides
---	---	--

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

Soutenir les activités agricoles et forestières garantes de l'entretien des espaces ouverts

Un soutien est apporté à l'activité agricole au travers de la préservation des espaces ouverts qui lui sont dédiés et au développement de la filière-bois bien implantée sur le territoire communal.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Zone A sur les espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, comprenant un secteur Ac agricole constructible. - Zone NF dédiée aux espaces forestiers. - Secteur UXr lié à la zone d'activité de la raboterie en lien avec la filière-bois. 	/	Préservation des espaces agricoles et forestiers

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

3.3. Orientation 3 : Renforcer les facteurs d'attractivité d'Oberhaslach

Redynamiser l'attractivité résidentielle en proposant une offre de logements adaptée aux évolutions démographiques et diversifiée

Le PADD fixe comme objectif la création de 135 logements en permettant la diversification et l'évolution du parc de logements en extension et dans le tissu urbain existant afin de maintenir un rythme de création de 9 logements/an satisfaisant l'objectif démographique. La création de logements aidés sera également encouragée.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Deux zones IAU destinées à être urbanisées à court ou moyen terme sous forme d'opérations d'ensemble à vocation dominante d'habitat. - Une zone IIAU en réserve foncière. - Dispositions réglementaires permettant au bâti d'évoluer et de s'adapter aux évolutions démographiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Densité minimale exigée pour chaque OAP. - Affirmation de la vocation résidentielle des zones d'extension qui pourront accueillir des formes d'habitat diversifiées 	Consommation d'espace

→ *Concordance partielle entre le PADD et les pièces constitutives du PLU : pas de principes de traduction réglementaire pour la création d'une offre en logements aidés, mais une zone dédiée à l'habitat collectif ou intermédiaire est prévue à proximité du cimetière (OAP).*

Développer le réseau viaire pour faciliter l'usage des modes doux et des transports en commun

L'usage des déplacements doux sera encouragé par le renforcement de la liaison douce Oberhaslach – Urmatt Gare via la rue du moulin et le développement du réseau de cheminement piétons entre les entités urbaines.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
- Emplacements réservés : création de voie d'accès aux zones d'extension et aménagement du carrefour et élargissement de la rue du cimetière.	- OAP : création de cheminements piétons pour mieux relier les quartiers entre eux.	Transports, déplacements

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

Permettre et encourager l'accès aux technologies de l'information et de communication

L'accès aux communications numériques est un élément fort de l'attractivité communale. Oberhaslach souhaite anticiper l'arrivée de la fibre, en cohérence avec le schéma territorial d'aménagement numérique d'Alsace, et favorisera dans son règlement la desserte des futures zones d'extension en très haut débit.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
- Dispositions règlementaires en faveur du déploiement des réseaux de communication haut débit (fibre optique par pose de fourreaux en attente).	/	Cadre de vie

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

Maintenir l'offre commerciale de proximité

La collectivité souhaite maintenir le petit tissu économique apportant un service de proximité aux habitants.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
- Zones UA UB, IAU et IIAU : sont autorisées sous conditions, les constructions à destination de commerces et d'activités de services, d'industrie et d'entrepôt, à condition de ne pas générer de risques de nuisances ou de pollution les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone. - Zone UX réservée aux activités économiques artisanales	/	Consommation d'espace

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

Promouvoir un développement maîtrisé des activités touristiques

Le PADD entend renforcer l'attractivité touristique à travers la préservation et la valorisation des qualités du territoire. La commune souhaite également maintenir l'offre d'hébergement diversifiée et aménager les parkings aux abords de la cascade du Nideck.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
---------------------	--	----------------------------------

<ul style="list-style-type: none"> - Dispositions réglementaires en zone NL autorisant sous conditions les constructions et installations à destination d'hébergement touristique, les équipements/locaux techniques pour le camping et les aires de jeux et de sports ouvertes au public. - Création d'une zone UL pour le développement des équipements sportifs et de loisirs pour les habitants, mais aussi pour les touristes. 	/	Consommation d'espace
---	---	-----------------------

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

Offrir les conditions réglementaires permettant au tissu économique d'évoluer favorablement

La commune souhaite maintenir le tissu commercial et la mixité fonctionnelle au sein du tissu urbain existant, optimiser l'occupation de la zone d'activités et permettre le développement de la raboterie sur son site d'exploitation.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Zones UA UB, IAU et IIAU autorisent sous conditions, les constructions à destination de commerces et d'activités de services, d'industrie et d'entrepôt. - Zone UX réservée aux activités économiques artisanales - Création d'un secteur UXr lié à la zone d'activité de la raboterie 	/	Consommation d'espace

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

3.4. Orientation 4 : Optimiser la consommation foncière par des choix d'aménagement cohérents

Permettre la densification du tissu urbain existant

Oberhaslach présente un potentiel de développement en dents creuses constructibles d'environ 5 ha dont 0,8 ha de dents creuses stratégiques pouvant être mobilisées pour améliorer le stationnement, créer de nouveaux équipements, valoriser l'entrée de ville et développer les activités. Le potentiel de création est estimé à 60 logements à raison d'une densité de 12 logements/ha. Le parc de résidences secondaires et de logements vacants constitue également un réservoir de logements non négligeable (10 % de ce parc).

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Zones U : Les nouvelles constructions sont autorisées afin de permettre la densification du bâti y compris dans le tissu ancien. En zone UA, celles-ci devront s'intégrer au bâti existant en respectant les formes urbaines typiques. 	/	Gestion économe de l'espace

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

Inscrire des sites de développement limitant l'extension de l'enveloppe actuelle

Afin de limiter l'étalement urbain, la collectivité a choisi de concentrer le développement extra-muros sur deux sites privilégiés qui permettront également d'améliorer le fonctionnement urbain de la commune. Une densité minimale de 12 logements/ha est instaurée sur les sites d'extensions. Une densité plus ambitieuse de 14 logements/ha est appliquée lorsque la topographie le permet, comme sur le site de Schelmengrube.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Zone IAU : 2 sites destinées à être urbanisées à court ou moyen terme sous forme d'opérations d'ensemble à vocation dominante d'habitat. - Aucune zone immédiatement constructible n'est définie en dehors de l'enveloppe urbaine existante. 	<ul style="list-style-type: none"> - OAP sur 2 sites d'extension dédiés à la construction de 68 logements sur environ 6 ha. - Densité minimum exigée de 12 logements/ha sur le secteur Petersmatt et de 14 logements/ha sur le secteur Schelmengrube. - Phasage de l'urbanisation prévu sur le secteur Schelmengrube (2 étapes). 	Gestion économe de l'espace

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

Développer une politique foncière sur le long terme

Une réserve foncière de 1,94 ha est identifiée afin de mener une politique d'acquisition foncière active permettant le déploiement de l'habitat et des équipements à long terme.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Zone IIAU : réserve foncière destinée à être urbanisée à long terme. - L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée par la révision du présent PLU. - L'urbanisation par tranches est autorisée sous conditions. 	<ul style="list-style-type: none"> - OAP secteur Spielfeld (1,94 ha) à vocation résidentielle pouvant accueillir des maisons individuelles et/ou accolées selon une densité minimum exigée de 14 logements/ha 	Gestion économe de l'espace

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

4. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DU GRENELLE

Le Grenelle de l'environnement comprend plusieurs objectifs en termes d'urbanisme dont les principaux sont les suivants :

- Gestion économe des espaces agricoles, naturels et forestiers
- Préservation de la biodiversité (conservation, remise en bon état des continuités écologiques (trames verte et bleues)
- Prise en compte des risques majeurs
- Lutte contre le changement climatique, réduction des gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie
- Amélioration de la performance énergétique des bâtiments
- Réduction des obligations de déplacement par une meilleure corrélation entre urbanisme et transports collectifs
- Développement des communications numériques

Le projet de PLU d'Oberhaslach prend bien en compte les objectifs du Grenelle, notamment en ce qui concerne la gestion économe des espaces agricoles, naturels et forestiers, la préservation de la biodiversité et la prise en compte des risques majeurs à travers : la limitation de l'étalement urbain et l'étude du potentiel de densification (PADD, zonage, OAP) ; la protection des espaces naturels et paysagers, ainsi que la préservation des éléments de la trame verte et bleue (PADD, zonage, règlement) ; la prévention des risques connus liés spécifiquement à la ligne de faille karstique et aux coulées de boues (PADD, zonage, règlement).

Par ailleurs, le règlement n'apporte aucune contrainte concernant l'amélioration de la performance énergétique des constructions et la mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables. Le développement des déplacements doux constitue également une préoccupation importante dans le projet (PADD, OAP) contribuant à la lutte contre le changement climatique. Enfin, la prise en compte du développement des communications numériques, (déploiement du haut débit) est précisée dans le PADD et les opérations d'aménagement devront prévoir l'intégration des réseaux de communications numériques.

5. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DE L'EIE DANS LE PROJET DE PLU

Le tableau suivant présente les principaux enjeux mis en évidence dans l'Etat Initial de l'Environnement et la manière dont ils sont pris en compte dans le projet de PLU.

Tableau 3 : Principaux enjeux de l'EIE et prise en compte dans le projet de PLU

Enjeux identifiés	Prise en compte dans le projet de PLU
Milieux naturels	
Protection des habitats naturels remarquables et réservoirs de biodiversité (sites Natura 2000, ZNIEFF et zones humides remarquables)	<ul style="list-style-type: none"> - Espaces naturels remarquables préservés de l'urbanisation par un zonage N ou NF (clairière de Gensbourg, prairies de la haute vallée de la Hasel et grands massifs boisés) - Classement en zone A des prairies de la haute vallée de la Hasel situées au sud du village
Préservation de la Hasel, à la fois réservoir de biodiversité et corridor de la Trame Bleue (conservation/restauration des ripisylves)	<ul style="list-style-type: none"> - Classement en zone N de la Hasel en amont du village - Classement en zone A ou U de la Hasel à l'aval mais protection de la ripisylve au titre de l'art. L151-23 du CU - Respect d'une distance minimale de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau pour toute nouvelle construction
Préservation de la biodiversité ordinaire liée aux milieux ouverts (prairies, prés-vergers, haies)	<ul style="list-style-type: none"> - Milieux ouverts classés en zone A - Réseau arboré en milieu ouvert (alignement d'arbres, bosquets, haies, vergers, ripisylve) protégé au titre de l'art. L151-23 du CU - Prescription de protection du réseau arboré
Prise en compte des zones humides dans les projets d'urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> - Majeure partie des zones à dominante humide (inventaire CIGAL) préservée par un zonage N ou A - OAP : évitement des zones humide identifiées sur les secteurs IAU Petersmatt et IIAU Spielfeld (expertise complémentaire Ecoscop)
Risques et nuisances	
Prise en compte des risques liés aux mouvements de terrain et au risque potentiel de coulées d'eaux boueuses	<ul style="list-style-type: none"> - Evitement de l'urbanisation dans les secteurs réputés à risques - Réseau arboré en milieu ouvert (alignement d'arbres, bosquets, haies, vergers, ripisylve) protégé au titre de l'art. L151-23 du CU
Prise en compte des éléments de connaissance relatifs aux failles géologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Constructions et installations autorisées sous réserve des résultats d'une étude complémentaire. Zones à risques reportées au plan de zonage
Prise en compte des risques TMD	<ul style="list-style-type: none"> - PADD : Prévention du risque lié au passage de grumiers - Dispositions réglementaires : accord du gestionnaire routier pour les nouveaux accès sur la voirie départementale
Ressources naturelles	
Gestion économe de l'espace (préservation des terres agricoles)	<ul style="list-style-type: none"> - Espaces présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique préservés de l'urbanisation par un zonage A - Optimisation de la consommation foncière : objectifs de densification du tissu urbain existant et de limitation de l'étalement urbain (2 sites d'extension, densité minimale exigée)
Favorisation du développement des énergies renouvelables (notamment solaire et bois) et rénovation thermique des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'interdiction de mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables. - Dispositifs d'exploitation d'énergie renouvelable autorisés en zone A (bâtiments d'exploitation agricole)

Enjeux identifiés	Prise en compte dans le projet de PLU
Cadre de vie et paysages	
Préservation des espaces ouverts (prairies, vergers) qui participent à la biodiversité des paysages dans un contexte très forestier	<ul style="list-style-type: none"> - Milieux ouverts classés en zone A - Identification d'éléments du patrimoine environnemental et paysager à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
Conservation du patrimoine bâti remarquable et petit patrimoine rural	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositions graphiques spécifiques en matière d'alignement remarquables des constructions et de protection des cours partagées.
Préservation des coupures vertes dans un contexte de conurbation avec Niederhaslach	<ul style="list-style-type: none"> - Protection de la coupure verte par un zonage adapté (zone N) - Protection des haies et bosquets du site au titre de l'article L151-23 du CU
Préservation des perspectives visuelles	<ul style="list-style-type: none"> - PADD : prise en compte des covisibilités entre les versants dans les projets de développement - Prescriptions relatives à la volumétrie et l'implantation des constructions dans les zones U et AU. - Refus du permis de construire en cas d'atteinte aux paysages, sites ou lieux avoisinants (zones UA, UB, UX, IAU, IIAU, A et N). - Urbanisation des zones IAU ne peut être réalisée que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ou de constructions d'ensemble
Vigilance vis-à-vis des zones sensibles à la fermeture paysagère dans la vallée de la Hasel	<ul style="list-style-type: none"> - PADD : limitation de la fermeture paysagère de la vallée de la Hasel - Haute vallée de la Hasel identifiée classée en zone N mais absence de dispositions réglementaires limitant la fermeture paysagère

6. CONCLUSION

La cohérence entre les documents constitutifs du projet de PLU (PADD, OAP, zonage et règlement) est globalement assurée, notamment en ce qui concerne le PADD qui prend bien en compte les principaux enjeux identifiés par le diagnostic environnemental réalisé sur le territoire. On constate ainsi l'intégration de la majorité des enjeux liés au milieu physique, aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux questions de santé publique et de prise en compte des risques naturels et technologiques dans les orientations du PADD.

La majeure partie de ces orientations est retranscrite dans les autres pièces du PLU. Seule la volonté affichée dans le PADD de contribuer au développement d'une offre de logements aidés n'est pas retrouvée dans le reste du document mais une zone dédiée à l'habitat collectif ou intermédiaire est prévue à proximité du cimetière (OAP).

L'analyse des outils réglementaires (règlement écrit, zonage, OAP) élaborés par la collectivité permettra de justifier plus précisément la bonne prise en compte ou non des enjeux environnementaux et les incidences du projet sur l'environnement.

D. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PLU est à la fois un document d'urbanisme, ayant une valeur réglementaire, et un document d'aménagement, respectant les enjeux du développement durable selon ses trois piliers : économique, social et environnemental.

Après l'analyse de la cohérence interne du projet, il convient dans l'évaluation environnementale d'analyser le règlement écrit et graphique ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation. L'articulation du projet avec les autres documents cadre est analysée dans un deuxième temps, selon un rapport de compatibilité ou de prise en compte.

L'analyse est organisée selon les thématiques suivantes :

- Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement, eaux pluviales, etc.),
- Gestion économe de l'espace,
- Préservation des milieux naturels (espaces naturels à fort enjeu environnemental, périmètres d'inventaire et de protection),
- Préservation des paysages et du patrimoine bâti,
- Transports, déplacements et communications numériques,
- Performances énergétiques,
- Nuisances, risques naturels et technologiques.

L'analyse tient compte de l'ensemble des évolutions du projet, notamment celles liées à la démarche itérative de l'évaluation environnementale.

1. EVALUATION DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE

L'évaluation du règlement graphique (plan de zonage) et du règlement écrit consiste à analyser si ceux-ci prennent en compte les enjeux environnementaux. L'analyse du zonage doit notamment permettre de vérifier que les terrains voués à l'urbanisation future :

- ne sont pas recensés en tant que zones humides remarquables ou ordinaires ;
- n'appartiennent pas à des continuités écologiques d'intérêt régional ;
- ne créent pas à travers leur aménagement futur une fragmentation supplémentaire du territoire ;
- ne relèvent ni de ZNIEFF, ni de sites Natura 2000 ;
- ne font l'objet d'aucune protection au titre de l'environnement ;
- ne sont pas inscrits au sein de périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable ;
- ne sont pas inscrits au sein de périmètre de protection au titre de monuments historiques...

Ces conditions sont toutes respectées par le projet à l'exception de celles concernant les zones humides et les monuments historiques. En effet, les secteurs urbanisables en zones U intègrent en partie la zone humide remarquable de la Hasel et des zones à dominante humide (boisements humides, prairies humides) identifiées par la Base de données régionale CIGAL. De plus, les zones UB et UXr intègrent en partie le périmètre de protection de l'église catholique Saint-Florent de Niederhaslach classée monument historique.

Les incidences liées à l'urbanisation de ces espaces sont analysées ci-après.

1.1. Le règlement graphique

Le zonage du PLU de Oberhaslach se divise en 4 catégories : les zones urbanisées (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelle (N). Le zonage retenu est explicité dans le tableau suivant.

Tableau 4 : Zonage retenu dans le projet de PLU

Zonage	Intitulé	Superficie (ha)	
A	Zone agricole inconstructible	209,49	212,07
Ac	Zone agricole constructible	2,60	(8,44 %)
N	Zone naturelle	75,58	2191,82 (87,20 %)
NF	Zone forestière	2110,69	
NL	Zone naturelle de loisirs	5,56	
IAU	Zone à urbaniser à court terme	5,21	7,16
IIAU	Zone à urbaniser à long terme	1,95	(0,28 %)
UA	Zone urbaine du centre bourg	13,87	102,53 (4,08 %)
UB / UBnc	Zone mixte d'habitat / réseau assainissement non collectif	74,50	
UL	Zone d'équipement public et de loisirs	4,31	
UX / UXr	Zone d'activité artisanale / zone d'activité de la raboterie	9,85	

1.2. Le règlement écrit

Le règlement écrit du PLU d'Oberhaslach est constitué de 8 chapitres pour chacune des 8 zones du plan de zonage (UA, UB, UL, UX, IAU, IIAU, A et N). Il décrit le règlement de chaque zone en 3 articles organisés de la manière suivante :

Tableau 5 : Organisation du règlement écrit

Article	Contenu de l'article
Article 1	Destinations des constructions, usage des sols et nature d'activité
1.1	Destinations des constructions, usage des sols et affectations interdites
2.1	Destinations des constructions, usage des sols et affectations autorisées sous conditions
3.1	Mixité fonctionnelle et sociale
Article 2	Volumétrie et implantation des constructions
1.2	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
2.2	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
3.2	Hauteur maximale des constructions
4.2	Emprise au sol
Article 3	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
1.3	Aspect extérieur des constructions
2.3	Espaces libres et plantations

Les tableaux suivants reprennent les principaux éléments du règlement et indiquent pour chacun d'eux les zones du PLU qui sont concernées. Pour chaque prescription, les effets concernant la thématique en question sont évalués selon 3 niveaux : effet négatif, effet positif, effet très positif.

1.3. Gestion de la ressource en eau

Analyse du zonage

La commune d'Oberhaslach comprend 4 périmètres de protection de captage sur son territoire, situés en zone NF ou A. La haute vallée de la Hasel est classée en zone N, NF ou NL, tandis que dans la traversée du village, la rivière est incluse à la zone agricole ou à la zone urbaine.

Analyse du règlement

Dispositions générales	Sont interdites toutes installations, constructions ou extensions ne respectant pas les contraintes inscrites dans les documents des Servitudes d'Utilité Publiques (SUP).
Dispositions communes	<p>En zones U et AU, le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.</p> <p>En zones A et N, cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations isolées et éloignées du réseau public d'eau potable. Cependant, l'alimentation en eau doit se faire à l'aide d'un puits conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour l'évacuation des eaux usées domestiques de toute construction sur une parcelle desservie par les réseaux.</p> <p>En l'absence d'un réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé conformément à la législation en vigueur ; il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et de manière telle que la construction puisse être directement raccordée au système public quand celui-ci sera mis en place.</p> <p>Le rejet direct des eaux usées vers le milieu naturel est interdit.</p> <p>Si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement du système de traitement, l'évacuation des eaux résiduaires non domestiques est subordonnée à un prétraitement approprié.</p> <p>L'aménagement privilégiera, chaque fois que cela est possible, l'infiltration à la parcelle des eaux de pluie. De manière générale, on veillera à limiter l'imperméabilisation du sol. Le cas échéant, les eaux pluviales pourront être évacuées vers un émissaire naturel (cours d'eau, fossé, ...) éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial.</p> <p>En cas d'impossibilité d'infiltration à la parcelle ou de rejet vers le milieu naturel, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, moyennant un limiteur de débit de 5l /s/ha. Les aménagements nécessaires à l'écoulement et à la limitation des débits sont à la charge du constructeur.</p> <p>En l'absence de réseau public séparatif, l'aménagement du terrain devra être conçu de manière à anticiper la mise en place ultérieure d'un réseau public séparatif, et donc la collecte séparée des eaux usées et des eaux de ruissellement.</p> <p>Dans le cadre d'une opération d'aménagement, les eaux ayant ruisselées sur des surfaces dites "circulables" (ouvertes à la circulation ou au stationnement de véhicules motorisés) devront faire l'objet d'un traitement préalable, destiné à éliminer la présence d'hydrocarbures et de matières en suspension, conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Le stockage et la récupération d'eau de pluie pour des usages domestiques sont autorisés, dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.</p> <p>Toute nouvelle construction doit respecter une distance minimale de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau.</p>
Article 3	25% au moins de la superficie de chaque terrain doivent être perméable aux eaux pluviales (zones UA et UB) 20% en zone UX.

Analyse des incidences

Le projet prend en compte les périmètres de protection des captages d'eau potable et ne remet pas en cause la qualité de l'eau produite (zonage N ou A). L'application de dispositions spécifiques liées aux servitudes d'utilité publique est rappelée dans les dispositions générales du document. Le raccordement des constructions au réseau collectif d'assainissement est obligatoire (disposition commune à toutes les zones).

L'augmentation de la population entrainera une hausse de la consommation en eau potable et des volumes d'eau usée à traiter. Avec une charge maximale en entrée de 12 000 EH en 2015, la station d'épuration de Niederhaslach serait en capacité de traiter les volumes d'effluents supplémentaires. Selon les prévisions du Syndicat Mixte, à l'occasion de l'enquête publique relative au renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration, le nombre d'habitants susceptibles d'être raccordés pourrait être de 10 700 à 11 000 hab. par rapport à une population d'environ 12 200 hab. estimée d'ici 20 à 30 ans pour les sept communes. Auxquels s'ajouteraient environ 682 EH en lien avec les activités économiques, soit une estimation totale d'un maximum de 11 682 EH arrondis à 11 700 EH. Or d'après les informations fournies par le SDEA, la capacité réelle de la STEU, initialement conçue pour 10 000 EH, serait plutôt de l'ordre de 13 000 EH. Celle-ci serait donc en capacité d'assurer le traitement des besoins futurs de la population locale (132 habitants supplémentaires).

Le PLU prévoit par ailleurs que les constructions devront observer une marge de recul de 15 m par rapport aux berges des cours d'eau et que 20 à 25% au moins de la superficie de chaque terrain doivent être perméable aux eaux pluviales.

Les incidences du projet du PLU sur la ressource en eau sont faibles.

1.4. Gestion économe de l'espace

Analyse du zonage

Les zones U ne permettent pas l'extension linéaire le long des routes et maintiennent une trame urbaine compacte. Une partie des dents creuses pourra être mobilisée pour optimiser l'espace libre disponible dans la trame urbaine existante. Les zones d'extension IAU et la réserve foncière IIAU sont localisées de manière cohérente sur le ban communal, en continuité avec la trame urbaine existante.

Les superficies impactées au sein des zones U correspondent essentiellement à des vergers (2,8 ha soit 6,4 % des vergers communaux), des boisements (3,7 ha de forêts, bosquets, haies et ripisylves confondus) et des prairies (1,4 ha soit 0,95 % des prairies du territoire communal).

Environ 3,4 ha de vergers soit 7,7 % de l'ensemble des vergers de la commune pourront être urbanisés en zone IAU, auxquels s'ajoutent 1,8 ha dans la réserve foncière IIAU (soit 4 % des vergers communaux).

Analyse du règlement

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
Dispositions générales	Sont interdites toutes installations, constructions ou extensions ne respectant pas les contraintes inscrites dans les documents des SUP.
Titre II	Les dispositions du titre II du règlement définissent pour chaque zone les conditions de desserte des terrains par la voirie et par les réseaux, le stationnement des véhicules. L'implantation des constructions par rapport aux voies d'eau et aux lisières forestières est également réglementée comme suit : - distance minimale de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau, - distance minimale de 30 mètres par rapport aux massifs forestiers. Ces règles permettent d'organiser l'utilisation de l'espace et donc dans une certaine mesure de le gérer de manière économe.

Articles	Prescriptions	Zone du PLU							
		UA	UB	UL	UX	I AU	II AU	A	N
Article 2	Pour les constructions à usage d'activités, le coefficient d'emprise au sol maximal est de 80 %.				✓				
	Pour les constructions à usage d'activités, le coefficient d'emprise au sol maximal est de 40 %					✓	✓		
	Les extensions limitées des constructions d'habitations existantes non liées à l'activité agricole à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol des bâtiments existants.							✓	
	Les extensions limitées des constructions d'habitations existantes, à la date d'approbation du PLU dans la limite de 20 % de l'emprise au sol.								✓
	Les abris de chasse et de randonneurs dont l'emprise au sol n'excède pas 20 m ² à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.								✓
	Les équipements et les locaux techniques à condition d'être liés au fonctionnement du camping et que leur emprise au sol cumulée n'excède pas 450 m ² .								✓
	Les aires de jeux et de sports ouvertes au public ainsi que les constructions liées à l'exploitation de l'aire dans la limite de 100m ² de surface de plancher.								✓

Analyse des incidences

Le projet de PLU propose des zones U cohérentes avec le tissu existant. Une partie des dents creuses pourra être mobilisée pour optimiser l'espace libre disponible dans la trame urbaine existante. Les superficies en extension à vocation d'habitat sont cohérentes avec les objectifs de croissance démographique.

La plupart des zones font l'objet de restrictions concernant les constructions annexes (abris de jardins, extensions à vocation agricole). Les emprises liées aux équipements de loisirs sont également limitées.

Les incidences du projet sur la gestion économe de l'espace sont faibles.

1.5. Préservation des milieux naturels

Analyse du zonage

Habitats naturels

Les espaces à vocation agricole (majoritairement des prairies) sont classés en zone inconstructible A (pour 123,5 ha environ) ou zone N (environ 21,5 ha). Cependant, une petite partie est localisée en zone UB (dents creuses).

Les grands massifs forestiers sont classés en zone NF, les autres espaces forestiers sont classés en zone N ou A. De plus, certains éléments boisés (bosquets, haies, vergers, ripisylves) font l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-23. Les landes, fourrées et fruticées sont classées en zone N ou A.

Sur les 154 ha d'hectares de prairies, 123,5 ha sont classés en zone A inconstructible, 27,5 ha sont classés en zone N. 1,2 ha sont classés en zone UB.

Les vergers (environ 44 ha) ont été classés en grande majorité en zone A ce qui leur assure un bon niveau de protection. Néanmoins 8,3 ha de vergers sont concernés par une urbanisation future en zones U et AU.

Tableau 6 : Occupation du sol et zonage du projet de PLU

Occupation du sol	A	Ac	IAU	IIAU	N	NF	NL	UA	UB	UL	UX	Total
Bosquets et haies	12,20		0,27		1,88	0,20			0,01	0,82		15,38
Coupes à blanc et jeunes plantations						39,61						39,61
Cultures	1,61											1,61
Equipements sportifs et de loisirs	0,88				0,25	0,03	2,66			1,43	0,66	5,91
Espaces artificialisés	8,19	1,65	0,09	0,15	10,77	15,71	0,58	13,65	67,98	1,46	8,43	128,65
Forêts	19,66				32,89	1974,21	1,67	0,07	2,07	0,02	0,40	2030,99
Fourrés, fructifères et ligneux	0,55		0,82		0,79	46,35			0,06			48,56
Landes	6,31				1,65	29,48	0,02		0,02			37,49
Plans d'eau	0,03				0,10	0,07			0,04	0,18		0,42
Prairies	123,57	0,71	0,65		21,57	5,92	0,17	0,07	1,17	0,40	0,01	154,24
Ripisylves, zones humides	4,67	0,23			2,12		0,03		0,24		0,16	7,44
Vergers	31,93	0,00	3,38	1,79	3,59	0,06		0,09	2,93		0,21	43,98
Total	209,59	2,59	5,21	1,95	75,60	2111,64	5,13	13,88	74,52	4,31	9,86	2514,28

Zonage dominant / Point de vigilance

Zones humides

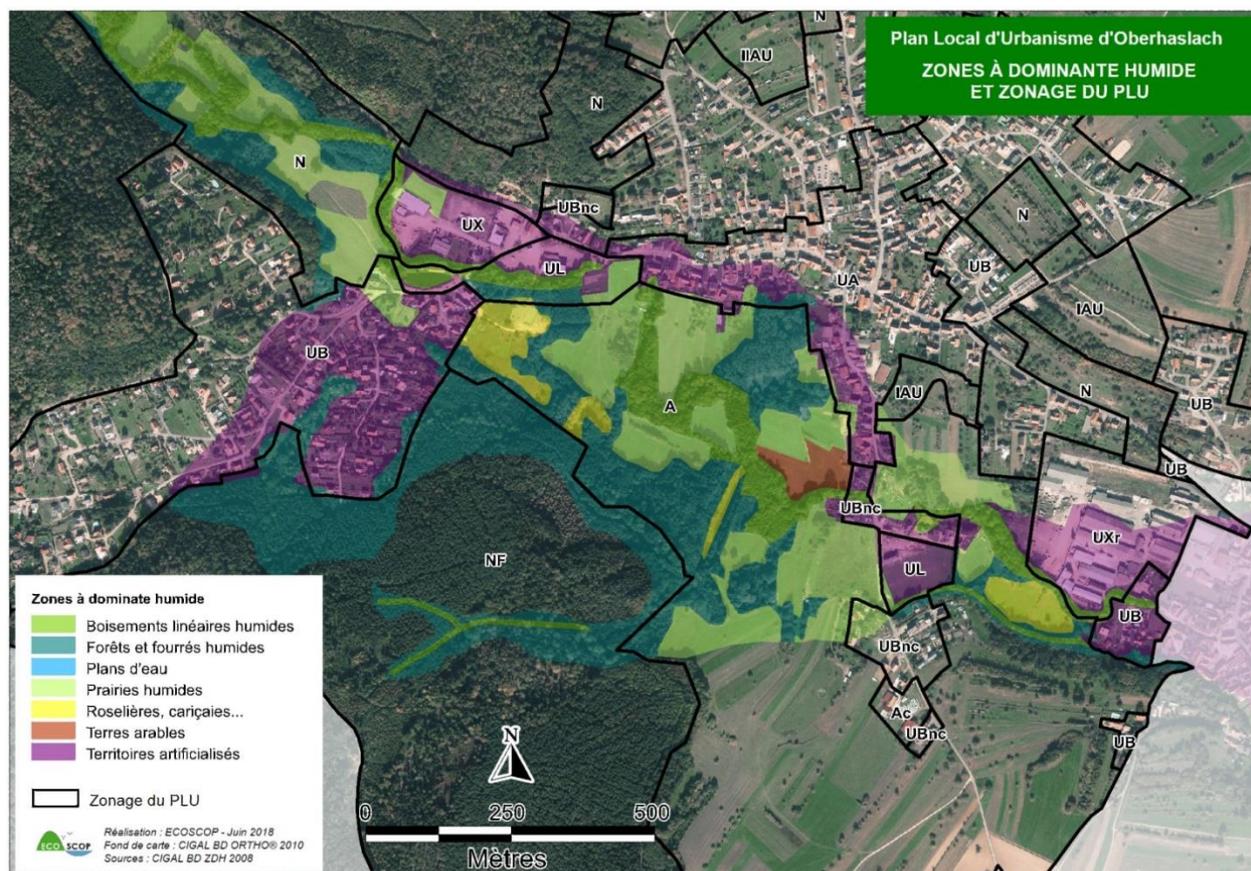
Les enjeux concernant les zones humides ont été déterminés sur la base des données du rapport de présentation de l'état initial de l'environnement tirées de la cartographie des zones à dominante humide CIGAL. Les zones humides inventoriées ne sont en aucun cas exhaustives ni réglementaires.

Ces données ont été complétées par des expertises de terrain (réglementaires) d'ECOSCOPI en 2017 (zones IAU et IIAU).

Tableau 7 : Répartition des zones humides selon le zonage du projet de PLU

Zones humides	A	Ac	IAU	N	NF	NL	UA	UB	UL	UX	Total général
Boisements linéaires humides	5,08	0,11		7,70	37,87	0,40	0,03	0,43	0,99	0,79	53,42
Forêts et fourrés humides	14,37	0,23		16,52	96,10	1,95	0,24	1,51	0,52		131,44
Prairies humides	32,29		0,04	12,02	4,86	0,18	0,28	0,92	0,47	0,30	51,36
Roselières, cariçaies, mégaphorbiaies	2,97			1,19	0,33				0,04		4,53
Terres arables	0,92						0,00				0,92
Territoires artificialisés	0,92			1,42	0,36	1,82	3,58	11,71	2,30	5,70	27,83
Total général	56,55	0,35	0,04	38,85	139,52	4,35	4,14	14,58	4,31	6,80	269,50

Zonage dominant / Point de vigilance



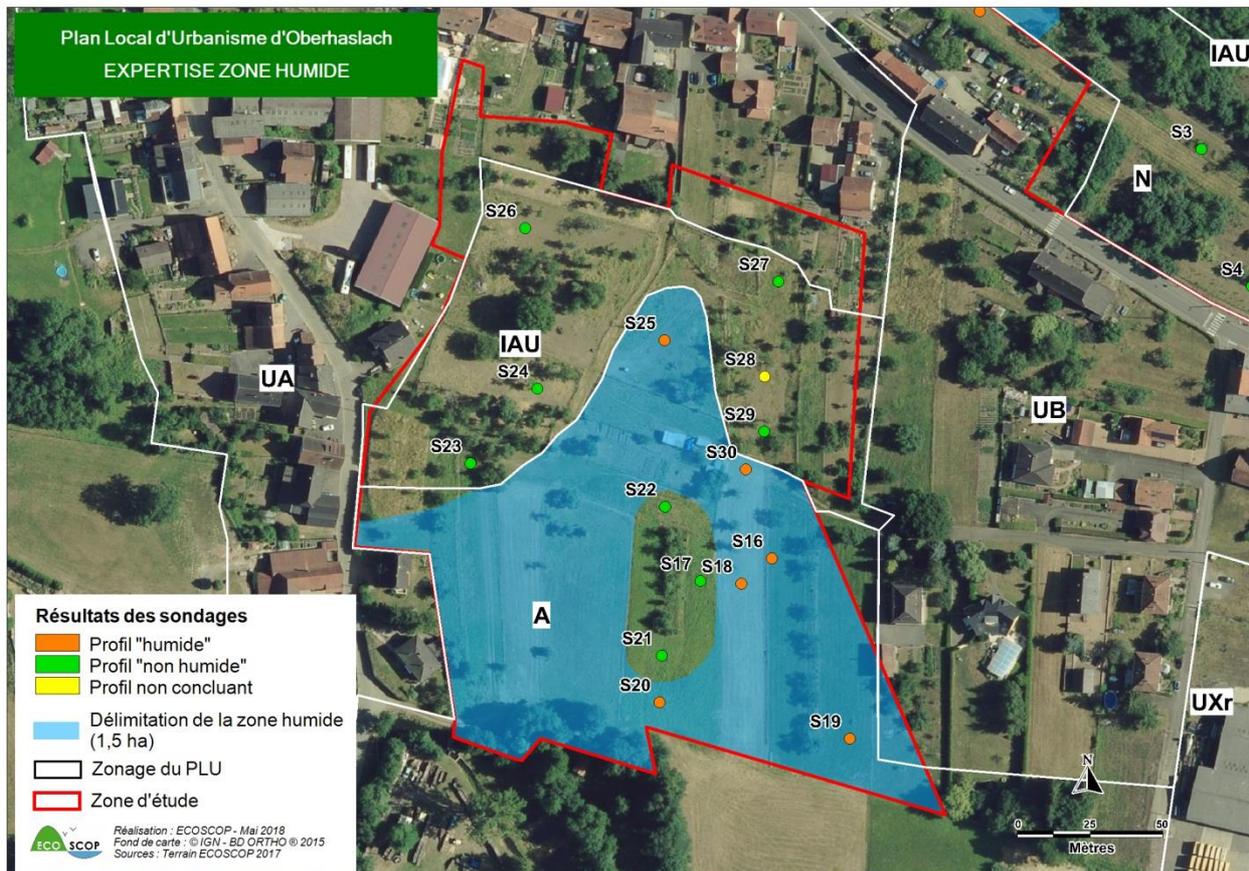
Carte 2 : Zones à dominante humide et zonage du PLU

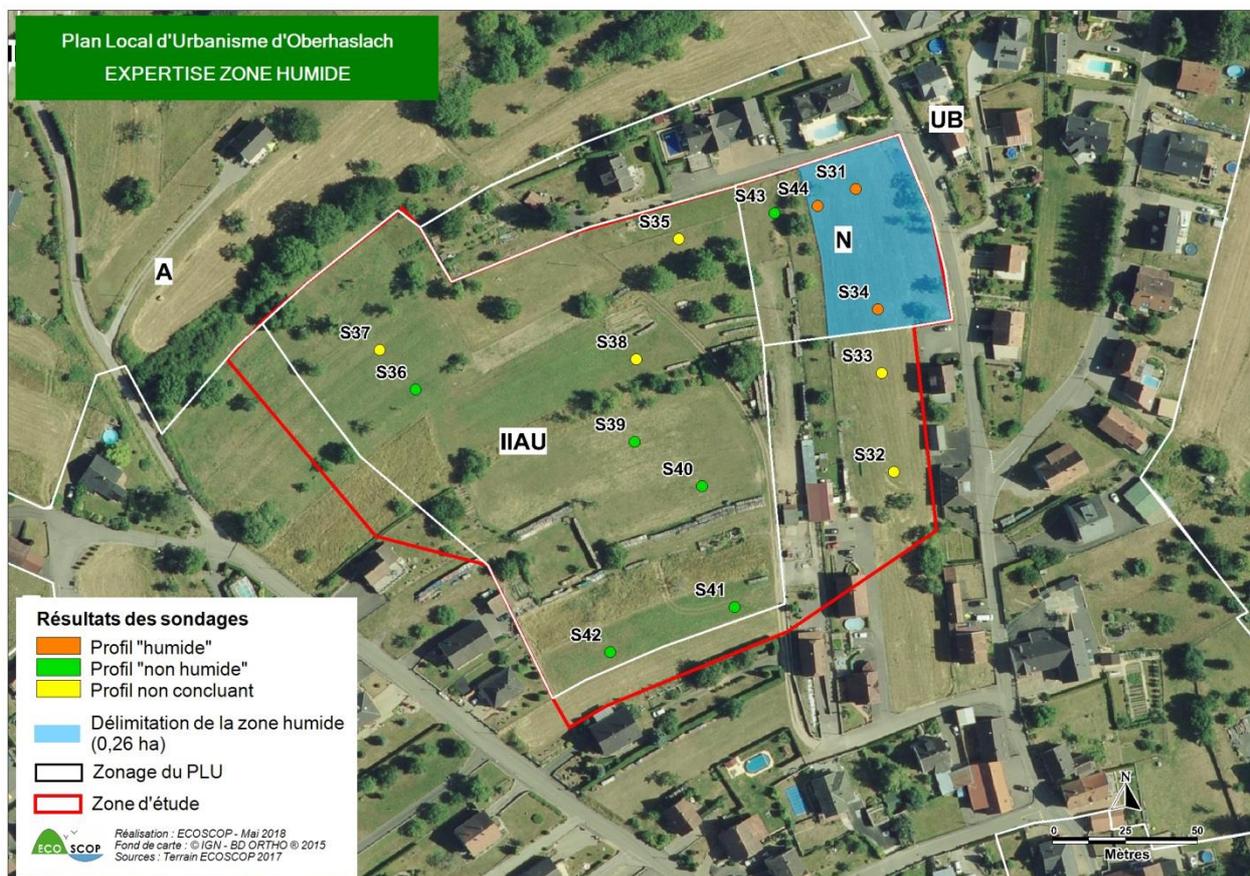
Les zones à dominantes humides sont majoritairement classées en zones A ou N qui concentrent 89 % des ZDH.

Environ 11 % des zones humides potentielles sont situées en zone urbanisable (U), dont 9 % sont déjà bâties ou artificialisées.

A la suite de l'expertise menée par ECOSCOOP, la présence de zone humide a été confirmée sur une partie des périmètres pressentis pour l'urbanisation future. Ces périmètres ont été réétudiés afin d'éviter toute incidence dans les zones à urbaniser : les zones humides sont classées en zones A et N (cf. cartes ci-après).

Carte 3 : Localisation des zones humides identifiées par l'expertise complémentaire





Fonctionnement écologique

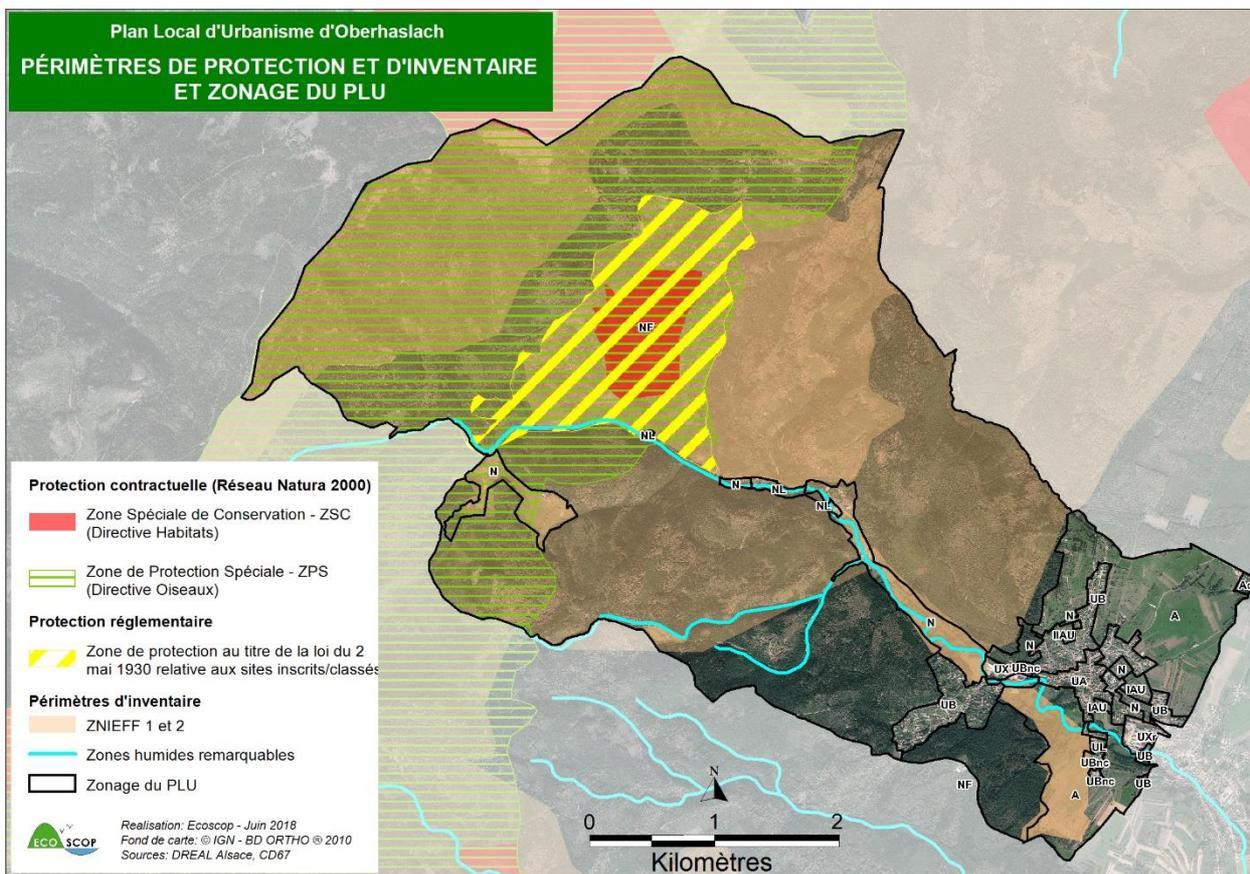
Les réservoirs de biodiversité sont préservés grâce à leur classement en zone N ou A. Le projet de PLU ne prévoit pas de secteurs d’extension sur les réservoirs de biodiversité.

Le corridor écologique d’importance locale de la Hasel est préservé de l’urbanisation grâce au classement en zone N ou A. Le réseau de haies et la ripisylve de la Hasel en milieux ouverts sont protégés au titre de l’article L.151-23 du code de l’urbanisme.

Périmètres d’inventaires et de protection

Les sites Natura 2000 et la zone de protection relative au site classé du Nideck sont classées en zone N. Les portions du territoire intégrées aux ZNIEFF de type 1 et 2 ainsi qu’aux zones humides remarquables sont classées en grande majorité en zone N et zone A inconstructible, ce qui leur permet de bénéficier d’un niveau de protection satisfaisant. Seules de faibles surfaces, déjà urbanisées, de ZNIEFF sont situées en zone U, de même que certaines sections de la Hasel.

ZNIEFF 1 et zonage du PLU	Surface (ha)	%	ZNIEFF 2 et zonage du PLU	Surface (ha)	%
A	42,56	2,14%	A	42,52	4,18%
N	1943,98	97,73%	N	973,19	95,63%
U	2,68	0,13%	U	2,00	0,20%
Total	1989,22	100,00%	Total	1017,71	100,00%



Carte 4 : Zones à dominante humide et zonage du PLU

Analyse du règlement

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
Dispositions générales	Sont interdits toutes installations, constructions ou extensions ne respectant pas les contraintes inscrites dans les documents des SUP.
	Des éléments caractéristiques du paysage naturel ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Les dispositions particulières qui s'y appliquent sont édictées en annexe 1 du présent règlement.
Titre 2	Toute nouvelle construction doit respecter une distance minimale de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau. Toute nouvelle construction doit respecter une distance minimale de 30 mètres par rapport aux massifs forestiers, sauf dispositions graphiques contraires indiquées au plan de zonage.

Articles	Prescriptions	Zone du PLU								
		U A	U B	U L	U X	I A U	II A U	A	N	
Article 1	La suppression ou la réduction du linéaire ou de la superficie des éléments paysagers et écologiques identifiés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme sont interdites. Leur entretien (coupe, élagage et plantations nouvelles) est néanmoins possible dans le respect des prescriptions de protection décrites en annexe 1.	✓	✓						✓	✓
Article 3	25% au moins de la superficie de chaque terrain doivent être perméable aux eaux pluviales.	✓	✓							

20% au moins de la superficie de chaque terrain doivent être perméable aux eaux pluviales.					✓				
35% au moins de la superficie de chaque terrain de plus de 4 ares doivent être consacrés aux espaces verts, en dehors de toute minéralisation.						✓	✓		
Les espaces non bâtis devront être aménagés ou plantés.								✓	
Les opérations de renaturation du cours d'eau sont autorisées.									✓

Analyse des incidences

Habitats naturels

Dans l'ensemble, le zonage du PLU est compatible avec la préservation des milieux naturels d'Oberhaslach. Les habitats naturels d'intérêt, c'est-à-dire tous les milieux à l'exception des espaces artificialisés et des cultures intensives, sont en très grande majorité classés en zone A ou N.

Les forêts sont classées en zone NF. D'autres espaces boisés comme les ripisylves ou de nombreuses haies en milieu agricole sont identifiés au plan de zonage et protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, qui interdit la suppression ou la réduction des linéaires et surfaces concernés.

Les incidences sur les habitats concernent avant tout ceux situés sur des terrains classés en zone U et AU. Il s'agit en zone U comme en zone AU des vergers (8,4 ha) et des prairies (2,3 ha). Environ 19 % des vergers pourront être urbanisés, dont 3,38 ha en IAU et 1,79 ha en IIAU. La part restante est classée en zones naturelle ou agricole, à l'intérieur desquelles 25 ha de vergers bénéficient d'une protection forte au titre de l'article L.151-23 du CU (soit 70 % des vergers en zone A ou N). Les incidences du projet sur les habitats naturels sont moyennes en raison des incidences prévisibles sur les prés vergers au sein des zones U et AU.

Les incidences du projet sur les habitats naturels sont moyennes en raison des incidences prévisibles sur les prés vergers au sein des zones U et AU.

Zones humides

La majeure partie des zones humides potentiellement impactées en zone U correspond à des boisements humides, notamment des ripisylves peu susceptibles d'être dégradées puisque le règlement interdit toute nouvelle construction à moins de 15 mètres des berges des cours d'eau. La ripisylve de la Hasel est également protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Moins de 2 ha de prairies humides seraient urbanisables.

Les incidences du projet sur les zones humides sont faibles.

Fonctionnement écologique

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sont préservés grâce à leur classement en zone N et en zone A. Le projet de PLU ne prévoit pas de secteurs d'extension ni sur les réservoirs ni sur les corridors. Les milieux relais en zone agricole bénéficient d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Le projet favorise également les cheminements doux, supports de trame verte en milieu urbanisé.

Les incidences du projet sur le fonctionnement écologique sont faibles.

Périmètres d'inventaires et de protection

Globalement le zonage du PLU tient compte des périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel. Le règlement des zones A et N qui dominent sur ces périmètres est compatible avec leur préservation.

Les incidences du projet sur les périmètres d'inventaires et de protection sont faibles.

1.6. Préservation des paysages et du patrimoine bâti

Analyse du zonage

Les éléments paysagers structurants du paysage ouvert (vergers, prairies, bosquets, haies, ripisylves) sont préservés de par leur classement en zone A ou N, exceptés dans les secteurs situés en zone d'extension AU. Certains éléments arborés bénéficient en outre d'une protection forte au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (dispositions graphiques spécifiques).

La coupure verte entre Oberhaslach et Niederhaslach est également préservée de toute urbanisation par le classement des milieux naturels qui la compose en zone N. La clairière d'altitude de Gensbourg est classée en zone N tout comme la haute vallée de la Hasel.

Les éléments du patrimoine urbain et du petit patrimoine rural sont classés en zone U. Des dispositions graphiques spécifiques ont été mises en place dans le cas des alignements remarquables ou pour les cours partagées. Les ruines de châteaux classées monuments historiques et la zone de protection située autour du Nideck sont incluses dans la zone forestière NF.

Analyse du règlement

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
Dispositions générales	Des éléments caractéristiques du paysage naturel ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (réseau arboré). Les haies, les bosquets, et les alignements d'arbres identifiés doivent conserver une superficie ou un linéaire identiques à ceux identifiés au titre de la présente protection. L'entretien des éléments du réseau est autorisé (élagage, coupe, et plantations nouvelles), tant que l'élément conserve le caractère pour lequel il bénéficie d'une protection.
	Des éléments caractéristiques du patrimoine urbain ont été identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (cours partagées). Certaines cours font l'objet d'une protection qui interdit de bâtir dans ces cours communes afin de préserver le paysage urbain et de maintenir les accès à l'ensemble des bâtiments qui encadrent ces cours
Titre III à V	D'une manière générale les dispositions fixées par les articles des titres III à V permettent d'encadrer l'implantation, l'architecture et l'aspect des constructions afin d'assurer une cohérence architecturale et paysagère au sein de chaque zone.

Articles	Prescriptions	Zone du PLU							
		U A	U B	U L	U X	I A U	II A U	A	N
Article 1.1	<u>Sont interdites :</u> - Les constructions et installations à destination de commerce de gros et les dépôts à ciel ouvert de matériaux et de déchets de toutes natures.	✓	✓	✓		✓	✓		
	- Les constructions et installations à destination d'exploitation agricole. - L'ouverture ou l'extension de carrières, étangs ou gravières.	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
	Les occupations et utilisations du sol suivantes quels que soient leur nombre, leurs dimensions ou la durée d'occupation du terrain : - Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les parcs résidentiels de loisir, - Le stationnement des caravanes isolées et les résidences mobiles de loisirs, - Les garages collectifs de caravanes, - Les parcs d'attractions ouverts au public, - Les dépôts de véhicules hors d'usage.	✓	✓		✓	✓	✓		

Articles	Prescriptions	Zone du PLU							
		U A	U B	U L	U X	I A U	II A U	A	N
	Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles autorisées à l'alinéa 5 de l'article UL2 ;			✓					
	Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux et de déchets de toutes natures à l'exception de ceux liés à une activité présente dans la zone ou à un chantier				✓				
	La suppression ou la réduction du linéaire ou de la superficie des éléments paysagers et écologiques identifiés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme sont interdites. Leur entretien (coupe, élagage et plantations nouvelles) est néanmoins possible dans le respect des prescriptions de protection décrites en annexe 1.	✓	✓					✓	✓
	Les constructions sur l'emprise des cours partagées identifiées au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.	✓							
Article 1.2	<u>Sont autorisés :</u> Les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
	Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone, ou dans le cas de fouilles archéologiques, ainsi que pour les travaux écologiques.							✓	✓
	En secteur de zone Ac, les constructions et les installations nécessaires à l'activité des exploitations agricoles à condition d'être regroupés dans la mesure du possible sur une même unité foncière.							Ac	
Article 2	Lorsqu'il existe une disposition graphique, les constructions doivent être implantées selon l'alignement ou le recul reporté au plan de zonage.	✓							
	La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 9 mètres à l'égout du toit ou à la base de l'acrotère	✓				✓	✓		
	La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 8 mètres à l'égout du toit ou à la base de l'acrotère		✓						
	Le point le plus haut de la construction ne peut excéder 12 mètres.	✓	✓		✓	✓	✓		
	La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit et 12 mètres au point le plus haut de la construction							✓	✓
Article 3	Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓
	Les clôtures devront présenter un aspect simple, et cohérent avec celui des constructions principales.	✓	✓			✓	✓		
	Les ouvrages techniques devront être implantés de manière discrète et traités en harmonie avec les matériaux du bâtiment qui les supporte. Ils devront avoir une teinte approchant celle de la façade. En outre, ces ouvrages ne devront ni masquer les fenêtres, ni être installés à l'aplomb du domaine public.	✓	✓			✓	✓		

Articles	Prescriptions	Zone du PLU							
		U A	U B	U L	U X	I A U	II A U	A	N
	35% au moins de la superficie de chaque terrain de plus de 4 ares doivent être consacrés aux espaces verts, en dehors de toute minéralisation.					✓	✓		
	L'utilisation de couleurs vives, blanches, ou réfléchissantes est interdite. Les façades latérales ou postérieures des constructions, les murs et pignons aveugles, ainsi que l'ensemble des bâtiments annexes doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.							✓	✓
	Les espaces non bâtis devront être aménagés ou plantés. Tout projet devra faire l'objet d'un aménagement paysager et de plantations permettant l'insertion paysagère des constructions.							✓	

Analyse des incidences

De manière générale, les principaux atouts paysagers sont confortés par un zonage et un règlement adéquat :

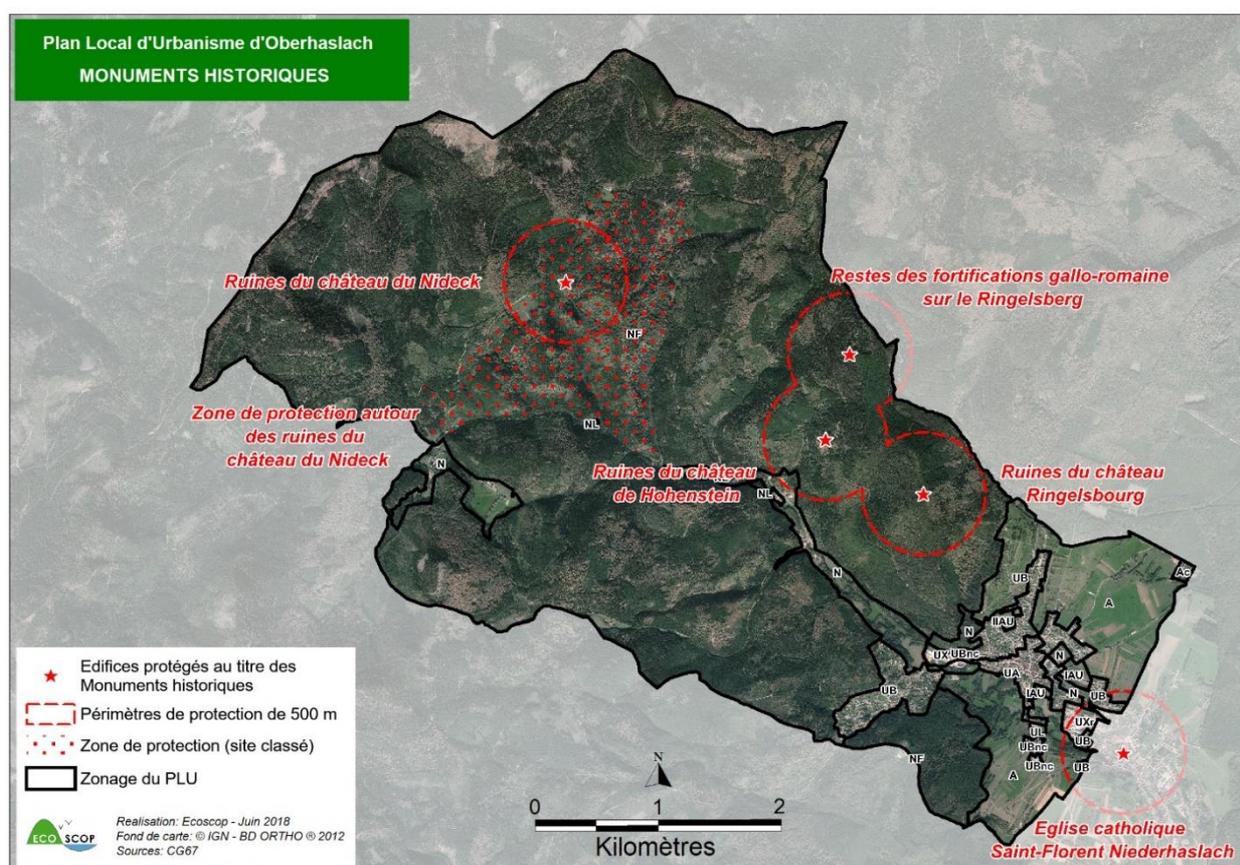
- Le projet est favorable au maintien d'un noyau urbain compact. Il contribue à limiter l'étalement urbain et l'extension diffuse du bâti en favorisant une densification du tissu et en choisissant des extensions urbaines qui s'insèrent de manière cohérente dans la trame urbaine existante.
- En limitant l'extension linéaire le long des voiries, le projet ne modifie pas les entrées de villes.
- La préservation de la coupure verte entre Oberhaslach et Niederhaslach est garantie par le zonage N et l'article L151-23 du CU ;
- La protection des éléments structurants du paysage ouvert (bosquets, haies, vergers, ripisylve) est assurée par l'article L151-23 du CU ;
- La clairière du Gensbourg qui constituent un paysage original dans un contexte communal très forestier est préservés en zone N ;
- Les points de vue de la commune restent préservés puisque la vocation des espaces environnants reste inchangée ;
- Différentes prescriptions en termes d'implantation, de volumétrie et d'aspect des constructions sont précisées dans le règlement, ce qui contribue à réduire les sensibilités visuelles entre les versants ;
- Les dépôts à ciel ouvert sont interdits en zone U et AU et l'ouverture de carrières est interdite sur l'ensemble du ban ;
- Une part minimale dédiée aux espaces verts est obligatoire sur chaque terrain des zones AU ;
- Les secteurs d'urbanisation future sont situés à l'écart des périmètres de protection des monuments historiques ;
- Des éléments caractéristiques du patrimoine urbain (cours partagées) ont été identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.
- Le projet ne porte pas atteinte au patrimoine historique ou rural ;
- Le règlement stipule par ailleurs que « *le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ». La qualité des paysages et des sites est ainsi préservée.

A l'inverse, certains aspects du projet de PLU ont des incidences sur la richesse du paysage communal, d'autres ne prennent pas suffisamment en compte certaines sensibilités relevées dans le diagnostic :

- Les vergers qui agrémentent le paysage communal seront en partie détruits par l'urbanisation des dents creuses en zone U et des secteurs d'extension en zone AU.
- La problématique concernant la sensibilité à l'enfrichement de la haute vallée de la Hasel ne trouve pas de traduction règlementaire bien que la limitation de la fermeture paysagère soit clairement affichée dans le PADD.

Les choix de développement de la commune et des zones à urbaniser auront une incidence sur la qualité générale des paysages, notamment par la destruction d'une partie du patrimoine arboré (vergers). Toutefois, 37 ha de ce patrimoine bénéficient d'une protection forte au titre de l'article L151-23 du CU.

Le projet est favorable à la préservation d'un cadre paysager et patrimonial de qualité. Les incidences sont nulles sur le patrimoine bâti et jugées faibles sur le paysage en raison de la perte potentielle de vergers, notamment dans les zones AU, vergers qui sont par ailleurs préservés sur le reste du ban communal (zonage A ou N, art. L.151-23 du CU).



Carte 5 : Protection du patrimoine bâti et zonage du PLU

1.7. Transports, déplacements et développement des communications numériques

Analyse du zonage

Le projet est favorable au maintien d'une trame urbaine compacte qui contribue, dans une faible mesure, à limiter les déplacements en véhicule individuel et encourage l'usage des modes de déplacements doux et des transports en commun.

Les secteurs à urbaniser IAU intègrent la mise en place de cheminements piétons afin d'améliorer le fonctionnement urbain entre les entités urbaines et les équipements. Le nombre de place de stationnements à garantir selon les usages est défini dans le règlement.

Analyse du règlement

Dispositions générales	Sont interdites toutes installations, constructions ou extensions ne respectant pas les contraintes inscrites dans les documents des SUP.
Dispositions communes	<p>Le permis de construire ne peut être accordé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par une voirie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage (instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil), d'au moins 3 mètres de largeur.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p> <p>L'accès sur les voies publiques sera implanté de façon à assurer la sécurité desdites voies et des personnes utilisant ces accès. Les nouveaux accès sur la voirie départementale devront obtenir l'accord du gestionnaire routier.</p> <p>Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.</p> <p>Dans les opérations d'ensemble, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit (fibre optique) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).</p> <p>Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à cet effet. Le nombre de places de stationnement imposé est indiqué dans le règlement.</p>

Analyse des incidences

Le projet soutient les modes de déplacement doux en prévoyant leur intégration par le biais des OAP. Ces dernières prévoient également le bouclage des voiries. Le projet n'entraîne pas d'étalement urbain qui induirait un allongement excessif des déplacements. Les nouvelles voiries seront adaptées à l'usage qui en est prévu ce qui devrait garantir de bonnes conditions de circulation, de même pour les emplacements de stationnement qui seront prévus en quantité suffisante.

Les dispositions communes traitent de la mise en place des réseaux de communication haut débit sur l'ensemble du territoire communal.

Les incidences du projet sur le transport, les déplacements et les communications numériques sont évaluées positives.

1.8. Performance énergétique

Analyse du règlement

Articles	Prescriptions	Zone du PLU							
		U A	U B	U L	U X	I A U	II A U	A	N
Article 1.1	Les dispositifs d'exploitation d'énergie renouvelable sont autorisés sur les bâtiments nécessaires à l'exploitation.							✓	
	Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés pour la production d'énergie et la transformation d'énergie à condition de ne pas constituer un obstacle aux continuités écologiques.							✓	✓

Analyse des incidences

Le développement de la commune entraîne inévitablement une augmentation des besoins et des consommations énergétiques. Le projet est toutefois favorable à l'économie d'énergie. Les OAP préconisent d'optimiser l'implantation des constructions afin de profiter de l'ensoleillement et des gains énergétiques associés.

Le règlement n'entraîne aucune contrainte vis-à-vis de l'amélioration de la performance énergétique des constructions et la mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables. Il encourage au contraire leur développement sur les bâtiments agricoles et le long de la Hasel.

Les incidences du projet de PLU sur les performances énergétiques sont positives.

1.9. Nuisances, risques naturels et technologiques

Analyse du zonage

La commune d'Oberhaslach n'est pas concernée par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) du Bas-Rhin, ni par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI). Les secteurs d'extension AU sont localisés sur des terrains avec un niveau d'aléa de retrait-gonflement des argiles faible. Les extensions urbaines ne sont pas situées sur des points d'entrées potentiels de coulées de boue. Le projet n'augmente donc pas les risques à ce sujet. La présence d'une ligne de faille karstique est prise en compte, les secteurs d'aléa sont reportés sur le plan graphique.

Deux sites BASIAS répertoriés sur le ban communal sont situées en zones UXr en lien avec les activités de la raboterie.

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
Dispositions générales	Sont interdites toutes installations, constructions ou extensions ne respectant pas les contraintes inscrites dans les documents des SUP.
	<p>Les constructions à usage d'hébergement et d'habitation doivent en outre répondre aux exigences d'isolement acoustique par rapport aux axes de transports terrestres bruyants, conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Dans les zones d'aléas moyen à fort liées à la ligne de faille, les constructions et installations mentionnées ne sont autorisées que sous réserve des résultats d'une étude de sols complémentaire (ou géologique ou géo-technique). Des fondations spéciales pourront être exigées, en rapport avec la nature et l'importance de la construction.</p> <p>Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour l'évacuation des eaux usées domestiques de toute construction sur une parcelle desservie par les réseaux.</p> <p>En l'absence d'un réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé conformément à la législation en vigueur ; il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et de manière telle que la construction puisse être directement raccordée au système public quand celui-ci sera mis en place.</p> <p>Le rejet direct des eaux usées vers le milieu naturel est interdit.</p> <p>Si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement du système de traitement, l'évacuation des eaux résiduaires non domestiques est subordonnée à un prétraitement approprié.</p>

Articles	Prescriptions	Zone du PLU							
		U A	U B	U L	U X	I A U	II A U	A	N
Article 1.1	Les installations classées pour la protection de l'environnement, sauf celles mentionnées à l'article 2, sont interdites.	✓	✓	✓		✓	✓		
	Toutes occupations et utilisations du sol soumises à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme à l'exception de celles autorisées sous conditions particulières à l'article A1.2 sont interdites.							✓	✓
Article 1.2	Sont admises les constructions à destination de commerce et d'activités de services à condition de ne pas générer de risques de nuisances ou de pollution les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.	✓	✓			✓	✓		

	Sont admises les constructions à usage d'activité, les aménagements et les extensions des activités commerciales, artisanales et industrielles à condition de ne pas générer de risques de nuisances ou de pollution les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.				✓	✓		
	En secteur de zone Ac, les constructions et les installations nécessaires à l'activité des exploitations agricoles à condition d'être regroupés dans la mesure du possible sur une même unité foncière.					✓		

Analyse des incidences

Risques naturels

Le plan de zonage et les dispositions générales du règlement rappellent la présence sur le territoire d'une ligne de faille karstique aux abords de laquelle les constructions et installations n'y seront autorisées que sous réserve d'une étude de sol complémentaire. En fonction des résultats, des fondations spéciales pourront être exigées en rapport avec la nature et l'importance de la construction.

Les incidences du projet en matière de risques naturels sont négligeables.

Risques technologiques

Les enjeux sur le territoire d'Oberhaslach qui concernent les risques technologiques sont liés au transport de matières dangereuses (grumiers). Le règlement rappelle dans ses dispositions générales que la réglementation liée aux servitudes d'utilité publique s'applique en plus de la réglementation du PLU, ainsi les risques technologiques liés au transport de matières dangereuses sont bien pris en compte.

Les incidences du projet en matière de risques technologiques sont négligeables.

Pollution des sols

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont interdites sauf exceptions dans les zones U et AU. Deux des sites potentiellement pollués (BASIAS) identifiés dans l'EIE et en lien avec les activités de la raboterie sont localisés en zones UXr.

En termes de pollution indirecte des sols par des effluents, le projet interdit le rejet direct des eaux usées vers le milieu naturel et de rend obligatoire le branchement sur le réseau collectif d'assainissement. En l'absence d'un réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé conformément à la législation en vigueur.

Les incidences du projet en matière de risques technologiques sont négligeables.

Gestion des déchets

Le projet de PLU ne prévoit pas de modification particulière liée à la gestion des déchets. Les OAP prévoient le bouclage des voiries permettant une meilleure gestion des circuits de services. L'augmentation de la population sera associée à une hausse des volumes produits. Les modalités actuelles de collecte et de traitement des déchets sont compatibles avec l'évolution des volumes à gérer.

Les incidences du projet sur la gestion des déchets sont négligeables.

Exposition aux bruits

Aucun secteur de la commune n'est affecté par le bruit généré par des infrastructures routières. Néanmoins, le règlement rappelle dans ses dispositions générales la législation en vigueur en termes d'isolation acoustique. Dans une certaine mesure, la prise en compte des liaisons douces dans les OAP contribuera limiter l'impact sur l'ambiance sonore.

De par la proximité de la zone UXr avec les zones UB, un développement de l'activité sur cette zone pourra potentiellement créer de nouvelles nuisances pour le voisinage qu'il conviendra de prendre en compte le cas échéant. Ces incidences seront limitées puisque la Raboterie ne peut se développer que sur son propre site.

Les incidences du projet en matière d'exposition aux bruits sont négligeables.

Qualité de l'air

Le projet ne prévoit pas de modification profonde du réseau de voirie actuel. La hausse de la population entrainera une augmentation du trafic routier qui génère la deuxième source d'émissions de polluants atmosphériques du territoire. En prévoyant l'aménagement de voiries adaptées, le projet favorise la fluidité de la circulation, ce qui contribue de façon mineure à limiter la pollution automobile.

Les zones d'extension maintiennent une trame urbaine compacte, qui sera densifiée par la mobilisation de dents creuses, limitant ainsi les déplacements sur le territoire. Le projet de PLU prend en compte le développement des déplacements doux dans les OAP, ce qui peut encourager les habitants à réduire l'utilisation de la voiture pour les petits déplacements.

Par ailleurs, le règlement n'interdit pas les dispositifs de production d'énergies renouvelables, contribuant également à réduire les émissions polluantes.

Les incidences du projet vis-à-vis de la qualité de l'air sont négligeables.

2. EVALUATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les OAP offrent la possibilité de définir de manière précise des dispositions en matière de préservation de l'environnement, ainsi que des mesures de réduction voire de compensation des incidences. En application de l'article L.151-7 du code de l'urbanisme, elles peuvent en effet « *définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, ...* ».

L'analyse des OAP consiste à évaluer que celles-ci prennent en compte les enjeux environnementaux établis lors du diagnostic ainsi que les orientations du PADD.

Le projet de PLU intègre trois OAP à vocation résidentielle :

- OAP 1 (secteur Petersmatt) situé au sud-est de l'agglomération entre la rue de Molsheim et la Hasel,
- OAP 2 (secteur Schelmengrube) situé au nord-est de l'agglomération à proximité du cimetière,
- OAP 3 (secteur Spielfeld) situé au nord de l'agglomération à proximité de l'école et à 300 m de la mairie.

Tableau 8 : Détails et analyse des OAP

Secteur de l'OAP	Principes d'aménagement
OAP 1 Secteur Petersmatt = 1,14 ha en zone IAU	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Raccordement au réseau d'assainissement collectif de type unitaire présent rue du Moulin et rue des Lilas ▪ Raccordement au réseau d'eau potable présent rue du Moulin et rue des Lilas
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Secteur à vocation résidentiel (maison individuelles et/ou accolées) ▪ Respect de la densité minimum exigée : 12 logements/hectares
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Favoriser l'orientation sud des pièces principales et réduire les ombres portées sur les façades sud
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Stationnement résident sur parcelle en respectant les règles de stationnement du règlement
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une voirie principale effectuant la jonction entre la rue du Moulin et la rue des Lilas. ▪ Deux cheminements piétons permettant de traverser le secteur d'Est en Ouest et rejoindre directement la rue de Molsheim à pied.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Evitement de la zone humide identifiée au centre de la zone
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Raccordement au réseau d'assainissement collectif de type unitaire présent rue du Noyer et rue du Ziegelrain ▪ Raccordement au réseau d'eau potable présent rue du Noyer et rue du Ziegelrain, ainsi que rue Lahner ou rue de Molsheim

Secteur de l'OAP	Principes d'aménagement
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Secteur à vocation résidentiel (maison individuelles et/ou accolées) avec une zone pour l'habitat collectif ou intermédiaire à proximité du cimetière ▪ Respect de la densité minimum exigée : 14 logements/hectares
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Favoriser l'orientation sud des pièces principales et réduire les ombres portées sur les façades sud
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Stationnement résident sur parcelle en respectant les règles de stationnement du règlement ▪ Aménagement de deux aires de stationnement publiques à proximité du cimetière
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Système de voiries effectuant la jonction entre la rue du Cimetière et les rues du Noyer et du Ziegelrain ▪ Aménagement de placettes à vocation d'espace public reliées par une voirie mixte permettant de réaliser un bouclage ▪ Cheminements piétons traversant le secteur du nord au sud
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Phasage de l'urbanisation du site en deux étapes
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Raccordement au réseau d'assainissement collectif de type unitaire présent rue des Pèlerins et rue de Schotten. ▪ Raccordement au réseau d'eau potable présent rue de l'Etoile, rue de Schotten et rue des Pèlerins.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Secteur à vocation résidentiel (maison individuelles et/ou accolées) ▪ Respect de la densité minimum exigée : 14 logements/hectares
OAP 3 Secteur Spielfeld = 1,95 ha en zone IIAU	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Favoriser l'orientation sud des pièces principales et réduire les ombres portées sur les façades sud
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Stationnement résident sur parcelle en respectant les règles de stationnement du règlement
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accès par la rue de l'Etoile et la rue de Schotten ▪ Emplacement réservé rue de Schotten
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Evitement de la zone humide identifiée au nord-est (zone N)

Un tableau d'analyse des incidences est présenté pour chacune des OAP du projet de PLU. Il précise les enjeux identifiés et la manière dont ils sont pris en compte dans l'OAP.

2.1. OAP 1 : secteur Petersmatt

Le secteur de cette OAP est situé au sud-est de l'agglomération entre la rue de Molsheim et la Hasel. Le secteur est actuellement accessible par la rue du Moulin et la rue des Lilas. Sa superficie est de 1,14 ha.

Thématique	Enjeux	Incidences	
Milieux naturels	Préservation de la biodiversité	- Destruction d'environ 1 ha de prés-vergers et 0,1 ha de prairies	Faible à moyenne
		- Evitement de la zone humide identifiée au centre du site	Positive
Paysages et cadre de vie	Intégration paysagère du nouveau quartier	- Insertion du site dans l'enveloppe urbaine existante	Positive
Ressource en eau	Gestion de la ressource	- Raccordement obligatoire aux réseaux eau potable, assainissement	Positive
Energie et climat	Amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments	- Optimisation de l'implantation des constructions pour les gains énergétiques	Positive
Risques naturels et technologiques	Protection des biens et des personnes	- Secteur exempt de risques majeurs	Nulle

Transports et déplacements	Développement des modes doux et amélioration du fonctionnement urbain	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du réseau viaire existant, bouclage avec les rues déjà présentes - Aménagement de cheminements doux - Stationnement à la parcelle selon règles établies par rapport à la surface de plancher du logement 	Positive
Consommation d'espaces	Compatibilité avec le SCoT	<ul style="list-style-type: none"> - Densité de 12 logements / ha 	Nulle

2.2. OAP 2 : secteur Schelmengrube

Le secteur de cette OAP est situé au nord-est de l'agglomération à proximité du cimetière. Le secteur est actuellement accessible par la rue du Cimetière à l'ouest, et par le lotissement de la rue du Noyer à l'est. Sa superficie est de 4,06 ha.

Thématique	Enjeux	Incidences	
Milieux naturels	Préservation de la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction d'environ 2,3 ha de vergers, 0,5 ha prairies, 0,8 ha de friche et 0,2 ha de haie 	Moyenne
Paysage	Intégration paysagère du nouveau quartier	<ul style="list-style-type: none"> - Insertion du site dans l'enveloppe urbaine existante - Préservation de la coupure verte Oberhaslach – Niederhaslach au sud du secteur (zone N) 	Positive
Ressource en eau	Gestion de la ressource	<ul style="list-style-type: none"> - Raccordement obligatoire aux réseaux eau potable, assainissement 	Positive
Energie et climat	Assurer de bonnes performances énergétiques	<ul style="list-style-type: none"> - Optimisation de l'implantation des constructions pour les gains énergétiques 	Positive
Risques naturels et technologiques	Protection des biens et des personnes	<ul style="list-style-type: none"> - Secteur exempt de risques majeurs 	Nulle
Transports et déplacements	Assurer une bonne liaison du nouveau quartier avec le reste du village	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du réseau viaire existant, bouclage avec les rues déjà présentes - Aménagement de cheminements doux - Stationnement à la parcelle selon règles établies par rapport à la surface de plancher du logement 	Positive
Consommation d'espaces	Compatibilité avec le SCoT	<ul style="list-style-type: none"> - Densité de 14 logements / ha 	Nulle

2.3. OAP 3 : secteur Spielfeld

Thématique	Enjeux	Incidences	
Milieux naturels	Préservation de la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction d'environ 1,8 ha de vergers 	Moyenne
		<ul style="list-style-type: none"> - Evitement de la zone humide identifiée au nord-est du secteur (zone N) 	Positive
Paysage	Intégration paysagère du nouveau quartier	<ul style="list-style-type: none"> - Insertion du site dans l'enveloppe urbaine existante 	Positive
Ressource en eau	Gestion de la ressource	<ul style="list-style-type: none"> - Raccordement obligatoire aux réseaux eau potable, assainissement 	Positive
Energie et climat	Assurer de bonnes performances énergétiques	<ul style="list-style-type: none"> - Optimisation de l'implantation des constructions pour les gains énergétiques 	Positive
Risques naturels et technologiques	Protection des biens et des personnes	<ul style="list-style-type: none"> - Secteur exempt de risques majeurs 	Nulle

Transports et déplacements	Assurer une bonne liaison du nouveau quartier avec le reste du village	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du réseau viaire existant, emplacements réservés mis en place pour création des voies d'accès - Stationnement à la parcelle selon règles établies par rapport à la surface de plancher du logement 	Positive
Consommation d'espaces	Compatibilité avec le SCoT	<ul style="list-style-type: none"> - Densité de 14 logements / ha 	Nulle

2.4. Conclusion

Les différentes OAP prennent globalement en compte les enjeux environnementaux mis en évidence en insistant sur la préservation de la ressource en eau, la maîtrise du projet de développement, l'augmentation de la performance énergétique des constructions et la mise en place de modes de déplacements doux. Les trois OAP prennent en compte les réseaux existants (assainissement, eau potable) et cherchent à favoriser la préservation des milieux naturels (évitement de zones humides).

Cependant, on notera que les trois OAP sont localisées sur des secteurs de vergers périurbains (3,4 ha en zone IAU, 1,8 ha en zone IIAU), mais les incidences sont considérées comme moyennes par rapport à la part occupée par ces milieux sur le reste du territoire (35,5 ha classés en zone A ou N).

Les incidences des OAP sont globalement positives. Seules des incidences faibles à moyennes sont à noter en raison de la consommation d'espaces naturels d'intérêt.

3. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Il existe une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme élaborés par l'État ou des collectivités territoriales, selon des rapports de conformité, de compatibilité ou de prise en compte entre eux. Le PLU doit ainsi être compatible ou prendre en compte les orientations et objectifs des documents de rang supérieur élaborés par l'État ou d'autres collectivités territoriales.

3.1. Documents cadre avec un rapport de compatibilité

Bien que non définie juridiquement, la notion de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Dans ce cas, la norme supérieure se borne à tracer un cadre général, en déterminant, par exemple, des objectifs ou en fixant des limites, mais laisse à l'autorité inférieure le choix des moyens et le pouvoir de décider librement, dans les limites prescrites par la norme.

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN)

La commune d'Oberhaslach est intégrée au SCOT de la Bruche approuvé le 08 décembre 2016. Le territoire du SCoT de la Bruche couvre 44 communes qui se répartissent en trois zones (Piémont et plaine, Basse vallée et Haute vallée) reliées par la Bruche, véritable trait d'union entre des entités disparates. Oberhaslach s'inscrit dans la Basse vallée mais la commune a été rattachée aux villages de montagne pour les orientations du DOO relatives aux densités en raison de sa morphologie urbaine et de son contexte géographique.

Le PADD du SCoT repose sur 4 grands axes transversaux :

- Axe 1 : Améliorer le cadre de vie en renforçant la structure du territoire ;
- Axe 2 : Valoriser le capital nature du territoire ;
- Axe 3 : Conforter l'attractivité de la vallée de la Bruche ;
- Axe 4 : Développer le territoire des proximités.

Le DOO (Document d'orientations et d'objectifs) du SCoT détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace. Il détermine les grands équilibres entre les espaces agricoles, forestiers, naturels et urbains. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés. Il détermine notamment les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. Il définit également les objectifs et principes de la politique globale d'urbanisme en définissant les grands projets d'équipements et de services en affichant les objectifs chiffrés de production de logement répartis par secteurs (EPCI ou commune) et par type (nouveaux logements, amélioration et réhabilitation de l'existant privé ou public...).

Le tableau ci-dessous présente les orientations du SCOT et la façon dont celles-ci sont intégrées au PLU de Oberhaslach.

ORIENTATIONS DU SCOT	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
ORGANISATION GENERALE DE L'ESPACE	
Renforcer l'armature urbaine du territoire	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations relatives au renforcement de l'attractivité d'Oberhaslach
Organiser un développement urbain cohérent et équilibré	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations relatives au développement urbain maîtrisé et équilibré pour conforter l'identité d'un village de piémont
Principes d'équilibre dans la production et la répartition des nouveaux logements	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations relatives au renforcement de l'attractivité d'Oberhaslach OAP : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 secteurs d'extension à vocation résidentielle
Principes de localisation des grands projets d'équipement	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations relatives au renforcement de l'attractivité

ORIENTATIONS DU SCOT	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
	d'Oberhaslach : offrir aux habitants une gamme d'équipements adaptée et diversifiée (sports et loisirs, commerces, santé)
Les zones d'enjeu majeur	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations relatives au renforcement de l'attractivité d'Oberhaslach : aménagement de parkings aux abords de la cascade du Nideck
Assurer les capacités de développement des transports collectifs	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations relatives au renforcement de l'attractivité d'Oberhaslach : faciliter l'usage des transports en commun
Renforcer l'infrastructure routière	Commune non concernée
PRINCIPES D'EQUILIBRES SPATIAL AU SEIN DU SCOT	
Préserver les équilibres entre espaces bâtis et espaces non bâtis	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations relatives à l'optimisation foncière par des choix d'aménagement cohérents Règlement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 95 % des espaces communaux en zones naturelles ou agricoles ▪ 4 % des espaces communaux en zone urbanisée ▪ Moins de 1 % des espaces communaux en zone à urbaniser OAP : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 secteurs d'extension à vocation résidentielle ▪ Application d'une densité minimum exigée de logements/hectares.
Principes de préservation du foncier agricole	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations relatives à la préservation du cadre de vie diversifié d'Oberhaslach : soutien aux activités agricoles et forestières Règlement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 98 % des espaces agricoles préservés (zone A)
CONDITIONS D'UNE DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE	
L'optimisation du foncier urbanisé	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations relatives à l'optimisation foncière par des choix d'aménagement cohérents : permettre la densification du tissu urbain existant Règlement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Autorisation sous conditions des constructions à destination de commerces et d'activités compatibles avec le caractère résidentiel des zones urbanisées et à urbaniser ▪ Dispositions concernant la volumétrie et l'implantation des constructions
La maîtrise des extensions urbaines	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations relatives à l'optimisation foncière par des choix d'aménagement cohérents : inscrire des sites de développement limitant l'extension de l'enveloppe actuelle Règlement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dispositions concernant la volumétrie et l'implantation des constructions OAP : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 secteurs d'extension à vocation résidentielle ▪ Application d'une densité minimum exigée de logements/hectares.
VALORISATION DES PAYSAGES	
Préserver les paysages emblématiques du territoire	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations relatives à la préservation du cadre de vie diversifié d'Oberhaslach ▪ Orientations relatives à l'optimisation foncière par des choix d'aménagement cohérents

ORIENTATIONS DU SCOT	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
	<p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation des paysages naturels par le zonage N et A ▪ Eléments du patrimoine environnemental et paysager protégés au titre de l'article L151-23 du CU (patrimoine arboré) ▪ Dispositions concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
<p>Assurer l'intégration paysagère des extensions urbaines</p>	<p>PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations relatives à la préservation du cadre de vie diversifié d'Oberhaslach ▪ Orientations relatives à l'optimisation foncière par des choix d'aménagement cohérents <p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune zone constructible définie en dehors de l'enveloppe urbaine existante ▪ Dispositions concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère <p>OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Choix de 2 secteurs d'extension en continuité avec le bâti existant
<p>Conditions de préservation et de valorisation du patrimoine bâti</p>	<p>PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations relatives à la préservation du cadre de vie diversifié d'Oberhaslach ▪ Orientations relatives au développement urbain maîtrisé et équilibré : Préserver les éléments patrimoniaux de l'identité urbaine, respecter leur hétérogénéité <p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Patrimoine bâti remarquable protégé par le zonage N (châteaux) ▪ Eléments du patrimoine architectural et urbain protégés au titre de l'article L151-19 du CU (cours communes) ▪ Dispositions concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
<p>Assurer la qualité paysagère et bâtie des entrées de ville</p>	<p>PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations relatives à la préservation du cadre de vie diversifié d'Oberhaslach : mettre en valeur les entrées de ville <p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dispositions concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
PREVENTION DES RISQUES	
<p>Prévenir les risques naturels liés aux événements pluvieux</p>	<p>PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations relatives au développement urbain maîtrisé et équilibré : protéger les biens et les personnes de tout risque connu <p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prise en compte des risques de coulées de boues et de mouvements de terrain ▪ Dispositions concernant les eaux de ruissellement ▪ Eléments du patrimoine environnemental et paysager protégés au titre de l'article L151-23 du CU (patrimoine arboré)
<p>Prévenir les risques de sécheresse et de fortes chaleurs</p>	<p>PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations relatives au développement urbain maîtrisé et équilibré : protéger les biens et les personnes de tout risque connu, préserver la ressource en eau <p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection des captages AEP par le zonage N ou A ▪ Inconstructibilité des périmètres de protection rapprochée des captages AEP

ORIENTATIONS DU SCOT	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
<p>Anticiper la transition énergétique</p>	<p>PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations relatives au développement urbain maîtrisé et équilibré : offrir un cadre favorable à une meilleure maîtrise de l'énergie <p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dispositifs d'exploitation d'énergie renouvelable autorisés sur les bâtiments agricoles ▪ En zone N, locaux nécessaires à la production et la transformation d'énergie autorisés sous conditions (administrations publiques) <p>OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Favoriser l'orientation sud des pièces la réduction des ombres portée sur les façades sud ▪ Intégration des déplacements doux
<p>Se prémunir des autres risques</p>	<p>PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations relatives au développement urbain maîtrisé et équilibré : protéger les biens et les personnes de tout risque connu <p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune zone d'extension dans le secteur concernée par la présence d'une ligne de faille karstique ▪ Dans les zones urbanisables, constructions et installations autorisées que sous réserve des résultats d'une étude de sols complémentaire (zones d'aléas moyen à fort liées à la ligne de faille) ▪ Installations classées pour la protection de l'environnement interdites sauf celles compatibles avec la proximité des habitations
<p>Risques miniers</p>	<p>Commune non concernée</p>
<p>Transport d'énergie et de matières dangereuses</p>	<p>PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations relatives au développement urbain maîtrisé et équilibré : protéger les biens et les personnes de tout risque connu <p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le long des routes départementales (passage de grumiers), recul de 15 m des constructions
ESPACES NATURELS, AGRICOLES, FORESTIERS ET URBAINS A PROTEGER	
<p>Principes généraux de préservation des réservoirs de biodiversité</p>	<p>PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations relatives à la préservation du cadre de vie diversifié d'Oberhaslach : préserver les habitats naturels et leurs réseaux écologiques <p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation des réservoirs de biodiversité par le zonage N ou NF
<p>Principes généraux de préservation et de remise en bon état des corridors écologiques</p>	<p>PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations relatives à la préservation du cadre de vie diversifié d'Oberhaslach : préserver les habitats naturels et leurs réseaux écologiques <p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation du corridor de la Hasel (zonage N ou A) ▪ Ripisylve protégée au titre de l'article L151-23 du CU en zone A ▪ Règle de recul de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau ▪ Règle de recul de 30 m par rapport aux lisières forestières sauf dispositions graphiques contraires indiquées au plan de zonage ▪ Préservation de la coupure verte entre Oberhaslach et Niederhaslach (zonage N et art. L151-23 du CU)

ORIENTATIONS DU SCOT	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
Les milieux forestiers et ouverts de montagne, hors réservoirs	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations relatives à la préservation du cadre de vie diversifié d'Oberhaslach : préserver les habitats naturels et leurs réseaux écologiques Règlement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation des habitats naturels (zonage N, NF ou A) ▪ Patrimoine arboré protégé au titre de l'article L151-23 du CU en zone A) OAP : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Evitement de la zone humide dans la zone IAU de Petersmatt
Préservation des sites urbains remarquables	Cf. Conditions de préservation et de valorisation du patrimoine bâti
ORIENTATIONS DES POLITIQUES PUBLIQUES POUR UNE MOBILITE DURABLE	
Contribuer au développement des modes actifs dans la proximité	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations relatives au développement urbain maîtrisé et équilibré : améliorer le fonctionnement urbain ▪ Orientations relatives au renforcement des facteurs d'attractivité d'Oberhaslach : développer le réseau viaire pour faciliter l'usage des modes doux et des transports en commun Règlement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les zones d'extension et les emplacements réservés participeront au développement et à l'amélioration du réseau viaire communal OAP : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rationalisation du système de voiries
Principes d'organisation de la desserte en transports collectifs	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations relatives au renforcement des facteurs d'attractivité d'Oberhaslach : renforcer la liaison douce Oberhaslach - Urmatt gare via la rue du moulin
Principes d'organisation de l'accès à la desserte en transports collectifs	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations relatives au renforcement des facteurs d'attractivité d'Oberhaslach : renforcer la liaison douce Oberhaslach - Urmatt gare via la rue du moulin
Principes de développement urbain autour des gares et des arrêts de transports collectifs	Commune non concernée
Limiter l'usage de la voiture pour les déplacements domicile-travail et pour les déplacements de courte distance	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations relatives au renforcement des facteurs d'attractivité d'Oberhaslach : développer le réseau de cheminements piétons, rendre la plateforme de covoiturage plus lisible OAP : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Intégration des modes doux (cheminements piétons)
Principes des politiques de stationnement	Commune non concernée
Grands projets d'équipement de transport	Commune non concernée
ORIENTATIONS DES POLITIQUES PUBLIQUES EN MATIERE D'HABITAT	
Développer le parc de logements pour répondre aux besoins des ménages	Cf. orientations générales relatives à l'organisation de l'espace
Diversifier l'offre de logements pour fluidifier les parcours résidentiels	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations relatives au renforcement des facteurs d'attractivité d'Oberhaslach : diversifier la production de logements, adapter le bâti existant aux évolutions démographiques, contribuer au développement d'une offre de logements aidés, favoriser l'évolution du parc de logements individuels OAP : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Secteurs à vocation résidentielle pour accueil de maisons

ORIENTATIONS DU SCOT	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
	individuelles et/ou accolés. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une zone destinée à l'implantation d'habitat collectif ou intermédiaire à proximité du cimetière
PRINCIPES D'ORGANISATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES	
Organisation des zones d'activités et de l'artisanat	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations relatives au renforcement des facteurs d'attractivité d'Oberhaslach : offrir les conditions règlementaires permettant au tissu économique d'évoluer favorablement Règlement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Délimitation d'une zone UX réservée aux activités économiques artisanales et d'un secteur UXr spécifique au site de la raboterie
Conditions de développement des activités	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations relatives au renforcement des facteurs d'attractivité d'Oberhaslach : offrir les conditions règlementaires permettant au tissu économique d'évoluer favorablement Règlement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Délimitation d'une zone UX réservée aux activités économiques artisanales et d'un secteur UXr spécifique au site de la raboterie
Principes d'implantation des équipements de nouvelles technologies	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations relatives au renforcement des facteurs d'attractivité d'Oberhaslach : permettre et encourager l'accès aux technologies de l'information et de communication Règlement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dispositions communes permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit (pose de fourreaux en attente).
L'armature commerciale	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations relatives au renforcement des facteurs d'attractivité d'Oberhaslach : maintenir l'offre commerciale de proximité Règlement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Constructions à destination de commerce autorisées sous conditions dans les zones urbanisables
PROMOUVOIR LE TOURISME	
Améliorer l'offre d'activités de sports et de loisirs	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations relatives au développement urbain maîtrisé et équilibré : développer les équipements sportifs et de loisirs Règlement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Délimitation d'une zone UL réservée aux équipements publics de sports et de loisirs
Améliorer l'offre d'hébergement touristique	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations relatives au développement urbain maîtrisé et équilibré : promouvoir un développement maîtrisé des activités touristiques Règlement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Délimitation d'une zone NL réservée aux constructions et installations à destination d'hébergement touristique à condition qu'elles soient légères, mobiles et/ou démontables.
Diversifier l'offre d'hébergement et l'offre en restauration	Idem (zone NL du camping)
Dérogation à l'hébergement touristique et la restauration hors des secteurs urbanisés	Idem (zone NL du camping)
Améliorer les conditions d'accès aux sites de tourisme et de loisirs	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations relatives au développement urbain maîtrisé et équilibré : aménager les parkings aux abords du site de la cascade du Nideck

Selon l'armature urbaine définie par le SCoT de la Bruche, la commune d'Oberhaslach dispose du statut de « village » et est classée en zone de montagne. Le développement des villages est considéré comme essentiel pour le fonctionnement et l'attractivité du territoire, mais doit demeurer modéré et proportionné à leur rôle dans l'armature urbaine. Les communes de cet échelon veillent au développement quantitativement maîtrisé et spatialement limité de leur développement, mais suffisant pour stabiliser (a minima) le fonctionnement des équipements, des commerces et des services existants. Les PLU doivent ancrer le développement des villages dans leur contexte paysager et rural en privilégiant le réemploi du foncier urbanisé, le remplissage des dents creuses et l'articulation des extensions urbaines avec les besoins d'une croissance démographique équivalente à la croissance naturelle de la population.

Bien qu'administrativement rattachées à la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, Oberhaslach partage une organisation urbaine et des morphologies bâties similaires aux villages voisins de la moyenne vallée de la Bruche. De ce fait, les règles de densité relatives aux villages de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche s'appliquent à Oberhaslach.

Dans le cas ces villages, le SCoT impose une densité moyenne minimal comprise entre 10 et 15 logements/ha selon la période considérée (pas de 10 ans).

COMMUNE	TYPLOGIE	INDICATEURS DE DENSITE MOYENNE MINIMALE	POTENTIEL D'EXTENSION
Oberhaslach	Village	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 10 logements/ha par période 1 (10 ans) ▪ 15 logements/ha par période 2 (10 ans) 	Dans les villages, cette densité s'applique à l'échelle des secteurs d'extension dont la superficie minimale est supérieure à 0,5 ha.

Quel que soit son échelon dans l'armature urbaine, chaque commune doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre à l'ensemble des besoins en logements de sa population. Pour cela, l'offre locative privée et l'offre en logements aidés doivent se développer. Concernant les villages, le SCoT prescrit ainsi une part minimale de logements aidés à produite dans les logements neufs de l'ordre de 2 %, dans les secteurs d'extension et de renouvellement urbain lorsque la taille des opérations est supérieure à 0,5 ha dans les villages.

Les orientations du SCoT visent également à améliorer la qualité et l'attractivité du parc de logements anciens, notamment à travers la réhabilitation thermique des constructions, et à diversifier les formes d'habitat (pavillonnaire, habitat groupé ou intermédiaire, habitat collectif...) ainsi que les statuts d'occupation (locatif social ou privé, accession à la propriété) permettant une réponse diversifiée aux besoins en logements.

Le projet de PLU d'Oberhaslach prévoit une consommation spatiale liée à la production de logements répartie ainsi :

- 5 ha en dents creuses présentant un potentiel de création de 60 logements au sein des zones U ;
- 6 ha à urbaniser en extension sur deux sites (zones IAU) permettant la construction de 68 logements.

Globalement, le PLU est compatible avec le SCoT. La majorité des orientations du SCoT trouvent une transcription dans les pièces du PLU. Les objectifs en matière de développement urbain, économique, de soutien à l'agriculture, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de gestion des risques sont bien mis en application dans le projet de PLU.

Le PLU est compatible avec les objectifs de préservation des paysages fixés par le SCoT. Le projet ne prévoit pas d'extension aux entrées de villes. Il ne remet pas non plus en cause la protection des monuments historiques ni la préservation de la coupure verte entre Oberhaslach et Niederhaslach.

Le maintien du corridor écologique de la Hasel est assuré par le classement en zone N et la protection d'une partie de la ripisylve au titre de l'art. L151-23 du CU. Le patrimoine arboré de la sous-trame des milieux ouverts est également protégé au même titre.

L'application d'une densité minimale de 12 logements à l'hectare, aussi bien dans les dents creuses que sur les sites d'extension, rentre dans les objectifs du SCoT. Environ 1,9 ha sont également identifiés en réserve foncière (zone IIAU). Toutefois cette surface n'est pas prise en compte dans le potentiel en extension aux yeux du SCoT puisque son ouverture à l'urbanisation nécessitera une procédure de révision du PLU.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse (SDAGE) a été approuvé le 30 novembre 2015 par arrêté du Préfet Coordinateur de bassin. Il fixe les grands enjeux d'une gestion de l'eau équilibrée. Le projet de PLU doit être compatible avec ces grandes orientations :

- Enjeu 1 : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ;
- Enjeu 2 : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ;
- Enjeu 3 : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques ;
- Enjeu 4 : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse ;
- Enjeu 5 : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ;
- Enjeu 6 : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

Le projet de PLU ne nuit globalement pas à la qualité ni à la quantité de la ressource en eau. Au travers l'orientation 1.3 du PADD « préserver la ressource en eau », la commune affiche sa volonté de tenir compte des capacités du réseau d'assainissement existant et de préserver les zones de captages de toute nouvelle construction.

Le règlement impose le raccordement au réseau public d'eau potable, au réseau collectif d'assainissement ou la mise en place d'un système d'assainissement non collectif.

La majeure partie du cours d'eau de la Hasel est classée en zone inconstructible (N ou A) à l'exception des portions qui traversent le tissu urbain au niveau des zones d'activités (UX) et de loisirs (UL) à l'ouest, d'un quartier résidentiel (UBnc) au sud et de la zone de la raboterie (UXr) à l'est. Toutefois, le règlement impose une marge de recul de 15 mètres pour toute construction par rapport aux berges des cours d'eau. La ripisylve de la Hasel est également protégée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

La préservation des zones humides est assurée par un zonage adéquat (N ou A) et par l'évitement des zones humides identifiées par l'expertise complémentaire dans les secteurs ouverts à l'urbanisation future (zones IAU Petersmatt et IIAU Spielfeld).

Le projet est donc compatible avec les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau et de la quantité des eaux définies par le SDAGE.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de planification créé par la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, tout comme le SDAGE. Il planifie la gestion de la ressource en eau à un niveau local. Il est généralement à l'initiative de collectivités et d'acteurs de l'eau locaux.

La commune d'Oberhaslach est intégrée au périmètre du SAGEECE (Schéma d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien Ecologiques des Cours d'Eaux) de la Bruche, schéma directeur lancé en 2007, qui organise et programme de façon cohérente l'ensemble des interventions d'aménagement et d'entretien sur les cours d'eau et leur environnement immédiat. De la même manière que le projet de PLU est compatible avec le SDAGE, il l'est également avec le SAGEECE. Le PLU est favorable à la préservation de la ressource en eau, des cours d'eau et des milieux humides.

Le PGRI Rhin et Meuse

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du district du Rhin a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en décembre 2015. Il est établi pour une durée de 6 ans (2015-2021). Il s'appuie sur l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, adoptée en 2011, l'identification de Territoires à Risque Important d'inondation (TRI), réalisée en 2012, et l'approfondissement des connaissances sur ces territoires.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation a conduit à l'identification des TRI en croisant la présence des enjeux humains (population permanente, nombre d'emploi), patrimoniaux et environnementaux avec l'importance des aléas d'inondation.

Oberhaslach n'est pas exposée au risque d'inondation : la commune ne fait partie d'aucun Plan de Prévention des Risques d'inondation et ne figure pas dans l'Atlas départemental des Zones Inondables. Elle a néanmoins fait l'objet de 6 arrêtés de catastrophes naturelles et présente une sensibilité potentielle au risque de coulées de boue.

La commune ne fait pas partie des territoires identifiés comme TRI et seules les dispositions générales du PGRI s'appliquent :

- Les orientations fondamentales et dispositions présentes dans le SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- La surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation notamment le schéma directeur de prévision des crues ;
- La réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation ;
- L'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Le projet de PLU prend en compte les risques liés aux coulées de boues en évitant l'urbanisation dans les secteurs réputés à risques et en privilégiant les constructions dans les secteurs qui en sont exempts (PADD). Il réduit les risques de ruissellement par sa volonté de limiter l'imperméabilisation du sol (règlement) et la mise en place d'un dispositif d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Il est donc, en ce sens, compatible avec le PGRI.

Le PLH

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig ne dispose d'aucun Plan Local de l'Habitat.

Plan de Déplacement Urbain (PDU)

La commune d'Oberhaslach n'est pas concernée par ce type de plan.

3.2. Documents cadres avec un rapport de prise en compte

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le Code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Une disposition d'un document qui serait contraire à un document supérieur doit être motivée.

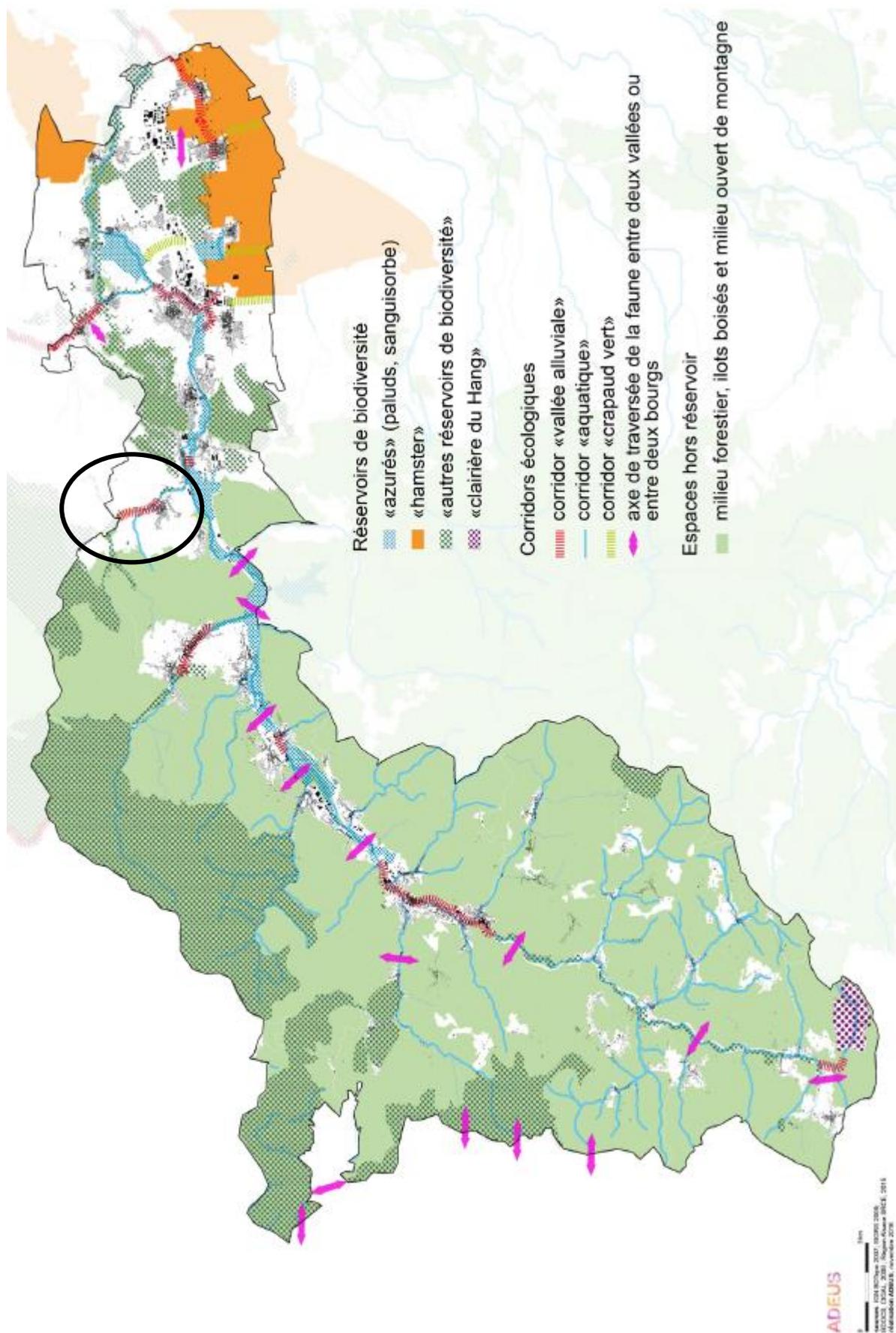
Le SRCE Alsace

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Alsace date de décembre 2014.

La commune d'Oberhaslach est traversée par la Hasel constituant un corridor écologique d'importance locale. La commune est très pourvue en éléments de Trame Verte et les milieux ouverts de qualité qui la composent sont favorables au déplacement des espèces. Le réseau hydraulique ne représente pas une très grande importance en termes de Trame Bleue. Il participe néanmoins au fonctionnement écologique local, surtout dans le contexte de milieux ouverts de la partie est du ban.

Le SCoT de la Bruche a pris en compte le SRCE, en déclinant à son échelle territoriale le contenu du SRCE et en fixant des orientations qui sont opposables aux PLU/PLUi.

Dans son orientation n°6 « Les espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains à protéger », le DOO prescrit aux collectivités d'analyser et de préciser, à leur échelle, le fonctionnement écologique et les enjeux en matière de biodiversité afin d'en assurer la préservation, en intégrant les éléments identifiés dans les cartes du DOO qu'elles complètent en intégrant à cette politique de préservation et de restauration les éléments d'enjeux liés aux corridors écologiques locaux. De cette orientation découlent plusieurs prescriptions qui assurent la préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques, ainsi que leur remise en bon état.



Carte 6 : Trame Verte et Bleue du SCOT de la Bruche

Le PLU d'Oberhaslach prend en compte les divers éléments de la Trame verte et bleue déclinés dans le SCoT de la Bruche. Le PADD affiche clairement la volonté de la commune de préserver les habitats naturels et leurs réseaux écologiques. Les réservoirs de biodiversité sont préservés grâce à leur classement en zone N ou A. Le projet de PLU ne prévoit pas de secteurs d'extension sur les réservoirs de biodiversité.

Le corridor écologique d'importance locale de la Hasel est préservé grâce au classement en zone N ou A. En revanche, certaines portions du cours d'eau qui traversent le tissu urbain sont classées en zone urbaine, mais le règlement impose une marge de recul de 15 mètres pour toute construction par rapport aux berges des cours d'eau. La ripisylve de la Hasel est également protégée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

S'il n'y a pas d'interférence directe entre les secteurs ouverts à l'urbanisation et les continuités écologiques, on notera néanmoins la destruction de vergers au sein des zones AU. Cependant, de nombreux espaces de nature ordinaire (bosquets, haies, vergers), qui constituent des milieux relais pour le déplacement des espèces, bénéficient d'une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement précise également que 35% au moins de la superficie de chaque terrain de plus de 4 ares doivent être consacrés aux espaces verts, en dehors de toute minéralisation.

Le PADD prévoit enfin d'offrir des conditions favorables à l'amélioration la fonctionnalité écologique de la Hasel à travers la valorisation du patrimoine lié à l'eau par l'installation de microcentrales hydrauliques. Les opérations de renaturation du cours d'eau sont de ce fait autorisées en zone N.

Le Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET)

La loi Grenelle 2 de 2010 impose aux collectivités de plus de 50 000 habitants de disposer d'un Plan Climat-Énergie Territorial (PCET). Le Pays-PETR Bruche Mossig Piémont est engagé depuis longue date sur les questions Energie-Climat, implication concrétisée par un Plan Climat (PCET) initié dès 2008, et renouvelée fin 2014 avec d'une part l'engagement dans la phase 3 du PCET et d'autre part le positionnement sur l'appel à projet national Territoire à énergie positive (TEP CV).

Le Pays porte la stratégie de transition énergétique pour le territoire, qui vise à réduire la consommation énergétique et les émissions responsables du réchauffement climatique. Le PCET est la « feuille de route » de cette stratégie. En 2015 il est entré dans sa 3^{ème} phase qui correspond à un changement d'échelle avec la mise en place d'actions exemplaires à fort impact.

En 2019, le Pays Bruche-Mossig-Piémont a engagé l'élaboration du PCAET (Plan Climat Air-Energie Territorial). Ce document, remplaçant le PCET, a pour objet de définir, prioriser et mettre en œuvre des actions concrètes pour :

- limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre ;
- maîtriser la consommation d'énergie ;
- développer les énergies renouvelables ;
- améliorer la qualité de l'air ;
- réduire la vulnérabilité de notre territoire au changement climatique.

Le projet de PLU d'Oberhaslach est compatible avec le PCET et les objectifs généraux du PCAET du Pays Bruche Mossig Piémont. Au-delà des orientations du PADD qui pose un cadre favorable à une meilleure maîtrise de l'énergie, les OAP assurent un complément du réseau viaire par des cheminements doux permettant d'améliorer le fonctionnement urbain entre les différents quartiers et les équipements. Concernant l'optimisation de la performance énergétique des nouvelles constructions, elles demandent de privilégier l'orientation sud des pièces principales et la réduction des ombres portées sur les façades sud.

Le Schéma Interdépartemental des Carrières

Le Schéma Interdépartemental des Carrières (SIDC) définit les conditions générales d'implantation des carrières. Le SIDC vise notamment à promouvoir une utilisation limitée et rationnelle des ressources naturelles, permettant à la fois de répondre aux besoins en matériaux et de préserver les zones sensibles d'un point de vue environnemental.

En Alsace, les commissions des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont décidé de réaliser une élaboration conjointe des schémas des 2 départements alsaciens pour 10 ans, du fait des grandes similitudes existant entre Haut- Rhin et Bas-Rhin, tant du point de vue des enjeux environnementaux que du point de vue de la gestion des matériaux. La révision de ce schéma a été approuvée le 30 octobre 2012.

Face à l'éparpillement des extractions qui consomme de l'espace et l'exiguïté des chantiers qui limite l'approfondissement de l'exploitation, les schémas départementaux des carrières ont mis en place les Zones d'Exploitation et de Réaménagement coordonnés des Carrières (ZERC) dont les objectifs sont de :

- Répondre aux besoins régionaux en matériaux ;
- Assurer la valorisation optimale du gisement ;
- Garantir le respect de l'environnement pendant l'exploitation ;
- Organiser le réaménagement des sites en fin d'exploitation.

Aucune carrière n'est présente sur la commune d'Oberhaslach.

Schéma Régional d'Aménagement des Forêts des Collectivités (SRAFC)

Ce schéma datant d'août 2009 énumère plusieurs orientations :

- Privilégier la régénération naturelle ;
- Privilégier les essences autochtones et raisonner la place des essences allochtones selon les enjeux ;
- Diversifier les peuplements ;
- Intégrer la biodiversité dans la gestion ordinaire (lisières, milieux associés, stades de grande maturité et sénescence) ;
- Préserver et restaurer les habitats prioritaires ou rares et protéger les espèces remarquables ;
- Préserver et valoriser les ressources en eau et les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides, périmètres de captage...) ;
- Limiter la circulation des engins sur les sols forestiers ;
- Améliorer et organiser l'accueil du public dans l'espace ;
- Préserver les paysages et les richesses culturelles.

Le projet de PLU prend en compte ces orientations par le biais du zonage établi. Ce dernier confère une protection de l'ensemble des espaces boisés communaux en les classant en zone naturelle (N / NF) ou en zone agricole inconstructible (A).

3.3. Autres documents cadres

Le SRADDET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un document de planification prescriptif qui vise à synthétiser, croiser et enrichir les schémas existants pour donner une vision stratégique, unifiée et claire sur l'aménagement, le développement durable et l'équilibre des territoires pour renforcer l'attractivité du Grand Est.

L'Alsace n'est pas dotée d'un SRADDET à ce jour. Ce document est en cours d'élaboration et devrait être adoptée à l'été 2019.

Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND)

Ce plan, anciennement nommé Plan départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, a été validé par le Conseil Départemental du Bas-Rhin le 9 décembre 2013.

Le plan définit des objectifs en matière de prévention des déchets, de valorisation et de traitement des déchets en favorisant la valorisation matière et énergétique et en limitant l'enfouissement.

Les actions prévues par le plan doivent permettre :

- de modifier le comportement des consommateurs, en favorisant la prévention de la production de déchets à la source et le réemploi,
- d'améliorer les performances de tri des déchets issus des collectes séparatives (déchèteries, emballages, biodéchets, déchets verts...).

Plus précisément les objectifs fixés sont les suivants :

- la prévention : diminution des quantités d'ordures ménagères et assimilées de 19% en 2018 et 20 % en 2024,
- la collecte sélective :
 - augmentation de 14% en 2018 et 24% en 2024 des collectes sélectives (verre, emballages, journaux magazines et biodéchets),
 - collecte des gros producteurs de biodéchets sur tout le département,
- la collecte des encombrants au sens large :
 - diminution de la collecte des encombrants au porte à porte,
 - augmentation puis stabilisation des collectes en déchèteries (201 kg/an/hab.),
 - mise en place de nouvelles filières de recyclage (plâtre, PVC, polystyrène, ...),
- le traitement :
 - création de capacités disponibles en CVE et ISDND (par diminution des OMR),
 - définition précise des déchets acceptés en installation de stockage,
 - maintien des capacités de stockage à hauteur de 90 000t/an,
- les déchets d'activités économiques (DAE) :
 - optimisation du tri et de la valorisation,
 - harmonisation des conditions d'accès en déchèteries pour les professionnels,
 - création de déchèteries professionnelles.

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés est assuré par le SMICTOMME (Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures de Molsheim, Mutzig et Environs). La production de déchets au sein des collectivités gérées par le SMICTOMME est stable et la mise en place de contrôles de qualité des OMR, afin d'inciter les usagers à trier davantage sans recourir à la redevance incitative, symbolise la poursuite des efforts pour réduire les tonnages à collecter. La politique du SMICTOMME en matière de gestion des déchets s'inscrit dans les objectifs du plan départemental.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le SRCAE de la région Alsace a été approuvé le 29 juin 2012. Il traduit selon 5 axes les engagements de la région en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation énergétique :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique ;
- Adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique ;
- Prévenir et réduire la pollution atmosphérique ;
- Développer la production d'énergies renouvelables ;
- Favoriser les synergies du territoire en matière de climat-air-énergie.

Ce document est en phase avec les objectifs fixés par l'Union Européenne, dit des « 3 x 20 », qui impliquent d'ici 2020 :

- une réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre,
- une amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique,
- une augmentation de 20 % de la part des énergies renouvelables (solaire, éolien, biomasse, géothermie, hydraulique...).

Il s'aligne sur les objectifs nationaux également appelés « facteur 4 ». D'ici à 2050, il conviendra de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre (année de référence 1990).

LE SRCAE a été pris en compte au cours de l'élaboration du PLU d'Oberhaslach, qui favorise la densification du tissu urbain plutôt que son étalement, limitant ainsi les déplacements et donc les émissions de gaz à effet de serre.

Le PADD précise dans son orientation 1.4. que le PLU entend développer la performance énergétique et environnementale des constructions en encourageant l'installation de dispositifs d'approvisionnement en énergies renouvelables, maintenir les activités de la filière-bois, favoriser les apports solaires et offrir des conditions favorables à l'aménagement de microcentrales hydrauliques le long de la Hasel en vue d'améliorer la fonctionnalité écologique du cours d'eau.

Les choix d'aménagement effectués participent également à l'optimisation du réseau viaire favorisant les modes de déplacements doux et l'usage des transports en commun (développement des cheminements piétons).

Plan de Prévention contre le Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Le PPBE du Bas-Rhin a été établi à la suite des cartes de bruit et approuvé le 12 octobre 2015. Il concerne les grandes infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules par an, ainsi que des voies ferrées ayant plus de 60 000 passages de train/an. Il recense les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit, notamment lorsque des valeurs limites de bruit sont dépassées ou risquent de l'être.

La commune n'est pas concernée par ce PPBE.

Plan Régional de l'Agriculture Durable

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) est prévu par la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010. Il « fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux » (article L.111-2-1 du Code Rural et de la Pêche maritime). Ce même document précise « les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'Etat ». Le PRAD d'Alsace a été approuvé par arrêté préfectoral en décembre 2012.

Le projet de PLU favorise globalement le maintien de l'activité agricole en affichant dans le PADD sa volonté de soutenir les activités agricoles et forestières garantes de l'entretien des espaces ouverts (Orientation 2.3), se traduisant par le classement de la quasi-totalité des espaces agricoles (cultures, prairies) en zone A ou N. Seuls 2,3 ha de prairies ont impactées par l'ouverture à l'urbanisation, soit 1,5 % des prairies présentes sur le ban communal.

E. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000

Le territoire d'Oberhaslach est concerné par un zonage d'intérêt communautaire, relevant de la Directive Oiseaux avec la ZPS « Crêtes du Donon-Schneeberg » et de la Directive Habitats Faune Flore avec la ZSC « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann ».

De ce fait, conformément à l'article R.414 du code de l'environnement, le projet de PLU doit inclure une évaluation des incidences au titre de Natura 2000. L'objet de la présente note est donc d'évaluer si le projet de PLU a un impact « significatif » sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

La réalisation de cette évaluation se base sur les éléments de l'état initial de l'environnement effectué par ECOSCOOP et sur la bibliographie existante (DOCOB, INPN, ...).

1. CADRE REGLEMENTAIRE

1.1. Le réseau Natura 2000

Dès 1992, face à la problématique de la diminution du patrimoine naturel, l'Union Européenne s'est engagée à l'occasion du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro à enrayer la perte de biodiversité sur ses territoires en créant un réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Ce réseau vise à assurer la survie et la protection à long terme des espèces et des habitats identifiés par leur rareté ainsi que leur fragilité. Ces derniers sont dits « d'intérêt communautaire ».

Le réseau Natura 2000 est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes « Oiseaux » de 1979 et « Habitats-Faune-Flore » de 1992. Il comprend donc 2 types de sites :

- Les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** éligibles au titre de la Directive « Oiseaux » (CEE/79/409) ;
- Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** éligibles au titre de la Directive « Habitats » (CEE/92/43).

La spécificité de ce réseau écologique réside dans la recherche collective d'une gestion équilibrée et durable des milieux naturels qui tient compte des préoccupations économiques et sociales. A ce titre, l'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou les objectifs de conservation des espèces. L'objectif étant de concilier préservation de la biodiversité et activités humaines.

1.2. Cadre réglementaire et méthodologique

Les différents textes de référence concernant la procédure de notice d'incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive « Habitats » ;
- Directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42 ;
- Décret 2005-608 du 27 mai 2005 et circulaire 2006-16 UHC/PA2 du 6 mars 2006 relatifs à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement ;
- Code de l'urbanisme : articles L.104-2, L.104-3, R.104-8, R.104-9 et R.104-18 ;
- Code de l'environnement : articles L.414-4, R.414-19 à R.414-22.

L'article 6.3 de la Directive « Habitats » dispose que « *tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier* ».

L'article L.414-4 du code de l'environnement énonce : « *Lorsque les documents de planification [...] sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 "* ». Il en va de même pour « *les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations* ».

La procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 diffère des études environnementales *classiques* dans la mesure où elle introduit la notion d'*incidences significatives*, correspondant réglementairement au seuil de déclenchement de la séquence éviter / réduire / compenser. Cette notion n'étant pas définie, on l'interprète comme étant une incidence susceptible de remettre en question la conservation d'une population d'espèce ou d'un habitat, parmi ceux ayant justifié la désignation du périmètre Natura 2000 considéré.

L'évaluation doit donc se concentrer sur les habitats et les espèces des listes de désignation, mais d'autres espèces patrimoniales non Natura 2000 peuvent être prises en compte, au titre de l'état de conservation.

La manière de mener l'évaluation diffère donc selon que le projet étudié croise un périmètre Natura 2000 ou non. Dans le cas du PLU, le projet est décliné à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des sites. Il est susceptible d'avoir des incidences directes, par exemple sur des habitats identifiés comme composante d'un site, et/ou des incidences indirectes, principalement alors sous l'angle du fonctionnement écologique.

Dans ce deuxième cas, les espèces de la flore et les habitats qui ont mené à la désignation des ZSC et qui sont présents hors sites n'ont pas à être traités dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000. En effet, des impacts consécutifs au projet sur une prairie correspondant à un habitat de l'annexe I de la Directive Habitats (par exemple), mais située hors de la ZSC, n'auraient aucune conséquence sur l'état de conservation du même habitat, mais à l'intérieur de la ZSC, à plusieurs kilomètres de distance.

Pour les incidences indirectes, il s'agit alors essentiellement de définir si le projet pourrait être à même d'empêcher l'accomplissement du cycle vital de certaines espèces de la faune qui exploitent les sites Natura 2000 proches, et donc d'entraîner une *incidence significative* sur l'état de conservation de certaines populations animales (exemple : rupture de corridor écologique migratoire pour une espèce d'amphibien ayant participé à la désignation d'une ZSC).

2. LES SITES NATURA 2000

(Source : DOCOB)

2.1. Oiseaux : Zone de Protection Spéciale (ZPS)

Crêtes du Donon-Schneeberg » (FR4211814)

La ZPS d'une superficie de 6 810 ha, a été désignée le 31/08/2002 et concerne 8 communes réparties entre deux départements : le Bas-Rhin (80 % de la superficie du site) et la Moselle (20 % de la superficie). Le site est largement dominé par la forêt (plus de 85 % de la superficie totale, dont 50 % de forêts mixtes, cf. Tableau 9) et se situe au cœur du Massif des Vosges.

La ZPS a été désignée en raison de la nidification de 10 espèces de l'annexe I de la Directive oiseau (Tableau 10). Il s'agit essentiellement d'espèces inféodées aux forêts, notamment mixtes, telles que le Pic cendré (*Picus canus*), le Pic noir (*Dryocopus martius*), le Pic mar (*Dendrocopos medius*), la Gélinothe des bois (*Bonasia bonasia*) ou encore la Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*). La présence de nombreux affleurements gréseux au sein du site explique également la présence du Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*). Enfin, l'intérêt majeur du site repose dans la présence et la reproduction du Grand Tétras (*Tetrao urogalus*), espèce emblématique affectionnant particulièrement les vastes massifs forestiers résineux ou mixtes entrecoupés de clairières.

Le Document d'Objectif (DOCOB) pour cette ZPS a été approuvé par arrêté préfectoral le 06/01/2014. Il comprend à la fois la ZPS « Crêtes du Donon-Schneeberg » et la ZSC « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann ». Les enjeux définis dans le DOCOB sont les suivants :

- Développer des peuplements forestiers proches des peuplements naturels et disposer de stades terminaux du cycle forestier ;
- Favoriser la régénération naturelle ;
- Rompre l'homogénéité des peuplements les plus équiens et des plantations en favorisant la recolonisation spontanée où les feuillus auront davantage de place ;
- Conserver des arbres morts et développer le bois mort sous toutes ses formes ;
- Limiter le dérangement, éduquer les visiteurs, surtout pendant la période de reproduction, mais également en hiver, période sensible pour les sédentaires.

Tableau 9 : Caractère général de la ZPS FR4211814

Classe d'habitats	% de couverture
Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes)	1 %
Marais (végétation de ceinture), bas-marais, tourbières	2 %
Landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, phrygana	4 %
Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées	3 %
Forêts caducifoliées	5 %
Forêts de résineux	5 %
Forêts mixtes	50 %
Forêts artificielles en monoculture (ex : plantations de Peupliers ou d'arbres exotiques)	26 %
Autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes, décharges, mines)	2 %

Tableau 10 : Liste des espèces ayant mené à la désignation de la ZPS FR4211814

Nom commun	Nom scientifique	Fréquentation
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Reproduction
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Résidente
Gélinotte des bois	<i>Bonasia bonasia</i>	Résidente
Grand Tétras	<i>Tetrao urogallus</i>	Résidente
Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>	Résidente
Pic cendré	<i>Picus canus</i>	Résidente
Pic noir	<i>Dendrocopos medius</i>	Résidente
Pic mar	<i>Dryocopus martius</i>	Résidente
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Reproduction

2.2. Directive Faune Flore Habitats : Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann » (FR4201801)

La ZSC s'étend sur une superficie de 3 151 ha comprend 10 communes toutes situées dans le Bas-Rhin. Le site, qui est en partie compris dans la ZPS décrite précédemment, est dominé par la forêt, essentiellement caducifoliée et mixte.

Il comprend de nombreux habitats communautaires dont quatre sont considérés comme prioritaire au titre de la Directive : les tourbières hautes actives, les tourbières boisées, les aulnaies-frênaies alluviales et les forêts de pente du Tilio-Acerion (cf. Annexe 1). Le site accueille également 6 espèces inscrites à l'annexe 2 de la Directive (cf. Annexe 1), notamment deux chauves-souris que sont le Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) et le Grand murin (*Myotis myotis*). Le Lynx boréal (*Lynx lynx*) est également cité sur le site. La seule espèce végétale communautaire recensée sur la ZSC est le Dicrané vert (*Dicranum viride*), une bryophyte protégée au niveau national et inféodée aux vieilles forêts, notamment les hêtraies.

Le Document d'Objectif (DOCOB) pour cette ZPS a été approuvé par arrêté préfectoral le 06/01/2014. Il comprend à la fois la ZPS « Crêtes du Donon-Schneeberg » et la ZSC « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann ». Les enjeux définis sont les mêmes que ceux cités précédemment.

Tableau 11 : Liste des habitats ayant mené à la désignation de la ZSC FR4201801

Habitat	Couverture	Superficie	Représentativité	Conservation
3260 – Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	1 %	31,51 ha	Non significative	-
4030 – Landes sèches européennes	2 %	63,02 ha	Bonne	Bonne
6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	2 %	63,02 ha	Bonne	Bonne
6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	2 %	63,02 ha	Significative	Bonne

Habitat	Couverture	Superficie	Représentativité	Conservation
6520 – Prairies de fauche de montagne	2 %	63,02 ha	Significative	Bonne
7110 – Tourbières hautes actives*	1 %	31,51 ha	Significative	Bonne
7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	1 %	31,51 ha	Non significative	-
8220 – Pentès rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	1 %	31,51 ha	Non significative	-
91D0 – Tourbières boisées*	1 %	31,51 ha	Significative	Bonne
91E0 – Forêt alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)	1 %	31,51 ha	Significative	Bonne
9110 – Hêtraie du <i>Luzulo-Fagetum</i>	21 %	667,71 ha	Excellente	Excellente
9130 – Hêtraie de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	6 %	189,06 ha	Bonne	Excellente
9160 – Chênaie pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	27 %	850,77 ha	-	-
9170 – Chênaies-Charmaies du <i>Galio-Carpinetum</i>	1 %	31,51 ha	Non significative	-
9180 – Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>*	1 %	31,51 ha	Significative	Bonne
9410 – Forêts acidophiles à <i>Picea</i> des étages montagnards à alpins (<i>Vaccinio-Piceetea</i>)	2 %	63,02 ha	Significative	Bonne

* : Habitat prioritaire

Tableau 12 : Liste des espèces ayant mené à la désignation de la ZSC FR4201801

Nom commun	Nom scientifique	Fréquentation
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Résidente
Chabot	<i>Cottus gobio</i>	Résidente
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Résidente
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Résidente et Reproduction
Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>	Résidente
Dicrane vert	<i>Dicranum viride</i>	Résidente

3.3. Conclusion sur Natura 2000

Considérant, d'une part, qu'aucun habitat ayant mené à la désignation de la ZSC n'est présent dans les zones U et AU vouées à être urbanisée, et que, d'autre part, le site Natura 2000 et ses habitats d'intérêts sont tous situés en zone N, on peut considérer que **le PLU n'aura pas d'incidence directe sur les habitats de la ZSC.**

Aucune incidence n'est à envisager pour l'espèce inféodée aux milieux aquatiques (Chabot commun), le projet de PLU ne modifiant pas le cours d'eau de la Hasel. La vocation forestière des boisements de la commune ne changera pas puisque ceux-ci sont en quasi-totalité en zone NF, dont le règlement de la zone confère une protection satisfaisante. Un total de 2,56 ha de boisements en situation de lisière forestière sont classés en zone U. Néanmoins, la soustraction potentielle de ces habitats favorables aurait des incidences très faibles par rapport aux surfaces de milieux forestiers présents dans la ZPS (60 % du site tous milieux forestiers confondus).

Le projet de PLU classe une dizaine de hectares de milieux favorables à la Pie-grièche écorcheur (bosquets, haies, friches, vergers) en zone urbanisable (U et AU). Ces milieux plus (vergers) ou moins (bosquets, haies, friches) pourraient être occupés de façon temporaire par une partie de la population du site Natura 2000. Toutefois, compte tenu des superficies présentes sur le reste du ban communal, les incidences sur ces milieux sont faibles. Elles ne remettraient pas en cause la viabilité et l'état de conservation de la population à l'échelle de la ZPS.

Dans la mesure où les deux sites Natura 2000 sont classés en zone naturelle et les secteurs à urbaniser ne présentent pas de milieux favorables à la majeure partie des espèces Natura 2000, **le projet de PLU n'a aucune incidence sur les espèces ayant mené à la désignation des deux sites Natura 2000 présents sur la commune, excepté sur la Pie-grièche écorcheur pour laquelle l'évaluation des incidences est considérée comme très faible.**

F. BILAN ENVIRONNEMENTAL, MESURES ET SUIVI

1. PREAMBULE

La construction d'un bilan environnemental repose sur la séquence « éviter – réduire – compenser » (ERC). Son principe est de chercher en premier lieu à éviter les incidences potentielles d'un projet. Si l'évitement n'est pas possible, on étudie les possibilités de les réduire et, enfin, s'il existe des incidences résiduelles, celles-ci doivent être compensées. La finalité de la démarche est la définition d'un bilan équilibré ou positif : les effets potentiels de la mise en œuvre d'un projet ne doivent pas entraîner une dégradation de la qualité environnementale, en comparaison de l'état initial.

L'évaluation environnementale est réalisée normalement « au fil de l'eau ». Elle participe à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux au moment de la construction du projet, grâce à la démarche itérative. Des allers-et-retours ont lieu entre le porteur du projet et l'évaluateur, et l'intensité des incidences du projet diminue à mesure qu'il intègre les enjeux environnementaux, jusqu'à normalement arriver à l'équilibre du bilan.

Les améliorations du projet qui permettent d'éviter et de réduire les incidences peuvent être assimilées à des mesures environnementales, ou à des évolutions, en tant que composantes du projet. La finalité est la même en termes de bilan.

Au moment de l'arrêt du projet, si le bilan apparaît négatif et qu'il nécessite alors des mesures complémentaires, en particulier des mesures compensatoires, on peut estimer que l'évaluation environnementale n'a pas joué pleinement son rôle.

Ce chapitre s'attache à présenter le bilan environnemental du projet de PLU.

2. SYNTHÈSE DES INCIDENCES

Le tableau ci-après synthétise les incidences décrites précédemment, pour chaque compartiment environnemental. Il confronte donc l'ensemble des aspects négatifs du projet aux aspects positifs, qu'ils correspondent à des composantes initiales du projet ou à des évolutions liées à la démarche itérative d'évaluation environnementale.

Tableau 13: Synthèse des incidences du projet de PLU sur l'environnement

THEMATIQUE	INCIDENCE	DESCRIPTION	INTENSITE
INCIDENCE SUR LES MILIEUX NATURELS ET LEUR FONCTIONNALITES			

THEMATIQUE	INCIDENCE	DESCRIPTION	INTENSITE
Habitats naturels	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prises en compte des périmètres d'inventaires et de protections (zones N ou A) - Habitats des milieux forestiers classés en zone N / NF / A - Habitats des milieux ouverts classés en zone A - 37 ha d'éléments du réseau arboré en milieu ouvert (alignement d'arbres, bosquets, haies, vergers, ripisylve) protégés au titre de l'art. L151-23 du CU - Recul des nouvelles constructions de 15 m par rapport aux berges de cours d'eau. - Recul des nouvelles constructions de 30 m par rapport aux massifs forestiers, sauf dispositions graphiques contraires indiquées au plan de zonage (secteur du Klintz) <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Diminution de la biodiversité liée à l'ensemble des milieux actuels voués à être modifiés par l'urbanisation (vergers, prairies) - Altération d'habitats de repos et d'alimentation par réduction de leur superficie ou nuisances induites par les nouvelles urbanisations. - 8,4 ha de vergers potentiellement urbanisables (3,2 ha en zone U ; 3,4 ha en zone IAU ; 1,8 ha en zone IIAU) 	Moyenne
Zones humides	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 68 % des zones humides potentielles disposant d'un zonage N et 21 % d'un zonage A - Evitement des zones humides règlementaires dans les zones à urbaniser <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Imperméabilisation potentielle de prairies humides (moins de 2 concernés par la zone U) 	Faible
Trame Verte & Bleue	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques par zonage N ou A - Pas de zone urbanisable (U ou AU) dans les réservoirs de biodiversité. - Protection de supports de la TVB à préserver au titre de l'article L.151-23 (ripisylves, bosquets, haies). La suppression ou la réduction du linéaire ou de la superficie de ces éléments est interdite. - 35% au moins de la superficie de chaque terrain de plus de 4 ares doivent être consacrés aux espaces verts, en-dehors de toute minéralisation - 20 à 25 % au moins de la superficie de chaque terrain doivent être perméable aux eaux pluviales en zone U - Opérations de renaturation du cours d'eau autorisé en zone N - Recul des nouvelles constructions de 15 m par rapport aux berges de cours d'eau. - Recul des nouvelles constructions de 30 m par rapport aux massifs forestiers, sauf dispositions graphiques contraires indiquées au plan de zonage (secteur du Klintz) <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - / 	Faible
INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE			

THEMATIQUE	INCIDENCE	DESCRIPTION	INTENSITE
Paysage et approche visuelle	Directe / Continue	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien d'un noyau urbain compact - Pas de modifications des entrées de ville - Préservation de la coupure verte entre Oberhaslach et Niederhaslach (zonage N et article L151-23 du CU) - Préservation de la clairière du Gensbourg (zone N) et des points de vue - Protection des éléments structurants du paysage ouvert (bosquets, haies, vergers, ripisylve) assurée par l'article L151-23 du CU - Prescriptions contribuant à limiter les sensibilités visuelles entre versants (covisibilité) - Prescriptions concernant la part dédiée aux espaces verts en zone AU - Prescriptions limitant la pollution visuelle - Refus possible d'un projet si celui-ci porte atteinte aux sites, aux paysages et aux lieux avoisinants. <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Destruction de vergers en zones U et AU 	Faible
Patrimoine	Directe / Continue	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secteurs d'urbanisation future à l'écart des périmètres de protection des monuments historiques - Eléments du patrimoine urbain (cours partagées) identifiés au titre de l'article L151-19 du CU - Cohérence urbaine maintenue au travers de plusieurs prescriptions encadrant l'architecture et l'aspect des constructions. - Préservation du petit patrimoine rural 	Négligeable
TRANSPORTS, DEPLACEMENTS ET DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES			
Transports et déplacements	Directe / Continue	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bouclage des circuits de services, dimensionnement adapté des voiries, emplacements de stationnement en quantité suffisante - Déplacement doux intégrés aux OAP - Emplacements réservés pour l'aménagement de voiries - Pas d'étalement urbain qui induirait un allongement excessif des déplacements <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation du trafic routier liée à l'augmentation de la population. 	Positive
Communications numériques	Directe / Continue	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Desserte des futures constructions par les réseaux de communication haut débit 	Positive
INCIDENCES EN MATIERES DE RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS			
Risques majeurs	Directe / Continue	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du risque lié à la présence d'une ligne de faille karstique - Zones d'extension AU localisées en majorité sur des terrains avec un niveau d'aléa de retrait-gonflement des argiles faible. - Secteurs sensibles aux coulées de boues et à l'érosion ne seront pas urbanisés. - Interdiction des Installations Classées pour l'Environnement sauf exception dans les zones U et AU <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - / 	Négligeable

THEMATIQUE	INCIDENCE	DESCRIPTION	INTENSITE
Qualité de l'air	Indirecte / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégration des déplacements doux dans les OAP - Pas de modification significative du réseau de voirie, dimensionnement adapté des nouvelles infrastructures. - Maintien d'une trame urbaine compacte. - Pas de contrainte à l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables. <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des émissions de CO₂ liée à l'augmentation du nombre de véhicules sur la commune. 	Négligeable
Pollution des sols	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Rejet des eaux usées dans l'environnement interdit. - Traitement préalable des eaux de ruissellement des surfaces circulables 	Négligeable
Gestion des déchets	Indirecte / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bouclage des circuits de services dans les secteurs d'urbanisation future <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation du volume de déchets produits, liée à l'augmentation de la population. 	Négligeable
Bruit	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de voiries adaptées afin de fluidifier le trafic - Modes de déplacements doux contribuent à limiter l'impact sur l'ambiance sonore - Zones d'extensions maintiennent une trame urbaine compacte limitant ainsi les déplacements sur le territoire - Application de la réglementation en vigueur pour l'isolation acoustique des habitations. <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Hausse de la population qui entraînera une augmentation du trafic routier et des nuisances sonores associées 	Négligeable
INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES			
Ressource en eau	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Evitements des zones humides dans les secteurs à urbaniser - Branchement au réseau collectif d'assainissement obligatoire pour l'évacuation des eaux usées domestiques de toute construction se trouvant dans le zonage d'assainissement collectif - Interdiction du rejet direct des eaux usées vers le milieu naturel - Marge de recul de 15 m par rapport aux berges des cours d'eau - 20 à 25% au moins de la superficie de chaque terrain doivent être perméable aux eaux pluviales - Rappel dans le règlement de l'application de SUP (PPR de captages d'eau potable). <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la population entraînant une augmentation des besoins en eau potable et donc des prélèvements. - Par conséquent une hausse des rejets domestiques d'eaux usées. - Pas de prescriptions sur les potentielles zones humides présentes en zones U 	Faible

THEMATIQUE	INCIDENCE	DESCRIPTION	INTENSITE
Energie et climat	Directe – Indirecte / Continue	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Optimisation de l'emplacement des constructions (apports énergétiques solaires). - Pas de contrainte à l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables. - Application de la réglementation en vigueur en matière d'isolation thermique. <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des besoins énergétiques. - Augmentation des émissions de gaz à effet de serre. 	Positive
Consommation d'espace et perte de surfaces agricoles	Directe / Continue	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du potentiel de dents creuses. - Zones d'extension compatibles avec le SCoT. - Définition de règles d'implantation des constructions qui permettent d'organiser l'utilisation et la gestion économe de l'espace - Prescriptions permettant de limiter la formation de terrains enclavés ou délaissés ou la taille des annexes/abris. <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consommation de 8,4 ha de vergers et de 1,2 ha de prairies 	Faible

Les incidences du projet varient d'une thématique à l'autre. Celles qui concernent les risques, les nuisances, les ressources naturelles, ou encore les transports et les communications sont globalement équilibrées. A l'inverse, des incidences potentielles significatives sur les milieux naturels et le paysage sont identifiées.

Concernant les zones humides et la fonctionnalité écologique ces incidences sont faibles, notamment grâce aux mesures intégrées au cours de la maturation du projet (éviter des zones humides dans les zones à urbaniser, protection du patrimoine arboré en milieu ouvert au titre de l'art. L.151-23 du CU).

Pour les habitats naturels et le paysage, les incidences négatives sont plus importantes car le projet prévoit la destruction de 8,4 ha de vergers et 1,2 ha de prairies. Celui-ci assure toutefois la préservation en zones A ou N de 151 ha de prairies (soit 97 % des prairies du ban communal) et de 35,5 ha de vergers (soit 81 % des vergers du territoire communal). De plus, parmi les vergers classés en zones A ou N, ce ne sont pas moins de 25 ha soit 70 % de ces vergers qui sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Cependant, en l'état actuel du projet, le bilan environnemental est jugé équilibré. Les impacts négatifs listés précédemment (perte d'habitats naturels et d'éléments paysagers périurbains) sont contrebalancés par les mesures intégrées au projet que sont l'évitement des zones humides dans les secteurs prévus à l'urbanisation future et la mise en place d'une protection forte sur les espaces naturels les plus sensibles en milieux ouverts (vergers, haies et ripisylves).

3. SYNTHÈSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE PLU

3.1. Éléments pris en compte

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des éléments de prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.

Grandes orientations	Mesures prises en compte dans le projet
Gestion raisonnée	<u>Zonage :</u>

Grandes orientations	Mesures prises en compte dans le projet
de la consommation de l'espace	<ul style="list-style-type: none"> - Zones U ne permettent pas l'extension linéaire le long des routes et maintiennent une trame urbaine compacte. Les zones d'extension et la réserve foncière sont localisées de manière cohérente par rapport à la trame urbaine existante. <p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des installations, constructions ou extensions ne respectant pas les contraintes inscrites dans les documents des SUP - Les dispositions de la section II du règlement définissent pour chaque zone les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres, par rapports aux limites séparatives, aux voies publiques, etc... Ces règles permettent d'organiser l'utilisation de l'espace et donc dans une certaine mesure de le gérer de manière économe. <p>OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone à proximité du cimetière destinée à l'implantation d'habitat collectif ou intermédiaire.
Préservation de la ressource en eau	<p>Zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cours d'eau de la Hasel classé en zone N - Périmètres de protection des captages d'eau potable en zone N ou A <p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement au réseau d'assainissement collectif ou mise en place d'un assainissement non-collectif obligatoire. - Interdiction du rejet direct des eaux usées vers le milieu naturel - Traitement préalable des eaux ruisselées sur des surfaces dites circulables - Marge de recul des constructions de 15 m par rapport aux berges des cours d'eau - 20 à 25% au moins de la superficie de chaque terrain doivent être perméable aux eaux pluviales (UA, UB, UX)
Préservation des milieux naturels, des continuités écologiques, des zones humides	<p>Zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classement de la majorité des vergers en zone A - Classement des prairies en zones A ou N - Classement des espaces forestiers en zones N ou NF - Eléments du réseau arboré (bosquets, haies, vergers, ripisylves) protégé au titre de l'article L.151-23 - Zones humides majoritairement classées en zones A ou N - Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques préservés en zones N ou A - Terrains concernés par Natura 2000, les ZNIEFF et zones humides remarquables classés en zone N ou A <p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect d'une distance minimale de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et de 30 mètres par rapport aux massifs forestiers - Suppression ou réduction du linéaire ou de la superficie des éléments paysagers et écologiques identifiés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme interdites - 35% au moins de la superficie de chaque terrain de plus de 4 ares doivent être consacrés aux espaces verts, en dehors de toute minéralisation. - Opérations de renaturation du cours d'eau autorisées <p>OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evitement de la zone humide du secteur IAU Petersmatt
Préservation et valorisation du paysage et du patrimoine	<p>Zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien de la coupure verte entre Oberhaslach et Niederhaslach en zone N - Préservation des vergers en milieu ouvert en zone A - Préservation de la clairière du Gensbourg en zone N - Eléments du réseau arboré (bosquets, haies, vergers, ripisylves) protégé au titre de l'article L.151-23 - Dispositions graphiques spécifiques dans le cas des alignements remarquables ou pour les cours partagées

Grandes orientations	Mesures prises en compte dans le projet
	<ul style="list-style-type: none"> - Châteaux classés monuments historiques et zone de protection du Nideck classés en zone NF. <p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suppression ou réduction du linéaire ou de la superficie des éléments paysagers et écologiques identifiés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme interdites - Eléments caractéristiques du patrimoine urbain ont été identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (cours partagées). OAP : - Dispositions permettent d'encadrer l'implantation, l'architecture et l'aspect des constructions afin d'assurer une cohérence architecturale et paysagère au sein de chaque zone. - Obligation d'insertion paysagère des constructions en zone A
<p>Transports et communications numériques</p>	<p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permis de construire ne peut être accordé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par une voirie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage - Dans les opérations d'ensemble, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit (fibre optique) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente). - Nombre de places de stationnement imposé indiqué dans le règlement - Emplacements réservés pour l'aménagement de voiries d'accès en zone AU <p>OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bouclage des circuits de services dimensionnement adapté des voiries, emplacements de stationnement en quantité suffisante - Déplacement doux intégrés aux OAP
<p>Energie, climat et qualité de l'air</p>	<p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect des normes thermiques en vigueur. - Dispositifs d'exploitation d'énergie renouvelable autorisés sur les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole <p>OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Optimisation de l'orientation des futures constructions apport solaire) - Intégration des déplacements doux dans les OAP pour encourager les habitants à réduire l'utilisation de la voiture pour les petits déplacements
<p>Prise en compte des risques naturels</p>	<p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les zones d'aléas moyen à fort liées à la ligne de faille, constructions et installations autorisées sous réserve des résultats d'une étude de sols complémentaire - Secteurs d'extension AU localisés sur des terrains avec un niveau d'aléa de retrait-gonflement des argiles faible - Installations classées pour la protection de l'environnement interdites sauf zone UX <p>Zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secteurs d'aléa de la ligne de faille reportés sur le plan graphique - Pas de zone urbanisable en zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles.
<p>Nuisances, bruit</p>	<p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Application de la réglementation en vigueur pour l'isolation acoustique des habitations. <p>OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modes de déplacements doux limitant les nuisances sonores - Aménagement de voiries adaptées pour favoriser la fluidité du trafic

3.2. Evolution du projet

Certains éléments bien que partie intégrante du projet final, n'étaient pas prévus initialement. Ces « mesures » supplémentaires, issues de la maturation du projet et de son évaluation au fil de l'eau, constituent en quelque sorte une forme d'évitement ou de réduction des impacts.

Intégration des mesures via le zonage et le règlement

Mesures d'évitement

- L'expertise menée par ECOSCOOP sur les zones potentiellement humides dans les secteurs à urbaniser a permis de faire évoluer le projet et de tenir compte de la présence avérée de zones humides dans les zones AU. Ainsi, l'OAP du secteur Petersmatt prescrit l'évitement de la zone humide délimitée par l'expertise. De même, la zone humide identifiée dans le secteur Spielfeld a été classée en zone N.

Mesures de réduction

- Des éléments importants pour le fonctionnement de la trame verte locale, mais aussi pour l'identité paysagère des milieux ouverts, ont été intégrés au projet qui assure leur protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Sont concernés par cette protection :
 - les vergers au nord-ouest du village qui forme une transition entre le milieu forestier et les prairies ;
 - les haies et les bosquets présentant un intérêt paysager important,
 - la ripisylve de la Hasel qui forme une continuité entre le massif forestier et plus largement la vallée de la Bruche.
 Ces éléments diversifient, structurent le paysage et en même temps assurent une continuité écologique satisfaisante au territoire communal.

4. MESURES EVITER-REDUIRE-COMPENSER

Compte tenu que le bilan du projet est considéré comme positif, les mesures proposées ci-après correspondent à des mesures complémentaires qui visent à améliorer la cohérence du projet et/ou renforcer certaines mesures existantes.

Mesures supplémentaires proposées	
Milieux naturels / Zones humides	- Intégrer une prescription sur la gestion des eaux pluviales dans les OAP.
Paysage	- Dans les espaces sensibles à l'enfrichement (haute vallée de la Hasel), le déboisement des parcelles concernées par des plantations monospécifiques pourrait être autorisé dans les conditions définies par le règlement de la zone N pour la mise en valeur paysagère ou écologique du site.
Consommation d'espace	- Recommander en secteurs UA et UB la réalisation d'une expertise zone humide avant l'aménagement des terrains concernés par une zone à dominante humide.
Pollution des sols	- Recommander la réalisation d'expertises sur l'état de pollution des sites potentiellement pollués (BASIAS) avant leur réhabilitation.

Afin de mieux répondre à la volonté affichée dans le PADD de la commune de « limiter la fermeture paysagère dans la vallée de la Hasel », ECOSCOPE a proposé d'inscrire dans le PLU des mesures d'accompagnement visant à favoriser l'ouverture paysagère du vallon situé en amont du village.

Ce vallon se caractérise par une double problématique : la présence de prairies sensibles à l'enrichissement et la plantation de parcelles autrefois vouées à l'activité agricole par des essences monospécifiques.

Cette proposition a trouvé un écho auprès de la municipalité et se traduit par des prescriptions de protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme selon deux niveaux :

- l'interdiction de destruction des prairies existantes (retournement, mise en culture, plantation) ;
- l'autorisation des coupes et abatages des plantations monospécifiques identifiées dans les zones de reconquête paysagère.

Les espaces concernés sont ainsi repérés au plan de zonage sous forme de dispositions graphiques distinctes conférant une double protection environnementale et paysagère au vallon de la Hasel classé en zone N.

Superficies concernées :

- 12,5 ha de prairies protégées au titre de l'art. 151-23 du CU
- 5,7 ha de zones de reconquête paysagère au titre de l'art. 151-23 du CU

5. SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PLU

Afin d'analyser les résultats de l'application du PLU d'Oberhaslach, notamment en ce qui concerne l'environnement, il est proposé ci-contre une série d'indicateurs de suivi.

5.1. Indicateurs régionaux

(Source : Les indicateurs de l'environnement en Alsace, 2015, Région Alsace)

Pour le thème de l'air

- Dioxyde d'azote : 25 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle en 2014 dans les zones urbaines alsaciennes
Sources : ASPA - 2014
- Les particules PM10 : 9 022 tonnes dans l'atmosphère durant l'année 2012 en Alsace / 20 $\mu\text{g}/\text{m}^3$: concentration annuelle moyenne de PM10 dans les agglomérations alsaciennes
Sources : ASPA - 2012
- Ozone : 22 jours en moyenne de dépassement en 2014.
Sources : ASPA - 2014
- Exposition de la population : 25 680 alsaciens vivant dans des zones dépassant une valeur limite pour la qualité de l'air en 2013
Sources : ASPA - 2013

Pour le thème de l'énergie

- Production régionale d'énergie en GWh : 24 795 GWh produits en Alsace en 2012
Sources : ASPA - 2012.
- Pouvoir de réchauffement global : 11 226 Ktonnes équivalents de CO₂ émises dans l'atmosphère en 2012
Sources : ASPA - 2012.
- Consommation d'énergie finale par secteur et par source : 2,8 TEP/habitant consommés en énergie finale en 2012
Sources : ASPA - 2012
- Part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie : 21,8 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2012

Sources : ASPA. Année 2012

Pour le thème des déchets

- Traitement des déchets ménagers : 37 % des déchets ménagers faisant l'objet d'une valorisation matière en 2012
Sources : Observatoire des déchets ménagers haut-rhinois et bas-rhinois. Dernière actualisation : 2012
- Traitement des déchets d'activités économiques : 155 430 tonnes de déchets d'activités économiques enfouis dans les centres de stockage en Alsace en 2012
Sources : départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Dernière actualisation : 2012
- Production de déchets dangereux : 161 500 tonnes de déchets dangereux produits en Alsace en 2012, soit une baisse de 8 % depuis 2007
Sources : DREAL Alsace - 2012

Pour le thème de l'occupation de l'espace

- Proportion d'espaces naturels en Alsace : 44 % de la surface de l'Alsace occupés par des espaces naturels
Sources : BDOCS-CIGAL 2000 et 2008 et Teruti-Lucas - 2012
- Morcellement des espaces naturels et agricoles : 1 564 ha de taille de maille effective, libre d'infrastructures et de zones urbanisées
Sources : Région Alsace CIGAL - 2012
- Evolution des pratiques agricoles : 23,5 % de la surface agricole utilisée en 2014 par des prairies permanentes
Source : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'information statistique et économique (Statistique Agricole Annuelle 2014)
- Evolution des surfaces forestières : 87 ha de forêts disparues par an entre 2002 et 2009 en plaine et sur le Piémont alsacien
Sources : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Alsace (SPOT/SERTIT 2009) et Directions Départementales des Territoires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin (2013-2014)
- Evolution des surfaces artificialisées : 674 ha artificialisés en moyenne et par an entre 2000 et 2012
Sources : Conseil Régional d'Alsace-CIGAL (BDOCS 2000-CIGAL et BDOCS2008-CIGAL et Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (SITADEL 2000-2012)

Pour le thème des milieux naturels

- Proportion de zones naturelles protégées : 3,8 % du territoire alsacien bénéficiant d'une mesure de protection de l'environnement
Sources : DREAL, ONF, CSA, CG 67, CG 68, Région Alsace. Année de référence : 2014 (actualisation bisannuelle)
- Proportion de forêt publique gérée pour la biodiversité : 4,3 % des forêts publiques gérées pour la biodiversité
Sources : ONF Alsace, fiches de suivi aménagement. Année de référence : 2014 (actualisation bisannuelle)
- Types de structures des peuplements forestiers dans les forêts publiques : 17,5 % de la surface forestière publique constituée de peuplements irréguliers
Sources : IGN. Année de référence : 2014 (actualisation bisannuelle)
- Proportion d'espèces menacées en Alsace : 23 % des espèces figurant dans les listes rouges régionales
Sources : ODONAT (coordination). Année de référence : 2014 (périodicité d'actualisation : 10 ans)
- Suivi de la biodiversité en Alsace : 0,92 soit « l'indice région vivante » pour la faune
Sources : ODONAT, BUFO, GEPMA, LPO Alsace, GTV. Année de référence : 2014 (actualisation annuelle)

Pour le thème de l'eau

- Etat écologique des cours d'eau : 77 % du linéaire de cours d'eau pas en bon état écologique en 2015 (état des lieux 2013)
Source : AERM, 2015
- Etat écologique des masses d'eau souterraines : 35 % des masses d'eau pas en bon état écologique en 2015 (état des lieux 2013)
Source : AERM, 2015

- Qualité écologique des cours d'eau au niveau de stations : 77 % des stations de mesures de la qualité de l'eau n'indiquant pas une bonne qualité écologique en 2010-2011
Source : AERM. Années de référence : 2010-2011
- Qualité des eaux souterraines : 31 % des points de mesures sur la nappe rhénane dépassant la limite de potabilité en 2009 et 45 % des points de mesures sur les nappes du Sundgau dépassant la limite de potabilité en 2010
Source : « Inventaires 2009 de la qualité des eaux souterraines dans le fossé rhénan supérieur, région Alsace » et « Inventaires 2010 de la qualité des aquifères du Sundgau, Région Alsace ». Région Alsace, Conception APRONA

Pour le thème de l'éducation à la nature et à l'environnement

- Professionnalisation de l'éducation à la nature et à l'environnement : 269 salariés dédiés à l'éducation à la nature et à l'environnement en 2014
Sources : ARIENA - 2014
- Nombre de personnes sensibilisées : 152 600 personnes ayant bénéficié d'une animation encadrée en 2015
Sources : ARIENA - 2015
- Le volume d'activités : 198 432 journées-participants réalisées par le réseau ARIENA en 2015
Sources : ARIENA – 2015

5.2. Indicateurs locaux

Le tableau suivant présente les indicateurs sélectionnés, qualifiant au mieux l'état de l'environnement communal, ainsi que leur état de référence.

Remarque : L'état de référence de certains indicateurs comporte la mention « A préciser » indiquant que l'information n'est pas disponible dans les documents constitutifs du projet de PLU.

Tableau 14 : Indicateurs locaux et état de référence

THEME	SOUS-THEME	INDICATEUR ET ETAT DE REFERENCE
Milieux naturels	Espaces protégés	- Superficie en Natura 2000 : 1045 ha - Superficie classée en zone N : 1045 ha (soit 100 %)
	Fonctionnement écologique	- Nombre de réservoirs de biodiversité d'intérêt régional : 1 - Nombre de cours d'eau classés ou importants pour la biodiversité : 1 - Nombre de corridors nationaux : 0 - Nombre de corridors locaux : 2
	Milieux prairiaux	- Surface en milieux prairiaux : 154 ha - Surface de prairies en zone A ou N : 151 ha
		- Surface de vergers : 44 ha - Surface de vergers en zone A ou N inconstructible : 35.5 ha - Vergers protégés au titre de l'art. 151-23 du CU : 25 ha - Prairies protégées au titre de l'art. 151-23 du CU : 12,5 ha
	Milieux forestiers	- Surface en milieux forestiers et préforestiers : 2119 ha dont 2030 ha de forêts - Surface en milieux forestiers et préforestiers en zone A ou N : 2114 ha dont 2026 ha de forêts
	Milieux humides	- Surface en milieux humides : 269 ha - Surface de milieux humides en zone A ou N inconstructible : 235 ha
Espaces agricoles	Surface agricole utile (SAU)	- SAU en 1988 : A préciser - SAU en 2000 : - SAU en 2010 :
	Exploitations sur le territoire	- Nombre d'exploitations en 1988 : A préciser - Nombre d'exploitations en 2000 : - Nombre d'exploitations en 2010 :
	Evolution des espaces agricoles	- Superficies agricoles (prairies) classées en zones U et AU : 2.3 ha
Eau	Qualité des cours d'eau	- Masse d'eau superficielle « Hasel » en bon état

THEME	SOUS-THEME	INDICATEUR ET ETAT DE REFERENCE
	Qualité de la nappe d'eau souterraine	- Echéance d'atteinte du bon état de la masse d'eau du « Champs de Fracture de Saverne » reportée à 2027
Paysage et patrimoine	Patrimoine protégé	- Nombre de sites classés et/ou inscrits : 1 - Superficie en sites classés et/ou inscrits : 253 ha - Nombre de Monuments Historiques : 4 - Superficie communale concernée par un périmètre de protection des monuments historiques : 297 ha
	Paysage et petit patrimoine	- Eléments du patrimoine arboré protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme : 37 ha - Prairies du vallon de la Hasel protégées au titre de l'art. 151-23 du CU : 12,5 ha - Espaces de reconquête paysagère à valoriser : 5,7 ha - Nombre d'éléments non protégés : 36 sites et 161 objets dont 10 croix de chemin
Gestion de l'espace	Typologie de l'occupation du sol	- Espaces urbanisés : 129 ha (réseau routier inclus) - Prairies : 154 ha - Vergers : 44 ha - Espaces forestiers et pré-forestiers : 2119 ha
	Artificialisation	- Superficie classée en zone U : 102.5 ha - Superficie classée en zone IAU : 5.2 ha - Superficie classée en zone IIAU : 1.9 ha
	Démographie	- En 1999 : 1505 habitants - En 2008 : 1771 habitants - En 2013 : 1759 habitant
Energie, risque et pollution	Qualité de l'air	Trafic routier journalier sur la D 75 : - en 2002 : 652 ; en 2005 : 850 ; en 2014 : 770 Trafic routier journalier sur la D 218 : - en 2002 : 4753 ; en 2005 : 4700 ; en 2014 : 4640
	Déplacements doux	- Linéaire de pistes cyclables : A préciser - Linéaire de sentiers pédestres : A préciser
	Energies renouvelables	- Nombre d'installations photovoltaïques : A préciser - Surfaces de panneaux solaires : A préciser
	Risques naturels	- Surface en zone inondable : 0 ha - Surface soumise à un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles : 11 ha - Surface concernée par la ligne de faille karstique : 5.6 ha en aléa fort, 14.4 en aléa moyen

Les superficies indiquées représentent les surfaces SIG.



OBERHASLACH

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS

ET JUSTIFICATIONS

Vu pour être annexé
à la délibération en date du :
Le Maire,

Le Phil

Réalisation

Atelier Le Phil - Urbanisme
21 rue des Rustauds
67700 MONSWILLER

> SOMMAIRE

> TABLE DES MATIERES

1.	EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD	5
1.1.	LES CHAPITRES ET LES ORIENTATIONS DU PADD	5
1.2.	TABLEAU DE SYNTHESE DES OBJECTIFS CHIFFRES DU PADD	20
2.	EXPOSE des motivations des orientations d'aménagement et de programmation (oap)	21
2.1.	ÉCHEANCIER D'OUVERTURE A L'URBANISATION	21
2.2.	OAP 1 : SECTEUR PETERSMATT	21
2.2.1.	Choix du site	21
2.2.2.	Justification des principes d'aménagement	22
2.3.	OAP 2 : SECTEUR SCHELMENGRÜBE	23
2.3.1.	Choix du site	23
2.3.2.	Justification des principes d'aménagement	25
2.4.	OAP 3 : SECTEUR SPIELFELD	26
2.4.1.	Choix du site	26
3.	EXPOSE DES MOTIVATIONS DU REGLEMENT	29
3.1.	MOTIFS ET PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES URBAINES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES	29
3.1.1.	La zone UA	29
3.1.2.	La zone UB	33
3.1.3.	Les zones UL	37
3.1.4.	La zone UX	39
3.2.	MOTIFS ET PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES A URBANISER ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES	42
3.2.1.	Les zones à urbaniser à court et moyen terme : IAU	42
3.2.2.	Les zones à urbaniser à long terme : IIAU	45
3.3.	MOTIFS ET PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES	46
3.3.1.	Les zones agricoles	46
3.3.2.	Les zones naturelles	50
3.4.	TABLEAU DES SUPERFICIES DE ZONE	55
3.5.	DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES COMMUNES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	56
3.5.1.	Dispositions communes applicables à toutes les zones	56
A.	Conditions de desserte des terrains par la voirie	56
3.5.2.	Les emplacements réservés	58
3.5.3.	Dispositions réglementaires liées aux espaces naturels	58
3.5.4.	Dispositions réglementaires liées au patrimoine architectural et urbain	59

> TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Traduction spatiale de l'orientation 1	10
Figure 2 : Traduction spatiale de l'orientation 1	13
Figure 3 : Traduction spatiale de l'orientation 3	18
Figure 4 : La zone UA d'Oberhaslach	30
Figure 5 : La zone UB d'Oberhaslach et son secteur de zone UBnc.....	34
Figure 6 : Les zones UL d'Oberhaslach	37
Figure 7 : Les zones UX localisées aux 2 entrées de ville.	39
Figure 8 : Les zones AU	43
Figure 9 : La zone A d'Oberhaslach intègre la majorité des espaces ouverts.....	47
Figure 10 : La zone N et ses secteurs de zones NL et NF.	51
Figure 11 : Zoom sur les zones NL1, NL2 et NL3.	52

1. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

1.1. Les chapitres et les orientations du PADD

ORIENTATION 1 : CONFORTER L'IDENTITE D'UN VILLAGE DE PIEMONT VOSGIEN PAR UN DEVELOPPEMENT MAITRISE ET EQUILIBRE

Le présent PLU vise à préserver l'identité d'un village du piémont tout en assurant un renouvellement de sa population.

1.1. MODERER LE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE POUR MIEUX MAITRISE LE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La maîtrise du développement communal se traduit en premier lieu par un objectif démographique modéré de 0,4% par an permettant d'atteindre le seuil des 1870 habitants en 2035.

Principes de traduction réglementaire

Les possibilités de développement offertes par le cadre réglementaire du présent PLU permettrait d'atteindre les 1870 habitants en 2035 en tenant compte des capacités de densification douce du tissu urbain existant et en ouvrant parallèlement des secteurs à l'urbanisation.

1.2. PROTEGER LES BIENS ET LES PERSONNES DE TOUT RISQUE CONNU

- *PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES CONNUS DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT*

Le PADD rappelle la présence de risques connus sur la commune (présence d'une ligne de faille karstique, risques de coulées de boues, phénomène de retrait gonflement des sols argileux), ainsi que les pollutions et nuisances susceptibles d'affecter les personnes et l'environnement. Le projet de développement s'est construit en cohérence avec les documents cadres supérieurs, en évitant l'urbanisation dans les secteurs réputés à risques.

Principes de traduction réglementaire

Les nouvelles constructions et les opérations d'ensemble pourront être réalisés dans les secteurs exempts de tout risque répertorié. Une étude de sol est exigée au moment du dépôt du permis de construire pour les projets situés à proximité de la ligne de faille karstique.

1.3. PRESERVER LA RESSOURCE EN EAU

- *TENIR COMPTE DES CAPACITES DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT*
- *PRESERVER LES ZONES DE CAPTAGE DE LA COMMUNE*

Répondre à l'enjeu de préservation de la ressource en eau revient à prendre en compte les futurs périmètres de protection de captage d'eau potable dans le projet de développement : celles-ci seront protégées de toutes nouvelles constructions.

Par ailleurs, le projet d'extension de la station d'épuration de Niederhaslach, permettra de traiter les effluents supplémentaires générés par la population nouvelle.

Principes de traduction réglementaire

Le développement communal projeté tient compte des capacités des réservoirs en eau potable de la commune. Le réseau de captage actuel assure une production 2,8 fois supérieure à la consommation des abonnés d'Oberhaslach,

Au paragraphe B de l'article 1 des dispositions communes du règlement visent à encadrer la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

1.4. OFFRIR UN CADRE FAVORABLE A UNE MEILLEURE MAITRISE DE L'ENERGIE

- *PERMETTRE L'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DE LA CONSTRUCTION*
- *FAVORISER L'INSTALLATION DE DISPOSITIFS DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES*
- *PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES LIEES AU BOIS DE CHAUFFAGE*
- *MENER DES PROJETS D'AMENAGEMENT URBAIN DE QUALITE FAVORISANT LES APPORTS SOLAIRES*
- *VALORISER LE PATRIMOINE LIE A L'EAU PAR L'INSTALLATION DE MICROCENTRALES HYDRAULIQUES LE LONG DE LA HASEL*

La commune souhaite permettre le développement des dispositifs d'énergies renouvelables et améliorer la performance énergétique de ses bâtiments. Le règlement défini est souple en la matière, et ce malgré les enjeux de préservation du patrimoine au centre bourg.

Par ailleurs, il s'agit d'offrir des conditions favorables à l'amélioration la fonctionnalité écologique de la Hasel dans la perspective de l'installation de microcentrales hydrauliques.

Principes de traduction réglementaire

Le règlement permet l'installation de dispositifs d'amélioration de performance énergétique des constructions et de production d'énergie renouvelable.

En zone N, les dispositifs de production d'hydroélectricité sont autorisés à condition de ne pas compromettre la continuité écologique de la Hasel.

1.5. OFFRIR AUX HABITANTS UNE GAMME D'EQUIPEMENTS ADAPTEE ET DIVERSIFIEE

- *OFFRIR DES LOCAUX ADAPTES ET SUFFISANTS A LA VIE ASSOCIATIVE*
- *DEVELOPPER LES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS*
- *MAINTENIR UNE OFFRE COMMERCIALE DE PROXIMITE*
- *PERMETTRE L'ACCUEIL D'EQUIPEMENTS LIES AU DOMAINE DE LA SANTE*

L'animation et l'attractivité d'Oberhaslach dépendent fortement de la présence d'équipements pouvant satisfaire la vie associative locale et les besoins du quotidien des

habitants. La commune compte quelques équipements sportifs et de loisirs et présente une offre de services aux particuliers intéressante. Il est essentiel de maintenir cette attractivité en renforçant l'offre d'équipement, et en même temps considérer que l'atteinte de l'objectif démographique à l'horizon 2035 est déterminante pour le maintien des équipements et des services locaux existants.

Principes de traduction réglementaire

La mixité fonctionnelle est permise dans l'ensemble des zones urbaines (exceptées les zones économiques). Toutes les activités compatibles avec le voisinage d'habitations sont admises dans ses zones, hormis les activités agricoles

Des équipements spécialisés et liés au domaine de la santé projetés, pourront être réalisés : un équipement spécialisé pour les arts martiaux et la méditation (de type Dojo) ; un sentier pieds nus ; une maison de santé au cœur du village. Les équipements de loisirs pourront se développer dans la zone UL qui leur est réservée.

1.6. AMELIORER LE FONCTIONNEMENT URBAIN

- *AMELIORER LES CONNECTIONS INTRA-URBAINES ENTRE LE CENTRE ET LES EXTENSIONS*

Le diagnostic a identifié l'aspect « éclaté » des extensions urbaines d'Oberhaslach (cf. Diag 2 chapitre 2).

Ainsi, le quartier pavillonnaire du Ziegelrain est « tourné » vers la commune voisine : il s'est développé en liaison directe avec Niederhaslach, autour de la rue du Noyer, à 200/300 m de l'agglomération d'Oberhaslach. Deux amorces permettaient, à l'origine, d'envisager une connexion de ce quartier avec Oberhaslach.

De même, le lotissement Petersmatt permettra de connecter le secteur de la rue de la Hasel et des Lilas, excentré et presque isolé, à la rue du Moulin.

L'urbanisation de ces secteurs permettra d'établir de nouvelles connexions et d'offrir des liaisons alternatives et sécurisées vers le centre d'Oberhaslach.

- *PERMETTRE UN MEILLEUR CAPTAGE DES FLUX ROUTIERS DE LA RD218 EN FACILITANT LE STATIONNEMENT AU CENTRE*

L'offre de stationnement n'est pas suffisante au centre d'Oberhaslach, malgré la présence du parking de la maison des associations et du périscolaire. En effet, si celui-ci offre une quarantaine de places de stationnement, il reste largement sous-utilisé, car jugé d'accès complexe et générateur de nuisances dans les secteurs résidentiels et trop éloigné du centre.

Les dents creuses stratégiques ont été identifiées et seront mobilisées pour le stationnement.

- *PRIVILEGIER LA DENSIFICATION URBAINE DANS LES SECTEURS LES MOINS ISOLEES ET LES MIEUX EQUIPEES LORSQUE LA TOPOGRAPHIE LE PERMET*
- *CHOISIR DES SITES D'EXTENSIONS LES MOINS ELOIGNES DU CENTRE ET POUVANT AMELIORER LE FONCTIONNEMENT URBAIN*

Oberhaslach possède une intéressante offre de services et commerces en centre-village (superette, boulangerie, restaurant, écoles, etc...). Leur pérennité dépend en partie de leur accessibilité et leur proximité pour les habitants : il est nécessaire de pouvoir s'y rendre à pied, pour que le choix de la voiture comme mode de déplacement ne devienne pas systématique (entraînant des problèmes de stationnement ou le report sur des commerces éloignés

d'Oberhaslach).

Pour réduire les déplacements, l'offre d'habitat en extension et en densification doit se faire dans les secteurs les moins éloignés du centre.

Principes de traduction réglementaire

Le choix de l'emplacement des zones d'extension a été effectué de manière à améliorer le fonctionnement urbain d'Oberhaslach en permettant de reconnecter au centre des zones d'habitats isolés et excentrés et d'offrir des connexions alternatives et sécurisées. Les OAP sont, dans ce sens, volontairement précises afin d'imposer des connexions et cheminements piétons.

Des emplacements réservés définissent les accès aux zones IAU et IIAU et permettront dans certains cas de sécuriser les accès.

1.7. PRESERVER LES ELEMENTS PATRIMONIAUX DE L'IDENTITE URBAINE, RESPECTER LEUR HETEROGENEITE

Oberhaslach présente un tissu urbain hétérogène aux formes urbaines variées et architecturales diversifiées.

- *ENCADRER LA FORME URBAINE ET ARCHITECTURALE DES COURS PARTAGEES COMPOSANTES DU PATRIMOINE ET DE L'IDENTITE RURALE D'OBERHASLACH*

Les cours partagées sont des formes urbaines caractéristiques à Oberhaslach : autour d'une même cour s'organisent plusieurs habitations, granges et dépendances de propriétaires différents. Ces larges cours donnent au front de rue patrimonial son caractère et facilitent les accès, les rencontres, etc... Il est nécessaire que ces espaces restent libres et ne soient pas divisés par des clôtures, comme cela a pu se produire, dans de rares cas, par le passé.

Principes de traduction réglementaire

L'encadrement de la forme urbaine passe par la protection des cours partagées (article L151-19) et la préservation des alignements remarquables à l'aide de dispositions graphiques réglementaires.

- *PRESERVER LES ABORDS DE L'ERMITAGE SAINT-FLORENT DE TOUTES NOUVELLES CONSTRUCTIONS A L'EXCEPTION DES BATIMENTS PARTICIPANT A SA REHABILITATION*

Le presbytère du premier quart du XIXe et la Chapelle de pèlerinage Saint Florent du XVIIIe, se trouvent en limite d'agglomération, dans un environnement préservé de vergers, en lisière de forêt. Le bâti présente en outre un véritable intérêt architectural et patrimonial. La lecture du bâti et du tissu urbain, les vues et perspectives, ne doivent pas être impactées par la présence de nouvelles constructions aux abords.

Principes de traduction réglementaire

Le secteur non bâti au nord de l'ermitage Saint-Florent a été classé en zone N afin de préserver les abords de l'ensemble architectural de nouvelles constructions.

- *PRESERVER LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DU PATRIMOINE BÂTI ANCIEN : AGRICOLE, RELIGIEUX, ADMINISTRATIF, TOURISTIQUES ET D'ACTIVITES*

Il s'agit de mettre en place des règles permettant de préserver le patrimoine architectural d'Oberhaslach. Certains alignements de fermes anciennes sont protégés et repérés au plan de zonage.

Principes de traduction réglementaire

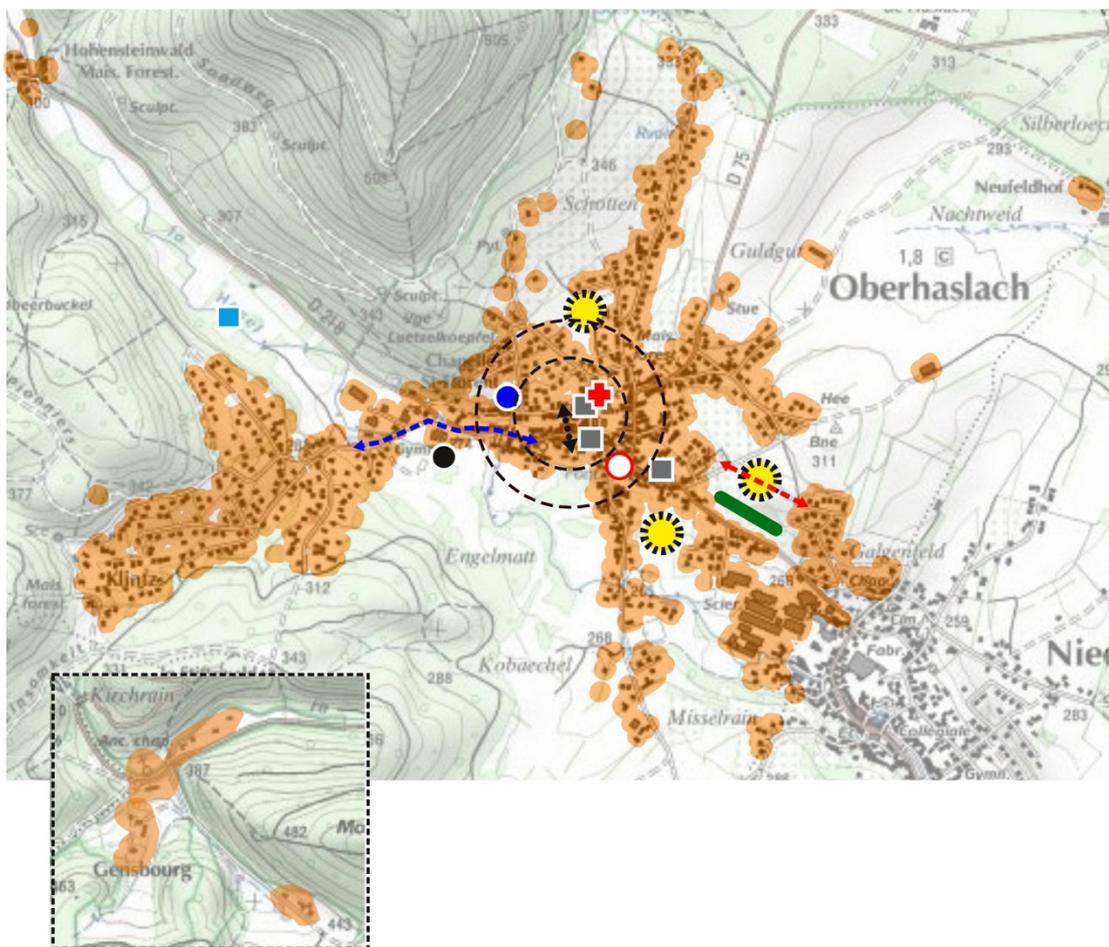
Des règles d'aspects spécifiques ont été mises en place afin de préserver les caractéristiques du bâti ancien d'Oberhaslach. Ces règles concernent notamment les angles de toit, la couleur des toitures et le traitement des façades.

- *MAINTENIR LA COUPURE VERTE ENTRE OBERHASLACH ET NIEDERHASLACH*

L'entrée de village, entre Oberhaslach et Niederhaslach, est caractérisée par la présence du verger surplombant la RD 218. Cette coupure verte caractérise la séquence urbaine entre les deux villages, avec son alternance d'espaces bâtis et d'espaces ouverts qui permet de distinguer les deux communes et d'éviter un effet de conurbation qui serait préjudiciable pour le paysage urbain de la rue Principale.

Principes de traduction réglementaire

La coupure verte de l'entrée Est sera conservée grâce à un classement en zone naturelle, doublée d'une protection des vergers au titre du L151-23.



ORIENTATION O1 > CONFORTER L'IDENTITE D'UN VILLAGE DE PIEMONT VOSGIEN PAR UN DEVELOPPEMENT MAITRISE ET EQUILIBRE

-  Prendre en compte les risques connus dans le projet de développement : ligne de faille karstique
-  Mener des projets d'aménagement urbain de qualité favorisant les apports solaires
-  Renforcer le centre-bourg en privilégiant son développement
-  Offrir aux habitants une gamme d'équipements adaptée et diversifiée
-  Valoriser le patrimoine lié à l'eau par l'installation de microcentrales hydrauliques le long de la Hasel
-  Améliorer les connexions intra-urbaines entre le centre et les extensions
 - > Renforcer la liaison entre le quartier du Ziegelrain et Oberhaslach-centre ;
 - > S'appuyer sur le tracé de la Hasel pour améliorer la connexion entre le secteur du Klintz et tissu urbain principal.
-  Permettre un meilleur captage des flux routiers de la RD218 en facilitant le stationnement au centre
 - > Réorganiser le stationnement du centre ; augmenter le nombre de places ;
-  > Améliorer les liaisons douces entre les poches de stationnement et les équipements ;
-  > Sécuriser le carrefour du centre village.
-  Choisir des sites d'extensions les moins éloignés du centre et pouvant améliorer le fonctionnement urbain
-  Encadrer la forme urbaine et architecturale des cours partagées
-  Préserver les abords de l'Ermitage Saint-Florent
-  Préserver les caractéristiques architecturales du patrimoine bâti ancien
-  Maintenir la coupure verte entre Oberhaslach et Niederhaslach

Figure 1 : Traduction spatiale de l'orientation 1

ORIENTATION 2 : PRESERVER LE CADRE DE VIE DIVERSIFIE D'OBERHASLACH

2.1. PRESERVER LA DIVERSITE PAYSAGERE D'OBERHASLACH

- MAINTENIR LES ESPACES OUVERTS ET LE PATRIMOINE ARBORE ATTENANT POUR LA DIVERSITE DU PAYSAGE DANS UN CONTEXTE TRES FORESTIER
- LIMITER LA FERMETURE PAYSAGERE DANS LA VALLEE DE LA HASEL
- METTRE EN VALEUR LES ENTrees DE VILLE
- TENIR COMPTE DES COVISIBILITES ENTRE LES VERSANTS DANS LES PROJETS DE DEVELOPPEMENT
- CONSERVER LE PETIT PATRIMOINE RURAL

La commune d'Oberhaslach s'inscrit dans un site naturel et paysager remarquable. Le maintien de cette qualité paysagère est lié à la qualité de l'urbanisation et au choix des sites de développement. L'ensemble des atouts paysagers (espaces ouverts, patrimoine arboré, patrimoine bâti, points de vue, façade patrimoniale...) sera préservé par la mise en place de règles garantes de leur valorisation.

Principes de traduction réglementaire

Il s'agit de préserver les entrées de ville en encadrant leur développement. Le PLU ne prévoit pas l'extension du tissu urbain le long des axes principaux et sur les coteaux.

D'autre part, les éléments du patrimoine environnemental et paysager sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. (Titre I ; Article 11-12). Les prescriptions de protection concernent autant les vergers, les prairies à conserver ou à restaurer dans le vallon de la Hasel.

Le règlement encadre les destinations et utilisation du sol de manière à limiter les impacts paysagers. De plus des dispositions et règles spécifiques visant à encadrer les aspects des constructions et leurs insertions dans le site ont été inscrites dans les articles encadrant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

2.2. PRESERVER LES HABITATS NATURELS ET LEURS RESEAUX ECOLOGIQUES

- PRESERVER LES HABITATS NATURELS DE LA COMMUNE : LES PRAIRIES (ET LES PRAIRIES HUMIDES), PATURES, VERGERS, LES RUISSEAUX ET LEURS CORTEGES VEGETAUX
- MAINTENIR LA FORET DANS SES LIMITES ACTUELLES CONSTITUANT LA SOUS-TRAME DOMINANTE D'OBERHASLACH
- CONSERVER LE RESERVOIR DE BIODIVERSITE D'INTERET REGIONAL : CRETES DU DONON-SCHNEEBERG ET FORET ET COLLINES DE WASSELONE-WESTHOFFEN
- MAINTENIR LA SOUS-TRAME DES MILIEUX OUVERTS ET PLUS SPECIFIQUEMENT LES PRES-VERGERS
- ÉVITER L'URBANISATION DES SECTEURS HUMIDES

Le territoire communal présente un important patrimoine naturel remarquable. Il comprend deux sites Natura 2000 d'environ 1100 ha, ainsi qu'une zone de protection de 400 ha. Oberhaslach est concerné par 3 périmètres ZNIEFF de type 1, un périmètre de ZNIEFF de type 2 et 2 zones humides remarquables.

Les éléments de la nature ordinaire participent à la qualité des milieux ouverts : milieux péri-urbains, lisières, haies et bosquets, vergers, ...

En outre, la commune d'Oberhaslach possède de grandes surfaces boisées exploitables (81,5% du ban communal est constitué de forêts) : le potentiel de la commune est donc très

fort vis-à-vis de la filière bois-énergie.

Principes de traduction réglementaire

Aucune nouvelle construction n'est tolérée en zone naturelle et agricole. Dans le secteur de zone Ac resserré, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées sous conditions.

Aucun aménagement ne sera réalisé en zone humide. La zone IAU de Petersmatt a été délimitée en fonction des sondages pédologiques, pour éviter la zone effectivement humide.

Une zone humide a été identifiée à l'intersection entre la rue de l'étoile et la rue des Pélerins, afin de la préserver de toute urbanisation, elle a été reclassée en zone N.

2.3. SOUTENIR LES ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES GARANTES DE L'ENTRETIEN DES ESPACES OUVERTS

- *MAINTENIR L'ACTIVITE AGRICOLE EN S'ASSURANT QUE LE DEVELOPPEMENT COMMUNAL NE SE FASSE PAS AU DETRIMENT DE L'ACTIVITE AGRICOLE*

L'activité agricole est garante du maintien des espaces ouverts. Son maintien est essentiel pour la préservation des paysages et la valorisation des sites ouverts. Oberhaslach compte ainsi 63 ha de terrains de fauches ou de pâtures. Seuls trois exploitants agricoles sont recensés sur la commune.

Aucun projet de sortie d'exploitation n'a été recensé. Le projet de développement ne remet pas en cause la viabilité économique des exploitants de la commune. Deux zones agricoles constructibles sont prévues rue de Stade et au lieu-dit Neufeld. Les autres secteurs ouverts ne sont pas constructibles à des fins agricoles pour des objectifs de préservation paysagère et en raison de leur isolement.

- *ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEMBLE DE LA FILIERE BOIS PRESENTE SUR LA COMMUNE*

L'espace forestier conserve ses limites actuelles. Le développement urbain projeté n'empiète sur aucun boisement.

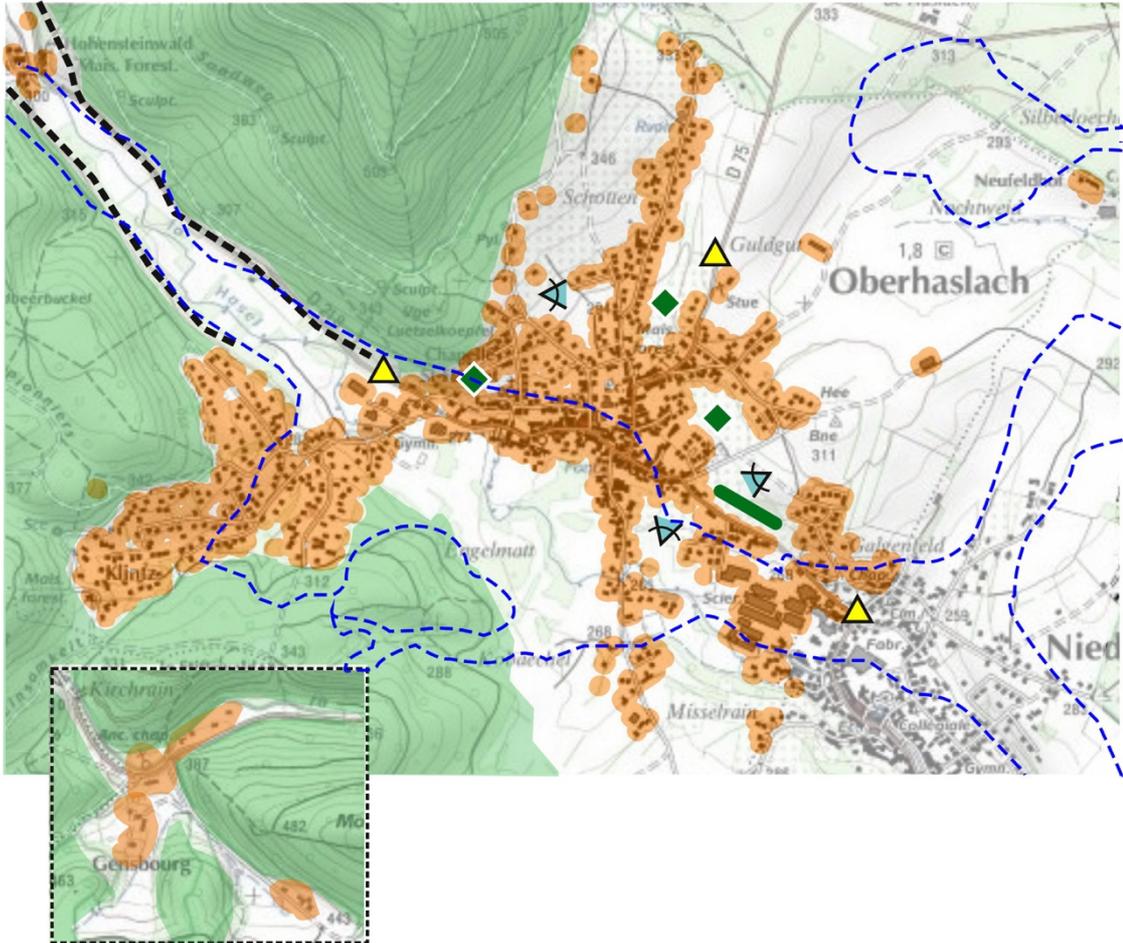
Les activités de scierie et raboterie sont présentes sur la commune et participent au dynamisme d'Oberhaslach, favorisent l'emploi et s'inscrivent dans la perspective du plan de mise en valeur de la forêt française et de la filière bois. En termes d'environnement, le bois est une source d'énergie renouvelable qui peut se substituer aux énergies fossiles limitées et contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique. Considéré comme un « puits à CO₂ » pendant sa croissance, le bois fait partie des matériaux bio-sourcés contribuant à améliorer la qualité environnementale de la construction en particulier.

Principes de traduction réglementaire

Seul 30 ares sur les 7ha de zones AU correspondent à des îlots agricoles déclarés à la PAC selon le Registre Parcellaire Graphique 2017. L'impact du PLU sur l'activité agricole professionnelle est donc relativement limité.

Deux secteurs agricoles constructibles (Ac) ont été définis dans les zones où l'impact paysager d'une exploitation agricole est limité. Ces secteurs correspondent aux localisations actuelles des sites d'exploitations. En zone agricole inconstructible, les abris de pâtures sont autorisés.

L'ensemble de l'espace forestier est préservé de toutes constructions à l'aide du classement en zone naturelle de forêt. Seules les constructions nécessaires à l'exploitation forestière le sont. Les dispositions réglementaires en zone UXr permettent le développement de la raboterie : en particulier, la hauteur n'est pas réglementée et le coefficient d'emprise au sol est de 80 %.



ORIENTATION O2> PRESERVER LE CADRE DE VIE DIVERSIFIE D'OBERSLACH

-  Maintenir les espaces ouverts et le patrimoine arboré attenant pour la diversité du paysage
> Préserver la coupure verte entre Oberhaslach et Niederhaslach ;
-  > Préserver les espaces ouverts interstitiels au sein du tissu urbain (prairies et jardins)..
-  Limiter la fermeture paysagère dans la vallée de la Hasel
-  Mettre en valeur les entrées de ville
-  Tenir compte des covisibilités entre les versants dans les projets de développement
-  Maintenir la forêt dans ses limites actuelles constituant la sous-trame dominante d'Oberhaslach
-  Éviter l'urbanisation des secteurs humides

Figure 2 : Traduction spatiale de l'orientation 1

ORIENTATION 3 : RENFORCER LES FACTEURS D'ATTRACTIVITÉ D'OBERHASLACH

3.1. REDYNAMISER L'ATTRACTIVITE RESIDENTIELLE EN PROPOSANT UNE OFFRE DE LOGEMENTS ADAPTEE AUX EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES ET DIVERSIFIEE

Oberhaslach ne pourra retrouver un dynamisme démographique qu'à la condition de renouer avec une attractivité résidentielle pour inverser la tendance négative du solde migratoire. Cette attractivité résidentielle est fortement liée à la politique d'habitat de la commune. De plus, la qualité de vie à Oberhaslach dépend fortement de la présence d'équipements pouvant satisfaire la vie associative locale et les besoins du quotidien des habitants. L'atteinte de l'objectif démographique à l'horizon 2035 sera déterminante pour le maintien des équipements et services locaux.

- *OFFRIR LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES NECESSAIRES A LA CREATION DE 135 LOGEMENTS*

88 logements seront nécessaires pour le simple maintien de la population en 2035 au niveau actuel (2013). La commune a choisi de mettre en place les conditions réglementaires favorables pour atteindre l'objectif démographique de 1870 habitants, en permettant la création de 135 logements.

- *DIVERSIFIER LA PRODUCTION DE LOGEMENTS*
- *ADAPTER LE BATI EXISTANT AUX EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES EN PERMETTANT LA DIVERSIFICATION DE L'OFFRE EN LOGEMENTS*
- *CONTRIBUER AU DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE DE LOGEMENTS AIDES*

L'habitat à Oberhaslach est constitué à 88% de maisons individuelles et 63,5 % de 5 pièces et plus. Or face au phénomène de desserrement des ménages, de diminution constante de leur taille, de vieillissement de la population, la réponse la plus adaptée en termes d'habitat est la création de logements plus petits, voire de logements aidés.

- *FAVORISER L'EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS INDIVIDUELS*

Le tissu existant doit pouvoir accueillir non seulement l'extension de logements existants mais également permettre la création de logements nouveaux, afin de s'adapter aux évolutions démographiques.

- *PERMETTRE DE MAINTENIR UN RYTHME DE CREATION DE LOGEMENTS SATISFAISANT L'OBJECTIF DEMOGRAPHIQUE A 9 LOGEMENTS/AN*

Le rythme de production de logements neufs observé les dix dernières années est de 5 logements par an, ce qui équivaut à la production nécessaire au simple maintien de la population. Le rythme de production à prévoir doit être plus important que celui observé pour permettre le renouvellement de la population.

Principes de traduction réglementaire

Les OAP permettent de cadrer et d'encourager l'optimisation foncière des sites de développement choisis pour atteindre un rythme de production de logements satisfaisant l'objectif démographique.

L'exigence de densité minimale affichée dans les OAP permettra de varier les typologies en proposant des logements plus petits, pour s'adapter aux changements socio-démographiques. La diversification des typologies bâties facilitera aussi la création d'une offre de logements aidés.

Le règles de la zone UB permettent au tissu pavillonnaire d'évoluer. Les règles d'implantation moins contraignantes permettent aux maisons d'évoluer en se rapprochant des limites.

3.2. DEVELOPPER LE RESEAU VIAIRE POUR FACILITER L'USAGE DES MODES DOUX ET DES TRANSPORTS EN COMMUN

- *RENFORCER LA LIAISON DOUCE OBERHASLACH - URMATT GARE VIA LA RUE DU MOULIN*
- *DEVELOPPER LE RESEAU DE CHEMINEMENTS PIETONS ENTRE LES ENTITES URBAINES*
- *RENDRE LA PLATEFORME DE COVOITURAGE PLUS LISIBLE*

Certains secteurs périphériques sont déconnectés du centre ancien (DIAG 2 – 2.1.1.). Le développement du réseau viaire et des liaisons douces en particulier, doit permettre de d'offrir des alternatives à la circulation sur l'axe principal.

Principes de traduction réglementaire

Dans les OAP sont précisés les cheminements piétons qui complètent le réseau viaire et facilitent l'usage des modes de circulation doux.

Les OAP du secteur de Petersmatt renforcent les liaisons vers la rue du Moulin, reliant Obershaslach à Urmatt et la gare en particulier.

3.3. PERMETTRE ET ENCOURAGER L'ACCES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

- *S'APPUYER SUR LES POLITIQUES REGIONALES EN COHERENCE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR TERRITORIAL D'AMENAGEMENT NUMERIQUE D'ALSACE*
- *POUR SUIVRE LA DESSERTE DES FUTURES ZONES D'EXTENSION EN TRES HAUT DEBIT*

L'accès aux communications numériques est un élément fort de l'attractivité de la commune. Oberhaslach s'appuiera sur des politiques départementales et anticipe l'arrivée du très haut débit dans son règlement.

Principes de traduction réglementaire

Pour toutes opérations d'ensemble, le règlement exige la pose de fourreau en attente quel que soit le zonage.

3.4. MAINTENIR L'OFFRE COMMERCIALE DE PROXIMITE

- *MAINTENIR LE PETIT TISSU ECONOMIQUE OFFRANT UN SERVICE DE PROXIMITE AUX PARTICULIERS*

Le maintien du tissu commercial et de la mixité fonctionnelle au sein du tissu urbain est un enjeu fort pour la vitalité et l'attractivité d'Oberhaslach. Pour atteindre cet objectif, la commune a choisi de ne pas créer de concurrence commerciale nouvelle sur la commune : aucun projet de zone commerciale n'est envisagé.

Principes de traduction réglementaire

Aucune nouvelle zone commerciale n'est définie pour le pas concurrencer les commerces présents. Le petit commerce pourra se développer en zone U. De plus, la réorganisation du

stationnement au centre sera favorable aux commerces en place pour mieux capter les flux de la rue du Nideck.

3.5. PROMOUVOIR UN DEVELOPPEMENT MAITRISE DES ACTIVITES TOURISTIQUES

- *RENFORCER L'ATTRACTIVITE TOURISTIQUE*
- *MAINTENIR L'OFFRE D'HEBERGEMENT DIVERSIFIEE*
- *AMENAGER LES PARKINGS AUX ABORDS DU SITE DE LA CASCADE DU NIDECK*

Le confortement du rayonnement touristique d'Oberhaslach est conditionné par la préservation et la valorisation du territoire. Il s'agit de maintenir l'offre d'hébergement diversifiée, de valoriser les axes de découverte de la commune et des éléments du patrimoine et de développer et renforcer l'offre en équipements de loisirs.

Principes de traduction réglementaire

Des zones spécifique, UL et NL, ont été définies pour conforter les zones de loisir existantes :

- Zone à proximité de la cascade du Nideck,
- Salle polyvalente où est prévu l'aménagement d'un sentier pieds-nus,
- Stade de football,
- Le camping.

Une zone spécifique a été définie pour permettre l'implantation d'une nouvelle zone de loisir :

- Une zone pour un parcours accro-branche, route du Nideck.

3.6. OFFRIR LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES PERMETTANT AU TISSU ECONOMIQUE D'EVOLUER FAVORABLEMENT

- *PERMETTRE LA DIFFUSION DANS LE TISSU URBAIN EXISTANT, D'ACTIVITES DE SERVICES, DE PETITS COMMERCEs OU DE PETIT ARTISANAT, COMPATIBLES AVEC LE VOISINAGE RESIDENTIEL, AFIN D'ASSURER L'ANIMATION DU TISSU URBAIN ET LE DEVELOPPEMENT DU LIEN SOCIAL*
- *OPTIMISER L'OCCUPATION DE LA ZONE D'ACTIVITES POUR Y INSTALLER DE NOUVELLES ACTIVITES.*
- *PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT DE LA RABOTERIE AU SEIN DE SON SITE D'EXPLOITATION.*

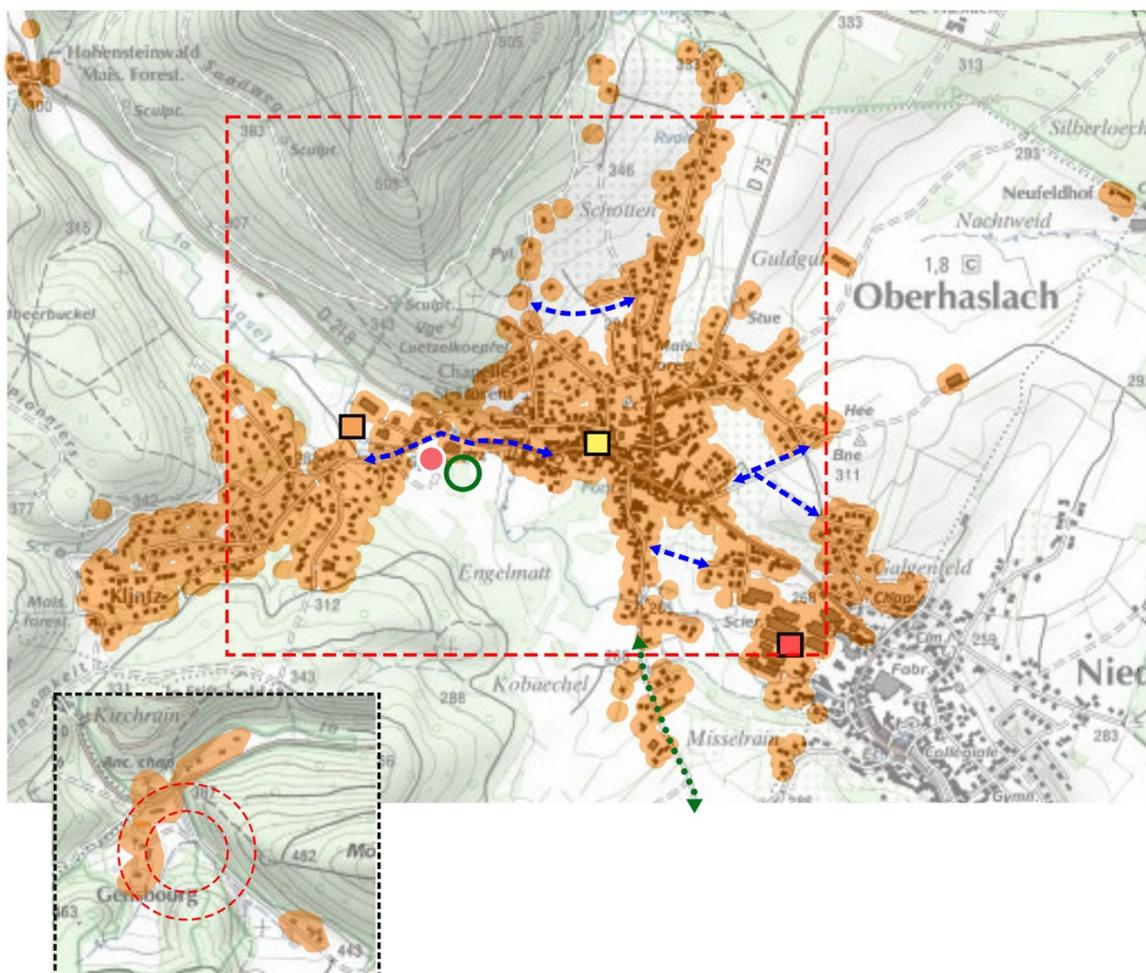
L'attractivité d'Oberhaslach implique la permanence, voire le développement des commerces et des équipements.

Principes de traduction réglementaire

Toute activité peut être autorisée en zone urbaine et zone d'urbanisation future, à condition qu'elle soit compatible avec le voisinage d'habitation. Les exploitations agricoles et les ICPE sont interdites.

Il s'agit, plutôt que d'étendre la zone d'activité classée en UX, d'optimiser et de rendre accessible le foncier existant par un assouplissement des règles d'implantation.

Les dispositions réglementaires en zone UXr permettent le développement de la raboterie : en particulier, la hauteur n'est pas réglementée et le coefficient d'emprise au sol est de 80 %.



ORIENTATION O3 > RENFORCER LES FACTEURS D'ATTRACTIVITE D'OBERHASLACH



Redynamiser l'attractivité résidentielle en proposant une offre de logements adaptée aux évolutions démographiques et diversifiée ; Maintenir le petit tissu économique offrant un service de proximité aux particuliers ; ...



Renforcer la liaison douce Oberhaslach - Urmatt gare via la rue du Moulin



Développer le réseau de cheminements piétons entre les entités urbaines



Rendre la plateforme de covoiturage plus lisible



Création d'un sentier pieds-nus



Valoriser le hameau de Gensbourg



Permettre la diffusion dans le tissu urbain existant, d'activités de services, de petits commerces ou de petit artisanat, compatibles avec le voisinage résidentiel, afin d'assurer l'animation du tissu urbain et le développement du lien social



Optimiser l'occupation de la zone d'activités pour y installer de nouvelles activités.



Permettre le développement de la raboterie au sein de son site d'exploitation.

Figure 3 : Traduction spatiale de l'orientation 3

ORIENTATION 4 : OPTIMISER LA CONSOMMATION FONCIERE PAR DES CHOIX D'AMENAGEMENT COHERENTS

4.1. PERMETTRE LA DENSIFICATION DU TISSU URBAIN EXISTANT

- *PRENDRE EN COMPTE LES DENTS CREUSES OU LES ENSEMBLES DE DENTS CREUSES STRATEGIQUES POUVANT PARTICIPER DE MANIERE SIGNIFICATIVE AU DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE*
- *PRENDRE EN COMPTE LES DENTS CREUSES OU LES ENSEMBLES DE DENTS CREUSES PRESENTANT UNE CAPACITE D'AMENAGEMENT FORTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT EXEMPTES DE TOUT RISQUE CONNU*

Oberhaslach présente un potentiel de dents creuses constructibles de 5 ha, soit un potentiel de création de logements d'environ 60 logements (DIAG 2 – 4.1.8.).

- *CONSIDERER LE PARC DE RESIDENCES SECONDAIRES ET DE LOGEMENTS VACANTS COMME UN RESERVOIR DE LOGEMENTS*

Le parc de logements vacants (9,2 % en 2013) et le parc de résidences secondaires (6,2 % en 2013) sont plus importants que la moyenne départementale. Oberhaslach a par ailleurs, depuis 1982, perdu 56% de ces résidences secondaires qui ont été soit transformées en résidences principales, soit présentent aujourd'hui un statut de logements vacants.

Par ailleurs 9 granges ont été identifiées comme présentant un potentiel de transformation en logement.

Ces éléments ont été pris en compte dans les projections démographiques du présent PLU en considérant qu'un logement par an, pendant la durée de vie du PLU, pourrait être créé en mobilisant ce bâti ancien. (Transformation de grange, logements vacants, résidences secondaires).

Principes de traduction réglementaire

L'analyse fine du potentiel intra-muros et sa caractérisation, dans la tâche urbaine, au plus près de la réalité urbaine, a permis de définir un potentiel en dents creuses constructibles de 5 hectares.

4.2. INSCRIRE DES SITES DE DEVELOPPEMENT LIMITANT L'EXTENSION DE L'ENVELOPPE ACTUELLE

- *CONCENTRER LE DEVELOPPEMENT EXTRA-MUROS DE LA COMMUNE SUR DEUX SITES*

Seuls 2 sites d'extension en IAU, proches du centre ancien et dans la continuité de secteurs existants, ont été retenus.

- *INSTAURER UNE DENSITE MINIMALE POUR LES EXTENSIONS*
- *ENCADRER L'URBANISATION DANS LES HAMEAUX ET LES SECTEURS ELOIGNES*

Il s'agit de contrôler la consommation foncière, mais aussi de préserver les milieux ouverts de toute nouvelle artificialisation. Une densité minimale est inscrite dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Les extensions ne sont pas possibles dans les hameaux et les secteurs éloignés.

Principes de traduction réglementaire

> Les zones urbaines du POS ont été resserrées autour des zones participant le mieux à l'amélioration du fonctionnement urbain et respectant le mieux les critères paysagers, écologiques, urbains, d'ensoleillement, (cf. analyse du diagnostic urbain). Ainsi, le choix des sites de développement permettra de consolider l'enveloppe urbaine existante.

> La mise en place d'une densité minimale dans les OAP est un moyen de réduire la consommation foncière et d'optimiser l'utilisation du foncier encore disponible.

4.3. DEVELOPPER UNE POLITIQUE FONCIERE SUR LE LONG TERME

- MENER UNE POLITIQUE D'ACQUISITION FONCIERE POUR PERMETTRE LE DEPLOIEMENT DE L'HABITAT ET DES EQUIPEMENTS A LONG TERME.
- INSTAURER UN PHASAGE D'OUVERTE A L'URBANISATION.

Il s'agit, par le phasage des zones d'extension, d'éviter que le potentiel foncier ne soit trop rapidement utilisé et d'éviter ainsi le phénomène de vieillissement uniforme des secteurs d'extension.

Principes de traduction réglementaire

> Un ordre de priorité d'ouverture à l'urbanisation entre les zones IAU a été inscrit dans l'OAP.

> Un phasage de l'ouverture à l'urbanisation de la zone IAU de Schelmengrube est imposé dans les OAP.

> La zone du Spielfeld est classée en IIAU.

1.2. Tableau de synthèse des objectifs chiffrés du PADD

Tableau de synthèse des besoins en logements :

	TCAM	Nombre d'habitants supplémentaires à 15 ans	Nombre de logements pour le maintien de la population	Rythme construction (logements/an)	Nombre de logement à créer
Scénario du PLU	0,4%	110	88	9	135

Répartition des logements à produire dans l'enveloppe bâtie ou en extension :

Logements en intra-muros	Superficie mobilisable en intra-muros	Logements en extension	Consommation foncière en extension	
			2020-2030	2030-2035
62 logements minimum	5 hectares environ	68 logements minimum	4,07 ha	1,15 ha

2. EXPOSE DES MOTIVATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

2.1. Échéancier d'ouverture à l'urbanisation

L'urbanisation des zones de développement se fera de manière progressive et ce, grâce à l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation inscrit dans les Orientations d'aménagement et de programmation.

3 ordres de priorité ont été définis en fonction de la maîtrise foncière communale et de la future organisation viaire des zones d'extension.

Cet ordre de priorité permet de répartir l'urbanisation des zones IAU sur les 15 années du PLU, soit l'ouverture d'une zone de priorité tous les 5 ans, entre 2020 et 2035.

Ainsi, le site de Schelmengrube dont l'urbanisation se fera en 2 temps, est le site prioritaire car la commune maîtrise une grande partie du foncier.

Les conditions d'ouverture à l'urbanisation prévues permettent d'amorcer les procédures de conception urbaine et d'autorisation d'aménagement avant que la totalité de la zone de priorité soit urbanisée, et notamment, afin de respecter la temporalité et les objectifs du PADD.

Sous-objectifs du PADD

- *INSTAURER UN PHASAGE D'OUVERTE A L'URBANISATION.*

2.2. OAP 1 : secteur Petersmatt

2.2.1. Choix du site

L'analyse du potentiel en extension, et l'analyse multicritère du Diagnostic Urbain a orienté le choix vers le site de Petersmatt.

D'une surface de 1,14 ha, le secteur de Petersmatt, en zone **IAU**, est une zone intra-urbaine, bien desservie par les réseaux et accessible par la Rue des Lilas et la rue du Moulin. Son exposition est favorable : le site est ouvert vers le sud et ne présente pas de masques solaires. Son urbanisation permettra d'améliorer le fonctionnement urbain en reliant le secteur « périphérique » de la rue de la Hasel, en impasse, au centre du village, et en offrant une alternative de déplacement évitant la rue principale. Enfin, l'aménagement de la zone permettra un bouclage des réseaux et s'appuiera sur la rue du Moulin qui relie Oberhaslach à Urmatt et la gare.

Le site, en dent creuse dans le tissu urbain existant, est peu impactant d'un point de vue paysager.

Les enjeux sont de préserver la zone humide identifiée et d'éviter une sous-urbanisation de ce secteur, particulièrement attractif d'un point de vue de sa situation, son exposition ou de sa topographie.

Sous-objectifs du PADD

- *MENER DES PROJETS D'AMENAGEMENT URBAIN DE QUALITE FAVORISANT LES APPORTS SOLAIRES*

- *AMELIORER LES CONNECTIONS INTRA-URBAINES ENTRE LE CENTRE ET LES EXTENSIONS*

- *PRIVILEGIER LA DENSIFICATION URBAINE DANS LES SECTEURS LES MOINS ISOLEES ET LES MIEUX EQUIPEES LORSQUE LA TOPOGRAPHIE LE PERMET*
- *CHOISIR DES SITES D'EXTENSIONS LES MOINS ELOIGNES DU CENTRE ET POUVANT AMELIORER LE FONCTIONNEMENT URBAIN*

- *TENIR COMPTE DES COVISIBILITES ENTRE LES VERSANTS DANS LES PROJETS DE DEVELOPPEMENT*

- *ÉVITER L'URBANISATION DES SECTEURS HUMIDES*

- *CONCENTRER LE DEVELOPPEMENT EXTRA-MUROS DE LA COMMUNE SUR DEUX SITES*

2.2.2. Justification des principes d'aménagement

Limites du site

La limite nord est celle des fonds de jardins des habitations de la rue de Molsheim. A l'est et à l'ouest, les limites du secteur sont déterminées par la rue du Moulin et la rue des Lilas.

L'analyse pédologique du caractère humide de la zone a défini la limite au sud.

Accès, voiries, cheminements

L'accès au site s'effectue par l'amorce de la rue des Lilas et par la rue du Moulin : cette dernière longe le site la limite ouest marquée par la présence d'un talus. Une petite voie ouverte sur la rue de Molsheim, permettant de desservir une maison en second rang, conduit à un chemin d'exploitation traversant le site du nord au sud. Cet accès sera conservé, mais réservé aux piétons.

La nouvelle voirie projetée traversera le site d'est en ouest, en contournant la zone humide, de manière à relier la rue des Lilas à la rue du Moulin et à permettre la desserte par les automobiles et engins (collecte des ordures). Un cheminement piéton devra permettre de favoriser les déplacements doux vers le centre et Urmatt, via la rue du Moulin.

Programme et organisation du bâti et du stationnement

Le marché de l'habitat sur la commune reste orienté vers la maison individuelle (93% sur les 10 dernières années). On vient à Oberhaslach où le marché immobilier est peu tendu (avec une production de 5,1 logements par an) pour « l'espace » et la perspective de construire une maison sur de grandes parcelles dans un cadre rural et forestier.

Néanmoins, il s'agit de prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages et la nécessité de modérer la consommation foncière, dans une commune où les possibilités d'extensions sont de plus en plus réduites, tout en considérant la difficulté pour les communes

rurales de faire intervenir un opérateur pour un programme d'habitat dense.

En ce sens, et en comparant aux densités des opérations précédentes (8 log/ha au Klintz et 10 log/ha au lotissement Marin Braun), un minimum de 12 logements/ha est imposé (maisons individuelles et/ou accolées) sur le secteur. Une simulation a démontré que cette densité plus importante permettait, par exemple, de bénéficier de parcelles diversifiées (entre 5 ares et 9 ares) et d'accueillir éventuellement une petite opération de maisons jumelées sur une parcelle de 12 ares).

Une densité plus importante sera exigée sur le secteur de Schelmengrube où un emplacement est prévu pour l'implantation d'une opération de logements collectif

L'orientation sud des pièces principales (séjour, salle à manger) doit être favorisée et la réduction des ombres portées sur les façades sud doit être recherchée pour aller dans le sens de l'amélioration de la qualité thermique de la construction.

Sous-objectifs du PADD

- *MENER DES PROJETS D'AMENAGEMENT URBAIN DE QUALITE FAVORISANT LES APPORTS SOLAIRES*

- *INSTAURER UNE DENSITE MINIMALE POUR LES EXTENSIONS*

- *RENFORCER LA LIAISON DOUCE OBERHASLACH - URMATT GARE VIA LA RUE DU MOULIN*
- *DEVELOPPER LE RESEAU DE CHEMINEMENTS PIETONS ENTRE LES ENTITES URBAINES*

- *OFFRIR LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES NECESSAIRES A LA CREATION DE 135 LOGEMENTS*

- *DIVERSIFIER LA PRODUCTION DE LOGEMENTS*
- *ADAPTER LE BATI EXISTANT AUX EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES EN PERMETTANT LA DIVERSIFICATION DE L'OFFRE EN LOGEMENTS*
- *CONTRIBUER AU DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE DE LOGEMENTS AIDES*

- *FAVORISER L'EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS INDIVIDUELS*

- *PERMETTRE DE MAINTENIR UN RYTHME DE CREATION DE LOGEMENTS SATISFAISANT L'OBJECTIF DEMOGRAPHIQUE A 9 LOGEMENTS/AN*

2.3. OAP 2 : secteur Schelmengrube

2.3.1. Choix du site

L'analyse du potentiel en extension, et l'analyse multicritère du Diagnostic Urbain a orienté le choix vers le site de Schelmengrube.

D'une surface de 4,07 ha, le secteur de Schelmengrube, en zone **IAU**, est une zone intra-urbaine, bien desservie par les réseaux et accessible par la rue du cimetière et la rue du Noyer et la rue du Ziegelrain. Son exposition est très favorable : le site est situé sur une pente orientée vers le sud et ne présentant pas de masques solaires. Son urbanisation permettra d'améliorer le fonctionnement urbain en reliant le lotissement du Ziegelrain, « tourné » vers Niderhaslach, au centre village, et en offrant une alternative de déplacement évitant la rue principale. Enfin, l'aménagement de la zone permettra un bouclage des réseaux et depuis les impasses en

amorces du lotissement existant.

Le site est peu impactant dans le grand paysage. L'espace ouvert de vergers en contrebas, préservé, en entrée de ville, sera un espace tampon qui permettra de minimiser l'impact visuel de l'opération depuis la rue de Molsheim.

Enfin, le foncier est intégralement communal.

L'enjeu sera d'éviter une sous-urbanisation de ce secteur, particulièrement attractif d'un point de vue de sa situation, son exposition ou de sa topographie.

Sous-objectifs du PADD

• *MENER DES PROJETS D'AMENAGEMENT URBAIN DE QUALITE FAVORISANT LES APPORTS SOLAIRES*

• *AMELIORER LES CONNECTIONS INTRA-URBAINES ENTRE LE CENTRE ET LES EXTENSIONS*

• *PRIVILEGIER LA DENSIFICATION URBAINE DANS LES SECTEURS LES MOINS ISOLEES ET LES MIEUX EQUIPEES LORSQUE LA TOPOGRAPHIE LE PERMET*
• *CHOISIR DES SITES D'EXTENSIONS LES MOINS ELOIGNES DU CENTRE ET POUVANT AMELIORER LE FONCTIONNEMENT URBAIN*

• *TENIR COMPTE DES COVISIBILITES ENTRE LES VERSANTS DANS LES PROJETS DE DEVELOPPEMENT*

• *ÉVITER L'URBANISATION DES SECTEURS HUMIDES*

• *CONCENTRER LE DEVELOPPEMENT EXTRA-MUROS DE LA COMMUNE SUR DEUX SITES*

2.3.2. Justification des principes d'aménagement

Limites du site

Le site est intercalé entre le lotissement du Ziegelrain à l'est et le secteur du cimetière à l'ouest. La limite sud est choisie de manière à préserver un espace ouvert de prairies et de vergers en entrée de ville, une coupure verte, entre des deux entités urbaines. Il s'agit, en même temps, de rendre possible la connexion du lotissement du Ziegelrain, tourné vers Niederhaslach, à Oberhaslach. On notera que la limite sud est également déterminée par « l'épaisseur » nécessaire d'un rang de logement sous la rue en amorce du Ziegelrain.

La limite nord est définie par un chemin d'exploitation qui s'inscrit dans la continuité de la rue Haute.

Accès, voiries, cheminements

Le site est accessible par la rue du Cimetière et la rue Haute d'une part, et par les amorces des rues du Noyer et du Ziegelrain d'autre part.

Ces amorces seront prolongées pour permettre la connexion à la rue du Cimetière. Les deux rues ainsi créées permettent de desservir 5 rangs de logements.

Toutefois, le choix est fait de ne pas créer deux traverses parallèles et identiques, dans un souci d'apaisement de la circulation et pour proposer des formes urbaines alternatives et diversifiées : ainsi, alors que l'une des rues permet effectivement de relier, en voiture, les deux quartiers (et une seule rue suffit pour remplir cette fonction), le second axe projeté acquiert un statut différent. Il s'agit plus ici de donner à l'espace public une ambiance de « cours urbaines », ou de « closes », où la circulation est limitée aux riverains, où les habitations se regroupent autour d'espaces communs, deux placettes, pour favoriser les interactions et les rencontres.

Une voirie mixte permettra d'effectuer une liaison piétonne, un bouclage, entre ces placettes et devra permettre, le cas échéant, le passage ponctuel d'engins de secours ou de ramassage d'ordures ménagères. L'accès des engins à cette voirie sera commandé par une borne escamotable, un potelet ou tout autre système de contrôle.

Enfin un ensemble de cheminements piétons complètent le système viaire, offrant des possibilités de déplacements doux, en particulier du nord au sud du site.

Programme et organisation du bâti et du stationnement

Un minimum de 14 logements à l'hectare est exigé, supérieur aux densités existantes en zones résidentielles. Pour atteindre cette densité, tout en permettant d'offrir de grandes parcelles pour les maisons individuelles, il est nécessaire de prévoir un emplacement pour une opération d'habitat dense (collectif ou intermédiaire). Cet emplacement est choisi en limite ouest de l'opération, au plus proche de la rue de Molsheim, dans l'objectif de minimiser l'impact des déplacements automobiles sur le reste du secteur.

L'orientation sud des pièces principales (séjour, salle à manger) doit être favorisée et la réduction des ombres portées sur les façades sud doit être recherchée pour aller dans le sens de l'amélioration de la qualité thermique de la construction.

Des espaces de stationnement publics sont conservés aux abords du cimetière. Le stationnement privé s'effectue sur les parcelles privées.

Afin d'éviter que le potentiel foncier ne soit trop rapidement utilisé et d'éviter ainsi le phénomène de vieillissement uniforme du secteur, un phasage de l'opération est exigé, en intégrant la parcelle du collectif dans la première phase.

Sous-objectifs du PADD

- *MENER DES PROJETS D'AMENAGEMENT URBAIN DE QUALITE FAVORISANT LES APPORTS SOLAIRES*
- *AMELIORER LES CONNECTIONS INTRA-URBAINES ENTRE LE CENTRE ET LES EXTENSIONS*
- *PRIVILEGIER LA DENSIFICATION URBAINE DANS LES SECTEURS LES MOINS ISOLES ET LES MIEUX EQUIPES LORSQUE LA TOPOGRAPHIE LE PERMET*
• *CHOISIR DES SITES D'EXTENSIONS LES MOINS ELOIGNES DU CENTRE ET POUVANT AMELIORER LE FONCTIONNEMENT URBAIN*
- *TENIR COMPTE DES COVISIBILITES ENTRE LES VERSANTS DANS LES PROJETS DE DEVELOPPEMENT*
- *ÉVITER L'URBANISATION DES SECTEURS HUMIDES*
- *CONCENTRER LE DEVELOPPEMENT EXTRA-MUROS DE LA COMMUNE SUR DEUX SITES*
- *INSTAURER UN PHASAGE D'OUVERTE A L'URBANISATION.*

2.4. OAP 3 : secteur Spielfeld

2.4.1. Choix du site

L'analyse du potentiel en extension, et l'analyse multicritère du Diagnostic Urbain a orienté le choix vers le site du Spielfeld.

D'une surface de 1,94 ha, le secteur du Spielfeld, en zone **IIAU**, est une zone intra-urbaine, accessible par la rue de l'étoile et la rue de Schotten. Les réseaux arrivent aux abords du site, mais ne présentent pas une capacité suffisante pour desservir les futures constructions à implanter. Son exposition est très favorable : le site est situé sur une pente orientée vers le sud et ne présentant pas de masques solaires.

Le site, entre la rue de Schotten et la rue des Pèlerins s'intègre dans l'urbanisme existant, sans s'élever sur les coteaux, préservant ainsi le paysage villageois.



L'enjeu sera d'éviter une sous-urbanisation de ce secteur, particulièrement attractif d'un point de vue de sa situation, son exposition ou de sa topographie.

Sous-objectifs du PADD

- *MENER DES PROJETS D'AMENAGEMENT URBAIN DE QUALITE FAVORISANT LES APPORTS SOLAIRES*

- *PRIVILEGIER LA DENSIFICATION URBAINE DANS LES SECTEURS LES MOINS ISOLEES ET LES MIEUX EQUIPES LORSQUE LA TOPOGRAPHIE LE PERMET*
- *CHOISIR DES SITES D'EXTENSIONS LES MOINS ELOIGNES DU CENTRE ET POUVANT AMELIORER LE FONCTIONNEMENT URBAIN*

- *TENIR COMPTE DES COVISIBILITES ENTRE LES VERSANTS DANS LES PROJETS DE DEVELOPPEMENT*

- *ÉVITER L'URBANISATION DES SECTEURS HUMIDES*

Limites du site

La limite est déterminée par la zone humide identifiée par l'analyse pédologique et par les parcelles actuellement urbanisées.

Les limites ouest et sud sont celles de la zone UB immédiatement urbanisable. Au nord la limite est déterminée par les parcelles actuelles urbanisées.

Accès, voiries, cheminements

Le secteur sera accessible aux véhicules par la route de l'Etoile et la rue de Schotten. Un emplacement réservé est mis en place depuis la rue de Schotten.

La nature et l'emplacement des voies projetées à l'intérieur du périmètre de l'opération n'est pas précisé pour laisser une certaine souplesse à l'OAP dans un secteur urbanisable à long terme. En revanche, les accès identifiés permettront de prévoir un itinéraire alternatif entre la rue de Schotten et la rue des Pèlerins.

Programme et organisation du bâti et du stationnement

Un minimum de 14 logements à l'hectare est exigé, supérieur aux densités existantes en zones résidentielles.

Sous-objectifs du PADD

- *MENER DES PROJETS D'AMENAGEMENT URBAIN DE QUALITE FAVORISANT LES APPORTS SOLAIRES*

- *AMELIORER LES CONNECTIONS INTRA-URBAINES ENTRE LE CENTRE ET LES EXTENSIONS*

- *PRIVILEGIER LA DENSIFICATION URBAINE DANS LES SECTEURS LES MOINS ISOLEES ET LES MIEUX EQUIPES LORSQUE LA TOPOGRAPHIE LE PERMET*
- *CHOISIR DES SITES D'EXTENSIONS LES MOINS ELOIGNES DU CENTRE ET POUVANT AMELIORER LE FONCTIONNEMENT URBAIN*

- *TENIR COMPTE DES COVISIBILITES ENTRE LES VERSANTS DANS LES PROJETS DE DEVELOPPEMENT*

• *ÉVITER L'URBANISATION DES SECTEURS HUMIDES*

• *CONCENTRER LE DEVELOPPEMENT EXTRA-MUROS DE LA COMMUNE SUR DEUX SITES*

• *INSTAURER UN PHASAGE D'OUVERTE A L'URBANISATION.*

3. EXPOSE DES MOTIVATIONS DU REGLEMENT

3.1. Motifs et principes de délimitation des zones urbaines et dispositions réglementaires spécifiques

La zone U correspond à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où des équipements publics existants ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone U est divisée en 4 secteurs de zone : UA, UB, UL et UX. Chaque zone présente des spécificités qui lui sont propres : typologie du bâti, mixité fonctionnelle, présence d'équipement public, localisation ...

3.1.1. La zone UA

Motifs et principes de délimitation de la zone

La zone UA correspond au centre ancien d'Oberhaslach. Implanté le long de la Hasel, il regroupe le bâti patrimonial du village. La zone comprend la rue du Nideck, la rue de l'école, la rue de Wasselonne, et la rue du Moulin. Les caractéristiques du bâti de la zone UA se distingue des quartiers de la commune par son ancienneté et son implantation. Le caractère urbain est affirmé. Ses spécificités sont les suivantes :

- le bâti est ancien, dense et continu, implanté en limite d'emprise publique et en limite séparative,
- certains rez-de-chaussée accueillent des commerces, des activités ou services,
- les équipements publics se concentrent au cœur de la zone,
- le bâti s'organise soit sous forme d'alignements remarquables, soit autour de cours partagées.

La limite de la zone UA a évolué par rapport au POS

Alors que la zone UA du POS intégrait des bâtiments contemporains, le présent PLU ne classe en zone urbaine UA que les tissus urbains les plus denses et à valeur patrimoniale plus forte.

Localisation et répartition

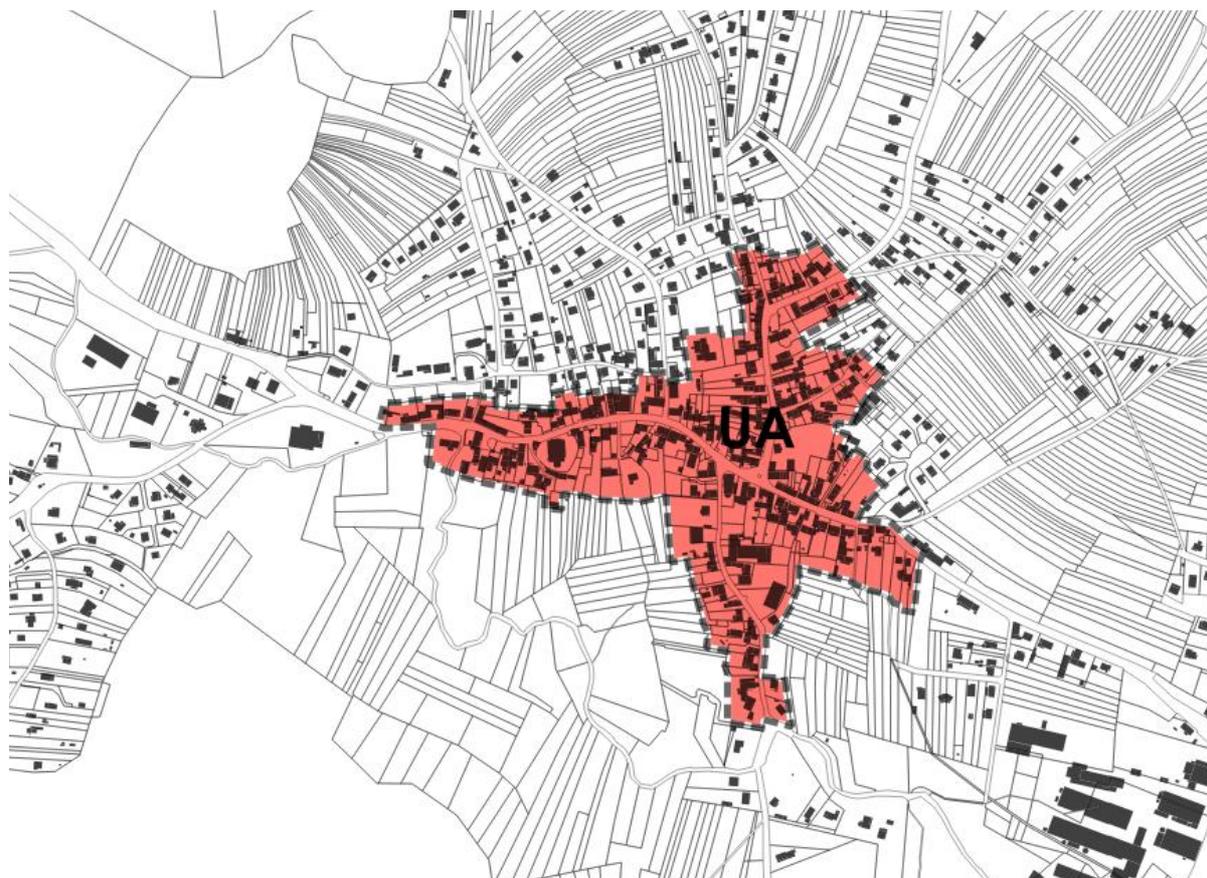


Figure 4 : La zone UA d'Oberhaslach

Dispositions réglementaires spécifiques permettant de mettre en œuvre les principes de la zone UA

Nombre	Justifications de la règle
Article UA 1 : Destinations des constructions, usages des sols et nature d'activités	
1. Destinations des constructions, usage des sols et affectations interdites.	Sont exclues les constructions et installations non compatibles avec une zone urbaine à vocation mixte et à dominante d'habitat afin de ne pas générer de nuisances nouvelles.
2. Destinations des constructions, usage des sols et affectations autorisées sous conditions.	
Article UA 2 : Volumétrie et implantation des constructions	
1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>Les règles d'implantation ont été édictées de sorte à maintenir les deux formes caractéristiques du paysage urbain ancien d'Oberhaslach :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les alignements remarquables, - les cours partagées. <p>D'une manière générale, l'implantation devra respecter un recul entre 0 et 5 mètres. Cette distance correspond aux implantations actuelles. Aucune construction n'est admise en second rang, s'il n'existe pas déjà à l'avant une construction. Il s'agit de maintenir les fronts de rue existants.</p> <p>De plus, les alignements remarquables situés à la rue de Wasselonne et la rue du Nideck ont été reportés au plan graphique de sorte à les préserver. Aucune nouvelle construction ne pourra être implantée selon un alignement différent, ni à l'avant, ni à l'arrière. Les perspectives actuelles de ces rues sont ainsi préservées.</p> <p>Les cours communes structurent également la rue en offrant des respirations organisées. Elles ouvrent la rue sans pour autant lui faire perdre sa tenue, comme on l'observe dans un tissu pavillonnaire. Les cours communes identifiées comme stratégiques bénéficient d'une protection réglementaire qui interdit toute nouvelle construction sur leur emprise. (cf 4. Emprise au sol)</p>
2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>Les constructions peuvent s'implanter sur limite ou avec un recul minimal de 3 mètres. Cette règle est souple car elle n'impose pas la construction sur limite, à l'exception des bâtiments situés le long des alignements remarquables ou des cours partagées.</p> <p>Le schlupf est également autorisé afin tenir compte des spécificités locales.</p>
3. Hauteur maximale des constructions	La hauteur maximale autorisée ouvre de nouvelles potentialités, et ce davantage dans un contexte foncier complexe (petites parcelles). En permettant de créer un étage supplémentaire, la règle reste adaptée néanmoins aux caractéristiques du bâti du centre ancien.

<p>4. Emprise au sol</p>	<p>Les cours communes identifiées comme stratégiques bénéficient d'une protection réglementaire qui interdit toute nouvelle construction sur leur emprise. Ce dispositif permet de protéger le paysage urbain.</p>
---------------------------------	--

<p>Article UA 3 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	
<p>1. Aspect extérieur des constructions</p>	<p>L'ensemble des dispositions de ce paragraphe a pour objectif d'assurer l'harmonie générale, la cohérence d'ensemble du centre ancien et le respect de sa forme urbaine globale. L'atteinte de cet objectif sera garantie par la préservation des éléments architecturaux caractéristiques du bâti ancien.</p> <p>Toitures Les toitures du centre, sauf exception, présentent des pentes au moins égales à 40° et des couvertures à dominante rouge. Cette règle vise à préserver ces caractéristiques générales. Ainsi, les toitures terrasses sont autorisées, mais de manière limitée, afin que les toitures à deux pans continuent à dominer le paysage urbain.</p> <p>Façades La maçonnerie du gros œuvre est destinée à être revêtu à l'aide d'enduits ou de bardage et ne peut être laissée apparente que pendant une courte période, en phase de chantier. Il s'agit d'assurer une harmonie globale et une cohérence d'ensemble.</p> <p>Remblais Afin de respecter au mieux la topographie naturelle et le terrain existant, les volumes et la profondeur des remblais sont limités. Il est exigé que l'implantation de la construction choisie soit celle qui nécessitera le moins de mouvements de terrain.</p> <p>Clôtures L'aspect et les hauteurs des clôtures et des murs bahuts sont encadrés de manière à minimiser leur impact visuel, tout en permettant d'assurer l'intimité désirée.</p> <p>Ouvrages techniques L'aspect et l'implantation des ouvrages techniques et coffrets sont réglementés de manière à minimiser leurs impacts visuels.</p>
<p>2. Espaces libres et plantations</p>	<p>L'objectif est de limiter l'imperméabilisation des sols et de garantir un minimum de 25% d'espace perméable. La nature de l'espace perméable (par exemple, espace planté) n'est pas précisée pour ne pas contraindre les petites parcelles et de pouvoir comptabiliser les espaces perméables dédiés au stationnement.</p>

Résultats sur la morphologie urbaine

Les règles mises en place permettent de conserver autant la forme urbaine du centre ancien, que la forme du bâti. Le règlement comprend des règles graphiques qui protègent plus précisément les spécificités du tissu urbain ancien.

3.1.2. La zone UB

Motifs et principes de délimitation de la zone

La zone UB correspond à une zone mixte comprenant habitat, activités de services et équipements publics. Elle comprend l'ensemble des extensions linéaires contemporaines. L'implantation n'est pas homogène. Sa diversité est liée au caractère diffus de l'urbanisme d'opportunité.

La zone UB comprend essentiellement les maisons individuelles ou les résidences secondaires, sous forme de pavillon, de chalet ou de maisons de maître.

Un sous-secteur de zone UBnc, a été mis en place afin d'identifier les zones non desservies par l'assainissement collectif et d'adapter les règles. Ce sous-secteur de zone est présent à la fois à l'extrémité sud de la rue du Moulin et à l'entrée Ouest du village.

Les limites de la zone UB ont été définies de manière à respecter les espaces naturels périphériques et interstitiels. Les vergers bordant la zone habitée ont été exclus de la zone urbaine, ce qui permet de les préserver. Les zones humides identifiées ont également été classées en zone naturelle pour mieux les protéger.

Les constructions nouvelles pourront s'implanter soit le long des linéaires de voiries existantes ou en second rang voire troisième rang. Cette zone a vocation à être optimisée.

La limite de la zone UB a évolué par rapport au POS.

Par rapport au POS, la zone UB a été étendue au Klintz. L'ensemble de l'ermitage Saint-Florent a été classé en zone urbaine pour permettre son évolution. Les maisons à l'extrémité nord de la rue du Schotten et de la rue du Ringelstein ont été intégrés en zone UB.

Localisation et répartition

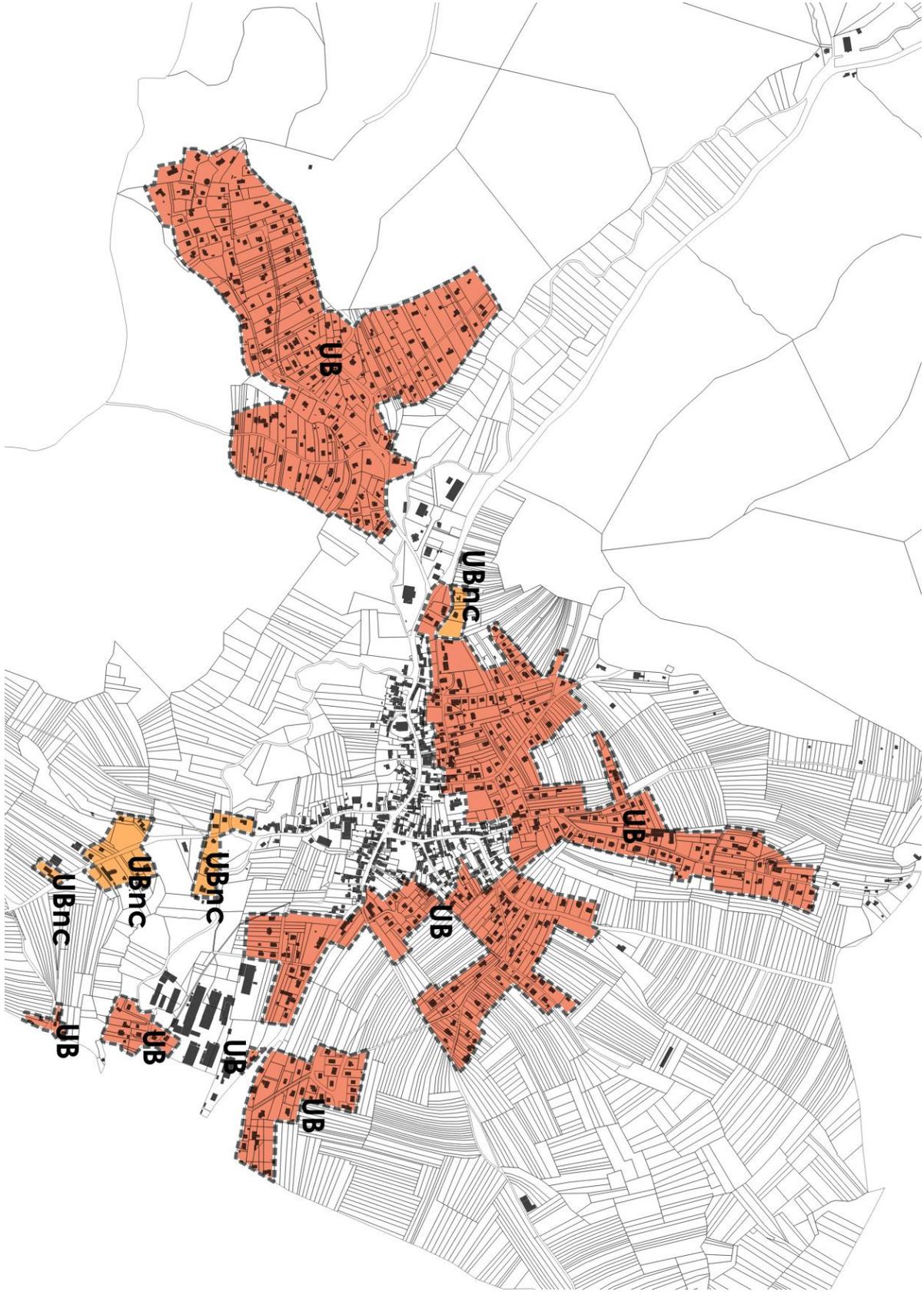


Figure 5 : La zone UB d'Oberhaslach et son secteur de zone UBnc.

Dispositions réglementaires spécifiques permettant de mettre en œuvre les principes de la zone UB

Nombre	Justifications de la règle
Article UB 1 : Destinations des constructions, usages des sols et nature d'activités	
1. Destinations des constructions, usage des sols et affectations interdites.	Sont exclues les constructions et installations non compatibles avec une zone urbaine à vocation mixte et à dominante d'habitat afin de ne pas générer de nuisances nouvelles.
2. Destinations des constructions, usage des sols et affectations autorisées sous conditions.	
Article UB 2 : Volumétrie et implantation des constructions	
1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>Afin de tenir permettre aux maisons individuelles existantes d'évoluer, un recul 3 mètres minimum a été instauré. Cette règle permet de maintenir un recul suffisant entre l'emprise publique et les nouveaux bâtiments pour préserver le caractère aéré du tissu pavillonnaire et faciliter le stationnement à l'avant des maisons.</p> <p>Ce recul réduit par rapport au POS permet de favoriser la densification, sans pour autant être en contradictions avec l'actuel paysage urbain.</p>
2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>Les constructions peuvent s'implanter sur limite ou avec un recul minimal de 3 mètres. Cette règle est souple car elle n'impose pas la construction sur limite, sans pour autant empêcher la densification. Le recul minimal de 3 mètres permet aussi de laisser une place de stationnement suffisante, si la topographie est simple.</p> <p>La règle permet aux plus petites constructions (de moins de 4 mètres de haut) de s'implanter sur la limite, car elle génère moins de nuisances pour le voisinage. Néanmoins, des conditions sont fixées pour limiter la longueur bâtie sur la limite.</p>
3. Hauteur maximale des constructions	La hauteur maximale autorisée est conforme à celle des constructions existantes. Cette règle permet de conserver une cohérence entre les constructions actuelles et celles à venir.
Article UB 3 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
1. Aspect extérieur des constructions	<p>L'ensemble des dispositions de ce paragraphe a pour objectif d'assurer l'harmonie générale et la cohérence d'ensemble du tissu bâti. Les formes bâties présentant des aspects très hétérogènes, ces règles évoquent néanmoins les points communs.</p> <p><i>Toitures</i> Les angles de toitures à pans sont réglementés, afin de correspondre aux toitures traditionnelles. Les toits plats sont autorisés sans condition pour permettre le développement de formes d'habitat nouvelles.</p>

	<p><i>Façades</i> La maçonnerie du gros œuvre est destinée à être revêtu à l'aide d'enduits ou de bardage et ne peut être laissée apparente que pendant une courte période, en phase de chantier. Il s'agit d'assurer une harmonie globale et une cohérence d'ensemble.</p> <p><i>Remblais</i> Afin de respecter au mieux la topographie naturelle et le terrain existant, les volumes et la profondeur des remblais sont limités. Il est exigé que l'implantation de la construction choisie soit celle qui nécessitera le moins de mouvements de terrain.</p> <p><i>Clôtures</i> L'aspect et les hauteurs des clôtures et des murs bahuts sont encadrés de manière à minimiser leur impact visuel, tout en permettant d'assurer l'intimité désirée.</p> <p><i>Ouvrages techniques</i> L'aspect et l'implantation des ouvrages techniques et coffrets sont réglementés de manière à minimiser leur impact visuel.</p>
<p>2. Espaces libres et plantations</p>	<p>L'objectif est de limiter l'imperméabilisation des sols et de garantir un minimum de 25% d'espace perméable. La nature de l'espace perméable (par exemple, espace planté) n'est pas précisée pour ne pas contraindre les petites parcelles et de pouvoir comptabiliser les espaces perméables dédiés au stationnement.</p>

Résultats sur la morphologie urbaine

La limite de zone UB permet de préciser les limites du tissu urbain et de stopper les extensions linéaires.

Les règles mises en place permettent autant de conserver la forme urbaine existante et de favoriser une meilleure insertion dans des nouvelles constructions dans la pente.

3.1.3. Les zones UL

Motifs et principes de délimitation de la zone

La zone UL correspond à une zone d'équipements publics de sports et loisirs. La zone UL est répartie sur 2 sites :

- rue du moulin : le site comprend le terrain de football et le club house ;
- rue du Klintz : le site englobe la salle polyvalente, l'étang de pêche, le parcours de sentier pieds nus et le parking de covoiturage. Ce site a la vocation d'accueillir le projet de Dojo.

La limite de la zone UE a évolué par rapport au POS.

La zone UL correspond à l'ancienne zone NDC du POS qui avait une vocation identique.

Localisation et répartition

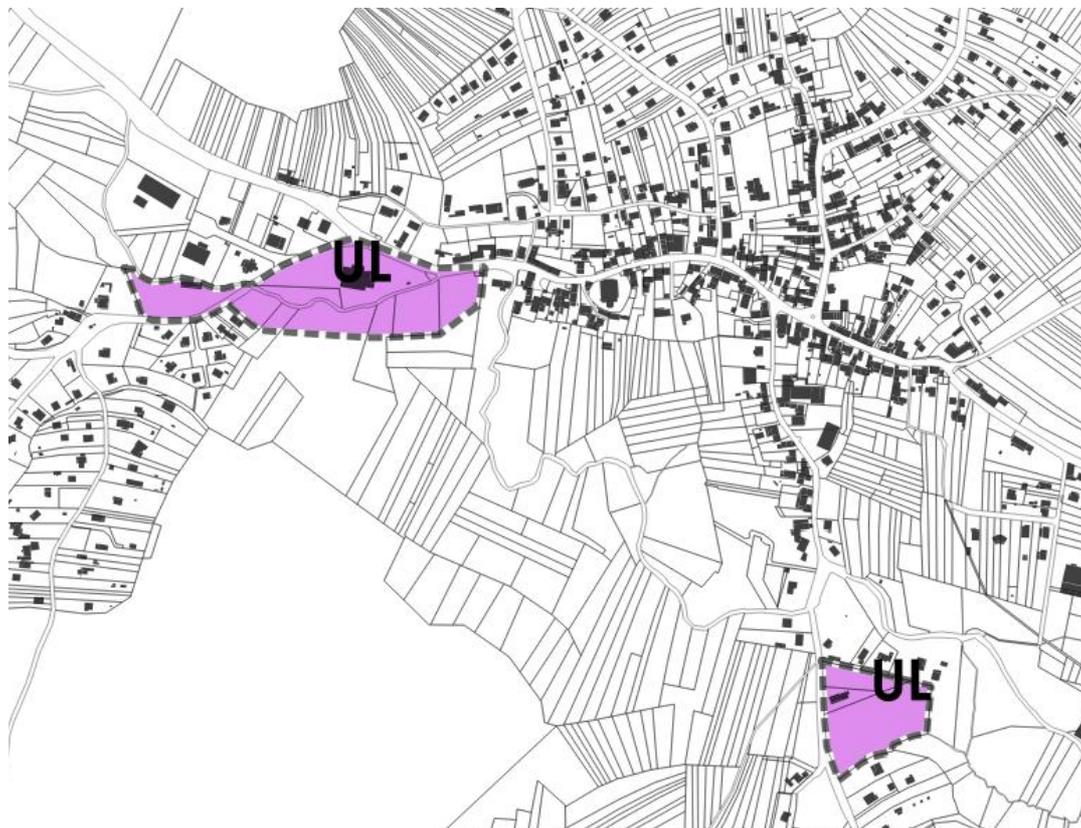


Figure 6 : Les zones UL d'Oberhaslach

Dispositions réglementaires spécifiques permettant de mettre en œuvre les principes de la zone UL

Nombre	Justifications de la règle
Article UL 1 : Destinations des constructions, usages des sols et nature d'activités	
<p>1. Destinations des constructions, usage des sols et affectations interdites.</p>	<p>Sont exclues les constructions et installations non compatibles avec une zone d'équipement. Les constructions à usage d'habitations et d'activités sont prosrites dans la zone.</p> <p>Seules sont autorisées les constructions et les installations présentant un intérêt collectif et de vocation publique. Il s'agit essentiellement de permettre le développement des équipements de loisirs.</p>
<p>2. Destinations des constructions, usage des sols et affectations autorisées sous conditions.</p>	<p>Les logements de fonctions sont tolérés seulement si la présence permanente sur place est nécessaire.</p>
Article UL 2 : Volumétrie et implantation des constructions	
<p>1. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>Aucune règle de volumétrie et d'implantation n'a été définie car la maîtrise foncière publique est totale sur l'ensemble de la zone.</p>

3.1.4. La zone UX

Motifs et principes de délimitation de la zone

La zone UX correspond aux sites dédiés à l'activité économique et artisanale. La zone UX est répartie sur 2 sites : la raboterie à l'entrée Est et la zone artisanale à l'entrée Ouest. Le site de la raboterie a fait l'objet d'un sous-secteur spécifique afin d'adapter les règles de hauteur.

Localisation et répartition



Figure 7 : Les zones UX localisées aux 2 entrées de ville.

Dispositions réglementaires spécifiques permettant de mettre en œuvre les principes de la zone UX

Nombre	Justifications de la règle
Article UX 1 : Destinations des constructions, usages des sols et nature d'activités	
1. Destinations des constructions, usage des sols et affectations interdites.	Sont exclues les constructions et installations non compatibles avec une zone économique. Les habitations sont interdites à l'exception des logements de fonctions dans la zone d'activité communale.
2. Destinations des constructions, usage des sols et affectations autorisées sous conditions.	
Article UX 2 : Volumétrie et implantation des constructions	
1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Afin de permettre un usage optimal du foncier dédié à l'activité, la distance de recul a été portée à 3 mètres par rapport à la limite des voies et emprises publiques.
2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les constructions doivent respecter un recul de 3 mètres ou être implanté sur limite à condition qu'un accès de 3 mètres de large permette d'accéder au fond de parcelle. Ces dispositions visent à permettre le développement des entreprises présentes sans avoir à créer une nouvelle offre foncière.
3. Hauteur maximale des constructions	La hauteur autorisée est conforme à celle des constructions existantes. Cette règle permet de conserver une cohérence entre les constructions actuelles et celles à venir. En secteur de zone UXr, la hauteur maximale n'est pas réglementée afin de ne pas contraindre la roboterie dans son développement et empêcher le déploiement de certains ouvrages techniques (type silos ...)
Article UX 3 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
1. Aspect extérieur des constructions	L'ensemble des dispositions de ce paragraphe a pour objectif de favoriser l'intégration paysagère des bâtiments d'activités. <i>Toitures</i> Afin d'optimiser l'insertion des nouveaux bâtiments dans le paysage, il est exigé que les couvertures soient traitées de manière homogène.

	<p><i>Façades</i> La maçonnerie du gros œuvre est destinée à être revêtu à l'aide d'enduits ou de bardage et ne peut être laissée apparente que pendant une courte période, en phase de chantier. Il s'agit d'assurer une harmonie globale et une cohérence d'ensemble.</p> <p><i>Remblais</i> Afin de respecter au mieux la topographie naturelle et le terrain existant, les volumes et la profondeur des remblais sont limités. Il est exigé que l'implantation de la construction choisie soit celle qui nécessitera le moins de mouvements de terrain.</p>
<p>2. Espaces libres et plantations</p>	<p>L'objectif est de limiter l'imperméabilisation des sols et de garantir un minimum de 20% d'espace perméable. La nature de l'espace perméable (par exemple, espace planté) n'est pas précisée pour ne pas contraindre les petites parcelles et de pouvoir comptabiliser les espaces perméables dédiés au stationnement.</p>

3.2. Motifs et principes de délimitation des zones à urbaniser et dispositions réglementaires spécifiques

3.2.1. Les zones à urbaniser à court et moyen terme : IAU

Motifs et principes de délimitation de la zone

La zone à urbaniser comprend 2 sites :

- Une zone à urbaniser en extension, au lieu-dit Schelmengrube, qui permet de relier le quartier du Ziegelrain au tissu urbain principal,
- Une zone à urbaniser située à l'arrière du tissu urbain au lieu-dit Petersmatt, son classement en zone AU garantit la réalisation d'un aménagement d'ensemble cohérent.

Leur urbanisation permettra de satisfaire en partie les ambitions démographiques de la commune.

Localisation et répartition



Figure 8 : Les zones AU

Dispositions réglementaires spécifiques permettant de mettre en œuvre les principes de la zone IAU et IIAU

Nombre	Justifications de la règle
Article IAU 1 : Destinations des constructions, usages des sols et nature d'activités	
1. Destinations des constructions, usage des sols et affectations interdites.	<p>L'urbanisation de la zone ne peut se faire que dans le cadre d'une opération d'ensemble afin de garantir une cohérence d'ensemble et de limiter la création de terrain d'enclave.</p> <p>Sont exclues les constructions et installations non compatibles avec une zone urbaine à vocation mixte et à dominante d'habitat afin de ne pas générer de nuisances nouvelles.</p>
2. Destinations des constructions, usage des sols et affectations autorisées sous conditions.	
Article IAU 2 : Volumétrie et implantation des constructions	
1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>Les règles d'implantation n'ont pas été définies afin de ne pas contraindre l'opération d'extension, sauf pour les annexes dédiées au stationnement. Elles sont interdites en limite de voie pour garantir la qualité paysagère de la rue.</p>
2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>Les règles d'implantation n'ont pas été définies afin de ne pas contraindre l'opération d'extension, sauf pour les piscines qui doivent respecter un recul de 2 mètres par rapport à la limite séparative.</p>
3. Hauteur maximale des constructions	<p>La hauteur maximale autorisée est conforme à celle des constructions existantes dans les rues environnantes. Cette règle permet de conserver une cohérence entre les constructions actuelles et celles à venir.</p>
Article IAU 3 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
1. Aspect extérieur des constructions	<p>L'ensemble des dispositions de ce paragraphe a pour objectif d'assurer l'harmonie générale et la cohérence d'ensemble du tissu bâti. Les formes bâties présentant des aspects très hétérogènes, ces règles évoquent néanmoins les points communs.</p> <p><i>Toitures</i> Afin d'optimiser l'insertion des nouveaux bâtiments dans le paysage, il est exigé que les couvertures soient traitées de manière homogène. Les toits plats sont autorisés sans condition pour permettre le développement de formes d'habitat nouvelles.</p> <p><i>Façades</i> La maçonnerie du gros œuvre est destinée à être revêtu à l'aide d'enduits ou de bardage et ne peut être laissée apparente que pendant une courte période, en phase de chantier. Il s'agit d'assurer une harmonie globale et une cohérence d'ensemble.</p>

	<p><i>Remblais</i> Afin de respecter au mieux la topographie naturelle et le terrain existant, les volumes et la profondeur des remblais sont limités. Il est exigé que l'implantation de la construction choisie soit celle qui nécessitera le moins de mouvements de terrain</p> <p><i>Clôtures</i> L'aspect et les hauteurs des clôtures et des murs bahuts sont encadrés de manière à minimiser leur impact visuel, tout en permettant d'assurer l'intimité désirée.</p> <p><i>Ouvrages techniques</i> L'aspect et l'implantation des ouvrages techniques et coffrets sont réglementés de manière à minimiser leur impact visuel.</p>
<p>2. Espaces libres et plantations</p>	<p>L'objectif est de limiter l'imperméabilisation des sols et de garantir un minimum de 35% d'espace planté et aménagé au sein des espaces non bâtis pour les parcelles de plus de 4 ares.</p> <p>Afin d'assurer la qualité des abords et notamment à l'aplomb du domaine public, les parties libres à l'avant des constructions seront constituées d'espace planté.</p>

3.2.2. Les zones à urbaniser à long terme : IIAU

Motifs et principes de délimitation de la zone

La zone à urbaniser IIAU correspond à une zone d'urbanisation à long terme. Elle permet à la commune de se constituer une nouvelle réserve foncière et d'anticiper l' « après-PLU ».

Située au lieu-dit du Spielfeld, son urbanisation permettra d'optimiser l'usage des réseaux de voiries et techniques aux abords du site et d'améliorer le fonctionnement urbain général de la zone.

Dispositions réglementaires spécifiques permettant de mettre en œuvre les principes de la zone IAU et IIAU (Cf 3.2.1)

3.3. Motifs et principes de délimitation des zones agricoles et naturelles et dispositions réglementaires spécifiques

3.3.1. Les zones agricoles

Motifs et principes de délimitation de la zone

La zone A, zone dédiée à l'activité agricole, comprend un secteur de zone constructible Ac, répartis sur deux sites.

Les sites Ac autorisent l'installation et le développement d'une exploitation agricole. Leurs localisations permettent de réduire l'impact sur le grand paysage. Le maintien de la qualité paysagère est un enjeu fort pour une commune touristique comme Oberhaslach.

Les zones Ac ont été constituées autour des exploitations actuelles.

Par ailleurs, aucun projet d'installation n'a été recensé. Une zone agricole constructible plus grande ne se justifie donc pas au regard de l'absence de besoins.

Si un projet d'installation agricole devait être permis, le document d'urbanisme pourra évoluer. Ce choix réglementaire est stratégique. Il permettra à la commune d'analyser tout projet agricole au cas par cas et d'adapter le cadre réglementaire pour favoriser son intégration la meilleure.

Localisation et répartition

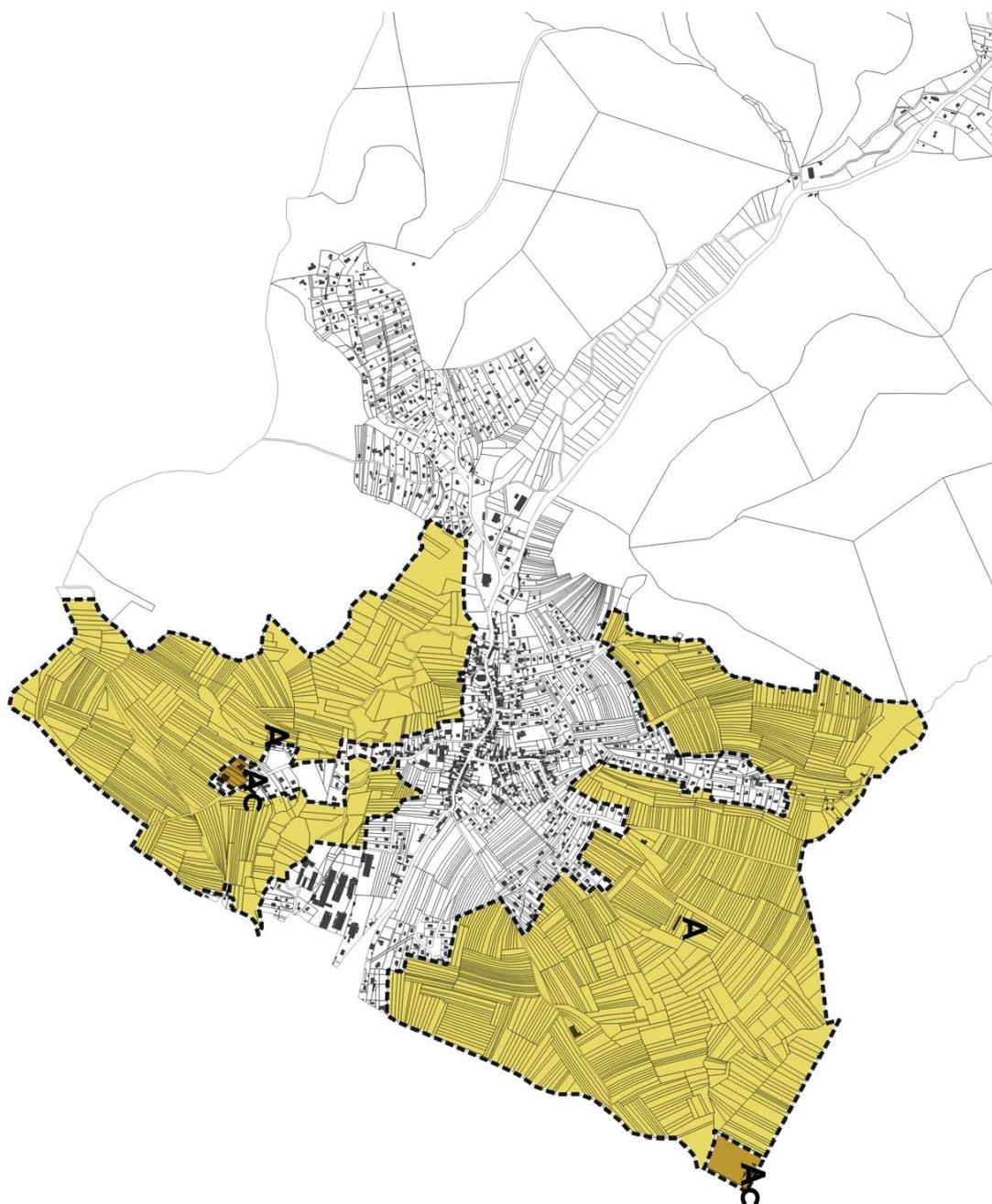


Figure 9 : La zone A d'Oberhaslach intègre la majorité des espaces ouverts.

Dispositions réglementaires spécifiques permettant de mettre en œuvre les principes de la zone A

Nombre	Justifications de la règle
Article A 1 : Destinations des constructions, usages des sols et nature d'activités	
<p>1. Destinations des constructions, usage des sols et affectations interdites.</p>	<p>À l'exception des constructions et installations à vocation agricole, des CINASPIC, des extensions d'habitation, aucune occupation et utilisation du sol n'est autorisée conformément à la vocation de la zone agricole.</p> <p>La constructibilité de la zone agricole est volontairement limitée afin de réduire le mitage dans le paysage ouvert. Néanmoins, l'ensemble des constructions et installations nécessaires à l'agriculture : de type abris de pâture, annexes, et clôtures, est autorisé sous conditions dans la zone A.</p>
<p>2. Destinations des constructions, usage des sols et affectations autorisées sous conditions.</p>	<p>Seule la zone Ac peut accueillir de nouveaux bâtiments agricoles.</p>
Article A 2 : Volumétrie et implantation des constructions	
<p>1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p>Afin de faciliter la circulation des engins agricoles, un recul de 4 mètres par rapport à l'emprise de voie publique est exigé.</p> <p>De plus, pour répondre à des exigences de sécurité routière, les reculs imposés sont plus importants à partir des axes départementaux hors agglomération.</p>
<p>2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>Les constructions doivent respecter un recul minimal de 4 mètres, peu importe la hauteur de la construction. Ce recul est imposé en raison de la grande emprise et la grande hauteur des bâtiments autorisés dans la zone.</p>
<p>3. Implantations des constructions par rapport aux autres sur une même propriété</p>	<p>Cette disposition vise à veiller à la bonne circulation des véhicules de secours.</p>
<p>4. Hauteur maximale des constructions</p>	<p>La hauteur maximale autorisée est limitée à une hauteur équivalente aux constructions voisines existantes. Toutefois, elle correspond aux standards de la construction des bâtiments agricoles.</p>

Article A 3 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

<p>1. Aspect extérieur des constructions</p>	<p>L'ensemble des dispositions de ce paragraphe a pour objectif d'assurer l'insertion paysagère des constructions agricoles dans le paysage.</p> <p><i>Toitures et façades</i> Les règles sur les toitures correspondent aux standards des bâtiments des exploitations agricoles. Les bâtiments de la zone Ac sont et seront situés dans les espaces ouverts, visibles de loin. L'enjeu d'insertion dans le paysage est fort. C'est pourquoi l'utilisation de couleurs vives, blanches ou réfléchissantes est interdite. Les bardages en bois sont autorisés. Afin de s'assurer d'une homogénéité des ensembles bâti, toutes façades y compris celles des annexes devront être traitées.</p>
<p>2. Espaces libres et plantations</p>	<p>Les règles visent à favoriser l'insertion paysagère et la qualité des abords des nouvelles constructions. Ces derniers doivent être aménagés et plantés.</p>

3.3.2. Les zones naturelles

Motifs et principes de délimitation de la zone

La zone N est une zone naturelle correspondant à l'ensemble des terrains à protéger ou à préserver en raison de leur valeur environnementale, écologique ou paysagère. Elle recouvre des espaces naturels de grande étendue, mais d'aspects et d'usages très variés : boisements, prairies permanentes, abords des cours d'eaux, zones humides, friches, etc.

C'est en raison de cette diversité que le présent PLU compte plusieurs sous-secteurs de zone N :

- le sous-secteur de zone NF, Naturelle forestière, il englobe l'ensemble du massif forestier. On y autorise les constructions et les installations en lien avec l'exploitation forestière.
- le sous-secteur de zone NL1, Naturelle de loisirs, il correspond au site du camping dans lequel on autorise uniquement les extensions modérées,
- le sous-secteur de zone NL2, Naturelle de loisirs, il correspond à l'aire d'implantation du nouveau parcours accro-branche,
- le sous-secteur de zone NL3, il correspond aux unités foncières des 2 restaurants du vallon de la Hasel qui leurs permettent d'évoluer.

Les espaces naturels non concernés par un sous-secteur de zone, donc classés en N strict, correspondent aux espaces ouverts du territoire regroupant principalement les vergers, les prairies, les ripisylves et les zones humides.

Dans leur ensemble, ces espaces constituent la trame paysagère de la commune et s'inscrivent également dans des écosystèmes plus vastes, dont ils contribuent à assurer la continuité dans le temps et dans l'espace.

De manière générale, toute nouvelle construction à usage d'habitation et d'activité est interdite en zone N.

Les zones N situées au sein du tissu urbain ou en périphérie se justifient pour des motifs d'ordre écologiques et paysagers.

Au lieu-dit du Liess, on retrouve un ensemble de vergers remarquable, reliquat de l'ancienne ceinture péri-villageoise. Le PLU garantit la préservation de cet ensemble à la fois par le classement en N, mais aussi par l'application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

La zone Naturelle de la rue des Pèlerins s'explique par la présence d'une zone humide identifiée par des sondages pédologiques. Ce classement permet de la préserver de toute construction.

La zone naturelle située en entrée de ville permet de maintenir la coupure verte entre Oberhaslach et Niderhaslach, au moins le long de l'axe principal. La zone naturelle permet également de maintenir une zone tampon entre les constructions nouvelles et l'axe départemental. Celles-ci tourneraient le dos à la rue existante, ce qui ne favoriserait la création d'un paysage de rue cohérent : au sud, les maisons s'ouvrent sur la rue, au nord, les arrières de parcelles fermeraient la rue, comme le long d'une voie ferrée. Autre enjeu, celui de la sécurité routière, un classement en zone urbaine ou en zone à urbaniser aurait permis une multiplication des accès sur la route départementale.

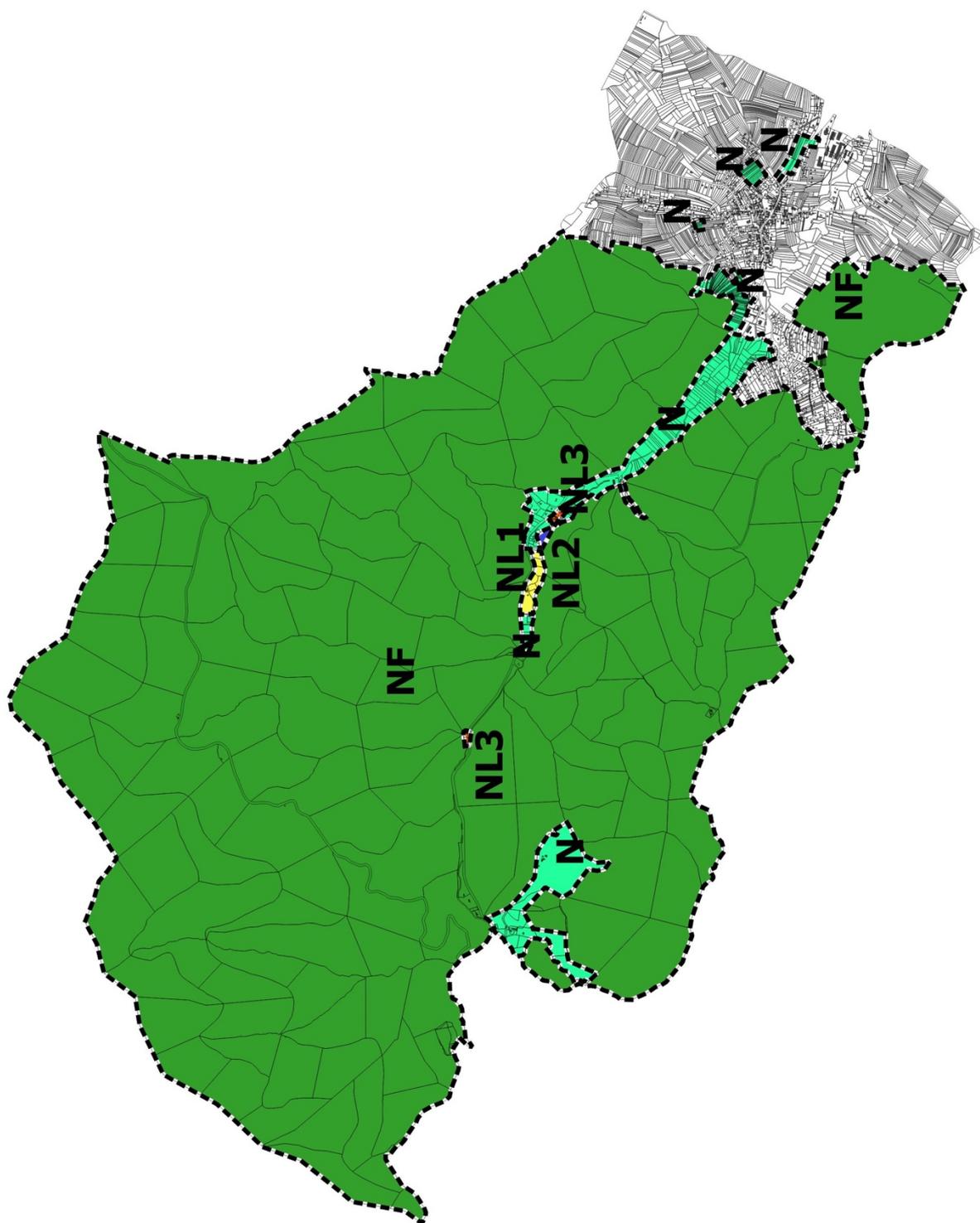


Figure 10 : La zone N et ses secteurs de zones NL et NF.



Figure 11 : Zoom sur les zones NL1, NL2 et NL3.

Dispositions réglementaires spécifiques permettant de mettre en œuvre les principes de la zone N

Nombre	Justifications de la règle
Article N 1 : Destinations des constructions, usages des sols et nature d'activités	
1. Destinations des constructions, usage des sols et affectations interdites.	<p>Les occupations du sol sont compatibles avec le caractère naturel inconstructible de la zone N.</p> <p>Les dispositifs de production d'énergie renouvelable sont autorisés sous condition. Elles ne doivent pas former un obstacle à la circulation des espèces. Ces conditions permettent d'encadrer les projets de production hydroélectrique le long de la Hasel.</p> <p>Le bâti existant isolé peut néanmoins connaître une évolution mesurée : les extensions du bâtiment principal d'habitation ne peuvent être supérieures à 20 % de l'emprise au sol de la constructions existante et à 50m².</p> <p>Les annexes sont autorisées sous condition pour limiter le mitage du paysage.</p>
2. Destinations des constructions, usage des sols et affectations autorisées sous conditions.	<p>En secteur de zone NL1, sont autorisées les extensions limitées des constructions et installations existantes. Le camping peut ainsi évoluer à la marge et s'appuyer sur ses structures existantes. Le développement d'une nouvelle offre d'hébergement est interdit.</p> <p>En secteur de zone NL2, sont autorisées les aires de sports et de loisirs. Les constructions liées à l'exploitation de l'aire de loisirs ne pourront dépasser 100 m² de surface de plancher, afin de minimiser l'impact de l'équipement dans le milieu naturel. Cette disposition permet de maintenir un équipement clé pour l'attractivité touristique de la commune : le parcours accro-branche.</p> <p>En secteur de zone NL3, les constructions et installations liées à la restauration sont autorisées dans le but de favoriser leur pérennité aux abords de l'attraction phare de la commune : la cascade du Nideck. Le secteur de zone NL3 est réparti sur 2 sites correspondant aux 2 restaurants existants et leurs abords au sein du vallon de la Hasel.</p> <p>En secteur de zone NF, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de la forêt sont autorisées sans conditions. Le milieu forestier compte des abris de chasse</p>

	et de randonneurs. Ces derniers sont autorisés, mais limités à 20m ² . Il s'agit d'encadrer un usage actuel de la forêt des habitants, mais aussi des touristes.
Article N 2 : Volumétrie et implantation des constructions	
1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Afin de faciliter la circulation des engins agricoles et forestiers, un recul de 4 mètres par rapport à l'emprise de voie publique est exigé.
2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les règles de recul permettent s'assurer une distance suffisante entre les constructions pour permettre le passage d'engins et préserver une certaine intimité.
3. Hauteur maximale des constructions	La hauteur maximale autorisée correspond aux hauteurs observées en milieu naturel afin de réduire l'impact visuel des constructions dans le paysage qu'il soit ouvert ou fermé.

Article N 3 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

**1. Aspect
extérieur des
constructions**

L'ensemble des dispositions de ce paragraphe a pour objectif d'assurer l'insertion paysagère des constructions agricoles dans le paysage.

Façades

Les bâtiments de la zone N sont et seront situés dans les espaces ouverts, visibles de loin. L'enjeu d'insertion dans le paysage est fort. C'est pourquoi l'utilisation de couleurs vives, blanches ou réfléchissantes est interdite. Afin de s'assurer d'une homogénéité des ensembles bâti, toutes façades y compris celles des annexes devront être traitées avec le même soin.

3.4. Tableau des superficies de zone

	SUPERFICIE DE LA ZONE EN HECTARE	PART
N	75,58	3,01%
NF	2110,56	83,97%
NL1	3,60	0,14%
NL2	0,77	0,06%
NL3	1,18	0,02%
Total N	2191,70	87,19%
A	209,49	8,33%
Ac	2,60	0,10%
Total A	212,09	8,44%
UA	13,87	0,28%
UB	70,72	3,52%
UBnc	3,89	0,87%
UL	4,31	0,24%
UX	3,25	0,04%
UXr	6,60	0,17%
Total U	102,66	4,08%
IAU	5,21	0,21%
IIAU	1,95	0,08%
Total AU	7,16	0,29%
TOTAL BAN COMMUNAL	2513,61	100%

3.5. Dispositions réglementaires communes applicables à l'ensemble du territoire

3.5.1. Dispositions communes applicables à toutes les zones

Cette partie explique et décrit les dispositions applicables de manière commune à toutes les zones.

ARTICLE	Justifications de la règle
Article 1 : équipements et réseaux	
A. Conditions de desserte des terrains par la voirie	<p>Cet article présente des dispositions générales communes à toutes les zones pour répondre à une exigence minimale permettant le bon fonctionnement des voies et la bonne accessibilité aux parcelles à construire.</p> <p>Une voirie de 3 mètres de largeur au minimum est exigée, afin de permettre à un véhicule léger d'accéder aux constructions.</p> <p>Un seul accès sera autorisé à l'endroit où la gêne pour la circulation publique sera la moindre, afin d'éviter la multiplication des accès sur les voies ouvertes à la circulation publique et garantir une sécurité de circulation.</p> <p>Des dispositions particulières ont été mises en place pour les constructions et les installations de moins de 50 m² situés en zones A et N, car elles peuvent être accessible uniquement à l'aide d'un chemin piéton.</p>
B. Conditions de desserte des terrains par les réseaux	<p>Ces dispositions visent à garantir la bonne desserte en réseaux des parcelles depuis l'espace public.</p> <p><i>EAU POTABLE</i></p> <p>Le branchement sur le réseau d'eau potable est obligatoire pour éviter les problèmes sanitaires.</p> <p>Le branchement au réseau public d'eau potable n'est pas obligatoire pour les constructions situées en zone A et N, en raison de l'éloignement des réseaux. Une solution alternative devra être recherché conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p><i>Eaux USEES</i></p> <p>Afin d'éviter tout problème sanitaire, le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe. En zone UBnc, le dispositif d'assainissement autonome devra pouvoir être mis hors circuit pour s'accorder au réseau collectif futur.</p> <p><i>Eaux DE RUISSELLEMENT</i></p> <p>Les règles édictées encouragent la gestion des eaux de pluies à la parcelle, afin de limiter les apports directs dans le réseau public et donc les surcharges.</p> <p><i>ELECTRICITE ET TELECOMMUNICATIONS</i></p> <p>La règle sur les lignes électriques vise à encourager la mise en souterrain des réseaux électriques dans un souci esthétique.</p>

	Le présent PLU vise anticiper l'arrivée de la fibre en rendant obligatoire l'installation des fourreaux en attente dans le cadre d'opération d'ensemble.
C. Stationnement de véhicules	<p>Les dispositions de stationnement ont été mises en place de manière à répondre aux nouveaux besoins en stationnement dans le cadre de projets de logements, afin d'assurer le bon fonctionnement des usages de l'espace public et l'accès aux commerces, aux services et aux équipements.</p> <p>Seules des règles de stationnement pour les bâtiments à vocation d'habitat ont été définies. Aucune règle de stationnement pour les bâtiments à vocation d'équipements, de commerces ou de services n'a été édictée, afin de ne pas contraindre la pérennité des activités actuelles ou l'installation d'une nouvelle.</p>
D. Implantation des constructions par rapport aux voies d'eau	Une marge de recul de 15 mètres est imposée entre les berges des cours d'eau et les nouvelles constructions. Cette marge a été définie en tenant compte des réalités d'implantation du bâti actuel. Elle permet de protéger les berges de la Hasel qui constitue une partie de la trame verte et bleue du SCOT. En l'absence de Plan de Prévention des Risques d'Inondations, elle permet également de fixer une distance de sécurité entre les berges et les nouvelles constructions.
E. Implantation des constructions par rapport aux lisières forestières	<p>Dans un contexte très forestier, la commune a souhaité limiter la distance minimale depuis la limite des espaces boisés à 30 mètres conformément aux recommandations de l'ONF. Elle est suffisante pour prévenir des chutes d'arbres et ne limite pas les possibilités de constructions.</p> <p>Une dérogation a été instaurée pour le quartier du Klintz qui s'est développé dans un contexte très forestier. La distance de recul de 30 mètres a été réduite à 6 mètres afin de permettre aux maisons implantées au Klintz de pouvoir tout de même évoluer.</p>

3.5.2. Les emplacements réservés

En réponse à l'orientation du PADD « Développer le réseau viaire pour faciliter l'usage des modes doux et des transports en commune », la commune d'Oberhaslach a mis en place des emplacements réservés, afin de faciliter les déplacements doux (piétons et cycles) entre les entités urbaines. Dans certains cas, ils permettent de raccourcir les trajets, réduire les distances liées à la topographie et dans d'autres cas de sécuriser les accès.

Les emplacements réservés n°1 et 2 correspondent à des rues privées, organisées comme des cours partagées. Afin de garantir la pérennité des accès aux logements tout le long de la rue et l'entretien de la rue par la commune, l'outil de l'emplacement réservé a été déployé.

Les emplacements réservés n° 3 et 4 permettent de préserver les futurs accès à la zone d'extension du Spielfeld actuellement classés en zone urbaine.

N°	Nature de l'opération	Collectivité bénéficiaire
1	Acquisition de l'emprise de la rue de la Victoire pour la préservation des accès aux logements.	Commune
2	Acquisition de l'emprise de la rue de cordonniers pour la préservation des accès aux logements.	Commune
3	Création d'une voirie d'accès à la zone d'extension.	Commune
4	Création d'une voirie d'accès à la zone d'extension.	Commune
5	Aménagement du carrefour entre la rue du Nideck et la rue du cimetière. Élargissement de la rue du cimetière.	Commune

Tracés de principes de voie

Tous les cheminements piétons à créer n'ont pas fait l'objet d'un emplacement réservé, Lorsqu'ils sont liés au développement d'un secteur en particulier, des tracés de principe de voie (bouclage piéton et automobile) figurent dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

3.5.3. Dispositions réglementaires liées aux espaces naturels

Éléments naturels et paysagers à protéger (L151-23)

Protection du réseau arboré en milieu ouvert (les vergers et les ripisylves)

L'ensemble des éléments boisés ou jardinés présentant un intérêt paysager fort, mais aussi écologique, recensé dans l'état initial de l'environnement ont été protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Situés en milieu ouvert, il présente une fragilité certaine face à l'urbanisation ou aux pratiques agricoles intensives que cette protection tend à enrayer. L'objectif de conserver les caractéristiques des vergers qui lui ont valu sa protection : dimension, superficie, essences...

Double protection pour le vallon de la Hasel

Le diagnostic environnemental a mis en lumière le phénomène de fermeture paysagère dans le vallon de la Hasel. Le PLU en réponse à ce phénomène, déploie un dispositif interdisant la mise en culture des prairies ou la plantation mono-spécifique d'arbres.

Des zones de reconquête paysagère ont également été identifiées, en cas de coupes ou abatages ces zones devront être recouvertes de prairie.

3.5.4. Dispositions réglementaires liées au patrimoine architectural et urbain

Explications de la démarche d'identification du patrimoine urbain

Les cours partagées participent à la structuration du paysage urbain. Elles offrent des percées dans le front bâti qui rythment la rue et lui confèrent une certaine diversité. De plus, la protection des cours permettra de réduire les éventuels problèmes de stationnement et de circulation au sein de ces espaces. Les accès à l'ensemble des bâtiments sont préservés.

Traduction réglementaire

Les cours partagées identifiées ne peuvent être surbâties.

Ce sont 10 cours partagées qui ont été protégées, essentiellement situées dans la rue du Nideck, rue de Wasselonne et rue du moulin.